



**DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

---

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

9<sup>e</sup> Législature

---

**QUESTIONS ÉCRITES**

REMISES A LA PRÉSIDENTE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

ET

**RÉPONSES DES MINISTRES**

# SOMMAIRE

---

## 1. - Questions écrites (du n° 34310 au n° 34549 inclus)

|   |      |
|---|------|
| <i>Index alphabétique des auteurs de questions</i> .....                      | 4761 |
| Premier ministre.....   | 4763 |
| Affaires étrangères.....  | 4763 |
| Affaires sociales et solidarité.....  | 4764 |
| • Agriculture et forêt.....   | 4768 |
| Budget.....   | 4770 |
| Communication.....  | 4771 |
| Consommation.....   | 4771 |
| Culture, communication et grands travaux.....                                 | 4771 |
| Défense.....  | 4772 |
| Economie, finances et budget.....   | 4772 |
| Education nationale, jeunesse et sports.....                                  | 4774 |
| Environnement, prévention des risques technologiques et naturels majeurs..... | 4779 |
| Equipement, logement, transports et mer.....                                  | 4779 |
| Famille et personnes âgées.....   | 4781 |
| Fonction publique et réformes administratives.....                            | 4782 |
| Handicapés et accidentés de la vie.....                                       | 4782 |
| Industrie et aménagement du territoire.....                                   | 4784 |
| Intérieur.....  | 4784 |
| Intérieur (ministre délégué).....   | 4785 |
| Jeunesse et sports.....   | 4788 |
| Justice.....  | 4788 |
| Logement.....   | 4789 |
| Postes, télécommunications et espace.....                                     | 4790 |
| Santé.....  | 4790 |
| Tourisme.....   | 4790 |
| Travail, emploi et formation professionnelle.....                             | 4790 |

## 2. - Réponses des ministres aux questions écrites

|   |             |
|---|-------------|
| <i>Index alphabétique des députés ayant obtenu une ou plusieurs réponses.....</i> | 4794        |
| Premier ministre.....   | 4797        |
| Action humanitaire.....   | 4798        |
| Affaires étrangères.....  | 4798        |
| Affaires sociales et solidarité.....  | 4800        |
| Agriculture et forêt.....   | 4809        |
| Anciens combattants et victimes de guerre.....                                    | 4811        |
| Budget.....   | 4813        |
| Commerce et artisanat.....  | 4813        |
| Consommation.....   | 4814        |
| Culture, communication et grands travaux.....                                     | 4815        |
| Défense.....  | 4816        |
| Départements et territoires d'outre-mer.....                                      | 4819        |
| Droits des femmes.....  | 4819        |
| Economie, finances et budget.....   | 4820        |
| Education nationale, jeunesse e. sports.....                                      | 4825        |
| Environnement, prévention des risques technologiques et naturels majeurs.....     | 4842        |
| Équipement, logement, transports et mer.....                                      | 4844        |
| Famille et personnes âgées.....   | 4858        |
| Fonction publique et réformes administratives.....                                | 4863        |
| Handicapés et accidentés de la vie.....   | 4865        |
| Intérieur.....  | 4868        |
| Intérieur (ministre délégué).....   | 4875        |
| Jeunesse et sports.....   | 4875        |
| Justice.....  | 4875        |
| Logement.....   | 4877        |
| Postes, télécommunications et espace.....   | 4879        |
| Travail, emploi et formation professionnelle.....                                 | 4879        |
| <b>3. - Rectificatif.....</b>   | <b>4883</b> |

# **1. QUESTIONS ÉCRITES**

# INDEX ALPHABÉTIQUE DES AUTEURS DE QUESTIONS

## A

Alliot-Marie (Michèle) Mme : 34415, Premier ministre.  
 Alphanéry (Edmond) : 34389, économie, finances et budget ; 34399, handicapés et accidentés de la vie.  
 Asensl (François) : 34490, éducation nationale, jeunesse et sports.  
 Aubert (François) : 34457, agriculture et forêt.  
 Autexler (Jean-Yves) : 34357, éducation nationale, jeunesse et sports ; 34393, éducation nationale, jeunesse et sports.  
 Ayraut (Jean-Marc) : 34394, famille et personnes âgées.

## B

Bachelot (Roselyne) Mme : 34327, agriculture et forêt ; 34458, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs ; 34467, affaires sociales et solidarité.  
 Baemler (Jean-Pierre) : 34411, intérieur (ministre délégué) ; 34413, logement.  
 Balkany (Patrick) : 34432, culture, communication et grands travaux ; 34433, éducation nationale, jeunesse et sports.  
 Barzach (Michèle) Mme : 34342, affaires sociales et solidarité.  
 Bassinet (Philippe) : 34407, handicapés et accidentés de la vie.  
 Bataille (Christian) : 34384, consommation.  
 Baudia (Dominique) : 34381, affaires étrangères.  
 Bayard (Henri) : 34422, agriculture et forêt ; 34423, famille et personnes âgées ; 34424, affaires étrangères ; 34515, affaires sociales et solidarité.  
 Beaufrils (Jean) : 34358, éducation nationale, jeunesse et sports.  
 Belorgey (Jean-Michel) : 34484, intérieur.  
 Berthelot (Marcellin) : 34491, défense.  
 Besson (Jean) : 34533, famille et personnes âgées.  
 Borel (André) : 34392, éducation nationale, jeunesse et sports.  
 Bosson (Bernard) : 34427, éducation nationale, jeunesse et sports ; 34428, éducation nationale, jeunesse et sports ; 34450, éducation nationale, jeunesse et sports ; 34451, éducation nationale, jeunesse et sports ; 34509, affaires sociales et solidarité.  
 Boulard (Jean-Claude) : 34511, affaires sociales et solidarité.  
 Bourg-Broc (Bruno) : 34459, fonction publique et réformes administratives ; 34460, budget.  
 Bouvard (Loïc) : 34444, intérieur (ministre délégué) ; 34545, intérieur (ministre délégué).  
 Brana (Pierre) : 34328, économie, finances et budget ; 34329, intérieur ; 34430, affaires étrangères ; 34431, économie, finances et budget ; 34468, affaires sociales et solidarité ; 34497, logement ; 34541, intérieur ; 34549, logement.  
 Brard (Jean-Pierre) : 34548, intérieur (ministre délégué).  
 Bret (Jean-Paul) : 34396, fonction publique et réformes administratives.  
 Briand (Maurice) : 34404, handicapés et accidentés de la vie.  
 Brunhes (Jacques) : 34492, économie, finances et budget.

## C

Capet (André) : 34397, handicapés et accidentés de la vie.  
 Castor (Elie) : 34359, industrie et aménagement du territoire.  
 Chamard (Jean-Yves) : 34330, agriculture et forêt ; 34466, affaires sociales et solidarité.  
 Charette (Hervé de) : 34326, affaires sociales et solidarité.  
 Charles (Serge) : 34434, équipement, logement, transports et mer ; 34435, éducation nationale, jeunesse et sports.  
 Charropin (Jean) : 34333, budget ; 34334, intérieur ; 34420, tourisme.  
 Colcombet (François) : 34360, justice.  
 Colombani (Louis) : 34398, handicapés et accidentés de la vie.  
 Cousin (Alain) : 34525, éducation nationale, jeunesse et sports.

## D

Dalliel (Jean-Marie) : 34325, éducation nationale, jeunesse et sports.  
 Debré (Bernard) : 34332, agriculture et forêt ; 34465, affaires sociales et solidarité.  
 Debré (Jean-Louis) : 34461, budget.  
 Delalande (Jean-Pierre) : 34344, travail, emploi et formation professionnelle.  
 Deprez (Léonce) : 34483, équipement, logement, transports et mer ; 34498, famille et personnes âgées ; 34502, intérieur ; 34504, Premier ministre.

Derosier (Bernard) : 34361, justice.  
 Dolez (Marc) : 34362, économie, finances et budget.  
 Dollo (Yves) : 34363, intérieur (ministre délégué).  
 Drut (Guy) : 34436, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs.

## E

Ehrmann (Charles) : 34331, affaires sociales et solidarité.

## F

Falco (Hubert) : 34443, jeunesse et sports.  
 Farran (Jacques) : 34448, affaires étrangères ; 34449, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs.  
 Forgues (Pierre) : 34391, éducation nationale, jeunesse et sports.  
 Fourré (Jean-Pierre) : 34403, handicapés et accidentés de la vie.

## G

Gaillard (Claude) : 34323, éducation nationale, jeunesse et sports ; 34406, handicapés et accidentés de la vie ; 34508, affaires sociales et solidarité.  
 Gambier (Dominique) : 34364, éducation nationale, jeunesse et sports ; 34365, éducation nationale, jeunesse et sports ; 34366, famille et personnes âgées ; 34367, travail, emploi et formation professionnelle ; 34402, handicapés et accidentés de la vie.  
 Gastines (Henri de) : 34510, affaires sociales et solidarité.  
 Geng (Francis) : 34474, affaires sociales et solidarité ; 34475, affaires sociales et solidarité ; 34535, handicapés et accidentés de la vie.  
 Gondoduff (Jean-Louis) : 34527, éducation nationale, jeunesse et sports.  
 Godfrain (Jacques) : 34343, budget.  
 Goldberg (Pierre) : 34529, équipement, logement, transports et mer.  
 Gorne (Georges) : 34429, intérieur ; 34524, économie, finances et budget.  
 Grunsemeyer (François) : 34462, économie, finances et budget ; 34463, budget.  
 Guyard (Jacques) : 34368, intérieur.

## H

Harcourt (François d') : 34321, agriculture et forêt ; 34322, équipement, logement, transports et mer.  
 Hermier (Guy) : 34539, handicapés et accidentés de la vie.  
 Huyghues des Etages (Jacques) : 34369, justice.

## I

Isaac-Sibille (Bernadette) Mme : 34382, affaires étrangères ; 34499, jeunesse et sports ; 34532, famille et personnes âgées ; 34538, handicapés et accidentés de la vie.  
 Istace (Gérard) : 34370, affaires sociales et solidarité.

## J

Jacquiait (Muguette) Mme : 34493, éducation nationale, jeunesse et sports.  
 Jacquat (Denis) : 34477, agriculture et forêt ; 34478, équipement, logement, transports et mer ; 34479, agriculture et forêt ; 34523, économie, finances et budget ; 34534, handicapés et accidentés de la vie.

## K

Kert (Christian) : 34405, handicapés et accidentés de la vie ; 34482, intérieur (ministre délégué).  
 Kiffer (Jean) : 34518, affaires sociales et solidarité.  
 Koehl (Emile) : 34531, famille et personnes âgées.

## L

Laffleur (Marc) : 34455, équipement, logement, transports et mer ; 34456, agriculture et forêt.  
 Lagorce (Pierre) : 34371, postes, télécommunications et espace.  
 Le Bris (Gilbert) : 34372, intérieur (ministre délégué).  
 Le Meur (Daniel) : 34503, Premier ministre.  
 Lejeune (André) : 34373, justice.  
 Léonard (Gérard) : 34437, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs.  
 Lienemann (Marie-Noëlle) Mme : 34374, économie, finances et budget.  
 Lombard (Paul) : 34494, justice.  
 Longuet (Gérard) : 34348, affaires sociales et solidarité ; 34349, équipement, logement, transports et mer ; 34350, économie, finances et budget.

## M

Mancel (Jean-François) : 34385, défense ; 34438, intérieur (ministre délégué).  
 Mandon (Thierry) : 34375, communication.  
 Marchais (Georges) : 34521, communication ; 34522, culture, communication et grands travaux.  
 Maria-Moskovitz (Gilberte) Mme : 34473, budget.  
 Masson (Jean-Louis) : 34335, intérieur ; 34336, intérieur ; 34337, intérieur ; 34338, économie, finances et budget ; 34339, justice ; 34340, intérieur ; 34345, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs ; 34412, justice ; 34419, défense.  
 Mammot (François) : 34376, justice.  
 Mattei (Jean-François) : 34447, affaires sociales et solidarité ; 34454, justice.  
 Mauger (Pierre) : 34401, handicapés et accidentés de la vie.  
 Manjourn du Gamet (Joseph-Heart) : 34486, agriculture et forêt ; 34487, culture, communication et grands travaux ; 34519, agriculture et forêt.  
 Micaux (Pierre) : 34476, défense.  
 Mignon (Jean-Claude) : 34341, intérieur.  
 Millet (Gilbert) : 34495, santé.  
 Miqueu (Claude) : 34470, économie, finances et budget.  
 Moatdargeat (Robert) : 34544, intérieur (ministre délégué).

## N

Nayral (Bernard) : 34377, éducation nationale, jeunesse et sports.  
 Nohr (Michel) : 34512, affaires sociales et solidarité.

## O

Ollier (Patrick) : 34409, intérieur (ministre délégué) ; 34410, intérieur (ministre délégué).

## P

Patriat (François) : 34408, intérieur (ministre délégué).  
 Pelchat (Michel) : 34505, affaires étrangères.  
 Péricard (Michel) : 34536, handicapés et accidentés de la vie.  
 Perrut (François) : 34472, santé ; 34500, agriculture et forêt.  
 Plat (Yann) Mme : 34480, agriculture et forêt ; 34481, équipement, logement, transports et mer ; 34506, affaires sociales et solidarité.  
 Planchou (Jean-Paul) : 34378, justice.  
 Poas (Bernard) : 34414, logement ; 34469, affaires sociales et solidarité.  
 Prél (Jean-Luc) : 34513, affaires sociales et solidarité ; 34514, affaires sociales et solidarité ; 34516, affaires sociales et solidarité.

## R

Raoult (Eric) : 34439, affaires étrangères ; 34440, affaires sociales et solidarité ; 34441, agriculture et forêt.  
 Reiner (Daniel) : 34379, éducation nationale, jeunesse et sports.

Reitzer (Jean-Luc) : 34464, travail, emploi et formation professionnelle ; 34520, budget ; 34526, éducation nationale, jeunesse et sports.  
 Rigal (Jean) : 34320, défense ; 34324, économie, finances et budget ; 34395, famille et personnes âgées ; 34489, éducation nationale, jeunesse et sports.  
 Rimbault (Jacques) : 34425, éducation nationale, jeunesse et sports.  
 Rochebloine (François) : 34319, affaires sociales et solidarité.  
 Roger-Macbart (Jacques) : 34380, affaires sociales et solidarité ; 34416, jeunesse et sports.  
 Rossi (André) : 34426, éducation nationale, jeunesse et sports.

## S

Salut-Ellier (Francis) : 34485, postes, télécommunications et espace.  
 Sallies (Rudy) : 34318, intérieur (ministre délégué) ; 34400, handicapés et accidentés de la vie.  
 Schreiner (Bernard) Bas-Rhla : 34442, intérieur.  
 Stirbois (Marie-France) Mme : 34452, agriculture et forêt.

## T

Terrot (Michel) : 34507, affaires sociales et solidarité ; 34547, intérieur (ministre délégué).  
 Thémé (Fabien) : 34496, budget ; 34540, handicapés et accidentés de la vie ; 34543, intérieur (ministre délégué).

## U

Uebersclag (Jean) : 34346, éducation nationale, jeunesse et sports.

## V

Vignoble (Gérard) : 34421, travail, emploi et formation professionnelle.

## W

Weber (Jean-Jacques) : 34310, éducation nationale, jeunesse et sports ; 34311, éducation nationale, jeunesse et sports ; 34312, éducation nationale, jeunesse et sports ; 34313, éducation nationale, jeunesse et sports ; 34314, éducation nationale, jeunesse et sports ; 34315, éducation nationale, jeunesse et sports ; 34316, éducation nationale, jeunesse et sports ; 34317, éducation nationale, jeunesse et sports ; 34347, budget ; 34351, éducation nationale, jeunesse et sports ; 34352, éducation nationale, jeunesse et sports ; 34353, éducation nationale, jeunesse et sports ; 34354, éducation nationale, jeunesse et sports ; 34355, éducation nationale, jeunesse et sports ; 34356, éducation nationale, jeunesse et sports ; 34383, agriculture et forêt ; 34386, économie, finances et budget ; 34387, économie, finances et budget ; 34388, économie, finances et budget ; 34390, éducation nationale, jeunesse et sports ; 34417, équipement, logement, transports et mer ; 34418, affaires sociales et solidarité ; 34471, budget.  
 Wiltzer (Pierre-André) : 34445, affaires sociales et solidarité ; 34446, affaires sociales et solidarité ; 34542, intérieur (ministre délégué).  
 Wolff (Claude) : 34453, affaires sociales et solidarité ; 34517, affaires sociales et solidarité ; 34528, équipement, logement, transports et mer.

## Z

Zeller (Adrien) : 34488, postes, télécommunications et espace ; 34501, industrie et aménagement du territoire ; 34530, famille et personnes âgées ; 34537, handicapés et accidentés de la vie ; 34546, intérieur (ministre délégué).

# QUESTIONS ÉCRITES

## PREMIER MINISTRE

### *Institutions européennes (siège)*

**34415.** - 15 octobre 1990. - Mme Michèle Alliot-Marie appelle l'attention de M. le Premier ministre sur les développements récents de la querelle du siège du Parlement européen. Le groupe de travail politique immobilière (P.I.M.) du Parlement européen a fixé un calendrier de travail rapproché sur septembre et début octobre pour faire avancer très rapidement le projet immobilier bruxellois « Espace Léopold ». Ajouté à la proposition du secrétaire général du Parlement européen de créer une commission *ad hoc* à Bruxelles ; à la proposition d'une session supplémentaire, dès le mois d'octobre à Bruxelles ; à la déclaration de M. Wilfried Martens sur l'usage éventuel par la Belgique de son droit de veto pour imposer Bruxelles comme siège du Parlement européen, ce calendrier démontre une volonté de faire progresser de façon insidieuse l'idée du transfert inéluctable du centre de délibération et de décisions politiques de Strasbourg à Bruxelles. Elle lui demande si, et dans quelle mesure, le Gouvernement compte faire de la question du siège du Parlement européen un critère d'appréciation de la volonté de nos partenaires de construire l'Europe dans le respect des traités et des engagements pris. Elle lui demande si le Gouvernement est décidé à poser clairement le problème du siège des institutions européennes lors de la prochaine réunion au sommet des Etats membres de la Communauté et à prendre, dans ce but, toutes les mesures nécessaires, y compris la menace de bloquer certaines procédures.

### *Juridictions administratives (Conseil d'Etat)*

**34503.** - 15 octobre 1990. - M. Daniel Le Meur appelle l'attention de M. le Premier ministre sur l'avis du Conseil d'Etat (section Finances) en date du 9 décembre 1986 concernant l'application de la jurisprudence Koenig. En raison du caractère inhabituel dudit avis, des demandes de renseignements ont été déposées par des représentants d'association d'anciens combattants en Afrique du Nord auprès de M. Marceau Long, président du Conseil d'Etat. Dans ses réponses, celui-ci a affirmé qu'un tel avis n'était pas revêtu de l'autorité de la chose jugée, qu'il ne saurait fonder jurisprudence, et qu'il pouvait en outre être remis en cause si le Gouvernement saisissait à nouveau le Conseil d'Etat. Cette saisine paraît s'imposer. En effet, la jurisprudence Koenig indique scrupuleusement la manière de respecter les exigences de l'article 63 de première partie du code du service national afin de conserver pour leur durée effective et intégrale les bonifications et majorations militaires lors d'un changement de corps de fonctionnaire. Or, l'avis de la section des finances du Conseil d'Etat indique que cette méthode ne serait pas applicable aux fonctionnaires relevant du décret du 5 décembre 1951 dont certains ont pourtant réclassés suivant les mêmes règles que celles du sieur Koenig. Cet avis annule donc la portée générale d'une loi (code du service national en l'espèce) et admet qu'un décret puisse remettre en cause cette même loi (décret du 5 décembre 1951). Or, les principes fondamentaux du droit français et les dispositions constitutionnelles exigent qu'une loi ayant une portée générale ne puisse être remise en cause par le pouvoir exécutif (décrets). Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son opinion à ce sujet et lui indiquer en particulier s'il entend saisir la section du rapport et des études du Conseil d'Etat sur cette affaire d'importance qui sensibilise au plus haut le monde combattant.

### *Nomades et vagabonds (politique et réglementation)*

**34504.** - 15 octobre 1990. - M. Léonce Deprez demande à M. le Premier ministre quelles mesures il compte prendre, d'après les conclusions d'un rapport Delamon, qui lui a été remis sur la situation des gens du voyage. Il attire notamment son attention sur le préjudice subi par certaines communes touristiques qui voient leurs équipements de loisirs affectés du fait à l'installation de ces populations migrantes qui les préfèrent aux terrains viabilisés prévus à leur intention.

## AFFAIRES ÉTRANGÈRES

### *Politique extérieure (U.R.S.S.)*

**34381.** - 15 octobre 1990. - M. Dominique Baudis attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur le problème du remboursement des petits porteurs de titres d'emprunts russes émis avant la révolution de 1917. Compte tenu des changements favorables intervenus ces dernières années dans la politique de l'Union soviétique, il lui paraît opportun d'accélérer le processus de règlement de cette question. En effet, un accord entre la Grande-Bretagne et l'Union soviétique a été signé en 1986, et des négociations seraient actuellement en cours entre les Etats-Unis et l'Union soviétique en vue du remboursement des emprunts russes émis aux Etats-Unis. Il lui demande donc où en sont les négociations avec le Gouvernement soviétique sur cette question et quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour les relancer.

### *Politique extérieure (U.R.S.S.)*

**34382.** - 15 octobre 1990. - Mme Bernadette Isaac-Sibille appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur l'indemnisation des porteurs français d'emprunts russes. Elle lui rappelle que le Gouvernement, interpellé à plusieurs reprises sur ce sujet, a répondu que « La France continuera donc à saisir toutes les occasions favorables pour qu'une issue heureuse puisse être trouvée à ce contentieux » (J.O. Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 2 mai 1989). Or, le Président de la République a récemment rencontré les autorités soviétiques et le dialogue entre les deux pays semble avoir été relancé. Elle lui demande si, dans le cadre des entretiens ainsi conduits, la question des emprunts russes a été abordée conformément à l'intention dont le Gouvernement a fait état dans sa réponse. Elle souhaite savoir si des progrès ont été réalisés ou sont attendus sur ce dossier.

### *Conférences et conventions internationales (accord sur la réunification de l'Allemagne)*

**34424.** - 15 octobre 1990. - M. Henri Bayard demande à M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, si l'accord consécutif à la réunion dite des « 4 + 2 » et relatif à la réunification des Allemagnes fera l'objet d'une ratification par le Parlement.

### *Politique extérieure (Chine)*

**34430.** - 15 octobre 1990. - M. Pierre Brana attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur le sort des victimes de la répression du régime chinois lors du Printemps de Pékin. Parmi les victimes que fit le massacre était Liu Xian Yang. Etudiant à l'université de Wuhan, il aurait été arrêté au mois de juin 1989 avec un autre étudiant : Zou Xiaotong. Ce sont les seuls renseignements dont il est possible de disposer actuellement. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour savoir où se trouve l'intéressé, quelles sont ses conditions de détention et les chefs d'inculpation qui le concernent.

### *Politique extérieure (golfe Persique)*

**34439.** - 15 octobre 1990. - M. Eric Raoult attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur les solutions éventuelles à la crise du Golfe. Au-delà des propositions du Président de la République, une solution pourrait

consister en la création d'un condominium O.N.U.-Irak pour les îles de Boubyane et de Warda, avec un « corridor » qui garantisse le libre accès de l'Irak à la mer. L'annulation des dettes de l'Irak serait également indispensable. Il lui demande de bien vouloir lui préciser sa position sur ce sujet.

#### *Frontaliers (politique et réglementation)*

34448. - 15 octobre 1990. - M. Jacques Farran appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur une situation quasi ubuesque dont sont malheureusement victimes des résidents de la zone frontalière entre la France et l'Espagne. Dans cette région partagée entre la France et l'Espagne lors du traité des Pyrénées en 1659, les difficultés nées de la séparation de propriétés agricoles, par la frontière, avaient amené les plénipotentiaires français et espagnols à prévoir ces cas de figure dans divers traités autorisant notamment la libre circulation des biens et des personnes sur le territoire des trente-trois villages espagnols cédés par la couronne d'Espagne à la France. Depuis cette date, une tradition constante et ininterrompue a permis aux personnes installées de part et d'autre de la frontière de conserver des relations amicales ou d'entraide dont la légalité ne s'inscrit pas forcément dans notre droit français. C'est ainsi que quelques nationaux français, simples particuliers ou agriculteurs, ont été poursuivis pour emploi de travailleurs en situation irrégulière, alors même qu'ils ont invoqué, à leur profit, le caractère ancestral de la procédure et l'existence de traités et de normes internationales autorisant ces pratiques. L'administration française appelée à sanctionner ces comportements refuse de reconnaître la valeur actuelle du traité des Pyrénées en invoquant le fait que : « La situation de l'emploi en 1988 est différente de ce qu'elle était en 1659 ». Dans ces conditions, il souhaite qu'il lui précise la valeur : 1° du traité des Pyrénées conclu entre les couronnes de France et d'Espagne en 1659 ; 2° de la convention de Llívia, du 12 novembre 1660 énumérant les trente-trois villages « restant à la domination de Sa Majesté très chrétienne en Cerdagne » ; 3° des articles traitant du respect des coutumes et stipulés dans le traité et la convention précités ; 4° du décret impérial n° 14462 du 14 juillet 1866, paru au *Bulletin des lois* n° 1411, non abrogé à ce jour et portant promulgation d'un traité international relatif aux relations entre la France et l'Espagne et leurs ressortissants.

#### *Politique extérieure (U.R.S.S.)*

34505. - 15 octobre 1990. - M. Michel Peichat attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur la situation intolérable dans laquelle se trouvent les familles françaises qui attendent un remboursement de leurs titres russes. Il souligne que de nombreux gouvernements étrangers ont déjà entamé des négociations avec les Soviétiques pour trouver une solution acceptable pour tous. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures le Gouvernement compte prendre afin de mettre un terme à la spoliation dont certains de nos concitoyens sont victimes.

## AFFAIRES SOCIALES ET SOLIDARITÉ

### *Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N° 26390 Philippe Legras ; 29413 Pierre-Yvon Trémel ; 30500 Louis Mezandau.

#### *Associations (moyens financiers)*

34319. - 15 octobre 1990. - M. François Rochebioine attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité sur la situation financière de nombreuses associations employant des objecteurs de conscience. Il conviendrait de faire en sorte que les ministères concernés accélèrent le remboursement des soldes et des diverses indemnités avancées par les associations, afin de faciliter leur gestion de trésorerie. Les délais de remboursement étant souvent supérieurs à neuf ou dix mois, il lui demande quelles mesures peuvent être envisagées pour remédier à cette situation.

#### *Retraites : fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)*

34326. - 15 octobre 1990. - M. Hervé de Charette appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité sur la démarche formulée par la fédération nationale des anciens sapeurs-pompiers de Paris tendant à modifier l'alinéa 3 de l'article 242-15 du titre II du traité de la sécurité sociale. Cet article dispose que les sapeurs-pompiers de Paris engagés volontaires entre 1941 et 1944 n'ont pas été requis par les autorités d'occupation et qu'ils ne sont donc pas fondés à prendre en compte cette période lors de l'établissement de leurs dossiers de retraite. C'est ainsi que les directions régionales des caisses d'assurance maladie sont amenées à rejeter purement et simplement cette période effectuée durant l'occupation allemande. En réalité, ces jeunes se sont engagés pour ne pas répondre à leur obligation de S.T.O. et doivent être en fait considérés comme réfractaires. Aussi il convient de modifier l'article en cause en remplaçant le texte : « Il n'en est pas de même pour les sapeurs-pompiers engagés volontaires entre 1941 et 1944, puisqu'il n'ont pas été requis par les autorités d'occupation » par le texte suivant : « Il en est de même pour les sapeurs-pompiers de Paris, engagés volontaires entre 1941 et 1944, puisque ceux-ci se sont engagés pour ne pas répondre à leurs obligations de S.T.O., requis par les autorités d'occupation, et de ce fait doivent être considérés comme réfractaires. » Il lui demande quelle suite l'administration entend réserver à cette requête tendant à supprimer une grave anomalie du code de la sécurité sociale.

#### *Personnes âgées (politique de la vieillesse)*

34331. - 15 octobre 1990. - M. Charles Ehrmann attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité sur le grave problème que connaissent les personnes dépendantes. En effet, ces malades, s'ils sont bien couverts pour ce qui concerne les soins, ont à supporter tous les frais qu'entraîne leur état et notamment les frais de pension quand, pour des raisons diverses, ils ne peuvent être accueillis par un membre de la famille. De surcroît, la participation financière qui est demandée aux enfants et petits-enfants conduit parfois à des situations de détresse. Il lui demande donc s'il envisage de faire procéder le plus rapidement possible à la prise en charge des frais d'hébergement.

#### *Assurance maladie maternité : prestations (frais médicaux et chirurgicaux)*

34342. - 15 octobre 1990. - Mme Michèle Barzach appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité sur les réactions unanimes de l'ensemble des représentants des professions de santé libérales et des établissements de soins privés contre la circulaire du 14 septembre 1990 fixant une cotation provisoire des examens d'imagerie par résonance magnétique nucléaire (R.M.N.). Sur la forme, cette décision autoritaire, prise sans concertation, remet une nouvelle fois en cause la politique contractuelle avec les professions de santé. Sur le fond, cette nouvelle cotation des actes va se révéler dans de nombreux centres inférieure aux prix de revient réels, ce qui menacera à terme l'existence même de ces équipements lourds, pourtant autorisés par arrêté ministériel dans le cadre de la carte sanitaire définie par les pouvoirs publics eux-mêmes. Plusieurs enquêtes ou contrôles effectués par les caisses primaires d'assurance maladie ou par les directions départementales de la concurrence et de la consommation avaient pourtant fait apparaître des prix de revient réels des examens par R.M.N. sensiblement supérieurs à la cotation retenue par la circulaire du 14 septembre. Le souci de maîtrise des dépenses de santé est légitime. De nombreux instruments, telle par exemple la carte sanitaire, sont d'ailleurs à la disposition des pouvoirs publics pour y parvenir. Mais le maintien de cette circulaire risque au contraire d'aboutir à terme, par la disparition d'un certain nombre de centres, à un rationnement pur et simple de l'accès de la population à l'imagerie médicale de pointe. Lorsque l'on sait les progrès thérapeutiques permis depuis un vingtaine d'années par le développement de l'imagerie médicale, il y a là un danger qui justifierait au moins l'ouverture d'urgence d'une large concertation sur ce sujet avec tous les partenaires concernés. Elle lui demande par conséquent quelles mesures il compte prendre pour éviter un tel risque, tenir compte des réactions de l'ensemble de la profession et organiser une véritable concertation sur ce sujet.

*Retraites : généralités (politique à l'égard des retraités)*

34348. - 15 octobre 1990. - **M. Gérard Longuet** appelle de nouveau l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur le mode de calcul du droit à une pension civile lorsque les titulaires de ces dernières ont effectué un service actif. S'il semble que, sauf cas particulier, les services militaires ne soient jamais pris en compte comme services actifs, il lui demande si le service militaire, lorsqu'il précède le service actif, est considéré comme l'une de ces exceptions. En effet, répondre par la négative serait créer, entre les hommes ayant accompli leurs obligations militaires et leurs collègues hommes dispensés ou leurs collègues de sexe féminin, à condition d'âge et de carrière absolument identiques, une inégalité pouvant se traduire dans certains cas par une date d'entrée en jouissance de la pension de retraite retardée de cinq ans.

*Formation professionnelle (stages)*

34370. - 15 octobre 1990. - **M. Gérard Istace** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** de bien vouloir lui dresser un bilan des accords bilatéraux de stages professionnels organisés entre la France et différents pays, en application de la circulaire n° 1485 du 30 décembre 1988 de son ministère.

*Sécurité sociale (U.R.S.S.A.F.)*

34380. - 15 octobre 1990. - **M. Jacques Roger-Machart** s'inquiète auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** des menaces qui pourraient peser sur l'avenir du centre d'informatique régional du Sud-Ouest, chargé, jusqu'à présent, de la gestion de 500 000 cotisants de l'U.R.S.S.A.F. répartis sur dix-sept départements. Bien que ce système informatique ait été jugé performant par l'audit réalisé par l'I.G.A.S., on assiste actuellement de la part de l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale, pourtant critiquée par cette même I.G.A.S. et par la Cour des comptes pour la gestion de sa direction informatique, à une tentative d'entraver, sinon de démanteler, cette expérience toulousaine qui a pourtant pleinement donné satisfaction. Aussi, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour préserver l'acquis du C.I.R.S.O., ainsi que de la logique de décentralisation dont il procède.

*Sécurité sociale (C.S.G.)*

34418. - 15 octobre 1990. - **M. Jean-Jacques Weber** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur l'inquiétude que soulève, au sein des retraités, le projet de prélèvement sur tous les revenus destiné à combler le déficit de la sécurité sociale pour 1990-1991 et faire en même temps face au coût de la retraite et de la dépendance engendrée par l'âge. Il lui rappelle le problème déjà angoissant du niveau des ressources des retraités et des personnes âgées et plus encore celui des personnes veuves, et lui demande de bien vouloir le rassurer au sujet des intentions qu'il nourrit à l'égard des retraités au sujet de son projet de contribution sociale généralisée.

*Famille (généalogie)*

34440. - 15 octobre 1990. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur les recherches d'état civil des ex-pupilles de l'Etat. En effet, ces ex-pupilles rencontrent très souvent des difficultés incommensurables pour obtenir des renseignements sur leur généalogie, souvent classés sous « une clause de secret ». Ces informations sont particulièrement difficiles à obtenir des directions départementales des affaires sanitaires et sociales et de la commission d'accès aux documents administratifs (C.A.D.A.). Ces personnes disposent donc d'états civils de confection. Elles ont perdu leur authenticité et ne peuvent retrouver d'historicité de leur passé. Des dispositions législatives et réglementaires visant à assurer une plus grande clarté sont indispensables et réclamées par les intéressés eux-mêmes. Il lui demande donc ce qu'il compte entreprendre en ce sens.

*Santé publique (politique de la santé)*

34445. - 15 octobre 1990. - **M. Pierre-André Wiltzer** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur les difficultés rencontrées dans l'application pratique des principes définis par la circulaire du 14 mars 1990 relative aux orientations de la politique de santé mentale, en ce qui concerne plus particulièrement l'objectif de réadaptation des patients suivis dans les établissements psychiatriques. En effet, selon cette circulaire, chaque secteur ou groupe de secteur de psychiatrie générale devra, dans les cinq ans à venir, disposer, hors enceinte de l'hôpital, d'au moins une structure conçue aux fins de soins de réadaptation permettant une insertion dans le milieu social et un réentraînement à l'autonomie des malades. Le fonctionnement de telles structures (appartement thérapeutique, centre de posture, atelier thérapeutique, etc.) suppose soit que les établissements psychiatriques se portent acquéreurs de locaux à proximité immédiate de l'unité médicale, soit que les collectivités locales dans lesquelles ils sont implantés en mettent à leur disposition, par bail classique ou convention. Or, la rareté des logements sociaux, d'une part, les contraintes financières que représenterait le coût de ces structures d'accueil, d'autre part, ne semblent pas avoir été suffisamment prises en considération dans la détermination des objectifs de la politique de santé mentale. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer quels moyens il compte dégager pour permettre la mise en application concrète des excellents principes définis dans la circulaire du 14 mars 1990 et relatifs à la réinsertion des malades dans la communauté sociale.

*Assurances (réglementation)*

34446. - 15 octobre 1990. - **M. Pierre-André Wiltzer** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur les difficultés que rencontrent les compagnies d'assurance dans l'interprétation de l'article 2 de la loi n° 89-1009 du 31 décembre 1989 renforçant les garanties offertes aux personnes assurées contre certains risques en ce qui concerne précisément les agents des collectivités locales. En application de l'article susmentionné, lorsque les salariés sont garantis collectivement, soit sur la base d'une convention ou d'un accord collectif, soit à la suite de la ratification par la majorité des intéressés d'un projet d'accord proposé par le chef d'entreprise, soit par décision unilatérale de l'employeur, contre les risques décès, invalidité, maternité, l'organisme qui délivre la garantie prend en charge les suites des états pathologiques survenus antérieurement à la souscription du contrat ou de la convention. Or, le statut du personnel des collectivités locales ne procédant ni d'une convention collective, ni d'une ratification par la majorité des agents d'un projet proposé par le maire (président du conseil général, président du conseil régional, président d'un office public, etc.), les représentants du monde de l'assurance s'interrogent sur l'opposabilité des dispositions de l'article 2, et par voie de conséquence de l'article 7 de la loi, dans le domaine des contrats mis en place pour réassurer tout ou partie des obligations statutaires des agents concernés. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer avec précision si, nonobstant la spécificité des contrats liant les personnes morales de droit public et leurs salariés, le champ d'application de l'article 2 de la loi du 31 décembre 1989 s'étend aux systèmes de protection mis en place à l'intention des agents des collectivités.

*Naissance (mères de substitution)*

34447. - 15 octobre 1990. - **M. Jean-François Mattel** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur les deux récents arrêts rendus par la première chambre de la cour d'appel de Paris dans le domaine de la maternité de substitution. Les conséquences de ces décisions au regard de la jurisprudence dépendent de l'interprétation qui en est faite. S'il peut paraître normal en la circonstance et en référence à l'article 12 de la Déclaration universelle des droits de l'homme de donner une famille à un enfant en favorisant la constitution d'une cellule familiale autour du père biologique de l'enfant, les déductions qui pourraient en être faites quant au caractère licite de la maternité de substitution paraissent extrêmement dangereuses. Il lui demande si n'ayant été déclarée contraire ni à l'ordre public, ni aux bonnes mœurs, la pratique de la maternité de substitution (recours aux mères porteuses) peut être considérée comme légale et si l'assimilation du don d'organes au don d'enfant lui paraît compatible avec l'idée que notre pays se fait de l'enfant ? Enfin il souhaiterait savoir s'il a formé un pourvoi en cassation « dans l'intérêt de la loi », et si ce n'est pas le cas quelles en sont les raisons ?

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux  
(professions libérales : politique à l'égard des retraités)*

34453. - 15 octobre 1990. - M. Claude Wolff interroge M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité sur le protocole d'accord étant sur le point d'être conclu entre : 1° les caisses de sécurité sociale et de médecins et le Gouvernement, d'une part ; 2° les centrales syndicales C.S.M.F. et F.M.F., d'autre part, en ce qui concerne le départ anticipé à la retraite des praticiens libéraux. Le plan préretraite prévoit que les médecins libéraux souhaitant prétendre à la préretraite percevront une indemnité de départ négociée par les caisses à la condition que ceux-ci n'exercent plus aucune activité libérale et peut-être même salariée. Un grand nombre de praticiens spécialistes libéraux en préretraite est touché par ces mesures car ils occupent déjà des postes hospitaliers à temps partiels. Ces mesures semblent inopérantes et incompatibles avec le statut des médecins et le résultat risque de s'avérer contraire aux dispositions conclues. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que l'activité salariée ne soit pas pénalisée, dans la mesure où elle a d'ailleurs été exercée souvent au détriment de l'activité libérale. Ce protocole d'accord concernera-t-il uniquement les nouveaux prétendants à la préretraite ou s'appliquera-t-il également avec effet rétroactif sur la situation de ceux ayant déjà cessé toute activité libérale.

*Assurance maladie maternité : prestations  
(frais médicaux et chirurgicaux)*

34465. - 15 octobre 1990. - M. Bernard Debré appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité sur les graves conséquences que pourrait entraîner l'application de la circulaire du 14 septembre 1990 par laquelle ont été fixés les montants du forfait technique qui seront remboursés aux électroradiologistes au titre des examens d'imagerie par résonance magnétique (I.R.M.) effectués sur des assurés sociaux. Ces montants, applicables en fonction de la puissance des appareils, sont inférieurs d'environ 40 p. 100 à ceux qui résultent des conventions actuellement en vigueur conclues entre les organismes de sécurité sociale et les praticiens concernés. Il souhaiterait savoir s'il n'estime pas que cette mesure risque d'arrêter le développement de cette technique de pointe en France remettant ainsi en cause le droit de tous les assurés sociaux à une médecine de qualité et le principe du libre choix par les patients de leur médecin. Il lui demande également les raisons pour lesquelles cette mesure unilatérale a été décidée, alors qu'une procédure de concertation était en cours. Il souhaiterait qu'elle soit rapportée car elle apparaît comme une atteinte particulièrement grave au principe de la concertation qui doit présider aux rapports des praticiens avec les pouvoirs publics et les caisses d'assurance maladie.

*Assurance maladie maternité : prestations  
(frais médicaux et chirurgicaux)*

34466. - 15 octobre 1990. - M. Jean-Yves Chamard appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité sur les graves conséquences que pourrait entraîner l'application de la circulaire du 14 septembre 1990 par laquelle ont été fixés les montants du forfait technique qui seront remboursés aux électroradiologistes au titre des examens d'imagerie par résonance magnétique (I.R.M.) effectués sur des assurés sociaux. Ces montants, applicables en fonction de la puissance des appareils, sont inférieurs d'environ 40 p. 100 à ceux qui résultent des conventions actuellement en vigueur conclues entre les organismes de sécurité sociale et les praticiens concernés. Il souhaiterait savoir s'il n'estime pas que cette mesure risque d'arrêter le développement de cette technique de pointe en France remettant ainsi en cause le droit à l'accès de tous les assurés sociaux à une médecine de qualité et le principe du libre choix par les patients de leur médecin. Il lui demande également les raisons pour lesquelles cette mesure unilatérale a été décidée, alors qu'une procédure de concertation était en cours. Il souhaiterait qu'elle soit rapportée car elle apparaît comme une atteinte particulièrement grave au principe de la concertation qui doit présider aux rapports des praticiens avec les pouvoirs publics et les caisses d'assurance maladie.

*Assurance maladie maternité : prestations  
(frais médicaux et chirurgicaux)*

34467. - 15 octobre 1990. - Mme Roselyne Bachelot appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité sur les graves conséquences que pourrait entraîner l'application de la circulaire du 14 septembre 1990 par laquelle ont été

fixés les montants du forfait technique qui seront remboursés aux électroradiologistes au titre des examens d'imagerie par résonance magnétique (I.R.M.) effectués sur des assurés sociaux. Ces montants, applicables en fonction de la puissance des appareils sont inférieurs d'environ 40 p. 100 à ceux qui résultent des conventions actuellement en vigueur conclues entre les organismes de sécurité sociale et les praticiens concernés. Elle souhaiterait savoir s'il n'estime pas que cette mesure risque d'arrêter le développement de cette technique de pointe en France, remettant ainsi en cause le droit à l'accès de tous les assurés sociaux à une médecine de qualité et le principe du libre choix par les patients de leur médecin. Elle lui demande également les raisons pour lesquelles cette mesure unilatérale a été décidée alors qu'une procédure de concertation était en cours. Elle souhaiterait qu'elle soit rapportée car elle apparaît comme une atteinte particulièrement grave au principe de la concertation qui doit présider aux rapports des praticiens avec les pouvoirs publics et les caisses d'assurance maladie.

*Assurance maladie maternité : généralités (bénéficiaires)*

34468. - 15 octobre 1990. - M. Pierre Brana attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité sur le cas des médecins exerçant en simultané deux types d'activités médicales : l'une libérale et l'autre salariée. Ceci impose à cette catégorie de praticiens une obligation de double cotisation au titre de la couverture maladie, mais le droit aux prestations ne peut être ouvert que dans le régime de l'activité principale, celle-ci étant déterminée dans les conditions prévues par le décret n° 6-10-91 du 15 décembre 1967 qui porte définition de cette activité principale. Conformément à l'article 2 de ce décret, ces praticiens médicaux sont présumés exercer à titre principal une activité non salariée, et les prestations doivent donc être servies, soit par le régime des avantages sociaux complémentaires, soit par celui des non-salariés non agricoles si, exerçant en secteur II, leur choix s'est porté sur ce régime. Cette affiliation obligatoire à un régime particulier présente un certain nombre de conséquences négatives à l'encontre d'une catégorie professionnelle particulière qui, tout en cotisant normalement au régime général, n'en recueille pas les fruits : minoration du taux de remboursement des actes médicaux et des produits pharmaceutiques, exclusion du champ de la prise en charge au titre des accidents du travail au cours d'une activité salariée, exclusion du régime des indemnités journalières tant en maladie qu'en accident du travail. Il lui demande s'il compte prendre des mesures dans le sens d'une amélioration de cette situation.

*Professions paramédicales (infirmiers et infirmières)*

34469. - 15 octobre 1990. - M. Bernard Pons rappelle à M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité que son attention a été appelée par de très nombreuses questions émanant de parlementaires sur le fait que les infirmières libérales n'ont bénéficié d'aucune revalorisation tarifaire depuis plusieurs années. Les réponses faites font état de statistiques selon lesquelles les actes des infirmières libérales auraient augmenté en nombre de 10 p. 100 et que le montant des honoraires aurait progressé de près de 15 p. 100. Cette dernière augmentation est tempérée par le fait que le nombre des infirmières ayant augmenté de 7 p. 100, la progression nominale des honoraires, et donc des revenus, serait en fait de 8 p. 100 par personne pour les infirmières libérales en 1989. Par lettre récente dont il a sans doute eu connaissance, la Fédération nationale des infirmiers met en cause ces statistiques. Elle lui a adressé un dossier limité en nombre puisqu'il ne porte que sur sept cas particuliers d'infirmières libérales ayant reçu de la caisse d'assurance maladie de leur département, à la suite de leur protestation, une lettre reconnaissant des erreurs commises dues à l'informatique, erreurs qui, dans les cas cités, atteignent plusieurs dizaines de milliers de francs par an. Toujours d'après la Fédération nationale des infirmiers, les services de l'administration fiscale, informés de ces erreurs et surpris de l'importance et de la fréquence des communications de statistiques erronées, auraient saisi de ce problème la direction de la sécurité sociale il y a moins de deux ans. Il lui demande si ses services ont fait une constatation analogue, s'il a été saisi du problème par l'administration fiscale et, dans l'affirmative, quelle est sa position sur la valeur des statistiques en cause. D'une manière plus générale et s'agissant des accords intervenus entre les professionnels et les caisses de sécurité sociale depuis le début de l'année, il souhaiterait savoir quelle est actuellement sa position quant à la revalorisation des tarifs pratiqués par les infirmières libérales.

*Politiques communautaires (pharmacie)*

34474. - 15 octobre 1990. - **M. Francis Geng** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur un projet de directive de la Commission de la C.E.E. concernant la publicité pharmaceutique. Ce texte limite notamment le nombre d'échantillons de produits pharmaceutiques qui peuvent être délivrés aux médecins et restreint aussi la possibilité, pour les laboratoires pharmaceutiques, de financer des congrès scientifiques. Ainsi, par ses articles 3 et 9, la directive leur interdit de prendre en charge la participation des médecins et des pharmaciens à des congrès scientifiques ou à des symposiums. Cela sera préjudiciable à la formation médicale continue, car les congrès sont des lieux d'échange et d'informations très importants pour le milieu médical. Il lui demande ce qu'il envisage de faire pour que cette directive soit moins restrictive sur ces dispositions.

*Santé publique (politique de la santé)*

34475. - 15 octobre 1990. - **M. Francis Geng** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur les intentions du Gouvernement pour maîtriser l'évolution des dépenses de santé, selon le souhait du Président de la République. Il lui demande comment le Gouvernement envisage de maîtriser ces dépenses et s'il est vrai qu'une des mesures serait de supprimer le remboursement des produits pris en charge à 40 p. 100.

*Professions libérales (politique et réglementation)*

34506. - 15 octobre 1990. - **Mme Yann Plat** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur la représentation des professions libérales au sein des caisses nationales et départementales d'allocations familiales. Non consultées avant l'élaboration du projet de loi n° 1580, les organisations représentatives des professions libérales ne sont pas représentées équitablement dans les caisses d'allocation familiales. Aussi, il lui demande s'il serait possible de rectifier le projet de loi modifiant les dispositions du code de la sécurité sociale relatives au conseil d'administration des organismes du régime général de la sécurité sociale afin que les professions libérales soient représentées dans les caisses départementales au vu des résultats des élections de 1988, et non de 1983, et que les professions libérales soient représentés équitablement à la caisse nationale d'allocations familiales.

*Professions paramédicales (masseurs kinésithérapeutes)*

34507. - 15 octobre 1990. - **M. Michel Terrot** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur un certain nombre de préoccupations, pleinement légitimes au demeurant, exprimées par les masseurs-kinésithérapeutes-réducateurs. S'agissant en premier lieu du problème tarifaire, il rappelle que dès le 22 janvier 1990 la caisse d'assurance maladie s'était prononcée en faveur d'une réévaluation de la lettre-clé A.M.M., conformément à la demande présentée par les masseurs-kinésithérapeutes. Il souhaiterait par conséquent connaître l'état d'avancement de ce dossier et la position officielle du Gouvernement concernant cette question. Par ailleurs, le rapport de la commission permanente de la Nomenclature des actes professionnels concernant la refonte du titre XIV relatif à la réadaptation ayant été transmis à son département ministériel au mois de septembre 1989, il le remercie de bien vouloir lui faire connaître son opinion sur ce projet de réforme. Enfin, au niveau des règles professionnelles, il lui demande de lui précéder à quelle session parlementaire sera présentée le projet de juridiction professionnelle concernant les professions paramédicales.

*Retraites complémentaires (caisses)*

34508. - 15 octobre 1990. - **M. Claude Gaillard** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur les problèmes soulevés par la dissolution de la caisse autonome pour répartition gérée par l'Union des bouchers de France (U.B.F.). A la suite de cette dissolution, décidée le 6 juin 1988 par les délégués des deux sociétés mutualistes adhérent à l'U.B.F. (les Vrais amis et la Mutuelle de la boucherie), le ministère de la tutelle a désigné un liquidateur. Ce dernier a

repris contact avec les différents organismes de retraite complémentaire en vue de rechercher une issue favorable à ce dossier. Celle-ci n'ayant pu être trouvée, il a envisagé de procéder purement et simplement à la répartition de l'actif disponible entre les adhérents (conseil d'administration de l'U.B.F. du 20 février 1990). Or, cette décision peut s'avérer socialement très défavorable à bon nombre de professionnels disposant de faibles ressources. Il demande de bien vouloir lui indiquer s'il est possible de trouver une exception juridique permettant la conclusion d'un accord avec Organic complémentaire (organisme de retraite complémentaire), et s'il est envisageable que le capital de la caisse autonome de l'U.B.F. soit amélioré par l'intervention de la solidarité nationale.

*Professions paramédicales (infirmiers et infirmières)*

34509. - 15 octobre 1990. - **M. Bernard Bosson** appelle à nouveau tout spécialement l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur l'absence de revalorisation tarifaire que connaissent les infirmières libérales depuis trente-trois mois. De plus, le montant de leurs frais professionnels, qui représentent 45 p. 100 des honoraires dont 18 p. 100 pour les frais de déplacement, a augmenté en raison de la hausse de 28 p. 100 en trente-trois mois du prix du carburant. Par ailleurs, les conditions de la couverture sociale dont disposent ces infirmières les conduisent à souscrire des assurances privées complémentaires non déductibles de leurs frais professionnels. Il lui demande quelle suite il entend donner au grand mécontentement des infirmières libérales.

*Sécurité sociale (cotisations)*

34510. - 15 octobre 1990. - **M. Henri Gastines** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** qu'en conséquence de la loi du 27 janvier 1990, qui exonère les personnes âgées des cotisations patronales de sécurité sociale, lorsqu'elles emploient une aide ménagère à domicile, le bénéfice de cette disposition est actuellement refusé aux associations employeurs d'aides ménagères. Un très grand nombre de personnes âgées aux revenus modestes sont ainsi quasi contraintes de devenir employeurs directs. Il résulte de cela un alourdissement considérable des situations administratives qui se traduit dans le département de la Mayenne pour une période de quelques mois, pour un nombre constant de salariés et de personnes ayant recours à l'aide ménagère, par une augmentation importante du nombre de contrats de travail qui sont passés de 500 à 1 300, avec comme conséquence évidente un travail de gestion très alourdi et, bien entendu, des coûts administratifs qui suivent une progression similaire. Pour toutes ces raisons et afin d'éviter que ces difficultés ne remettent en cause les services d'aide à domicile qu'apportent les associations, il lui demande s'il ne lui apparaît pas nécessaire d'engager au plus tôt une étude de ce dossier, en vue d'étendre le bénéfice de l'exonération des charges patronales aux associations employeurs d'aides ménagères et exerçant leur activité au profit des personnes âgées.

*Retraites : généralités (pensions de reversion)*

34511. - 15 octobre 1990. - **M. Jean-Claude Boulard** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur le niveau actuel des pensions de reversion. Actuellement dans le régime général vieillesse, le conjoint survivant d'un assuré a droit à une pension de reversion s'il satisfait à des conditions de ressources personnelles, de durée de mariage (deux ans avant le décès) et d'âge (cinquante-cinq ans). La pension de reversion est égale à 52 p. 100 de la pension principale dont bénéficiait ou eût bénéficié l'assuré. Le conjoint survivant ne peut cumuler une pension de reversion avec des avantages personnels vieillesse soit dans la limite de 52 p. 100 du total de sa retraite personnelle et de la pension principale dont bénéficiait ou aurait bénéficié l'assuré décédé soit jusqu'à concurrence 73 p. 100 du montant maximum de la pension du régime général. Les veuves retraitées dont les avantages vieillesse sont les plus faibles apparaissent comme les plus pénalisées par la stricte application de cette règle de non-cumul des droits personnels et dérivés. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire part de son appréciation sur cette situation et de lui indiquer les aménagements et mesures qui pourraient être envisagés, compte tenu de l'équilibre financier du régime général vieillesse à préserver, pour améliorer la reversion des pensions retraite du régime général.

*Professions paramédicales (orthophonistes)*

34512. - 15 octobre 1990. - **M. Michel Nolr** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur la situation conventionnelle des orthophonistes. Cette profession vient certes d'obtenir une réforme en profondeur de sa nomenclature, une réforme très attendue, mais aucune augmentation de leur lettre clé n'est encore intervenue. Il lui demande de bien vouloir lui donner toute information sur les intentions du Gouvernement à ce sujet.

*Professions paramédicales (masseurs kinésithérapeutes)*

34513. - 15 octobre 1990. - **M. Jean-Luc Prél** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur la situation des masseurs-kinésithérapeutes-rééducateurs. La nomenclature des actes de kinésithérapie date de 1972. Depuis la réalité et les progrès techniques ont évolué de manière importante. Une nouvelle nomenclature a obtenu l'accord unanime de la commission permanente, mais celle-ci n'a pas encore reçu l'accord du Gouvernement. Il lui demande donc s'il envisage d'actualiser prochainement la nomenclature de 1972.

*Professions paramédicales (masseurs kinésithérapeutes)*

34514. - 15 octobre 1990. - **M. Jean-Luc Prél** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur la situation des masseurs-kinésithérapeutes-rééducateurs. En effet, la valeur de la lettre clef A.M.M. n'a pas évolué depuis 1988. Les négociations tarifaires avec les caisses d'assurance maladie ont abouti à un accord. Celui-ci n'a pas été entériné par le Gouvernement. Or, le revenu horaire brut et *a fortiori* le revenu horaire net a tendance à diminuer. Il lui demande donc s'il envisage une revalorisation de la lettre clef.

*Retraites : généralités (calcul des pensions)*

34515. - 15 octobre 1990. - **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur la situation des anciens sapeurs-pompiers de Paris au regard de l'application du traité de la sécurité sociale (tome V, titre II, chapitre II, article 242-15, alinéa 3) qui porte dans sa forme actuelle un fort préjudice lors du calcul de la retraite à ceux qui se sont engagés au régiment de sapeurs-pompiers de Paris pendant la période 1941-1944. Les dispositions actuelles considèrent en effet que les sapeurs-pompiers engagés volontaires n'ont pas été requis par les autorités d'occupation et qu'en conséquence cette période ne peut être validée. Or, les intéressés ont contracté un engagement pour ne pas répondre aux obligations du S.T.O. et de ce fait peuvent être considérés comme « réfractaires ». Il lui demande s'il envisage une modification des dispositions en vigueur afin que la période 1941-1944 de ces sapeurs-pompiers soit validée pour le calcul de leur retraite.

*Retraites : généralités (allocation de veuvage)*

34516. - 15 octobre 1990. - **M. Jean-Luc Prél** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur le fonds national de l'assurance veuvage. L'assurance veuvage a été créée en 1980. Elle est gérée par la caisse nationale d'assurance maladie. Le fonds de roulement de cette assurance s'élevait au 31 décembre 1989 à 8,334 milliards de francs. Il lui avait posé le 4 juin 1990 une question à propos de ce même sujet. La réponse parue dans le *Journal officiel* du 1<sup>er</sup> octobre 1990 ne répond pas à la question posée. Il se permet donc de la poser clairement. Existe-t-il un fonds de roulement de 8,334 milliards de francs ? A quoi est-il utilisé ?

*Etablissements sociaux et de soins (institutions sociales et médico-sociales)*

34517. - 15 octobre 1990. - **M. Claude Wolff** interroge **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur le D.M.O.S. n° 85-772 du 25 juillet 1985 introduisant l'approbation de la tarification pour les établissements sociaux et médico-sociaux. L'application de cette tarification semble, effectivement, contraire à l'esprit et à l'application des lois de décentralisation, particulièrement la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986. Les établissements sociaux et médico-sociaux publics ont, en effet, été assi-

milés à des collectivités territoriales gérées par des conseils d'administration composés en majorité d'élus et de financeurs. Il y a lieu, bien sûr, d'être favorable à la maîtrise des coûts des établissements sociaux et médico-sociaux, mais les responsables chargés de la préparation des textes et des règlements intéressant le secteur social connaissent-ils suffisamment le fonctionnement des établissements publics et de la comptabilité publique ? La comptabilité publique, le partage des compétences entre le conseil d'administration, l'ordonnateur et le receveur sont autant de facteurs de rigueur, de transparence et de maîtrise des dépenses. Il lui demande donc s'il est dans ses intentions d'abroger l'approbation de la tarification pour les établissements sociaux et médico-sociaux et de prendre des mesures à ce sujet dans le cadre d'un D.M.O.S.

*Etablissements sociaux et de soins (institutions sociales et médico-sociales)*

34518. - 15 octobre 1990. - **M. Jean Kiffer** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** que le groupe national pour personnes handicapées (E.P.T.H.) considère qu'il serait souhaitable de supprimer la tarification pour les établissements sociaux et médico-sociaux telle qu'elle résulte de la loi n° 85-772 du 25 juillet 1985. Les établissements en cause ont été assimilés à des collectivités territoriales et sont gérés par des conseils d'administration composés en majorité d'élus et de financeurs. L'approbation de la tarification telle qu'elle est actuellement prévue constitue donc pour cet organisme un retour déguisé à la tutelle *a priori*, qui va à l'encontre de l'esprit des lois de décentralisation. Il lui demande si le Gouvernement envisage de déposer un projet de loi tendant à supprimer l'approbation de la tarification de ces établissements.

**AGRICULTURE ET FORÊT***Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

Nos 18502 Hervé de Charette ; 22144 Hervé de Charette ; 26553 Pierre Bachelet ; 26582 Hervé de Charette ; 27042 Hervé de Charette ; 31365 Gérard Istace.

*Risques naturels (sécheresse)*

34321. - 15 octobre 1990. - **M. François d'Harcourt** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur le mécontentement manifesté par de nombreux agriculteurs à la réception de l'envoi par la D.D.A. du refus par celle-ci du versement d'indemnités à la suite de la sécheresse 1989. Un certain nombre d'entre eux s'étonnent que leur dossier ait été rejeté, alors que leur taux de perte était proche de 14 p. 100. D'autres, les plus nombreux, contestent les méthodes de calcul dont ils ne comprennent pas les résultats. En effet, selon eux, la situation qu'ils ont connue justifie le versement d'aides sans que soit exclu tel type d'activité et retenu tel autre. Ainsi s'insurgent-ils devant les critères de répartition qui ne leur paraissent nullement pertinents mais, au contraire, générateurs de disparités entre exploitations difficilement concevables. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour apaiser le malaise paysan né de cette indemnité sécheresse 1989 qui ne fait qu'accroître celui latent né de la situation générale, et pour apporter des précisions sur les mesures prises pour pallier les pertes résultant de la sécheresse 1990.

*Mutualité sociale agricole (assurance maladie maternité)*

34327. - 15 octobre 1990. - **Mme Roselyne Bachelot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les graves conséquences que pourrait entraîner l'application de la circulaire du 14 septembre 1990 par laquelle ont été fixés les montants du forfait technique qui seront remboursés aux électroradiologistes au titre des examens d'imagerie par résonance magnétique (I.R.M.) effectués sur des assurés relevant de la mutualité sociale agricole. Ces montants, applicables en fonction de la puissance des appareils, sont inférieurs d'environ 40 p. 100 à ceux qui résultent des conventions actuellement en vigueur conclues entre la M.S.A. et les praticiens concernés. Elle souhaiterait savoir s'il n'estime pas que cette mesure risque d'arrêter le développement de cette technique de pointe en France, remettant ainsi en cause le droit à l'accès de tous les assurés sociaux à une

médecine de qualité et le principe du libre choix par les patients de leur médecin. Elle lui demande, également, les raisons pour lesquelles cette mesure unilatérale a été décidée alors qu'une procédure de concertation était en cours. Elle souhaiterait qu'elle soit rapportée car elle apparaît comme une atteinte particulièrement grave au principe de la concertation qui doit présider aux rapports des praticiens avec les pouvoirs publics et les caisses d'assurance maladie.

*Mutualité sociale agricole  
(assurance maladie maternité)*

34330. - 15 octobre 1990. - M. Jean-Yves Chamard appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur les graves conséquences que pourrait entraîner l'application de la circulaire du 14 septembre 1990 par laquelle ont été fixés les montants du forfait technique qui seront remboursés aux électroradiologistes au titre des examens d'imagerie par résonance magnétique (I.R.M.) effectués sur des assurés relevant de la mutualité sociale agricole. Ces montants, applicables en fonction de la puissance des appareils, sont inférieurs d'environ 40 p. 100 à ceux qui résultent des conventions actuellement en vigueur conclues entre la M.S.A. et les praticiens concernés. Il souhaiterait savoir s'il n'estime pas que cette mesure risque d'arrêter le développement de cette technique de pointe en France, remettant ainsi en cause le droit à l'accès de tous les assurés sociaux à une médecine de qualité et le principe du libre choix par les patients de leur médecin. Il lui demande, également, les raisons pour lesquelles cette mesure unilatérale a été décidée alors qu'une procédure de concertation était en cours. Il souhaiterait qu'elle soit rapportée car elle apparaît comme une atteinte particulièrement grave au principe de la concertation qui doit présider aux rapports des praticiens avec les pouvoirs publics et les caisses d'assurance maladie.

*Mutualité sociale agricole  
(assurance maladie maternité)*

34332. - 15 octobre 1990. - M. Bernard Debré appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur les graves conséquences que pourrait entraîner l'application de la circulaire du 14 septembre 1990 par laquelle ont été fixés les montants du forfait technique qui seront remboursés aux électroradiologistes au titre des examens d'imagerie par résonance magnétique (I.R.M.) effectués sur des assurés relevant de la mutualité sociale agricole. Ces montants, applicables en fonction de la puissance des appareils, sont inférieurs d'environ 40 p. 100 à ceux qui résultent des conventions actuellement en vigueur conclues entre la M.S.A. et les praticiens concernés. Il souhaiterait savoir s'il n'estime pas que cette mesure risque d'arrêter le développement de cette technique de pointe en France, remettant ainsi en cause le droit à l'accès de tous les assurés sociaux à une médecine de qualité et le principe du libre choix par les patients de leur médecin. Il lui demande, également, les raisons pour lesquelles cette mesure unilatérale a été décidée alors qu'une procédure de concertation était en cours. Il souhaiterait qu'elle soit rapportée car elle apparaît comme une atteinte particulièrement grave au principe de la concertation qui doit présider aux rapports des praticiens avec les pouvoirs publics et les caisses d'assurance maladie.

*Mutualité sociale agricole (retraites)*

34383. - 15 octobre 1990. - M. Jean-Jacques Weber attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur la situation des veuves d'agriculteurs. Celles-ci s'étonnent, en effet, de ne pouvoir bénéficier de l'allocation veuvage instituée pour les conjoints de salariés, cette mesure devant pourtant être étendue au volet social de la loi de modernisation agricole. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser ses intentions concernant un alignement du régime agricole sur le régime général dans ce domaine particulier.

*Problèmes fonciers agricoles (baux ruraux)*

34422. - 15 octobre 1990. - M. Henri Bayard appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur la fixation prochaine du prix du blé servant de calcul au fermage. Sur un prix du blé fermage établi actuellement à 124,50 francs, la variation de l'indice du prix des produits agricoles à la production (I.P.P.A.), aurait pour effet de porter ce montant à 133,50 francs pour la campagne 1990-1991. Une telle hausse est inacceptable pour les preneurs au moment où les prix de la plu-

part des produits agricoles sont en baisse. Il lui demande en conséquence quelles sont les mesures qu'il envisage à l'égard des preneurs à bail, lesquels ne peuvent accepter une aggravation de leurs charges dans le contexte actuel, sachant également qu'il n'est pas possible de transférer les charges des bailleurs sur les preneurs.

*Travail (droit au travail)*

34441. - 15 octobre 1990. - M. Eric Raoult attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur le problème de l'utilisation de jeune mineurs de dix-sept ans comme toreros dans certaines corridas. La présence d'adolescents dans les mises à mort de taureaux dans les arènes de Nîmes (relatée par la presse), jeux cruels qu'ils conviendrait d'interdire, est tout à fait contraire au code du travail. Une action des différents services des pouvoirs publics concernés s'imposerait. Il lui demande donc ce qu'il compte entreprendre en ce sens.

*Politiques communautaires (politique agricole commune)*

34452. - 15 octobre 1990. - Mme Marie-France Stribois demande à M. le ministre de l'agriculture et de la forêt quelles sont les mesures envisagées par son ministère auprès de la Communauté européenne pour que cette dernière aligne d'urgence ses réglementations et uniformise en premier lieu l'usage et la forme du cadastre, seul recenseur général du foncier n'existant pas, ou seulement partiellement, dans certains pays de la Communauté. Cet état de fait rend tout problème de gel des terres ou de mise en œuvre d'une politique sérieuse de stabilisateurs de quelque nature que ce soit caduque. Elle lui demande comment il se fait que rien dans ce sens ne semble avoir été entrepris et porté à la connaissance des parlementaires.

*Mutualité sociale agricole (cotisations)*

34456. - 15 octobre 1990. - M. Marc Laffineur demande à M. le ministre de l'agriculture et de la forêt de lui préciser le régime d'assujettissement à la mutualité sociale agricole des propriétaires-exploitants de terres mises en jachère au titre de la procédure de retrait des terres arables, prévu par la Communauté économique européenne. Il considère que, dans la mesure où ces terres ne sont pas mises en valeur, au sens économique du terme, mais simplement entretenues pour éviter leur dégradation et celle de l'environnement, et qu'elles ne procurent pas de revenus, les articles 1003-7-1 et 1106-6 du code rural ne sont pas applicables, ce qui exonère leurs propriétaires des cotisations sociales dues à la mutualité sociale agricole. Il lui demande de bien vouloir préciser sa position sur ce point.

*Impôts locaux (taxes foncières)*

34457. - 15 octobre 1990. - M. François d'Aubert attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur le fait que la situation économique catastrophique dans laquelle se trouve les agriculteurs demande des mesures exceptionnelles. Il lui demande de bien vouloir examiner la possibilité d'alléger les circuits administratifs de constitution des dossiers de dégrèvement de la taxe foncière pour perte de récolte tel qu'il est prévu à l'article 1398 du Code général des impôts. Le dégrèvement pour la sécheresse 1989 va intervenir sur la taxe foncière payable au 15 novembre 1990. Serait-il possible de faire accélérer les procédures de façon à ce que les agriculteurs bénéficient du dégrèvement pour la sécheresse 1990 avant la fin de l'année 1990, ce qui soulagerait un peu leurs charges ?

*Agro-alimentaire (vinaigre)*

34477. - 15 octobre 1990. - M. Denis Jacquat attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur les particularités du droit local qui s'applique en matière de fabrication et de vente de vinaigre de miel en Alsace-Moselle. Les sociétés alsaciennes et mosellanes qui produisent le vinaigre de miel ne peuvent écouler leur production que sur un marché régional limité, compte tenu de la réglementation en vigueur sur le reste du territoire français. En effet, pour être autorisé à la vente en France, le vinaigre produit doit avoir une teneur en acide acétique supérieure ou égale à 6 grammes pour 100 millilitres. Or, la teneur en acide du vinaigre de miel n'est que de 3,8 grammes. Ces exigences restreignent considérablement le marché des producteurs locaux. Compte tenu du caractère désuet de cette réglementation, il lui demande de lever cette interdiction qui ne se justifie pas.

*Elevage (bovins : Moselle)*

34479. - 15 octobre 1990. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la baisse préoccupante depuis août des taux de cotation de la viande bovine sur le marché de Nancy, baisse qui touche de plein fouet les éleveurs mosellans. Il serait donc souhaitable de prendre en compte la situation de surendettement dans laquelle se trouvent aujourd'hui certaines exploitations, de ce fait, et de substituer au système actuel de reports d'annuités (qui ne fait que différer le problème) un effacement sur une durée propre à chaque cas de tout ou partie de la dette et une prise en charge dans le cadre de la politique d'aides par un Fonds de solidarité nationale.

*T.V.A. (champ d'application)*

34480. - 15 octobre 1990. - **Mme Yann Piat** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la précarité d'équilibre budgétaire annuel des entreprises horticoles spécialisées dans les fleurs coupées. En effet, suite à l'augmentation du prix du pétrole et vue l'importance de la production hivernale, il est urgent d'envisager une exonération d'une partie de leurs charges fiscales. Considérant que le secteur horticole, porteur d'emplois, a déjà beaucoup souffert des intempéries et de la concurrence des pays membre de la C.E.E. et qu'il ne pourrait se permettre de subir de nouveaux préjudices, elle lui demande qu'une exonération portant sur la T.V.A. relative aux combustibles nécessaires au chauffage des serres pour la période concernée soit envisagée.

*Risques naturels (calamités agricoles)*

34486. - 15 octobre 1990. - **M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset** demande à **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** s'il est dans ses intentions de déposer un projet de loi, tendant à la révision de la procédure légale dans l'attribution des subventions au titre des calamités agricoles.

*Fruits et légumes (entreprises : Rhône)*

34500. - 15 octobre 1990. - **M. Francisque Perrut** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les graves difficultés que rencontrent aujourd'hui les producteurs de légumes de la région lyonnaise. Le marché et le cours des légumes frais connaissent en effet depuis plusieurs mois une crise aiguë des cours. La production française de légumes frais enregistre un déficit permanent de sa balance commerciale (1,5 milliard de francs en 1989). Plusieurs facteurs expliquent cette situation : 1° une offre française qui, malgré une augmentation en volume, en qualité, ainsi qu'en précocité, reste inadaptée à la demande, en raison du caractère atomisé de la production et des opérateurs ; 2° une forte concentration des centrales et autres plates-formes d'achat ; 3° une situation commerciale des partenaires belges et hollandais qui bénéficient d'un réel accompagnement politique et économique de leur production. Ces difficultés aux multiples causes ne tarderont pas à mettre en péril bon nombre d'exploitations, dont et en premier lieu, les plus performantes ayant investi et qui ont à supporter de lourdes charges financières. Or, il est évident qu'à l'horizon 1992 ce ne sont que les entreprises dynamiques bien structurées qui seront en mesure de résister aux conditions difficiles créées par l'ouverture européenne. Un récent conseil d'administration de la Fédération nationale des producteurs de légumes a permis de constater que la situation était la même sur tout le territoire national. Les producteurs de la région lyonnaise ne peuvent pourtant pas être taxés d'imprévoyance puisqu'un groupement de producteurs (Lyon légumes frais) a été constitué en 1988 et qu'un autre est en voie de création. Néanmoins, il en faudrait davantage pour que cette activité importante dans notre économie puisse subsister. Il lui rappelle que cette activité génératrice d'emplois permet à l'heure actuelle, par le biais de la diversification, à de nombreux agriculteurs de conserver leur activité sur leur exploitation. Aussi, lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser s'il compte mettre en place de nouvelles mesures qui aideraient les producteurs de légumes à franchir ce cap difficile en leur permettant notamment de mieux s'organiser et en leur octroyant des moyens financiers.

*Agriculture (exploitants agricoles)*

34519. - 15 octobre 1990. - **M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset** expose à **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** que les agriculteurs de la Loire-Atlantique ont attiré l'attention de leurs parlementaires sur la crise qu'ils vivent actuelle-

ment. Ils ont formulé leur demande en quatre points : la demande d'une nouvelle politique agricole, le maintien du plus grand nombre d'agriculteurs, l'assurance d'un revenu décent pour les agriculteurs, enfin, ils souhaiteraient savoir, maintenant qu'un nouveau ministre est à ce poste, quelles mesures la France est prête à mettre en œuvre, spécialement pour la maintien de ses agriculteurs. A partir de ce schéma, il lui demande quelle politique il compte appliquer pour tirer du marasme cette catégorie de Français.

**BUDGET***Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N°s 27721 Gérard Istace ; 28286 François Fillon.

*Plus-values : imposition (immeubles)*

34333. - 15 octobre 1990. - **M. Jean Charroppin** expose à **M. le ministre délégué au budget** l'inquiétude dont vient de lui faire part la Fédération départementale du bâtiment et des travaux publics du Jura face au projet d'accroissement du poids de l'impôt sur les plus-values pour les résidences secondaires. Il lui fait remarquer que cette mesure risque de provoquer une forte diminution des transactions, ce qui entraînerait une baisse de la construction neuve qui constitue une source d'activité et de revenus importants pour de nombreuses régions défavorisées. De plus, une telle disposition serait tout à fait en opposition avec les incitations à l'investissement locatif qui ont été adoptées et renouvelées par la loi de finances pour 1990. Il lui demande de bien vouloir tenir compte de ces différentes remarques dans le projet de loi de finances pour 1991.

*Entreprises (politique et réglementation)*

34343. - 15 octobre 1990. - **M. Jacques Godfrain** demande à **M. le ministre délégué au budget** de lui faire connaître les statistiques relatives à la disparition d'entreprises françaises résultant du montant très élevé des droits de succession à verser par les héritiers de ces entreprises. Au cas où de tels renseignements peuvent être établis, il lui demande quelles conséquences il compte en tirer pour l'avenir de l'industrie française.

*T.V.A. (politique et réglementation)*

34347. - 15 octobre 1990. - **M. Jean-Jacques Weber** attire l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur la situation des maisons de retraite. Etablissements publics locaux, communaux ou intercommunaux, ils ne peuvent être assujettis au fonds de compensation de la T.V.A. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui faire savoir ce qui justifie une telle disposition et quelles sont les mesures qu'il entend prendre pour y mettre fin et manifester ainsi l'intérêt qu'il porte au délicat problème de l'accueil des personnes âgées.

*Collectivités locales (finances locales)*

34460. - 15 octobre 1990. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre délégué au budget** de bien vouloir lui indiquer si l'arrêté interministériel précisant les conditions de réalisation de mandatement de dépenses publiques à l'étranger des collectivités locales est intervenu comme cela était précisé dans le décret n° 89-535 du 28 juillet 1989, lequel étend au comptable du Trésor la possibilité d'effectuer des règlements directs à l'étranger. En effet, dans sa réponse du 30 avril 1990, M. le ministre indiquait que cet arrêté devait prochainement être publié. Or, à ce jour, de nombreuses collectivités territoriales continuent de rencontrer des difficultés de mandatement, notamment dans le cadre de la coopération décentralisée et dans le cadre de la coopération transfrontalière.

*Comptables (experts-comptables)*

34461. - 15 octobre 1990. - **M. Jean-Louis Debré** demande à **M. le ministre délégué au budget** de bien vouloir lui indiquer si un conseil régional de l'ordre des experts-comptables et comptables agréés peut refuser l'inscription au tableau régional de

l'ordre d'une société d'expertise comptable dont les statuts sont conformes aux statuts types établis par le conseil supérieur, au motif que le président-directeur général de la société, inscrit régulièrement en métropole, n'est pas inscrit au même tableau de la région, en qualité d'expert-comptable indépendant.

*T.V.A. (taux)*

**34463.** - 15 octobre 1990. - **M. François Grussenmeyer** demande à **M. le ministre délégué au budget** s'il lui paraît normal qu'une fondation organisant une exposition culturelle d'envergure soit passible du taux de T.V.A. de 18,6 p. 100 et non du taux réduit de 5,5 p. 100. Il lui cite à cet égard l'exemple de la fondation du mécénat qui vient de réaliser à Strasbourg une exposition ayant attiré 200 000 spectateurs sur le thème de l'Égypte. Les organisateurs de cette manifestation ont été passibles du taux intermédiaire de T.V.A. de 18,6 p. 100 alors que les Folies Bergère bénéficient du taux réduit de même que les foires, salons et expositions artisanales et industrielles. Il lui demande s'il est envisagé de remédier à cette distorsion étonnante.

*Impôt sur le revenu (politique fiscale)*

**34471.** - 15 octobre 1990. - **M. Jean-Jacques Weber** demande à **M. le ministre délégué au budget** de bien vouloir confirmer qu'en ce qui concerne les bons anonymes, et en particulier les bons de capitalisation, les dispositions des articles du C.G.I. permettent à un même porteur, lors du remboursement de ces bons, (cf. art. 125 A, 111 bis, et 990 A) : 1. d'opter pour l'application du prélèvement de 2 p. 100 applicable sur le nominal des bons (régime de l'anonymat), exclusif de l'impôt sur la fortune ; 2. de révéler, néanmoins, son identité et son domicile fiscal à l'établissement payeur en renonçant, par là même, au régime du prélèvement libératoire de l'impôt sur le revenu sur le montant des intérêts ; 3. ou, inversement, d'opter pour le seul anonymat dans le cadre du prélèvement libératoire de l'impôt sur le revenu. La doctrine administrative se trouve d'ailleurs fixée en ce sens (cf. note du 21 octobre 1982 ; B.O.D.G.I. 7 R. 3-82 nos 13, 14 et 15).

*Impôt sur le revenu (quotient familial)*

**34473.** - 15 octobre 1990. - **Mme Gilberte Marlin-Moskovitz** attire l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur les dispositions fiscales applicables en cas de rattachement d'un enfant majeur l'année du divorce ou de la séparation de ses parents. Alors que le code des impôts n'est pas explicite sur ce point, l'instruction administrative du 18 février 1985 portant référence 5 B-10-85 précise que l'enfant majeur ne peut demander son rattachement qu'à un seul des contribuables : son père ou sa mère, imposés conjointement ; son père ou sa mère imposés distinctement, et qu'il ne saurait se rattacher simultanément à plusieurs de ces contribuables. De telles dispositions pénalisent le contribuable qui a la charge permanente d'un enfant majeur. En conséquence, elle lui demande s'il envisage de prendre des mesures qui permettraient d'étendre la définition du foyer fiscal afin que la charge de l'enfant majeur soit totalement prise en charge, comme cela est d'ailleurs le cas pour l'enfant mineur.

*Transports routiers (transports scolaires)*

**34496.** - 15 octobre 1990. - **M. Fabien Thiéme** attire l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur la nécessité d'appliquer une véritable politique de gratuité pour les transports scolaires. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre dans ce domaine, particulièrement pour les élèves fréquentant le cycle secondaire. Il lui rappelle sa proposition de faire participer l'Etat à sa juste part et d'accompagner les transferts de charges des crédits à la hauteur des besoins des collectivités territoriales.

*T.V.A. (déductions)*

**34520.** - 15 octobre 1990. - **M. Jean-Luc Reitzer** attire l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur la situation des établissements hôteliers à l'égard du droit à déduction de la T.V.A. sur le fioul domestique. En effet, tandis que les hôteliers peuvent récupérer la T.V.A. sur les autres moyens de chauffage, il n'en est pas de même pour les fiouls légers. Il lui demande que cette possibilité de déduction puisse être étendue à l'ensemble des combustibles.

## COMMUNICATION

*Télévision (programmes)*

**34375.** - 15 octobre 1990. - **M. Thierry Mandon** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué à la communication** sur la quantité de films et séries américains diffusés sur les écrans de télévision. La lecture des programmes de La Cinq et M. 6 notamment, sur plusieurs semaines révèle la préférence quasi exclusive, vingt-quatre heures sur vingt-quatre heures, de ces chaînes pour des séries, feuilletons ou téléfilms américains. Il est regrettable que l'augmentation considérable des heures d'antenne qui caractérise le paysage audiovisuel de ces dernières années ne profite guère aux producteurs français. Il lui demande en conséquence quelles mesures il entend prendre pour remédier à l'inexistence de productions françaises et européennes sur certaines chaînes de télévision.

*Audiovisuel (politique et réglementation)*

**34521.** - 15 octobre 1990. - **M. Georges Marchais** attire l'attention de **Mme le ministre délégué à la communication** sur l'avenir gravement menacé des artistes francophones de l'audiovisuel. La prolifération de fictions télévisuelles françaises tournées uniquement en langue anglaise porte préjudice à la fois à ces professionnels, à la culture et à la langue française et ce avec le soutien financier de l'Etat. L'exemple de la série télévisuelle « Warburg » est éloquent. Ce feuilleton, adapté du roman de Jacques Attali, se tourne actuellement en version originale en langue anglaise au Luxembourg malgré le financement à 95 p. 100 de capitaux français dont une subvention du compte de soutien de l'Etat. Cette situation est pourtant tout à fait légale, le décret n° 86-175 du 6 février 1986 relatif au soutien financier de certains producteurs indépendants français d'éliminer les artistes francophones. Il lui demande donc quelles mesures il envisage de prendre pour assurer la défense de la production d'œuvres audiovisuelles tournées en langue française et permettre aux artistes francophones d'exercer leur art dans de bonnes conditions.

## CONSOMMATION

*Pauvreté (surendettement)*

**34384.** - 15 octobre 1990. - **M. Christian Bataille** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat à la consommation** sur l'application de la loi sur le surendettement des ménages. Les dispositions législatives sont incontestablement une avancée sociale bien perçue par les familles. Toutefois, il apparaît que les commissions chargées de l'étude des dossiers obtiennent très peu de résultats et qu'au contraire les créanciers montrent, dès le début du dépôt du dossier, un acharnement précipité dans le recouvrement de leurs créances par tous les moyens à leur disposition. L'effet, ainsi constaté auprès des familles, aboutit ainsi très souvent à une situation contraire à l'esprit de la loi qui a pour objet la prise en compte de la situation de ces familles en difficultés. Il lui demande de bien vouloir communiquer l'appréciation des résultats de la mise en œuvre de cette loi, et notamment de préciser les mesures que le Gouvernement entend prendre afin d'apporter aux commissions chargées des dossiers les moyens permettant une application des textes.

## CULTURE, COMMUNICATION ET GRANDS TRAVAUX

*Propriété intellectuelle (droits d'auteur)*

**34432.** - 15 octobre 1990. - **M. Patrick Balkany** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture, de la communication et des grands travaux** sur l'absence de droit à rémunération pour la reprographie des œuvres imprimées. Auteurs, compositeurs, interprètes et producteurs d'œuvres phonographiques ou vidéographiques disposent d'un droit à rémunération pour la copie de leurs œuvres ou prestations depuis la loi n° 85-660 du 3 juillet 1985. Il demande donc si une extension de cette législation ne pourrait être envisagée pour aboutir à la protection des écrivains, journalistes, chercheurs, enseignants, illustrateurs, photographes, éditeurs et professions liées directement à la production intellectuelle sur papier.

*Patrimoine (politique du patrimoine : Loire-Atlantique)*

34487. - 15 octobre 1990. - **M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset** demande à **M. le ministre de la culture, de la communication et des grands travaux** s'il est possible de chiffrer l'aide de l'Etat pour la mise en valeur de la villa Lemot, sur le territoire de Gétigné-Clisson, en Loire-Atlantique.

*Patrimoine (archéologie)*

34522. - 15 octobre 1990. - En lutte depuis un an, les archéologues exigent une véritable réforme de l'archéologie de sauvetage qui leur accorderait enfin les moyens d'accomplir leur mission de sauvegarde et d'étude du patrimoine national. La coordination nationale regroupant les archéologues toutes tendances confondues revendique, d'une part, la création d'un établissement public pour l'archéologie nationale où les professionnels trouveraient des postes à la hauteur de la mission qui est la leur et, d'autre part, une refonte du financement qui permettrait de répartir les coûts des fouilles sur l'ensemble des chantiers et dégagerait des moyens pour leur travail scientifique. Or la réforme présentée par le Gouvernement, sans aucune consultation des intéressés, ne conduit qu'à une création d'une nouvelle association type loi 1901, l'A.N.F.A.S. (Agence nationale pour les fouilles archéologiques de sauvetage), qui, faute de ressources financières et humaines, risque de livrer la recherche archéologique aux entreprises privées et aux collectivités locales sans définir les objectifs scientifiques et historiques. En tout état de cause, aucune solution n'est apportée à la situation précaire que connaissent les 1 200 contractuels de l'archéologie. Ce projet ne répond donc pas aux revendications des personnels et il se situe, de plus, à l'opposé des solutions préconisées par le rapport de M. Audinot à qui le Premier ministre avait confié une mission d'étude et de proposition. En conséquence **M. Georges Marchais** demande à **M. le ministre de la culture, de la communication et des grands travaux** de procéder à de véritables négociations avec les professionnels afin d'aboutir à une réforme répondant aux revendications des archéologues.

**DÉFENSE***Armée (réserve)*

34320. - 15 octobre 1990. - **M. Jean Rigal** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur l'organisation des réserves. Notre système de défense nationale repose sur la conscription (loi Jourdan de 1798) qui permet de disposer, en cas de mobilisation, de réservistes et d'assurer la participation de la population à notre défense. Parallèlement à la diminution des effectifs de militaires d'active (projet de budget 1991 : 1 250 emplois d'active) il paraît indispensable d'opérer un renforcement qualitatif des réserves. En effet, les réservistes jouent un rôle prépondérant, d'une part, en renforçant les unités d'active et, d'autre part, en assurant la protection et la défense du territoire, la défense des bases aériennes et des ports (D.O.T.). En conséquence, il lui demande s'il compte prendre des mesures dans le cadre du plan « Armées 2000 » afin que la France dispose de réserves plus opérationnelles.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)*

34385. - 15 octobre 1990. - **M. Jean-François Mancel** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les revendications de la Fédération nationale des retraités de la gendarmerie. Celle-ci demande, en effet, l'accélération de la prise en compte de l'indemnité de sujétions spéciales de police dans le calcul de la pension de retraite des militaires de la gendarmerie et de leurs ayants droit (de 1,33 à 2 p. 100) sans critère d'âge. En outre, elle réclame, pour tenir compte de la spécificité de la gendarmerie dans le cadre des armées, de la fonction publique que soit inclus dans la solde sous forme d'indice comptant pour la retraite le principal de ce qui fait la différence avec le traitement des autres « fonctionnaires ». Par ailleurs, elle souhaite vivement, en raison de la précarité des ressources de nombreuses veuves de militaires de la gendarmerie, que soit augmenté progressivement en leur faveur le taux actuel des droits à pension de retraite du mari décédé qui est actuellement de 50 p. 100, jusqu'à 66 p. 100, à raison de 2 à 3 p. 100 par an. Il lui demande donc de bien vouloir examiner ces revendications avec la plus grande attention et de bien vouloir prendre les mesures permettant de leur donner rapidement satisfaction.

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux (ouvriers de l'Etat : calcul des pensions)*

34419. - 15 octobre 1990. - **M. Jean-Louis Masson** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les problèmes que pose l'application du décret n° 87-417 du 17 juin 1987 relatif au régime des pensions des ouvriers de l'Etat. Il lui expose à ce propos le cas de plusieurs personnels ouvriers de l'Établissement régional du matériel de Metz (E.R.M.) qui ont déposé leur demande de mise à la retraite avec jouissance immédiate afin de bénéficier de la loi de dégageant des cadres en application du décret précédemment cité. La direction de la fonction militaire et des relations sociales a récemment indiqué dans une note que les personnels employés dans un établissement d'accueil peuvent bénéficier de cette loi de dégageant des cadres dès lors qu'il s'agit de résorber le surcroît occasionné par le reclassement d'agents issus d'établissements fermés ou restructurés. L'E.R.M. de Metz présente bien le caractère d'établissement d'accueil puisqu'il a déjà accepté un certain nombre d'ouvriers d'établissements fermés ou restructurés afin de combler sa situation de sous-effectif. Or, ce manque d'effectif ayant été résorbé, le directeur de l'E.R.M. de Metz refuse désormais d'accepter d'autres ouvriers d'établissements fermés, ce qui a pour graves conséquences d'ôter à l'établissement de Metz son caractère d'établissement d'accueil et d'empêcher les ouvriers désireux de bénéficier des dispositions du décret du 17 janvier 1987 de prendre leur retraite. Le reclassement de ces ouvriers pourrait pourtant aboutir si chaque chef d'établissement suivait la procédure suivante : acceptation dans un premier temps de l'affectation des ouvriers en quête de reclassement puis réponse positive aux demandes de mise à la retraite au titre du décret de 1987. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son avis à propos du problème qu'il vient de lui soumettre et de lui préciser les mesures qu'il envisage de prendre afin que les chefs d'établissements acceptent les candidatures des personnels ouvriers frappés par des fermetures ou des restructurations et que le décret du 17 janvier 1987 soit étendu aux personnels ouvriers en poste dans les établissements d'accueil, leur départ à la retraite conditionnant en quelque sorte le reclassement des ouvriers d'établissements restructurés.

*Armée (personnel)*

34476. - 15 octobre 1990. - Avec le plan Armées 2000, **M. le ministre de la défense** a entrepris d'adapter notre outil militaire à l'évolution du contexte international. Ce dispositif qui vise à un remodelage général de nos forces armées va entraîner la suppression d'une vingtaine d'états-majors. Dans ce concept, les effectifs des unités actuellement stationnées sur le territoire allemand doivent être rapatriés à partir de 1991. **M. Pierre Micaut** lui demande s'il est envisagé d'utiliser l'ensemble immobilier laissé libre par le C.M. 69 installé à Pont-Sainte-Marie (Aube) pour y installer des soldats venant d'Allemagne.

*Gendarmerie (fonctionnement)*

34491. - 15 octobre 1990. - **M. Marcelin Berthelot** demande à **M. le ministre de la défense** si les fonctionnaires de la gendarmerie nationale sont tenus de solliciter une autorisation écrite auprès des propriétaires privés sur les terrains desquels sont très souvent installés les radars contrôlant la vitesse des automobilistes. Il semble qu'aucun texte spécifique ne réglemente les conditions d'installation de ce matériel de contrôle, ce qui conduit à utiliser le terrain d'autrui sans autorisation et peut être source de refus justifiés. Aussi il lui demande ce qu'il entend faire pour remédier à cette situation.

**ÉCONOMIE, FINANCES ET BUDGET***Politiques communautaires (vin et viticulture)*

34324. - 15 octobre 1990. - **M. Jean Rigal** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur l'harmonisation des taux d'accises ou de circulation sur le vin dans la C.E.E. En effet, la proposition Scrivener présentée le 6 novembre 1989 par la Commission des communautés européennes traduit une approche nouvelle de ce dossier en proposant d'instaurer dès le 1<sup>er</sup> janvier 1993 des taux minimaux et des taux objectifs vers lesquels la législation des États membres de la C.E.E. devront converger. Cette proposition prévoit une forte augmentation des taux d'accises qui serait préjudiciable au marché du vin, notamment en ce qui concerne les

débouchés. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser la position de la France sur ce projet de directive ainsi que l'attitude qui sera adoptée lors des négociations communautaires afin de sauvegarder l'avenir de la production viticole traditionnelle.

*Enregistrement et timbre (mutations de jouissance)*

34328. - 15 octobre 1990. - **M. Pierre Brana** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur le versement des taxes de droits de mutation et de publicité foncière réglés lors de la signature d'un contrat de location-vente pour la création d'une entreprise sous forme d'usine relais. En règle générale, ce versement s'effectue avant même que l'entreprise démarre son activité, entraînant donc un grèvement des fonds propres. Parallèlement, les premières indemnités dont bénéficie le créateur d'une petite entreprise ne sont créditées que plusieurs mois après son installation. N'y aurait-il pas la possibilité de percevoir ces droits au moment de la cession du contrat de location ? Il lui demande quel type de mesure il envisage de prendre pour éviter de régler à l'avance une somme non négligeable, et ce malgré les déductions autorisées. N'y aurait-il pas la possibilité de percevoir ces droits au moment de la cession du contrat de location ?

*Impôts locaux (taxe d'habitation)*

34338. - 15 octobre 1990. - **M. Jean-Louis Masson** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, de bien vouloir lui indiquer si un locataire contraint de louer un garage dans un immeuble autre que celui de sa résidence principale est susceptible de bénéficier de l'abattement pour charge de famille et de l'abattement général à la base mentionnés à l'article 1411 du code général des impôts.

*Banques et établissements financiers  
(Société nançier se de crédit industriel et Varin-Bernier)*

34350. - 15 octobre 1990. - **M. Gérard Longuet** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur la récente décision de la Société nançienne Varin-Bernier de se séparer de 20 000 petits clients. Si l'objectif de bonne gestion est une obligation qui pèse sur toutes les entreprises, cette mesure, si elle se généralise dans d'autres banques, va cependant entraîner des situations très préjudiciables pour les petits épargnants. Il lui demande si de telles dispositions ne se heurtent pas à l'article 30 de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> décembre 1986 qui précise « qu'il est interdit de refuser à un consommateur la vente d'un produit ou la prestation d'un service sauf motif légitime ».

*Pétrole et dérivés (carburants et fioul domestique)*

34362. - 15 octobre 1990. - Chacun sait qu'il s'écoule un délai d'environ trois mois entre le moment où les compagnies commandent les produits pétroliers et le moment où elles les revendent aux consommateurs. Pourtant elles n'ont pas hésité à anticiper la récente flambée des prix du pétrole brut, en répercutant immédiatement cette hausse à la pompe. Mais les lois du marché ne sauraient jouer à sens unique. C'est pourquoi, **M. Marc Dolez** remercie **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, de lui indiquer si le Gouvernement compte mettre en place un système qui obligerait les compagnies pétrolières à répercuter immédiatement et intégralement toute baisse du prix du pétrole.

*Impôts et taxes (politique fiscale)*

34374. - 15 octobre 1990. - **Mme Marie-Noëlle Llenemann** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur les dégrèvements fiscaux en faveur des O.N.G. Un certain nombre de dispositions fiscales s'appliquent aux associations ayant pour vocation la fourniture gratuite de repas à des personnes en difficulté. Elle demande si le Gouvernement compte prendre les mêmes dispositions fiscales en faveur des O.N.G. qui mènent des actions en faveur du développement du tiers monde.

*Impôts locaux (taxe d'habitation)*

34386. - 15 octobre 1990. - **M. Jean-Jacques Weber** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, s'il est possible de mettre en place une exonération systématique de la taxe d'habitation au profit des titulaires

du R.M.I. qui, par définition, ne disposent que de très faibles ressources. En effet, dès l'instant où il apparaît qu'un certain nombre de directions de services fiscaux acceptent d'ores et déjà les demandes d'exonération dont elles sont saisies, il interroge le ministre sur l'opportunité d'édicter une disposition de principe dès la prochaine loi de finances.

*Impôts locaux (taxes foncières)*

34387. - 15 octobre 1990. - **M. Jean-Jacques Weber** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur l'annonce faite par la direction des services fiscaux d'avancer d'un mois les dates limites du paiement des impôts locaux. Cette mesure, prise sans aucune concertation avec les élus, pénalise encore une fois les familles et les personnes à revenu modeste déjà frappées par les hausses des prix de cet été (loyers, transports et carburants). Aussi lui demande-t-il de bien vouloir revenir sur cette décision injuste et mal comprise, et de reporter au 15 novembre la date limite du paiement de la taxe d'habitation et au 15 décembre celle du paiement de la taxe foncière.

*Impôt sur le revenu (charges déductibles)*

34388. - 15 octobre 1990. - **M. Jean-Jacques Weber** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur la situation des jeunes qui, à l'entrée dans la vie active, remboursent un emprunt étudiant. Pour ceux-ci les difficultés financières des premières années d'activité professionnelle sont amplifiées par le remboursement de leur emprunt. Aussi lui demande-t-il si une déduction des intérêts dans le calcul de l'impôt sur le revenu ne pourrait pas être envisagée, selon les mêmes dispositions que lors d'un emprunt pour la construction d'une maison.

*Assurances (assurance construction)*

34389. - 15 octobre 1990. - **M. Edmond Alphandéry** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur l'instruction fiscale du 6 juillet 1990 définissant principalement l'assiette de la taxe additionnelle de 0,40 p. 100 au titre de l'assurance-construction, taxe créée par la loi de finances rectificative du 30 décembre 1989. L'article 42 de cette loi précise que la taxe porte sur les travaux du bâtiment « que les assujettis doivent déclarer à leur assureur de responsabilité ». Il s'agit donc des travaux soumis à l'assurance décennale. Cette obligation d'assurance décennale est d'ailleurs parfaitement circonscrite par la loi du 4 janvier 1978 (à l'exclusion des travaux d'entretien, de ceux réalisés à l'étranger ou non contractés directement avec le maître d'œuvre). Or, d'après les informations dont nous disposons, l'instruction fiscale du 6 juillet 1990 ne retient pas l'assiette ainsi définie par la loi : elle intègre notamment les travaux pris en sous-traitance, bien qu'ils soient soumis à cette obligation en application de la loi de 1978. Elaborée apparemment comme la loi du 30 décembre 1989 sans concertation préalable avec les organisations professionnelles concernées, cette instruction crée donc un transfert d'imposition entre grandes entreprises générales du bâtiment, d'une part, et entreprises du second œuvre, d'autre part. Ces dernières risquent de voir leur contribution à l'assurance-construction s'accroître très sensiblement. Il aimerait connaître les motifs d'une telle disparité de traitement et les mesures qu'il entend prendre pour la corriger.

*Pétrole et dérivés (stations-service)*

34431. - 15 octobre 1990. - **M. Pierre Brana** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur les conséquences de la hausse des prix du pétrole sur les stations-service libres. Avec le récent blocage des prix, ceux-ci se retrouvent en effet avec une marge de bénéfice qui tend à diminuer de plus en plus, les grandes compagnies pétrolières les approvisionnant augmentant leur prix de livraison plus que de coutume. Ces petites stations-service viennent de passer deux mois d'été (durant lesquels elles écoulent 80 p. 100 du litrage de l'année) dans des conditions dramatiques ; elles ont, d'autre part, souvent à faire face à d'importants travaux d'investissements, que leurs faibles marges sont loin de suffire à rembourser. Déjà victimes de l'abandon par les grands distributeurs des endroits où elles travaillent, il serait très dommageable

qu'elles soient encore victimes du « choc » pétrolier que nous connaissons. Il lui demande s'il compte prendre des mesures pour rétablir l'obligation pour les compagnies pétrolières d'un taux de marge minimum comme ce fut le cas lors de précédentes crises.

*Collectivités locales (finances locales)*

34462. - 15 octobre 1990. - M. François Grussenmeyer demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, de bien vouloir faire le point sur le libre placement de la trésorerie des collectivités territoriales, notamment dans le cadre de la mise en œuvre de la directive européenne prise en application de la libre circulation des capitaux. En effet, dans le cadre du principe de libre circulation des capitaux, le Conseil européen a adopté le 24 juin 1988 une directive stipulant, dans son article 1<sup>er</sup> que « les Etats membres suppriment les restrictions aux mouvements de capitaux intervenant entre personnes résidant dans les Etats membres » et l'annexe I prévoit que cette disposition s'applique en particulier aux « opérations effectuées par toute personne physique ou morale, y compris les opérations portant sur les avoirs ou engagements des Etats membres et des autres administrations ou organismes publics ». Il apparaît donc que cette disposition, qui vise les collectivités territoriales françaises, entre en contradiction avec l'article 15 de l'ordonnance organique 59-2 du 2 janvier 1959 relative aux lois de finances, qui stipule que : « sauf dérogation admise par le ministre des finances, les collectivités territoriales de la République et les établissements publics sont tenus de déposer au Trésor toutes leurs disponibilités ». L'article 6 de la directive précitée précise que les Etats membres mettent en vigueur les mesures nécessaires pour se conformer à la présente directive, au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet 1990. Il lui demande donc quelles ont été les mesures prises au 1<sup>er</sup> juillet 1990.

*T.V.A. (taux)*

34470. - 15 octobre 1990. - M. Claude Miqueu rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, la question de ses collègues Chouat, Couepel et Bayard, députés, et Le Cozannet, sénateur, du 29 mai 1986 sur la disparité des taux de T.V.A. entre l'assainissement des eaux usées (7 p. 100) et l'incinération des ordures ménagères (18,6 p. 100). Considérant la réponse publiée au *Journal officiel* du 6 octobre 1986, il souhaite savoir si des faits nouveaux permettent d'envisager une diminution du taux de T.V.A. dans le secteur de l'enlèvement et du traitement des ordures ménagères, et, si cela était, dans quels délais.

*Communes (finances locales : Hauts-de-Seine)*

34492. - 15 octobre 1990. - M. Jacques Brunhes attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur le projet d'affecter à l'I.N.S.E.E., 9 000 mètres carrés de bureaux, dans des immeubles en cours de construction à Malakoff (Hauts-de-Seine). L'I.N.S.E.E. n'étant pas assujéti à la taxe professionnelle, la commune perdrait de ce fait, une part importante de ses ressources. Il souligne que les charges afférentes aux intérêts généraux doivent être réparties de manière équitable sur l'ensemble des collectivités territoriales. La commune de Malakoff, quant à elle, y contribue déjà largement puisqu'elle a consenti, en 1975, à ce que l'I.N.S.E.E. occupe 33 000 mètres carrés de bureaux à proximité de Paris. Par ailleurs, suite au désistement de la Thomson qui a renoncé à son projet de s'implanter sur la commune, la ville n'a accordé le permis de construire au nouvel aménageur qu'à la condition expresse que les locaux soient occupés par des entreprises soumises à l'impôt local. Il ne peut être question de les délier de cet engagement. Enfin, les compensations proposées par l'I.N.S.E.E. sont sans aucun rapport avec le manque à gagner pour le budget communal. Il demande quelles dispositions il compte prendre pour satisfaire à la demande faite par M. le maire et le conseil municipal de Malakoff, dans l'intérêt de leur commune.

*Impôts locaux (taxe d'habitation)*

34523. - 15 octobre 1990. - M. Denis Jacquat attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur les dispositions relatives au dégrèvement partiel de la taxe d'habitation. Les bénéficiaires du R.M.I.

peuvent, sur demande, obtenir un dégrèvement partiel de leur taxe d'habitation, ce qui établit à 457 francs la somme restant à acquitter. Compte tenu de leur situation très précaire, il lui demande de leur accorder un dégrèvement total afin d'éviter dans un deuxième temps l'examen de leur dossier dans le cadre des demandes de remise gracieuse.

*Impôts et taxes (centres de gestion et associations agréées)*

34524. - 15 octobre 1990. - M. Georges Gorse attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur les conditions dans lesquelles les avantages fiscaux sont accordés aux entreprises adhérant à un centre de gestion agréé. Bien que cette adhésion soit assortie de conditions prouvant une gestion rigoureuse, un simple retard dans l'envoi de deux déclarations dans l'année prive l'entreprise des avantages fiscaux liés à l'adhésion au centre de gestion agréé. Aussi, il lui demande s'il ne juge pas excessives ces sanctions alors que, par exemple, l'envoi tardif d'une déclaration de revenus ne prive pas un salarié des abattements forfaitaires auxquels il a droit.

**ÉDUCATION NATIONALE,  
JEUNESSE ET SPORTS**

*Question demeurée sans réponse plus de trois mois  
après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes*

N° 29736 Aimé Kergueris.

*Enseignement privé (personnel)*

34310. - 15 octobre 1990. - M. Jean-Jacques Weber s'étonne auprès de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, de ce que les maîtres des établissements techniques privés sous contrat ne puissent pas bénéficier du dispositif Ariane en vue d'une reconversion pour un autre niveau d'enseignement ou pour toute autre activité professionnelle. Il souhaite savoir quelles dispositions M. le ministre d'Etat compte prendre pour faire bénéficier ces personnels de cette avancée sociale.

*Enseignement privé (personnel)*

34311. - 15 octobre 1990. - M. Jean-Jacques Weber attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur le vide juridique relatif à la participation de l'Etat aux frais de fonctionnement des établissements techniques privés sous contrat d'association « forfait d'externat ». En effet, les arrêtés fixant les taux annuels depuis 1983 sont annulés par le Conseil d'Etat. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser sur quelles dispositions légales ou réglementaires se fonde le refus de prendre de nouveaux arrêtés.

*Enseignement privé (personnel)*

34312. - 15 octobre 1990. - M. Jean-Jacques Weber s'étonne auprès de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, de ce que les lycées professionnels et technologiques privés sous contrat d'association ne puissent recruter des professeurs qu'avec le statut de maître auxiliaire. Aussi souhaiterait-il connaître les motifs qui empêchent de modifier les textes réglementaires pour qu'un candidat à un concours externe de recrutement de l'enseignement du second degré et de l'enseignement technique privé puisse opter, après proclamation des résultats, pour exercer dans un établissement privé sous contrat d'association avec l'accord du chef d'établissement.

*Enseignement privé (financement)*

34313. - 15 octobre 1990. - M. Jean-Jacques Weber attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur certaines modalités de fonctionnement du système dit « licences mixtes » pour l'ac-

quisition de logiciels à usage pédagogique. Il lui demande à ce sujet de bien vouloir lui préciser s'il est vrai que l'enseignement technique privé sous contrat d'association n'a pu bénéficier de ces conditions, et ce pour quelles raisons. Par ailleurs, il aimerait savoir ce qui empêche les fournisseurs de logiciels de faire bénéficier les lycées professionnels et technologiques privés sous contrat d'association des mêmes conditions et si cela ne relève pas sur le plan juridique d'un cas de refus de vente injustifié.

#### *Enseignement privé (fonctionnement)*

34314. - 15 octobre 1990. - M. Jean-Jacques Weber, soucieux de ce que l'enseignement technique privé sous contrat d'association, qui scolarise un quart des jeunes dans cet ordre d'enseignement, soit accepté comme un véritable partenaire du service public d'éducation, souhaite savoir si M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, compte mettre en place un service spécialisé auprès de M. le secrétaire d'Etat chargé de l'enseignement technique pour permettre des relations plus faciles et plus efficaces.

#### *Enseignement privé (personnel)*

34315. - 15 octobre 1990. - M. Jean-Jacques Weber se fait l'interprète du mécontentement des personnels enseignants des établissements techniques privés sous contrat d'association qui sont encore rémunérés, et pour certains depuis de longues années, sur des échelles d'auxiliaires. Il demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, quelles dispositions il compte prendre pour faire bénéficier ces personnels de modalités de reclassement semblables à celles de la loi n° 83-481 du 11 juin 1983 (art. 9, 11, 14 et 16). En effet, la stricte parité des mesures sociales est impliquée par la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959, article 15.

#### *Enseignement privé (personnel)*

34316. - 15 octobre 1990. - M. Jean-Jacques Weber demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, quelles dispositions il compte prendre pour permettre la promotion des maîtres de l'enseignement technique privé sous contrat qui sont encore sur l'échelle de rémunération des A.E.C.E. et qui semblent exclus de tout plan de revalorisation de la fonction enseignante.

#### *Enseignement privé (personnel)*

34317. - 15 octobre 1990. - M. Jean-Jacques Weber s'étonne auprès de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, de ce que les lycées professionnels et technologiques privés sous contrat d'association ne puissent recruter des professeurs que comme maîtres auxiliaires. Il souhaiterait savoir quelles raisons impérieuses s'opposent à une modification du décret n° 64-217 du 10 mars 1964 modifié, article 5, pour ouvrir à tous les maîtres des classes sous contrat, et non aux seuls maîtres contractuels, les examens et concours de recrutement de l'enseignement du second degré et de l'enseignement technique.

#### *Enseignement supérieur (examens et concours)*

34323. - 15 octobre 1990. - M. Claude Gaillard appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur certains incidents advenus lors des épreuves orales des concours 1990 du C.A.P.E.S. histoire et géographie. Ainsi, plusieurs candidats, déclarés admissibles à l'issue des épreuves écrites et affirmant en toute bonne foi s'être inscrits par Minitel en histoire, ont appris avec surprise qu'ils faisaient partie d'un jury option géographie. Il leur fut signifié que la responsabilité de l'erreur leur incombait, ayant, d'une part, fait figurer une option géographie, donc erronée, lors de l'inscription par Minitel, et ayant, d'autre part, manqué de le rectifier lors de la modification de leur inscription auprès du rectorat de leur académie. Cette décision s'appuyait sur un « règlement » du ministère de l'éducation nationale n'autorisant aucune modification, même en cas d'erreur dans l'inscription. Or aucune des administrations concernées, toutes contactées, n'ont été à même de produire de pièces à conviction. Ces cas sont, semble-t-il, très loin d'être isolés. Quel est le texte administratif concerné ? Comment expliquer qu'il en soit fait une application aussi peu nuancée, qui revient à faire peser sur les

candidats une présomption irréfutable de faute ? Par ailleurs, comment pallier l'absence de trace des libellés laissée par l'inscription au moyen du Minitel, souvent la seule possible ? Enfin, est-il normal qu'il arrive que la notification d'inscription adressée aux candidats par le rectorat d'académie ne comporte pas de double, rendant pratiquement impossible la constatation d'une erreur et sa correction dans les délais permis ? Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre afin de remédier à cette situation contraire à son souci d'égalité des chances et de justice sociale.

#### *Enseignement secondaire : personnel (enseignants)*

34325. - 15 octobre 1990. - M. Jean-Marie Daillet attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur le redéploiement des adjoints d'enseignement en sciences physiques, suite à l'arrêté du 26 juillet 1990 supprimant l'enseignement des sciences physiques en sixième à partir de 1991, en cinquième à partir de 1992. L'ancienneté dans le poste étant le critère de base retenu dans l'étude de chaque dossier, il lui demande s'il ne serait pas souhaitable de faire intervenir, dans l'intérêt du service, d'autres facteurs tels que : 1° la préparation et la présentation au C.A.P.E.S. ; 2° les demandes d'intégration exceptionnelle, pendant la période de cinq ans, de professeur certifié en application du décret du 31 octobre 1975 ; 3° les demandes d'intégration par liste d'aptitude au corps des professeurs certifiés en application des décrets du 4 juillet 1972 et du 4 août 1980 ; 4° la demande d'intégration par liste d'aptitude au corps des professeurs certifiés en application du décret du 11 octobre 1989 ; 5° les services d'enseignement sur poste P.E.G.C. bivalent maths-sciences physiques, en qualité de maître auxiliaire ou instituteur. Il lui demande s'il est disposé, par une note de service (publiée au *Bulletin officiel* ou adressée aux recteurs), de prendre en compte les quatre premiers facteurs qui seraient déterminants pour le redéploiement de ces professeurs vers le lycée. Quant au dernier facteur, il justifierait un maintien en collège, certains de ces professeurs ayant déjà enseigné d'autres disciplines.

#### *Ministères et secrétariats d'Etat (éducation nationale, jeunesse et sports : services extérieurs)*

34346. - 15 octobre 1990. - M. Jean Ueberschlag attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur un conflit de compétence existant entre le pouvoir municipal et celui des services départementaux de l'éducation nationale. La loi du 23 juillet 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, le département, la région et l'Etat stipule, dans son article 13-I, que « le conseil municipal décide de la création et de l'implantation des écoles et des classes élémentaires et maternelles après avis des représentants de l'Etat ». L'article 13-IV stipule que « chaque année, les autorités compétentes de l'Etat arrêtent la structure pédagogique générale des établissements en tenant compte du schéma prévisionnel mentionné ci-dessus. Le représentant de l'Etat arrête la liste annuelle des opérations de construction ou d'extension des établissements que l'Etat s'engage à pourvoir des postes qu'il juge indispensables à leur fonctionnement administratif et pédagogique. Cette liste est arrêtée compte tenu des programmes prévisionnels des enseignants et après accord des collectivités concernées ». La circulaire d'application des décrets n° 87-546 et 87-547 du 17 juillet 1987 et du décret n° 88-11 du 4 janvier 1988 modifiant le décret n° 85-899 du 21 août 1985 et la note de service n° 88-096 du 12 avril 1988, parue au *Bulletin officiel* n° 22 du 9 juin 1988, précise, pour sa part, que les inspections d'académie sont désormais compétentes pour prendre les décisions de nomination et de mutation. Or il s'avère, dans les faits, que le pouvoir conféré au maire par la loi est battu en brèche par les décisions des services départementaux de l'éducation nationale. Il lui cite, à titre d'exemple, la décision de la ville de Saint-Louis (Haut-Rhin) de construire une classe mobile dans l'une de ses écoles maternelles, décision suscitée par les services de l'éducation nationale et qui n'a pas été suivie par la nomination d'un enseignant pour assurer le fonctionnement de cette nouvelle classe. Il l'interroge, dès lors, sur la capacité des maires à assurer leurs responsabilités dans le cadre des lois de décentralisation et, en matière de dérogations accordées aux parents pour placer leurs enfants dans l'école de leur choix, si, par ailleurs, l'administration n'est pas liée par la décision du pouvoir politique. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour que les décisions des conseils municipaux en matière de création ou d'implantation d'écoles ou de classes, comme en matière de dérogation, soient suivies des nominations corrélatives d'enseignants afin d'éviter, comme cela s'est passé dans la ville de Saint-Louis, que soient scolarisés des enfants dans la classe d'une école non dotée d'un enseignant.

*Enseignement privé (personnel)*

**34351.** - 15 octobre 1990. - **M. Jean-Jacques Weber** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur le profond mécontentement des maîtres de l'enseignement technique privé sous contrat en matière de transposition des mesures de promotion. Il apparaît en effet : 1° que les postes mis au concours sont souvent dérisoires : 50 places au concours d'accès à l'échelle de rémunération des agrégés pour 1 300 dans l'enseignement public ; 2° que les sections et les options sont celles correspondant, même pour les concours d'accès à l'échelle de rémunération, aux spécificités des maîtres de l'enseignement public, sans considération pour les sections et options dont relèvent en fait les maîtres sous contrat ; 3° que la transposition des mesures de promotion des maîtres de l'enseignement public aux maîtres de l'enseignement privé se fait toujours avec un retard tel que les intéressés constatent amèrement que certains citoyens sont moins égaux que d'autres. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser quelles mesures de justice sociale il compte prendre et selon quel calendrier.

*Enseignement privé (personnel)*

**34352.** - 15 octobre 1990. - **M. Jean-Jacques Weber** s'étonne auprès de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, de ce que les maîtres de l'enseignement technique privé sous contrat ne puissent bénéficier, pour préparer les concours d'accès à l'échelle des rémunérations, des mêmes facilités en allègement de service que leurs collègues de l'enseignement public pour les concours internes. Aussi lui demande-t-il s'il envisage de prendre des dispositions pour que cette mesure d'ordre social soit appliquée à tous, sans discrimination.

*Enseignement privé (financement)*

**34353.** - 15 octobre 1990. - **M. Jean-Jacques Weber** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, de lui préciser si les lycées professionnels et technologiques privés sous contrat d'association peuvent utiliser les équivalents d'emplois nouveaux créés par des lois de finances (en compatibilité avec le schéma régional des formations et pour répondre aux réels besoins scolaires reconnus) selon leur propre plan de développement et non en parallèle ou autre proportionnalité stricte avec l'enseignement public, qui, lui, a ses propres perspectives de développement, de couverture du territoire et d'utilisation des personnels existants.

*Enseignement privé (financement)*

**34354.** - 15 octobre 1990. - **M. Jean-Jacques Weber**, considérant que l'enseignement technique public et l'enseignement technique privé sous contrat ont les mêmes obligations de résultats en matière d'insertion sociale et professionnelle des élèves sortant du système éducatif, demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, de préciser quels moyens supplémentaires (humains et financiers) ont été mis à la disposition des établissements techniques privés sous contrat d'association et quels moyens ont été donnés aux établissements techniques publics. Par ailleurs, il aimerait connaître les mesures que le ministre compte prendre pour généraliser les dispositifs de suivi et d'insertion des jeunes.

*Enseignement privé (personnel)*

**34355.** - 15 octobre 1990. - **M. Jean-Jacques Weber** s'inquiète auprès de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, des discriminations dont sont victimes les lycées professionnels et technologiques privés sous contrat d'association. Il souhaiterait savoir pourquoi ces établissements ne peuvent bénéficier comme les établissements publics des modalités de recrutement de professeurs contractuels prévues par le décret n° 81-535 du 12 mai 1981 modifié et l'arrêté du 12 mai 1981. Il apprécierait aussi d'apprendre que le recours à des personnels extérieurs dans l'enseignement technologique et professionnel est possible pour ces établissements sous contrat d'association en application de la note de service n° 88-007 du 8 février 1988. Il apprécierait enfin d'apprendre que le recrutement d'agents temporaires est pareillement possible en application du décret n° 89-320 du 18 octobre 1989.

*Enseignement privé (personnel)*

**34356.** - 15 octobre 1990. - **M. Jean-Jacques Weber** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, quelles dispositions il compte prendre pour que l'enseignement technique privé sous contrat puisse voir rémunérés ses candidats aux concours de recrutement comme cela se fait déjà pour l'enseignement public, dans les E.N.N.A., les C.F.P.E.T., les universités conventionnées et bientôt les I.U.F.M.

*Enseignement maternel et primaire (élèves)*

**34357.** - 15 octobre 1990. - **M. Jean-Yves Autexier** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur le refus de certaines municipalités de scolariser les enfants de familles sans domicile fixe. Le cas s'est présenté à la dernière rentrée, à Paris 11<sup>e</sup>, pour trois enfants de réfugiés politiques tchadiens qui avaient été expulsés de leur appartement. Refusant de procéder à leur logement, la municipalité les a dirigés d'office vers un foyer d'accueil en proche banlieue et a refusé d'entériner leur inscription dans des écoles de l'arrondissement qu'ils avaient déjà fréquentées. C'est pourquoi il lui demande si le rectorat peut, en l'absence de domicile fixe, procéder à l'inscription d'office d'enfants dans des écoles, à la demande des parents, et si le refus de certaines municipalités n'est pas en contradiction flagrante avec les obligations légales.

*Enseignement maternel et primaire  
(rythmes et vacances scolaires)*

**34358.** - 15 octobre 1990. - **M. Jean Beaufils** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la mise en place dans trente-trois départements pilotes de la semaine de vingt-six heures pour les écoles élémentaires. Il semble que les interprétations diverses de la circulaire ministérielle, tant de la part des autorités académiques que des personnels ou des parents d'élèves, conduisent ici ou là soit à des incompréhensions, soit à des conflits. En conséquence il lui demande de bien vouloir lui communiquer comment statistiquement s'est opérée cette répartition horaire au sein des départements pilotes (une heure par jour ou globalisation sur une demi-journée par semaine ou...).

*Grandes écoles (écoles normales supérieures)*

**34364.** - 15 octobre 1990. - **M. Dominique Gambier** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur le problème des listes supplémentaires pour les concours des écoles normales supérieures. En effet, chaque année, les jurys arrêtent des listes supplémentaires au-delà du nombre de postes offerts. Cela permet de pourvoir ces postes après d'éventuelles démissions de candidats reçus. Or, cette année, il semble qu'aucune liste supplémentaire n'ait été établie pour le concours à l'École normale de Fontenay - Saint-Cloud, dans les séries sciences humaines et langues vivantes. Des démissions étant survenues, il n'apparaît pas que les postes n'ont pas été tous pourvus, par suite de l'absence de ces listes supplémentaires. Cela crée à la fois une injustice pour les candidats par rapport aux candidats des années passées, et surtout conduit à une diminution de fait du nombre de candidats recrutés. Il lui demande les raisons qui n'ont pas conduit à l'élaboration de ces listes cette année, et le caractère obligatoire ou non de ces listes par rapport à la réglementation existante.

*Enseignement supérieur (fonctionnement)*

**34365.** - 15 octobre 1990. - **M. Dominique Gambier** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur les difficultés qui peuvent résulter dans certaines universités ou certaines disciplines de la non-résidence des enseignants. La responsabilité des enseignants des universités ne se limite pas pour beaucoup d'entre eux à quelques heures d'enseignement hebdomadaires. Par contre, pour certains de ceux qui ne résident pas dans un périmètre proche de leur université d'affectation, la participation aux diverses activités de l'établissement est quelquefois réduite au minimum. Cette situation est dommageable pour les étudiants, les régions concernées, mais aussi la grande majorité des enseignants. Il lui demande de bien vouloir lui préciser la réglementation permettant de remédier à ces situations, et si des dispositions nouvelles sont envisagées sur ce point.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires  
(calcul des pensions)*

34377. - 15 octobre 1990. - **M. Bernard Nayral** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la situation de certains professeurs d'enseignement général de collèges au regard des conditions d'accès à la retraite. Il lui demande quelles dispositions peuvent être prises pour l'attribution de la retraite à partir de cinquante-cinq ans pour les P.E.G.C. qui auraient eu quinze ans de service actif en catégorie B, au 1<sup>er</sup> octobre 1969, date de la création du corps des P.E.G.C., si la totalité des services militaires accomplis pendant et au-delà de la durée légale en A.F.N. avait été prise en compte.

*Enseignement maternel et primaire (fonctionnement)*

34379. - 15 octobre 1990. - **M. Daniel Reiner** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur l'accueil dans les écoles maternelles. Il lui demande de bien vouloir lui préciser le seuil maximum des élèves qui peuvent être accueillis dans une classe d'école maternelle, suivant les textes en vigueur, en lui précisant les références de ces textes.

*Enseignement privé (financement)*

34390. - 15 octobre 1990. - **M. Jean-Jacques Weber** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur les méthodes de calcul qui lui permettent habituellement d'établir les besoins en équivalents-emplois nouveaux des établissements techniques privés sous contrat d'association et pris en compte par la loi de finances. Il lui demande de lui préciser, d'une part, s'il est exact que les flux d'effectifs sur lesquels on se base sont ceux de l'avant-dernière rentrée scolaire, d'autre part, s'il est exact que lorsque l'enseignement public ne bénéficiera plus de créations d'emplois de personnels, enseignants devant élèves, que par transformation d'emplois administratifs, l'enseignement technique sous contrat ne recevra alors plus aucun équivalent-emploi nouveau. Aussi, dans la logique d'un tel mécanisme présumé, il lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour autoriser les établissements sous contrat à licencier le personnel enseignant en surnombre dans l'enseignement primaire ou dans les collèges, pour créer des emplois dans les lycées.

*Enseignement secondaire : personnel  
(personnel de direction)*

34391. - 15 octobre 1990. - **M. Pierre Forgues** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la situation des personnels de direction des collèges et des lycées. En effet, les mesures de revalorisation prévues en faveur des enseignants ne touchent que très peu les personnels de direction des lycées et collèges. De ce fait, des enseignants ayant choisi de diriger un établissement scolaire sont bien souvent pénalisés par rapport à des collègues ayant préféré continuer à enseigner et qui connaissent une évolution plus rapide de leur carrière. Cette situation semble être une des causes essentielles de la désaffection observée chez les enseignants pour les postes de direction (150 postes de personnels de direction n'étaient pas pourvus à la rentrée 1989, plus de 300 ne le seraient pas à la rentrée 1990 selon des sources syndicales). Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il entend prendre en faveur des personnels de direction des lycées et collèges.

*Enseignement : personnel (psychologues scolaires)*

34392. - 15 octobre 1990. - **M. André Borel** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur les inquiétudes et les revendications du Syndicat national des psychologues scolaires. Ceux-ci redoutent que la création du diplôme de psychologie scolaire et le maintien des psychologues dans le corps des instituteurs n'instaurent une sous-qualification de leur formation et de leur statut. Il lui demande d'apporter des précisions sur les raisons du maintien des psychologues scolaires, diplômés de l'enseignement supérieur, dans un corps de catégorie B et de fournir une interprétation des derniers textes réglementaires parus.

*Enseignement (fonctionnement : Paris)*

34393. - 15 octobre 1990. - **M. Jean-Yves Autexier** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur l'utilisation des crédits spécialement affectés au département de Paris, au titre de l'année 1990-1991, pour le développement des zones d'éducation prioritaires. Les écoles concernées ont fait connaître leurs besoins et ont souvent élaboré des projets éducatifs au printemps dernier, conformément aux circulaires ministérielles. Or toutes, de loin s'en faut, ne bénéficient pas encore des heures supplémentaires et des activités de soutien qui semblaient aller de pair. De plus, des informations concordantes donnent à penser que l'indemnité compensatrice ne pourrait être accordée au 1<sup>er</sup> janvier 1991 qu'à 200 des 1 300 enseignants des écoles de la capitale classées en Z.E.P. Il lui demande donc, afin de rassurer parents et enseignants, de lui indiquer le montant et l'affectation des crédits Z.E.P. à Paris pour l'année scolaire en cours, et quels instituteurs sont susceptibles de bénéficier de l'indemnité de sujétion.

*Enseignement secondaire (fonctionnement : Cher)*

34425. - 15 octobre 1990. - **M. Jacques Rimbault** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur les raisons qui ont amené, lors de l'examen de la dotation globale, une diminution du nombre de postes d'agent au collège Fernand-Léger de Vierzon. **M. le recteur de l'académie d'Orléans-Tours** met en avant le problème majeur soulevé par les personnels agents de l'éducation nationale, celui de la dépendance du nombre de postes à celui du nombre des élèves, qui justifie l'effritement des effectifs (alors même que les surfaces et les locaux à entretenir restent identiques). C'est ainsi que le déficit en postes dans le département du Cher est d'au moins soixante-dix emplois. Cela se traduit dans l'absence de création de poste lors de l'ouverture de la demi-pension au collège Littré de Bourges et lors de l'accroissement des superficies d'entretien d'établissements reconstruits ou agrandis, quand pas ne se traduit pas par une diminution (collège J.-Valette de Saint-Amand). Ces quelques exemples illustrent l'accroissement des difficultés pour l'ensemble des agents, qui assument dès lors une répartition plus lourde de tâches non moins vastes dans les établissements scolaires. Il demande de prendre en considération les légitimes revendications des personnels, celles d'attributions de postes supplémentaires pour une meilleure qualité de service public et, en particulier, une dotation complémentaire pour l'équipe mobile de Bourges. Une juste reconnaissance de leur rôle spécifique dans la vie d'un établissement s'évalue aux mesures d'ordre budgétaire qui leur sont accordées.

*Enseignement secondaire (fonctionnement)*

34426. - 15 octobre 1990. - **M. André Rossi** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur le grand nombre de postes scientifiques qui n'ont pu être pourvus et, à titre d'exemple, il cite le lycée Jules-Verne à Château-Thierry. Il demande s'il serait possible d'envisager le détachement dans ces postes d'appelés du contingent ayant une formation scientifique suffisante et se destinant à l'enseignement. Cette solution nécessite un accord entre les deux ministères et il souhaite donc que cette solution soit étudiée rapidement pour que ne soient pas lourdement pénalisés les élèves de ces établissements.

*Enseignement supérieur (fonctionnement)*

34427. - 15 octobre 1990. - **M. Bernard Bosson** appelle tout spécialement l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la sous-utilisation des locaux universitaires dans notre pays. Il lui rappelle qu'aux Etats-Unis les universités fonctionnent toute l'année. N'est-il pas possible d'imaginer que dans une politique contractuelle innovatrice l'Etat offrirait des moyens accrus à des établissements disposés à fonctionner douze mois par an et sur un nombre d'heures plus élevé par semaine. Au moment où son département ministériel prévoit une augmentation substantielle des locaux universitaires, il serait judicieux de permettre aux universités de mieux utiliser leurs locaux.

*Impôts et taxes (taxe d'apprentissage)*

34428. - 15 octobre 1990. - **M. Bernard Bosson** appelle tout spécialement l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la désuétude de certaines règles de comptabilité publique qui inter-

disent par exemple à une université d'utiliser les ressources de la taxe d'apprentissage pour faire réparer des micro-ordinateurs alors que cette même ressource peut être utilisée pour en acquérir de nouveaux. Il lui rappelle que les établissements privés ou consulaires peuvent utiliser cette même ressource à leur guise.

*Enseignement (rythmes et vacances scolaires)*

**34433.** - 15 octobre 1990. - **M. Patrick Balkany** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur les conséquences de la décision d'allonger la durée des vacances au cours de l'année scolaire, telles que Noël, février, Pâques, etc. Nombre de communes proposent à leurs habitants des formules de séjours dans des centres aérés à la montagne, à la mer ou à la campagne, à l'usage de leurs enfants. Elles prennent alors à leur charge la majeure partie des frais inhérents, les parents n'ayant plus qu'à acquitter une participation modeste. Or, la généralisation de l'allongement des congés intermédiaires va entraîner une hausse considérable de la demande de tels séjours, donc, par conséquent, des charges pesant sur le budget des communes soit directement, soit au travers des organismes et associations qu'elles ont créés à cet effet et qu'elles subventionnent ou dotent pour une part très importante, voire totalement. Par ailleurs, la fusion des zones de congés risque d'engendrer une concurrence au niveau de la demande de lieux d'hébergement pour ces séjours aérés, lorsque les communes sont contraintes de recourir à des locations, et une augmentation des tarifs demandés. Il lui demande donc s'il a prévu de lutter contre les effets pernicieux de sa décision, à savoir contre l'accroissement des charges des communes qui en découlent, en leur octroyant une compensation financière supplémentaire.

*Enseignement privé (personnel)*

**34435.** - 15 octobre 1990. - **M. Serge Charles** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, quelles dispositions il compte prendre pour que l'enseignement technique privé sous contrat puisse voir rémunérés ses candidats aux concours de recrutement, comme cela se fait déjà pour l'enseignement public, dans les E.N.N.A., les C.F.P.E.T., les universités conventionnées et bientôt les I.U.F.M.

*Enseignement : personnel (cessation progressive d'activité)*

**34450.** - 15 octobre 1990. - **M. Bernard Bosson** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la non-reconduction des dispositions autorisant les fonctionnaires âgés de 55 ans au moins à demander le bénéfice d'une cessation progressive d'activité. En effet, la loi n° 89-18 du 13 janvier 1989 a prorogé en dernier lieu au 31 décembre 1990 les mesures de l'ordonnance n° 82-297 du 31 décembre 1982. Aucune mesure n'ayant encore été prise pour reconduire le dispositif, les enseignants qui souhaitent bénéficier de la cessation progressive d'activité doivent effectuer leur demande avant le 1<sup>er</sup> novembre 1990 pour un départ au 1<sup>er</sup> janvier 1991. Ils se voient refuser par les services rectoraux la possibilité de reporter la date du départ à la fin de la présente année scolaire, ce qui est manifestement contraire à l'intérêt des élèves. Il lui demande à quel stade en est l'étude interministérielle pour la reconduction de la cessation progressive d'activité au-delà du 31 décembre de cette année et quelles sont les mesures provisoires qu'il envisage de prendre en faveur des fonctionnaires intéressés.

*Enseignement supérieur : personnel (enseignants)*

**34451.** - 15 octobre 1990. - **M. Bernard Bosson** appelle tout spécialement l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur les délais de publication au *Journal officiel* des vacances de postes pour l'enseignement supérieur. Ce délai entre le constat des besoins et la parution au *Journal officiel* est excessif et les candidats potentiels ont souvent accès à l'information alors qu'il est trop tard. Les annonces du *Journal officiel* ayant valeur d'appels d'offres ne s'impose-t-il pas qu'elles paraissent immédiatement après l'évaluation des besoins ? En outre, cette précaution satisfait aussi l'administration qui n'aurait pas à pourvoir dans la hâte des postes à haute responsabilité pédagogique. Il lui demande quelles mesures il entend mettre en œuvre pour remédier à cette situation insatisfaisante.

*Enseignement supérieur (étudiants)*

**34489.** - 15 octobre 1990. - **M. Jean Rigal** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la situation des jeunes bacheliers titulaires d'un baccalauréat professionnel. Dans les réponses à de nombreuses lettres, dans des interventions télévisées, ou des réponses à des questions écrites, il a été affirmé, sans ambiguïté, par l'un de ces prédécesseurs que ces bacheliers avaient dans le cadre des poursuites d'études les mêmes droits que les autres. Or, il s'avère que la réalité est différente. S'ils peuvent effectivement s'inscrire sans problème dans les universités, cette orientation n'est pas adaptée à leur formation initiale. Par contre, leur entrée dans les I.U.T. s'avère impossible et leur admission dans les sections B.F.S. s'effectue à des pourcentages symboliques. La demande et la pression s'avèrent très forte à ce palier de la scolarité, il souhaite connaître les mesures envisagées pour ces élèves (année de mise à niveau par exemple).

*Espaces verts (politique et réglementation : Seine-Saint-Denis)*

**34490.** - 15 octobre 1990. - **M. François Asensi** interroge **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur le projet d'implantation d'un I.U.T. sur le territoire du parc du Sausset à Aulnay-sous-Bois. Les élus communistes de la Seine-Saint-Denis ont su préserver les espaces verts de la région, dont la plupart ont été aménagés en parc de détente et de loisirs. Indépendamment de l'attrait que représente ce patrimoine sur le plan sportif et attractif pour les populations, des espaces destinés à préserver les espèces rares de la faune ont été aménagés avec pour vocation des actions pédagogiques d'initiation à la nature. Il est essentiel de maintenir dans sa destination ce patrimoine vert, véritable mémoire écologique. D'autant que les villes de Tremblay-en-France et Sevran, limitrophes de ce territoire aulnaysien, ont fait des propositions d'implantation d'un I.U.T. sur leur commune, eu égard à leur situation géographique à proximité des activités aéroporaires. Dans cet esprit, les communes de Tremblay-en-France et Sevran ont, parallèlement à cette proposition, insisté auprès du rectorat sur la nécessité d'une dominante de filières techniques dans le contenu pédagogique des lycées programmés pour 1991 et 1992 sur leur territoire. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que soit abandonné ce projet d'implantation nuisible à l'environnement et que cet établissement soit réitéré dans la destination logique que souhaitent lui donner les communes de Tremblay-en-France et Sevran.

*Enseignement (fonctionnement)*

**34493.** - 15 octobre 1990. - **Mme Muguette Jacquaint** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la décision de supprimer le fonds scolaire départemental. Ce fonds scolaire, d'un montant de 10 millions de francs pour la Seine-Saint-Denis, constituerait un atout pour la scolarité des jeunes, surtout les jeunes handicapés. Si sa suppression s'intègre dans les choix d'une politique d'austérité budgétaire, elle est en contradiction avec les besoins des jeunes, avec les besoins de la nation. En conséquence, elle lui demande de prendre toutes les dispositions nécessaires à son rétablissement.

*Enseignement : personnel (médecine scolaire)*

**34525.** - 15 octobre 1990. - **M. Alain Cousin** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la situation des secrétaires du service de santé scolaire qui sont très inquiètes quant à leur devenir. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si ces personnels vont passer sous sa tutelle et si tel était le cas si leurs salaires et primes seraient maintenues ? Leurs congés payés seront-ils calculés sur ceux des enseignants ? Resteront-ils dans les centres médico-scolaires ou bien seront-ils affectés dans un lycée ou collège ? Comment fonctionnera le service de santé scolaire déjà en manque de médecins s'il n'a plus de secrétaire ?

*Enseignement supérieur (constructions universitaires)*

**34526.** - 15 octobre 1990. - **M. Jean-Luc Reltzer** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur les perspectives en matière de construction universitaire. En effet, d'ici à 1995, 300 000 étudiants nouveaux devront être accueillis dans les universités nécessitant la construction de 2,7 millions de mètres carrés de locaux en cinq ans, contre 1,5 million de mètres carrés prévus dans le plan gouvernemental présenté en mai dernier. Il

lui demande quels moyens entend dégager le ministère pour permettre d'accueillir dans de bonnes conditions cet afflux de nouveaux étudiants.

#### *Enseignement (fonctionnement)*

34527. - 15 octobre 1990. - M. Jean-Louis Gosdoff attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur le problème de l'absentéisme des enseignants des établissements scolaires publics. N'est-il pas possible de modifier le système de remplacement d'un enseignant qui ne peut se faire que lorsque les absences sont supérieures à un mois. Avant ce délai le taux de remplacement dans l'enseignement secondaire n'est que de 6 p. 100. Ces absences répétées et prolongées empêchent la bonne application des programmes scolaires et perturbent les établissements. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin que ce genre de perturbations cessent.

### **ENVIRONNEMENT ET PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES ET NATURELS MAJEURS**

#### *Patrimoine (politique du patrimoine : Moselle)*

34345. - 15 octobre 1990. - M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le ministre délégué à l'environnement et à la prévention des risques technologiques et naturels majeurs que lors de la séance du 27 septembre 1990 le conseil général de la Moselle a adopté à l'unanimité le vœu suivant : « Considérant que la haute vallée de la Canner est un site touristique de grand intérêt, avec notamment le château de Hombourg, les ruines de l'abbaye cistercienne de Villers-Bretnach et le train touristique à vapeur, considérant qu'il convient de protéger l'environnement dans ce secteur et que la décharge d'Aboncourt constitue un élément important de dégradation du paysage dans ce secteur. Le conseil général demande que des prescriptions réglementaires soient édictées afin de remédier aux nuisances liées à la décharge. Il demande également à M. le préfet de faire progresser le plus rapidement possible le dossier d'inscription de la haute vallée de la Canner à l'inventaire des sites. Il souhaite également qu'un contrôle régulier soit effectué sur la nature et le degré de pollution des ordures enfouies à Aboncourt, lesquelles sont, à près de 90 p. 100, d'origine allemande. » Il s'avère en effet que le dossier de classement de la vallée de la Canner est en instance depuis plusieurs années. Compte tenu de l'unanimité du conseil général de la Moselle, il souhaiterait qu'il lui indique s'il ne pense pas qu'il serait temps que ses services engagent une procédure définitive en la matière.

#### *Risques naturels (sécheresse : Seine-et-Marne)*

34436. - 15 octobre 1990. - M. Guy Drut appelle l'attention de M. le ministre délégué à l'environnement et à la prévention des risques technologiques et naturels majeurs sur les dégâts subis par de nombreuses habitations particulières en raison de la sécheresse qui a sévi dans le département de Seine-et-Marne. Les dossiers individuels de sinistre demandés par la préfecture doivent comporter, entre autres éléments, une étude géologique dont le coût est d'environ 4 000 francs. De nombreux particuliers renoncent, de ce fait, à constituer un dossier. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour que, sans préjuger des conditions d'indemnisation, les frais de constitution de dossier des personnes sinistrées fassent, en tout état de cause, l'objet d'un dédommagement.

#### *Assainissement (politique et réglementation : Meurthe-et-Moselle)*

34437. - 15 octobre 1990. - M. Gérard Léonard rappelle à M. le ministre délégué à l'environnement et à la prévention des risques technologiques et naturels majeurs que, dans le cadre du conseil des ministres du 4 février 1989, le Gouvernement a affirmé sa volonté de disposer en France d'une infrastructure d'élimination de certains déchets industriels non valorisables ni traitables actuellement et nécessitant un confinement plus sûr que celui offert par les décharges de surface. Selon les termes adoptés lors de ce conseil des ministres, une telle filière aurait pour avantage de supprimer notre dépendance en ce domaine, vis-à-vis d'installations étrangères ; la technique de stockage profond en mine de sel présenterait *a priori* les meilleures garanties et devrait donc trouver une place légitime dans la politique natio-

nale de gestion des déchets industriels. Dans ce contexte, et pour répondre à ses propres impératifs économiques, la Compagnie des salins du Midi et des salins de l'Est a déposé un projet visant à utiliser les galeries d'une mine de sel gemme à Varangeville (Meurthe-et-Moselle) pour y confiner des déchets toxiques non destructibles, chimiquement stables et non radioactifs, provenant de l'industrie. En réponse aux inquiétudes de la population et des élus du secteur en large majorité hostiles à ce projet, l'éventuelle autorisation d'exploiter délivrée par le préfet a été subordonnée, avant enquête publique, à un examen technique poussé. A la veille de la mise en enquête publique de ce projet, les inquiétudes de la population demeurent. En dépit du sérieux de l'examen effectué par la commission locale d'information, différentes incertitudes ne sont pas levées : notamment nombre et qualité des contrôles effectués par les techniciens sur les déchets, composition et pouvoir de vérification sur place de la future commission chargée du suivi des contrôles, réalité et opportunité de la notion de réversibilité de ces déchets. A ces questions restées sans réponse satisfaisante et qui semblent justifier les réticences des conseils municipaux des communes concernées par le projet, s'oppose une logique que vous avez vous-même exprimée. Cette logique fait craindre la réalisation de ce projet pourtant contesté par la population. En tout état de cause et dans l'hypothèse d'une création effective de ce stockage, il semblerait en l'occurrence tout à fait inéquitable de faire supporter aux collectivités et aux habitants du secteur concerné tout le poids des servitudes qu'il ferait naître. Des contreparties légitimes devraient être apportées aux sujétions imposées aux communes mais aussi aux citoyens dont les biens subiraient une décote importante. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui préciser quelles seraient ces contreparties dans le cadre d'une nécessaire mise en œuvre de la solidarité nationale.

#### *Cours d'eau, étangs et lacs (aménagement et protection)*

34449. - 15 octobre 1990. - M. Jacques Farran appelle l'attention de M. le ministre délégué à l'environnement et à la prévention des risques technologiques et naturels majeurs sur les dispositions applicables aux cours d'eau classés en rivières réservées. Il souhaite qu'il lui précise si une rivière ayant bénéficié de ce classement administratif, pour la portion de rivière située en aval de la cote 1 500 N.G.F. (nivellement géographique de la France), peut être aménagée en plan d'eau agricole ou de loisirs, d'une surface de 12 ha, au niveau de la cote 1 100 N.G.F., soit dans la portion classée. Dans la négative, des dispositions dérogatoires peuvent-elles être autorisées ?

#### *Conférences et conventions internationales (accords du G.A.T.T.)*

34458. - 15 octobre 1990. - Mme Roselyne Bachelot expose à M. le ministre délégué à l'environnement et à la prévention des risques technologiques et naturels majeurs l'inquiétude dont vient de lui faire part l'Association Ecologica Europa quant aux conséquences écologiques des accords du G.A.T.T. actuellement en cours de négociation. Cette association s'étonne d'autre part de l'absence de débat démocratique et parlementaire qui entoure ces négociations. Elle lui demande de bien vouloir lui faire connaître son opinion à ce sujet.

### **ÉQUIPEMENT, LOGEMENT, TRANSPORTS ET MER**

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N°s 27166 Hervé de Charette ; 28731 François Fillon.

#### *S.N.C.F. (fonctionnement : Basse-Normandie)*

34322. - 15 octobre 1990. - M. François d'Harcourt expose à M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer la situation dans laquelle les usagers de la S.N.C.F. résidant en Basse-Normandie seront soumis d'ici à 1994, si les projets évoqués et divulgués se concrétisent. A en croire certaines informations non démenties par la S.N.C.F., il serait prévu la fermeture totale d'un certain nombre de gares au nombre desquelles figurent Lison, Avranches, Sées. On ne peut que se poser la question de la place de la notion de service public si le critère retenu, comme cela semble être le cas, est celui de la rentabilité commerciale. Par ailleurs, prévoir une présence commerciale sans pré-

sence humaine, n'amène-t-il pas à différer une fermeture qui, à terme, sera réalisée. Enfin, on peut s'interroger sur le bien-fondé d'améliorer les liaisons pour assurer un meilleur desserte, au profit des usagers Bas-Normands, des gares T.G.V. que sont Paris, Le Mans, Rennes, Tours si, dans un même temps, on réduit le potentiel des voyageurs susceptibles d'utiliser les lignes transversales de liaison. Si la volonté réelle est de rapprocher, en temps de parcours, les grands centres bas-normands des centres desservis par T.G.V., il conviendrait alors d'organiser des transports rapides, fiables, confortables au nombre d'arrêts réduits (ex. : Caen-Tours avec arrêt à Alençon et au Mans), avec rames modernes et non autorails obsolètes. Nombre d'usagers pourraient comprendre qu'au critère de service public tel qu'admis depuis le début du siècle soit substitué celui de rapidité, rentabilité si les liaisons étaient notablement améliorées en ce sens. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour permettre la mise en œuvre d'un plan précis, concret et clair défini par la S.N.C.F. pour la satisfaction du plus grand nombre.

*Urbanisme (droit de préemption)*

34349. - 15 octobre 1990. - **M. Gérard Longuet** appelle de nouveau l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur les conditions d'exercice du droit de préemption urbain (D.P.U.) dans une commune et dans une zone où il est institué concernant le cas exposé ci-dessous. Un ensemble de biens, dont une partie est soumise au D.P.U., appartenant à une indivision constituée par plusieurs personnes en désaccord, est mis en vente par adjudication aux enchères publiques. Il n'est fait aucune restriction pour cette vente ni avant, ni pendant, ni sur la déclaration d'intention d'aliéner adressée au maire de la collectivité locale concernée. Un des biens situé dans une zone soumise au droit de préemption est adjugé à l'un des co-vendeurs. Dans ce cas précis, il lui demande si l'adjudicataire, étant co-indivisaire, recouvre ou non des cessions de droits indivis à son profit par les autres co-indivisaires et si cette action prive la commune de son droit de préemption.

*Transports urbains (politique et réglementation)*

34417. - 15 octobre 1990. - **M. Jean-Jacques Weber** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur la nécessité de moderniser les transports urbains et interurbains. En effet la crise du Golfe et l'augmentation du prix du pétrole qui en résulte montrent à nouveau l'importance et l'enjeu d'un développement continu et soutenu de toutes les formes de transports publics. Or, à l'heure où les débats budgétaires vont s'engager, il constate que les lignes budgétaires permettant de financer les contrats de modernisation pour les transports urbains et interurbains, les plans de déplacement urbain et la recherche se voient affectés de montants sensiblement équivalents à ceux de 1990 et donc largement insuffisants. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser son intention de rendre prioritaires les transports publics et quelles sont les mesures qu'il prendra pour cela.

*Circulation routière (réglementation et sécurité)*

34434. - 15 octobre 1990. - **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur l'impossibilité d'accès des convois exceptionnels au réseau autoroutier national. A l'heure où l'Europe se construit, où les échanges avec nos différents partenaires économiques se multiplient et s'effectuent de plus en plus rapidement, il est paradoxal de constater que les convois exceptionnels ne peuvent circuler sur nos autoroutes, alors que partout ailleurs en Europe il leur est possible de les emprunter. Il lui demande donc de bien vouloir prendre les mesures d'harmonisation nécessaires afin de ne pas pénaliser la compétitivité de sociétés françaises concernées par le problème.

*Urbanisme (permis de construire)*

34455. - 15 octobre 1990. - **M. Marc Laffineur** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur le mode de contrôle des surfaces de planchers construits pour la perception de la taxe locale d'équipement, dans la mesure où les services de la direction départementale de l'équipement n'ont pas compétence pour contrôler la conformité de l'affectation des locaux avec ce qui est déclaré dans un dossier de permis de construire. A cet égard, il souhaiterait savoir comment ces opérations de contrôle sont effectuées.

*Circulation routière (réglementation et sécurité)*

34478. - 15 octobre 1990. - **M. Denis Jacquat** demande à **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** si l'aménagement des ralentisseurs sur les routes départementales est autorisé dans la traversée des communes. Dans l'affirmative, il souhaiterait connaître les responsabilités qui seraient engagées en cas d'accident.

*Transports urbains (financement)*

34481. - 15 octobre 1990. - **Mme Yann Plat** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur l'intérêt d'augmenter les prévisions budgétaires relatives au financement des contrats de modernisation pour les transports urbains et interurbains, les plans de déplacements urbains et à la recherche. En effet, en vue d'une nouvelle crise énergétique et des économies qu'elle impose, il serait souhaitable de développer ce type de transport, ce qui permettrait de réduire la consommation de pétrole et la pollution atmosphérique dans les grandes agglomérations. Pour cela elle lui demande s'il serait possible d'envisager un prélèvement de un centime par litre sur le produit actuel de la taxe intérieure sur les produits pétroliers pour le financement des investissements de transport collectif.

*Voie (autoroutes)*

34483. - 15 octobre 1990. - **M. Léonce Deprez** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur la date de mise en service de l'autoroute A 16. Selon les propos du ministre lui-même, lors d'une visite dans le département du Pas-de-Calais en juillet 1990 à Wimereux, l'autoroute A 16 devait être ouverte à la circulation en même temps que l'inauguration du tunnel sous la Manche, en fin 1993. Or, les déclarations récentes du directeur des routes et de responsables de la S.A.N.E.F. laissent entendre que ce n'est qu'en 1995 que l'autoroute A 16 sera mise en service, soit deux ans après la date annoncée par le ministre il y a quelques mois, à Wimereux. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour que soit respecté le calendrier annoncé et pour que l'autoroute A 16 ne manque pas le rendez-vous de la fin des travaux du tunnel en permettant ainsi la réalisation de l'axe autoroutier Paris-Londres qui doit, grâce aux diffuseurs prévus, sortir littoral du Pas-de-Calais de son état actuel de sous-développement.

*Ministères et secrétariats d'Etat*

*(équipement, logement, transports et mer : personnel)*

34528. - 15 octobre 1990. - **M. Claude Wolff** expose à **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** le problème suivant. Depuis de longues années, les techniciens des T.P.E., agents classés en catégorie B de la grille indiciaire de la fonction publique, comme d'autres fonctionnaires, revendiquent une amélioration de leur statut et de leurs rémunérations qui tiendrait compte de l'importance et de l'évolution de leurs fonctions de personnels d'encadrement. La réforme de la fonction publique intervenue dans la catégorie B ne prévoit pas pour les techniciens des T.P.E. une application équitabile. De là un fort mécontentement et une frustration vis-à-vis des autres catégories de personnel. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre afin d'intégrer les techniciens des T.P.E. dans la catégorie B de la nouvelle grille indiciaire de la fonction publique, eu égard notamment à leurs responsabilités et à l'importance de leur secteur d'activité.

*Ministères et secrétariats d'Etat*

*(équipement, logement, transports et mer : personnel)*

34529. - 15 octobre 1990. - **M. Pierre Goldberg** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur les revendications des dessinateurs de la direction départementale de l'équipement de l'Allier. Ces personnels considèrent que leur statut qui date de 1970 ne correspond plus au niveau de leurs responsabilités. Ils ont à partir du 17 septembre 1990 engagé une action pour une durée illimitée consistant en l'application stricte de leur statut, à savoir : « ex-

cution et reproduction des plans et calques ». Ils ont décidé de ne plus participer à l'élaboration des projets et de ne plus assurer le suivi des chantiers comme cela se pratique couramment afin de montrer leur volonté de voir l'ensemble de leurs responsabilités pris en compte par leur statut. Il lui demande s'il entend prendre des dispositions répondant à l'attente légitime des dessinateurs des D.D.E.

## FAMILLE ET PERSONNES AGÉES

### *Prestations familiales (allocation parentale d'éducation)*

34366. - 15 octobre 1990. - **M. Dominique Gambler** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées** sur l'allocation parentale d'éducation. En effet, l'article L. 512-2 du code de la sécurité sociale prévoit que les frontaliers de nationalité française ou étrangère résidant à l'étranger mais travaillant en France ouvrent droit au bénéfice des prestations familiales françaises pour les enfants à leur charge en vertu des règlements de la C.E.E. Or il semblerait que le centre de sécurité sociale des travailleurs migrants s'oppose à ce versement, en se référant au même article L. 512-2 du code de la sécurité sociale, sans tenir compte des exceptions admises à l'obligation de résider en France, mais en arguant du fait que l'A.P.E. est exclue du champ d'application de cet article. Il lui cite notamment le cas d'une contribuable française, fonctionnaire en France, résidant en Belgique et ne bénéficiant d'aucune prestation en Belgique à qui l'A.P.E. est refusée. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui apporter toute information à ce propos, et notamment de lui indiquer si l'A.P.E. est exclue de ce dispositif.

### *Prestations familiales (allocation pour jeune enfant)*

34394. - 15 octobre 1990. - **M. Jean-Marc Ayrault** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées** sur les problèmes que rencontrent les familles à naissances multiples au regard de l'allocation pour jeune enfant. En effet, au-delà du premier anniversaire des enfants, la famille ne perçoit qu'une seule A.P.J.E., sous réserve de condition de ressources. Elle se retrouve donc dans la situation d'une famille à naissance unique, ce qui entraîne souvent d'importantes difficultés financières pour ces familles. Il lui demande s'il envisage de modifier les conditions de versement de cette allocation afin que les familles à naissances multiples ne soient pas défavorisées.

### *Personnes âgées (soins et maintien à domicile)*

34395. - 15 octobre 1990. - **M. Jean Rigal** appelle l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées** sur la nécessité de compléter notre système de protection sociale en prenant en charge le risque dépendance. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'elle compte prendre afin de répondre à la demande légitime des organisations représentatives de retraités et des associations gérant des services de soins à domicile.

### *Prestations familiales (politique et réglementation)*

34423. - 15 octobre 1990. - **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées** sur l'état actuel d'application du plan annoncé lors de la conférence sur la famille en janvier 1990. Diverses mesures devaient entrer en vigueur très rapidement, notamment en ce qui concerne plusieurs prestations familiales (A.P.L., allocation de garde d'enfants, etc.), et d'autres devaient faire l'objet d'un projet de loi. Il lui demande en conséquence de bien vouloir préciser quelle suite a été donnée à ce plan gouvernemental.

### *Logement (allocations de logement)*

34498. - 15 octobre 1990. - **M. Léonce Deprez** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées** sur le versement de l'allocation logement à caractère social. La caisse d'allocation familiales a porté à 900 francs

le plafond du loyer de référence pour lequel une allocation logement est versée, pour les foyers-logements et foyers-résidence de personnes âgées. Or, cette mesure pénalise les personnes dont les pensions et retraites sont les plus faibles et qui doivent acquitter un loyer inférieur à 900 francs. Ainsi une personne qui reçoit 2 100 francs par mois et qui doit prélever sur ses ressources un loyer de 700 francs. Pour les personnes qui se trouvent dans ce cas dramatique, il lui demande quelle mesure urgente elle compte prendre.

### *Logement (allocations de logement)*

34530. - 15 octobre 1990. - **M. Adrien Zeller** appelle l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées** sur l'article D. 831-2 du code de la sécurité sociale et sur le décret n° 88-1071 du 29 novembre 1988 le modifiant. En effet, ce décret prévoit que l'allocation de logement sociale ne soit pas mise en paiement dès lors que son montant est inférieur à 100 francs. Ainsi une personne ayant des droits ouverts à une allocation de logement sociale de 99 francs par mois, soit 1 188 francs par an, ne touchera rien de la caisse d'allocations familiales de sa circonscription en application du décret précité. Il lui demande s'il n'estime pas que cette disposition doit être modifiée afin de mettre fin à une disposition qui pénalise des assurés à faible niveau de ressources. Il lui propose de transformer le versement mensuel de l'allocation de logement sociale en versement forfaitaire soit annuel, soit semestriel.

### *Logement (allocations de logement)*

34531. - 15 octobre 1990. - **M. Emile Kehl** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées** sur le décret n° 88-1071 du 29 novembre 1988 modifiant l'article D. 831-2 du code de la sécurité sociale. Le décret prévoit que l'allocation de logement sociale n'est pas mise en paiement dès lors que son montant est inférieur à 100 francs. Ainsi, une personne ayant des droits ouverts à une A.L.S. de 99 francs par mois, soit 1 188 francs par an, ne touchera rien de la Caisse d'allocations familiales de sa circonscription, en application du décret précité. Cette disposition ne lui paraît-elle pas injuste à l'égard d'assurés déjà pénalisés par le faible niveau de leurs ressources. Il lui demande s'il a l'intention de prévoir un versement annuel unique pour toutes les A.L.S. inférieures à 100 francs par mois.

### *Personnes âgées (établissements d'accueil)*

34532. - 15 octobre 1990. - **Mme Bernadette Isaac-Sibille** appelle l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées** sur l'insuffisance des forfaits soins médicaux attribués par l'Etat aux maisons d'accueil médicalisées pour les personnes âgées dépendantes. Elle lui précise que le nombre de celles-ci va croissant alors que les établissements modernes et adaptés à leur état de santé sont encore en nombre insuffisant. Ceux qui ont fait un effort important pour répondre à ce besoin et notamment les associations à but non lucratif se voient réduire par la D.A.S.S. le montant des forfaits soins médicaux sollicités. Or, ceux-ci ne permettent pas de financer les salaires du personnel soignant sans compter tous les autres frais médicaux indispensables. Elle lui demande en conséquence que ces forfaits soins médicaux répondent à la volonté affichée par le Gouvernement d'assurer aux personnes âgées dépendantes les soins qu'exigent leur dignité et les moyens accordés pour le faire.

### *Personnes âgées (établissements d'accueil)*

34533. - 15 octobre 1990. - **M. Jean Besson** appelle l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées** sur le problème de l'insuffisance des forfaits-soins médicaux attribués par l'Etat aux maisons d'accueil médicalisées pour personnes âgées dépendantes. En effet, les forfaits soins attribués par la D.A.S.S. ne permettent pas de faire face correctement aux besoins réels des personnes âgées dépendantes, et cette déficience ne peut que se répercuter sur la qualité de vie des personnes âgées. De plus, alors que le nombre des personnes âgées dépendantes va sans cesse croissant, les établissements modernes et adaptés à leur état sont encore en nombre insuffisant. Il lui demande s'il n'y aurait pas lieu d'engager une réflexion dans ce domaine afin d'aboutir à l'extension de ce système, et par conséquent apporter une meilleure protection sociale aux personnes âgées dépendantes ayant recours à ce type d'hébergement.

## FONCTION PUBLIQUE ET RÉFORMES ADMINISTRATIVES

*Question demeurée sans réponse plus de trois mois  
après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes*

N° 30616 Louis Mexandeau.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires  
(calcul des pensions)*

34396. - 15 octobre 1990. - M. Jean-Paul Bret appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, sur les conditions d'accès à la retraite de certains fonctionnaires. Selon l'article L. 24-1 (10) du code des pensions civiles et militaires de retraite, les fonctionnaires qui totalisent quinze années de service actif ou de catégorie B peuvent bénéficier d'une pension à jouissance immédiate dès leur cinquante-cinquième anniversaire. Les emplois présentant un risque particulier ou des fatigues exceptionnelles et dont la nomenclature est établie par décrets sont rangés dans cette catégorie. Il en est ainsi des services accomplis en qualité d'instituteur stagiaire ou titulaire ainsi que du temps passé à l'école normale après l'âge de dix-huit ans. Les services militaires - à l'exception des services militaires de mobilisation ou de rappel sous les drapeaux accomplis par des fonctionnaires occupant déjà un emploi classé dans la catégorie B au jour de leur mobilisation ou de leur rappel - sont considérés comme des services sédentaires. En conséquence, la durée légale du service militaire ne peut être comptabilisée dans la période du service actif. Ainsi les personnels masculins ayant effectué leur service national sont parfois pénalisés vis-à-vis de leurs collègues féminins ou masculins réformés qui ont pu effectuer leur carrière professionnelle sans interruption. Lorsqu'ils ne peuvent faire état des quinze années de service actif, ces personnels n'ont pas droit à pension à jouissance immédiate dès l'âge de cinquante-cinq ans. Aucune mesure transitoire n'est également prévue pour aménager l'âge de départ à la retraite lors de la quinzième annuité pour les fonctionnaires ayant dépassé cinquante-cinq ans. Aussi il lui demande s'il lui paraît possible, d'une part, d'examiner l'opportunité de classer la durée légale du service national dans la catégorie active, d'autre part, de permettre au fonctionnaire ayant entre cinquante-cinq et soixante ans de pouvoir accéder à la retraite lors de leur quinzième annuité.

*Fonctionnaires et agents publics (rémunérations)*

34459. - 15 octobre 1990. - M. Bruno Bourg-Broc demande à M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, s'il peut s'engager définitivement sur le fait que le renforcement des services extérieurs de l'Etat sera effectivement accompagné par un rapprochement du montant des primes accordées aux agents des administrations centrales et à ceux des services extérieurs. A titre d'exemple, il lui indique qu'un attaché d'administration centrale au ministère de la solidarité touche beaucoup plus de primes qu'un inspecteur des affaires sanitaires et sociales dans un service extérieur de l'Etat. Si la charte de la déconcentration doit s'accompagner effectivement d'un transfert des administrations centrales au profit des services extérieurs, il lui paraît normal qu'il en soit de même au niveau de l'attribution des primes.

## HANDICAPÉS ET ACCIDENTÉS DE LA VIE

*Handicapés (politique et réglementation)*

34397. - 15 octobre 1990. - M. André Capet attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et aux accidentés de la vie sur l'opportunité qu'il y aurait, dans quelques cas bien définis, d'accorder un stationnement réservé face au domicile de certains handicapés titulaires de la carte « Grand invalide civil », lorsque les circonstances l'imposent. C'est pourquoi, il lui demande s'il envisage d'apporter son soutien à un tel axe de réflexion.

*Handicapés (C.D.E.S. et COTOREP)*

34398. - 15 octobre 1990. - M. Louis Colombani fait part à M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et aux accidentés de la vie son étonnement, après avoir pris connaissance du Livre blanc, publié par l'Association des paralysés de France, concernant les décisions illégales ou arbitraires prises par les Cotorep ou les services départementaux de l'aide sociale à l'égard des personnes handicapées. Ce document montre une dérive inquiétante dans l'application de la loi. Il lui demande si les informations de ce Livre blanc sont exactes ; si oui, quelles mesures il envisage de prendre pour faire respecter, par les structures dont il assure la tutelle et par les services dépendants des conseils généraux, les dispositions prévues par les textes, notamment la loi d'orientation du 30 juin 1975 en faveur des personnes handicapées, afin que cessent ces entorses à l'état de droit.

*Handicapés (C.D.E.S. et COTOREP)*

34399. - 15 octobre 1990. - M. Edmond Alphaandéry attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et aux accidentés de la vie sur le document réalisé par l'Association des paralysés de France concernant le fonctionnement des Cotorep et des services départementaux de l'aide sociale à l'encontre des personnes handicapées. Il lui demande de bien vouloir faire vérifier les faits concernés et de lui indiquer la suite qu'il entend y donner.

*Handicapés (C.D.E.S. et COTOREP)*

34400. - 15 octobre 1990. - M. Rudy Salles fait part à M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et aux accidentés de la vie de son étonnement, après avoir pris connaissance du Livre blanc publié par l'Association des paralysés de France concernant les décisions illégales ou arbitraires prises par les Cotorep ou les services départementaux de l'aide sociale à l'égard des personnes handicapées. Ce document montre une dérive inquiétante dans l'application de la loi. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour faire respecter, par ces structures dont il assure la tutelle et par les services dépendants des conseils généraux, les dispositions prévues par les textes, notamment la loi d'orientation du 30 juin 1975 en faveur des personnes handicapées.

*Handicapés (C.D.E.S. et COTOREP)*

34401. - 15 octobre 1990. - M. Pierre Mauger attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et aux accidentés de la vie sur les graves accusations portées dans un Livre blanc qui vient d'être publié par les paralysés de France, contre l'administration départementale de l'aide sociale et contre les Cotorep. Si les faits rapportés dans ce livre sont exacts (et l'on a aucune raison d'en douter, car s'ils étaient faux, l'Association des paralysés de France pourrait être accusée de diffamation), il lui demande quelles mesures immédiates il compte prendre pour faire cesser ces entraves à la réglementation et à la loi concernant l'aide sociale aux handicapés.

*Handicapés (C.D.E.S. et COTOREP)*

34402. - 15 octobre 1990. - M. Dominique Gambler attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et aux accidentés de la vie sur les décisions illégales ou arbitraires prises par les Cotorep ou les services départementaux de l'aide sociale à l'égard des personnes handicapées. En effet, le Livre blanc réalisé par l'Association des paralysés de France, recense un nombre de faits importants, qui prouvent une dérive inquiétante dans l'application de la réglementation en vigueur. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour faire respecter la législation.

*Handicapés (C.D.E.S. et COTOREP)*

34403. - 15 octobre 1990. - M. Jean-Fierre Fourré attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et aux accidentés de la vie sur l'importance du « livre blanc » réalisé par l'Association des paralysés de France, recensant les décisions

jugées illégales ou arbitraires prises par les Cotorep ou les services départementaux de l'aide sociale. Ce document fait apparaître une dérive inquiétante dans l'application de la loi : il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour faire respecter par ces organismes, dont il assure la tutelle ainsi que les services dépendant des conseils généraux, les dispositions prévues par les textes, notamment la loi d'orientation du 30 juin 1975 en faveur des personnes handicapées afin que de telles entorses ne se perpétuent.

*Handicapés (C.D.E.S. et COTOREP)*

**34404.** - 15 octobre 1990. - **M. Maurice Briand** fait part à **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et aux accidentés de la vie** de sa stupéfaction après avoir pris connaissance du livre blanc publié par l'Association des paralysés de France concernant les décisions illégales ou arbitraires prises par les Cotorep ou les services départementaux de l'aide sociale à l'égard des personnes handicapées. Ce document montre, preuves à l'appui, une dérive inquiétante dans l'application de la loi. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour faire respecter par ces structures, dont il assure la tutelle, et par les services dépendant des conseils généraux les dispositions prévues par les textes, notamment la loi d'orientation du 30 juin 1975 en faveur des personnes handicapées, afin que cessent ces entorses inadmissibles à l'Etat de droit.

*Handicapés (C.D.E.S. et COTOREP)*

**34405.** - 15 octobre 1990. - **M. Christian Kert** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et aux accidentés de la vie** sur le *Livre blanc* publié par l'Association des paralysés de France concernant un certain nombre de décisions considérées comme arbitraires ou illégales, prises par les Cotorep ou les services départementaux de l'aide sociale à l'égard des personnes handicapées. Ce document montre une dérive inquiétante dans l'application de la loi. Il lui demande donc quelles mesures il envisage de prendre pour faire respecter, par ces structures dont il assure la tutelle et par les services dépendants des conseils généraux, les dispositions prévues par les textes, notamment la loi d'orientation du 30 juin 1975 en faveur des personnes handicapées.

*Handicapés (C.D.E.S. et COTOREP)*

**34406.** - 15 octobre 1990. - **M. Claude Gailliard** recommande à **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et aux accidentés de la vie** la lecture du livre blanc réalisé par l'Association des paralysés de France recensant les décisions arbitraires ou illégales prises par des Cotorep ou des services départementaux de l'aide sociale. Les faits signalés, prouvés par la reproduction de documents indiscutables, sont inadmissibles dans la mesure où ils reflètent une grave dérive dans l'application de la réglementation. Il lui demande d'intervenir énergiquement auprès des structures placées sous sa tutelle et des services dépendant des conseils généraux et que leur soit rappelée l'obligation du respect de la loi.

*Retraites - généralités (F.N.S.)*

**34407.** - 15 octobre 1990. - **M. Philippe Bassinet** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et aux accidentés de la vie** sur le décret n° 89-921 du 22 décembre 1989 modifiant les articles R. 821-4 et R. 821-11 du code de la sécurité sociale et relatif aux conditions de versement de l'allocation aux adultes handicapés. Il lui demande s'il ne pourrait être envisagé d'étendre les dispositions de ce décret au Fonds national de solidarité dans la mesure où cette prestation remplace l'allocation aux adultes handicapés à soixante ans.

*Handicapés (C.A.T. : Moselle)*

**34534.** - 15 octobre 1990. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et aux accidentés de la vie** sur la nécessité de poursuivre les efforts en matière de création de places en C.A.T. Actuellement, 512 demandes de placement restent à satisfaire en Moselle. Il lui demande quelles solutions il envisage pour faire face à ces besoins importants qui ne cessent de croître.

*Handicapés (C.D.E.S. et COTOREP)*

**34535.** - 15 octobre 1990. - **M. Francis Geng** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et aux accidentés de la vie** sur les conclusions du livre blanc publié par l'Association des paralysés de France concernant les décisions arbitraires prises par les Cotorep ou les services départementaux de l'aide sociale à l'égard des personnes handicapées. Il lui demande si les faits dénoncés par ce livre blanc ne méritent pas une enquête de ses services afin que de telles entorses à la réglementation existante ne se perpétuent pas.

*Handicapés (C.D.E.S. et COTOREP)*

**34536.** - 15 octobre 1990. - **M. Michel Péricard** fait part à **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et aux accidentés de la vie** de sa stupéfaction après avoir pris connaissance du Livre blanc publié par l'Association des paralysés de France, concernant les décisions illégales ou arbitraires prises par les Cotorep ou les services départementaux de l'aide sociale à l'égard des personnes handicapées. Ce document montre, preuves à l'appui, une dérive inquiétante dans l'application de la loi. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour faire respecter, par ces structures dont il assure la tutelle et par les services dépendant des conseils généraux, les dispositions prévues par les textes, notamment la loi d'orientation du 30 juin 1975 en faveur des personnes handicapées afin que cessent ces entorses.

*Handicapés (C.D.E.S. et COTOREP)*

**34537.** - 15 octobre 1990. - **M. Adrien Zeller** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et aux accidentés de la vie** sur les nombreux exemples recensés dans son Livre blanc par l'Association des paralysés de France, qui font craindre que les Cotorep ne soient à l'origine de décisions illégales de nature à pénaliser des personnes handicapées. Il lui demande d'envisager une enquête d'inspection générale aux fins de vérification et, le cas échéant, de donner des instructions pour que l'interprétation des commissions chargées de donner leur avis et la décision des services compétents soient mieux encadrées.

*Handicapés (C.D.E.S. et COTOREP)*

**34538.** - 15 octobre 1990. - **Mme Bernadette Isaac-Sibille** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et aux accidentés de la vie** sur les éléments contenus dans le Livre blanc publié par l'Association des paralysés de France. Il apparaît que des décisions illégales voire arbitraires sont prises par les Cotorep ou par les services départementaux de l'aide sociale à l'égard des personnes handicapées. Elle lui fait part de son inquiétude quant à l'application de la loi dans ce domaine particulièrement sensible. Elle lui demande en conséquence quelles mesures il envisage de prendre pour faire respecter, par ces structures dont il assure la tutelle et par les services dépendant des conseils généraux, les dispositions prévues par les textes et notamment la loi d'orientation du 30 juin 1975 en faveur des personnes handicapées afin que l'état de droit soit respecté.

*Handicapés (C.D.E.S. et COTOREP)*

**34539.** - 15 octobre 1990. - **M. Guy Hermier** fait part à **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et aux accidentés de la vie** de sa stupéfaction après avoir pris connaissance du document publié par l'Association des paralysés de France concernant les décisions illégales ou arbitraires prises par les Cotorep ou les services départementaux de l'aide sociale à l'égard des personnes handicapées. Il avait déjà eu l'occasion d'attirer son attention sur le fonctionnement des Cotorep. Ce Livre blanc montre, preuves à l'appui, une dérive inquiétante dans l'application de la loi. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour faire respecter par ces structures, dont il assure la tutelle, et par les services dépendant des conseils généraux, les dispositions prévues par les textes, notamment la loi d'orientation du 30 juin 1975 en faveur des personnes handicapées, afin que cessent ces entorses inadmissibles à l'Etat de droit.

*Handicapés (C.D.E.S. et COTOREP)*

**34540.** - 15 octobre 1990. - **M. Fabien Thléme** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et aux accidentés de la vie** de bien vouloir lui communiquer les réflexions que lui inspire la lecture du Livre blanc réalisé par l'Association des paralysés de France et les mesures qu'il compte prendre afin de donner satisfaction à cette association.

## INDUSTRIE ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

*D.O.M.-T.O.M. (Guyane : électricité et gaz)*

**34359.** - 15 octobre 1990. - **M. Elie Castor** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire** sur la situation explosive dans laquelle se trouve aujourd'hui la Guyane en matière d'approvisionnement en énergie électrique. Il expose que le réseau interconnecté Kourou-Dégrad-des-Cannes, d'une puissance installée de 70,7 MW, ne dispose en réalité que 31,6 MW, par suite de moteurs à l'arrêt en raison de gros incidents ou de problèmes mécaniques fréquents. Il ajoute que l'absence de révision du matériel en fonctionnement par ailleurs souvent en panne, associée aux moteurs déjà hors service, font que la Guyane risque de se retrouver sans électricité à bref délai. Il souligne que si à l'issue des négociations qui se sont déroulées entre la direction du centre E.D.F. de Guyane et le syndicat U.T.G./C.G.T. le 21 mars 1990, des moyens de production ont été mis en place, ils s'avèrent insuffisants puisque des délestages tournants devenus indispensables sont régulièrement pratiqués et le personnel mis à contribution avec des heures supplémentaires très importantes. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il envisage de prendre pour mettre un terme à cette situation intolérable pour un département qui vit à l'heure du spatial.

*Chauffage (politique et réglementation)*

**34501.** - 15 octobre 1990. - **M. Adrien Zeiler** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire** sur les avantages présentés par la chauffage au bois au moment même où des menaces pèsent sur l'approvisionnement de la France en pétrole et où les usagers doivent faire face à une élévation sensible des coûts qui pénalise d'abord les ménages aux ressources modestes. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les dispositions que le Gouvernement envisage de proposer, notamment à l'occasion de la discussion sur le projet de loi de finances pour 1991, en vue de favoriser le recours à ce mode de chauffage traditionnel.

## INTÉRIEUR

*Administration (procédure administrative)*

**34329.** - 15 octobre 1990. - **M. Pierre Brana** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les conséquences de l'information du public dans le cadre des enquêtes publiques et de l'annonce de la procédure d'enquête dans les journaux locaux. Il est courant que ces insertions soient faites au niveau du journal sous la rubrique des annonces classées. Il lui demande dans quelles mesures il ne serait pas plus souhaitable que ces annonces soient insérées en rubrique locale comme le demandent de nombreuses associations et s'il compte prendre des dispositions pour qu'il en soit ainsi.

*Police (commissariats et postes de police)*

**34334.** - 15 octobre 1990. - **M. Jean Charroplin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la suppression de tous les commissariats existant dans les villes de moins de 15 000 habitants pour harmoniser le système de police française avec celui des pays de la Communauté européenne. Cette mesure présente la forme, à court terme, de non-remplacement d'effectifs, suite aux départs naturels et de mutations non justifiées, à moyen terme, d'une pression intolérable sur les élus locaux pour qu'ils instituent, aux frais des contribuables, des polices municipales. L'une des missions essentielles de l'Etat étant d'assurer la sécurité des biens et des personnes, il lui demande de lui faire savoir quelles mesures il compte prendre pour garantir l'avenir des fonctionnaires de police concernés et de leurs familles qui éprouvent une légitime inquiétude.

*Circulation routière (réglementation et sécurité)*

**34335.** - 15 octobre 1990. - **M. Jean-Louis Masson** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le problème que semble poser l'interprétation, par les services de police, de la notion de transport exceptionnel. Il lui expose, à ce sujet, le cas

d'une personne utilisant un engin de travaux publics (type tractopelle Case 580 G) qui s'est vu infliger une contravention pour non-port de bouclier protecteur sur les dents du godet chargeur de son engin, en application de l'article R. 48 du code de la route et de l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> avril 1976. Or il semble que cet article et cet arrêté ne concernent que les transports exceptionnels, dont l'engin en question ne fait pas partie. Il lui demande de bien vouloir lui apporter des précisions à propos de la situation qu'il vient de lui exposer.

*Assainissement (ordures et déchets)*

**34336.** - 15 octobre 1990. - **M. Jean-Louis Masson** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui préciser si un maire peut se fonder sur la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 modifiée pour ordonner à un propriétaire de procéder à l'enlèvement des gravats qui jonchent son fonds. En outre, il souhaiterait savoir si la procédure codifiée aux articles L. 116-1 et suivants du code de la voirie routière est applicable à l'encontre d'administrés qui ont entreposé sur des trottoirs et une place publique des matériaux de diverses natures.

*Administration (rapports avec les administrés)*

**34337.** - 15 octobre 1990. - **M. Jean-Louis Masson** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui préciser si la liberté d'accès aux documents administratifs, instaurée par la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, nécessite néanmoins des administrés de motiver leur demande et si elle s'exerce, dans les mêmes formes et conditions, lorsque la demande de communication émane d'une personne morale ou d'un étranger. En outre, il souhaiterait savoir si la notion de « demande abusive » a été définie par la Commission d'accès aux documents administratifs (C.A.D.A.) ou par le juge administratif.

*Fonction publique territoriale (rémunérations)*

**34340.** - 15 octobre 1990. - **M. Jean-Louis Masson** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui indiquer s'il envisage de réactualiser rapidement les taux des indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires dont les agents territoriaux sont susceptibles de bénéficier. Il semblerait, en effet, que le montant de ces indemnités n'ait pas varié depuis 1987 alors que celles des agents des administrations centrales de l'Etat auraient connu une revalorisation quasi annuelle.

*Collectivités locales (fonctionnement)*

**34341.** - 15 octobre 1990. - **M. Jean-Claude Mignon** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** qu'il a chargé, en juillet dernier, **M. Edmond Hervé** d'une étude sur la réalisation d'un institut des collectivités locales. La formation des administrateurs territoriaux a été dévolue au Centre national de formation de la fonction publique territoriale (C.N.F.P.T.) sur un mode identique à celle des administrateurs civils de l'administration d'Etat, assurée en grande partie par l'E.N.A. Il lui fait remarquer qu'il existe depuis 1986 une formation des administrateurs territoriaux au sein du centre supérieur de Fontainebleau et que ce dernier a déjà assuré la formation de près d'une vingtaine de promotions successives de cadres supérieurs et d'administrateurs territoriaux. Il lui demande de bien vouloir lui préciser où en est l'étude sur la réalisation d'un institut des collectivités locales et s'il ne pense pas que la ville de Fontainebleau, qui possède toutes les capacités d'accueil, d'infrastructures et d'hébergement nécessaires, est à même de recevoir cet institut.

*Fonction publique territoriale (carrière)*

**34368.** - 15 octobre 1990. - **M. Jacques Guyard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la rédaction de l'article R. 414-13 du code des communes qui, toujours applicable aux agents ne bénéficiant pas d'un statut particulier, dispose que lorsque le recrutement à l'un des grades ou emplois mentionnés à l'article 414-10 effectué selon les règles statutaires normales concerne des agents communaux non titulaires, ceux-ci sont classés sur la base de la durée maximale de service exigée par chaque avancement d'échelon en prenant en compte, à raison des trois quarts de leur durée, les services civils à temps complet qu'ils ont accomplis. Or l'article 7 du décret n° 87-1107 du 30 décembre 1987 portant organisation des carrières des fonctionnaires territoriaux des catégories C et D stipule que, sauf disposition contraire dans le statut particulier du cadre d'emplois, les agents non titulaires recrutés par application des règles statutaires

normales dans un grade d'un cadre d'emplois de catégorie C ou D sont titularisés en prenant en compte, à raison des trois quarts de leur durée, les services civils qu'ils ont accomplis sur la base de la durée maximale de service exigée pour chaque avancement d'échelon. Ainsi, l'article R.414-13 permet la prise en compte des services civils accomplis antérieurement dès la nomination de l'agent en qualité de stagiaire et non pas à la titularisation, ce qui donne aux intéressés un avantage supplémentaire. En conséquence, il lui demande si une modification de l'article 7 du décret du 30 décembre 1987 est envisageable afin de permettre la prise en compte des services auxiliaires de tous les fonctionnaires territoriaux dès leur nomination en qualité de stagiaire.

#### *Collectivités locales (finances locales)*

34429. - 15 octobre 1990. - M. Georges Gorse attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la nécessité de réviser les conditions de remboursement de la T.V.A. acquittée par les collectivités locales. Ainsi, en matière de prestations sociales, il apparaît tout à fait anormal que les subventions accordées aux cantines sociales ouvertes aux plus défavorisés soient soumises à T.V.A. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui faire connaître s'il entend modifier l'article 42-1 de la loi n° 88-1193 du 29 décembre 1988 afin d'en étendre le bénéfice aux subventions sociales.

#### *Sécurité civile (politique et réglementation)*

34442. - 15 octobre 1990. - M. Bernard Schreiner (Bas-Rhin) attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la circulaire ministérielle datée du 16 août 1990 et émanant du bureau de l'organisation des secours de la direction de la sécurité civile, qui informe l'ensemble des directions départementales des services d'incendie et de secours du territoire des modifications dans l'alerte des corps de sapeurs-pompiers par l'intermédiaire de la gendarmerie. En effet, dans la perspective d'un allègement des astreintes auxquelles elle est soumise, la direction générale de la gendarmerie a décidé de centraliser progressivement sur chacun de ses groupements départementaux les alertes que reçoivent ses brigades, de jour comme de nuit, sur le numéro 18. Ainsi, la réception de l'appel 18 se ferait par le groupement départemental de gendarmerie lorsque les brigades concernées ne seraient pas de garde. Dès réception de l'appel 18 au groupement, le centre de secours principal du secteur serait alerté par téléphone. Le stationnaire du centre de secours principal déclencherait par télécommande la sirène du centre de secours devant intervenir. Le centre de secours concerné rappellerait le centre de secours principal afin de connaître le lieu d'intervention. Les conséquences de ces dispositions, devant entrer en vigueur au cours de l'année 1991 à une date non précisée, sont nombreuses : 1° hurlements fréquents de la sirène de jour comme de nuit, entraînant une gêne importante pour la population ; 2° non-sélection des effectifs de sapeurs-pompiers nécessaires pour une intervention ; 3° délai d'intervention des personnels beaucoup plus long ; 4° erreurs de transmission dans l'alerte, occasionnées par des stationnaires ne connaissant pas le secteur d'intervention. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les décisions qu'il ne manquera pas de prendre afin de surseoir à l'application de cette mesure dangereuse pour la sécurité de nos concitoyens jusqu'à la généralisation dans chaque département d'un ou plusieurs centres de traitement de l'alerte (C.T.A.) et d'un centre opérationnel départemental d'incendie et de secours (C.O.D.I.S.).

#### *Fonction publique territoriale (politique et réglementation)*

34484. - 15 octobre 1990. - M. Jean-Michel Belorgey attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur l'intérêt qu'il y aurait à introduire dans le statut des fonctionnaires territoriaux la notion de faute inexcusable de l'employeur qui, dans le régime général, permet au salarié victime d'un accident du travail, de prétendre à une indemnisation complémentaire. Certes les dispositions applicables aux fonctionnaires territoriaux en matière d'indemnisation et de reclassement des personnes atteintes d'une incapacité permanente imputable au service, sont globalement plus favorables que celles de l'assurance accidents du travail du régime général mais cet argument pourrait être contesté sur le fond, notamment en ce qui concerne les incapacités permanentes les plus graves. En tout état de cause, il ne tient pas compte du fait que le principal intérêt de cette réforme serait de sensibiliser les collectivités locales aux risques, parfois importants, auxquels sont exposés leurs agents dans l'accomplissement normal de leurs tâches et, par voie de conséquence, d'inciter ces collectivités à mener une politique active de prévention. Il lui demande donc de bien vouloir réexaminer sa position sur cette question.

#### *Nomades et vagabonds (stationnement)*

34502. - 15 octobre 1990. - M. Léonce Deprez appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la difficulté de faire appliquer la circulaire de son ministère du 16 décembre 1986 applicable au stationnement des gens de voyage dans les communes touristiques. Ignorant les terrains viabilisés et équipés à leur intention, les gens du voyage s'installent sur des terrains de sport, le long des cabines de plage ou dans les jardins et piscines pour enfants. Il en résulte un préjudice qui nuit aux capacités d'accueil et à la qualité des équipements offerts par les communes touristiques. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre afin d'obtenir le respect par les gens du voyage des emplacements qui leur sont réservés.

#### *Tourisme et loisirs*

#### *(camping-caravaning : Charente-Maritime)*

34541. - 15 octobre 1990. - M. Pierre Brana attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la situation des propriétaires de parcelles privées sur l'île de Ré y pratiquant le camping-caravaning. L'arrêté ministériel du 23 octobre 1979 inscrivant l'ensemble de l'île de Ré à l'inventaire des sites pittoresques a interdit la pratique du camping-caravaning hors des terrains aménagés. A partir de 1984, une large concertation a été organisée pour proposer une solution satisfaisante aux anciens propriétaires touchés par ce décret. Cette concertation semblait se dérouler dans de bonnes conditions et pouvoir aboutir rapidement. L'administration avait fait des propositions de regroupement et d'aménagement des terrains et proposé que les propriétaires campeurs qui acceptaient les aléas d'un remembrement avec transferts de certaines propriétés puissent effectuer un aménagement sanitaire individuel des parcelles. Mais, depuis 1987, la situation est bloquée et les propriétaires campeurs ne sont plus associés aux réunions organisées par la préfecture. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre afin que la situation soit débloquée et débouche rapidement sur une solution garantissant les intérêts de chacun.

### INTÉRIEUR (ministre délégué)

#### *Fonction publique territoriale (carrière)*

34318. - 15 octobre 1990. - M. Rudy Salles attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur sur les problèmes qu'a bien voulu lui exposer le syndicat national des secrétaires généraux des villes de France. Depuis la parution des décrets relatifs à la filière administrative de la fonction publique territoriale, il est permis de s'interroger sur le devenir des emplois de direction des communes de 2 000 à 5 000 habitants. Ces emplois (secrétaires généraux de 2 000 à 5 000 habitants), qui n'ont fait l'objet d'aucune suppression par voie législative ou réglementaire, sont depuis lors systématiquement ignorés par les textes réglementaires provoquant un vide juridique mal ressenti par les fonctionnaires territoriaux concernés. Les dispositions de l'article 9 du décret n° 90-412 du 16 mai 1990, qui traite de l'incidence des variations démographiques des collectivités territoriales sur la situation statutaire des fonctionnaires territoriaux, en est une nouvelle application. Le nouvel article 20-1, 2° alinéa, complétant le décret n° 85-1129 du 20 novembre 1985, qui dispose des effets liés à l'augmentation des populations, fait silence sur les conséquences du recensement pour les emplois de direction des communes de 2 000 à 5 000 habitants, en ne visant que : « les fonctionnaires exerçant les fonctions de secrétaire de mairie, ou occupant l'un des emplois mentionnés à l'article 53 de la loi du 26 janvier 1984 ». Il est par ailleurs indispensable que, dans ce même alinéa, soit précisé expressément que l'emploi pour les secrétaires de mairie des communes franchissant le seuil des 2 000 habitants, soit l'emploi de secrétaire général de 2 000 à 5 000 habitants, l'accès au grade d'attaché ne pouvant être assimilé à l'accès à un emploi, la loi du 26 janvier 1984 ayant institué la séparation du grade et de l'emploi. Il apparaît que cet article 9 du décret du 16 mai 1990 introduit ainsi une rupture d'égalité de traitement entre les agents publics appartenant au même cadre d'emploi, car les attachés ont vocation à occuper l'emploi de secrétaire général des communes de plus ou moins de 5 000 habitants. Si le décret traite de la situation d'un attaché secrétaire général d'une commune franchissant le seuil des 10 000 habitants, il est muet sur celle de l'attaché secrétaire général d'une commune franchissant le seuil des 5 000 habitants. Sur tous ces points il lui demande de bien vouloir lui préciser la position du Gouvernement.

*Handicapés (allocations et ressources)*

34363. - 15 octobre 1990. - M. Yves Dollo attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur sur l'inégalité de traitement dont sont victimes les personnes en invalidité employées dans les collectivités locales et bénéficiaires de la majoration spéciale pour l'aide constante d'une tierce personne. Alors que le montant de cette majoration spéciale versée par la Caisse nationale de retraite des agents de collectivités locales est de 4 171,85 francs par mois, la même majoration versée par la sécurité sociale est de 4 894,79 francs par mois. Les agents hospitaliers ou municipaux en invalidité, bien que salariés et assurés sociaux comme les autres, sont ainsi pénalisés de 722,94 francs par mois. Il lui demande dans quelle mesure pourrait être corrigée cette injustice qui lèse une catégorie sociale suffisamment défavorisée.

*Fonction publique territoriale (carrière)*

34372. - 15 octobre 1990. - M. Gilbert Le Bris attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur sur la situation des lauréats au concours interne d'administrateur territorial de 1990. Il l'informe qu'un lauréat à ce concours commence au premier échelon de la seconde classe et doit effectuer une période de stage de deux ans. Or certains lauréats, compte tenu de leur ancienneté, pourraient, par la promotion interne, intégrer au 6<sup>e</sup> échelon avec une période de stage de six mois seulement. Aussi il lui demande quelles mesures peuvent être envisagées pour éviter que la réussite à un concours soit moins valorisante que la promotion interne et, également, s'il ne serait pas possible de prévoir pour le lauréat une intégration à un grade et échelon correspondant à un indice pour le moins égal à celui qu'il avait avant son succès au concours.

*Fonction publique territoriale (statuts)*

34408. - 15 octobre 1990. - M. François Patriat appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur sur le décalage dans le statut des techniciens territoriaux et la réalité en matière de recrutement. En effet, le dernier concours organisé par le C.N.F.P.T. relève que 75 p. 100 des lauréats sont titulaires d'un diplôme de niveau bac + 2 alors que le statut des techniciens territoriaux permet un recrutement au niveau bac. Cette non-reconnaissance de la réalité conduit à une rémunération peu attractive pour les jeunes diplômés et à une démotivation de personnels dont chacun sait la compétence technique étendue. En conséquence, il lui demande s'il envisage le relèvement du niveau de recrutement des techniciens territoriaux.

*Sécurité civile (sapeurs-pompiers)*

34409. - 15 octobre 1990. - M. Patrick Ollier appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur sur les inquiétudes des sapeurs-pompiers volontaires français face à la modification de leur statut envisagée par le Gouvernement. Les sapeurs-pompiers sont inquiets de l'abandon de l'identité et de la spécificité de leur profession, telles que reconnues dans la note d'orientation du 11 décembre 1989. Ils regrettent qu'aucune mesure transitoire ne soit prévue pour les adjudants-chefs, que le reclassement des lieutenants ne soit pas appliqué comme prévu et que les officiers de catégorie A ne soient plus assimilés aux ingénieurs des services techniques. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position sur les légitimes revendications de ces sapeurs-pompiers qui contribuent avec mérite et dévouement à la protection et au secours des populations.

*Sécurité civile (sapeurs-pompiers)*

34410. - 15 octobre 1990. - M. Patrick Ollier appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur sur les conséquences dramatiques pour la sécurité des zones rurales, et en particulier des zones de montagne, de la disparition progressive des sapeurs-pompiers volontaires. Certaines zones rurales, et en particulier les zones de montagne, connaissent une affluence touristique importante pendant certaines périodes de l'année durant lesquelles un effort particulier doit être fait en matière de sécurité. Or, il apparaît que le nombre de sapeurs-pompiers volontaires ne cesse de décroître, tant pour des raisons tenant au manque de disponibilité auxquelles ils se heurtent qu'à la tendance à la désertification de ces zones. Considérant qu'il est impossible de remplacer les sapeurs-pompiers

volontaires qui partent par des professionnels ou des militaires, pour des raisons économiques évidentes, il lui demande, s'il envisage de créer un véritable statut des sapeurs-pompiers volontaires, notamment au plan social et s'il pense possible la création d'un service civil de sécurité, sur le modèle de ce qui se fait dans la police.

*Sécurité civile (sapeurs-pompiers)*

34411. - 15 octobre 1990. - M. Jean-Pierre Baeuzaler attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur sur le profond mécontentement qu'expriment les organisations de sapeurs-pompiers professionnels et volontaires. Face à la gravité et l'urgence des problèmes, les sapeurs-pompiers souhaitent que s'engagent rapidement des négociations approfondies sur l'avenir de la sécurité civile, et notamment sur le problème de la formation, de la disponibilité ou de la protection sociale des sapeurs-pompiers professionnels ou encore sur celui de la reconnaissance des 6 500 membres du service de santé et de secours des sapeurs-pompiers. Mesurant journellement, comme élu local, l'extraordinaire dévouement, le courage et la disponibilité dont font preuve nos sapeurs-pompiers, il demande quelles initiatives et quelles mesures il compte prendre pour répondre à l'inquiétude légitime de nos sapeurs-pompiers.

*Communes (personnel)*

34438. - 15 octobre 1990. - M. Jean-François Mancel appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur sur l'application stricte de l'article 30 du décret n° 87-1099 du 30 décembre 1987 portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux. En effet, l'intégration des secrétaires généraux des villes de 2 000 à 5 000 habitants dans le cadre d'emplois des attachés territoriaux est possible, sous réserve de posséder un diplôme d'études universitaires générales ou le D.E.S.A.M., ou d'occuper cet emploi depuis au moins cinq années à la date de publication du décret. Un refus d'intégration a été opposé à des agents territoriaux au seul motif que le diplôme d'études supérieures détenu par les intéressés est un brevet de technicien supérieur ou un diplôme universitaire de technologie correspondant à un niveau baccalauréat + 2, et non un diplôme d'études universitaires générales. Ces agents ont donc été intégrés dans le cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux. En vertu des anciennes dispositions du code des communes, les titulaires du grade de secrétaire général des villes de 2 000 à 5 000 habitants pour lequel l'indice brut terminal était fixé à 620, pouvaient prétendre à une évolution de carrière en occupant, successivement, par voie d'ancienneté, les grades de secrétaire général des villes de 5 000 à 10 000 habitants, puis de 17 000 à 20 000 habitants. L'intégration en qualité de rédacteur leur fait perdre 41 points indiciaires bruts en fin de carrière. En outre, le statut du personnel territorial permettait à un rédacteur titulaire d'accéder au grade de secrétaire général des villes de 2 000 à 5 000 habitants, ce qui correspondait réglementairement à un avancement de grade. Ainsi, l'intégration de certains ex-rédacteurs devenus secrétaires généraux des villes de 2 000 à 5 000 habitants dans le cadre d'emplois des rédacteurs abroge, en définitive, l'avancement de grade obtenu par les intéressés tout à fait régulièrement et s'apparente à une rétrogradation. Ce retour est d'ailleurs ressenti comme une véritable sanction. Certes, les intéressés pourraient, à titre personnel et dérogatoire, être maintenus dans le grade de secrétaire général des communes de 2 000 à 5 000 habitants avec pour corollaires une impossibilité de mutation, de promotion interne, l'appartenance à un emploi déclaré en voie d'extinction. Cette solution n'est bien évidemment pas acceptable. Par ailleurs, le protocole d'accord conclu le 2 février dernier sur la rénovation des trois fonctions publiques prévoit que les secrétaires de mairie des communes de moins de 2 000 habitants seront reclassés en catégorie A. Cette disposition permettra, par la suite, aux titulaires de ce grade, d'être détachés dans des emplois de catégorie A avec possibilité d'intégration dans ces emplois conformément aux règles fixées par les statuts particuliers. Les rédacteurs resteront, quant à eux, classés en catégorie B. Les ex-rédacteurs qui avaient ainsi obtenu un avancement de grade en étant nommés secrétaires généraux des villes de 2 000 à 5 000 habitants se situeront, du fait de leur retour dans le cadre d'emplois des rédacteurs, statutairement en-deçà des secrétaires de mairie alors que les agents qui avaient été nommés secrétaires de mairie de 2<sup>e</sup> niveau, car étant soit titulaires du grade de commis principal ou du grade de secrétaire de mairie de 3<sup>e</sup> niveau depuis six ans, soit titulaires du baccalauréat, ont été intégrés de droit dans l'emploi de secrétaire de mairie. Ces agents, titulaires à l'origine d'un grade inférieur à celui des ex-rédacteurs et non détenteurs d'un diplôme d'études universitaires générales ou d'un D.E.S.A.M. auront, en fait, une perspective de carrière beaucoup plus attrayante. Il lui demande donc de

bien vouloir lui préciser si : 1° d'une part, l'intégration dans le cadre d'emplois des attachés territoriaux peut être accordée aux secrétaires généraux des villes de 2 000 à 5 000 habitants détenteurs d'un diplôme d'études supérieures de niveau baccalauréat + 2, quel que soit le libellé du diplôme ; 2° d'autre part, une révision de la réglementation est susceptible d'être engagée pour tenir compte de la rétrogradation en catégorie B d'agents non intégrés dans le cadre d'emplois des attachés territoriaux ; 3° les secrétaires généraux des communes de 2 000 à 5 000 habitants intégrés dans le cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux peuvent néanmoins continuer à exercer officiellement leurs fonctions de secrétaire général dans leurs collectivités, alors que les statuts particuliers précisent que ces fonctions ne peuvent être confiées qu'à des attachés à partir de communes de 2 000 habitants.

*Fonction publique territoriale (temps partiel)*

**34444.** - 15 octobre 1990. - **M. Loïc Bouvard** expose à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur** que, en vertu de l'article 108 modifié de la loi du 26 janvier 1984, les fonctionnaires territoriaux à temps non complet employés pendant une durée hebdomadaire supérieure ou égale au nombre d'heures fixé par la C.N.R.A.C.L. seront intégrés dans les cadres d'emplois à la date de la publication d'un décret, qui bien qu'approuvé par le Conseil supérieur de la fonction publique territoriale et le Conseil d'Etat, n'est pas encore entré en application. En conséquence, il lui demande de veiller à ce que ce texte essentiel pour de nombreuses communes rurales soit publié dans les plus brefs délais.

*Propriété (expropriation)*

**34482.** - 15 octobre 1990. - **M. Christian Kert** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur** sur les systèmes d'indemnisation dus par les collectivités territoriales lors d'expropriation de particuliers. En effet, lorsqu'un propriétaire a été amené à céder gratuitement à un département, à l'occasion de l'attribution d'un permis de construire, une bande de terrain lui appartenant pour l'élargissement d'une route départementale, le département est-il tenu, lors de la prise de possession, de prendre en charge les différents travaux entraînés par cette expropriation (nouvelle clôture, portail, rampe d'accès à la propriété) ?

*Sécurité civile (sapeurs-pompiers)*

**34542.** - 15 octobre 1990. - **M. Pierre-André Wiltzer** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur** sur le profond mécontentement ressenti par les sapeurs-pompiers professionnels et volontaires face aux dispositions du nouveau statut qui leur est proposé. Déplorant l'absence d'une véritable concertation entre l'administration centrale et leurs représentants syndicaux, les sapeurs-pompiers font observer que les textes élaborés ne prennent pas suffisamment en compte leurs préoccupations spécifiques concernant notamment la disponibilité, la formation et la protection sociale et, dans le cas des professionnels, le problème de leur assimilation aux cadres techniques territoriaux. Par ailleurs les 6 500 médecins, vétérinaires et pharmaciens qui composent le service de santé et de secours regrettent que le statut proposé n'implique ni définition ni reconnaissance du rôle précis qui leur est imparti dans l'ensemble des moyens de santé. C'est pourquoi, pour éviter la démotivation de ces intervenants de la protection et du secours, auxquels tous nos concitoyens accordent une estime et une confiance privilégiées, il lui demande de bien vouloir surseoir à la publication des textes envisagés, et remettre à l'étude le dossier du statut des sapeurs-pompiers.

*Sécurité civile (sapeurs-pompiers)*

**34543.** - 15 octobre 1990. - **M. Fabien Thiémé** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur** sur la résolution adoptée par l'assemblée extraordinaire des présidents d'union régionale et départementale des corps de sapeurs-pompiers. Ceux-ci déçus et très mécontents de l'absence d'une véritable concertation avec l'administration centrale et de la non-prise en compte de multiples propositions formulées par leur fédération nationale depuis de nombreuses années, font part de leur profond découragement à l'annonce de la parution prochaine de textes réglementaires qui ne permettront pas la nécessaire évolution des services de secours français. Cela est vrai pour les problèmes relatifs : 1° aux sapeurs-pompiers volontaires et plus particulièrement, disponibilité, formation, protection

sociale, intégration des sapeurs-pompiers dits permanents ; 2° au service de santé qui réclame depuis des années la reconnaissance et la définition de son rôle ; 3° aux sapeurs-pompiers professionnels dont les statuts, sur le point d'être publiés, ne répondent nullement à leur attente quant à leur assimilation aux cadres techniques territoriaux. Les sapeurs-pompiers de France, demandent la même considération que celle que leur accorde les populations, qu'ils sont chargés de protéger et de secourir, et de surseoir à la publication des textes tels qu'ils sont envisagés. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour donner satisfaction aux sapeurs-pompiers.

*Sécurité civile (sapeurs-pompiers)*

**34544.** - 15 octobre 1990. - **M. Robert Montdargent** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur** sur le mécontentement des sapeurs-pompiers français devant la non-prise en compte de leurs revendications. Ils constatent que les textes réglementaires à paraître prochainement n'apportent pas de réponse adéquate à leurs problèmes. C'est ainsi que les questions relatives à la disponibilité, à la formation, à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires ne sont pas résolues. Les attentes des sapeurs-pompiers professionnels quant à leur assimilation aux cadres techniques territoriaux ne sont pas satisfaites. Enfin, le service de santé n'obtient pas la reconnaissance et la définition de son rôle. Compte tenu de l'importance de la fonction des sapeurs-pompiers, il lui demande d'engager la concertation nécessaire avec les intéressés afin de trouver un accord conforme à leurs intérêts.

*Sécurité civile (sapeurs-pompiers)*

**34545.** - 15 octobre 1990. - **M. Loïc Bouvard** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur** sur les préoccupations exprimées par les différents corps des sapeurs-pompiers, notamment en ce qui concerne la disponibilité, la formation, la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires et l'intégration des « sapeurs-pompiers permanents », la reconnaissance du rôle du service de santé, et la nécessité d'améliorer le statut des sapeurs-pompiers professionnels. Alors que les textes qui sont sur le point d'être publiés ne semblent pas répondre à l'attente de ces derniers, il lui demande de lui préciser les mesures que le Gouvernement envisage de mettre en œuvre afin d'améliorer la situation des sapeurs-pompiers qui rendent d'immenses services à la population.

*Sécurité civile (sapeurs-pompiers)*

**34546.** - 15 octobre 1990. - **M. Andrien Zeller** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur** sur l'amertume des sapeurs-pompiers après la publication, le 26 septembre dernier, du statut destiné à les régir. La profession de sapeur-pompier se caractérise par une spécificité, notamment en ce qui concerne leur disponibilité et leur formation. Elle implique parallèlement leur assimilation statutaire aux cadres techniques territoriaux, eu égard aux titres et diplômes requis des officiers et capitaines. Il lui demande dans ces conditions de remettre rapidement à l'étude ce dossier et d'envisager une réforme de plus grande ampleur, seule susceptible d'apaiser la déception de personnels dont le sens du devoir est souvent poussé jusqu'au sacrifice.

*Sécurité civile (sapeurs-pompiers)*

**34547.** - 15 octobre 1990. - **M. Michel Terrot** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur** sur le vif et légitime mécontentement exprimé par les sapeurs-pompiers concernant les projets de statuts devant régir l'avenir de leur profession. Il apparaît en effet que ceux-ci ne répondent pas à l'attente des intéressés quant à leur assimilation aux cadres techniques territoriaux et contiennent de surcroît un certain nombre d'imperfections, voire même d'injustices tout à fait regrettables. Il ressort de ces projets que les adjudants-chefs seraient destinés à disparaître. De plus, les lieutenants seraient soumis à des quotas et rétrogradés dans la catégorie B. Enfin, la parité entre les officiers de catégorie A et les ingénieurs des villes ne serait pas respectée. Compte tenu de ces éléments, il lui demande de bien vouloir user de son autorité en vue de surseoir à la publication des textes tels qu'ils sont envisagés. Il lui suggère également de prendre l'initiative de l'ouverture d'une réelle négociation en vue de l'amélioration de la situation d'une profession qui assure, à la satisfaction du plus grand nombre, la sécurité des personnes et des biens sur l'ensemble du territoire.

*Logement (expulsions et saisies : Paris)*

**34548.** - 15 octobre 1990. - **M. Jean-Pierre Brard** attire une nouvelle fois l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Intérieur** sur les conséquences de l'expulsion des occupants sans titre des ilots de la rue des Vignobles, intervenue le 2 mai dernier, à Paris, dans le vingtième arrondissement. Dans sa réponse du 11 juin 1990 à la question écrite consacrée à ce sujet et publiée au *Journal officiel* du 10 septembre 1990 sous le n° 29841, il indique que des propositions de logement ont été faites à titre humanitaire aux squatters expulsés et que « ces logements d'accueil se répartissent entre Paris et les villes de la proche couronne, à l'exception de cinq logements dans le département de l'Essonne, deux dans le département des Yvelines et un dans le département de Seine-et-Marne ». Compte tenu du caractère partiel de cette réponse, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître avec précision quelles sont les communes de la région parisienne qui seraient concernées par cet éventuel logement.

**JEUNESSE ET SPORTS***Sports (installations sportives)*

**34416.** - 15 octobre 1990. - **M. Jacques Roger-Machart** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports** sur les conditions d'application de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984, relative aux transferts de compétences de l'Etat aux collectivités locales, en matière d'équipement sportif. La loi ne précise, en effet, en rien, la taille, le nombre et le type d'installations sportives en fonction du nombre d'élèves concernés. Il lui demande, plus particulièrement, si des normes pourraient être fixées permettant aux établissements scolaires de pratiquer au moins quatre types d'activités physiques sur les sept prévues par le *Bulletin officiel* du 30 juin 1988.

*Sports (sport automobile : Nièvre)*

**34443.** - 15 octobre 1990. - **M. Hubert Falco** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports** de bien vouloir l'informer des modalités précises de financement du nouveau circuit automobile de Magny-Cours qui doit prochainement accueillir le Grand Prix de France.

*Sports (associations, clubs et fédérations)*

**34499.** - 15 octobre 1990. - **Mme Bernadette Isaac-Sibille** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports** sur les conséquences d'une diminution des subventions accordées aux ligues régionales de football. Elle lui fait part de son inquiétude devant les dangers qui résulteraient pour le football de masse, d'une diminution même partielle des aides dont il bénéficie actuellement. Il faut considérer, en effet, qu'au niveau des ligues, des districts et des clubs, ce sport populaire est accessible à tous les milieux, même les plus modestes, grâce à un prix de licence faible. Or, ce sport est confronté quotidiennement à des difficultés de toutes sortes qui ne sont résolues que grâce à l'action, au dévouement et à l'esprit d'initiative de dizaines de milliers de dirigeants bénévoles. Elle lui précise que si le soutien financier apporté par la fédération et si les dotations régionales du F.N.D.S. viennent à être diminuées, c'est l'action du football régional et départemental de masse qui en serait affectée. Une telle remise en cause de cette mission socio-éducative ne saurait être tolérée. Elle lui demande en conséquence de lui préciser ses intentions en faveur des ligues de football.

**JUSTICE***Juridictions administratives (fonctionnement)*

**34339.** - 15 octobre 1990. - **M. Jean-Louis Masson** demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, de bien vouloir lui préciser si, à l'instar des jugements des tribunaux judiciaires (article 11-3 de la loi n° 72-626 du 3 juillet 1972), les décisions des tribunaux administratifs, des cours administratives d'appel et du Conseil d'Etat sont communicables au public.

*Justice (fonctionnement)*

**34360.** - 15 octobre 1990. - **M. François Colcombet** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur ce qui apparaît comme une lacune du code de procédure pénale. En effet, lorsqu'un prévenu ne comparait pas devant le tribunal correctionnel bien que régulièrement cité, le jugement est à son égard réputé contradictoire, alors qu'il est contradictoire pour la partie civile présente ou représentée à l'audience : dès lors, le délai d'appel (de dix jours) pour la partie civile court à compter du prononcé du jugement, alors que, pour le prévenu, ce délai ne courra qu'à partir de sa signification ; or cette signification peut n'intervenir que plusieurs semaines voire plusieurs mois après le prononcé du jugement. Si (dans le délai de dix jours de la signification, mais plusieurs semaines ou mois après le prononcé du jugement) le prévenu fait appel de l'ensemble des dispositions du jugement (pénales d'une part, civiles d'autre part), le parquet est avisé de l'appel, puisque cette formalité se fait au greffe correctionnel. S'ouvre alors, pour la partie civile, un nouveau délai pour faire appel incident. Celle-ci peut en effet, se ravisant à la suite de l'appel principal, décider, contrairement à son intention première, de faire appel incident ne serait-ce que pour ne pas laisser le prévenu dire n'importe quoi devant la cour d'appel. Encore faut-il que cette partie civile ait été avisée de l'appel du prévenu... Certes, en pratique, par un coup de téléphone, ou par un « mot » dans la case de l'avocat (si la partie civile en a un), le service correctionnel alerte la partie civile. Mais il s'agit d'un simple avis informel, dont l'exécution est dépourvue de conséquence puisqu'il s'agit d'une simple pratique du Palais. Si la partie civile n'a pas d'avocat, ou si le service correctionnel oublie d'alerter l'avocat de la partie civile, celle-ci pourra laisser passer le nouveau délai qui s'est ouvert à elle (quinze jours). La partie civile reste alors sans recours. Il lui demande en conséquence quelles mesures il entend prendre pour pallier cet inconvénient et notamment s'il envisage de modifier le code de procédure pénale et de prévoir, dans l'hypothèse évoquée, une dénonciation officielle de l'appel à la partie civile - si les dispositions civiles sont querellées - soit par la partie civile elle-même, soit par le parquet.

*Difficultés des entreprises (faillite)*

**34361.** - 15 octobre 1990. - **M. Bernard Derosler** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la situation des entrepreneurs individuels faillis sous la loi du 13 juillet 1967 organisant le règlement judiciaire, la liquidation des biens, la faillite personnelle et les banqueroutes. Ces entrepreneurs, qui ont fait l'objet d'une procédure collective sous l'empire de cette loi, continuent à être poursuivis, par le biais de la prescription trentenaire, pour les dettes de leur entreprise. La loi du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaire permet aux entrepreneurs individuels faillis, par les dispositions de son article 169, d'être libérés de leur dette. Aussi, il lui demande s'il envisage de faire bénéficier les entrepreneurs faillis avant 1985, des dispositions de l'article 169 de la loi du 25 janvier 1985.

*Difficultés des entreprises (créances et dettes)*

**34369.** - 15 octobre 1990. - **M. Jacques Huyghues des Etages** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les problèmes que pose l'article 169 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985, au sujet des procédures de redressement judiciaire et de liquidation judiciaire des entreprises. Selon l'article 169, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 25 janvier 1985, le jugement de clôture d'une procédure de liquidation des biens ne permet plus aux créanciers de recouvrer leur droit de poursuite. Cette règle se justifie par la volonté de permettre à un entrepreneur, qui a déjà dû réaliser son patrimoine pour désintéresser ses créanciers, de recommencer une vie professionnelle sur des bases saines. Sont exclus de cette législation les débiteurs dont la créance a pour origine une faute pénale. L'article 169 devrait donc interdire les abus les plus flagrants. Par contre, et c'est là où il y a un problème, rien n'est prévu lorsque le débiteur devient gérant-salarié. Il pense que ce point pourrait être utilement rectifié, sans remettre en cause la philosophie du texte. Il lui demande s'il pense reconsidérer la question dans sa totalité, afin de remédier à cet oubli.

*Notariat (notaires)*

**34373.** - 15 octobre 1990. - **M. André Lejeune** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les difficultés que rencontrent les étudiants en « notariat » pour effectuer leurs stages obligatoires auprès des notaires. Ces diffi-

cultés semblent venir de deux causes : d'une part, le paiement des stagiaires par les notaires, et d'autre part l'hésitation des notaires à devenir maîtres de stage. En conséquence, il lui demande les mesures susceptibles d'être prises afin de remédier à ces difficultés et de permettre aux stagiaires d'accomplir normalement les stages qui leur sont imposés.

#### *Sécurité sociale (contrôle et contentieux)*

**34376.** - 15 octobre 1990. - **M. François Massot** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la transmission des pièces par les U.R.S.S.A.F. aux tribunaux des affaires sociales. En effet, en cas de contentieux relatif au paiement des cotisations sociales, l'organisme de recouvrement n'est pas tenu de produire aux débats l'enveloppe revêtue du cachet de la poste qui aurait permis aux juges de ces tribunaux de connaître, de manière irréfutable, la date d'expédition du chèque et d'apprécier les faits compte tenu des dispositions contenues dans la lettre du 24 septembre 1984 du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, relative à la date de paiement des cotisations. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il entend mettre en œuvre pour permettre aux juges des tribunaux des affaires sociales d'avoir accès, pour ce genre de contentieux, à la seule pièce faisant office de preuve, devant normalement figurer dans le dossier.

#### *Auxiliaires de justice (huissiers)*

**34378.** - 15 octobre 1990. - **M. Jean-Paul Planchou** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les limites des pouvoirs d'investigation des huissiers de justice. En effet, il n'est pas rare qu'un débiteur change d'adresse à la dérobée, de sorte que la créance ne puisse être ensuite recouvrée. Les créanciers sont donc lésés. Ainsi, de nombreux particuliers, de condition modeste, renoncent-ils à recouvrer leur bien en raison des frais qu'entraînerait une recherche. De ce point de vue, il y a une injustice évidente. Il souhaiterait savoir quelles dispositions il compte prendre pour résoudre ce délicat problème qui n'a pas trouvé de solution dans le projet de loi de réforme des procédures civiles d'exécution qui devrait venir en seconde lecture à l'Assemblée nationale.

#### *Etat civil (nom et prénoms)*

**34412.** - 15 octobre 1990. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, qu'en réponse à sa question écrite n° 18793 du 16 octobre 1989, il lui avait indiqué que ses services étudiaient une éventuelle modification de la transmission du nom patronymique. En réponse à sa question écrite n° 28319 du 7 mai 1990, il lui a fait savoir que les résultats de la réflexion menée devraient être prochainement soumis à une concertation interministérielle. Il lui demande en conséquence de lui faire connaître les résultats de cette concertation.

#### *Naissance (mères de substitution)*

**34454.** - 15 octobre 1990. - **M. Jean-François Mattel** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les deux récents arrêts rendus par la première chambre de la cour d'appel de Paris dans le domaine de la maternité de substitution. Les conséquences de ces décisions au regard de la jurisprudence dépendent de l'interprétation qui en est faite. S'il peut paraître normal en la circonstance et en référence à l'article 12 de la Déclaration universelle des droits de l'homme de donner une famille à un enfant en favorisant la constitution d'une cellule familiale autour d'un père biologique de l'enfant, les déductions qui pourraient en être faites quant au caractère licite de la maternité de substitution paraissent extrêmement dangereuses. Il lui demande si n'ayant été déclarée contraire ni à l'ordre public, ni aux bonnes mœurs, la pratique de la maternité de substitution (recours aux mères porteuses) peut être considérée comme légale et si l'assimilation du don d'organes au don d'enfant lui paraît compatible avec l'idée que notre pays se fait de l'enfant ? Enfin il souhaiterait savoir s'il a formé un pourvoi en cassation dans l'intérêt de la loi, et si ce n'est pas le cas quelles en sont les raisons ?

#### *T.V.A. (taux)*

**34494.** - 15 octobre 1990. - **M. Paul Lombard** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le mécontentement qu'entraîne pour les avocats l'application précipitée de la T.V.A. sur leurs honoraires dès le 1<sup>er</sup> janvier 1991,

alors qu'il avait été question que les avocats français soient assujettis à la T.V.A. soit au 1<sup>er</sup> janvier 1992, soit au 1<sup>er</sup> janvier 1993, à la suite de l'adoption, par le Parlement, des textes portant réforme des professions judiciaires et juridiques, textes qui n'ont pas été adoptés à ce jour. L'annonce subite de cet assujettissement à la date très prochaine du 1<sup>er</sup> janvier 1991 fait l'effet d'une bombe dans la profession d'avocat, nullement préparée sur le plan comptable et informatique à cette échéance si proche. Si cette mesure est maintenue elle risque d'être considérée comme une mesure autoritaire renchérissant le coût de la justice, alors que les avocats attendent toujours la mise en œuvre des nouvelles dispositions touchant à l'aide légale. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir reconsidérer l'application, sans délais et sans concertation préalable, de la T.V.A. à tous les actes et interventions des avocats français et quelles dispositions il compte prendre afin de permettre l'adaptation nécessaire et l'information des justiciables et usagers du droit à cette nouvelle disposition.

## LOGEMENT

#### *Logement (allocations de logement)*

**34413.** - 15 octobre 1990. - **M. Jean-Pierre Baucmier** attire l'attention de **M. le ministre délégué au logement** sur la situation des ayants droit à l'allocation de logement sociale, réservée à certains assurés, comme les invalides et les personnes âgées. L'article D. 831-2 du code de la sécurité sociale et le décret n° 88-1071 du 29 novembre 1988 prévoient que le minimum au-dessous duquel l'allocation n'est pas versée est fixé à 100 francs. Cette disposition qui pénalise les personnes pour qui un droit serait ouvert pour une somme inférieure à ce seuil de 100 francs concerne donc souvent des assurés dont le niveau de ressources est faible. Ainsi, une personne ayant un droit ouvert à une allocation de logement sociale de 99 francs par mois se voit privée d'une somme de 1 188 francs par an. Il lui demande, par conséquent, s'il ne serait pas possible de prévoir un versement annuel unique pour toutes les allocations de logement sociales inférieures à 100 francs par mois.

#### *Logement (P.A.P.)*

**34414.** - 15 octobre 1990. - **M. Bernard Pons** appelle l'attention de **M. le ministre délégué au logement** sur les conséquences, pour les professionnels de la construction, des dispositions du décret n° 90-150 du 16 février 1990, qui fixent à 10 p. 100, sans aucune période transitoire, le montant de l'apport personnel pour la construction de logements bénéficiant d'un prêt P.A.P. Dans la réponse qu'il a faite à la question écrite n° 28162 de Mme Daugreilh, il précisait qu'il « suivra personnellement les conditions de mise en œuvre de ces mesures et procédera avec les différents partenaires à l'examen régulier de leurs conséquences ». Or, il s'avère que les dernières statistiques estiment à 30 000 la diminution des mises en chantier cette année par rapport à 1989. Il lui demande donc s'il a déjà procédé à une estimation des conséquences des dispositions du décret du 16 février 1990 et quelles sont les conclusions qu'il en a tirées.

#### *Bâtiment et travaux publics (politique et réglementation)*

**34497.** - 15 octobre 1990. - **M. Pierre Brana** attire l'attention de **M. le ministre délégué au logement** sur la situation des sous-traitants du secteur du bâtiment en Gironde. Depuis janvier 1990, trente constructeurs de maisons individuelles ont déposé leur bilan au tribunal de commerce de Bordeaux. Le nombre de victimes en découlant est considérable, tant chez les sous-traitants que chez les acquéreurs. Lors des dépôts de bilan, les dispositions de garantie bancaire ne donnent pas toujours pleine et entière satisfaction. Il lui demande s'il compte prendre des dispositions afin de définir quelles seraient les garanties les mieux appropriées pour préserver les droits des sous-traitants et des acquéreurs en cas de dépôt de bilan du constructeur.

#### *Logement (prêts conventionnés)*

**34549.** - 15 octobre 1990. - **M. Pierre Brana** attire l'attention de **M. le ministre délégué au logement** sur le prix plafond des prêts conventionnés en province. Les coûts de construction et de charges foncières ont augmenté sur l'ensemble de la France et non seulement en région parisienne. Or, le prix plafond des prêts conventionnés a été relevé en région parisienne le 12 mars 1990 alors que la dernière augmentation pour la province date de mars 1986. En Aquitaine, les difficultés actuelles du P.A.P. et

celles d'utilisation des prêts conventionnés conduisent à une situation préoccupante dans le domaine du logement social et des catégories intermédiaires ainsi qu'en témoignent les dernières statistiques de ventes relevées par la direction régionale de l'équipement. Il lui demande s'il compte prendre des mesures concernant le prix plafond des prêts conventionnés.

## POSTES, TÉLÉCOMMUNICATIONS ET ESPACE

### *Téléphone (tarifs)*

34371. - 15 octobre 1990. - **M. Pierre Lagorce** demande à **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** s'il estime possible d'accorder aux handicapés moteurs une tarification téléphonique spéciale, qui tiendrait compte de leur difficulté, quand ce n'est pas de l'impossibilité, pour la plupart d'entre eux, de se déplacer pour toute activité de la vie courante.

### *Téléphone (politique et réglementation)*

34485. - 15 octobre 1990. - **M. Francis Saint-Ellier** attire l'attention de **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** sur l'anonymat des appels reçus par les n° 15 ou 18. Les centres 15 et les sapeurs-pompiers (n° d'appel 18) sont de plus en plus souvent l'objet d'appels anonymes qui perturbent leurs structures opérationnelles en les faisant intervenir pour de faux appels sur des sites ou domiciles qui ne sont en fait l'objet d'aucune situation d'urgence. Les appels de ce genre se multiplient les mercredis et durant les périodes scolaires. Il en va de même durant les périodes nocturnes. La commission nationale de l'informatique et des libertés (C.N.I.L.) s'est montrée jusqu'à présent défavorable à l'identification de l'appelant. Elle subordonne son accord à la condition que ce dernier ait le choix d'être ou non identifié. En vertu de ces principes, l'appelant détient un droit de s'opposer à l'identification de sa ligne. Ce raisonnement permet à des personnes de commettre des actions délictueuses et mal intentionnées en restant masquées derrière un anonymat nuisible et systématique. Or le système d'identification qui pourrait être mis au point pour les centres 15 et 18 bénéficierait bien entendu aux personnes appelant pour des motifs valables et louables, puisque les écoutants de ces services sont tenus au secret médical ou au devoir de réserve de par leur fonction même. Enfin, de nouvelles techniques telles que celles offertes par le réseau Numéris vont rendre l'identification aisée. Dans ces conditions, ne pense-t-il pas qu'il soit indispensable dans les délais les plus brefs d'autoriser les centres 15 et 18 à bénéficier au plus vite d'une dérogation pour qu'ils puissent identifier les numéros appelant. Identification d'autant plus nécessaire qu'elle peut parfois être indispensable à l'organisation des secours lorsque l'appelant, dans une situation de panique, ne laisse pas au service des coordonnées parfaitement identifiables ?

### *Téléphone (tarifs)*

34488. - 15 octobre 1990. - **M. Adrien Zeller** appelle l'attention de **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** sur les conditions dans lesquelles France Télécom a pu, depuis le début de l'année 1990, augmenter les abonnements téléphoniques de 17,85 p. 100 au prétexte que l'agglomération dont il s'agit dépasse le chiffre de 50 000 abonnés. Il lui demande de lui faire connaître les fondements d'une politique qui semble aller à l'opposé des effets de masse qui devraient permettre au contraire de réduire les tarifs quand le nombre des utilisateurs augmente.

## SANTÉ

### *Hôpitaux et cliniques (budget)*

34472. - 15 octobre 1990. - **M. Francisque Perrut** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur le projet de loi de réforme du système hospitalier actuellement à l'étude au sein de son ministère. Ce texte, en effet, semble remettre sérieusement en cause le rôle des receveurs hospitaliers assuré jusqu'à présent par les comptables et l'ensemble du personnel du Trésor au sein des établissements publics d'hospitalisation. Ceux-ci sont inquiets et demandent avec insistance à ce que les personnes concernées représentées par les organisations syndicales soient tenus informés et associés à l'élaboration de la discussion de ce projet de loi. Il lui rappelle que ces agents assurent des fonctions de service public souvent méconnues en matière de gestion, comme le recouvrement de la totalité des recettes hospitalières, le paiement

des dépenses y compris des recettes hospitalières, le paiement des dépenses y compris les charges de personnels et en matière de conseil optimisation de la trésorerie, ou d'analyse financière. Or, même s'ils reconnaissent la nécessité d'une amélioration du cadre technique administratif et comptable de ces missions de manière à développer une meilleure coopération avec les gestionnaires de ces établissements dans le respect du principe de la séparation des ordonnateurs et des comptables, ils tiennent à réaffirmer à travers la consultation qu'ils réclament, la prééminence de ces missions garanties d'un service de qualité et à souligner leur inquiétude quant aux conséquences que cette réforme pourrait avoir sur l'exécution de ces missions et des suppressions d'emploi qu'elle entraînerait. Aussi, lui demande-t-il de bien vouloir lui faire savoir de quelle manière il tiendra compte de leur avis et de leurs craintes.

### *Hôpitaux et cliniques (personnel : Loire-Atlantique)*

34495. - 15 octobre 1990. - **M. Gilbert Millet** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur les personnels des salles des plâtres du centre hospitalier régional et universitaire de Nantes. L'action que mènent ces derniers pour obtenir une revalorisation immédiate de leur situation indiciaire dans l'attente d'un statut spécifique reconnaissant leur métier est pleinement fondée. La haute qualification acquise par ces agents dans l'exercice de leur profession et au travers de formations spécifiques, les importantes responsabilités dont ils sont investis dans la confection d'appareillages plâtrés dont la qualité est une condition essentielle du traitement, les charges de travail très lourdes qu'ils assument avec efficacité, justifient une telle promotion. Il lui demande quelles initiatives il compte prendre pour satisfaire les aspirations de ces personnels qui bénéficient du soutien unanime du corps médical.

## TOURISME

### *T.V.A. (pétrole et dérivés)*

34420. - 15 octobre 1990. - **M. Jean Charroppin** appelle l'attention de **M. le ministre délégué au tourisme** sur la demande des hôteliers et restaurateurs du Jura de récupérer la T.V.A. sur le fuel domestique utilisé pour des prestations soumises à la T.V.A. En effet, le rejet du droit à déduction en ce qui concerne les fuels légers dits domestiques et servant au chauffage crée des distorsions inadmissibles dans les établissements hôteliers du fait que tous les autres moyens de chauffage (butane, propane, gaz naturel, charbon, électricité, etc.) bénéficient de ce droit à déduction. Par ailleurs, dans de nombreuses régions, l'utilisation du fuel ne participe pas d'un choix, mais d'une obligation dans la mesure où il s'agit de la seule source d'énergie accessible. L'hôtellerie de montagne est plus particulièrement pénalisée du fait que le poste chauffage est un élément important de ses charges. De surcroît, après deux mauvaises saisons dues au manque d'enneigement, cette hôtellerie se trouve dans une situation précaire et doit cependant pouvoir rester compétitive dans le marché européen. C'est pourquoi il lui demande de lui faire savoir quelles mesures il compte prendre pour remédier à ses distorsions.

## TRAVAIL, EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE

*Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes*

N° 11522 Hervé de Charette.

### *Chômage : indemnisation (cotisations)*

34344. - 15 octobre 1990. - **M. Jean-Pierre Delalande** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les dispositions de l'article L. 321-13 du code du travail. Aux termes de cet article « toute rupture du contrat de travail d'un salarié de cinquante-cinq ans ou plus, ouvrant droit à l'allocation de base de l'assurance chômage, entraîne l'obligation pour l'employeur de verser aux Assedic une cotisation égale à trois mois de salaire brut ». Toutefois, cette cotisation n'est pas due dans un certain nombre de cas énumérés par l'article précité et notamment en cas de « démission trouvant son origine dans un déplacement de la résidence du conjoint résultant du changement d'emploi de ce dernier ». A cet égard, il lui fait part du cas d'une salariée âgée de

plus de cinquante-cinq ans, ayant démissionné de son emploi d'ouvrière agricole pour suivre son mari, lequel a changé de résidence après avoir pris sa retraite. La commission paritaire des Assedic a estimé qu'il s'agissait d'un départ volontaire légitime ouvrant droit au versement des allocations de chômage. En conséquence, une cotisation égale à trois mois de salaire est réclamée à l'employeur. Cette interprétation de l'article L. 321-13 ne paraît pas conforme à l'intention du législateur. En effet, le but de cet article est d'imposer une contribution exceptionnelle à l'employeur dont la décision de licencier un salarié âgé risque de coûter cher au régime d'assurance chômage. Or, dans l'esprit du législateur, cette pénalité n'a pas à s'appliquer lorsqu'en l'absence de toute décision de l'employeur, les Assedic décident de leur propre chef de verser des allocations de chômage à un salarié démissionnaire. C'est pourquoi il lui demande quel est son sentiment à ce sujet.

*Ministères et secrétariats d'Etat*

*(travail, emploi et formation professionnelle : services extérieurs)*

**34367.** - 15 octobre 1990. - **M. Dominique Gambier** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les difficultés persistantes des services de la direction départementale du travail et de l'emploi de Seine-Maritime. En effet, un manque d'effectifs évident génère des dysfonctionnements importants, et les services ne peuvent plus désormais assurer l'ensemble de leurs missions (fermeture obligée des services de renseignement au public, diminution du nombre des contrôles des services de l'inspection du travail, retard important dans la gestion de mesures pour le plan emploi...). En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les solutions qu'il envisage pour que la direction départementale du travail et de l'emploi puisse accomplir la mission qui est la sienne.

*Emploi (politique et réglementation)*

**34421.** - 15 octobre 1990. - **M. Gérard Vignoble** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les difficultés que rencontrent les entreprises d'insertion par l'économique lorsqu'elles adoptent le statut d'associations loi 1901. Le statut associatif, en effet, semble constituer un handicap dans les relations de ces entreprises, non seulement avec les partenaires économiques régis par le droit commercial, mais aussi avec des organismes d'intérêt public tels que les chambres consulaires, les collectivités territoriales, les offices d'H.L.M. et l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat (A.N.A.H.). Le problème se pose, en particulier pour les entreprises associatives œuvrant dans le domaine du bâtiment, dans la mesure où l'A.N.A.H. n'accorde pas de subvention aux propriétaires d'immeubles faisant réaliser des travaux d'amélioration par des organismes non inscrits au registre du commerce, condition que ne peut pas remplir une association loi 1901. Il demande, en conséquence, quelles mesures entendent prendre les départements ministériels concernés, pour éviter que, par accumulation d'obstacles réglementaires ou par défaut de coordination, le statut d'entreprise d'insertion par l'économique ne soit, dans les faits, rendu inaccessible aux associations de la loi 1901, qui réalisent pourtant un travail remarquable dans le domaine social et économique.

*Jeunes (formation professionnelle)*

**34464.** - 15 octobre 1990. - **M. Jean-Luc Reltzer** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur le crédit formation individualisé jeune. Sauf dérogation, peuvent bénéficier de ces mesures les jeunes qui sont sortis de la formation initiale depuis plus d'un an. Pour faciliter le processus d'insertion dans la vie active, il lui demande que ce dispositif soit étendu aux jeunes ayant quitté l'appareil scolaire depuis moins d'un an.



## **2. RÉPONSES DES MINISTRES**

### **AUX QUESTIONS ÉCRITES**

# INDEX ALPHABÉTIQUE DES DÉPUTÉS AYANT OBTENU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES

## A

**Adevah-Peuf (Maurice)** : 28225, jeunesse et sports.  
**Alphanodéry (Edmond)** : 24796, intérieur (ministre délégué) ; 31164, intérieur ; 31812, famille et personnes âgées.  
**Anciaut (Jean)** : 21761, économie, finances et budget.  
**André (René)** : 31639, affaires sociales et solidarité.  
**Auberger (Philippe)** : 30664, équipement, logement, transports et mer.  
**Aubert (François d')** : 29263, éducation nationale, jeunesse et sports ; 29268, éducation nationale, jeunesse et sports ; 29276, éducation nationale, jeunesse et sports ; 29278, éducation nationale, jeunesse et sports.  
**Audinot (Gautier)** : 30210, équipement, logement, transports et mer.  
**Autexler (Jean-Yves)** : 30270, logement.

## B

**Balkany (Patrick)** : 30684, éducation nationale, jeunesse et sports.  
**Balligand (Jean-Pierre)** : 26726, affaires sociales et solidarité.  
**Barute (Claude)** : 29098, éducation nationale, jeunesse et sports ; 29106, éducation nationale, jeunesse et sports ; 29107, éducation nationale, jeunesse et sports ; 29682, éducation nationale, jeunesse et sports.  
**Barrot (Jacques)** : 27689, agriculture et forêt.  
**Baudis (Dominique)** : 33375, éducation nationale, jeunesse et sports.  
**Bayard (Henri)** : 24704, équipement, logement, transports et mer ; 30250, éducation nationale, jeunesse et sports ; 30253, éducation nationale, jeunesse et sports ; 30260, éducation nationale, jeunesse et sports ; 30265, éducation nationale, jeunesse et sports ; 31936, défense ; 32427, affaires sociales et solidarité ; 32629, défense ; 32354, défense ; 33227, famille et personnes âgées.  
**Becq (Jacques)** : 31548, famille et personnes âgées ; 32536, affaires sociales et solidarité.  
**Bequet (Jean-Pierre)** : 12434, consommation ; 30817, handicapés et accidentés de la vie.  
**Berthol (André)** : 32804, intérieur.  
**Birraux (Claude)** : 24074, intérieur.  
**Blum (Roland)** : 8918, travail, emploi et formation professionnelle ; 25289, équipement, logement, transports et mer.  
**Bockel (Jean-Marie)** : 24605, équipement, logement, transports et mer.  
**Bols (Jean-Claude)** : 30518, économie, finances et budget.  
**Bonson (Bernard)** : 21575, intérieur ; 31689, éducation nationale, jeunesse et sports ; 32315, travail, emploi et formation professionnelle ; 32883, intérieur.  
**Boucheron (Jean-Michel) Ille-et-Vilaine** : 10115, intérieur (ministre délégué) ; 30818, équipement, logement, transports et mer.  
**Bouliard (Jean-Claude)** : 25540, intérieur ; 33132, fonction publique et réformes administratives.  
**Bouquet (Jean-Pierre)** : 29022, équipement, logement, transports et mer ; 33576, éducation nationale, jeunesse et sports.  
**Bourg-Broc (Bruno)** : 24902, affaires sociales et solidarité.  
**Brulac (Jean-Pierre)** : 33163, handicapés et accidentés de la vie.  
**Bruant (Pierre)** : 27069, intérieur ; 29941, agriculture et forêt.  
**Brard (Jean-Pierre)** : 16775, affaires sociales et solidarité ; 21391, affaires sociales et solidarité ; 24769, économie, finances et budget ; 27290, affaires sociales et solidarité.  
**Briane (Jean)** : 25191, équipement, logement, transports et mer ; 30006, handicapés et accidentés de la vie ; 30879, économie, finances et budget ; 33094, éducation nationale, jeunesse et sports.  
**Brocard (Jean)** : 32424, défense.  
**Brolin (Louis de)** : 33848, Premier ministre.  
**Brune (Alain)** : 33465, fonction publique et réformes administratives.

## C

**Castor (Elle)** : 31847, départements et territoires d'outre-mer ; 31849, départements et territoires d'outre-mer.  
**Cazenave (Richard)** : 31670, affaires sociales et solidarité ; 32330, éducation nationale, jeunesse et sports ; 32331, éducation nationale, jeunesse et sports ; 32333, famille et personnes âgées ; 33104, famille et personnes âgées ; 33106, famille et personnes âgées.  
**Charette (Hervé de)** : 32660, famille et personnes âgées.  
**Charlé (Jean-Paul)** : 32833, handicapés et accidentés de la vie.  
**Charles (Serge)** : 17053, consommation ; 31629, famille et personnes âgées.

**Chassequet (Gérard)** : 29729, éducation nationale, jeunesse et sports ; 29730, éducation nationale, jeunesse et sports.  
**Chout (Didier)** : 24859, famille et personnes âgées.  
**Colla (Daniel)** : 26268, affaires sociales et solidarité.  
**Colombani (Louis)** : 25059, équipement, logement, transports et mer.  
**Couanau (René)** : 30431, affaires sociales et solidarité ; 32436, éducation nationale, jeunesse et sports ; 32439, éducation nationale, jeunesse et sports ; 32442, éducation nationale, jeunesse et sports ; 32443, éducation nationale, jeunesse et sports.  
**Cousin (Alain)** : 30145, économie, finances et budget.  
**Coussal (Yves)** : 28887, affaires sociales et solidarité ; 32600, éducation nationale, jeunesse et sports ; 33098, éducation nationale, jeunesse et sports.  
**Cozan (Jean-Yves)** : 27012, équipement, logement, transports et mer ; 30986, économie, finances et budget.  
**Crépeau (Michel)** : 32996, affaires sociales et solidarité.  
**Cuq (Henri)** : 30737, équipement, logement, transports et mer ; 32394, affaires sociales et solidarité.

## D

**Daugreilh (Martine) Mme** : 31165, éducation nationale, jeunesse et sports ; 31461, intérieur.  
**Debré (Bernard)** : 32639, éducation nationale, jeunesse et sports ; 32648, éducation nationale, jeunesse et sports ; 32649, éducation nationale, jeunesse et sports ; 32654, éducation nationale, jeunesse et sports.  
**Deboux (Marcel)** : 16937, affaires sociales et solidarité.  
**Delalande (Jean-Pierre)** : 27671, équipement, logement, transports et mer ; 31709, handicapés et accidentés de la vie.  
**Delattre (Francis)** : 27782, équipement, logement, transports et mer.  
**Delebedde (André)** : 28705, agriculture et forêt ; 32205, handicapés et accidentés de la vie.  
**Demange (Jean-Marie)** : 26626, équipement, logement, transports et mer ; 26637, intérieur ; 31283, justice ; 32603, intérieur ; 32604, intérieur ; 32606, intérieur ; 32607, justice ; 32612, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs ; 32613, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs.  
**Deprez (Léonce)** : 25955, droits des femmes ; 30019, travail, emploi et formation professionnelle ; 32320, agriculture et forêt ; 32832, handicapés et accidentés de la vie ; 32920, anciens combattants et victimes de guerre ; 32957, Premier ministre ; 33231, intérieur ; 33565, défense ; 33566, défense.  
**Desantis (Jean)** : 32112, éducation nationale, jeunesse et sports.  
**Deschaux-Beaume (Freddy)** : 32939, affaires sociales et solidarité.  
**Dhinnia (Claude)** : 28845, éducation nationale, jeunesse et sports ; 28860, éducation nationale, jeunesse et sports.  
**Dleulgaard (Marie-Madeleine) Mme** : 28066, éducation nationale, jeunesse et sports.  
**Dlucgillo (Willi)** : 29815, éducation nationale, jeunesse et sports ; 29819, éducation nationale, jeunesse et sports.  
**Dolez (Marc)** : 25918, équipement, logement, transports et mer ; 30123, économie, finances et budget ; 30130, fonction publique et réformes administratives ; 30487, éducation nationale, jeunesse et sports ; 31498, affaires sociales et solidarité.  
**Dray (Julien)** : 23410, économie, finances et budget.  
**Durand (Yves)** : 27200, affaires sociales et solidarité.  
**Durieux (Jean-Paul)** : 29473, affaires sociales et solidarité.  
**Duromén (André)** : 24202, intérieur.  
**Durr (André)** : 20565, équipement, logement, transports et mer.

## E

**Ehrmann (Charles)** : 32869, travail, emploi et formation professionnelle.  
**Esteve (Pierre)** : 23414, affaires sociales et solidarité.  
**Estrosi (Christian)** : 29548, commerce et artisanat ; 30582, justice.

## F

**Facon (Albert)** : 22232, économie, finances et budget ; 29749, agriculture et forêt.  
**Falco (Hubert)** : 30417, affaires sociales et solidarité.  
**Farras (Jacques)** : 30215, budget.

**Ferrand (Jean-Michel)** : 26370, intérieur.  
**Foucher (Jean-Pierre)** : 30795, handicapés et accidentés de la vie.  
**Fuchs (Jean-Paul)** : 28410, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs ; 29798, éducation nationale, jeunesse et sports ; 29800, éducation nationale, jeunesse et sports ; 29808, éducation nationale, jeunesse et sports ; 29812, éducation nationale, jeunesse et sports ; 29829, équipement, logement, transports et mer ; 29897, économie, finances et budget ; 30802, économie, finances et budget ; 32817, anciens combattants et victimes de guerre.

## G

**Galametz (Claude)** : 32045, intérieur ; 32949, éducation nationale, jeunesse et sports.  
**Garrouste (Marcel)** : 29499, économie, finances et budget.  
**Gastines (Henri de)** : 28893, travail, emploi et formation professionnelle ; 29574, agriculture et forêt.  
**Gateaud (Jean-Yves)** : 32591, famille et personnes âgées.  
**Gaulle (Jean de)** : 25591, économie, finances et budget.  
**Gaynot (Jean-Claude)** : 23206, équipement, logement, transports et mer ; 32284, affaires étrangères.  
**Geagenwin (Germain)** : 29000, éducation nationale, jeunesse et sports ; 29002, éducation nationale, jeunesse et sports ; 29010, éducation nationale, jeunesse et sports ; 29014, éducation nationale, jeunesse et sports.  
**Germon (Claude)** : 32522, justice.  
**Godfrain (Jacques)** : 27827, éducation nationale, jeunesse et sports ; 31648, travail, emploi et formation professionnelle.  
**Goubier (Roger)** : 31128, équipement, logement, transports et mer ; 31143, équipement, logement, transports et mer.  
**Grézar (Léo)** : 29702, équipement, logement, transports et mer.  
**Grussenmeyer (François)** : 25426, intérieur ; 30093, éducation nationale, jeunesse et sports ; 30097, éducation nationale, jeunesse et sports ; 30217, équipement, logement, transports et mer.

## H

**Hage (Georges)** : 24205, travail, emploi et formation professionnelle ; 29844, éducation nationale, jeunesse et sports ; 31597, éducation nationale, jeunesse et sports ; 32065, affaires sociales et solidarité ; 32979, handicapés et accidentés de la vie.  
**Harcourt (François d')** : 22082, éducation nationale, jeunesse et sports ; 29505, économie, finances et budget ; 32918, famille et personnes âgées.  
**Hollaude (François)** : 31189, économie, finances et budget.  
**Hubert (Elisabeth) Mme** : 30730, éducation nationale, jeunesse et sports ; 32268, éducation nationale, jeunesse et sports ; 32270, éducation nationale, jeunesse et sports ; 32275, éducation nationale, jeunesse et sports ; 32278, éducation nationale, jeunesse et sports.  
**Hunault (Xavier)** : 28827, équipement, logement, transports et mer ; 29209, équipement, logement, transports et mer.

## I

**Isaac-Stollie (Bernadette) Mme** : 25237, économie, finances et budget.

## J

**Jacquat (Denis)** : 28019, intérieur ; 29937, agriculture et forêt ; 31008, éducation nationale, jeunesse et sports ; 31009, éducation nationale, jeunesse et sports ; 31013, éducation nationale, jeunesse et sports ; 31022, éducation nationale, jeunesse et sports ; 31088, handicapés et accidentés de la vie ; 31729, culture, communication et grands travaux ; 32747, intérieur ; 32821, défense.  
**Jean-Baptiste (Henri)** : 17788, départements et territoires d'outre-mer.  
**Jonemann (Alain)** : 26873, travail, emploi et formation professionnelle.  
**Josselin (Charles)** : 32320, culture, communication et grands travaux.  
**Julia (Didier)** : 33320, anciens combattants et victimes de guerre.

## K

**Kiffer (Jean)** : 21538, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs ; 22675, famille et personnes âgées.  
**Koehl (Emile)** : 30038, éducation nationale, jeunesse et sports ; 30040, éducation nationale, jeunesse et sports ; 30048, éducation nationale, jeunesse et sports ; 30311, éducation nationale, jeunesse et sports.

## L

**Lafleur (Jacques)** : 32716, défense.  
**Lajoinie (André)** : 28288, agriculture et forêt.  
**Landrain (Edouard)** : 33119, affaires sociales et solidarité.  
**Laurain (Jean)** : 31168, équipement, logement, transport et mer ; 31169, équipement, logement, transports et mer ; 31806, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs.  
**Le Drian (Jean-Yves)** : 32223, handicapés et accidentés de la vie.  
**Le Gen (Jean-Marie)** : 29036, travail, emploi et formation professionnelle.  
**Le Meur (Daniel)** : 32796, anciens combattants et victimes de guerre.  
**Leculr (Marie-France) Mme** : 31171, affaires sociales et solidarité.  
**Lefranc (Bernard)** : 30192, économie, finances et budget.  
**Legros (Auguste)** : 16584, justice ; 16585, justice ; 16586, justice ; 16587, justice ; 16588, justice.  
**Lengagne (Guy)** : 30193, équipement, logement, transports et mer ; 31800, économie, finances et budget ; 31886, équipement, logement, transports et mer ; 32485, famille et personnes âgées.  
**Léonard (Gérard)** : 33258, postes, télécommunications et espace ; 33273, éducation nationale, jeunesse et sports ; 33284, éducation nationale, jeunesse et sports ; 33289, éducation nationale, jeunesse et sports.  
**Léotard (François)** : 24710, équipement, logement, transports et mer ; 32193, éducation nationale, jeunesse et sports ; 32712, affaires étrangères ; 33127, famille et personnes âgées ; 33128, éducation nationale, jeunesse et sports.  
**Lepercq (Arnaud)** : 31610, éducation nationale, jeunesse et sports ; 31613, éducation nationale, jeunesse et sports.  
**Léron (Roger)** : 32224, handicapés et accidentés de la vie.  
**Lienemann (Marie-Noëlle) Mme** : 11175, équipement, logement, transports et mer.  
**Ligot (Maurice)** : 27329, éducation nationale, jeunesse et sports ; 28113, agriculture et forêt ; 32201, famille et personnes âgées ; 33349, affaires sociales et solidarité.  
**Loïd (Robert)** : 33215, éducation nationale, jeunesse et sports.  
**Lombard (Paul)** : 30652, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs.  
**Longuet (Gérard)** : 32731, logement.

## M

**Madelin (Alain)** : 31328, éducation nationale, jeunesse et sports ; 31468, éducation nationale, jeunesse et sports ; 31471, éducation nationale, jeunesse et sports.  
**Madrelle (Bernard)** : 32985, affaires sociales et solidarité.  
**Malandain (Guy)** : 23425, logement.  
**Mancel (Jean-François)** : 33033, culture, communication et grands travaux.  
**Mas (Roger)** : 30839, équipement, logement, transports et mer.  
**Massat (René)** : 25126, équipement, logement, transports et mer.  
**Masson (Jean-Louis)** : 24374, intérieur ; 25764, équipement, logement, transports et mer ; 27527, affaires sociales et solidarité ; 28259, équipement, logement, transports et mer ; 29061, équipement, logement, transports et mer ; 29510, affaires sociales et solidarité ; 30509, anciens combattants et victimes de guerre ; 31659, intérieur ; 32077, défense ; 32289, défense ; 33021, défense.  
**Masot (François)** : 28135, éducation nationale, jeunesse et sports ; 30292, économie, finances et budget.  
**Maujean du Gasset (Joseph-Henri)** : 3034, équipement, logement, transports et mer ; 30054, éducation nationale, jeunesse et sports ; 30056, éducation nationale, jeunesse et sports.  
**Meslin (Georges)** : 25062, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs.  
**Mestre (Philippe)** : 33181, fonction publique et réformes administratives.  
**Micaux (Pierre)** : 29241, éducation nationale, jeunesse et sports ; 29242, éducation nationale, jeunesse et sports ; 29660, équipement, logement, transports et mer ; 29684, éducation nationale, jeunesse et sports ; 29685, éducation nationale, jeunesse et sports ; 29927, équipement, logement, transports et mer ; 30068, handicapés et accidentés de la vie.  
**Migaud (Diéler)** : 31481, éducation nationale, jeunesse et sports.  
**Milliet (Gilbert)** : 26456, affaires sociales et solidarité ; 29853, intérieur.  
**Miossec (Charles)** : 26240, équipement, logement, transports et mer ; 32339, anciens combattants et victimes de guerre.  
**Miquen (Claude)** : 27266, équipement, logement, transports et mer.  
**Moutoussamy (Ernest)** : 30656, éducation nationale, jeunesse et sports.  
**Moyne-Bressand (Alain)** : 31307, équipement, logement, transports et mer ; 32381, famille et personnes âgées.

## N

Nayral (Bernard) : 30841, équipement, logement, transports et mer.  
Néri (Alain) : 31872, équipement, logement, transports et mer.  
Nungesser (Roland) : 31764, agriculture et forêt.

## P

Panquai (Pierre) : 32687, postes, télécommunications et espace.  
Pelchat (Michel) : 28600, travail, emploi et formation professionnelle ; 32380, famille et personnes âgées.  
Philibert (Jean-Pierre) : 16127, affaires sociales et solidarité.  
Plat (Yann) Mme : 29506, Premier ministre ; 30066, économie, finances et budget ; 30577, éducation nationale, jeunesse et sports ; 30579, éducation nationale, jeunesse et sports ; 30581, éducation nationale, jeunesse et sports.  
Plate (Etienne) : 33391, intérieur.  
Pons (Bernard) : 33374, éducation nationale, jeunesse et sports.  
Préel (Jean-Luc) : 13744, action humanitaire ; 26302, équipement, logement, transports et mer.  
Proriot (Jean) : 32695, handicapés et accidentés de la vie ; 32971, éducation nationale, jeunesse et sports.

## Q

Queyranne (Jean-Jack) : 32571, affaires sociales et solidarité.

## R

Raoult (Eric) : 26998, équipement, logement, transports et mer.  
Recours (Alfred) : 32195, éducation nationale, jeunesse et sports.  
Reimer (Daniel) : 27251, éducation nationale, jeunesse et sports.  
Reymann (Marc) : 30996, éducation nationale, jeunesse et sports ; 33081, affaires étrangères.  
Richard (Alain) : 31389, intérieur.  
Rigal (Jean) : 23032, Premier ministre ; 31621, budget.  
Rimbault (Jacques) : 32055, handicapés et accidentés de la vie.  
Rocheblolae (François) : 26634, équipement, logement, transports et mer.  
Rominot (André) : 32106, affaires sociales et solidarité.

## S

Sarkozy (Nicolas) : 29079, justice.  
Schreiner (Bernard) Bas-Rhin : 26709, intérieur ; 30329, éducation nationale, jeunesse et sports ; 30333, éducation nationale, jeunesse et sports.

Schreiner (Bernard) Yvelines : 17329, équipement, logement, transports et mer ; 27733, équipement, logement, transports et mer.  
Sergheraert (Maurice) : 29245, éducation nationale, jeunesse et sports ; 29247, éducation nationale, jeunesse et sports ; 29251, éducation nationale, jeunesse et sports ; 29259, éducation nationale, jeunesse et sports ; 30694, justice.  
Siere (Henri) : 31185, équipement, logement, transports et mer.  
Stirbois (Marie-France) Mme : 24355, affaires sociales et solidarité ; 30976, éducation nationale, jeunesse et sports ; 30978, équipement, logement, transports et mer ; 32510, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs.  
Subiet (Marie-José) Mme : 13481, commerce et artisanat.  
Sueur (Jean-Pierre) : 32830, handicapés et accidentés de la vie.

## T

Tenaillon (Paul-Louis) : 24573, affaires sociales et solidarité.  
Terrot (Michel) : 31813, famille et personnes âgées.  
Thiémié (Fabien) : 30661, éducation nationale, jeunesse et sports.

## U

Ueberschlag (Jean) : 32535, affaires sociales et solidarité.

## V

Vasseur (Philippe) : 29678, éducation nationale, jeunesse et sports ; 30457, éducation nationale, jeunesse et sports ; 32831, handicapés et accidentés de la vie ; 33573, éducation nationale, jeunesse et sports.  
Vial-Massat (Théo) : 31603, défense ; 31635, affaires étrangères.  
Vignoble (Gérard) : 23667, handicapés et accidentés de la vie.  
Vivien (Alain) : 24231, économie, finances et budget.  
Voisin (Michel) : 32753, anciens combattants et victimes de guerre.  
Vuillaume (Roland) : 33031, affaires sociales et solidarité.

## W

Wiltzer (Pierris-André) : 25937, travail, emploi et formation professionnelle ; 27396, affaires sociales et solidarité.  
Wolff (Claude) : 30630, équipement, logement, transports et mer.

## Z

Zeller (Adrien) : 25883, intérieur.

# RÉPONSES DES MINISTRES

## AUX QUESTIONS ÉCRITES

### PREMIER MINISTRE

#### *Déchéances et incapacités (incapables majeurs)*

**23032.** - 22 janvier 1990. - **M. Jean Rigal** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur le cas des personnes qui, placées d'office ou à titre volontaire, c'est-à-dire internées en hôpital psychiatrique, le sont sans que leur ait été préalablement notifiée la décision de placement. Cette pratique illégale qui s'est instituée viole notamment l'article 8 de la loi du 17 juillet 1978, relative à l'amélioration des relations entre l'administration et le public. Saisis de la question à diverses reprises par certaines personnes internées, comme par des amis et par les familles de ces dernières, comme par certaines associations de défense des droits des internés, les magistrats de l'ordre judiciaire, comme ceux de l'ordre administratif se sont déclarés incompétents pour en connaître, invoquant notamment la loi des 16 et 24 août 1790 instaurant la séparation des pouvoirs. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il entend prendre pour faire en sorte que la loi du 17 juillet 1978 soit respectée et pour que sa violation soit sanctionnée par la juridiction compétente afin de remédier ainsi à cette injustice et à cette atteinte inadmissible aux libertés et aux droits de la défense.

*Réponse.* - La question de l'honorable parlementaire appelle les quelques observations suivantes. Il convient d'abord d'indiquer que seuls les placements d'office constituent des internements administratifs puisqu'ils sont décidés soit par le préfet, soit par le maire (les commissaires de police à Paris) et le préfet en cas de « danger imminent » (art. L. 343 et L. 344 du code de la santé publique). Le placement dit « volontaire » est celui « qui n'est pas ordonné par l'autorité publique » et « qui a été déclenché par la volonté de la famille ou de l'entourage » (cf. art. L. 333 du code de la santé publique). La surveillance de la régularité de ce mode de placement est assurée par le Procureur de la République et le cas échéant sous le contrôle du juge judiciaire. Pour ce qui intéresse le placement d'office, la contestation de la « nécessité » de la décision administrative (c'est-à-dire la question de savoir si l'état d'aliénation est bien réel et s'il justifie l'internement) est portée devant les tribunaux judiciaires. Mais relève de la juridiction administrative la contestation de la régularité de la décision, c'est-à-dire le recours pour excès de pouvoir fondé sur l'inobservation des règles de compétence et de procédure. En ce qui concerne le contrôle de la régularité de la procédure, il existe une jurisprudence constante qui se révèle assez souple : notamment le Conseil d'Etat a admis en ce domaine depuis fort longtemps la motivation des arrêtés préfectoraux par simple référence à l'avis médical (cf. l'arrêt récent rendu en section, 31 mars 1989, M. Lambert contre ministre de l'intérieur et de la décentralisation, Lebon, p. 111). Cette même décision de la haute juridiction a considéré, en particulier, « que la circonstance que l'arrêt préfectoral litigieux n'a pas été notifié au requérant est sans influence sur sa légalité ». La jurisprudence considère, en effet, généralement que, d'une part, la loi du 30 juin 1838 sur les aliénés ne prévoit pas la notification à l'intéressé de la décision dont il est l'objet et, d'autre part, que son état d'aliénation ne lui permettrait pas d'en comprendre le sens. La haute assemblée a estimé de plus (cf. l'arrêt précité) que l'intervention des dispositions de l'article 8 de la loi de 1978 n'a apporté rien de nouveau puisqu'elles se bornent à rappeler un principe depuis longtemps dégagé par la jurisprudence administrative, à savoir que seule la notification régulière d'une décision administrative fait courir les délais de l'action contentieuse. Il convient enfin de préciser qu'en ce domaine de l'internement des aliénés, la théorie de la voie de fait ne trouve pas en pratique l'occasion de s'appliquer. En effet, les arrêtés municipaux ou préfectoraux décidant un placement d'office ne constituent jamais « des actes manifestement insusceptibles de se rattacher à l'application d'un texte législatif ou réglementaire » (cf. Raymond Odent, *Traité de contentieux administratif*, tome I, p. 219). La nouvelle loi relative aux droits et à la protection des personnes hospitalisées en raison de troubles mentaux (loi n° 90-527 du

27 juin 1990), si elle insiste sur les exigences d'une motivation sérieuse des décisions de placement d'office, reste aussi muette que la loi de 1838 sur la notification à l'intéressé de ces décisions. Quant à la détermination en la matière de la compétence des deux ordres juridictionnels, la solution paraît simple et relève purement et simplement de la technique de « la prévention des conflits négatifs » instaurée par le décret du 25 juillet 1960. Il suffit, en effet, que le tribunal saisi de l'instance en second lieu renvoie, comme il lui est enjoint par la loi, au tribunal des conflits le soin de décider sur la question de compétence qui se pose.

#### *Permis de conduire (examen)*

**29506.** - 4 juin 1990. - **Mme Yann Plat** attire l'attention de **M. le Premier ministre**, président du comité interministériel à la sécurité routière, sur les moyens à mettre en œuvre afin de faire régresser la mortalité sur les routes. Il apparaît que des cours de secourisme dispensés de manière obligatoire pour l'obtention du permis de conduire seraient particulièrement efficaces pour sauver des vies chaque année. En conséquence, elle demande si le Premier ministre, président du comité interministériel à la sécurité routière, a l'intention de prendre ces dispositions qui ne peuvent que compléter les mesures actuellement en vigueur pour réduire la mortalité sur les routes.

*Réponse.* - L'enseignement de notions élémentaires de secourisme à l'intention des candidats au permis de conduire paraît souhaitable. A cet effet, de nombreuses discussions se poursuivent avec le concours de membres du corps médical afin de déterminer les notions essentielles qui devraient être acquises en la matière par les 800 000 personnes qui obtiennent le permis de conduire chaque année. Par ailleurs, le programme national de formation à la conduite, défini par l'arrêté du 23 janvier 1989, consacre une large place aux comportements utiles en présence d'un accident de la circulation et fait référence notamment au balisage et aux gestes qui doivent être exécutés immédiatement. L'enseignement dispensé dans les auto-écoles devra être conforme à ce programme. C'est pourquoi, l'ensemble des 20 000 enseignants de la conduite sera recyclé à partir de cet automne et sur une période de trois ans sous la responsabilité de la direction de la sécurité et de la circulation routières.

#### *Administration (services extérieurs)*

**32957.** - 20 août 1990. - **M. Léonce Deprez** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur le constat navrant du ministre des postes, des télécommunications et de l'espace à propos de la polyvalence administrative organisée par un décret du 16 octobre 1979. En effet, le ministre indique, répondant à une question écrite (*J.O.*, Assemblée nationale, 18 juin 1990, p. 2936), que « ce relatif insuccès s'explique principalement par le refus de nombreuses administrations de se laisser dépouiller d'une partie de leurs prérogatives ». Il lui demande donc la suite qu'il envisage de réserver à un tel constat.

*Réponse.* - Le décret n° 79-889 du 16 octobre 1979 autorisait le préfet, « dans des zones à faible densité démographique », à confier à des bureaux de poste le soin d'exécuter, pour le compte d'autres administrations, des opérations aussi importantes pour le public que la diffusion d'offres d'emploi, de stages et de contrats de formation ou la réception des dossiers de sécurité sociale. Les premières années d'application de ce texte ont connu un « relatif insuccès » faute d'une politique générale de modernisation des administrations. Le renouveau du service public engagé par le Gouvernement depuis février 1989 s'inscrit, lui, dans cette perspective politique globale. Dans ce cadre, il a été décidé de

reprendre le dossier de la diversification des services de la poste en zone rurale à partir d'un rapport confié au sénateur Gérard Delfau. Une réflexion est actuellement en cours sur la déconcentration et la réorganisation territoriale des services de l'Etat. Des premières mesures très significatives ont été prises lors du séminaire gouvernemental du 11 juin dernier sur le renouveau du service public. L'ensemble des décisions nécessaires seront prises avant la fin de l'année. Elles n'ignoreront pas la nécessité, pour enrayer la désertification des campagnes et favoriser le développement local, de développer la polyvalence administrative.

#### *Professions paramédicales (orthophonistes)*

33848. - 24 septembre 1990. - **M. Louis de Broissia** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur la situation des orthophonistes qui attendent l'arbitrage final de leur revalorisation tarifaire. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa décision finale dans les plus brefs délais et de rassurer ainsi ces professionnels qui rendent d'immenses services à nos enfants.

*Réponse.* - Les pouvoirs publics ont été saisis de propositions relatives au réexamen des avenants tarifaires des auxiliaires médicaux (infirmiers, masseurs kinésithérapeutes, orthophonistes, orthoptistes), ainsi que de nouvelles nomenclatures d'actes établies par la commission permanente de la nomenclature générale des actes professionnels. Ces diverses propositions sont actuellement étudiées par les pouvoirs publics. Toutefois, le Gouvernement est très préoccupé par la progression en volume des actes des auxiliaires médicaux. Ainsi, en 1989, l'activité des infirmières libérales a augmenté de 9,7 p. 100 en nombre d'actes. Les honoraires individuels moyens ont, en conséquence, progressé de 8 p. 100. L'activité des masseurs-kinésithérapeutes a évolué pour sa part de 11,6 p. 100 en volume, leurs honoraires individuels moyens progressant de 8,7 p. 100. Les honoraires moyens par tête des orthophonistes et orthoptistes libéraux ont respectivement progressé de 7,8 p. 100 et 7,6 p. 100. Le Gouvernement souhaite donc que les caisses et les syndicats représentatifs de ces diverses professions élaborent ensemble des mécanismes de maîtrise en volume des actes, en liaison avec les dispositifs de régulation des prescriptions médicales instaurés par la convention médicale. Le Gouvernement attache une importance prioritaire à la rénovation des actes inscrits à la nomenclature, dès lors que les dossiers présentés sont bien expertisés, équilibrés et favorisent une régulation des dépenses, tout en permettant une meilleure adaptation des cotations à la réalité des pratiques. C'est pourquoi quatre dossiers rénovant les cotations de certains actes d'auxiliaires médicaux de nomenclature viennent d'être acceptés par les pouvoirs publics. Il s'agit : des actes infirmiers à domicile pour malades atteints de mucoviscidose, des actes de rééducation respiratoire (kinésithérapie) pour ces mêmes malades, de la revalorisation du bilan orthoptique, de la refonte complète de la nomenclature des actes d'orthophonie.

### **ACTION HUMANITAIRE**

#### *Retraites : généralités (calcul des pensions)*

13744. - 5 juin 1989. - **M. Jean-Luc Prél** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'action humanitaire**, sur les freins qui peuvent faire hésiter les volontaires bénévoles à s'engager dans plusieurs missions successives. L'un d'eux est le droit à la retraite. Il lui demande donc s'il est envisagé de prendre en compte les années passées en mission dans le calcul des droits à la retraite.

*Réponse.* - L'honorable parlementaire suggère, pour le calcul de la retraite, de prendre en compte les services effectués à titre bénévole dans des missions humanitaires. Une telle mesure devrait en effet constituer un encouragement aux vocations humanitaires et de ce point de vue ne peut que retenir l'intérêt du secrétaire d'Etat chargé de l'action humanitaire. Il faut cependant observer que toute forme de rémunération directe ou indirecte d'une activité bénévole obscurcit la distinction entre bénévolat et travail salarié et qu'elle peut même dériver vers des formes de travail salarié violant la législation du travail. On doit également souligner que les droits à la retraite, contrairement aux droits ouverts en assurance maladie, sont directement fonction des cotisations versées. La prise en compte des années passées en

mission pour le calcul de la retraite suppose donc que les cotisations soient prises en charge d'une façon ou d'une autre. La législation actuelle (art. L.742-1 du code de la sécurité sociale) offre d'ailleurs la possibilité d'adhérer volontairement à l'assurance vieillesse du régime général de la sécurité sociale à toute personne qui vient de cesser une activité professionnelle salariée la rattachant à un régime d'assurance vieillesse obligatoire. Enfin il convient de rappeler qu'à l'initiative de la commission coopération et développement une table ronde est prévue pour la fin de l'année 1990 sur le thème du statut du volontariat.

### **AFFAIRES ÉTRANGÈRES**

#### *Politique extérieure (Turquie)*

31635. - 16 juillet 1990. - **M. Théo Vial-Massat** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, sur la situation dans les provinces kurdes de Turquie. La très brutale répression déclenchée par le gouvernement d'Ankara contre les populations kurdes depuis le 10 avril dernier, date à laquelle le Kurdistan de Turquie a été soumis à l'état d'urgence, ne saurait laisser la France indifférente. Celle-ci ne peut, par son silence, sanctionner les violences sans précédent auxquelles se livre l'armée turque dans cette région pour tenter de mettre fin au soulèvement populaire dont elle est le théâtre. Elle doit condamner les mesures prises par le gouvernement de M. Ozal qui ont déjà coûté la vie à des centaines de Kurdes, entraîné d'innombrables arrestations. Elle doit dénoncer l'ordre fasciste, le black-out que ce dernier impose au Kurdistan, la censure totale que subit l'ensemble de la presse à propos de ces événements. Paris a le devoir d'agir pour obtenir que le gouvernement turc mette fin à la véritable guerre qu'il conduit contre le peuple kurde, pour qu'il reconnaisse un droit à disposer de lui-même. La France devrait, à cet égard, mettre fin à ses livraisons d'armes à Ankara, œuvrer pour parvenir à une condamnation plus ferme du régime turc par les instances européennes et onusiennes et à l'envoi d'observateurs internationaux au Kurdistan. Il lui demande s'il entend prendre des initiatives en ce sens.

*Réponse.* - L'aggravation, au cours des derniers mois, de la situation dans les provinces du Sud-Est de la Turquie a effectivement conduit les autorités d'Ankara à prendre une série de mesures restrictives, notamment dans le domaine de la liberté de la presse. Ces mesures, sur lesquelles il n'appartient évidemment pas au gouvernement français de se prononcer, ont fait l'objet de vives critiques de la part des partis d'opposition turcs et des associations locales de défense des droits de l'homme. Elles s'inscrivent dans le contexte d'une nette recrudescence des actions armées menées par la rébellion dans cette région. A cet égard, s'il est exact qu'au cours des dernières années plusieurs centaines de civils ont trouvé la mort du fait de ces événements, tous n'ont pas, loin s'en faut, été victimes de la répression. A plusieurs reprises depuis 1984, des villageois, dont le seul tort était d'appartenir à un clan ou à une tribu soupçonnés de coopérer avec les autorités, ont ainsi été massacrés, femmes et enfants compris. Sans doute les méthodes répressives employées par les forces de l'ordre sont-elles souvent brutales et les abus malheureusement trop fréquents. Les progrès, certes encore à bien des égards insuffisants, réalisés dans la dernière période dans le sens d'un meilleur respect des libertés fondamentales en Turquie ont cependant permis que de tels excès puissent être aujourd'hui publiquement dénoncés et certains de leurs auteurs poursuivis et condamnés. Soucieux d'encourager le processus de démocratisation en Turquie, le gouvernement français demeure attentif à l'évolution de la situation des droits de l'homme dans ce pays et se réserve le droit d'appeler, chaque fois qu'il l'estime nécessaire, l'attention des autorités turques sur tel ou tel manquement au respect de ces droits.

#### *Organisations internationales (Unesco)*

32284. - 30 juillet 1990. - L'Unesco, Organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture, a son siège à Paris et a pour organe souverain la conférence générale composée des représentants de tous les Etats membres. Les Etats-Unis ont quitté l'organisation le 31 décembre 1985, suivis un an après par le Royaume-Uni, ce qui pénalise lourdement les communautés scientifiques de ces deux pays, qui se voient exclues de nombreux programmes scientifiques mondiaux. Cela explique la

forte pression exercée par les scientifiques pour que leurs gouvernements respectifs reviennent sur leur décision allant à l'encontre des principes qui ont inspiré la création de l'Unesco à Londres, le 16 novembre 1945, au lendemain d'une terrible guerre. Nous assistons depuis quelque temps de la part des Etats qui se sont exclus d'eux-mêmes de l'organisation à une véritable mainmise sur l'Unesco. Le directeur général de l'Unesco a littéralement comparu devant le *Foreign Office* et renouvelé l'engagement d'appliquer de profondes réformes de structures, et notamment de licencier, d'ici, l'automne 1991, quelque 33 p. 100 des fonctionnaires (sept cents personnes) et de « décentraliser » la moitié de ceux qui resteront, soit à nouveau quelque sept cents personnes. Les fonctionnaires affectés, contre leur gré, dans des régions lointaines, se trouveront en situation précaire à l'expiration de leur contrat, qui est pour la grande majorité d'entre eux limité à deux ans. Les Etats-Unis ont d'ailleurs fait procéder à une étude approfondie pour savoir quel devait être le nouveau visage de l'Unesco pour répondre aux intérêts des U.S.A. **M. Jean-Claude Gaysot** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, 1° la France, dont la contribution représente près de 10 p. 100 du budget de l'Unesco, soit sensiblement plus que la contribution naguère versée par nos voisins d'outre-Manche, a-t-elle engagé une réflexion sur la nécessaire évolution de l'Unesco ? 2° membre permanent du conseil exécutif qui veille statutairement à la bonne exécution des décisions de l'organe souverain, la France a-t-elle protesté contre l'intolérable ingérence de deux Etats exclus, qui tente de priver les représentants du tiers monde de toute prérogative ? 3° quelles mesures a-t-il prises ou comptet-il prendre pour faire respecter les décisions de la conférence générale ? Au 31 décembre 1991, le nombre des fonctionnaires de l'Unesco sera-t-il de 2 073, la marge de 4 p. 100 et non 33 p. 100 que les textes reconnaissent au directeur général ?

*Réponse.* - Seule organisation à vocation intellectuelle du système des Nations Unies, l'Unesco, située à Paris, justifie l'attachement que la France lui porte : le dialogue des cultures qui s'y poursuit, tant avec les pays en développement qu'avec les pays de l'Est, en fait un cadre privilégié et indispensable. Toutefois, pour des raisons diverses, l'Unesco est souvent l'objet de critiques. En effet, l'Unesco ne s'est pas encore débarrassée de sa réputation d'organisation politisée, qui avait conduit au retrait de deux Etats membres gros contributeurs. La situation a bien changé, mais cette réputation est longue à s'effacer. La gestion de l'Unesco, qui a connu des moments difficiles, il faut le reconnaître, s'est déjà améliorée grâce aux efforts du nouveau directeur général. Toutefois de récentes propositions de ce dernier, lourdes de conséquences financières, bien qu'inspirées par l'intention louable de rendre l'organisation plus performante, ont suscité des critiques. C'est pourquoi le conseil exécutif, lors de sa 134<sup>e</sup> session, en juin dernier, a invité le directeur général à réviser de façon moins ambitieuse ses projets. Celui-ci a tenu le plus grand compte de ces avis et prend actuellement toutes dispositions pour réaménager de façon satisfaisante les structures du secrétariat. Le Gouvernement, pour sa part, demeure vigilant en ce qui concerne la gestion de l'organisation. Le Gouvernement est également conscient de la nécessité de jouer un rôle actif, d'une part, pour rendre à l'Unesco l'attrait qu'elle devrait revêtir pour les élites intellectuelles, scientifiques et artistiques, et, d'autre part, pour accroître la crédibilité de ses programmes dans les limites de son modeste budget : amputé de 30 p. 100 à la suite du retrait des Etats-Unis et de la Grande-Bretagne, le budget de l'Unesco a été en outre rigoureusement soumis à l'imprécatif de la croissance zéro en termes réels. Compte tenu de cette limitation, il convient d'identifier des domaines d'action prioritaires pour lesquels l'Unesco a une compétence incontestable, en premier lieu l'éducation. C'est pourquoi le Gouvernement partage le sentiment de l'honorable parlementaire sur l'importance d'une réflexion sur l'évolution de l'Unesco. C'est ainsi qu'un travail d'analyse, d'impulsion et de coordination est engagé en liaison avec tous les acteurs concernés de la société française mais aussi du monde francophone : ministères spécialisés, instituts ainsi que la communauté intellectuelle et scientifique. L'Unesco a besoin d'être plus que jamais le lieu d'un dialogue établi sur un pied d'égalité entre les peuples du Nord et ceux du Sud. L'Unesco n'est pas une agence de financement, la modicité de ses ressources le lui interdit ; mais sa vocation, porteuse de la vision humaniste et universaliste de ses origines, s'inscrit dans une perspective qui privilégie la formation, l'échange de données et d'informations, les synthèses, la recherche de synergies, la création de réseaux de compétence. C'est dans cet esprit que, d'une manière générale, l'action de l'Unesco peut se situer au cœur des missions qui incombent à l'ensemble des institutions du système des Nations Unies. Le Gouvernement ne doute pas qu'en réaffirmant sa fidélité à sa mission originelle l'Unesco puisse retrouver l'universalité à laquelle notre pays est très attaché.

#### Politique extérieure (Angola)

32712. - 20 août 1990. - **M. François Léotard** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, sur la gravité de la sécheresse qui sévit en Angola en général, et dans les territoires du Sud-Est en particulier. Des irrégularités climatiques extrêmes depuis les inondations en 1988 et 1989 jusqu'à la sécheresse de 1989 et 1990 sont à l'origine de la récolte créalière la plus pauvre de ces dix dernières années affectant de manière dramatique l'ensemble de la population dans la partie méridionale du pays. Les régions les plus méridionales de l'Angola enregistrant généralement de faibles précipitations, les paysans cultivent pour la plupart leurs champs sur des terrains peu élevés, sur les berges des rivières. Les inondations ont ravagé au moins la moitié de la récolte habituelle. Alors que la population s'était déplacée vers des terrains plus élevés à la saison suivante, afin d'éviter les désastres précédents, elle a eu à faire face à une période de sécheresse prolongée qui a détruit deux saisons de récoltes consécutives. Le niveau normal de la récolte est tombé tragiquement à 21 p. 100 de la quantité prévue en temps normal. De ce fait, aucune réserve de céréales n'a pu être stockée. Le problème s'est aggravé encore avec l'offensive militaire de cinq mois (lancée par le régime du M.P.L.A.) contre la région de Mavinga, véritable grenier à blé du territoire (contrôlé par l'U.N.I.T.A.), qui a obligé des familles entières à se déplacer entraînant ainsi des perturbations des activités agricoles. Si la communauté internationale n'intervient pas, la famine frappera encore plus sévèrement que la guerre. La faim a déjà fait plusieurs victimes et nombreux sont ceux qui sont condamnés à mourir dans les semaines et les mois à venir, à défaut d'une aide alimentaire d'urgence. C'est pourquoi il lui demande les initiatives que la France et la Communauté européenne entendent prendre en sachant que, dans les plus brefs délais, un minimum de 25 000 tonnes de céréales et autres denrées alimentaires sont déjà nécessaires, afin de soulager le peuple angolais.

*Réponse.* - La France et ses partenaires de la Communauté européenne sont conscients de la situation alimentaire dramatique qui règne dans les régions du Sud et du Centre de l'Angola, où se combinent les effets de la sécheresse et de la guerre civile. A la suite de l'appel lancé en mai 1990 par le secrétaire général de l'O.N.U., qui demandait à la communauté internationale d'apporter une assistance accrue au gouvernement angolais et estimait qu'un minimum de 45 000 tonnes d'aide alimentaire était nécessaire dans les plus brefs délais, la C.E.E. a accordé en juillet une aide de 3 millions d'ECU, imputée à l'article 203 de la convention de Lomé, afin de contribuer aux programmes d'assistance d'organisations humanitaires en faveur des populations menacées par la famine. Un effort important est également consenti à titre bilatéral par plusieurs pays membres de la Communauté. La France, pour sa part, s'est efforcée de mettre sur pied une aide rapidement disponible qui puisse être distribuée dans les meilleures conditions aux populations concernées. Pour 1990, une aide alimentaire d'urgence d'un montant de 3 millions de francs est accordée sous forme d'achat de produits régionaux (zimbabwéens et namibiens) et de matériels de première nécessité. Ces produits seront ensuite acheminés par route vers les provinces de Huila et de Cunene. Une mission préparatoire de l'O.N.G. chargée de mettre en œuvre ce programme s'est rendue sur place au mois d'août et un premier convoi devrait être acheminé vers Xangongo (province de Cunene) fin septembre.

#### Institutions européennes (Parlement européen)

33081. - 27 août 1990. - **M. Marc Reyman** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, sur la décision du Conseil européen de Dublin des 25 et 26 juin 1990 concernant le siège des institutions parlementaires de l'Europe et, en particulier, le lieu de sessions du Parlement européen. Il a été décidé que la présidence italienne soumettra une proposition de décision au Conseil européen d'octobre 1990. Il lui demande les démarches et les mesures que le Gouvernement français a entreprises ou compte entreprendre de juillet à octobre, afin que Strasbourg soit enfin et définitivement reconnu comme siège et lieu de sessions et de réunions du Parlement européen.

*Réponse.* - Comme le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, a eu l'occasion de le dire devant l'Assemblée nationale après le Conseil européen de Dublin des 25 et 26 juin 1990, le Président de la République et le Gouvernement attachent le plus haut degré de priorité au dossier du siège du Parlement européen. En plusieurs occasions, notamment au plus haut niveau, les préoccupations françaises ont été rappelées à la présidence italienne des communautés. Le Président de la République a écrit récemment au président du conseil italien, M. Andreotti. Les élus de la région Alsace et de la ville de Strasbourg sont

régulièrement informés par le ministre des affaires étrangères et le ministre des affaires européennes de l'état du dossier dans ses aspects internes et diplomatiques. Les intentions prêtées au bureau élargi du Parlement européen de transférer à Bruxelles la séance mensuelle des questions d'actualité dans le cadre d'une commission plénière *ad hoc* ont été vigoureusement condamnées par le Gouvernement. Il ne saurait, en effet, être question de préjuger la décision qu'il appartient aux chefs d'Etat et de Gouvernement de prendre lors du Conseil européen du 27 octobre à Rome, sur la base des propositions que leur soumettra M. Andreotti.

## AFFAIRES SOCIALES ET SOLIDARITÉ

### Retraites : généralités (bénéficiaires)

16127. - 24 juillet 1989. - M. Jean-Pierre Philibert attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la situation inégale qui régit les droits à la retraite des épouses de ressortissants français travaillant à l'étranger. Dans la plupart des cas, ces personnes travaillent comme « embauchées locales », c'est-à-dire qu'elles ont un contrat de travail établi par une société de la place et paient normalement les cotisations de sécurité sociale dans le pays où elles résident. S'il n'existe pas de convention liant la France et ce territoire, lorsque le mari est nommé ailleurs ou regagne la métropole, elles se voient remboursées des sommes versées mais subissent un préjudice dans la mesure où aucun point n'est pris en compte pour leur retraite future alors qu'elles ont cependant travaillé. Il lui demande s'il entend prendre des dispositions particulières pour pallier les disparités existantes.

*Réponse.* - La situation des épouses de ressortissants français travaillant à l'étranger, qui assurent une activité professionnelle sur place et par là même répondent à la qualité de « recrutés locaux » retient l'attention du ministre des affaires sociales et de la solidarité. Ces personnes, en effet, ont un contrat de travail local et sont soumises à la législation de sécurité sociale de leur pays de résidence. Lorsque le pays de leur résidence n'est pas un Etat membre de la Communauté européenne et n'est pas non plus lié à la France par une convention de sécurité sociale, il est établi que lorsqu'elles sont amenées à se rendre dans un autre pays ou à regagner la France, les cotisations versées dans leur pays de résidence leur donnent droit éventuellement, en fonction de la législation de ce pays, à une pension de vieillesse et parfois leur sont remboursées, mais dans ce cas, elles ne peuvent être prises en compte pour leur future retraite en France. Afin de répondre à leur souci légitime de pouvoir bénéficier de droits à pension de retraite française ces personnes ont la possibilité de bénéficier du régime de protection sociale des Français expatriés, en adhérant volontairement à la caisse des Français de l'étranger.

### Hôpitaux et cliniques (centres hospitaliers : Seine-Saint-Denis)

16775. - 21 août 1989. - M. Jean-Pierre Brard attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la situation actuelle du centre hospitalier intercommunal de Montreuil (Seine-Saint-Denis) qui s'attache à développer son activité de cardiologie afin d'offrir dans cette spécialité une capacité d'accueil permettant de répondre aux besoins de la population du secteur sanitaire desservi par l'établissement. A cette fin, le programme d'établissement adopté le 15 février dernier prévoit la constitution d'un service autonome de cardiologie d'une capacité de vingt-cinq places, comprenant une unité de soins intensifs de quatre lits susceptible de recevoir plus de trois cents patients par an et de traiter sur place des affections aiguës nécessitant des moyens de réanimation cardio-vasculaire qui ne peuvent actuellement être pris en charge par le service de cardiologie-médecine interne existant. Le fonctionnement de cette unité de soins intensifs nécessite la création d'un second poste de praticien hospitalier cardiologue à plein temps, pour laquelle la direction départementale des affaires sanitaires et sociales a donné un avis favorable. Or, en dépit de ces arguments qui ont pourtant été jugés convaincants par le conseiller technique à la planification et à la gestion hospitalière auprès du ministre, la création de ce poste vient d'être refusée. En conséquence, il lui demande de bien vouloir préciser les motifs qui ont présidé à

cette décision préjudiciable à une population d'environ 200 000 habitants qui ne peut disposer d'aucun service de cardiologie à proximité immédiate dans le secteur public.

*Réponse.* - La demande de création d'un poste de cardiologue au centre hospitalier intercommunal de Montreuil n'a pas été présentée dans le cadre de la procédure de création de postes médicaux au titre de l'année 1989. Déposée alors que la liste des priorités était arrêtée, elle n'a pu être satisfaite. Ce dossier instruit au titre de l'année 1990 a confirmé les besoins du centre hospitalier intercommunal de Montreuil. Le ministre a décidé en conséquence d'accorder au titre de l'année 1990 la création du poste au centre hospitalier intercommunal de Montreuil.

### Assurance maladie maternité : prestations (prestations en nature)

16937. - 28 août 1989. - M. Marcel Debois attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les conditions de remboursement aux assurés sociaux français des frais de soins reçus à l'étranger. En ce cas, et sous réserve qu'existe une convention entre la France et le pays concerné, les règles de remboursement existantes dans ce pays conduisent généralement à léser les assurés sociaux français exemptés du ticket modérateur dans leur propre pays au titre, par exemple, de la législation sur les accidents du travail. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à cet inconvénient, soit par application à titre complémentaire de l'article R. 332-2 du code de la sécurité sociale concernant le remboursement des soins reçus par les assurés sociaux tombés inopinément malades à l'étranger, soit par toute autre disposition.

*Réponse.* - L'honorable parlementaire demande des précisions sur l'application de l'article R. 332-2 du code de la sécurité sociale à des assurés sociaux qui demandent le remboursement de soins dispensés à l'étranger, étant entendu qu'une convention de sécurité sociale a été conclue avec la France. Les soins dispensés à un ressortissant français au cours d'un séjour temporaire sont remboursés selon les modalités de la législation du pays de séjour et dans les conditions prévues par les termes de la convention, si cette dernière comporte des dispositions concernant la situation envisagée. En cas, notamment de soins inopinés, lors d'un séjour sur le territoire d'un Etat n'ayant pas conclu d'accord avec la France, à titre exceptionnel il peut être fait application de l'article R. 332-2 par la caisse d'assurance maladie à laquelle est affilié l'intéressé.

### Assurance maladie maternité : prestations (frais médicaux et chirurgicaux)

21391. - 11 décembre 1989. - M. Jean-Pierre Brard attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur des informations parues dans la presse spécialisée concernant la participation des ménages aux frais de santé dans les pays européens, selon lesquelles la plupart des pays de la C.E.E. ont instauré l'accès gratuit à la médecine de ville lorsqu'on s'adresse aux généralistes agréés ou intégrés dans un service national de santé. Cette gratuité est notamment reconnue et appliquée au Royaume-Uni, au Danemark, aux Pays-Bas, en R.F.A. et dans les pays sud-européens. En revanche, dans les trois pays où la médecine n'est pas gratuite (France, Belgique, Luxembourg), non seulement les patients doivent supporter un ticket modérateur qui oblige les assurés sociaux à participer de plus en plus aux frais de santé, mais les malades sont également contraints par la mise en place de listes de médicaments non remboursables de contribuer davantage aux dépenses pharmaceutiques. Selon le rapport du groupe technique Kervasdoué au commissariat général du plan, l'ensemble des mesures prises pour réduire le montant des remboursements effectués aux assurés s'est traduit, en France de 1978 à 1988, par une diminution de près de 12 p. 100 du taux moyen de remboursement (81,45 p. 100 en 1978 contre 69,73 p. 100 en 1988). Aussi, il lui demande s'il ne pense pas que l'instauration de la gratuité de la médecine de ville telle qu'elle est pratiquée par la majorité des Etats européens pourrait être de nature à favoriser l'application d'une telle mesure en France, contribuant ainsi à une harmonisation positive des législations sociales dans l'intérêt de la population de notre pays.

*Réponse.* - Suivant une récente étude de l'O.C.D.E., portant sur 1987, la France consacre à ses dépenses de santé une part de son produit intérieur brut (8,6 p. 100) légèrement supérieure à la

moyenne des pays industrialisés (7,3 p. 100). Les comparaisons internationales soulignent la nécessité de politiques de régulation pour rendre compatible le rythme de progression des dépenses de santé avec l'évolution de la richesse nationale. D'après les comptes nationaux de la santé provisoires pour 1989, la part des ménages dans le financement de la dépense courante de santé a diminué de 0,9 point en 1989 alors que celle des régimes obligatoires d'assurance maladie a augmenté de 0,9 point, les parts respectives de l'Etat, des collectivités locales et des mutuelles restant inchangées. Par ailleurs, dans son rapport de juin 1990, la commission des comptes de la sécurité sociale insiste sur les préoccupations suscitées par le déficit persistant de la branche maladie dont les dépenses s'alourdissent à un rythme soutenu. Face à ce constat, il importe de promouvoir des actions de rationalisation de l'offre de soins et de bon usage des soins auxquelles devraient contribuer la réforme hospitalière et les dispositions de la nouvelle convention médicale relatives à la maîtrise conventionnelle de l'évolution des dépenses.

*Assurance maladie maternité : généralités  
(équilibre financier)*

23414. - 29 janvier 1990. - M. Pierre Estève appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la très vive inquiétude ressentie par les mutualistes. Ils craignent un transfert de charges sur le budget des ménages et, par voie de conséquence, sur celui des mutuelles, contraintes de ce fait d'augmenter leurs cotisations. Les mutualistes sont inquiets de la dérive du système conventionnel déformé dans son esprit et vicié dans son application. Il apparaît indispensable de maintenir à un haut niveau les remboursements effectués par les régimes d'assurance maladie, d'offrir à chacun la possibilité d'accès à des soins de qualité, ce qui implique la mise en place de mesures aptes à assurer une réelle maîtrise des dépenses de santé : prévention, conditionnement et circuit de distribution des médicaments, utilisation rationnelle du potentiel hospitalier, convention médicale, évaluation des soins médicaux. Aussi il lui demande de bien vouloir lui faire part des mesures qui sont envisagées en ce domaine et s'il entend engager une véritable réforme de structure du financement de la sécurité sociale, afin de rendre l'effort contributif plus équitablement réparti.

*Réponse.* - De février 1989 à avril 1990 les organisations syndicales représentatives des médecins et les caisses de sécurité sociale ont négocié une nouvelle convention. A l'issue de ces discussions, un accord a été signé par les trois caisses et par une des organisations syndicales représentatives des médecins. Cet accord a été soumis au Gouvernement. Le Gouvernement ne participe pas aux négociations ; son rôle, fixé par la loi, est d'agréer ou non l'accord intervenu entre les syndicats médicaux et les caisses de sécurité sociale. L'accord soumis au Gouvernement concernait l'ensemble des médecins. La loi du 23 janvier 1990 a ouvert aux partenaires conventionnels une option nouvelle en permettant la signature de conventions spécifiques à la médecine générale et à la médecine spécialisée mais ils conservaient la possibilité d'établir un accord couvrant l'ensemble des médecins libéraux. Le Gouvernement a agréé la nouvelle convention. Il fallait, afin de ne pas laisser perdurer un vide juridique et une situation de tension peu propice à la poursuite d'une réflexion sereine et constructive, qu'intervienne un compromis permettant de sauvegarder le système conventionnel. La nouvelle convention comporte des novations significatives sur les points suivants : 1° la formation médicale continue. La convention marque un progrès en matière de formation médicale continue, les médecins pourront à présent bénéficier d'une indemnisation d'un montant de 15 C par jour lorsqu'ils participeront à une session de formation. D'ores et déjà, ils prenaient sur leur temps et sur leurs revenus pour actualiser en permanence leurs connaissances, ils seront maintenant soutenus financièrement dans cet effort ; 2° la maîtrise de l'évolution des dépenses. La nouvelle convention organise une action concertée des caisses et des médecins pour réduire les dépenses de prescriptions injustifiées au plan médical. A cet égard, les représentants des médecins et les caisses de sécurité sociale ont dressé une liste d'objectifs en s'appuyant exclusivement sur des critères médicaux. Les objectifs retenus au niveau national seront traduits par les commissions conventionnelles paritaires locales, sur rapport des commissions médicales paritaires locales, en contrat d'objectifs locaux. Le dispositif mis en place respecte strictement l'indépendance du praticien et sa liberté de prescription. Il vise dans le respect de la déontologie médicale à réduire certaines dépenses injustifiées au plan médical par des actions de formation et d'information auprès des praticiens ainsi que par des actions de sensibilisation auprès des assurés sociaux. L'accord ne prévoit en aucune façon un encadre-

ment autoritaire des dépenses ou un quelconque mécanisme d'intéressement individuel à la réduction des prescriptions ; 3° les dépassements d'honoraires. Conçu en 1980 concomitamment à la suppression du droit à dépassement, le secteur à honoraires différents (secteur II) a connu un développement très important. Ainsi, au 31 décembre 1989, les médecins respectant strictement les tarifs de la convention ne représentaient plus que 77 p. 100 des omnipraticiens et 56 p. 100 des spécialistes. La convention précédente ne comportait pas de limites au développement du secteur II et dans certaines zones géographiques, il devenait difficile d'accéder à des soins correctement remboursés. Les compromis auxquels sont parvenus les négociateurs apportent à cet égard certaines garanties aux assurés : les médecins ayant opté pour les honoraires différents devront effectuer 25 p. 100 de leurs actes aux tarifs conventionnels ; des limites ont été établies aux possibilités d'option pour les honoraires différents. Celle-ci n'est désormais ouverte qu'aux chefs de clinique et anciens assistants des hôpitaux s'installant pour la première fois. Toutefois, cette dernière disposition, valable pour au plus deux ans, fige sans justification des différences dans les conditions d'exercice des médecins. C'est pourquoi elle ne peut être que transitoire. Le Gouvernement souhaite qu'une solution durable, protectrice pour les assurés et équitable pour l'ensemble des médecins puisse être rapidement mise en place. 4° Les conditions d'exercice des médecins. Les conditions d'exercice des médecins qui respectent les tarifs conventionnels ou qui sont titulaires du droit à dépassement seront améliorées par la prise en charge d'une partie des cotisations d'allocations familiales par les caisses d'assurance maladie. Cette participation s'élèvera à 1 milliard de francs, soit un gain effectif moyen par médecin concerné d'environ 1 000 francs par mois. Les médecins concernés acquitteront des cotisations à hauteur de 2 p. 100 de la totalité de leurs revenus alors que les taux normalement appliqués s'élevaient à 7 p. 100 sous plafond et à 4,9 p. 100 au-delà. Par ailleurs, les tarifs des principales lettres-clés ont été revalorisés. Dès la signature de la convention, une revalorisation de 5 francs des consultations et des visites est intervenue. Le Gouvernement s'est également engagé à porter le C à 100 francs en octobre 1991 au vu d'un bilan de la mise en application de l'ensemble de l'accord conventionnel. Le tarif de la consultation du généraliste serait ainsi revalorisé de 17 p. 100 sur la période. Pour autant, la nouvelle convention ne traite pas de l'ensemble des problèmes auxquels est confrontée la médecine ambulatoire. La négociation conventionnelle, qui se borne à organiser les rapports entre la sécurité sociale et le corps médical, ne pouvait pas aborder ces problèmes dans leur globalité. Aussi la fin de la période de la négociation conventionnelle ne marque-t-elle qu'une étape. Le Gouvernement a confié à M. Lazar (directeur général de l'Inserm) une mission d'étude, de concertation et de proposition afin que s'engage un dialogue constructif entre l'ensemble des acteurs concernés (syndicats médicaux, organisations représentatives des autres professions de santé, caisses de sécurité sociale, partenaires sociaux, industrie pharmaceutique,...) pour dégager des solutions concrètes. Le Gouvernement réfléchit actuellement à l'institution d'une contribution sociale généralisée, qui pourrait permettre de mieux répartir le financement de la sécurité sociale sur l'ensemble des revenus.

*Santé publique (politique de la santé)*

24355. - 19 février 1990. - Mme Marie-France Stirbois demande à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale quelle est sa position face aux menaces qui pèsent actuellement sur notre système de santé. Elle lui demande s'il est décidé à préserver intégralement le caractère libéral des professions de santé en permettant aux professionnels d'assurer leurs responsabilités et d'exercer avec dignité. Elle lui rappelle que toute atteinte au caractère libéral du système actuel amènerait à brève échéance une dégradation de la qualité des soins à laquelle sont attachés nos concitoyens et risquerait de faire naître une médecine à deux vitesses dont les Français les moins favorisés seraient les victimes.

*Réponse.* - Conformément aux dispositions de l'article L. 162-2 du code de la sécurité sociale, dans l'intérêt des assurés sociaux et de la santé publique, le respect de la liberté d'exercice et de l'indépendance professionnelle et morale des médecins est assuré conformément aux principes déontologiques fondamentaux que sont le libre choix du médecin par le malade, la liberté de prescription du médecin, le secret professionnel, le paiement direct des honoraires par le malade, la liberté d'installation du médecin. Par ailleurs, les rapports entre les caisses d'assurance maladie et les médecins sont définis par une convention conclue entre la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés et une ou plusieurs des organisations syndicales les plus représentatives de médecins pour l'ensemble du territoire (art. L. 162-5 du code précité). Il n'apparaît pas que la convention signée le

9 mars 1990 et approuvée par arrêté du 27 mars 1990 déroge aux principes posés par l'article L.162-2 du code de la sécurité sociale.

#### Hôpitaux et cliniques (personnel)

24573. - 19 février 1990. - M. Paul-Louis Tenaillon attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur le mécontentement des aides-soignants qui protestent vigoureusement contre l'arrêté du 26 décembre 1989, permettant à 9 000 agents des services hospitaliers d'obtenir le titre d'aide-soignant en suivant une formation qu'ils jugent réellement insuffisante. Ils souhaiteraient savoir si le Gouvernement envisage, pour ne pas dévaloriser leur profession, de revoir les conditions d'obtention de ce titre.

Réponse. - Le mécanisme mis en place par l'arrêté du 26 décembre 1989 vise à permettre la promotion comme aides-soignants d'agents des services hospitaliers justifiant à la fois d'une valeur professionnelle reconnue et d'une expérience résultant de huit ans au moins de fonction, sans pour autant dévaloriser le titre d'aide-soignant. Il est précisé à l'honorable parlementaire que ces agents reçoivent, avant de se présenter au certificat d'aptitude aux fonctions d'aide-soignant, une formation préparatoire comportant obligatoirement l'enseignement théorique et pratique prévu par l'arrêté du 1<sup>er</sup> mars 1982 modifié fixant le programme du certificat d'aptitude aux fonctions d'aide-soignant et doivent au surplus accomplir un stage dans un service et une discipline autres que ceux de leur dernière affectation. Le dispositif retenu pour assurer les promotions de certains agents apporte donc toutes les garanties attendues par la profession.

#### Hôpitaux et cliniques (personnel)

24902. - 26 février 1990. - M. Bruno Bourg-Broc attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les sujétions de garde imposées aux surveillants-chefs des centres hospitaliers. Il lui demande quels sont les textes qui régissent l'organisation du travail et la répartition des horaires de travail. Il souhaiterait également savoir dans quelle mesure les directeurs des centres hospitaliers spécialisés peuvent instituer des services de garde de douze jours, dont sept jours vingt-quatre heures sur vingt-quatre, sans repos légaux.

Réponse. - L'ordonnance du 26 mars 1982 prévoit, dans son article 3, que, lorsque la continuité du service l'exige, certains personnels, dont la liste est fixée dans chaque établissement après avis du comité technique paritaire, peuvent être appelés à effectuer un service de permanence dans l'établissement. Le décret n° 82-870 du 6 octobre 1982 pris pour l'application de ladite ordonnance précise que, sauf nécessité de service et après avis du comité technique paritaire, la fréquence de ces permanences ne peut excéder une nuit par semaine et un dimanche ou jour férié par mois. Enfin, le Conseil d'Etat a admis la possibilité de recourir à des astreintes à domicile à titre exceptionnel.

#### D.O.M.-T.O.M. (Réunion : hôpitaux et cliniques)

26268. - 26 mars 1990. - M. Daniel Collin attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la diminution du nombre du personnel médical dans les établissements hospitaliers de la Réunion. En effet, ces établissements vont être privés en 1990 de 50 p. 100 des médecins affectés en qualité de volontaires de l'aide technique. Cette mesure unilatérale du ministère de la défense va mettre en difficulté les services de pointe de ces établissements, notamment dans le domaine de la chirurgie, neuro-chirurgie, hémodialyse, pédiatrie, etc. Il lui demande quelle mesure il compte prendre pour compenser cette réduction d'effectifs du personnel médical hautement qualifié que constituent les volontaires de l'aide technique (V.A.T.) afin d'assurer la qualité des soins dans les établissements hospitaliers de ce département d'outre-mer.

Réponse. - La réduction progressive annoncée du nombre de médecins du contingent appelés en qualité de volontaires de l'aide technique est source de difficultés pour les établissements hospitaliers des départements d'outre-mer, et notamment de la Réunion. Cependant, les résultats d'une enquête menée en 1990

ont permis de constater que la réduction des effectifs des volontaires de l'aide technique (V.A.T.) dans les établissements hospitaliers les plus touchés devrait atteindre 15 p. 100 à 20 p. 100. Cette situation, moins grave que celle annoncée par l'honorable parlementaire demeure cependant un sujet de préoccupation pour le ministre des affaires sociales et de la solidarité qui envisage, en accord avec le ministre de la défense saisi du problème, d'établir un calendrier prévisionnel de la réduction du nombre de médecins appelés comme volontaires de l'aide technique, de manière à ce que puissent être examinées les dispositions à prendre en vue du renforcement des effectifs médicaux pour éviter de porter préjudice aux besoins sanitaires de la population des départements d'outre-mer.

#### Hôpitaux et cliniques (personnel : Vaucluse)

26456. - 2 avril 1990. - M. Gilbert Millet attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les agents des transports automatisés du centre hospitalier Henri-Duffaut à Avignon. Ces personnels, qui conduisent depuis septembre 1989 une action exemplaire pour l'amélioration de leurs conditions de travail, demandent en effet à bénéficier d'une grille indiciaire correspondant au grade de pupitreur. Cette revendication, très légitime dans la mesure où ces agents accomplissent toutes les tâches demandées à un pupitreur, devrait être rapidement satisfaite. Il lui demande s'il entend agir en ce sens.

Réponse. - Il ne paraît pas possible de considérer, comme semble le faire l'honorable parlementaire, que les agents des transports automatisés du centre hospitalier Henri-Duffaut, à Avignon, accomplissent des tâches identiques à celles des pupitreurs. Il lui est précisé que les agents des transports automatisés, recrutés parmi les titulaires d'un C.A.P. ou d'un B.E.P. électronique, surveillent le circuit des chariots automatiques assurant dans l'hôpital la distribution de certains produits. Les pupitreurs, recrutés parmi les titulaires du baccalauréat, sont chargés quant à eux de la maintenance de la cellule informatique et de l'élaboration de certains programmes informatiques. Dans ces conditions, il n'est pas possible de donner une suite favorable à la revendication formulée par les agents des transports automatisés.

#### Hôpitaux et cliniques (centres hospitaliers)

26726. - 9 avril 1990. - M. Jean-Pierre Balligand appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les postes de praticiens hospitaliers vacants dans les établissements hospitaliers de la région de Picardie. Il lui demande s'il est possible de connaître au 1<sup>er</sup> août 1990 les postes budgétaires vacants et ceux occupés par des faisant-fonctions.

Réponse. - L'enquête menée dans les différentes régions de France auprès des directions régionales des affaires sanitaires et sociales permet de répondre à l'honorable parlementaire que, sur les 116 postes vacants au 1<sup>er</sup> août 1990 en région Picardie, 87 étaient pourvus par des praticiens hospitaliers recrutés à titre provisoire. Dans ces conditions, seuls 29 postes restent effectivement vacants dans cette région.

#### Sécurité sociale (mutuelles)

27200. - 16 avril 1990. - M. Yves Durand attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur le problème de la couverture complémentaire des personnes bénéficiaires d'un congé parental d'éducation. Du fait de la suspension de leur contrat de travail, ces personnes ne bénéficient plus de la participation de leur employeur aux cotisations mutualistes. Par ailleurs, le maintien de leur droit propre aux prestations de l'assurance maladie ne leur permet pas, au regard des règlements d'un grand nombre de mutuelles, de bénéficier de l'affiliation mutualiste du chef de leur conjoint. Il convient de rappeler que cette situation résulte des dispositions statutaires propres à chaque mutuelle et qui ne sauraient être modifiées par voie législative ou réglementaire, chaque organisme ayant la faculté de fixer librement les cotisations de ses adhérents et de prévoir les cas d'exonération qui leur semblent justifiés par les exigences de la solidarité. Toutefois, il lui demande s'il n'estime

pas qu'une intervention de sa part auprès des instances dirigeantes de la mutualité, serait susceptible de provoquer une réflexion des instances mutualistes sur le sujet.

**Réponse.** - Le problème de la protection mutualiste des mères de famille, dont les ressources familiales diminuent du fait qu'elles n'assurent plus leur activité salariée pour garder un jeune enfant, retient toute l'attention du ministre des affaires sociales et de la solidarité. Il se propose d'évoquer les situations signalées par l'honorable parlementaire, notamment dans une optique financière, auprès des fédérations de mutuelles représentant le mouvement mutualiste au plan national pour sensibiliser les mutuelles adhérentes. Il n'en reste pas moins que des modalités spécifiques d'adhésion des bénéficiaires du congé parental d'éducation seront subordonnées à des dispositions statutaires librement adoptées par l'assemblée générale de chaque organisme mutualiste. Il convient de noter, par ailleurs, que la prévoyance collective complémentaire des salariés d'une entreprise, notamment dans le cadre mutualiste, relève de la négociation contractuelle entre les partenaires sociaux et que des clauses conventionnelles peuvent prévoir l'application de garanties collectives en cas de suspension du contrat de travail pour congé parental d'éducation.

#### *Assurance maladie maternité : généralités (cotisations)*

27290. - 16 avril 1990. - **M. Jean-Pierre Brard** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les dettes supposées de l'Etat au régime de sécurité sociale qui participeraient ainsi à l'aggravation du déficit global de cet organisme. En effet, selon l'hebdomadaire satirique *le Canard enchaîné*, le ministère de la défense n'aurait jamais payé les cotisations dues au titre de l'assurance maladie pour ses fonctionnaires civils. Au total, le manque à gagner s'éleverait à 2 milliards de francs par an pour les caisses de l'A.C.O.S.S., soit 8 milliards de francs pour les quatre dernières années, qui sont seules exigibles en cas de redressement. La Cour des comptes a été saisie et enquête depuis plusieurs mois. Au moment où l'Etat s'apprête à instaurer un nouveau prélèvement de 1 p. 100 sur les salariés, il lui demande si l'on connaît le résultat de ces investigations et, dans le cas où l'information se révélerait exacte, de lui indiquer si le ministre de la défense honorerait ses dettes et en prenant sur quels crédits ?

**Réponse.** - Le ministre des affaires sociales et de la solidarité ne possède aucune information lui permettant d'accorder crédit aux affirmations parues dans la presse concernant le calcul des cotisations versées par l'Etat au titre des fonctionnaires civils du ministère de la défense. Il est très attentif à ce que tous les cotisants, y compris les cotisants publics, respectent leurs obligations vis-à-vis de la sécurité sociale. L'égalité de traitement entre cotisants, est nécessaire afin que le poids des charges sociales soit équitablement réparti et accepté par l'ensemble de la population. Il rappelle également que la commission des comptes de la sécurité sociale, institution indépendante, veille à la transparence des comptes, notamment du régime général, et ne manque pas d'attirer l'attention sur les dysfonctionnements qu'elle pourrait constater.

#### *Retraites : régimes autonomes et spéciaux (professions libérales : politique à l'égard des retraités)*

27396. - 23 avril 1990. - **M. André Wiltzer** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les conditions d'application de la législation relative à la cessation anticipée d'activité des médecins. Institué en 1987, dans le but de porter remède au problème de la surpopulation médicale, le principe d'une allocation de remplacement versée, jusqu'à leur soixante-cinquième anniversaire, aux médecins acceptant de cesser toute activité salariée ou libérale interdit tout cumul avec une autre retraite acquise normalement au terme d'années de cotisations. Cette exclusivité pénalise gravement les médecins à activité mixte exerçant médecine hospitalière et médecine libérale à temps partiel, ainsi que les médecins militaires qui ont eu une activité libérale après leur retraite à titre militaire ; en effet, s'ils demandent le bénéfice de l'allocation de remplacement versée par la C.A.R.M.F., ils perdent celui des autres retraites auxquelles ils peuvent prétendre au titre de droits acquis. En plus de leur caractère inéquitable, ces dispositions financières dissuasives vont à l'encontre du but recherché par la loi et détournent les médecins d'un choix qui aurait cependant pu apparaître comme une solution aux difficultés d'installation que connaissent, notamment dans certains secteurs, les jeunes

diplômés. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir envisager de modifier les textes en vigueur, afin de rendre plus attractif le choix de la cessation anticipée d'activité pour les médecins, par le rétablissement de leur droit à percevoir, parallèlement à l'allocation de remplacement, la retraite qu'ils auraient normalement perçue.

**Réponse.** - Le mécanisme d'incitation à la cessation anticipée d'activité des médecins conventionnés (M.I.C.A.) institué par l'article 4 de la loi n° 88-16 du 5 janvier 1988 vient d'être prorogé par l'article 12 de la loi n° 90-590 du 6 juillet 1990 pour une durée de deux ans à compter du 10 mai 1990. Afin de permettre aux médecins exerçant simultanément une activité libérale et salariée de bénéficier effectivement de ces dispositions, l'allocation de remplacement peut être cumulée sous certaines conditions et dans la limite d'un plafond avec les revenus de l'activité salariée. De même, la limite de cumul de cette allocation avec un avantage de retraite, fixée actuellement à la moitié de l'allocation aux vieux travailleurs salariés, soit 7 495 francs, devrait être révisée. La fixation de ces plafonds doit intervenir prochainement par voie conventionnelle.

#### *Hôpitaux et cliniques (cliniques)*

27527. - 23 avril 1990. - **M. Jean-Louis Masson** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les conditions dans lesquelles certaines cliniques privées comptabilisent les jours d'hospitalisation. En effet, il est arrivé qu'un malade, hospitalisé un lundi à quatorze heures et quittant la clinique un mercredi à douze heures, se voie compter trois jours d'hospitalisation alors qu'en fait la période correspondante était inférieure à quarante-huit heures. La pratique générale et le bon sens le plus élémentaire voudraient qu'en l'espèce, seuls deux jours soient comptabilisés. C'est d'ailleurs l'usage, par exemple, dans les hôtels. Certes, dans la mesure où c'est la sécurité sociale qui supporte l'essentiel du coût de l'hospitalisation, les familles et les malades sont moins sensibilisés à ce problème. Il n'en reste pas moins que l'on peut se demander, au moment où la sécurité sociale est déficitaire, s'il ne serait pas judicieux de réexaminer le décompte des frais d'hospitalisation dans les cliniques privées afin d'éviter des gaspillages inconsidérés. Il souhaiterait qu'il lui indique les mesures qu'il envisage en la matière.

**Réponse.** - Les modalités de facturation des journées d'hospitalisation dans les cliniques privées sont les suivantes : le jour d'entrée est toujours facturé ; le jour de sortie ne l'est que si le malade a quitté la clinique après 13 heures. Le prix de journée dans les cliniques est une somme forfaitaire qui n'a qu'un rapport indirect avec le coût effectif du séjour d'un malade précis. C'est, en fait, une recette calculée forfaitairement pour l'établissement, qui sert à financer ses dépenses. Une évolution du mode actuel de comptabilisation ne pourrait être envisagée sans une modification plus générale des modalités de calcul du prix de journée.

#### *Sécurité sociale (équilibre financier)*

28887. - 21 mai 1990. - **M. Yves Coussaln** demande à **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** quelle politique il entend mener pour maîtriser les dépenses de santé qui, en 1989, ont progressé plus vite que la richesse nationale (8,9 p. 100 contre 7,4 p. 100).

**Réponse.** - La maîtrise de l'évolution des dépenses de santé, qui continuent de présenter un rythme de progression supérieur au taux de croissance du produit intérieur brut, s'impose pour préserver l'accès de tous aux meilleurs soins. A cet égard, quatre axes doivent être privilégiés : 1° les prestations facturées à la sécurité sociale doivent l'être à leur juste prix, de façon à éviter la pérennisation de rentes de situation constituées à l'abri de nomenclature obsolètes ou de modes de rémunération inadaptée. Tel est le sens de la réforme des cotations des actes de biologie adoptée par arrêté publié le 3 décembre 1989 à la suite des propositions de la commission de la nomenclature et de la réforme de la marge des pharmaciens d'officine adoptée, après concertation avec la profession, par arrêté du 2 janvier 1990 (*Journal officiel* du 4 janvier 1990) ; 2° il convient également d'éviter toute dépense inutile. La mise en place en janvier 1990 de l'agence pour le développement de l'évaluation médicale, financée à la fois par le budget de l'Etat et par la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés qui a pour mission d'entreprendre des actions d'évaluation, d'organiser des conférences de

consensus et d'en diffuser les résultats, relève de cette logique. Un projet de décret en préparation envisage d'accorder, pour la prise en charge du médicament, une importance accrue aux indications thérapeutiques reconnues par l'autorisation de mise sur le marché : 3° les professionnels libéraux doivent être associés à l'effort de maîtrise des dépenses. Dans le cadre de la nouvelle convention médicale, les représentants des médecins et les caisses de sécurité sociale ont dressé une liste d'objectifs en s'appuyant exclusivement sur des critères médicaux. Les objectifs retenus au niveau national seront traduits par les commissions conventionnelles paritaires locales, en contrats d'objectifs locaux. Le dispositif mis en place privilégie les actions de formation et d'information auprès des praticiens conjuguées aux actions de sensibilisation auprès des assurés sociaux ; 4° enfin, la maîtrise des dépenses suppose que soit mieux maîtrisée l'évolution de notre système de soins. La loi hospitalière, actuellement en préparation, devrait, notamment, permettre d'améliorer et de rationaliser les procédures de planification.

#### *Chômage : indemnisations (régimes spéciaux)*

29473. 4 juin 1990. - **M. Jean-Paul Durieux** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des assurés frontaliers en cessation anticipée d'activité au regard de la protection sociale. En effet, M. X, Français résidant en Belgique, a été pris en charge à partir de cinquante-cinq ans, comme tous les assurés frontaliers en cessation anticipée d'activité par l'O.N.E.M. en Belgique (Office national de l'emploi). Le droit à la sécurité sociale en France lui est ouvert par les organismes d'assurance belge comme pour les retraités par l'intermédiaire du formulaire E 112. Par conséquent, alors que la cotisation de 5,5 p. 100 représentant environ 1 200 francs par mois pour M. X lui est prélevée mensuellement au titre de la solidarité, M. X ne peut recevoir de soins en France et est obligé d'adhérer à une mutuelle belge pour lui-même et son épouse. C'est pourquoi il lui demande son appréciation sur cette question, et le cas échéant si des mesures dérogatoires à l'application de la contribution de solidarité de 5,5 p. 100 sont envisageables pour les assurés frontaliers en C.A.A.

*Réponse* - Conformément aux dispositions des articles L. 131-2 et L. 241-2 du code de la sécurité sociale, les titulaires d'un avantage de préretraite sont redevables d'une contribution de solidarité assise sur cet avantage et destinée à assurer le financement de l'assurance maladie et maternité. En application de l'article L. 131-1 du code de la sécurité sociale, cette contribution est due quand bien même aucun droit à prestations n'est ouvert dans le régime auquel elle est affectée. Par ailleurs, elle est précomptée quel que soit le lieu de résidence du préretraité. Il convient toutefois de souligner que les titulaires d'une préretraite française résidant en Belgique, ou dant tout autre Etat membre de la C.E.E., bénéficient des prestations maladie et maternité en nature servies par les organismes de l'Etat où ils résident et conformément à la législation de cet Etat, mais pour le compte du régime français. C'est donc à ce régime français que revient la charge financière de la protection maladie et maternité dont les intéressés bénéficient en Belgique.

#### *Assurance maladie maternité : prestations (frais médicaux et chirurgicaux)*

29510. 4 juin 1990. **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le fait qu'actuellement de nombreuses personnes souhaitent éviter les risques de contamination par des maladies graves, et notamment par le sida, lors de transfusions de sang. Eu égard à la période d'incubation de certaines maladies, il est en effet impossible de détecter avec une certitude absolue les donneurs de sang éventuellement contaminés. C'est la raison pour laquelle, bien souvent, des malades dont l'hospitalisation est programmée à l'avance souhaitent faire stocker leur propre sang provenant de prélèvements échelonnés au cours des semaines précédant l'hospitalisation. Il semblerait cependant que la sécurité sociale refuse de rembourser le coût des autotransfusions programmées. Une telle attitude est totalement illogique car l'autotransfusion évite la propagation de maladies. De plus, elle ne coûte pas plus cher que l'utilisation de sang provenant d'autres donneurs, laquelle est remboursée. Il n'y a donc pas de raison de refuser ces dépenses dans un cas (autotransfusion) et de les prendre en charge dans un autre (sang collecté par les centres de transfusion). Il souhaiterait donc qu'il lui indique ses intentions en la matière.

*Réponse* - Un arrêté en voie de publication au *Journal officiel* de la République française doit compléter l'arrêté du 2 mars 1990 relatif aux prix de cession des produits sanguins opposables aux organismes de l'assurance maladie, en instaurant une majoration forfaitaire d'un montant de 150 francs applicable à l'ensemble des produits sanguins recueillis et conservés en vue d'une transfusion autologue programmée. Ces dispositions financières s'inscrivent dans le cadre de la réglementation de la transfusion autologue qui a été instituée par l'arrêté du 20 juin 1990 et sa circulaire d'application du 8 juillet 1990.

#### *Retraites : régimes autonomes et spéciaux (travailleurs indépendants : harmonisation des régimes)*

30417. - 18 juin 1990. - **M. Hubert Falco** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le régime social des travailleurs indépendants. En effet les cotisations obligatoires d'assurance vieillesse représentent environ 20 p. 100 de leurs revenus, pour une retraite ridicule après trente-sept ans d'activité, pouvant être supérieure à 2 000 francs, mais jamais à 3 500 francs. Cette situation étant devenue intolérable pour les intéressés, ils demandent une diminution des cotisations d'assurance vieillesse, une retraite décente et la mensualisation des cotisations d'assurance maladie. Ils souhaitent également l'ouverture rapide de négociations avec le Gouvernement afin que des solutions puissent être trouvées pour enrayer la faillite qui menace leur régime social. Il lui demande la suite qu'il envisage de donner à ces revendications.

*Réponse* - La loi n° 72-554 du 3 juillet 1972 a aligné les régimes de base d'assurance vieillesse des artisans, des industriels et des commerçants sur le régime général de sécurité sociale, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1973. Depuis cette date, ceux-ci cotisent dans les mêmes conditions que les salariés. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1990, le taux de cotisations est fixé à 15,80 p. 100 des revenus professionnels. Le maximum des revenus non salariés soumis à cotisation est égal au plafond du régime de la sécurité sociale, soit 11 040 francs par mois depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1990. Les revenus des non-salariés n'étant connus qu'avec du retard, la cotisation est d'abord calculée à titre provisionnel sur les revenus de l'avant-dernière année civile et ajustée ensuite en plus ou en moins. S'agissant du montant des retraites servies, il s'explique par un effort de cotisations pour le passé bien moindre que celui des autres catégories professionnelles en raison de l'existence entre 1949 et 1973 d'un régime de base « en points » beaucoup plus modeste que le régime en annuités actuel et dans lequel les intéressés avaient largement choisi la classe minimum. De plus, il convient de noter le caractère récent pour les artisans et commerçants de leur régime complémentaire obligatoire pour les premiers (1979) facultatif pour les seconds. En ce qui concerne les droits correspondants à la période alignée sur le régime général, les artisans, industriels et commerçants bénéficient des mêmes prestations que les salariés du régime général. Au regard de l'équilibre démographique des caisses de retraite, il existe actuellement un cotisant pour un retraité dans le régime des commerçants. Dans cette situation, l'Etat dès la fin des années 1970 a mis en place un triple mécanisme pour garantir l'équilibre des caisses de retraite : d'abord, pour tenir compte des effectifs des régimes, il a été institué la compensation démographique généralisée entre l'ensemble des régimes de retraite, ensuite a été affectée à ces régimes une partie du produit de la contribution sociale de solidarité acquittée par les sociétés. Ces ressources représentent actuellement le tiers des ressources des caisses de retraite des artisans et la moitié de celles des commerçants. Enfin, en dernier recours, il est prévu par l'article L. 633-9 du code de la sécurité sociale une subvention possible par le budget de l'Etat. La notion de « faillite » de régimes de retraite qui regroupent actuellement près de 20 millions de cotisants et de retraités est donc pratiquement inconcevable. En application de l'article D. 612-2 du code de la sécurité sociale, la cotisation annuelle de base due par les assurés au régime d'assurance maladie des travailleurs indépendants, est payable d'avance et répartie en deux échéances semestrielles. Toutefois, il a été admis depuis 1970 que les assurés pouvaient acquitter leurs cotisations par des versements trimestriels. Il leur appartient, alors, après avoir réglé la moitié de la cotisation à l'échéance semestrielle normale, d'acquitter à leur diligence la seconde fraction trimestrielle avant l'expiration du trimestre en cours. Par ailleurs, l'article L. 615-8 du code de la sécurité sociale subordonne le paiement des prestations d'assurance maladie des travailleurs non-salariés au règlement préalable des cotisations ; ainsi, l'assuré ne peut prétendre au remboursement des frais engagés s'il n'est à jour de ses cotisations. Dans ces conditions, le fractionnement mensuel du paiement des cotisations supposerait que les droits ne soient ouverts que pour un mois. Outre que cette réforme pourrait être dommageable pour les assurés, notamment en

matière d'hospitalisation, elle multiplierait nécessairement les contrôles administratifs de l'ouverture des droits, entraînant des lenteurs et des surcoûts qui seraient à terme supportés par les assurés. En tout état de cause, un nouvel assouplissement des modalités de paiement des cotisations ne saurait intervenir sans que les conséquences pour la trésorerie du régime d'assurance maladie des travailleurs non salariés en aient été préalablement étudiées.

*Professions médicales (médecins)*

30431. 18 juin 1990. **M. René Couannau** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des conjoints de médecins. En effet, l'article 14 de la loi n° 89-1008 du 31 décembre 1989 prévoit des avantages en faveur des conjoints survivants qui ont participé pendant dix ans à l'activité du professionnel, sous forme de créance. Or les conjoints de médecins ne sont pas mentionnés dans cet article. Il lui demande de lui préciser quelles mesures il envisage de prendre en faveur de ces épouses secondant leur mari médecin, compte tenu du fait que ces conjoints collaborateurs de médecins ne peuvent ni bénéficier d'un statut de conjoint agréé, ni succéder aux médecins.

*Réponse.* Les conjoints collaborateurs des professionnels libéraux, notamment des médecins, peuvent, conformément à l'article D. 742-36 du code de la sécurité sociale, adhérer volontairement au régime de l'allocation de vieillesse des professions libérales. Les droits propres ainsi acquis sont cumulables au décès du médecin avec l'allocation de réversion prévue à l'article L. 643-9 dans la limite du plafond fixé par l'article D 643-5 dudit code ainsi qu'avec la pension de réversion du régime complémentaire et du régime des prestations supplémentaires de vieillesse (dit A.S.V.) des médecins conventionnés. En ce qui concerne la reconnaissance de nouveaux droits, cela ressortit à la compétence du ministre de la justice, garde des sceaux.

*Assurance maladie maternité : prestations (frais médicaux et chirurgicaux)*

31171. 9 juillet 1990. **Mme Marie-France Lecuir** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le non-remboursement des visites imposées aux handicapés qui sollicitent le permis de conduire. Elle lui demande de rendre possible ce remboursement dans les meilleurs délais, l'acquisition du permis de conduire étant un élément d'insertion pour ceux des handicapés qui peuvent y avoir accès.

*Réponse.* Conformément aux dispositions de l'article 52 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975, la visite médicale imposée aux handicapés qui se présentent à l'examen du permis de conduire est gratuite.

*Assurance maladie maternité : prestations (frais pharmaceutiques)*

31498. 16 juillet 1990. **M. Marc Dolez** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur certains médicaments qui ne sont plus pris en charge au titre de l'assurance maladie, ou qui le sont dans des limites fort contraignantes. C'est en effet le cas de l'hydroxyde d'alumine, du fumafer, de l'héalonid et de la teinture de benjoin, assez fréquemment utilisés en thérapeutique pour le traitement des dialyses rénales, de certaines anémies, dans la chirurgie de la cataracte ou pour les sujets colostomisés. C'est pourquoi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les raisons qui ont conduit à la modification de la prise en charge de ces médicaments et s'il est envisagé de procéder à de nouvelles modifications.

*Assurance maladie maternité : prestations (frais pharmaceutiques)*

32065. 30 juillet 1990. **M. Georges Hage** expose à **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** que le conseil d'administration de la Société de secours minière du Douaisis a été amené à se saisir du dossier de cer-

tains médicaments qui ne sont plus, ou qui le sont dans des limites fort contraignantes, pris en charge au titre de l'assurance maladie. C'est en particulier le cas de l'hydroxyde d'alumine, du fumafer, de l'héalonid ou de la teinture de benjoin, assez fréquemment utilisés en thérapeutique pour le traitement des dialyses rénales, de certaines anémies, dans la chirurgie de la cataracte ou pour les sujets colostomisés. Il déplore les conséquences de cette mesure et devant cette situation pénalisante pour le malade, il lui demande d'assurer le rétablissement de la prise en charge de ces produits.

*Réponse.* En application du décret n° 89-496 du 12 juillet 1989 modifiant le code de la sécurité sociale, deux arrêtés du 12 décembre 1989 ont été publiés au *Journal officiel* du 30 décembre 1989. Ces arrêtés, visant à préciser la liste des substances, compositions et formes pharmaceutiques pouvant donner lieu à prise en charge, ont été pris après avoir recueilli l'avis des experts, médecins et pharmaciens, de la commission de la transparence. Pour les préparations homéopathiques, l'ensemble des produits pouvant faire l'objet de spécialités sont admis au remboursement, à condition qu'ils soient associés entre eux. Pour les préparations allopathiques, la démarche adoptée, avec l'accord de la profession, consiste à réserver la prise en charge par l'assurance maladie aux préparations validées par la commission de la transparence. La nouvelle réglementation permet de prévenir les situations abusives ou contraires à l'intérêt de la santé publique qui pourraient résulter de la prise en charge de préparations contenant des produits qui n'ont pas été autorisés en tant que spécialités, de préparations n'ayant pas apporté la preuve de leur efficacité (lotions capillaires, notamment) voire dangereuses (potions amaigrissantes par exemple). L'hydroxyde d'alumine n'a pas été retenue pour figurer sur la liste des substances et compositions annexées à l'arrêté du 12 décembre 1989 en raison des risques de toxicité. Toutefois, l'intérêt suscité par cette substance chez les néphrologues pour le traitement des insuffisants rénaux dialysés a conduit à solliciter un nouvel examen de cette question par la commission de la transparence, qui devrait se prononcer prochainement. Pour ce qui concerne les préparations magistrales à base d'hydroxyde d'alumine effectuées par les pharmacies hospitalières, la circulaire n° 89-044 du 12 décembre 1989 a prévu que, dans l'attente des résultats d'une étude visant à évaluer les besoins des malades hospitalisés ou sortant de l'hôpital, la rétrocession des préparations prescrites par un praticien hospitalier et correspondant à des besoins spécifiques continuera à être prise en charge par les organismes de sécurité sociale. Le Fumafer est une spécialité pharmaceutique présentée sous deux formes : la poudre chocolatée, radiée de la liste des médicaments remboursables aux assurés sociaux à la demande des laboratoires Labaz par un arrêté publié au *Journal officiel* du 8 mai 1988, et les comprimés, pris en charge par les organismes sociaux au taux de remboursement de 70 p. 100. Le produit Héalonid en solution injectable est inscrit sur la liste des produits agréés à l'usage des collectivités. Sa prise en charge s'effectue par le biais du forfait de salle d'opérations, cette spécialité étant utilisée en tant qu'adjuvant à la chirurgie oculaire. La teinture de benjoin est une substance destinée à entrer dans la composition de préparations magistrales. La commission de la transparence n'a pas proposé son inscription sur la liste des substances pouvant être prises en charge. Si son usage s'avérait indispensable au traitement de certaines affections et si son efficacité était reconnue, un nouvel arrêté pourrait compléter la liste actuelle.

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux (artisans : politique à l'égard des retraités)*

31639. 16 juillet 1990. **M. René André** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat**, sur les difficultés que connaissent les retraités de l'artisanat. Les intéressés constatent en effet la baisse continue de leur pouvoir d'achat qui, au cours des dix dernières années, a été en moyenne de 4 p. 100 par rapport à l'indice des prix. Ils souhaitent également une revalorisation du plafond minimum de ressources pour les isolés, ainsi que le développement d'une politique en faveur du maintien à domicile des personnes âgées. Ils demandent enfin que les retraités soient représentés dans toutes les instances où sont débattus les problèmes qui les concernent et que soit rapidement mise en place une assurance collective nationale obligatoire contre les risques de perte d'autonomie. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre pour répondre aux différents problèmes qu'il vient de lui exposer. - *Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité.*

*Réponse.* - Il est rappelé à l'honorable parlementaire que depuis l'alignement en 1973 des régimes de retraite de base des artisans et des commerçants sur le régime général des salariés, les

pensions servies aux artisans sont revalorisées aux mêmes dates et aux mêmes taux que celles servies aux salariés, qu'il s'agisse des droits acquis avant ou après 1973. Il lui est également précisé que pour l'année 1989 le taux de majoration des pensions a été de 1,3 p. 100 au 1<sup>er</sup> janvier 1989 et de 1,2 p. 100 au 1<sup>er</sup> juillet 1989. Pour apprécier l'évolution globale du revenu des retraités, il convient toutefois de prendre en considération la diversité de leurs revenus qui peuvent comprendre une retraite de base acquise successivement dans différents régimes et une retraite complémentaire. La définition des modalités de revalorisation des pensions, tenant compte notamment de l'évolution du revenu des actifs cotisants et de celle des prix, s'inscrit dans un ensemble de mesures plus vastes visant à maîtriser l'évolution des charges des divers régimes de retraite, en vue de garantir leur pérennité. Dans l'immédiat, le Gouvernement s'engage à respecter le maintien du pouvoir d'achat des retraités, conduisant à une revalorisation des retraites de base des salariés, des artisans et des commerçants et du minimum vieillesse de 2,15 p. 100 à compter de janvier 1990 (dont 0,90 p. 100 au titre de rattrapage pour 1989) et de 1,30 p. 100 à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1990. Les taux de revalorisation sont fixés par l'article 14 de la loi n° 90-86 du 23 janvier 1990, en corrélation avec la prévision d'inflation des prix de 2,5 p. 100 pour l'année 1990. En ce qui concerne le maintien à domicile des personnes âgées, les caisses d'assurance vieillesse des artisans, industriels et commerçants, conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 31 janvier 1974, consacrent au moins 75 p. 100 de leur dotation annuelle d'action sociale aux aides ménagères et aides à l'amélioration de l'habitat. Dans la pratique, depuis cinq ans, ce pourcentage a augmenté sensiblement et atteint près de 90 p. 100 des dotations de l'action sociale individuelle. S'agissant de la représentation des retraités dans les conseils d'administration des caisses d'assurance vieillesse des artisans, industriels et commerçants, l'article R. 633-18 du code de la sécurité sociale qui fixe le pourcentage d'administrateurs retraités au quart du total des administrateurs apporte déjà aux retraités une véritable garantie d'une représentation spécifique très supérieure à celle existant dans les autres régimes de retraite. En effet, pour les caisses du régime général, il est seulement prévu un représentant des retraités sur vingt-cinq membres dans les caisses régionales du régime général et deux retraités sur vingt-cinq membres à la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés. En outre, dans la pratique, cette représentation est nettement supérieure à celle instituée réglementairement. En effet, depuis 1978, lors des deux précédentes élections et du renouvellement des mandats, les administrateurs qui se présentent aux suffrages et qui sont élus sont déjà d'un âge assez élevé (cinquante-cinq-cinquante-huit ans). Compte tenu de la durée du mandat, fixé à 6 ans, et de l'abaissement de l'âge de la retraite, un certain nombre d'administrateurs cotisants deviennent, en fait, retraités en cours de mandat. Enfin, l'élargissement de la représentation des retraités obligerait par voie de conséquence à restreindre celle des actifs cotisants. Or, les perspectives difficiles des régimes de retraite nécessiteront des mesures pour maintenir leur équilibre financier. Ces mesures pèseront sur les actifs en matière de cotisations et de leurs futurs droits à retraite alors que les droits liquidés aux retraités resteront acquis. Pour l'ensemble de ces raisons, il n'est donc pas envisagé de modifier la réglementation en vigueur. Concernant les personnes âgées dépendantes, les caisses nationales d'assurance vieillesse des artisans, industriels et commerçants procèdent à des études en concertation avec les pouvoirs publics afin d'apporter à leurs problèmes des solutions communes aux divers régimes de retraite.

#### *Retraites : généralités (calcul des pensions)*

31670. - 23 juillet 1990. - **M. Richard Cazenave** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre** sur le grave préjudice dont sont victimes les appelés du contingent qui furent maintenus sous les drapeaux en raison des événements d'Algérie. Les caisses des cadres refusent, en effet, de tenir compte pour l'attribution de points de retraite des 28 ou 30 mois passés au service de la nation. Il serait équitable, qu'au minimum, tous les titulaires de la carte de combattant ou du titre de reconnaissance de la nation soient assimilés aux rappelés. Face à un problème qui va devenir de plus en plus aigu dans les années à venir il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour corriger une situation manifestement inique. - *Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité.*

*Réponse.* - Il est rappelé à l'honorable parlementaire qu'en ce qui concerne le régime de retraite des cadres institué par la convention collective nationale du 14 mars 1947 les dispositions prises par les organisations signataires permettent l'attribution de points gratuits aux participants rappelés sous les drapeaux en raison des événements d'Afrique du Nord entre le 1<sup>er</sup> janvier

1952 et le 2 juillet 1962. Par contre, le maintien sous les drapeaux à la suite d'un service militaire ne donne pas lieu à une attribution gratuite de points. Les régimes de retraite complémentaires, sont des régimes de droit privé dont les règles sont librement établies par les partenaires sociaux responsables de la création et de la gestion desdits régimes. L'administration, qui ne participe aucunement à l'élaboration de ces règles, ne peut en conséquence les modifier.

#### *Assurance maladie maternité : prestations (frais de transport)*

32106. - 30 juillet 1990. - **M. André Rossinot** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la question de l'éventuel remboursement de frais de déplacement des parents rendant visite à leurs enfants, hospitalisés loin de leur domicile. Dans le cadre des prestations sociales, les frais de ce type ne font, en règle générale, l'objet d'aucune indemnisation. Certaines caisses primaires d'assurance maladie décident cependant l'octroi d'une prestation supplémentaire. Cette indemnisation, fonction des ressources du demandeur, reste ponctuelle, exceptionnelle, et sans garantie dans l'avenir pour l'assuré social. Il demande que le système puisse être généralisé à toutes les caisses primaires d'assurance maladie et que leur commission de secours exceptionnels puisse disposer de critères de validité définis au niveau national.

*Réponse.* - Le décret n° 88-678 du 6 mai 1988 ne prévoit pas le remboursement des frais de transport pour rendre visite à un malade hospitalisé. En outre ce cas ne figure pas parmi les conditions d'ouverture du droit aux prestations supplémentaires obligatoires ou facultatives fixées par la section V du règlement intérieur des caisses primaires d'assurance maladie. Les caisses primaires peuvent toutefois participer aux frais de déplacement susvisés au titre des secours après examen de la situation sociale des intéressés. Le caractère exceptionnel de ces prestations exclut tout critère général d'attribution.

#### *Fonction publique territoriale (statuts)*

32394. - 30 juillet 1990. - **M. Henri Cuq** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le mécontentement des secrétaires médicales devant la non-reconnaissance par les nouveaux statuts des diplômés professionnels (bac F8, diplôme Croix-Rouge), reconnaissance à laquelle elles sont très fortement attachées. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les raisons qui justifient la non-reconnaissance des diplômés raités.

*Réponse.* - Il est précisé à l'honorable parlementaire que la compétence du ministre des affaires sociales et de la solidarité ne s'étend qu'aux seules secrétaires médicales hospitalières. S'agissant desdites secrétaires, qui constitueront désormais un corps de catégorie B, les nouveaux recrutements se feront par concours sur épreuves ouverts aux titulaires d'un baccalauréat. Cette disposition, de règle pour les concours d'accès à la catégorie B, n'implique nullement une méconnaissance des diplômes professionnels, et notamment du baccalauréat F8 ou du diplôme Croix-Rouge. On peut en effet légitimement penser que, compte tenu de la nature des épreuves, les titulaires de diplômes orientés vers l'exercice de fonctions de secrétariat médical connaîtront un taux de réussite particulièrement élevé.

#### *Assurance maladie-maternité : prestations (statistiques)*

32427. - 6 août 1990. - En rappelant que des conventions internationales prévoient la prise en charge des dépenses de santé intervenues en faveur de ressortissants français dans des pays de la Communauté, et en faveur de ressortissants de ces pays pour des dépenses intervenues en France, **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** s'il peut lui indiquer pour une année de référence, par exemple 1988 ou 1989, à combien se sont élevées ces dépenses dans ces cas de réciprocité.

*Réponse.* - Dans les relations entre Etats membres, la coordination des législations nationales de sécurité sociale au profit des travailleurs salariés, des travailleurs non salariés et des membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté européenne est organisée par les règlements (C.E.E.) n° 1408/71 et 574/72 modifiés, pris en application de l'article 51 du traité. Les dispositions de ces règlements prévoient, dans un certain nombre de situations bien définies, le service des prestations en

nature des assurances maladie, maternité ou accidents du travail du pays de séjour, de résidence provisoire ou de nouvelle résidence aux assurés, aux anciens assurés pensionnés et à leurs ayants droit, prestations servies par les institutions de ce pays pour le compte des institutions du pays d'affiliation des assurés. Ces dépenses donnent lieu ensuite à un remboursement, réel ou forfaitaire selon le cas, de la part de ces dernières institutions

aux institutions qui ont servi lesdites prestations, sauf existence d'un accord de renonciation à remboursement (partiel ou général). L'honorable parlementaire trouvera dans le tableau suivant le montant en francs français des dépenses de prestations en nature engagées dans ce cadre en 1988 par les institutions françaises de sécurité sociale pour le compte des institutions des autres Etats membres :

| ETAT MEMBRE      | MALADIE MATERNITE | ACCIDENTS du travail | TOTAL            |
|------------------|-------------------|----------------------|------------------|
| Belgique.....    | 111 307 405,51    | 262 135,18           | 111 569 540,69   |
| Danemark.....    | 2 465 250,52      | -                    | 2 465 250,52     |
| Allemagne.....   | 219 363 979,39    | 3 883 147,50         | 223 247 126,89   |
| Espagne.....     | 42 310 777,87     | 364 801,48           | 42 675 579,35    |
| Grèce.....       | 9 737 256,06      | -                    | 9 737 256,06     |
| Irlande.....     | 1 087 317,66      | -                    | 1 087 317,66     |
| Italie.....      | 705 197 924,89    | 1 367 746,58         | 706 565 671,47   |
| Luxembourg.....  | 89 595 297,48     | 2 867 431,25         | 92 462 728,73    |
| Pays-Bas.....    | 8 205 810,89      | -                    | 8 205 810,89     |
| Portugal.....    | 25 338 482,90     | 15 476,73            | 25 353 959,63    |
| Royaume-Uni..... | 48 362 176,14     | 236 945,76           | 48 599 121,90    |
| Total C.E.E..... | 1 262 971 679,31  | 8 997 684,48         | 1 271 969 363,79 |

En ce qui concerne le montant des dépenses engagées par les institutions des autres Etats membres pour le compte des institutions françaises, celui-ci n'est pas connu desdites institutions car elles ne retiennent pas le montant de ces dépenses dans leur comptabilité, mais uniquement le montant des remboursements qui leur sont demandés. D'autre part, les remboursements demandés pour un exercice donné portent sur des prestations en nature servies pendant cet exercice, mais parfois aussi sur des prestations servies pendant les exercices précédents et enfin les créances étrangères sont présentées chacune dans la monnaie de l'Etat considéré et leur contre-valeur en francs français dépend de la date de règlement réel de ces créances. Le montant des remboursements demandés pour une année donnée n'est donc pas, si l'on ajoute l'existence d'accords de renonciation à remboursement, un bon indicateur du montant des dépenses exposées, mais à titre d'information le montant présenté des créances étrangères remboursables sur factures (montant réel) s'est élevé à environ 140,5 millions de francs, valeur estimative pour la dernière année connue globalement (1987), soit environ 137,5 millions de francs pour les assurances maladie et maternité et environ 3 millions de francs pour l'assurance accidents du travail. Le montant présenté des créances étrangères remboursables sur forfaits (seules les assurances maladie et maternité sont concernées) s'est élevé à environ 204 millions de francs, valeur estimative pour la dernière année connue globalement (1986).

*Assurance maladie maternité : prestations  
(frais pharmaceutiques)*

32535. - 6 août 1990. - M. Jean Ueberschlag attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les conséquences graves et intolérables de l'application de l'arrêté du 12 décembre 1989 paru au *Journal officiel* du 30 décembre 1989 et concernant la liste des substances, compositions et formes pharmaceutiques mentionnées à l'article 163-1 a du code de la sécurité sociale. Un nombre important de personnes ne tolérant pas les substances chimiques contenues dans les médicaments pharmaceutiques ont recours aux préparations magistrales à base de plantes, solution ultime pour se soigner sans subir les effets secondaires liés à l'intolérance aux produits chimiques. En vertu de l'arrêté du 12 décembre 1989, le coût de ces préparations homéopathiques n'est plus remboursable, ainsi, certains malades à faible revenu ne peuvent plus bénéficier de ces traitements. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre à l'égard de ces personnes malades qui pour des raisons médicales évidentes devront recourir à des prescriptions homéopathiques, afin qu'elles puissent prétendre au remboursement de leurs médicaments.

*Assurance maladie maternité : prestations  
(frais pharmaceutiques)*

32536. - 6 août 1990. - M. Jacques Becq attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la restriction du remboursement de certaines préparations magistrales effectuées en officine. Il lui demande s'il envisage de revoir avec la profession la liste des thérapeutiques ainsi mises en cause.

*Réponse.* - En application du décret n° 89-496 du 12 juillet 1989 modifiant le code de la sécurité sociale, deux arrêtés du 12 décembre 1989 ont été publiés au *Journal officiel* du 30 décembre 1989. Ces arrêtés, visant à préciser la liste des substances, compositions et formes pharmaceutiques pouvant donner lieu à prise en charge, ont été pris après avoir recueilli l'avis des experts, médecins et pharmaciens, de la commission de la transparence. Pour les préparations homéopathiques, l'ensemble des produits pouvant faire l'objet de spécialités sont admis au remboursement, à condition qu'ils soient associés entre eux. Pour les préparations allopathiques, la démarche adoptée, avec l'accord de la profession, consiste à réserver la prise en charge par l'assurance maladie aux préparations validées par la commission de la transparence. La nouvelle réglementation permet de prévenir les situations abusives ou contraires à l'intérêt de la santé publique qui pourraient résulter de la prise en charge de préparations contenant des produits qui n'ont pas été autorisés en tant que spécialités, de préparations n'ayant pas apporté la preuve de leur efficacité (lotions capillaires, notamment), voire dangereuses (potions amaigrissantes par exemple). Si d'autres préparations magistrales étaient dans l'avenir reconnues par la commission de la transparence comme efficaces, un nouvel arrêté compléterait la liste actuelle. Les préparations relevant de la phytothérapie peuvent, par cette voie, faire l'objet d'une demande de prise en charge. Elles peuvent aussi être soumises à la commission d'autorisation de mise sur le marché selon la procédure simplifiée prévue depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1989. En cas d'avis favorable de la commission de transparence, elles pourraient alors être remboursées. Ces mesures permettent ainsi d'assurer la prise en charge de toutes les préparations magistrales dont l'efficacité thérapeutique est médicalement reconnue.

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux  
(commerçants et industriels : calcul des prestations)*

32571. - 6 août 1990. - M. Jean-Jack Queyranne attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur l'indemnisation de la retraite des commerçants ayant eu au cours de leur vie une période d'activité salariée. Il semblerait que les trimestres d'activité pris en compte ne soient pas cumulables et que s'ils n'atteignent pas, dans le cadre de l'une ou de l'autre période d'activité, les 150 trimestres réglementaires, les intéressés ne puissent bénéficier d'une pension de retraite à taux plein. Ainsi un commerçant ayant près de vingt-huit ans d'activité dans son domaine (110 trimestres), après avoir été salarié pendant un peu plus de douze ans (50 trimestres), se voit pénalisé bien qu'ayant cotisé pendant plus de quarante ans (160 trimestres). Il lui demande quelles mesures pourraient être prises afin de remédier à cette situation.

*Réponse.* - Toute personne qui a exercé successivement une activité professionnelle salariée et non salariée peut bénéficier de deux pensions de vieillesse de base à partir de soixante ans : l'une servie en application de l'article L. 351-1 du code de la sécurité sociale pour le régime général des salariés et l'autre conformément à l'article L. 634-6 dudit code par le régime des non-salariés auquel l'assuré était affilié. Le bénéfice du taux plein est accordé dans chaque régime au assurés qui notamment totalisent 150 trimestres d'assurance dans l'ensemble des régimes

obligatoires de sécurité sociale. Par contre, s'agissant des régimes de retraite complémentaire suite à l'ordonnance du 26 mars 1982, l'accord du 4 février 1983 signé par les partenaires sociaux a permis la liquidation des retraites complémentaires à soixante ans sans taux de minoration ; cet accord ne concerne que les seuls salariés en activité, cotisant à ces régimes ou les chômeurs ayant été indemnisés ou en cours d'indemnisation au moment de la demande de liquidation. Il est à préciser que sont considérées comme salariés en activité les personnes qui, âgées d'au moins cinquante-neuf ans et six mois à la cessation du travail, justifient d'une activité salariée de six mois au moins durant les douze mois de date à date précédant la rupture du dernier contrat de travail. Responsables de l'équilibre financier des régimes de retraite complémentaire, les partenaires sociaux ont, en effet, estimé ne pouvoir en faire bénéficier les personnes « parties » des régimes et notamment les anciens salariés exerçant une activité non salariée lors des années précédant leur cessation d'activité. En conséquence, ces personnes ne peuvent obtenir une pension à taux plein qu'à l'âge de soixante-cinq ans, la liquidation des droits entre soixante et soixante-cinq ans entraînant l'application de coefficients définitifs d'abattement. Il est rappelé à l'honorable parlementaire que les régimes de retraite complémentaire sont des organismes de droit privé dont les règles sont librement établies par les partenaires sociaux. L'administration, qui ne dispose que d'un pouvoir d'approbation, ne peut, en conséquence, les modifier.

*Assurance maladie et maternité : prestations  
(frais d'appareillage)*

32939. - 20 août 1990. - M. Freddy Deschaux-Beaume attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la réglementation du Tips qui, en matière de correction auditive, a, depuis 1986, pris en compte d'une façon importante l'appareillage des moins de seize ans, et accepte de plus l'équipement stéréophonique lorsque celui-ci est nécessaire. Il existe dans ce domaine d'autres enfants qui sont au stade du soin et de la prévention, pour lesquels les moyens de protection ne sont pas pris en charge par les caisses d'assurance maladie ni par les mutuelles. Ce sont les enfants ayant des otites chroniques pour lesquels les médecins O.R.L. interviennent en plaçant des aérateurs appelés « yoyo », qui permettent d'assécher la caisse de l'oreille moyenne. Ces enfants, pour tout contact avec l'eau, et cela se comprend aisément, doivent porter des bouchons auriculaires. Il souhaiterait que soit étudiée la possibilité d'une prise en charge par les caisses au même titre qu'une paire d'embouts auriculaires référence n° 6 au Tips pour la prothèse auditive, car, en l'absence de textes, les caisses refusent. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui faire connaître son sentiment et les mesures qu'il entend prendre pour remédier à cette situation.

*Réponse.* - La commission consultative des prestations sanitaires est chargée de proposer l'inscription au tarif interministériel des prestations sanitaires des appareils et matériels destinés aux malades et aux handicapés, cette inscription permettant leur remboursement par l'assurance maladie. Les appareils sont examinés notamment sur le plan du service médical rendu et du coût pour la collectivité, en cherchant à faciliter le plus possible les traitements à domicile. Grâce aux travaux de cette commission, où sont représentées les associations de malades, la liste des appareils remboursables est régulièrement mise à jour. Mais les contraintes financières de l'assurance maladie ont conduit à concentrer l'effort financier sur la prise en charge des articles les plus indispensables. Les embouts auriculaires n'étant pas remboursables lorsqu'ils sont prescrits à l'occasion d'une otite chronique, l'assuré peut, en cas d'insuffisance de ressources, solliciter auprès de l'organisme d'assurance maladie dont il relève une prise en charge au titre de l'action sanitaire et sociale.

*Professions paramédicales (infirmiers et infirmières)*

32985. - 20 août 1990. - M. Bernard Madrelle attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la nomenclature générale des actes professionnels pour les infirmières et infirmiers libéraux. Si récemment les chimiothérapies anticancéreuses à domicile ont vu le jour dans cette nomenclature, il n'en reste pas moins que celle-ci ne prend pas en compte le rôle propre de l'infirmière libérale tel que décrit dans le décret de compétence du 17 juillet 1984. C'est ainsi que la surveillance des patients diabétiques ne peut être suivie à domicile, hormis dans le cadre d'un bénévolat de l'infirmière concernée. Il en est de même pour les actes d'éducation et de prévention qui subissent le même sort. En conséquence, il lui

demande de bien vouloir lui faire connaître ses intentions sur l'inscription de ces actes professionnels à la nomenclature générale.

*Réponse.* - Le décret n° 84-689 du 17 juillet 1984 relatif aux actes professionnels d'infirmier a pour objet de réglementer et définir l'action infirmière telle qu'elle peut s'exercer, soit sur prescription médicale, soit dans le cadre du rôle propre de l'infirmier. En revanche, ce texte n'a pas pour objet de régir les relations entre les infirmiers et les caisses d'assurance maladie, qui sont définies d'une part par la convention nationale des infirmiers, d'autre part par la Nomenclature générale des actes professionnels. La prise en charge par les caisses d'assurance maladie de certains actes que sont amenés à pratiquer les infirmiers sur des personnes diabétiques, en particulier les prélèvements sanguins destinés à contrôler la glycémie des patients ne figurent pas à la Nomenclature générale des actes professionnels. En effet, ces actes sont effectués par le patient lui-même, par autoprélèvement, ou bien par l'infirmier préalablement à l'injection d'insuline et font alors partie de l'injection sous-cutanée inscrite à la nomenclature avec le coefficient AMI.1. Par ailleurs, les actes de prévention et d'éducation qui relèvent du rôle propre de l'infirmier ne donnent pas lieu à une cotation spécifique. Toutefois, lorsque l'état de santé du patient le justifie, l'assurance maladie peut prendre en charge sur prescription médicale qualitative et quantitative, des séances de soins infirmiers comprenant l'hygiène, la surveillance, l'observation, la prévention et les actes infirmiers éventuellement nécessaires, à raison de quatre séances au maximum dans la journée ; chaque séance d'une demi-heure est cotée AMI.3, et ces séances sont soumises à la formalité de l'entente préalable.

*Retraites : régime général (majorations des pensions)*

32996. - 20 août 1990. - M. Michel Crépeau appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur le chiffre servi par les caisses d'assurances vieillesse au titre de la majoration annuelle pour conjoint à charge. Cette majoration étant inchangée depuis 1976, il lui demande s'il envisage une augmentation bien nécessaire pour les personnes concernées.

*Réponse.* - Il est exact que, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1977, la majoration pour conjoint à charge ne figure plus au nombre des avantages périodiquement revalorisés dans le cadre du minimum vieillesse. Son montant se trouve donc fixé au niveau atteint le 1<sup>er</sup> juillet 1976, soit 4 000 francs par an. Toutefois, les ménages dont les ressources n'excèdent pas le plafond pris en considération pour l'attribution du minimum vieillesse, soit 63 110 francs par an depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1990 peuvent voir le montant de leur majoration porté au niveau de l'allocation aux vieux travailleurs salariés (14 990 francs par an depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1990), en application de l'article L. 814-2 du code de la sécurité sociale, cette majoration pouvant être relevée par l'allocation supplémentaire du F.N.S. Dans ces conditions, et compte tenu du surcroît de charges qui en résulterait pour le régime général, il n'est pas envisagé de réévaluer le montant de la majoration pour conjoint à charge.

*Retraites complémentaires (artisans)*

33031. - 27 août 1990. - M. Roland Vuillaume appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les difficultés que rencontrent les artisans pour faire valoir leurs droits à la retraite complémentaire à soixante ans au titre de leur période de salariat. Les intéressés demandent que soit supprimée la règle mise en place par l'A.R.R.C.O., règle qui soumet le bénéficiaire de la retraite complémentaire salariée à soixante ans à l'exigence d'exercer, à la demande, une activité salariée ou assimilée. Il lui fait remarquer que le régime A.V.A. d'assurance vieillesse complémentaire, accorde le bénéfice de la retraite à soixante ans sans condition d'exercice de dernière activité artisanale. Il lui demande, en accord avec son collègue le ministre délégué chargé du commerce et de l'artisanat, de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il envisage de prendre pour harmoniser les différents régimes de retraites complémentaires, afin que les artisans qui ont exercé une activité salariée ne soient pas pénalisés.

*Réponse.* - L'accord du 4 février 1983 signé par les partenaires sociaux, suite à l'ordonnance du 26 mars 1982 sur l'abaissement de l'âge de la retraite à soixante ans, ne concerne que les seuls salariés en activité dans une entreprise relevant du champ de régime général d'assurance vieillesse ou les chômeurs ayant été indemnisés ou étant en cours d'indemnisation au moment de la demande de liquidation. Responsables de l'équilibre financier des

régimes de retraite complémentaire, les partenaires sociaux ont estimé ne pas pouvoir accorder le bénéfice de l'accord précité aux personnes « parties » de ces régimes (activité non salariée, cessation volontaire d'activité...). En conséquence, ces personnes ne peuvent obtenir une pension à taux plein qu'à l'âge de soixante-cinq ans, la liquidation des droits entre soixante et soixante-cinq ans entraînant l'application de coefficients définitifs d'abattement. Les régimes de retraite complémentaire étant des organismes de droit privé dont les règles sont librement établies par les partenaires sociaux, il reviendra à ceux-ci, dans les négociations en vue de la conclusion d'un nouvel accord, de prendre en compte le problème soulevé par l'honorable parlementaire.

#### *Retraites complémentaires (Ircantec)*

33119. - 27 août 1990. - **M. Edouard Landrain** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les inquiétudes que provoque actuellement l'Ircantec dont la progression des charges semble plus rapide que celle de ses recettes. Le relèvement des taux de cotisations des bénéficiaires et des employeurs, qui était institué à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1989 par le décret du 30 décembre 1988, ne permettra cependant de restituer l'équilibre du système que de façon temporaire. Il y a donc inquiétude pour tous les membres de cette institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'Etat et des collectivités publiques. Il aimerait connaître l'opinion sur ce que certains appellent « la crise financière de l'Ircantec » et ses intentions sur l'avenir.

*Réponse.* - Un groupe de travail chargé d'étudier l'avenir de l'institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'Etat et des collectivités publiques (Ircantec), composé des sept organisations C.G.T., C.F.D.T., F.O., C.F.T.C., C.F.E.-C.G.C., F.G.A.F. et F.E.N. et des quatre ministères compétents au regard de l'Ircantec (ministères chargés de la sécurité sociale, du budget, de la fonction publique et de l'intérieur) a été mis en place en novembre 1989. Il a achevé en avril 1990 la première phase, technique, de ses études, au cours desquelles les causes des difficultés de l'Ircantec ont été très précisément analysées. Les séances du groupe de travail sont suspendues afin de permettre à chacune des délégations de se déterminer, face aux diverses solutions techniquement possibles, sur la ou les solutions politiquement souhaitables qui feront l'objet de la phase suivante de la négociation. Ces solutions sont en cours d'élaboration.

#### *Retraites : généralités (calcul des pensions)*

33349. - 10 septembre 1990. - **M. Maurice Ligot** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des sapeurs-pompiers de Paris engagés volontaires au cours de la période 1941-1944. L'article du traité de la sécurité sociale, page 72, titre II, chapitre II 242-15, alinéa 3, stipule que les sapeurs-pompiers engagés volontaires n'ont pas été requis par les autorités d'occupation. Aussi certains d'entre eux voient-ils leur dossier de retraite remis en cause, et parfois même rejeté. Or, ces sapeurs-pompiers se sont très souvent engagés pour ne pas répondre à leur obligation de S.T.O. et, de ce fait, peuvent être considérés comme « réfractaires ». Il lui demande une modification de cet article, afin que les sapeurs-pompiers engagés volontaires soient reconnus « réfractaires » et obtiennent ainsi une retraite correspondante pour la période 1941-1944.

*Réponse.* - La situation, au regard de l'assurance vieillesse du régime général de la sécurité sociale, des sapeurs-pompiers de Paris, engagés volontaires au cours de l'Occupation et partis sans droit à pension au titre du code des pensions civiles et militaires a été récemment réexaminée. Désormais, les intéressés peuvent obtenir la validation gratuite de cette période d'engagement volontaire, sous réserve qu'ils aient été affiliés en premier lieu au régime général après cette période. Toutes instructions en ce sens ont été données à la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés.

## AGRICULTURE ET FORÊT

### *Elevage (bovins)*

27689. - 30 avril 1990. - **M. Jacques Barrot** demande à **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** quelles suites compte donner le Gouvernement français à la proposition de directive du conseil modifiant la directive n° 85-511 C.E.E. établissant des mesures communautaires de lutte contre la fièvre aphteuse. Pour lutter contre cette maladie à virus d'une grande contagiosité, la plupart des pays de la C.E.E. ont adopté une prophylaxie médico-sanitaire fondée sur la vaccination généralisée des bovins et sur l'abattage systématique des animaux atteints et contaminés en cas d'apparition d'un foyer. Toutefois, l'Irlande, la Grande-Bretagne et le Danemark pratiquent une prophylaxie purement sanitaire sans vaccinations. Afin d'harmoniser les méthodes prophylactiques dans la perspective de l'ouverture du marché unique européen, la Commission de Bruxelles a entrepris une étude sur la prophylaxie de la fièvre aphteuse à la suite de laquelle elle a été amenée à proposer l'arrêt pur et simple de la vaccination à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1991. Si cette proposition de directive était adoptée sans modifications par le conseil des ministres de la C.E.E., elle aurait sans doute des conséquences économiques graves pour l'élevage bovin français. Il lui demande donc s'il compte proposer un moratoire sur la question de la prophylaxie de la fièvre aphteuse, au conseil des ministres de la C.E.E.

### *Elevage (bovins)*

28113. - 7 mai 1990. - **M. Maurice Ligot** interroge **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les mesures qu'il compte accepter dans le cadre de la lutte communautaire contre la fièvre aphteuse. Il semble, en effet, très imprudent d'accepter la suppression pure et simple de la vaccination antiaphteuse des bovins sur le territoire français qui est proposée par la Communauté. C'est le poids économique de l'élevage français qui est en jeu. Il lui demande pourquoi, sous prétexte d'harmonisation, on se soumettrait à la minorité, en adoptant la prophylaxie purement sanitaire, sans vaccination, menée dans trois pays seulement, alors que tous les autres pays membres de la Communauté pratiquent une vaccination généralisée des bovins.

### *Elevage (bovins)*

28288. - 7 mai 1990. - **M. André Lajoinie** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la question de la prophylaxie antiaphteuse de l'élevage bovin. Grâce à la vaccination généralisée et à l'abattage des animaux atteints ou contaminés, la fièvre aphteuse, véritable fléau pour notre élevage, a quasiment disparu de notre pays. La Commission de Bruxelles propose la suppression pure et simple de cette vaccination sur le territoire de la Communauté économique européenne à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1991. Pour décider de cette orientation, elle s'appuie sur un rapport du commissaire de l'agriculture, rapport contesté dans notre pays par tous les professionnels de l'élevage, agriculteurs et vétérinaires qui s'inquiètent quant aux conséquences désastreuses pour notre élevage et pour la recherche en virologie qu'entraînerait tout arrêt à court terme de la vaccination. En conséquence il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour que cette prophylaxie antiaphteuse puisse être poursuivie.

### *Elevage (bovins)*

28705. - 21 mai 1990. - **M. André Delbecqde** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la proposition des directives de la Communauté économique européenne établissant les mesures communautaires de lutte contre la fièvre aphteuse. La fièvre aphteuse est une maladie à virus d'une grande contagiosité atteignant les espèces animales à onglons, en particulier les bovins, les ovins, les caprins et les porcins. Les pertes économiques qu'elle provoque sont très importantes, elle constitue ce qu'on appelle un fléau de l'élevage. La mise au point et la production industrielle d'un vaccin par la méthode dite Frenkel, a considérablement diminué les conséquences économiques de cette maladie. Actuellement, la plupart des pays de la C.E.E. ont adopté pour lutter contre la fièvre aphteuse une prophylaxie médico-sanitaire fondée sur la vaccination généralisée des bovins et sur l'abattage systématique et total des animaux atteints et contaminés en cas d'apparition d'un foyer. Toutefois, l'Irlande, la Grande-Bretagne et le Danemark pratiquent une prophylaxie purement sanitaire sans vaccination. L'ouverture du marché unique européen au 1<sup>er</sup> janvier 1993 pose aujourd'hui le

problème de la disparité de ces méthodes prophylactiques au sein de la C.E.E. et surtout de leur uniformisation. Il apparaît que se dessine la possibilité d'une mesure de suppression pure et simple de la vaccination anti-aphteuse de bovins sur le territoire de la Communauté à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1991. Cette perspective a suscité l'émotion du Syndicat national des vétérinaires praticiens français. Il lui demande s'il entend, à court terme, s'opposer à tout arrêt de la vaccination anti-aphteuse avant que les mesures d'accompagnement de cet arrêt, à savoir la surveillance épidémiologique de la circulation des animaux sensibles, le contrôle aux frontières, l'indemnisation des abattages, la création et l'entretien d'une banque de vaccins, n'aient été arrêtés.

#### *Elevage (bovins)*

**29574.** - 4 juin 1990. - **M. Henri de Gastines** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les conséquences qui pourraient résulter d'une modification de la politique de lutte contre la fièvre aphteuse et notamment si le projet des autorités européennes d'arrêter la vaccination anti-aphteuse se concrétisait. Le souvenir du fléau qu'ont constitué les grandes épidémies de fièvre aphteuse est encore dans la mémoire de tous les éleveurs qui se souviennent des drames qui ont été ainsi engendrés ; aussi, ils ne sont nullement convaincus par les arguments de circonstance que M. Mac Sharry commissaire de l'agriculture à Bruxelles, développe en vue d'arrêter la vaccination anti-aphteuse. L'exemple de l'Irlande, de la Grande-Bretagne et du Danemark qui ne pratiquent pas la vaccination anti-aphteuse n'est pas suffisant pour justifier un tel renversement de politique car deux de ces pays, l'Irlande et la Grande-Bretagne, sont des îles et, de ce fait, bénéficient d'une protection naturelle qui, évidemment, ne se retrouve pas sur le continent. S'agissant du Danemark, sa situation de presque île le situe dans une position géographique favorable presque identique aux deux précédents et ne saurait donc pas, pour cette raison, être non plus être pris en considération. L'analyse selon laquelle les débouchés commerciaux pour la viande européenne seraient plus faciles à négocier vers le continent américain ou vers l'Australie si le cheptel européen n'était plus vacciné, doit être pondérée par le fait que, depuis déjà de nombreuses années, ce sont plutôt ces pays qui ont une production excédentaire et qui bradent à destination de l'Europe des volumes considérables de viande. Dans l'immédiat, et compte tenu aussi des modifications profondes qui sont intervenues sur le plan politique dans l'Europe de l'Est, il apparaît que pour le moins, il convient de ne prendre aucune décision hâtive dans ce domaine et d'obtenir du conseil des ministres de la C.E.E. un moratoire sur le dossier de prophylaxie de la fièvre aphteuse. Il est ainsi conduit à lui demander quelles sont les initiatives qu'il projette de prendre pour obtenir du conseil des ministres de la Communauté économique européenne un moratoire sur la question de la prophylaxie de la fièvre aphteuse.

#### *Elevage (bovins)*

**29749.** - 11 juin 1990. - **M. Albert Facon** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la proposition de directive du Conseil communautaire, de modifier la directive 85/511/CEE, concernant la lutte contre la fièvre aphteuse. En effet, cette mesure prévoit la suppression pure et simple de la vaccination antiaphteuse des bovins, sur le territoire de la communauté à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1991. En conséquence, il lui demande si la disparition de cette pratique ne risque pas d'avoir des conséquences sur le cheptel actuel et sur la consommation bovine.

#### *Elevage (bovins)*

**29937.** - 11 juin 1990. - **M. Denis Jacquat** expose à **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** son inquiétude quant à l'éventuelle suppression de la vaccination anti-aphteuse des bovins, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1991, projetée par la Commission des communautés européennes. Il souhaiterait savoir si d'autres mesures de nature à préserver la qualité de notre élevage, et par conséquent la bonne santé de nos concitoyens, sont d'ores et déjà envisagées pour le cas où ce projet aboutirait.

#### *Elevage (bovins)*

**29941.** - 11 juin 1990. - **M. Pierre Brana** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les conséquences que peut avoir la directive modifiant la directive n° 85-511 C.E.E. qui établissait des mesures communautaires de

lutte contre la fièvre aphteuse. Cette modification aboutit en effet à la suppression pure et simple de la vaccination anti-aphteuse des bovins sur le territoire de la Communauté à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1991. Chargé de faire une étude comparée des avantages des différentes solutions envisagées pour harmoniser les législations européennes, M. Mac Sharry, commissaire à l'agriculture à Bruxelles, a conclu aux avantages de l'arrêt de la vaccination. Si la directive, dont la base de rédaction a été le rapport de M. Mac Sharry, devait être adoptée sans modification par le conseil des ministres, elle entraînerait l'arrêt presque immédiat de la vaccination anti-aphteuse dans notre pays. Les conséquences en seraient désastreuses si les mesures d'accompagnement de la suppression de la vaccination anti-aphteuse, à savoir celles concernant la surveillance épidémiologique, la circulation des animaux sensibles, le contrôle aux frontières, l'indemnisation des abattages et des pertes annexes, la création et l'entretien d'une banque de vaccin n'étaient pas arrêtées. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour demander au conseil des ministres de la C.E.E. un moratoire sur la question de la prophylaxie de la fièvre aphteuse et la suppression d'une mesure dont l'intérêt n'a pas été démontré de façon incontestable.

**Réponse.** - L'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt a été appelée sur la nouvelle politique de lutte contre la fièvre aphteuse, adoptée dans le cadre de l'harmonisation des méthodes de prophylaxie des maladies animales dans l'ensemble de la Communauté économique européenne. Compte tenu de l'importance de l'échéance du 1<sup>er</sup> janvier 1993 pour l'achèvement du marché intérieur, cette harmonisation s'avérait nécessaire. Toutefois, on ne pouvait concevoir de changer la politique de lutte contre la fièvre aphteuse sans se donner les moyens d'assurer, sans risques excessifs, cette évolution. C'est la raison pour laquelle la France avait soumis son accord à un certain nombre de préalables qui ont été finalement acceptés. Ainsi, le conseil des ministres de l'agriculture, qui s'est réuni les 25 et 26 juin 1990, à Luxembourg, a décidé de supprimer la vaccination antiaphteuse à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1992, sous réserve que la Commission soit en mesure de lui soumettre, avant le 30 juin 1991, un projet d'accord pour chacun des deux points suivants. D'une part, les modalités de création et de fonctionnement des banques d'antigènes et des réserves de vaccins devront avoir été définies, étant entendu qu'il y aura au moins deux banques d'antigènes dans la Communauté et que chaque Etat membre pourra conserver un stock de vaccins prêts à l'emploi à ses frais et sous le contrôle de la Commission. D'autre part, les systèmes de contrôle des importations en provenance des pays tiers devront avoir été harmonisés. Par ailleurs, la France a obtenu satisfaction sur les mesures de soutien financier de la Communauté aux Etats membres en cas de foyers : ceux-ci pourront, si cela s'avère nécessaire, bénéficier de l'appui du F.E.O.G.A. Garantie. En outre, chaque Etat membre soumettra obligatoirement un plan d'urgence qui pourra être amendé par la Commission et qui devra être approuvé par le comité vétérinaire permanent. Pour ce qui concerne la France, le plan d'urgence qui était déjà en vigueur fait actuellement l'objet d'une réactualisation, en concertation avec l'ensemble des familles professionnelles intéressées.

#### *Elevage (chevaux)*

**31764.** - 23 juillet 1990. - **M. Roland Nungesser** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur une situation qui lui semble contradictoire. En effet, alors qu'un animal bovin est identifiable, le cheval, lui, ne porte aucune marque d'identification de ses propriétaires. Afin d'éviter l'application d'une réglementation rigoureuse, qui condamne tout cheval non identifié à l'abattoir, ne conviendrait-il pas de rendre le tatouage des chevaux obligatoire.

**Réponse.** - La loi n° 89-412 du 22 juin 1989 modifiant et complétant certaines dispositions du livre deuxième du code rural ainsi que certains articles du code de la santé publique prévoit expressément à l'article 276-4 que tous les équidés faisant l'objet d'un transfert de propriété doivent être préalablement identifiés. Compte tenu de la date récente de mise en œuvre de cette nouvelle disposition, le ministère de l'agriculture et de la forêt n'envisage pas dans l'immédiat de rendre obligatoire le tatouage des chevaux, d'autant plus qu'il ne semble pas que ce soit une demande des représentants des éleveurs et propriétaires de chevaux. Par ailleurs, il faut rappeler que le tatouage n'est qu'un élément complémentaire d'identification parmi d'autres et que les éleveurs de chevaux sont plutôt favorables à l'identification par livret signalétique accompagnée du marquage externe au fer sur la cuisse de la race du cheval identifié.

*Politiques communautaires (politique agricole commune)*

32320. - 30 juillet 1990. - M. Léonce Deprez appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur les préoccupations des planteurs de betteraves de la région Nord-Pas-de-Calais récemment réunis en assemblée générale. Ceux-ci ont réaffirmé leur attachement à la liberté de production de betteraves hors quota, la nécessité de maintenir le système du report et demandé le retour, à l'occasion de la prochaine négociation en 1990, aux principes fondamentaux de la P.A.C. : spécialisation, unicité des prix, solidarité financière et préférence communautaire. Il lui demande donc la suite qu'il envisage de réserver à ces préoccupations notamment dans le cadre des négociations au G.A.T.T., afin de préserver le potentiel de la filière betterave-sucre française.

*Réponse.* L'organisation communautaire du marché du sucre est essentiellement fondée sur la définition de quotas de vente, qui se traduisent, pour les planteurs de betterave, par des droits de livraison aux sucreries. Les betteraves produites au-delà des quotas sont dites « betteraves C » et le sucre qui en est issu est soumis à une obligation d'exportation hors du territoire communautaire. La liberté de production des betteraves hors quotas constitue donc un élément de souplesse important de l'organisation de marché et il est dans l'intention du Gouvernement d'en défendre le maintien. Il en est de même du système de report, qui permet de considérer les betteraves C d'une campagne donnée comme les premières betteraves du quota de la campagne suivante, à concurrence de 10 p. 100 des quotas, avec un stockage obligatoire de douze mois. Depuis la campagne 1981-1982, le sucre C reporté bénéficie du remboursement prévu par le régime communautaire de péréquation des frais de stockage. L'expérience prouve que ce dispositif a conduit à des reports systématiques de quantités importantes, détournant le régime de sa fonction originelle. Cette situation sera vraisemblablement corrigée lors de la prochaine révision de l'organisation commune du marché du sucre sans que cela nuise à la filière betterave-sucre française, au sein de laquelle le report est géré de façon économique et rationnelle. Cette correction jouera donc en faveur du principe de spécialisation que le Gouvernement défendra au cours de la prochaine négociation.

**ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE***Anciens combattants et victimes de guerre (Malgré nous)*

30509. - 25 juin 1990. - M. Jean-Louis Masson expose à M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre que l'association nationale « Malgré nous » a modifié ses statuts pour devenir l'Association nationale des mutilés, anciens combattants et soldats alsaciens et mosellans qui durant les deux guerres mondiales ont dû servir à leur corps défendant sous les drapeaux de l'Allemagne, des réfractaires à l'incorporation ainsi que leurs ayants cause. Il appelle son attention sur le fait que si de nombreuses victimes spécifiques à l'Alsace-Lorraine se sont vu reconnaître un statut spécial, celui-ci a toujours été refusé à ceux qui ont été obligés de répondre à la conscription allemande. Les intéressés demandent donc à bénéficier d'un statut spécial en tant que catégorie spécifique des victimes de guerre et, par voie de conséquence leur représentation dans les organismes nationaux *ad hoc*. Ils estiment en particulier souhaitable d'être représentés à la commission de l'information historique pour la paix. Ils rappellent en outre leurs motions des années antérieures, spécialement celle du 15 mai 1988, restées toutes sans suite pratique à ce jour, particulièrement pour que, enfin, justice soit rendue aux « insoumis » à l'armée allemande, dont l'assimilation au statut du S.T.O. est ressentie par eux comme tout simplement scandaleuse. Il lui demande quelle est sa position à l'égard de ces suggestions.

*Réponse.* - La question posée par l'honorable parlementaire appelle les réponses suivantes : 1° les Français originaires des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle victimes des conséquences de l'annexion de fait de ces départements par l'Allemagne nazie ont vu leur situation prise en compte par l'attribution, dans le cadre de la législation mise en œuvre par le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, de divers titres destinés à reconnaître les souffrances subies et à rendre hommage au courage et au patriotisme manifestés lors de ces épreuves. Il en est notamment ainsi pour les incorporés de force dans l'armée allemande qui se sont vu recon-

naître les mêmes droits que les Français ayant servi dans l'armée française. Il en est également de même pour les patriotes résistants à l'occupation des départements d'Alsace-Lorraine qui bénéficient d'un régime de réparation adapté aux conditions d'internement inhumaines dont ils ont souffert. Pour ce qui concerne tout particulièrement les incorporés de force, il suffit d'ajouter qu'en matière de pension les Alsaciens-Mosellans contraints au service dans l'armée allemande puis faits prisonniers par les troupes soviétiques peuvent bénéficier de conditions d'imputabilité plus favorables en vertu du décret du 18 janvier 1973. Leur situation spécifique a donc bien été prise en compte. En ce qui concerne tout particulièrement la situation des insoumis à l'incorporation dans l'armée allemande, il convient de noter tout d'abord qu'ils ne sont pas systématiquement assimilés au S.T.O. ainsi que l'affirme l'honorable parlementaire. Ils peuvent obtenir éventuellement le titre de réfractaire prévu par l'article L.296 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, notamment à la condition d'avoir « vécu en marge des lois et des règlements français ou allemands en vigueur à l'époque ». Si cette condition n'est pas remplie, les intéressés peuvent obtenir le titre de patriote réfractaire à l'annexion de fait (P.R.A.F.). Au surplus, le titre d'évadé, créé par arrêté interministériel du 10 juillet 1985 (*Journal officiel* du 21 juillet 1985), pourra être attribué aux « insoumis » ayant quitté clandestinement nos départements annexés pour rejoindre les forces françaises libres ou les forces stationnées en Afrique du Nord ou en Afrique occidentale française en novembre 1942 ou, ultérieurement, les forces relevant du Comité français de la libération nationale et du gouvernement provisoire de la République française. En matière de retraite trois cas peuvent se présenter : A. - L'insoumis a volontairement quitté son département d'origine pour échapper à la conscription allemande : il a, s'il remplit certaines autres conditions, droit soit au titre de réfractaire prévu par le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, soit à celui de P.R.A.F. Ces titres n'ouvrent pas droit à l'anticipation de retraite ; mais ces deux formes de réfractariat sont prises en compte pour leur durée dans les retraites. B. - L'insoumis a quitté sa province d'origine avant les ordonnances allemandes des 19 et 25 août 1942 sur l'incorporation (ou il est passé dans un pays étranger non occupé par l'ennemi) sans s'engager par la suite : il ne peut donc pas faire valoir cette période comme valant des services militaires de guerre ouvrant des droits en matière de retraite. C. - L'insoumis a rejoint les forces armées françaises ou alliées, ou la Résistance ; il peut obtenir à ce titre la carte du combattant, et bénéficier, en qualité d'ancien combattant, d'une anticipation de la retraite professionnelle calculée en fonction de la durée des services militaires de guerre selon la loi du 21 novembre 1973. Il convient d'ajouter que si le temps d'insoumission à l'incorporation de force a fait suite à l'incorporation dans une formation paramilitaire ou dans l'armée allemande, les personnes éventuellement concernées peuvent se voir attribuer les titres correspondants. Enfin, rien ne s'oppose à ce que la situation de l'insoumis ait évolué de telle sorte qu'il ait droit à un statut de résistant, d'interné ou de déporté, s'il remplit les conditions imposées pour y prétendre. Les droits à réparation sont alors ceux ouverts par le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre aux titulaires desdits statuts.

*Anciens combattants et victimes de guerre (carte du combattant)*

32339. - 30 juillet 1990. - M. Charles Miossec appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur les difficultés que rencontrent les anciens des régiments du Génie à obtenir la carte du combattant. Lorsque leurs unités ont été classées « unité combattante », elles l'ont été sur des périodes trop courtes qui ne leur permettent pas de réunir pour grand nombre d'entre eux les 90 jours demandés. Il lui rappelle que ces soldats ont, lors des deux derniers grands conflits, participé à la défense de notre pays, et au péril de leur vie. Il lui demande les intentions du Gouvernement à ce propos.

*Réponse.* - La carte du combattant est attribuée aux militaires dans les conditions fixées par des textes législatifs et réglementaires qui exigent en règle générale d'avoir appartenu à une formation reconnue combattante pendant au moins trois mois consécutifs ou non. Les personnes qui ont appartenu à des unités du génie sont donc soumises aux mêmes conditions que tous leurs camarades de combat qui ont servi sous l'uniforme au sein des formations de l'armée française. Il ne saurait donc être établi de dérogation au profit de telle ou telle « arme » (ou service) sans porter atteinte à la règle de l'équité au sein d'un même conflit ou d'un conflit à un autre. Il ne paraît donc pas souhaitable de modifier les conditions d'attribution du titre de combattant en fonction de l'arme.

*Retraites fonctionnaires civils et militaires  
(calcul des pensions)*

32753. - 20 août 1990. - **M. Michel Voisin** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les conditions d'attribution de la « campagne double » pour les personnels ayant servi en Afrique du Nord entre le 1<sup>er</sup> janvier 1952 et le 2 juillet 1962. En effet, la qualité de combattant est accordée, sous certaines conditions, aux militaires ayant participé aux opérations d'Afrique du Nord entre le 1<sup>er</sup> janvier 1952 et le 2 juillet 1962 : ce qui laisse entendre qu'une guerre s'est déroulée durant cette période sur ces territoires. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire savoir si les services accomplis en A.F.N. pendant la période indiquée pourront, un jour, être assortis du bénéfice de la « campagne double » selon les dispositions des articles L. 12 et R. 14 du code des pensions civiles et militaires. *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre.*

*Réponse.* Il convient de noter, au regard de l'égalité des droits entre les générations du feu, que lors des conflits précédents le bénéfice de la campagne double a été accordé aux seuls fonctionnaires et assimilés et non à l'ensemble des anciens combattants assujettis à tout autre régime de sécurité sociale. Le temps passé en opérations en Afrique du Nord (1952-1962) compte pour sa durée dans la pension de vieillesse du régime général. Le décret n° 57-195 du 14 février 1957 ouvre droit, pour cette période, aux bonifications de campagne simple. Il s'ensuit que pour les anciens d'Afrique du Nord, fonctionnaires et assimilés, le temps passé sur ce territoire compte pour deux fois sa durée dans le calcul de la retraite. Le groupe de travail interministériel qui s'était réuni les 6 et 21 août 1987 avait constaté que l'octroi éventuel de la campagne double aux anciens combattants d'Afrique du Nord entraînerait une dépense élevée pour le budget de l'Etat. Une réunion avec les associations d'anciens combattants concernées devrait avoir lieu prochainement sur cette question.

*Anciens combattants et victimes de guerre  
(retraite mutualiste du combattant)*

32796. - 20 août 1990. - **M. Daniel Le Meur** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre** sur la retraite mutualiste des anciens combattants en Afrique du Nord. Ces derniers souhaitent que leur soit accordé un délai de dix ans à partir de la date de délivrance de la carte de combattant pour la constitution de cette retraite afin de pouvoir continuer à bénéficier des 25 p. 100 de subvention de l'Etat. Il lui demande s'il est prêt à satisfaire cette revendication légitime.

*Réponse.* - Le décret n° 90-533 du 26 juin 1990 a reporté au 1<sup>er</sup> janvier 1993 le délai de souscription à la retraite mutualiste majorée de 25 p. 100 par l'Etat, soit un délai de dix ans à compter du dernier texte législatif ayant fixé les conditions d'attribution de la carte de combattant aux anciens d'Afrique du Nord. Un délai de forclusion de dix ans à compter de la date de délivrance du titre ne pourrait être accordé qu'à l'initiative des ministres chargés de la tutelle des retraites mutualistes. Or, le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale a précisé sa position à ce sujet en indiquant que l'instauration d'une telle mesure, tendant à prolonger le délai d'adhésion pour permettre aux intéressés de bénéficier d'une majoration maximale « apparaît équitable vis-à-vis des anciens combattants des guerres 1914-1918 et 1939-1945 ainsi que ceux d'Indochine, de Corée ou des théâtres des opérations extérieures à qui a été opposée une forclusion décennale à compter de la date de promulgation des textes les concernant ».

*Anciens combattants et victimes de guerre  
(« Malgré nous »)*

32817. - 20 août 1990. - **M. Jean-Paul Fuchs** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre** sur la situation des anciens incorporés de force alsaciens et mosellans qui ont été détenus dans des camps sous contrôle soviétique situés de telle façon qu'ils n'entrent pas dans le champ d'application du décret n° 73-7 du 18 janvier 1973 modifié. Malgré la réponse négative apportée à la question écrite de **M. le député Germain Gengenwin** et posée en date du 1<sup>er</sup> août 1988, il rappelle que les camps installés sous contrôle russe dans tous les pays de l'Est de l'Europe, libérés ou annexés par eux, étaient les mêmes pour ceux que ceux situés sur le terri-

toire soviétique et pris en compte par le décret de 1973. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir examiner la possibilité de modifier le décret de 1973 afin que les anciens combattants, qui ne doivent malheureusement plus être très nombreux mais qui sont en mesure d'apporter la preuve de leur détention par les autorités soviétiques, puissent bénéficier des mêmes dispositions que ceux qui étaient détenus à l'intérieur des frontières russes.

*Réponse.* - Au regard du décret du 18 janvier 1973 et des textes qui l'ont comploté et validé, la situation des anciens incorporés de force dans l'armée allemande est malheureusement complexe, compte tenu de la difficulté de localisation des camps soviétiques dans lesquels les incorporés de force faits prisonniers ont pu être internés. A cet égard, une première liste de 129 camps établie en 1973 n'a pas permis de régler l'ensemble des demandes de pension présentées par les intéressés. C'est pourquoi, faute de précisions sur la localisation exacte de certains de ces camps, il a été décidé en 1980 de retenir dans le champ d'application du texte susvisé l'ensemble des camps situés sur le territoire de l'U.R.S.S. délimité par ses frontières du 22 juin 1941, en excluant par conséquent ceux situés dans les territoires qui furent le théâtre de l'avance des troupes soviétiques.

*Anciens combattants et victimes de guerre  
(déportés, internés et résistants)*

32920. - 20 août 1990. - **M. Léonce Deprez** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre** sur la déclaration solennelle de l'Union nationale des associations de déportés, internés et familles de disparus réunies en congrès national à Strasbourg. Il lui demande la suite qu'il envisage de réserver à leur déclaration, notamment au niveau de la formation civique des citoyens, et singulièrement des jeunes Français.

*Réponse.* - Il convient de préciser que le secrétariat d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre, tout en assurant la charge légitime de la réparation des préjudices physiques et moraux nés de la guerre, s'est attaché à ce que la jeunesse prenne conscience des dangers que représente, pour la paix, la résurgence de certaines idéologies et d'intolérances. Dans ce souci, pour préparer les esprits à une plus grande vigilance et à la construction d'une paix durable, le secrétariat d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre a mis en œuvre une politique de mémoire des guerres, notamment par la création de commissions (nationales et départementales) de l'information historique pour la paix. Cette politique se développe pratiquement par le recensement, l'entretien et la revalorisation des lieux de mémoire des guerres et conflits contemporains, la création de cérémonies du souvenir, la mise en place d'initiatives diverses (expositions, colloques, concours scolaires, publications). Dans le domaine de l'information des jeunes générations notamment, les rencontres entre les associations d'anciens combattants de la résistance et les scolaires sont fréquentes. Au plan national, le concours de la résistance et de la déportation attire, chaque année, un nombre toujours plus grand de candidats. La remise des prix aux lauréats, départementaux et nationaux constitue un moment privilégié de cette liaison entre les élèves et les associations. En outre, au plan local, les commissions départementales de l'information historique pour la paix ont dû, depuis plusieurs années, mettre en place de nombreuses initiatives (expositions, brochures, voyages scolaires, participation à des projets d'action éducative, cycles de conférences dans les établissements scolaires) qui ont toutes pour but de favoriser le dialogue. Enfin, le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre a signé un contrat d'objectifs avec la Ligue française de l'enseignement et de l'éducation permanente. C'est précisément la tâche de la mission historique du secrétariat d'Etat de développer avec la Ligue des initiatives communes, destinées notamment à renouveler la conception des cérémonies commémoratives et à favoriser la prise en compte, par les jeunes, de la mémoire des événements, en particulier de la Seconde Guerre mondiale.

*Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre  
(montant)*

33320. - 10 septembre 1990. - **M. Didier Julia** expose à **M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre** que les aveugles de guerre lui ont fait part de leur satisfaction concernant les dispositions contenues dans la loi

de finances pour 1990. Conformément aux engagements pris antérieurement, portant les pensions de veuves au taux normal à 478,5 points et, par voie de conséquence, le taux exceptionnel à 638 points, ils demandent que par un raccourcissement du plan quinquennal la pension au taux normal soit rapidement portée à 500 points, sans condition d'âge, et que de ce fait le taux exceptionnel soit porté à 667 points sans condition de ressources. Ils souhaitent aussi que la majoration spéciale (art. 52-2 du code) soit très sensiblement relevée et que par de nouvelles dispositions législatives les veuves de grands mutilés bénéficiaires de l'allocation 5 bis B obtiennent une pension de réversion calculée à raison de 50 p. 100 des éléments principaux de la pension de leur mari, soit 1 302,5 points, quand elles n'ont pu se reclasser socialement en raison de l'assistance permanente à leur mari. Ils estiment également que la pension du mutilé devrait continuer à être versée à sa veuve pendant une durée de trois mois à compter du décès de celui-ci. Il lui demande quelle est sa position sur ces différents points.

**Réponse.** - Les questions posées par l'honorable parlementaire appellent les réponses suivantes : 1° la situation des familles des morts figure parmi les priorités de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre. C'est à ce titre qu'une amélioration des pensions des veuves de guerre a été réalisée en 1989 et se poursuit en 1990. En effet, l'article L.124 II de la loi de finances pour 1990 substitue l'indice 478,5 à l'indice 471 à compter du 1<sup>er</sup> janvier de cette année. De plus, la nouvelle formule d'indexation des pensions prévue par la même loi se traduira par une augmentation des pensions de veuve, comme des pensions d'invalidité. Pour 1991, compte tenu du contexte économique et budgétaire présidant à son élaboration, le projet de loi de finances présenté au Parlement ne contient aucune mesure spécifique en faveur des ayants cause des anciens combattants. 2° En ce qui concerne la question de la condition de ressources imposée pour l'obtention de la pension de veuve au taux exceptionnel, il convient de préciser que la pension de veuve au taux spécial (indice 628) comporte la pension de veuve proprement dite et une majoration exceptionnelle instituée en 1945 afin d'assurer des conditions de vie meilleures aux veuves de guerre âgées ne disposant que de ressources très modestes. C'est pourquoi, il paraît difficile d'envisager de supprimer la condition de ressources précitée. 3° Le maintien en paiement pendant trois mois de la pension d'invalidité au profit de la veuve est juridiquement impossible, même pour une courte période, car celle-ci présente un caractère viager et s'éteint donc à la disparition de son titulaire.

## BUDGET

### *Impôts et taxes (impôt sur le revenu et impôt sur les sociétés)*

30215. - 18 juin 1990. - M. Jacques Farran appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur les conséquences résultant pour les entreprises de la conclusion de contrats de crédit-bail immobilier. En la matière le principe permet que la totalité des loyers versés durant la durée du bail soit normalement déductible du bénéfice de l'entreprise. Ainsi dans le cas où la déduction pratiquée est supérieure à la comptabilisation d'un amortissement (qui serait effectué pour un bien identique), l'avantage consiste à passer la totalité des loyers en charge d'exploitation. De ce fait, une telle opération revient indirectement à amortir un terrain, ce qui ne va pas sans présenter un intérêt évident pour les entreprises. Il souhaite qu'il lui précise la conformité de cette analyse.

**Réponse.** - Les loyers versés au cours d'un contrat de crédit-bail immobilier sont, dès lors qu'ils satisfont aux conditions générales de déduction des charges, déductibles dans leur intégralité pour la détermination des résultats imposables de l'entreprise locataire. Cela étant, si à l'échéance du contrat le prix d'acquisition de l'immeuble pris en location est inférieur à la valeur résiduelle de cet immeuble dans les écritures du bailleur, le locataire acquéreur doit réintégrer, dans les bénéfices de son entreprise afférents à l'exercice en cours au moment de la cession, la fraction des loyers versés correspondant à la différence entre ladite valeur résiduelle et le prix de cession de l'immeuble. Toutefois, lorsque la durée effective du contrat de crédit-bail conclu auprès d'une société immobilière pour le commerce et l'industrie (Sicomi) est d'au moins quinze ans, cette réintégration est limitée à la différence entre le prix de revient du terrain sur lequel la construction a été édifiée et le prix de cession de l'immeuble. L'article 22-II de la loi de finances pour 1990 a étendu la réintégration prévue à l'origine par l'article 239 sexies du code général

des impôts pour les contrats d'une durée inférieure à quinze ans conclus avec des Sicomi à tous les contrats de crédit-bail immobilier conclus auprès d'organismes bailleurs n'ayant pas la qualité de Sicomi, quelle que soit la durée du contrat. Par suite, le prix de revient de l'immeuble acquis par le locataire à l'issue d'un contrat de crédit-bail correspond à la valeur nette comptable de l'immeuble dans les écritures du bailleur, ou au prix de revient du terrain lorsque le contrat, d'une durée supérieure à quinze ans, est conclu auprès d'une Sicomi. Dans ces conditions le terrain ne fait l'objet d'aucun amortissement.

### *Entreprises (comptabilité)*

31621. - 16 juillet 1990. - M. Jean Rigal appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur l'instruction du 10 septembre 1985 de la direction générale des impôts (4 C-7-85) relative à la déduction des charges financières dans les entreprises individuelles. Selon une jurisprudence et une doctrine constantes, si le solde du compte de l'exploitant est débiteur du fait des prélèvements effectués, les frais financiers correspondant aux découverts ou emprunts bancaires rendus nécessaires par la situation de trésorerie sont considérés comme supportés dans l'intérêt de l'exploitant et non dans celui de l'entreprise et ne sont en conséquence pas admis en déduction du bénéfice de l'exercice. Ce principe n'est pas discutable sur le fond ; en revanche, les modalités de réintégration de ces charges financières sont complexes et semblent préjudiciables aux entreprises sur deux points. En premier lieu, parmi les charges financières non déductibles figurent les intérêts d'emprunts, quelle que soit leur affectation, y compris ceux contractés pour l'acquisition d'éléments d'actif de l'entreprise, et quelle que soit leur date de réalisation. Une première distorsion est donc créée entre les modes de financement des éléments d'actif en privilégiant l'acquisition en crédit-bail. La seconde consiste à obliger les entreprises à retenir les intérêts d'emprunts, même ceux contractés avant l'apparition de la situation du compte de l'exploitant. En second lieu, dans le calcul du solde du compte de l'exploitant, le résultat de l'exercice n'est pas retenu uniquement à la date de clôture de l'exercice. Il ne peut donc pas être réparti, par exemple, par parts mensuelles sur la période couverte par l'exercice, ce qui correspondrait mieux à la réalité de sa réalisation. Il lui demande s'il compte prendre des mesures allant dans un sens plus favorable pour les entreprises individuelles.

**Réponse.** - La rémunération du travail de l'exploitant est constituée par son bénéfice. Les prélèvements qu'il effectue en cours d'exercice pour ses besoins privés ne sont pas des charges d'exploitation, mais des retraits anticipés des bénéfices escomptés. Les règles fiscales et comptables s'accordent pour considérer que le résultat d'une entreprise est réputé réalisé à la clôture de l'exercice et non pas au jour le jour selon la règle des fruits civils. Cette analyse a été confirmée par le Conseil d'Etat. En outre, il résulte d'une jurisprudence constante de la Haute Assemblée qu'un exploitant individuel est réputé constituer sa trésorerie privée au détriment de celle de son entreprise lorsque le solde de son compte personnel devient débiteur du fait des prélèvements qu'il effectue. Les frais financiers qui en découlent ne peuvent être considérés comme supportés dans l'intérêt de l'entreprise, quelle que soit l'affectation des emprunts correspondants. Cette règle ne concerne pas le crédit-bail dès lors que les loyers payés ne sont pas juridiquement des frais financiers. Toutefois, ces principes n'ont de portée pratique qu'à l'égard des contribuables soumis à un régime réel d'imposition. Les petites entreprises assujetties au régime du forfait ne se les voient pas opposer. Enfin, l'article 44 sexies du code général des impôts qui prévoit un régime d'allègement d'impôt sur les bénéfices en faveur des entreprises nouvelles va dans le sens des préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire, car c'est sur ces entreprises que pèsent généralement les charges d'emprunt les plus élevées.

## COMMERCE ET ARTISANAT

### *Boulangerie-pâtisserie (politique et réglementation)*

13481. - 29 mai 1989. - Mme Marie-Joséphe Sublet appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat, sur la multiplication des « terminaux de

cuisson » appelés aussi « points chauds ». En effet, l'activité de production de ces commerces se limite à la cuisson, dans des fours, de pâte surgelée industrielle et les commerçants en question ne sont pas inscrits à la chambre des métiers. Or, ces magasins portent souvent l'enseigne boulangerie-pâtisserie, ce qui manifestement ne correspond pas à la réalité, surtout quand on connaît les dispositions contraignantes du décret du 23 octobre 1967 relatif à la création et à l'ouverture des boulangeries traditionnelles. Aussi, elle lui demande s'il entend prendre des mesures visant à réglementer la création et le développement des terminaux de cuisson.

**Réponse.** - Le ministère du commerce et de l'artisanat n'a pas la possibilité d'interdire l'installation de terminaux de cuisson. Ces unités, dont l'objet se limite à la cuisson ou à la vente des produits de boulangerie et de viennoiserie, n'entrent pas dans le champ du code APE 3840 de la nomenclature des activités du répertoire des métiers (N.A.R.M.). Elles ne peuvent donc être inscrites au répertoire des métiers et, de ce fait, n'appartiennent pas à l'artisanat, même si elles sont soumises à la législation en vigueur, notamment en matière d'hygiène. Leur développement a provoqué, ces dernières années, une vive inquiétude des artisans boulangers qui, pour évaluer le risque encouru, ont fait réaliser avec l'aide financière du ministère du commerce et de l'artisanat, une étude stratégique sur l'avenir du secteur artisanal à l'horizon 1995. Cette étude propose en conclusion différents moyens de faire face à cette concurrence. Elle recommande en particulier de faire fond sur l'originalité et la qualité des produits proposés au consommateur. Dans cette perspective, un projet de décret sur le « pain français » est actuellement soumis à l'examen des administrations concernées. La mise en place des titres d'artisan et de maître artisan doit également contribuer à promouvoir la qualification de ces professionnels.

#### *Ventes et échanges (réglementation)*

**29548.** - 4 juin 1990. - M. Christian Estrosi demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat, de bien vouloir lui préciser les conditions exactes d'intervention des autorités préfectorales dans le cadre du respect des arrêtés municipaux réglementant l'activité des commerçants non sédentaires. Le nombre croissant des commerçants non sédentaires « sauvages » qui envahissent foires et marchés porte préjudice aux commerçants locaux et aux commerçants non sédentaires respectueux de la réglementation. Devant l'augmentation considérable d'incidents graves, consécutifs aux situations conflictuelles engendrées par des demandes trop nombreuses, il lui demande s'il envisage de faire étudier une législation mieux adaptée, tout particulièrement en ce qui concerne la délivrance des cartes de commerçants non sédentaires et s'il compte donner des instructions aux préfets afin que les services de police fassent respecter la réglementation publique et les décisions municipales par les commerçants non sédentaires dans l'exercice de leur commerce.

**Réponse.** - La police des halles, foires et marchés relève de la compétence exclusive des maires auxquels il appartient, en application de l'article L. 131-2 du code des communes d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. De plus, la maire a la faculté d'établir un règlement municipal des halles et marchés après avoir consulté la commission des marchés et les organisations professionnelles compétentes. Ainsi, en vertu des pouvoirs que lui confère le code des communes, mais aussi sur la base des dispositions plus précises du règlement municipal, le maire peut refuser l'installation d'une personne sur le marché ou exclure une personne devenue indésirable. Par ailleurs, l'exercice d'une activité commerciale sur le domaine public est soumis à un certain nombre de conditions, notamment une autorisation d'occupation et le respect des prescriptions de la loi n° 69-3 du 3 janvier 1969. Leur violation confère en application de la circulaire du 12 août 1987 relative à la lutte contre les pratiques paracommerciales, aux actes commerciaux ainsi accomplis le caractère de « ventes sauvages », avec toutes les conséquences de droit que cette situation comporte. L'article 37 de l'ordonnance n° 86-1243 du 1<sup>er</sup> décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence interdit également à toute personne d'offrir à la vente des produits ou de proposer des services en utilisant dans des conditions irrégulières le domaine public de l'Etat, des collectivités locales et de leurs établissements publics. Enfin, il convient de rappeler qu'existe dans chaque département une commission du commerce non sédentaire qui peut être réunie à la diligence du préfet sur demande des organisations professionnelles ou des élus locaux. Cette commission a notamment pour fonction de prévenir par la concertation entre les différentes parties prenantes les phénomènes contraires au bon fonctionnement des marchés évoqués par l'honorable parlementaire.

## CONSOMMATION

### *Pollution et nuisances (lutte et prévention)*

**12434.** - 2 mai 1989. - M. Jean-Pierre Bequet appelle l'attention de Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation, sur la réglementation afférente à la composition des lessives. Alors que certains pays voisins du nôtre, telle la Suisse depuis plus de deux ans, ont choisi d'interdire la présence de phosphates dans les lessives, sans baisse de leur qualité, la France continue d'autoriser la consommation de produits en contenant. Or, leur caractère nocif pour l'environnement est maintenant bien connu, à travers leur rejet mettant en péril la qualité de l'eau des rivières avec les conséquences que l'on connaît pour la flore et la faune. De même, il a été permis de constater aux associations de consommateurs que l'étiquetage quant à la composition exhaustive des produits était souvent incomplet, et sachant ainsi le consommateur de choisir un produit plus « propre » respectant l'environnement. Il lui demande en conséquence quelles mesures elle compte prendre quant à une éventuelle interdiction des phosphates dans la composition des lessives ainsi que celles concernant un respect plus strict des règles d'affichage des compositions de ces produits.

**Réponse.** - La réglementation des lessives, en France, relève du décret n° 87-1055 du 24 décembre 1987 relatif aux détergents. Elle est fondée sur l'application des deux directives communautaires n° 73-404 et 73-405 du 22 novembre 1973. Ce décret fixe une obligation de biodégradabilité des agents de surface utilisés dans ces détergents et les mentions d'étiquetage devant figurer sur les emballages. En outre, une convention entre le secrétariat d'Etat à l'environnement et l'Association des industries des savons et des détergents a été signée en janvier 1986 et renouvelée le 19 décembre 1989. Cette convention prévoit, notamment, des mentions d'étiquetage particulières : une phrase sur le mode d'emploi pour éviter le gaspillage et une pollution accrue, une phrase signalant la présence d'agents anticalcaires. L'absence d'autres mesures réglementaires, au plan national et communautaire, témoigne des difficultés d'apprécier le niveau de risque pour l'environnement des produits avec ou sans phosphates. En effet, outre les phosphates, les produits lessiviels comportent d'autres constituants ayant un impact sur l'environnement. L'institut national de la consommation, dans une étude publiée dans « 50 millions de consommateurs », de juillet 1990, conclut que toutes les lessives, avec ou sans phosphates, sont polluantes. C'est pourquoi, un comité de pilotage « environnement-détergent », mis en place en juillet 1990, a pour tâche de suivre un programme de recherche sur les effets des substitués des phosphates et des substances tensio-actives. En outre, par un avenant du 28 mai 1990 à la convention précitée, les professionnels se sont engagés à prendre des mesures de limitation des teneurs en phosphates dans les lessives.

### *Boissons et alcools (bière)*

**17053.** - 4 septembre 1989. - M. Serge Charles attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation, sur la publicité réalisée par la bière dite sans alcool. La promotion de la bière dite sans alcool, prétendument inoffensive, pousse à la consommation de cette boisson. Elle fait courir aussi aux anciens malades alcooliques un risque grave de rechute. Il est à craindre que le message publicitaire crée un détournement. Il apparaît que, de la bière dite sans alcool, on passerait souvent à la vraie bière. C'est pourquoi la mise sur le marché d'un tel produit doit s'effectuer dans le cadre de dispositions précises et doit respecter la nécessité d'une publicité informative et exacte. Il importerait donc d'exiger de la publicité sur la bière dite sans alcool de préciser « Bière à faible degré d'alcool », car, si elle est faiblement alcoolisée, elle est alcoolisée quand même. Il lui demande donc quelle suite il entend réserver à cette suggestion.

**Réponse.** - Les bières dont le titre alcoométrique volumique était inférieur à 1 p. 100 en volume ont été dénommées « bières sans alcool » par référence à la classification figurant dans le code des débits de boissons. Actuellement, la Communauté considère par référence à la directive étiquetage des denrées alimentaires que les produits titrant moins de 1,2 p. 100 en volume d'alcool peuvent être présentés sous la dénomination « sans alcool ». Toutefois, un projet de modification de la direc-

tive précitée est en cours. Dans le cadre de l'harmonisation des allégations d'étiquetage, la solution proposée par la commission, réserve la mention « sans alcool » aux boissons dont la richesse alcoolique est inférieure à 0,5 p. 100 en volume. Au plan français, l'académie nationale de médecine a émis un vœu dans ce sens. Les représentants du Gouvernement ne manqueront pas de défendre cette position lors des travaux communautaires. Dès l'adoption du texte communautaire en cause, une bière ne respectant pas ces exigences, ne pourra plus être dénommée « bière sans alcool » mais « bière faiblement alcoolisée » et la publicité faite pour ces produits devra en tenir compte.

## CULTURE, COMMUNICATION ET GRANDS TRAVAUX

### Musique (politique de la musique)

31729. - 23 juillet 1990. - M. Denis Jacquat appelle l'attention de M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire sur les lendemains désenchantés de la fête de la musique. Tout en saluant cette initiative et les efforts réalisés le temps d'une soirée sur la quasi-totalité du territoire, il lui rappelle que l'achat d'un disque ou d'un billet d'entrée à un concert constitue notamment pour les jeunes amateurs une dépense souvent importante. De même, relayant la pétition lancée par l'association « Les Pieds dans l'P.A.F. », il s'interroge quant à la création de la fameuse chaîne musicale promise par M. le ministre, il y a de cela plus de deux années à Bourges. Il souhaiterait en conséquence savoir où en est ce projet de chaîne musicale, à l'heure où seuls quelques privilégiés bénéficient de la M.T.V., c'est-à-dire uniquement d'œuvres d'Anglo-Saxons. Il aimerait également savoir de quelle manière il entend agir afin qu'un plus grand nombre de nos compatriotes puisse assouvir leur passion de la musique en achetant des disques ou cassettes et en assistant à des spectacles moins onéreux.

Réponse. - La fête de la musique a pour effet de rendre tangible la puissante vague de fond qui pousse les Français vers l'acte de la musique. Les données chiffrées de la pratique musicale attestent de cette réalité : cinq millions de musiciens amateurs en France, dont un jeune sur deux de 14 à 19 ans ; un Français sur trois possède un ou plusieurs instruments de musique ; 1 500 000 élèves dans 4 202 écoles de musique sur l'ensemble du territoire ; 25 000 groupes de rock amateurs ; 8 000 chorales ; 600 stages d'été. Il n'y a donc pas lieu de parler de lendemains désenchantés de la fête de la musique, surtout si l'on ajoute que la récente étude menée par le département des études et de la prospective du ministère de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire sur les pratiques culturelles des Français fait ressortir comme phénomène premier et majeur, pour la période 1981-1988, le développement des pratiques musicales qualifié de véritable « boom ». La politique que le ministère de la culture, de la communication, des grands travaux et du bicentenaire a menée depuis de longues années en matière de formation et de soutien à la production n'est pas sans relation avec ces résultats. En aidant par des subventions les organismes producteurs de spectacles de musique (orchestres, formations musicales amateurs et professionnelles, festivals, petites salles de spectacles, théâtres lyriques, associations de diffusion, etc.) l'Etat, depuis l'administration centrale ou par le biais des directions régionales des affaires culturelles, contribue à limiter le coût des concerts offerts au public et tout en réduisant le prix de billet d'entrée. Plus d'un milliard de francs sont consacrés chaque année à cette action par la direction de la musique et de la danse. En ce qui concerne le prix du disque, la décision, en décembre 1987, de fixer le prix de T.V.A. imposable au disque à 18,6 p. 100 a nettement contribué à minorer les prix des phonogrammes disponibles sur le marché. Il en résulte que le marché de la musique enregistrée a connu, l'an dernier, une croissance de 31 p. 100 (plus de 4,8 milliards de francs de chiffre d'affaires). Cette tendance se confirme puisque les ventes de disques en France pour le premier semestre 1990 ont augmenté de 12 p. 100 par rapport à la même période de 1989. Enfin, la création d'une chaîne musicale française est une nécessité urgente pour notre industrie musicale, notre économie audiovisuelle et la nécessaire promotion des artistes face à la concurrence internationale des médias. Toutefois, il faut rappeler que le législateur a confié au Conseil supérieur de l'audiovisuel (C.S.A.) tous pouvoirs pour définir les conditions techniques et administratives de la mise en place d'une telle chaîne (canal hertzien disponible, cahier des charges, appel d'offres, etc.). Pour l'heure, la chaîne Euro-musique, autorisée à exploiter une fréquence du satellite TDF 1 sur laquelle elle diffuse depuis

le 10 avril 1990, ne dispose pas encore d'une audience suffisante. C'est pourquoi elle s'affirme candidate à l'exploitation d'une fréquence hertzienne terrestre. En effet, la réception individuelle des chaînes émises par TDF 1 au moyen d'antennes paraboliques restera encore marginale pendant quelques années. Certes, la reprise de cette chaîne sur les réseaux câblés tend à se généraliser depuis que son signal satellite peut être capté par les têtes de réseau. Mais l'expérience de sa diffusion à partir des émetteurs de Télé-Monte-Carlo sous le sigle MCM (Monte-Carlo-Musique) puis plus récemment à partir des chaînes de télévision locales Télé-Toulouse et Télé-Lyon-Métropole prouve que seule une extension de cette diffusion hertzienne terrestre pourra répondre à l'appel des artistes et des jeunes.

### Patrimoine (monuments historiques : Paris)

32820. - 20 août 1990. - M. Charles Josselin appelle l'attention de M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire sur le projet d'extension du musée Rodin et ses conséquences. Il apparaît en effet que le triplement de la surface du musée qui est envisagé menace gravement l'équilibre du site exceptionnel constitué par l'hôtel de Biron et ses dépendances. Cet ensemble faisant partie du patrimoine artistique et architectural de la France, il lui demande, en conséquence, de bien vouloir préciser si toutes les précautions ont été prises pour assurer la préservation du cadre dans lequel a vécu le sculpteur, notamment en ce qui concerne l'ordonnance des jardins.

Réponse. - Rendue indispensable par les nécessités d'amélioration de la muséographie et des conditions d'accueil du public, l'élaboration du projet de modernisation du musée Rodin s'est, dès l'origine, entourée du souci le plus exigeant de présentation et de mise en valeur du site de l'hôtel Biron et de ses jardins. Ainsi, le programme du concours d'architecture a été soumis à l'examen de la Commission supérieure des monuments historiques et a pris en compte l'ensemble de ses recommandations : respect de l'intégrité de l'hôtel, du parc et de la cour d'honneur ; possibilité de restructurer les vestiges de la chapelle néo-gothique à la condition de préserver les façades bordant l'angle de la rue de Varenne et du boulevard des Invalides ; possibilité de construction en élévation limitée à la zone mitoyenne des communs du 75 de la rue de Varenne. Cette zone qui ne comporte pas de plantation arborée correspond à l'emplacement d'un édifice ancien, malencontreusement détruit en 1912, le « Petit hôtel du Maine ». La direction du patrimoine, l'architecte des bâtiments de France, des architectes des monuments historiques ou des bâtiments et palais nationaux ont de surcroît été associés aussi bien à l'élaboration du programme du concours qu'à la composition de son jury. Afin d'éviter toute mésinterprétation quant à l'impact sur le site, il convient par ailleurs de souligner que les superficies faisant l'objet du programme de modernisation (4 215 mètres carrés utiles) ne correspondent que pour une part très limitée à une extension nette des surfaces existantes. Pour l'essentiel, le projet lauréat du concours, dû à M. Henri Gaudin, se fonde sur l'ouverture au public d'espaces existants (le sous-sol de l'hôtel Biron), la restructuration des volumes internes de l'ancienne chapelle (où seront regroupés les bureaux et les services d'accueil du public ou des chercheurs) et l'établissement de liaisons ou de services techniques souterrains. Ces dernières installations seront exclusivement localisées dans la zone de l'actuelle cour d'honneur ; le passage central de celle-ci et les parterres qui le bordent seront intégralement rétablis, à leur niveau actuel, après l'exécution des travaux. Dans sa dernière formulation, le projet de M. Henri Gaudin conserve par ailleurs les deux niveaux de la façade sur jardin de l'ancienne chapelle ainsi que le décor actuel des baies néogothiques. Le seul bâtiment qu'il est prévu de construire en élévation abritera le nouvel espace consacré aux expositions temporaires (490 mètres carrés) et occupera la zone constructible de l'ancien « Petit Hôtel ». Cet édifice à vocation culturelle publique n'abritera aucun bureau, il n'y comprendra qu'un seul niveau au dessus du sol et, conformément au programme, ne dépassera pas, en hauteur, l'actuelle ligne de faite des bâtiments mitoyens. Enfin, les plantations et les parterres qui se développent au sud de l'hôtel ne sont pas affectés par le programme de réaménagement et ont, par ailleurs, commencé à faire l'objet d'importants travaux d'entretien et de remise en valeur.

### Patrimoine (politique du patrimoine : Oise)

33033. - 27 août 1990. - M. Jean-François Marcel appelle l'attention de M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire sur la situation de la manufacture de la tapisserie de Beauvais qui, un an après son

inauguration par le Président de la République, est toujours fermée au public. En effet, le Centre national des arts plastiques, pour des raisons d'ordre budgétaire, n'a pu créer les emplois que réclame son ouverture. La solution consisterait à utiliser le personnel existant, les artisans assurant dans cette hypothèse leur travail et l'accueil des visiteurs. Toutefois, les crédits du ministère de la culture nécessaires à l'acquisition des matériels destinés à recevoir ceux-ci dans de bonnes conditions se font toujours attendre. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer s'il envisage de débloquer rapidement ces crédits, afin que le public puisse enfin découvrir cette manufacture qui est un élément essentiel du patrimoine culturel de la ville de Beauvais.

**Réponse.** - La manufacture de Beauvais est ouverte au public depuis le 4 septembre et, en liaison avec l'écomusé du Beauvaisis, un service de visite-conférence se met en place. La solution d'utiliser le personnel existant ne peut être retenue, car la vocation de la Manufacture est de tisser. Les lissiers sont impérativement astreints à une production et se trouvent ainsi aujourd'hui associés à la grande commande que la cour royale du Danemark a passé aux Gobelins pour S.M. la reine du Danemark.

## DÉFENSE

### Patrimoine (musées : Loire)

31603. - 16 juillet 1990. - M. Théo Vial Massat attire l'attention de M. le ministre de la défense sur le fait que la ville de Saint-Etienne abrite un important musée, celui de la manufacture d'armes de Saint-Etienne. A la suite de la privatisation du G.I.A.T. des bruits circulent sur un éventuel déménagement de ce musée de Saint-Etienne à Paris. Ce musée retraçant l'histoire de la manufacture d'armes de Saint-Etienne et par conséquent l'histoire même de la ville de Saint-Etienne, du département de la Loire, fait partie intégrante du patrimoine de ce département et de sa population. C'est pourquoi il est impensable que soit envisagé un tel transfert. Il lui demande de confirmer qu'un tel transfert n'est pas envisagé et que le musée de la M.A.S. ne quittera pas sa ville.

### Patrimoine (musées : Loire)

32254. - 20 août 1990. - M. Henri Bayard appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur des informations qui tendraient à indiquer que le musée de la M.A.S. de Saint-Etienne serait transféré dans une autre ville, et ce à la suite des modifications intervenues au G.I.A.T. Sachant que la M.A.S. de Saint-Etienne est un établissement très ancien dans une ville et une région dont la vocation a été de tous temps la fabrication des armes, il lui demande si ces informations revêtent un réel fondement.

**Réponse.** - Le ministère de la défense mesure pleinement la valeur du patrimoine historique que représentent les collections du musée d'armes de l'ancienne Manufacture nationale d'armes de Saint-Etienne, comme celle des autres musées qui sont implantés dans les anciens établissements du G.I.A.T. Soucieux d'en préserver l'intégrité et de promouvoir leur mise en valeur, il a décidé de traiter cette question de façon approfondie, au niveau national. Les dispositions afférentes au maintien de ces collections dans leur cadre de présentation actuel font actuellement l'objet d'un examen détaillé : propriété, inventaire, entretien, droit de visite, etc. Dans ces conditions, et ce en ce qui concerne plus particulièrement Saint-Etienne, le ministère dément toute rumeur concernant un prochain départ des collections du musée dépendant de l'ancienne manufacture d'armes.

### Service national (appelés)

31936. - 23 juillet 1990. - Au moment où le Président de la République vient d'annoncer la réduction à dix mois du service national, probablement à partir de 1992, M. Henri Bayard demande à M. le ministre de la défense de bien vouloir lui indiquer pour les années 1985 à 1989, quel était le nombre de jeunes susceptibles d'être appelés, et quel a été le nombre réel. D'autre part peut-il lui indiquer, à partir de 1990 et jusqu'à 1999, quelle est l'estimation du nombre de jeunes susceptibles d'effectuer le service national ?

### Service national (statistiques)

32629. - 6 août 1990. - M. Henri Bayard signale à M. le ministre de la défense qu'au moment où l'on parle de réduction du temps de service national, ainsi que de réductions des effectifs, il apparaît une certaine incitation à des demandes d'exemption dont les dépositaires s'étonnent souvent de ne pas les voir accordées. Il semble donc qu'il serait souhaitable de bien préciser les motifs pouvant entraîner une exemption de service national. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer sur l'ensemble d'une classe d'âge (par exemple 1989) quel a été le nombre réel d'exemptions et de bien vouloir détailler ce chiffre par rubriques (état de santé, etc.)

### Service national (appelés)

33021. - 27 août 1990. - M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre de la défense sur le fait que le service militaire devient de plus en plus inégalitaire. Sur une classe d'âge, 22 p. 100 environ des jeunes appelés bénéficient d'une exemption médicale et 5 p. 100 d'une dispense sociale. A cela s'ajoute le fait que de nombreuses autres possibilités sont offertes, par ailleurs, pour un service civil tel que D.I.A. (décision individuelle d'affectation), V.S.N.E. (volontaire pour un service national en entreprise) ou V.A.T. (volontaire pour l'aide technique). Il souhaiterait donc qu'il lui indique quel est le pourcentage exact des appelés d'une tranche d'âge qui effectuent réellement leur service militaire dans l'armée. Il souhaiterait corrélativement qu'il lui indique s'il ne pense pas qu'il conviendrait de réexaminer globalement la situation soit en instaurant un service militaire plus court mais avec moins d'exemptions, soit en remplaçant le système de la conscription par un système reposant sur les engagements volontaires.

**Réponse.** - Les chiffres concernant les jeunes Français appelés au service actif entre 1985 et 1989 font l'objet du tableau I. Les jeunes gens d'une classe d'âge pouvant être appelés entre dix-huit et vingt-neuf ans, ceux de la classe 85 par exemple sont susceptibles de faire partie d'un contingent entre 1983 et 1994. Pour chaque classe d'âge il ne peut donc être établi qu'une estimation du nombre d'appelés à terme. Cette estimation correspond au nombre de jeunes gens recensés diminué du nombre des exemptés, des dispensés, des engagés et insoumis.

Tableau I. - Appel au service actif

| Années | Total des incorporés | Appelés estimés à terme des classes correspondantes | Ressource nette des classes | Pourcentage d'appelés à terme |
|--------|----------------------|---|-----------------------------|-------------------------------|
| 1985   | 255 884              | 295 000   | 433 500                     | 68,1                          |
| 1986   | 254 691              | 298 300   | 433 100                     | 68,9                          |
| 1987   | 268 200              | 294 800   | 418 200                     | 70,5                          |
| 1988   | 274 067              | 295 500   | 412 000                     | 71,7                          |
| 1989   | 265 696              | 302 100   | 414 800                     | 72,8                          |

En 1989, le pourcentage des jeunes gens exemptés pour une classe d'âge s'est élevé à 20,18 p. 100. Ce taux correspond aux décisions d'inaptitudes proposées par l'autorité médicale d'après sept critères qui définissent un profil physique minimum selon des seuils arrêtés en fonction des besoins des armées. Au cours de la même année, le pourcentage des jeunes gens dispensés s'est élevé à 5,3 p. 100 correspondant à 15 107 dispensés à caractère social fondés sur les articles L. 13, L. 31 et L. 32 du code du service national (parmi mort pour la France, pupille de la nation, personnes à charge, chefs d'exploitation familiale, chefs d'entreprise) et à 7 042 dispensés à caractère administratif fondés sur les articles L. 37 et L. 38 (résidents à l'étranger, doubles nationaux). Les estimations concernant l'appel au service actif pour la période 1990-2000 font l'objet du tableau suivant :

Tableau II

| Classes | Appelés à terme | Ressource nette prévue | Pourcentage d'appelés |
|---------|-----------------|------------------------|-----------------------|
| 1990    | 324 300         | 434 000                | 74,7                  |
| 1991    | 327 000         | 433 000                | 75,5                  |
| 1992    | 319 000         | 423 000                | 75,5                  |

| Classes   | Appelés à terme | Ressource nette prévue | Pourcentage d'appelés |
|-----------|-----------------|------------------------|-----------------------|
| 1993..... | 298 000         | 396 000                | 75,3                  |
| 1994..... | 276 100         | 368 000                | 75,0                  |
| 1995..... | 266 000         | 355 000                | 74,9                  |
| 1996..... | 276 200         | 368 000                | 75,1                  |
| 1997..... | 273 100         | 364 000                | 75,0                  |
| 1998..... | 280 000         | 373 000                | 75,1                  |
| 1999..... | 297 300         | 395 000                | 75,3                  |
| 2000..... | 298 900         | 397 000                | 75,3                  |

Depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1990, de nouvelles normes d'aptitude au service actif ont été adoptées à la sélection. Elles devraient ramener le taux d'exemption aux alentours de 16 p. 100. Elles tiennent compte de la diminution du nombre des naissances du milieu des années 1970 qui entraîne une déflation de la ressource potentielle pour les années à venir. Ce gain ferait passer le pourcentage des jeunes gens appelés aux environs de 75 p. 100 de façon à subvenir aux besoins estimés de la décennie. Par ailleurs, la réduction du service militaire à dix mois permettra d'incorporer un plus grand nombre de jeunes gens dans le contingent pour un nombre de postes donnés. Les effets de cette mesure, allant dans le sens d'une plus grande universalité du service national, compenseront sur ce plan les effets du resserrement prévu du format de l'armée de terre. Cette réduction de la durée du service national ne s'inscrit nullement dans la perspective d'un abandon de la conscription qui correspond à notre tradition républicaine et répond aux besoins du pays. Enfin, la création d'un impôt pour compenser une dispense du service serait difficile à justifier. En effet, les dispenses visées à l'article L. 32 du code du service national et accordées par les commissions régionales présidées par le préfet ont un caractère exceptionnel et tiennent compte des difficultés financières des familles concernées. Un impôt compensatoire aurait pour conséquence d'aggraver les situations financières déjà précaires pour lesquelles les intéressés ont été dispensés. De la même manière, une taxe supportée par des jeunes gens exemptés, c'est-à-dire reconnus incapables, pour des raisons médicales à acquiescer une formation de combattant et à l'exercer dans une spécialité militaire pendant leur période de service, ne serait certainement pas une mesure de justice.

#### Service national (appelés)

32877. - 30 juillet 1990. - M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre de la défense sur le fait qu'en application de l'accord franco-algérien les jeunes d'origine maghrébine peuvent choisir d'effectuer leur service militaire soit en France, soit en Algérie. Comme il l'a d'ailleurs souligné encore récemment lors d'une question orale, cette situation présente de très nombreux inconvénients. Elle est, en outre, injuste car les jeunes d'origine algérienne bénéficient ainsi de tous les avantages de la nationalité française, sans participer comme les autres jeunes français aux charges de la défense nationale. C'est d'autant plus vrai qu'en Algérie le service militaire est variable entre six et dix-huit mois, mais qu'en fait de nombreux nationaux franco-algériens déclarent effectuer leur service militaire en Algérie en se rendant simplement dans ce pays pour obtenir un récépissé. Grâce à la complicité de nombreux fonctionnaires algériens, ils n'effectuent finalement aucun service militaire. Il souhaite qu'il lui indique année par année depuis 1985 le nombre de jeunes d'origine algérienne qui ont opté au sens de la convention franco-algérienne et parmi ceux-ci, le nombre de ceux qui ont choisi, d'une part, de déclarer effectuer leur service militaire en Algérie et de ceux qui ont choisi, d'autre part, d'effectuer leur service militaire en France. Il souhaiterait également connaître pour chaque tranche d'âge le nombre approximatif de jeunes franco-algériens concernés. Enfin, il semblerait que de nombreux jeunes d'origine maghrébine qui effectuent leur service dans l'armée française font preuve d'une attitude religieuse revendicative, d'actes de délinquance fréquents, d'insoumission et d'insubordination. Il souhaite qu'il lui indique pour 1989 le taux d'actes d'insoumission et le taux d'actes de délinquance commis par les jeunes d'origine maghrébine et le même taux pour la moyenne nationale des appelés.

Réponse. - Selon l'Institut national de la statistique et des études économiques, la population concernée par l'accord franco-algérien relatif aux obligations du service national est estimée entre 12 000 et 13 000 jeunes par classe d'âge. Au 1<sup>er</sup> janvier 1990, 20 984 jeunes appartenant aux classes 1985-1992 avaient opté pour le service en Algérie. Il convient de préciser que la comparaison, année par année

depuis 1985, ne fournit pas d'indications très significatives en raison notamment de la possibilité laissée aux intéressés d'établir une déclaration d'option entre dix-sept et vingt-neuf ans : pour les classes les plus récentes, les jeunes gens concernés n'ont pas encore été tous appelés et peuvent donc continuer à opter. Les données concernant la classe 1987 paraissent cependant pouvoir d'ores et déjà être prises en considération et l'évaluation réalisée laisse supposer un volume de l'ordre de 4 000 options par classe d'âge (sur 12 000 - 13 000). Cette observation reste cependant à confirmer dans l'avenir. La grande majorité des jeunes Français d'origine algérienne se considère donc comme étant uniquement de nationalité française et ne souhaite pas faire une déclaration d'option. Ces jeunes gens sont donc appelés normalement à effectuer leur service national en France. Quelles que soient leurs modalités propres, les accords bilatéraux du type de la convention franco-algérienne ont pour objectif d'éviter aux jeunes doubles nationaux soit de faire deux fois leur service national, soit d'être considérés comme insoumis dans les pays où ils ne l'ont pas fait. Si, sur le plan pratique, l'application de la convention pose quelques problèmes, leur importance ne doit pas être exagérée. Les options de résidents en France en faveur du service en Algérie restant minoritaires dans chaque classe d'âge, il apparaît que les avantages résultant de l'accord franco-algérien l'emportent sur les inconvénients, compte tenu des difficultés qu'entraînerait sa suppression pour la grande majorité des bénéficiaires. La délinquance imputée à certains jeunes Français d'origine maghrébine ne donne pas lieu à l'établissement de relevés particuliers. Les statistiques ne peuvent en effet porter que sur l'ensemble de la population soumise aux obligations du service national sans distinction sur l'origine ethnique ou confessionnelle. Le ministre de la défense est très attaché à l'insertion dans la société de tous les jeunes Français appelés au service militaire. C'est pourquoi des directives ont été récemment données de manière à améliorer la prise en compte de la spécificité des jeunes gens d'origine maghrébine et favoriser leur intégration au sein des armées.

#### Armée (armée de l'air et armée de terre : Moselle)

32289. - 30 juillet 1989. - M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre de la défense sur le fait que le plan « Armée 2000 » divise la France en trois grandes régions militaires et subdivise chacune de ces régions en trois ou quatre circonscriptions militaires. Deux hypothèses étaient alors envisageables, soit avoir des régions très structurées, les circonscriptions militaires ne servant que de relais, soit au contraire concentrer l'essentiel des moyens dans les circonscriptions militaires, les régions ne servant alors que d'échelon de coordination. C'est, semble-t-il, la seconde solution qui a été retenue. De ce fait et afin de maintenir cependant des moyens suffisants au siège de chaque région, il convenait que chacun des trois chefs-lieux de région soit également le siège d'une circonscription militaire. Une exception à ce principe a été faite au détriment de la ville de Metz. La justification en était que les quatre circonscriptions militaires de la région de Metz seraient mieux équilibrées en étant placées à Besançon, Strasbourg, Châlons-sur-Marne et Lille. Depuis peu, cette situation a été modifiée par la suppression de la circonscription militaire initialement prévue à Châlons-sur-Marne. Dans ces conditions, la circonscription comprenant la Champagne-Ardenne, la Lorraine et l'Alsace doit avoir un siège mieux centré que ne l'est Strasbourg. Le choix de Metz serait donc d'autant plus judicieux qu'il n'y a plus aucune raison pour traiter le chef-lieu de région militaire de Metz de manière discriminatoire en lui refusant d'être également chef-lieu de circonscription. Par ailleurs, des personnels militaires et plus encore civils sont installés en très grand nombre à Metz et le transfert à Strasbourg susciterait beaucoup de complications. Enfin, il lui rappelle également que dans le cadre du plan « Armée 2000 », la ville de Metz devait conserver le siège de la région aérienne, les régions aériennes devant d'ailleurs coïncider avec les régions de l'armée de terre. Or, une modification *a posteriori* a eu pour effet de rattacher la petite enclave de Villacoublay à la région aérienne de Metz et de permettre alors le transfert du siège de la région aérienne de Metz à Villacoublay. Le rattachement de cette enclave a été effectué en violation des principes de concordance des régions aériennes et terrestres. Il s'agit manifestement d'un charcutage dont le seul but était de ne pas mettre Villacoublay et Bordeaux dans la même région aérienne et donc de maintenir le siège d'une région à la fois à Bordeaux-Mérignac et à Villacoublay. Il convient de réparer cette injustice grave ainsi que de nombreuses autres au détriment de Metz. La fixation du siège d'une circonscription militaire à Metz est le moyen de compenser (en partie seulement) ces injustices. De plus, cela donnerait une réelle cohérence territoriale aux circonscriptions militaires de la région de Metz. Il lui demande donc de lui indiquer les mesures qu'il envisage de prendre en la matière.

**32821.** - 20 août 1990. - Dans le cadre du plan Armées 2000, neuf zones de défense doivent être créées sur le plan civil. L'organisation reposerait sur les neuf circonscriptions militaires de défense. Jusqu'à ce jour, Metz était le P.C. d'une zone de défense. Selon la nouvelle organisation, Strasbourg deviendrait le P.C. pour les régions Alsace, Lorraine, Champagne-Ardenne. **M. Denis Jacquet** demande à **M. le ministre de la défense** de bien vouloir le renseigner à ce sujet.

*Réponse.* - Dans le cadre du plan Armées 2000, des études techniques ont été menées sous la responsabilité du secrétariat général de la défense nationale pour renforcer la cohérence entre les moyens civils et militaires de défense. Ces études ont montré que les zones de défense et les circonscriptions militaires de défense qui auront les mêmes limites territoriales, devront être suffisamment vastes pour que la défense du territoire, qu'elle soit civile ou militaire, puisse être assurée avec efficacité. Il a donc été décidé de ramener de quatre à trois le nombre de circonscriptions militaires de défense de la région Nord - Nord-Est. Le siège de la circonscription Champagne-Ardenne, Lorraine, Alsace sera fixé à Metz dès l'été 1991 puisque c'est Strasbourg, jusqu'à maintenant siège de l'état-major de la 1<sup>re</sup> armée transféré à Metz, qui recevra, le moment venu, l'état-major du 2<sup>e</sup> corps d'armée actuellement à Baden-Baden.

*Armée (médecine militaire)*

**32424.** - 6 août 1990. **M. Jean Brocard** expose à **M. le ministre de la défense** que la circulaire n° 0022854 du 30 novembre 1989 concernant la prise en charge des frais d'hébergement des curistes pensionnés militaires dans des stations de cure militaires établit une discrimination tarifaire qui paraît particulièrement injuste : c'est ainsi que la station thermale de Dax prend l'hébergement des curistes (art. 115) à 100 p. 100, alors que pour les huit autres stations, les frais sont plafonnés et fixés à cinq fois le forfait de la sécurité sociale. Il est donc demandé soit l'abrogation de la circulaire citée plus haut, soit la majoration du montant du remboursement.

*Réponse.* - Plusieurs facteurs ont conduit à redéfinir l'organisation des soins thermaux au profit des ayants droit du service de santé des armées : une constante diminution du nombre de curistes et un taux de renouvellement quasi nul, résultant en grande partie d'autres choix thérapeutiques ; un accroissement des exigences légitimes de la population concernée, dont les besoins résultant de l'âge ou du handicap s'accroissent de moins en moins avec l'organisation actuelle ; le droit au libre choix prévu par l'article L. 115 du code des pensions militaires d'invalidité, applicable à la quasi-totalité des curistes ; enfin la nécessité pour le service de santé des armées de renforcer et de concentrer ses moyens vers ses hôpitaux de court séjour afin de permettre le développement des techniques de pointe et la recherche de la qualité dont bénéficie directement le soutien des forces. La circulaire n° 2854 du 30 novembre 1989 a élargi pour huit stations thermales de faible importance le droit au libre choix prévu par l'article L. 115 du code des pensions militaires d'invalidité tout en préservant les droits administratifs des curistes. Les modifications apportées au thermalisme militaire ces derniers mois vont d'ailleurs faire l'objet d'une instruction regroupant les différents moyens mis en œuvre et les modalités d'accès des ayants droit réglementaires. C'est ainsi que dans ces stations les curistes bénéficieront d'une prise en charge intégrale des frais de soin et de surveillance médicale et de l'extension du principe de l'indemnisation forfaitaire des frais d'hébergement de manière à assurer l'égalité de traitement de tous les bénéficiaires.

*D.O.M.-T.O.M. (Nouvelle-Calédonie : armée)*

**32716.** - 20 août 1990. - **M. Jacques Lafleur** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le problème de l'intégration des personnels civils contractuels de la défense en service en Nouvelle-Calédonie. Posée depuis de nombreuses années, la question de cette intégration n'a toujours pas reçu de solution, bien que certains textes le permettent (notamment le décret n° 57-366 du 22 mars 1957 et la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984). Les agents concernés, au nombre d'une centaine, remplissent la condition prévue, du fait qu'ils occupent des emplois permanents à temps complet déjà créés et rémunérés au budget de la défense. Or, malgré plusieurs demandes, les textes invoqués n'ont jamais reçu application en Nouvelle-Calédonie, alors que dans le même temps d'autres personnels en service en Nouvelle-Calédonie ont bénéficié de mesures d'intégration dans les cadres de l'Etat : tels les fonctionnaires du cadre de complément de police (loi

n° 71-1412 du 23 décembre 1977), les agents de service d'établissements dépendants du service-rectorat de la Nouvelle-Calédonie (décret n° 84-701 du 17 juillet 1984), les personnels pénitentiaires de Nouvelle-Calédonie (loi n° 89-1006 du 31 décembre 1989), les agents du service des douanes (dispositions de la loi sur la suppression de la tutelle des communes). Par ailleurs, il est à noter que le décret n° 88-57 du 18 janvier 1988 a permis d'intégrer les personnels de la défense en service à l'étranger. Enfin, confirmant le droit à la titularisation des personnels contractuels de la défense en Nouvelle-Calédonie, le tribunal administratif de Nouméa a annulé le 15 mars 1989, pour défaut de base légale, les décisions du 11 décembre 1987, notifiant à trois membres du personnel le refus du ministre de la défense de prononcer leur réintégration dans un corps de fonctionnaires : ces décisions, comme d'autres à venir, devront recevoir application. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire savoir où en est le règlement de ce problème d'intégration des personnels civils contractuels en service en Nouvelle-Calédonie, problème resté en suspens depuis de nombreuses années, alors que tous les éléments d'une solution paraissent être réunis.

*Réponse.* - A l'occasion d'un recours en annulation d'une décision refusant l'intégration de certains personnels civils des forces armées en Nouvelle-Calédonie, le Conseil d'Etat a estimé, par décision du 11 juillet 1990, que la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 s'appliquait effectivement à ces agents. Toute incertitude née de l'interprétation par l'ensemble des ministères concernés des textes applicables en la matière étant levée, le département de la défense est désormais en mesure d'entreprendre la procédure de titularisation dans un corps de fonctionnaires du ministère de la défense des agents non titulaires en service en Nouvelle-Calédonie dans le cadre des dispositions de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984. Dès le 16 juillet 1990, un message pour information du personnel concerné envoyé au commandant supérieur des forces françaises en Nouvelle-Calédonie annonçait la mise en place du processus d'intégration ; le projet de décret permettant cette titularisation sera soumis au prochain comité technique paritaire.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires  
(politique à l'égard des retraités)*

**33565.** - 17 septembre 1990. - **M. Léonce Deprez** demande à **M. le ministre de la défense** de lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à la proposition de la Fédération nationale des retraités de la gendarmerie, réunie en congrès, souhaitant que les veuves des gendarmes aient droit au respect des promesses faites, tenant compte de la « servitude gendarmerie » afin que la pension de réversion aille vers les 66 p. 100 des droits à pension de retraite du mari décédé.

*Réponse.* - Les dispositions relatives aux pensions de réversion des veuves de militaires de carrière sont globalement plus favorables que celles du régime général de la sécurité sociale. En effet, dans le régime général, la veuve ne peut percevoir sa pension qu'à partir de cinquante-cinq ans et à condition que la totalité de ses revenus propres soit d'un montant inférieur à un plafond fixé annuellement. Ces restrictions ne sont pas opposables aux veuves de militaires de carrière qui perçoivent 50 p. 100 de la pension obtenue par le mari, celle-ci pouvant atteindre 80 p. 100 de la solde de base. Par ailleurs, le montant de la pension de réversion pour les veuves de gendarmes sera, par suite de l'intégration progressive de l'indemnité de sujétions spéciales de police dans les pensions de retraite des ayants droit et des ayants cause, augmenté de 20 p. 100 entre 1984 et 1998. Enfin, la pension de réversion des ayants cause des militaires de la gendarmerie tués au cours d'opérations de police et de ceux des autres militaires tués dans un attentat ou au cours d'une opération militaire à l'étranger est portée à 100 p. 100 de la solde de base. Il n'en demeure pas moins que des aides exceptionnelles peuvent être attribuées par les services de l'action sociale des armées lorsque la situation des personnes le justifie.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires  
(calcul des pensions)*

**33566.** - 17 septembre 1990. - **M. Léonce Deprez** demande à **M. le ministre de la défense** de lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à la proposition de la Fédération nationale des retraités de la gendarmerie, réunie en congrès, souhaitant l'accélération de la prise en compte de l'indemnité spéciale de police dans le calcul de la pension de retraite des militaires de la gendarmerie et de leurs ayants droit (de 1,33 p. 100 à 2 p. 100 sans critère d'âge).

**Réponse.** - Conformément aux dispositions de l'article 131 de la loi de finances pour 1984, l'intégration de l'indemnité de sujétions spéciales de police dans la base de calcul des pensions de retraite est réalisée progressivement du 1<sup>er</sup> janvier 1984 au 1<sup>er</sup> janvier 1998, date à laquelle la totalité de cette indemnité sera prise en compte. Cet étalement est motivé par la charge budgétaire importante que représente la réalisation de cette mesure, laquelle est supportée également par les militaires en activité de service qui subissent une augmentation progressive des retenues pour pension prélevées sur leur solde. Il n'est pas envisagé actuellement de modifier ce calendrier.

## DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

*Fonctionnaires et agents publics  
(politique de la fonction publique)*

17788. - 25 septembre 1989. - **M. Henry Jean-Baptiste** appelle l'attention de **M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer** sur la situation des fonctionnaires originaires de Mayotte au regard de la réglementation relative aux congés bonifiés. En effet, en l'état actuel du droit, aucune disposition n'est susceptible de s'appliquer aux agents mahorais. D'une part, le décret n° 78-399 du 20 mars 1978 concernant les congés bonifiés ne vise que les agents affectés dans les D.O.M. et à Saint-Pierre-et-Miquelon ou les originaires de ces territoires travaillant en métropole. D'autre part, le décret du 2 mars 1910 modifié, relatif notamment aux congés administratifs des agents de l'Etat affectés dans les T.O.M., n'est pas applicable aux originaires de ces territoires en poste en métropole. Il en résulte que les agents mahorais affectés en métropole sont placés sous un régime discriminatoire que rien ne justifie. Il lui demande, en conséquence, quelle dispositions il entend prendre prochainement afin d'établir à l'égard des agents publics mahorais dans le domaine indiqué, un régime qui s'inspire du principe de l'égalité de traitement dans la fonction publique. En tout état de cause, il souhaite connaître les motifs qui fondent, pour les agents publics mahorais, les dérogations à ce principe.

**Réponse.** - Il est exact que le régime des congés bonifiés institué par le décret n° 78-399 du 30 mars 1978 ne concerne que les personnels en service dans les départements d'outre-mer ou ayant le centre de leurs intérêts matériels et moraux dans un de ces départements. Ce régime est également applicable à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon et cela du fait qu'en 1976 elle avait acquis le statut de département d'outre-mer. Ce régime n'a pas été étendu aux territoires d'outre-mer, ni à la collectivité territoriale de Mayotte, qui était également un T.O.M. lors de la promulgation du décret de 1978. Cependant, il existe un certain nombre de dispositions qui peuvent permettre aux ressortissants des territoires d'outre-mer et de Mayotte de déroger au régime de droit commun des congés annuels. Ainsi, la circulaire du 29 mars 1950 adressée aux départements ministériels par le secrétariat d'Etat aux finances est toujours applicable aux fonctionnaires originaires des territoires d'outre-mer. Ce texte stipule en effet que lorsqu'ils sont en service sur le territoire métropolitain les intéressés sont autorisés à cumuler leurs congés annuels par période de cinq années, mais ne peuvent prétendre à la prise en charge de leurs frais de voyage par l'Etat. La solution au problème posé par l'honorable parlementaire consisterait en une réforme globale de la réglementation applicable tant aux originaires des T.O.M. et de Mayotte en service en métropole qu'à l'ensemble des fonctionnaires en service dans ces mêmes territoires. Elle est à l'étude.

*Transports aériens (tarifs)*

31847. - 23 juillet 1990. - **M. Elle Castor** appelle l'attention de **M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer** sur les hausses abusives et répétées du tarif de fret aérien pratiquées par la compagnie aérienne Air France. Il expose que la situation de monopole de cette société place les producteurs-exportateurs de produits frais, et notamment d'ananas, dans une situation particulièrement difficile quant à l'évacuation de leurs productions, car ils ne sont pas en mesure de répercuter la totalité de la hausse du 2 janvier 1990 portant le taux du fret à 4,20 francs le kilogramme pour la Guyane, puisque les prix des marchés se traitent par campagne de septembre à juin. Il souligne que outre les disparités de traitement entre les Antilles et la Guyane pour les taux de fret (3,90 francs le kilogramme pour les Antilles au 1<sup>er</sup> janvier 1990 et 4,20 francs le kilogramme pour la Guyane à la même date), les sociétés locales doivent faire face à la concurrence des pays en voie de développement et A.C.P. qui

disposent de moyens de transport performants, du type bateaux frigorifiques (hananiers), porte-containers frigo qui font le voyage en dix jours pour relier la métropole. Il ajoute que ces pays disposent d'un plus grand choix de tarifs de fret aérien émanant de plusieurs compagnies, alors qu'en Guyane les producteurs doivent subir le monopole d'Air France et disposent d'une voie maritime inopérante en raison des ruptures de charge et des délais de navigation de l'ordre de dix-huit à vingt jours. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les dispositions utiles qu'il envisage de prendre pour favoriser un véritable essor de l'agriculture à l'exportation, en particulier de produits frais.

*Transports aériens (tarifs)*

31849. - 23 juillet 1990. **M. Elle Castor** attire l'attention de **M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer** sur les conséquences sociales des hausses répétées des coûts de fret aérien pour les producteurs de fruits et légumes du département de la Guyane. Il indique que s'agissant de produits frais, la commercialisation d'ananas notamment, le non-maintien à 3,90 francs le kilogramme du tarif de fret pour l'année 1990, appelle un repli et une production ramenée au marché local impliquant pour la société Le Domaine de Préfontaine notamment, des licenciements économiques importants (quatre-vingts personnes), l'abandon des structures de conditionnement en place qui ont représenté un investissement de 12 millions de francs, dont 4,7 millions de la C.E.E. Avec la fermeture de l'unité d'emballage Pouget Frères, c'est un investissement de 40 millions de francs qui sera réduit à néant. Il lui demande donc s'il envisage de prendre des mesures pour que, dans les meilleurs délais, la concertation s'engage entre les différents partenaires pour une véritable politique de développement de l'agriculture.

**Réponse.** - Les modifications de tarif de fret aérien touchant les transports vers la métropole de certains produits frais concernant des tarifs négociés de campagne (moins élevés que les tarifs homologués). La compagnie Air France, dans une phase de promotion des produits des départements d'outre-mer, a pu offrir des tarifs préférentiels dans la mesure où les frets se révélaient déséquilibrés dans le sens métropole vers les D.O.M. Lorsque ce déséquilibre disparaît à l'occasion d'arrivées plus massives de produits à transporter, elle estime ne plus pouvoir appliquer des prix marginaux préférentiels et désire rapprocher ses tarifs du coût réel moyen, ces derniers restant cependant inférieurs aux tarifs maxima homologués. Il faut souligner que la compagnie Air France ne dispose d'aucun monopole en matière de fret aérien et de transport de passagers. Quant au trafic maritime entre la métropole et les départements d'outre-mer, il s'effectue dans le cadre de la concurrence internationale. Il est de règle constante, depuis de nombreuses années, que l'Etat ne peut accorder aucune aide au transport, ses interventions étant réservées à l'investissement ou par l'O.D.E.A.D.O.M. à l'assistance technique. Lors du débat qui a eu lieu le 12 juin dernier sur l'égalité sociale et le développement économique dans les départements d'outre-mer, le Gouvernement a invité les assemblées locales et les organisations socioprofessionnelles à poursuivre la réflexion sur les axes du développement économique. En matière agricole, il convient d'examiner localement les conditions d'une diversification plus large au niveau tant de la production que de la commercialisation des produits.

## DROITS DES FEMMES

*Femmes (veuves)*

25955. - 19 mars 1990. - **M. Léonce Deprez** appelle l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat chargé des droits des femmes** sur la situation des veuves. En effet, le veuvage féminin est devenu en France un problème de société, en raison de la surmortalité masculine, du nombre de foyers touchés, des difficultés d'insertion et de réinsertion professionnelle, et de la complexité de la législation sociale ainsi que de la diversité des régimes de prévoyance, source d'inégalités. Il lui demande donc de lui préciser la suite qu'elle envisage de réserver à la proposition de la Fédération des associations de veuves civiles chefs de famille, à l'égard de l'assurance des veuves mères de trois enfants, âgées de quarante-cinq ans (loi du 5 janvier 1988). Il lui demande la suite qu'elle envisage de réserver à la proposition tendant à ce que tout ayant droit visé à l'article L. 165-15 du code de la sécurité sociale et remplissant les conditions de nombre d'enfant, puisse bénéficier des prestations en nature de l'assurance maladie dès qu'il atteint son quarante-cinquième anniversaire.

**Reponse.** Il est rappelé à l'honorable parlementaire que, conformément à la loi du 5 janvier 1988, seules sont bénéficiaires de l'assurance maladie gratuite et permanente les mères de famille de trois enfants, veuves ou divorcées âgées d'au moins quarante-cinq ans et qui ont continué jusqu'à cette date à bénéficier, en tant qu'ayant droit, des prestations en nature du dernier régime obligatoire dont elles relevaient du fait de leur conjoint. Cela signifie que s'il y a rupture du droit à prestation (soit parce que les douze mois consécutifs au veuvage ou au divorce sont écoulés, soit parce que le dernier enfant a atteint ses trois ans), la personne isolée ne pourra alors se prévaloir des dispositions de la loi précitée. Mme la secrétaire d'Etat chargée des droits des femmes est consciente du caractère restrictif de ces dispositions et des difficultés qu'engendrent pour ces femmes et leurs enfants l'absence d'affiliation à une caisse d'assurance maladie. C'est la raison pour laquelle une étude est menée conjointement avec le ministère de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, afin d'examiner les répercussions qu'engendrerait l'extension d'une telle mesure.

## ECONOMIE, FINANCES ET BUDGET

### *Impôt sur les sociétés (détermination du bénéfice imposable)*

21761. - 18 décembre 1989. Les articles 44 quater et 44 quinquies du C.G.I. prévoient que les entreprises créées entre le 1<sup>er</sup> janvier 1983 et le 1<sup>er</sup> décembre 1986, peuvent bénéficier successivement d'une exonération totale d'impôt sur les sociétés, pour les bénéfices réalisés durant les 35 premiers mois d'activité et ensuite d'un abattement de 50 p. 100 pour les bénéfices réalisés au cours des 24 mois qui suivent. Suite à un contrôle fiscal, ces exonérations sont souvent remises en question ; aussi, M. Jean Anclant demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, si ces sociétés imposées à nouveau par l'impôt sur les sociétés à taux normal et qui avaient initialement procédé à des distributions de dividendes, avec paiement du précompte, peuvent bénéficier de l'article 214 A du C.G.I. modifié par la loi 88-1149 du 23 décembre 1988, article 73, avec effet rétroactif sur trois ans, sachant que ce texte autorise les entreprises créées entre le 1<sup>er</sup> juin 1978 et le 31 décembre 1990, à retrancher de leur résultat, sous certaines conditions, les dividendes versés à leurs associés.

**Reponse.** Les sociétés qui, s'étant prévaluées de bonne foi de l'exonération d'impôt sur les sociétés prévue à l'article 44 quater du code général des impôts, voient ce régime remis en cause lors d'un contrôle fiscal, peuvent demander rétroactivement à déduire de leur résultat imposable certains dividendes dans les conditions prévues à l'article 214 A du même code. La déduction peut être opérée, lors de la procédure de vérification, par compensation avec les redressements notifiés par l'administration ou, ultérieurement, par voie de réclamation contentieuse dans les délais prévus aux articles R 196-1 et 3 du livre des procédures fiscales.

### *Imprimerie (Imprimerie nationale)*

22232. - 25 décembre 1989. M. Albert Facon attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur le mécontentement des agents à statut ouvrier des imprimeries nationales, qui n'ont pu prétendre à la prime de croissance de 1 200 francs, sous prétexte que cette prime ne concernait que les fonctionnaires et agents d'Etat, et non les agents d'Etat à statut ouvrier. En conséquence, il lui demande si son ministère envisage le versement de cette prime aux employés des imprimeries nationales.

### *Imprimerie (Imprimerie nationale)*

23410. - 29 janvier 1990. M. Julien Dray attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur la situation particulière des ouvriers d'Etat de l'imprimerie nationale, établissement placé sous la tutelle du ministère de l'économie, des finances et du budget. En effet, ceux-ci n'ont pas été bénéficiaires de la prime de croissance quand bien même le budget annexe de l'imprimerie nationale dégage un excédent de 50 millions de francs. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer comment il compte modifier le texte du décret n° 89-803 du 25 octobre 1989 qui a introduit une discrimination entre le corps des ouvriers d'Etat de l'imprimerie nationale et les autres fonctionnaires dépendant du ministère de l'économie, des finances et du budget.

**Reponse.** La prime exceptionnelle de croissance a été versée, aux termes du décret n° 89-805 du 25 octobre 1989, aux fonctionnaires et agents dont la rémunération est calculée par référence aux traitements des fonctionnaires ou évolue en fonction des variations de ces traitements. Les ouvriers d'Etat de l'imprimerie nationale ne sont pas des fonctionnaires et leurs rémunérations n'évoluent pas en fonction de celles de la fonction publique, mais de manière propre, en fonction de la négociation salariale qui a lieu au sein de l'imprimerie nationale. A cet égard au moment où la prime de croissance en question était versée, ces ouvriers ont bénéficié de mesures particulières destinées à les faire profiter, comme les autres salariés, des fruits de la croissance.

### *Coopérants (statut)*

24231. - 12 février 1990. M. Alain Vivien attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur la situation des coopérants contractuels qui, selon la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, bénéficient d'une garantie de l'emploi dans la fonction publique dans l'attente d'une titularisation à laquelle vocation leur est reconnue. En dépit d'une circulaire du 10 décembre 1984 du Premier ministre demandant aux membres du Gouvernement de prendre les dispositions appropriées à la titularisation des coopérants et de dégager des emplois de contractuels pour les accueillir à leur retour en France (ces emplois pouvant servir d'étape en vue de leur titularisation), seul le ministre de l'éducation nationale a organisé la réinsertion par titularisation de ses agents relevant de la catégorie A et B. Or ni le ministre des affaires étrangères ni celui de la coopération ne peuvent maintenir indéfiniment en poste des agents techniques lorsque leur profil ne correspond plus au projet poursuivi. Mais il est impossible, juridiquement, à ces départements d'éviter que le non-renouvellement d'un contrat soit assimilé à un licenciement (arrêt Roche). Le 10 octobre 1989, une proposition commune au ministre des affaires étrangères, au ministre de la coopération et au secrétaire d'Etat chargé des relations culturelles et internationales propose, dans l'attente d'une proposition de loi, de ne pas radier des effectifs les techniciens dont le contrat n'est pas renouvelé et de les rémunérer sur le titre IV, sans affectation, dans l'attente de leur emploi. Mais le budget refuse le principe du contrat sans affectation, en l'absence de texte réglementaire autorisant cette position. Il lui demande, en considération des plusieurs centaines de coopérants habilités à bénéficier de la loi du 11 janvier 1984, s'il ne serait pas opportun que le budget prenne par décret la décision de rémunérer les agents concernés, dans l'attente de leur réemploi, sur les crédits du chapitre 42-23 du budget du ministère de la coopération ou des chapitres analogues du budget du ministère des affaires étrangères et du secrétariat d'Etat chargé des relations culturelles et internationales.

**Reponse.** - Le problème des coopérants non titulaires ayant vocation à titularisation au titre de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 qui n'ont pu faire valoir leurs droits à l'intégration dans la fonction publique faute de parution des décrets d'application de ladite loi et dont le contrat de coopération n'est pas renouvelé retient toute l'attention du Gouvernement. A la suite de l'arrêté en date du 24 mars 1989 par lequel le Conseil d'Etat a assimilé la radiation des cadres d'un coopérant titularisable en fin de contrat, à un licenciement illégal, le Premier ministre a demandé au ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives en coordination avec le ministre de la coopération et les services du ministère de l'économie des finances et du budget, d'examiner les moyens susceptibles d'améliorer sensiblement la réinsertion et le réemploi de ces coopérants techniques. C'est dans ce cadre que seront examinées les propositions présentées par l'honorable parlementaire.

### *Ministères et secrétariats d'Etat (économie, finances et budget : administration centrale)*

24769. - 26 février 1990. M. Jean-Pierre Brard attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur la situation aux Monnaies et médailles, et plus particulièrement sur l'avenir des ateliers de fabrication. En effet, la gestion pratiquée par la direction des Monnaies et médailles préoccupe au plus haut point le personnel de ces services. Le potentiel industriel est sous-utilisé, dans certains secteurs les machines tournent à 50 p. 100 de leur capacité. Dans le même temps, les effectifs sont chaque année un peu plus réduits. De 1989 à 1992 il est prévu 51 départs à la retraite sur Paris, soit 30 emplois directement liés à la production. De 1992 à 1996, 73 départs à la retraite sont programmés, 40 à la produc-

tion. Au total, ce sont 124 agents qui auront quitté ces services sur un effectif global de 424 personnes. Pour l'instant, on ne parle pas de les remplacer. Au contraire, on a recours à des vacataires. Tous ces « dégraissages » mettent en cause la capacité même de production. Or ces ouvriers sont dépositaires d'une exceptionnelle tradition artisanale, d'un savoir-faire inégalé que beaucoup de pays, à juste titre, nous envient. Aussi, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour empêcher que ce secteur d'activité ne périclite et s'il ne serait pas possible de définir avec le personnel un plan d'urgence du développement de cette activité.

**Réponse** - En 1989, le chiffre d'affaires de la Monnaie s'est accru de 27 p. 100 par rapport à 1988. Elle mène actuellement à bien le remplacement des pièces de dix francs, et aura prochainement à frapper une pièce bicolore de vingt francs. Dans le domaine des monnaies de collection, l'émission de pièces olympiques lui assure un niveau d'activité sans précédent. La production de sculptures a été relancée et diversifiée. La Monnaie a en outre mis au point plusieurs collections et bijoux à base de médailles ou de monnaies. Certes, les activités de la Monnaie sont soumises, comme bien d'autres, à des fluctuations conjoncturelles. Mais le ralentissement dont fait état l'honorable parlementaire n'affecte qu'une production bien précise : la médaille en frappe « médaille ». Les autres secteurs d'activité (monnaies courantes, monnaies de collection, médailles en frappe monétaire, bijouterie, fonderie) travaillent au contraire à la limite de leur capacité. Cela dit, la productivité de la Monnaie apparaît, dans certains domaines, encore insuffisante, comparée à celle de concurrents français ou étrangers. C'est la raison pour laquelle il ne paraît pas possible, ni souhaitable, de remplacer tous les agents partant à la retraite. En 1990, l'effectif budgétaire de la Monnaie a été réduit de cinq emplois, toutes catégories réunies. Ce chiffre doit être comparé à l'effectif total, soit 1 082 au 31 décembre 1989.

#### *Automobiles et cycles (commerce et réparation)*

**25237.** - 5 mars 1990. **Mme Bernadette Isaac-Sibille** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur les conditions d'application de l'instruction administrative du 12 avril 1988 concernant les véhicules usagés repris par un concessionnaire automobile. Elle lui rappelle que l'instruction précise le régime de la vente des véhicules usagés repris par les concessionnaires et notamment les conditions d'utilisation du système dit de « globalisation ». Cette instruction semble non applicable aux agents automobiles qui font néanmoins partie intégrante du circuit de la distribution des voitures en France. Elle lui demande, en conséquence, ce qu'il compte faire pour combler cette lacune dans la réglementation.

**Réponse** - L'instruction administrative à laquelle se réfère l'honorable parlementaire, parue au *Bulletin officiel des impôts* du 12 avril 1988 sous la référence 3 K-1-88, a défini le régime d'imposition à la taxe sur la valeur ajoutée applicable à des véhicules automobiles repris par des concessionnaires automobiles dans le cadre des opérations promotionnelles dites opérations « 5 000 ». Ce type de vente avec reprise d'un bien usagé avait donné lieu à de nombreux litiges entre les concessionnaires automobiles et les services fiscaux locaux. Aussi l'administration a été amenée à rappeler, après consultation de la profession, les règles d'imposition de ces opérations selon que le véhicule repris était destiné à être détruit ou à être revendu comme un véhicule d'occasion. Cette instruction administrative s'applique en fait à l'ensemble des négociants du réseau de la distribution automobile qui ont réalisé de telles opérations. Toutefois, dans la pratique, la situation évoquée concerne principalement les concessionnaires dès lors que les agents de marque agissent le plus fréquemment comme de simples commissionnaires. Il ne pourrait être répondu plus précisément sur cette situation que si, par l'indication du nom et de l'adresse de l'agent automobile concerné, l'administration était en mesure de faire procéder à une instruction détaillée.

#### *T.V.A. (champ d'application)*

**25591.** - 12 mars 1990. - **M. Jean de Gaulle** appelle l'attention **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur les difficultés liées à la réalisation par une commune rurale d'un marché couvert aux ovins, d'intérêt régional, et pour lequel cette commune souhaiterait qu'il soit assujéti à la taxe sur la valeur ajoutée. Il est en effet patent qu'aux termes de l'article 260 A du code général des impôts « les collectivités locales (...) peuvent être assujétiées à la taxe sur la

valeur ajoutée au titre des opérations relatives aux (...) marchés d'intérêt national ». Cependant, il est certain que cette disposition crée une discrimination vis-à-vis des communes disposant d'un marché d'intérêt régional mais n'ayant pas le label national, ceci par rapport aux collectivités plus importantes disposant d'un marché qui bénéficie de ce label. Pour autant, entre autres dans le souci de contribuer à une gestion plus rigoureuse du service, l'assujettissement à la T.V.A. présente des avantages. En outre, il permettrait en l'espèce à la profession agricole de récupérer la T.V.A. sur le placage des moutons. Certes, il pourrait être argué que l'intérêt de l'option pour le paiement de la T.V.A. par les collectivités locales a diminué depuis que, par le biais du fonds de compensation de la T.V.A. (F.C.T.V.A.), elles peuvent également récupérer l'intégralité de la T.V.A. ayant grevé leurs investissements. Il n'en reste pas moins que cette récupération n'intervient qu'avec un décalage de deux années, ce qui peut compromettre l'équilibre financier de la réalisation. Or, il est par ailleurs admis que toutes les locations d'immeubles aménagés constituent des opérations de nature commerciale qui sont, à ce titre imposables à la T.V.A. sur le prix de location. Dans cet esprit, il est à noter que dans une décision du 25 mars 1946, le conseil d'Etat a admis que les locations de halls d'exposition aménagés étaient passibles de la T.V.A. Compte tenu de ces éléments, il lui demande si, au cas particulier, celui d'un marché aux ovins d'intérêt régional, non reconnu d'intérêt national, une solution analogue pourrait être retenue, étant entendu que cela reviendrait à étendre le champ d'application de l'option prévue à l'article précité.

**Réponse** - Il a été répondu directement par lettre à l'honorable parlementaire.

#### *Impôts et taxes (paiement)*

**29499.** - 4 juin 1990. - **M. Marcel Garrouste** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur la revendication de certains contribuables qui se plaignent de ne recevoir qu'au dernier moment la notification des sommes dont ils sont redevables. De ce fait, bon nombre d'entre eux risquent des pénalités en cas d'absence de leur domicile au moment de cet envoi. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin de remédier à cette situation.

**Réponse** - Les départements informatiques du Trésor ont pour mission d'adresser aux contribuables leur avis d'imposition à une date telle que ceux-ci soient en possession du document lors de la mise en recouvrement de leur impôt. Des difficultés peuvent toutefois être à l'origine de retard. C'est ainsi qu'il n'a pas été possible d'assurer dans certains départements l'envoi des avis relatifs au prélèvement social de 1 p. 100 majorable au plus tard le 15 mai. Aussi a-t-il été décidé que la majoration de 10 p. 100 ne serait liquidée qu'à l'encontre des paiements effectués après le 31 mai.

#### *Démographie (recensements)*

**29505.** - 4 juin 1990. - **M. François d'Harcourt** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur la situation financière réservée aux agents chargés du recensement. Selon les termes des dispositions légales, ces personnes perçoivent une indemnité pour le travail accompli. Toutefois, il arrive fréquemment que des conseils municipaux ouvrent un crédit en complément de la rémunération forfaitaire déjà versée. Or, tout naturellement, les sous-préfetures et les percepteurs annulent, à la suite du contrôle de légalité, la décision adoptée. Les conseils municipaux s'en étonnent et souhaiteraient soit une augmentation des indemnités pour qu'un niveau décent soit atteint, soit la possibilité de prévoir un complément de rémunération à verser à l'agent recenseur. Il lui demande les mesures qu'il pourrait envisager de prendre pour répondre aux souhaits de ces conseils municipaux. **Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget.**

**Réponse** - La situation financière des agents recenseurs chargés du recensement est fixée dans la note de service de la direction de la comptabilité publique n° 90-27-B1-M0 du 8 février 1990 dont les dispositions ont été reprises dans le complément aux instructions aux maires pour les questions administratives et financières (imprimé n° 18 du recensement). En ce qui concerne les agents recenseurs recrutés et rétribués par les communes, la note de service précitée fixe les taux de rémunération à partir desquels est calculé le montant des crédits délégués aux communes. En particulier, il y est noté « bien qu'il soit recommandé aux maires de verser aux agents recenseurs la totalité des crédits qui leur sont délégués, il est cependant admis de leur laisser la possibilité de prélever, pour leurs propres dépenses

(fournitures, plans, personnel d'encadrement des agents recenseurs) une partie du versement par questionnaire » La rémunération des différents questionnaires est comprise entre 4,10 F et 4,50 F pour le bulletin individuel, 2,05 F et 2,25 F pour la feuille de logement et le dossier d'immeuble collectif. Le bordereau de district est rémunéré 22,50 F. Les agents recenseurs perçoivent également des indemnités forfaitaires : 27 F au titre des dépenses téléphoniques, 90 F pour chacune des deux séances de formation auxquelles ils ont assisté. En outre, certains agents recenseurs reçoivent 90 F au titre du relevé des immeubles. Le maire étant le représentant de l'Etat dans l'exécution du recensement, il ne peut dépasser les plafonds de rémunération précités. Il est à préciser que la rémunération des agents recenseurs a sensiblement augmenté par rapport au dernier recensement. Le taux du bulletin individuel est passé, entre mars 1982 et mars 1990, de 2,74 F à 4,50 F ce qui représente une hausse de 64,23 p. 100.

#### Plus-values : imposition (activités professionnelles)

29397. 11 juin 1990. - **M. Jean-Paul Fuchs** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur l'article 151 septies du code général des impôts qui dispose que : « Les plus-values réalisées dans le cadre d'une activité agricole, artisanale, commerciale ou libérale, par des contribuables dont les recettes n'excèdent pas le double de la limite du forfait ou de l'évaluation administrative sont exonérées... ». En matière de bénéfices agricoles et de bénéfices non commerciaux, les recettes à prendre en considération pour apprécier si la limite légale est ou non dépassée, sont les recettes effectivement encaissées au cours de l'année civile d'imposition, quelle que soit la date des actes ou prestations qu'elles rémunèrent. En raison d'un certain nombre d'incertitudes en matière de bénéfices industriels et commerciaux, il lui demande de bien vouloir lui préciser que le seuil prévu à l'article 151 septies s'apprécie selon les mêmes règles que celles applicables en matière de B.A. et de B.N.C.

*Réponse.* Il n'est pas possible d'apporter à l'honorable parlementaire la confirmation souhaitée. En effet, pour la détermination du résultat imposable dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux, les recettes à retenir sont toujours déterminées conformément au principe des créances acquises. Il en est de même pour l'appréciation du seuil prévu à l'article 151 septies du code général des impôts.

#### Moyens de paiement (chèques)

30066. 18 juin 1990. **Mme Yann Plat** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur le problème des chèques volés qui atteint, dans le Var notamment, un taux inquiétant. Une mesure simple permettant d'éviter l'utilisation de chèques volés consiste à imprimer la photographie du propriétaire sur chacun des chèques. Cette formule permet : 1° au titulaire du compte d'être protégé par son portrait ; 2° au commerçant d'effectuer une véri-

fication oculaire immédiate ; 3° aux banques d'alléger leurs services quant aux réclamations en tout genre. En conséquence, elle lui demande s'il a l'intention de donner une suite à cette proposition, et dans la négative quelle mesure de remplacement il propose.

*Réponse.* Le procédé dit du « chèque-photo » qui consiste à personnaliser les formules de chèque en y apposant la photographie du titulaire du compte a été expérimenté au cours des dernières années dans un certain nombre d'établissements de crédit. Sa généralisation se heurte à plusieurs difficultés. En premier lieu, le recours à ce procédé est compliqué pour les moyens de paiement établis au nom d'une personne morale ou de plusieurs personnes physiques. Le système du « chèque-photo » n'apporterait pas de garantie supplémentaire par rapport à la production d'une pièce d'identité. Il ressort en second lieu des expériences menées que l'insertion d'une photographie dans un chèque pose des problèmes techniques importants. Leur fabrication implique en particulier un traitement manuel et donc une rupture du circuit informatisé entraînant une élévation du coût et un allongement des délais de remise des chèques. Enfin, l'accueil réservé par la clientèle à ces nouvelles formules de chèques a été moins favorable que prévu, en dépit de campagnes publicitaires entreprises par certains établissements. Il semble qu'une partie des titulaires de comptes envisage avec réticence la juxtaposition de leur nom, de leur adresse, de leur numéro de compte et de leur photographie sur un même document appelé à être communiqué fréquemment et à circuler hors de leur contrôle. Les pouvoirs publics sont préoccupés par le problème posé par l'utilisation frauduleuse des chèques volés ou perdus. Pour limiter leur utilisation, les pouvoirs publics ont demandé à la Banque de France de mettre en place un fichier national des chèques volés ou perdus. Ce fichier, qui a reçu l'aval de la Commission nationale informatique et libertés, permettra aux commerçants et prestataires de services de contrôler si les chèques remis par leurs clients font l'objet ou non d'une déclaration de vol ou de perte. Ce système permettra aussi de renforcer l'efficacité de la lutte contre la délinquance liée aux chèques volés en mettant à la disposition des services de police et de gendarmerie des informations relatives aux plaintes reçues. Enfin, il convient de souligner que le fichier sera alimenté à la fois par les établissements de crédit et par les services de police et de gendarmerie à partir des informations recueillies lors des dépôts de plainte, ce qui assurera au dispositif une efficacité maximum.

#### Ministères et secrétariats d'Etat (économie, finances et budget : fonctionnement)

30123. - 18 juin 1990. **M. Marc Dolez** remercie **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, de bien vouloir lui retracer, sous forme de tableau, l'évolution annuelle des effectifs de son ministère, direction par direction, depuis 1970.

*Réponse.* - L'honorable parlementaire voudra bien trouver, ci-joint, des tableaux retraçant l'évolution annuelle des effectifs du ministère de l'économie, des finances et du budget, direction par direction, depuis 1970.

Effectifs budgétaires du ministère de l'économie, des finances et du budget

| LOIS de finances | Administration centrale | Contrôles économiques et financiers | Inspection générale des finances | Services financiers à l'étranger | Cour des comptes | Chambres régionales des comptes | Services étrangers du Trésor et redevance | DGI et cadastre | D.G.D.I. | I.N.S.E.E. | Expansion économique à l'étranger | D.G.C.R.F. / D.C.R.F. intégrés (an 1984) | Imprimerie nationale | Monnaies et médailles | Autres chapitres budgétaires (2) | Total ministère |
|------------------|-------------------------|-------------------------------------|----------------------------------|----------------------------------|------------------|---------------------------------|---|-----------------|----------|------------|-----------------------------------|--|----------------------|-----------------------|----------------------------------|-----------------|
| 1970.....        | 7677                    | 177                                 | 103                              | 138                              | 380              | 44462                           | 58442                                     | 17600           | 4386     | 823        | 1756                              | 2272                                     | 872                  | 1261                  | 140349                           |                 |
| 1971.....        | 7689                    | 179                                 | 103                              | 138                              | 385              | 45610                           | 58729                                     | 17796           | 4653     | 906        | 1805                              | 2312                                     | 872                  | 1177                  | 142354                           |                 |
| 1972.....        | 7712                    | 178                                 | 103                              | 138                              | 387              | 46611                           | 60588                                     | 18025           | 4997     | 986        | 1855                              | 2352                                     | 871                  | 1177                  | 145980                           |                 |
| 1973.....        | 7695                    | 178                                 | 103                              | 136                              | 390              | 47478                           | 62529                                     | 18245           | 5377     | 1016       | 1933                              | 2397                                     | 874                  | 1177                  | 149528                           |                 |
| 1974.....        | 7725                    | 178                                 | 103                              | 136                              | 390              | 48557                           | 64419                                     | 18316           | 5864     | 1036       | 2011                              | 2777                                     | 845                  | 1329                  | 153686                           |                 |
| 1975.....        | 7870                    | 154                                 | 103                              | 136                              | 390              | 49983                           | 66405                                     | 18556           | 6230     | 1121       | 2101                              | 2746                                     | 841                  | 906                   | 157542                           |                 |
| 1976.....        | 7965                    | 154                                 | 103                              | 136                              | 392              | 51568                           | 68610                                     | 18756           | 6525     | 1151       | 2196                              | 2707                                     | 996                  | 906                   | 162165                           |                 |
| 1977.....        | 8104                    | 154                                 | 107                              | 136                              | 419              | 54309                           | 74827                                     | 19863           | 6798     | 1201       | 2330                              | 2753                                     | 1056                 | 695                   | 172752                           |                 |
| 1978.....        | 8161                    | 151                                 | 107                              | 136                              | 443              | 54858                           | 76008                                     | 20100           | 6904     | 1281       | 2471                              | 2773                                     | 1108                 | 359                   | 174860                           |                 |
| 1979.....        | 8197                    | 154                                 | 107                              | 136                              | 455              | 54448                           | 77643                                     | 20200           | 7078     | 1366       | 2572                              | 2828                                     | 1118                 | 359                   | 177661                           |                 |
| 1980.....        | 8290                    | 155                                 | 107                              | 135                              | 461              | 55902                           | 78174                                     | 20251           | 7119     | 1441       | 2072                              | 2828                                     | 1126                 | 355                   | 178416                           |                 |

| LOIS de finances | Administration centrale | Contrôles économiques et financiers | Inspection générale des finances | Services financiers à l'étranger | Cour des comptes | Chambres régionales des comptes | Services extérieurs du Trésor et redevance | D.G.I. et cadastre | D.G.D.D.I. | I.N.S.E.E. | Expansion économique à l'étranger | D.G.C.C.R.F. (D.C.R.F. intégrée en 1984) | Imprimerie nationale | Monnaies et médailles | Autres chapitres budgétaires (2) | Total ministère |
|------------------|-------------------------|-------------------------------------|----------------------------------|----------------------------------|------------------|---------------------------------|--|--------------------|------------|------------|-----------------------------------|--|----------------------|-----------------------|----------------------------------|-----------------|
| 1981 (1)...      | 8404                    | 155                                 | 107                              | 135                              | 461              |                                 | 57459                                      | 80554              | 21281      | 7220       | 1461                              | 2072                                     | 2784                 | 1106                  | 430                              | 183629          |
| 1982.....        | 8501                    | 154                                 | 107                              | 135                              | 488              | 129                             | 58572                                      | 83016              | 21629      | 7.71       | 1461                              | 2357                                     | 2744                 | 1103                  | 273                              | 188040          |
| 1983.....        | 8786                    | 154                                 | 107                              | 135                              | 491              | 482                             | 59450                                      | 85398              | 21768      | 7.53       | 1568                              | 2397                                     | 2708                 | 1093                  | 273                              | 188040          |
| 1984.....        | 8717                    | 154                                 | 107                              | 128                              | 491              | 582                             | 59450                                      | 85398              | 21768      | 7.2        | 1568                              | 3937                                     | 2599                 | 1073                  | 209                              | 193633          |
| 1985.....        | 8600                    | 154                                 | 106                              | 126                              | 486              | 882                             | 58815                                      | 84484              | 21535      | 7.73       | 1554                              | 3893                                     | 2503                 | 1061                  | 206                              | 191778          |
| 1986 (1)...      | 8458                    | 154                                 | 106                              | 123                              | 484              | 982                             | 58311                                      | 83794              | 21329      | 7.273      | 1511                              | 3836                                     | 2482                 | 1056                  | 202                              | 190101          |
| 1987.....        | 8333                    | 150                                 | 110                              | 121                              | 479              | 1082                            | 57337                                      | 82437              | 21011      | 7160       | 1488                              | 3732                                     | 2372                 | 1040                  | 146                              | 186998          |
| 1988.....        | 8231                    | 150                                 | 110                              | 120                              | 475              | 1082                            | 56707                                      | 81231              | 20801      | 7038       | 1466                              | 3602                                     | 2166                 | 1024                  | 0                                | 184203          |
| 1989.....        | 8146                    | 150                                 | 110                              | 124                              | 467              | 1082                            | 56522                                      | 80778              | 20397      | 6959       | 1444                              | 3728                                     | 1973                 | 1009                  | 0                                | 182889          |
| 1990.....        | 8002                    | 150                                 | 110                              | 122                              | 461              | 1142                            | 56462                                      | 80778              | 20014      | 6904       | 1404                              | 3728                                     | 1940                 | 1006                  | 0                                | 182223          |

(1) Y compris loi de finances rectificative.

(2) U.S.A.P., services communs, services financiers en Algérie, secrétariat général de la loterie nationale, établissements industriels de la D.G.I., service des laboratoires, cités administratives et cités-logements, traitement automatique du fret aérien, emplois transférés de la D.G.C.C.

#### Logement (H.L.M.)

30145. - 18 juin 1990. - **M. Alain Cousin** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur l'obligation qui est faite aux organismes d'H.L.M. de placer leur trésorerie auprès de la Caisse des dépôts avec un rendement moindre. Ces organismes, qui géraient jusqu'à présent librement leurs fonds, utilisaient bien sûr les caisses d'épargne pour le livret A, mais aussi pour les fonds communs de placement et les obligations. Ces rendements plus intéressants permettaient alors l'entretien du parc locatif et la réhabilitation de quartiers entiers. Cette mesure bloque inévitablement cette politique menée depuis quelques années et pénalise toujours les plus démunis d'entre nous, les locataires d'H.L.M. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour pallier ces mesures inacceptables ?

Réponse. - En vertu du décret n° 90-213 du 9 mars 1990 relatif à leurs placements financiers, les organismes d'H.L.M. doivent désormais placer leurs disponibilités, sous réserve d'une franchise calculée par organisme en fonction notamment de l'importance de leurs dépenses d'entretien courant et de grosses réparations, sur un nouveau livret (le livret A-H.L.M.) ouvert auprès de la Caisse des dépôts et rémunéré au taux servi sur le premier livret des Caisses d'épargne. Le Gouvernement a entendu remédier par ce décret à une évolution constatée pour certains organismes d'H.L.M. qui préféraient placer leurs excédents de trésorerie plutôt que de les consacrer à l'autofinancement de leurs programmes d'entretien ou de réparation. Le décret du 9 mars 1990 modifie les arbitrages financiers de ces organismes et les conduit à autofinancer davantage de telles opérations. Enfin, les fonds déposés à la Caisse des dépôts et consignations seront utilisés pour le financement du logement social. Ils contribuent à aider les programmes de réhabilitation d'organismes d'H.L.M. ayant une très faible trésorerie.

#### T.V.A. (champ d'application)

30192. - 18 juin 1990. - **M. Bernard Lefranc** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur la situation des maisons de retraite. Celles-ci sont régulièrement amenées à transporter des personnes âgées dans le cadre de diverses animations. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si ces maisons de retraite pourraient, à brève échéance, bénéficier des mêmes dispositions en matière de récupération de la T.V.A. que les entreprises de transports publics de voyageurs.

Réponse. - En application des dispositions combinées des articles 237 et 240 de l'annexe II au C.G.I., les redevables ne sont pas en principe autorisés à déduire la T.V.A. comprise dans le coût des dépenses exposées pour assurer le transport de leur clientèle. Cette règle comporte une dérogation en faveur des entreprises de transport public de personnes qui est motivée par le fait que les dépenses exposées sont l'objet même de l'activité de l'entreprise. Il s'ensuit que les maisons de retraite ne peuvent pas déduire la T.V.A. afférente aux dépenses exposées pour le déplacement des personnes âgées. Un assouplissement de ces règles aurait un coût budgétaire important et apparaîtrait prématuré dès lors que les cas d'exclusion du droit à déduction doivent faire l'objet d'une harmonisation entre les Etats membres sur la base de la proposition de douzième directive.

#### Retraites : généralités (politique à l'égard des retraités)

30292. - 18 juin 1990. - **M. François Masurel** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des anciens fonctionnaires de l'Afrique occidentale française qui ne remplissent pas la condition de durée d'activité pour avoir acquis un droit à retraite au titre de leur activité exercée à l'étranger. Ceux-ci peuvent, en application des articles L. 742-2 et R. 742-30 à 39 du code de la sécurité sociale, procéder au rachat des cotisations auxquelles ils auraient été assujettis s'ils avaient été affiliés au régime général. Cependant, les cotisations rachetables sont calculées sur la base d'un traitement revalorisé, alors que les cotisations qu'ils ont effectivement versées ne peuvent leur être remboursées que pour leur valeur nominale. La disproportion entre les cotisations à racheter et les cotisations remboursées est ainsi considérable. S'agissant de fonctionnaires qui ont certes exercé une activité à l'étranger, mais dans le cadre d'une administration dont les liens avec l'administration française étaient très importants, il apparaît souhaitable de porter une considération particulière aux services qu'ils ont ainsi accomplis. Il demande en conséquence s'il compte leur accorder le bénéfice du premier alinéa de l'article 65 du code des pensions civiles et militaires de retraite afin de les rétablir dans la situation qu'ils auraient eue s'ils avaient été affiliés pour la période correspondante au régime général. - *Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget.*

Réponse. - En application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article L. 65 du code des pensions civiles et militaires de retraite, le fonctionnaire qui quitte le service sans pouvoir obtenir une pension de l'Etat

est rétabli, en ce qui concerne l'assurance vieillesse, dans la situation qu'il aurait eue s'il avait été affilié au régime général de la sécurité sociale pendant la période ou il a été soumis au régime de retraite des pensions de l'Etat. Le problème soulevé par l'honorable parlementaire concerne les anciens fonctionnaires qui, ayant accompli des services à l'étranger ou dans les territoires d'outre-mer, ont quitté leur emploi sans avoir effectué la durée minimale de services effectifs nécessaires à l'ouverture d'un droit à une pension de l'Etat. En effet, ces agents ne pouvaient, en vertu du principe de territorialité de la sécurité sociale, faire prendre en compte les services rendus hors du territoire métropolitain par le régime vieillesse de la sécurité sociale comme cela est de règle en métropole, en application de l'article L. 65 précité. Par contre, les fonctionnaires dans cette situation ont pu et peuvent demander à l'Etat le remboursement des retenues pour pension précomptées sur leur traitement d'activité durant les périodes passées hors du territoire français, conformément au 2<sup>e</sup> alinéa de l'article L. 65 précité. Par ailleurs, les intéressés ont la possibilité, en application des textes de droit commun, d'adhérer au régime de l'assurance volontaire vieillesse pour les périodes passées à l'étranger, en rachetant les droits à pension correspondants. Or, un grand nombre d'entre eux l'ont fait. De surcroît, le décret n° 88-711 du 9 mai 1988 a prolongé jusqu'au 31 décembre 2002 les délais de rachat qui avaient été clos précédemment le 1<sup>er</sup> juillet 1985. Ainsi, la situation de ces agents n'est pas différente de celle de l'ensemble des Français, salariés ou non salariés, qui ont eu la faculté d'accéder au régime de l'assurance volontaire vieillesse pour les périodes d'activité professionnelle exercées à l'étranger. Enfin, il est rappelé que le cas de ces anciens fonctionnaires a fait récemment l'objet d'une circulaire visant à faciliter la prise en charge des intéressés par le régime général. S'agissant des services effectués à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1989, ils entrent désormais, comme les services accomplis sur le territoire métropolitain, dans le champ d'application des règles de coordination avec le régime général de la sécurité sociale prévues à l'article L. 65 (1<sup>er</sup> alinéa) du code des pensions civiles et militaires de retraite et à l'article D. 173-16 du code de la sécurité sociale. Les intéressés bénéficient alors du rétablissement automatique par l'administration employeur dans l'année qui suit la radiation des cadres, de leurs droits à pension au regard du régime général d'assurance vieillesse, sans mouvement de cotisations (remboursement par l'Etat, rachat au régime général). De plus, cette réaffiliation pour les services effectués à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1989 n'est pas soumise à la limitation de durée de service à l'étranger prévue au code de la sécurité sociale.

#### *Télévision (redevance)*

30518. - 25 juin 1990. - M. Jean-Claude Bois attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur les difficultés que rencontrent certaines personnes socialement très défavorisées pour acquitter leur redevance audiovisuelle. Déjà quotidiennement pénalisées, ces personnes risquent en outre de se voir exclues d'un moyen de communication utile à leur insertion sociale. Il souhaite donc savoir si des mesures d'exonération peuvent être envisagées en leur direction.

Réponse. - Le décret n° 82-971 du 17 novembre 1982 prévoit en son article 11 que sont exonérées de la redevance de l'audiovisuel, les personnes âgées de soixante ans ou invalides, non imposables à l'impôt sur le revenu remplissant certaines conditions d'habitation par ailleurs exigées. Les critères ainsi retenus permettent de dispenser du paiement de la redevance de l'audiovisuel les personnes les plus démunies. Il n'apparaît pas possible d'aller au-delà de ces dispositions pour élargir le champ d'application des exonérations de la redevance compte tenu des besoins financiers du service public de l'audiovisuel, bénéficiaire de la taxe.

#### *Epargne (livrets d'épargne)*

30602. - 2 juillet 1990. - M. Jean-Paul Fuchs attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur le plafond de dépôt du livret A de la caisse d'épargne qui a été porté à 90 000 francs. Il lui demande si cette mesure ne pourrait pas être étendue à toutes les banques.

Réponse. - Comme le souligne l'honorable parlementaire, le plafond du livret A a été porté au mois de mai 1990 de 80 000 francs à 90 000 francs. Mais la distribution de ce livret

d'épargne défiscalisée est exclusivement réservée au réseau des caisses d'épargne et de prévoyance et à celui de la Caisse nationale d'épargne animé par La Poste. Ces réseaux obéissent à des régimes particuliers qui leur imposent des contraintes d'emploi des ressources qu'ils collectent. Centralisées par la Caisse des dépôts et consignations, ces ressources d'épargne sont affectées à des financements d'intérêt général. Le Gouvernement a pris récemment la décision de les réserver en totalité au financement du logement locatif social.

#### *Retraites : fonctionnaires civils et militaires (politique à l'égard des retraités)*

30879. - 2 juillet 1990. - M. Jean Briane attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur la situation des retraités civils et militaires au regard du maintien de leur pouvoir d'achat. Il lui demande les mesures envisagées par le Gouvernement d'une part pour assurer le maintien du pouvoir d'achat des pensions et retraites, d'autre part pour engager un processus de concertation permanente entre les pouvoirs publics et les organisations représentatives des retraités civils et militaires.

Réponse. - Conformément aux dispositions de l'article L. 15 du code des pensions civiles et militaires de retraite, les éléments de rémunération pris en compte pour le calcul des droits à pension sont constitués par les derniers émoluments à retenue pour pension afférents à l'indice correspondant à l'emploi, au grade, à la classe et à l'échelon effectivement détenus depuis six mois au moment de la cessation des services valables pour la retraite. Ainsi, les fonctionnaires et militaires bénéficient d'une pension calculée par référence à leur dernier traitement d'activité qui correspond, en règle générale, aux niveaux hiérarchiques et de traitement les plus élevés détenus au cours de la carrière. Par ailleurs, en application du principe de péréquation posé par l'article L. 16 du code des pensions, le retraité est concerné par les réformes statutaires qui interviennent au profit des actifs. C'est ainsi que les retraités bénéficieront notamment de la transposition, dans les conditions fixées par la réglementation, des mesures indiciaires prévues par le protocole d'accord signé le 9 février 1990 sur la rénovation de la grille de la fonction publique. En outre, il convient de rappeler que les fonctionnaires et militaires retraités ont bénéficié au 1<sup>er</sup> novembre 1989, d'une allocation exceptionnelle d'un montant de 900 francs s'ajoutant à la pension. Cette allocation exceptionnelle avait pour objet d'assurer aux retraités de la fonction publique une progression de leur pension en 1989 comparable à celle des rémunérations des fonctionnaires en activité, eux-mêmes bénéficiaires d'une prime de croissance. Ainsi, au cours de ces dix dernières années, ces revalorisations ont été, sur l'ensemble, comparables à celles dont ont bénéficié les titulaires d'une pension du régime général de sécurité sociale. Sur la période, elles ont assuré aux pensionnés une progression de leur pouvoir d'achat. Il n'est, par conséquent, pas envisagé de modifier les modalités de revalorisation des pensions de l'Etat. Enfin, il est rappelé que les retraités fonctionnaires et militaires sont représentés au sein des organisations syndicales au même titre que les agents en activité, et qu'ils siègent de ce fait aux conseils supérieurs de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière. A cet égard, le Gouvernement a toujours été soucieux de maintenir une concertation active et continue avec les organisations syndicales représentant, lors des négociations salariales, aussi bien les actifs que les retraités.

#### *Impôts locaux (taxes foncières)*

30986. - 7 juillet 1990. - M. Jean-Yves Cozan attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur le poids financier de la taxe sur le foncier non bâti, pour les jeunes agriculteurs qui s'installent. Il lui demande de bien vouloir lui faire savoir si son ministère envisage de proposer des mesures d'exonération de cette taxe pour les jeunes agriculteurs en dehors des dispositions déjà prévues dans l'article 73 B du code général des impôts.

Réponse. - Le Gouvernement est sensible aux difficultés rencontrées par les jeunes agriculteurs au moment de leur installation. Des mesures ont déjà été prises en leur faveur en matière notamment d'impôt sur le revenu ainsi que le rappelle l'honorable parlementaire. En matière de fiscalité directe locale, ils bénéficient des avantages réservés à l'agriculture, c'est-à-dire, le non-

assujettissement à la taxe professionnelle, à la taxe foncière sur les propriétés bâties pour leurs bâtiments d'exploitation et, à compter de 1990, à la taxe perçue au profit du budget annexe des prestations sociales agricoles. S'agissant de la taxe foncière sur les propriétés non bâties, il ne peut être envisagé d'instituer une exonération en faveur des jeunes agriculteurs. Une telle disposition entraînerait des distorsions entre eux selon qu'ils seraient ou non propriétaires de leurs terres. En effet, les fermiers ne bénéficieraient pas de la mesure alors qu'ils supportent, à travers le fermage, une fraction de la taxe foncière mise à la charge des propriétaires. Cela dit, les dispositions relatives aux règles de vote des taux permettent de limiter la progression du taux de la taxe foncière sur les propriétés non bâties. Sa variation est en effet liée à celle du taux de taxe d'habitation. En outre, les collectivités locales dont les taux de taxes foncières sont élevés peuvent les réduire, sans abaisser à due concurrence le taux de leur taxe professionnelle, jusqu'au niveau du taux moyen national constaté l'année précédente pour les collectivités de même nature ou, s'il est plus élevé, du taux de taxe professionnelle, conformément aux dispositions prévues à l'article 17 de la loi de finances rectificative pour 1988 modifié par l'article 32 de la loi de finances rectificative pour 1989.

#### Logement (P.A.P.)

**31189.** - 9 juillet 1990. - **M. François Hollande** interroge **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur l'état d'avancement des négociations engagées entre son ministère et le Crédit agricole concernant la distribution des prêts P.A.P. En effet, suite aux mesures gouvernementales prises en octobre 1988, il a été décidé de réaménager la baisse automatique de la progressivité de ces prêts. Or ces directives ne semblent pas être à ce jour appliquées par le Crédit agricole. Il lui demande donc de lui indiquer le résultat de ces négociations dont l'issue est attendue par de nombreux titulaires de P.A.P.

*Réponse.* - La quasi-totalité des emprunteurs ayant souscrit un prêt aidé pour l'accès à la propriété (P.A.P.) entre le 1<sup>er</sup> janvier 1981 et le 31 janvier 1985 ont pu bénéficier des mesures de réaménagement annoncées en septembre 1988. Les encours gérés par le Crédit foncier de France, le comptoir des entrepreneurs et les sociétés de crédit immobilier, qui représentent l'essentiel des prêts concernés (plus de 110 milliards de francs) ont été intégralement réaménagés. Le Crédit agricole réaménage, à sa charge, ses propres encours, qui étaient de l'ordre de 7 milliards de francs. De nombreux prêts ont déjà été réaménagés par accord entre chaque caisse régionale concernée et ses clients. Le Crédit agricole examine attentivement tout cas particulier pour lequel des difficultés se présenteraient.

#### Impôts locaux (taxe d'habitation et taxes foncières)

**31200.** - 23 juillet 1990. - **M. Guy Lezaguer** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur l'intérêt que pourrait apporter la mise en place d'un règlement mensuel des impôts locaux. D'un montant parfois élevé, ces charges paraîtraient plus facilement supportables si elles étaient réparties sur l'année. De plus, une mensualisation mettrait les citoyens à l'abri des mauvaises surprises. Il lui demande en conséquence quelles suites il entend donner à cette idée.

*Réponse.* - Le paiement mensuel de la taxe d'habitation est proposé depuis 1982 aux redevables de la région Centre en application de l'article 30-1 de la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité directe locale. Pour répondre aux préoccupations des parlementaires et des redevables, il est apparu opportun d'étendre progressivement ce système à d'autres départements. En effet, compte tenu de contraintes techniques, la généralisation de la mensualisation du paiement de la taxe d'habitation ne peut s'effectuer en une seule fois. Le décret n° 89-617 du 1<sup>er</sup> septembre 1989 a d'abord étendu la procédure à cinq nouveaux départements, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1990. Compte tenu du succès de l'expérience, un décret n° 90-726 du 9 août 1990 vient par ailleurs de rendre applicables à quarante autres départements les dispositions de la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980 portant institution du système de paiement mensuel de la taxe d'habitation.

## ÉDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

### Enseignement supérieur (fonctionnement)

**22082.** - 18 décembre 1989. - **M. François d'Harcourt** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la situation alarmante des universités françaises. Au fur et à mesure que s'accroît le nombre d'étudiants, les possibilités qui leur sont offertes de travailler en toute quiétude et avec le maximum de chances de réussite s'amenuisent. En effet, les universités connaissent une pénurie de locaux (plusieurs milliers de mètres carrés à Caen), d'enseignants notamment pour assurer les travaux dirigés où les étudiants s'entassent à environ soixante alors que le nombre idoine est de vingt-cinq, et de personnel administratif, en sorte que de nombreux étudiants se voient opposer la forclusion du délai d'inscription pour les examens ou certaines matières à option. A cela s'ajoutent des conditions de travail personnel des plus défavorables où faute de locaux, de personnel, d'argent, les bibliothèques ne peuvent répondre à la demande ; seuls les plus favorisés peuvent envisager d'acquiescer à titre personnel, les ouvrages de base indispensables à la poursuite de leurs études. De nombreuses actions de la part d'étudiants désireux de travailler se manifestent sporadiquement. Inquiets pour leur avenir, ces étudiants souhaitent une amélioration immédiate des conditions de vie universitaire. Il lui demande quelles mesures urgentes il envisage d'arrêter afin de permettre aux étudiants actuellement inscrits de poursuivre dans des conditions correctes les études engagées.

*Réponse.* - Le budget de l'enseignement supérieur pour l'année 1990 qui s'élève à 27,5 milliards pour 500 millions de francs sous la forme d'avance, est en très nette augmentation (12 p. 100) par rapport aux années précédentes, ce qui traduit la volonté du Gouvernement de faire de l'éducation une priorité nationale. S'agissant des créations d'emplois d'enseignants 1 099 emplois sont inscrits au budget, auxquels s'ajoutent 400 emplois créés au titre des mesures d'urgence pour la rentrée 1990. De plus, 237 emplois de personnels Atos dont 158 pour les établissements d'enseignement supérieur et 79 pour les bibliothèques sont prévus au budget 1990, auxquels s'ajoutent 20 emplois supplémentaires en surnombre. 200 000 mètres carrés de locaux supplémentaires ouvrent à la rentrée universitaire 1990. L'effort consenti, en faveur de l'enseignement supérieur qui prolonge le projet de budget pour 1991, est sans précédent, depuis plus d'une quinzaine d'années, et ce, dans un contexte budgétaire qui reste un contexte de maîtrise des dépenses publiques. Comme le Président de la République et le Premier ministre l'ont indiqué à la Sorbonne le 26 juin 1990, l'amélioration des conditions de vie des étudiants figure au rang des priorités du Gouvernement pour développer l'enseignement supérieur à l'horizon de l'an 2000 compte tenu de l'accroissement, dans les prochaines années, de la demande de formation émanant de couches sociales de plus en plus larges. Cet objectif se concrétise par les dix mesures du plan social en faveur des étudiants que le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, a proposées, dès le 19 juillet 1990, à leurs organisations représentatives dans le cadre d'une concertation approfondie. Sans préjudice du développement du système de bourses existant, qui concerne en réalité près de 20 p. 100 des étudiants, et d'un accroissement continu mais progressif de la dépense corrélatrice, il est apparu nécessaire de mettre en place une variété d'allocations d'études adaptée à cette évolution de la population étudiante. C'est dans cet esprit qu'un système de prêts garantis, alloués sur critères sociaux et universitaires, va être expérimenté en 1990-1991. Il sera complémentaire du système des bourses. Les allocations d'études pourront donc prendre soit la forme d'une bourse, soit celle d'une bourse cumulée avec un prêt, soit celle d'un prêt. Un crédit de soixante francs est prévu dans le projet de loi de finances pour 1991 au titre de l'ouverture d'un fonds de garantie institué au niveau national qui sera alimenté en majeure partie par l'Etat mais également, à titre complémentaire, par les universités grâce aux sommes qu'elles auront recueillies auprès des collectivités territoriales et des entreprises selon des modalités actuellement à l'étude. Dès la rentrée 1990, 2 500 nouveaux logements sociaux seront offerts aux étudiants, le parc des résidences universitaires atteignant 120 500 chambres. Face à l'accroissement attendu des effectifs d'étudiants dans les prochaines années, le Gouvernement a décidé, dans le cadre de la préparation du schéma national de développement et d'aménagement universitaire pour la réalisation duquel l'Etat va engager 16,2 milliards de francs sur cinq ans (1991-1995), de construire 30 000 nouveaux logements sociaux pour les étudiants durant cette période. Par ailleurs, des expériences pilotes permettant d'améliorer les prestations offertes aux étudiants en matière de

restauration sont menées par les centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires (C.R.O.U.S.) en tenant compte de la délocalisation des établissements d'enseignement supérieur. Ainsi, 6 600 places de restauration supplémentaires seront ouvertes à la rentrée 1990 et 70 millions de repas devraient, au total, y être servis en 1990. Indépendamment de l'ensemble de ces mesures immédiates, il est envisagé d'instituer, en liaison avec les associations étudiantes et l'I.N.S.E.E., un indice social étudiant qui servira de référence pour la connaissance des dépenses qu'engagent les étudiants au cours de l'année universitaire. Par ailleurs, dans un souci d'alléger les contraintes financières qui pèsent sur l'étudiant, il est prévu d'échelonner le paiement des droits universitaires. De plus, une réflexion va être conduite avec le ministère de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la création d'un fonds d'action sanitaire et sociale visant à aider les étudiants en difficulté. La mise en œuvre de ces différentes mesures sera l'occasion de revoir l'organisation générale de l'attribution des aides par le biais de l'institution d'un dossier social unique permettant de statuer globalement sur les différentes aides demandées par l'étudiant. L'ensemble de ce plan social en faveur des étudiants sera traité avec la volonté réaffirmée du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports d'associer les représentants étudiants aux différents stades des projets en cours. La subvention de 3 millions de francs qui, conformément aux dispositions de la loi d'orientation sur l'éducation du 10 juillet 1989, a été répartie en 1990 entre les organisations étudiantes représentatives, devrait contribuer à renforcer les capacités de proposition et de gestion des étudiants, gage d'une politique d'action sociale qui corresponde aux aspirations des intéressés.

#### *Retraites : fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)*

27251. - 16 avril 1990. - M. Daniel Relner appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation des chefs d'établissements d'enseignement secondaire, retraités. Il lui indique que le plan de revalorisation de la fonction enseignante prévoit que certaines bonifications indiciaires attribuées aux personnels actifs bénéficient également aux personnels retraités. Il lui indique que ces chefs d'établissements, dont l'échelle de rémunération avait été établie en correspondance avec celle des personnels enseignants, semblent être écartés de toute revalorisation de leurs indices de base, au motif qu'ils ne sont pas enseignants *stricto sensu*. Il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles mesures ont été retenues concernant les chefs d'établissements d'enseignement secondaire retraités.

Réponse. - Le décret n° 88-343 du 11 avril 1988 portant statuts particuliers des personnels de direction a prévu, en son article 37, les assimilations exigées par l'article L. 16 du code des pensions civiles et militaires de retraite en cas de réforme statutaire. De ce fait, les personnels enseignants retraités qui exerçaient des fonctions de chefs d'établissement se sont vu intégrés dans la catégorie et la classe du corps de personnels de direction afférentes au corps d'enseignant auquel ils appartenaient, conformément aux dispositions de l'article 34 du décret susvisé. Ces intégrations, valables également pour les chefs d'établissement actifs, ont été effectuées à grille indiciaire strictement équivalente. S'agissant des bonifications indiciaires, les assimilations pour l'application de l'article L. 16 ont été réalisées en prenant en compte, pour chaque catégorie d'établissement, la bonification égale ou immédiatement supérieure. Ainsi, les personnels retraités appartiennent désormais au corps de personnel de direction et non plus à un corps d'enseignant ; ils ne peuvent donc bénéficier que des revalorisations prévues pour le corps dans lequel ils ont été intégrés, dès que celles-ci auront été étendues aux personnels de direction retraités.

#### *Enseignement privé (personnel)*

27329. - 16 avril 1990. - M. Maurice Ligot constatant les différences de régimes, qui persistent entre les instituteurs du secteur public et ceux du secteur privé, demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, que le régime des instituteurs du secteur privé soit assimilé à celui du secteur public. Il tient à signaler certaines injustices majeures, en particulier, l'absence d'indemnité-logement pour les instituteurs du secteur privé, analogue à l'indemnité-logement des instituteurs du secteur public, financée par le budget de l'Etat, ainsi que l'inégalité du système de retraites complémentaires des instituteurs du secteur privé.

Réponse. - L'article 15 de la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 modifiée prévoit que les règles générales qui déterminent les conditions de cessation d'activité des maîtres titulaires de l'enseignement public ainsi que les mesures sociales dont ils bénéficient sont applicables aux maîtres contractuels ou agréés à titre définitif des établissements d'enseignement privé sous contrat. Compte tenu de ce principe de parité institué par la loi, les mesures de revalorisation indiciaire des instituteurs de l'enseignement public ont été étendues aux instituteurs de l'enseignement privé sous contrat qui auront également vocation à accéder à l'échelle de rémunération des professeurs des écoles. Pour ce qui concerne le droit au logement ou, à défaut, à l'indemnité représentative, il constitue, pour les instituteurs des écoles communales, un avantage mis à la charge des communes par l'article 4 de la loi du 19 juillet 1989 modifiée. Or, aux termes de l'article 34 de la Constitution, seules des dispositions législatives peuvent instituer une charge financière à l'égard des collectivités locales. Aucune disposition de la loi modifiée du 31 décembre 1959 n'ayant prévu cette charge, il n'est pas possible d'assurer aux maîtres en fonctions dans les écoles privées liées à l'Etat par contrat le versement des indemnités représentatives de logement attribuées par les communes aux instituteurs des écoles publiques lorsqu'ils ne sont pas logés.

#### *Enseignement maternel et primaire (fonctionnement)*

27827. - 30 avril 1990. - M. Jacques Godfrain rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, que, lors des questions au Gouvernement du 11 avril 1990, il a déclaré : « Dans le primaire, des classes de moins de quinze ou même de moins de dix enfants, n'offrent plus une qualité d'enseignement assurant l'égalité des chances. » Il semble que cette affirmation ne repose sur aucune étude sérieuse concernant l'avenir des enfants ayant été scolarisés en classe unique. De plus, elle risque d'inquiéter inutilement des parents qui seront tentés d'envoyer leurs enfants dans des classes en milieu urbain, accélérant ainsi le processus de désertification. Enfin, elle est peu flatteuse pour les enseignants concernés et conduit à décourager les nombreux maîtres qui exercent encore dans des classes rurales à plusieurs cours. Il lui demande de bien vouloir lui apporter des précisions concernant la déclaration qu'il a faite et qu'il vient de lui rappeler.

Réponse. - Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports apporte une attention extrême à la situation des écoles situées dans les zones rurales à faible population. Depuis plusieurs années, il encourage le développement de différentes organisations pédagogiques permettant d'accroître et d'améliorer l'enseignement préélémentaire, de multiplier les situations éducatives sur lesquelles les maîtres pourront fonder des apprentissages solides, de rompre l'isolement dont souffrent maîtres et élèves, de mettre à leur disposition un matériel moderne abondant et varié, ce qui ne peut se concevoir qu'en coopération entre écoles et entre collectivités locales responsables de l'équipement et du fonctionnement de celles-ci. L'effort est réel de ce point de vue puisque 9 500 écoles sont des écoles à classe unique assurant l'accueil d'un faible nombre d'enfants dans les zones rurales les plus isolées. Pourtant il ne règle pas tout. Concilier une gestion particulièrement rigoureuse du réseau des écoles et des classes et l'amélioration de la qualité des prestations offertes par le service éducatif en milieu rural suppose de dépasser les débats traditionnels sur la seule question du maintien à tout prix des classes à faibles effectifs dans le maximum de villages ou hameaux. La déclaration du ministre d'Etat, qui est rappelée dans la question posée, reflète ces préoccupations générales. L'action de rénovation du réseau scolaire des zones d'habitat dispersé est notamment menée pour répondre aux inquiétudes des parents qui se manifestent, depuis longtemps déjà, par un phénomène constaté d'inscription des petits ruraux dans d'autres structures scolaires. Cette rénovation tient compte des difficultés de plus en plus grandes qu'auront les collectivités locales pour offrir à leurs écoles à classe unique à faible effectif les équipements permanents tels que les réseaux informatiques, le matériel audiovisuel, les bibliothèques-centres-documentaires, qui constituent désormais le cœur des écoles plus importantes. Par ailleurs, l'école élémentaire n'est plus une fin en soi, son rôle essentiel consiste aujourd'hui à préparer le jeune enfant à sa scolarité au collège, puis au lycée. Dans ce cadre, il n'est plus certain que la classe unique à faible effectif, malgré ses qualités affectives et le dévouement de ses maîtres, remplisse parfaitement cette mission. C'est en ce sens qu'à terme l'égalité des chances pourrait être rompue. Ainsi, loin de remettre en cause le rôle que les écoles rurales ont joué et continuent de jouer et la qualité de l'enseignement dispensé par les maîtres qui en assument la charge avec dévouement et compétence, la déclaration du ministre d'Etat insiste sur la faiblesse de la structure du réseau scolaire rural et invite à une réflexion sur son avenir qui prenne en compte les

contraintes territoriales aux fins d'assurer à tous les publics scolaires des services d'enseignement de qualité équivalente. C'est le sens de la mission que le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports a confiée à M. Pierre Mauger. Sept départements viennent d'être retenus pour mener les réflexions concertées qui s'imposent et faire des propositions. Il s'agit des départements de l'Aveyron, de la Creuse, de la Dordogne, de la Drôme, de la Mayenne, des Vosges et de la Guadeloupe. L'objectif visé est de maîtriser l'évolution démographique autour d'un réseau éducatif stable et d'offrir aux enfants un système éducatif de qualité, en zone rurale. Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports souhaite associer à cette réflexion l'ensemble des partenaires. L'entreprise n'a en effet de véritables chances de succès que si elle résulte d'une détermination et d'un effort collectif de tous pour trouver des solutions adaptées. L'école doit être à la mesure de l'environnement et de la collectivité où elle est située et non offrir un modèle uniforme. Les solutions doivent cependant concilier la qualité de l'enseignement, la vie quotidienne de l'enfant, le meilleur emploi des postes d'instituteur et un coût raisonnable pour les finances locales.

#### *Enseignement (fonctionnement)*

**28066.** - 7 mai 1990. - **Mme Marie-Madeleine Dieulangard** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la situation de l'enseignement du breton en France. Si des orientations ont été prises en faveur des langues régionales, et récemment encore concrétisées par la passation de conventions entre le ministère de l'éducation nationale et les associations basque, corse, catalane et occitane, gérant des centres d'enseignement en langue régionale, rien n'a semblé-t-il être retenu pour la langue bretonne. Elle lui demande s'il ne pourrait envisager la prise en charge des instituteurs de l'association Diwan selon les mêmes dispositions que celles dont bénéficient depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1990 les autres associations de langue régionale en France.

#### *Enseignement (fonctionnement)*

**30730.** - 25 juin 1990. - **Mme Elizabeth Hubert** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la situation des écoles Diwan qui ignorent encore actuellement si elles seront en mesure de faire la rentrée scolaire de 1990. Elle lui demande d'assurer la prise en charge des instituteurs comme c'est déjà le cas pour les écoles similaires de Corse, de Catalogne et d'Occitanie.

*Réponse.* - Une nouvelle convention a été signée entre l'association Diwan et le recteur de Rennes le 27 juillet 1990. Celle-ci se substitue au protocole d'accord du 1<sup>er</sup> avril 1988. Dès la rentrée 1990 l'association Diwan, qui devient une association culturelle au même titre que les associations Scaska, La Bressola, etc., pourra participer à une réflexion consacrée aux moyens pédagogiques qu'il convient de développer pour l'enseignement de la langue et culture régionales. Les enseignants désormais rattachés directement à l'Etat par contrat deviennent des agents publics et pourront donc se présenter aux concours internes d'instituteurs. Par ailleurs, les collectivités territoriales concernées, dont les représentants ont été réunis le 27 juin au ministère, ont donné leur accord pour rembourser les dettes de l'association contractées avant la passation de la convention. S'agissant de la responsabilité de l'école publique dans l'enseignement du breton, le ministre d'Etat a été très attentif aux conditions de déroulement de cette rentrée. C'est ainsi que deux postes d'instituteurs supplémentaires ont été attribués à l'académie de Rennes, que le recteur a réparti en fonction des besoins qu'il a appréciés.

#### *Enseignement : personnel (rémunérations)*

**28135.** - 7 mai 1990. - **M. François Massot** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur l'indemnité de suivi et d'orientation versée aux professeurs. En effet, cette indemnité qui est destinée aux professeurs ne leur est plus versée quand ceux-ci deviennent documentalistes. En conséquence il lui demande quelle mesure pourrait être prise pour remédier à cette situation.

*Réponse.* - L'indemnité de suivi et d'orientation des élèves a été instituée par le décret n° 89-452 du 6 juillet 1989 en faveur des personnels enseignants du second degré qui exercent des fonctions enseignantes dans les établissements scolaires du second degré. Les documentalistes n'assurant pas de telles fonctions ne peuvent bénéficier de cette indemnité. Par contre, les

intéressés peuvent prétendre, depuis le 1<sup>er</sup> septembre 1990, à l'attribution d'une indemnité forfaitaire dont le montant annuel est fixé à 3 000 francs.

#### *Enseignement privé (personnel)*

**28845.** - 21 mai 1990. - **M. Claude Dhinnin** s'étonne auprès de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, du fait qu'il semble que la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 modifiée ne soit toujours pas appliquée. En effet, l'article 15 prévoit que « l'égalisation des situations » en matière de « possibilités de formation » entre les maîtres des établissements techniques privés sous contrat et des maîtres de l'enseignement public « sera réalisée dans un délai maximum de cinq ans ». Est-il exact que l'Etat a consacré 1,2 p. 100 de la masse salariale annuelle, en 1988, à la formation continue des enseignants de l'enseignement public et seulement 0,6 p. 100 de la masse salariale annuelle, en 1988, à la formation continue des enseignants de l'enseignement technique privé sous contrat ? Il souhaiterait connaître les décisions et le calendrier qu'il envisage pour remédier à cette situation.

*Réponse.* - La loi du 31 décembre 1959, modifiée, dispose en son article 15 : « ... les charges afférentes à la formation initiale et continue des maîtres susvisés sont financées par l'Etat aux mêmes niveaux et dans les mêmes limites que ceux qui sont retenus pour la formation initiale et continue des maîtres de l'enseignement public. » Pour juger du respect de ce principe de parité, le critère de pourcentage de la masse salariale consacré à la formation continue a été adopté. Il va de soi que des études exhaustives ne peuvent être faites chaque année mais que des ajustements ont lieu périodiquement. C'est ainsi qu'une étude menée pour l'année 1986 a fait apparaître que les dépenses de formation continue représentaient 2,54 p. 100 de la masse salariale dans le premier degré et 0,87 p. 100 dans le second degré ; appliqués à l'enseignement privé, ces ratios conduisaient à une dépense théorique de 178,7 MF, alors que les crédits qui lui étaient alloués la même année s'élevaient à 125,4 MF, soit une différence de 53,3 MF. Des mesures de mise à niveau ont donc été prises en 1987, 1988 et 1989. Une nouvelle étude est menée sur les dépenses de 1989. Les résultats de cette étude, qui font apparaître un retard, seront très prochainement soumis aux différents partenaires. Une première mesure significative de mise à niveau sera proposée dans le projet de loi de finances pour 1991.

#### *Enseignement privé (personnel)*

**28860.** - 21 mai 1990. - **M. Claude Dhinnin** s'inquiète auprès de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, de discriminations dont sont victimes les lycées professionnels et technologiques privés sous contrat d'association. Il souhaiterait savoir pourquoi ces établissements ne peuvent pas bénéficier, comme les établissements publics, des modalités de recrutement de professeurs contractuels prévues par le décret n° 81-535 du 12 mai 1981 modifié et l'arrêté du 12 mai 1981. Il apprécierait aussi d'apprendre que le recours à des personnels extérieurs dans l'enseignement technologique et professionnel est possible pour ces établissements sous contrat d'association, en application de la note de service n° 88-007 du 8 février 1988. Il apprécierait enfin d'apprendre que le recrutement d'agents temporaires est pareillement possible, en application du décret n° 89-320 du 18 octobre 1989.

#### *Enseignement privé (personnel)*

**29000.** - 28 mai 1990. - **M. Germain Gengenwin** s'inquiète auprès de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, de discriminations dont sont victimes les lycées professionnels et technologiques privés sous contrat d'association. Il souhaiterait savoir pourquoi ces établissements ne peuvent pas bénéficier, comme les établissements publics, des modalités de recrutement de professeurs contractuels prévues par le décret n° 81-535 du 12 mai 1981 modifié et l'arrêté du 12 mai 1981. Il apprécierait aussi d'apprendre que le recours à des personnels extérieurs dans l'enseignement technologique et professionnel est possible pour ces établissements sous contrat d'association en application de la note de service n° 88-007 du 8 février 1988. Il apprécierait enfin d'apprendre que le recrutement d'agents temporaires est pareillement possible, en application du décret n° 89-320 du 18 octobre 1989.

*Enseignement privé (personnel)*

29106. 28 mai 1990. - **M. Claude Barate\*** s'inquiète auprès de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, des discriminations dont sont victimes les lycées professionnels et technologiques privés sous contrat d'association. Il souhaiterait savoir pourquoi ces établissements ne peuvent pas bénéficier, comme les établissements publics, des modalités de recrutement de professeurs contractuels prévues par le décret n° 81-535 du 12 mai 1981 modifié et l'arrêté du 12 mai 1981. Il apprécierait aussi d'apprendre que le recours à des personnels extérieurs dans l'enseignement technologique et professionnel est possible pour ces établissements sous contrat d'association en application de la note de service n° 88-007 du 8 février 1988. Il apprécierait enfin d'apprendre que le recrutement d'agents temporaires est pareillement possible, en application du décret n° 89-320 du 18 octobre 1989.

*Enseignement privé (personnel)*

29242. 4 juin 1990. - **M. Pierre Micaux\*** s'inquiète auprès de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, des discriminations dont sont victimes les lycées professionnels et technologiques privés sous contrat d'association. Il lui demande pour quelles raisons ces établissements ne peuvent pas bénéficier, comme les établissements publics, des modalités de recrutement de professeurs contractuels prévues par le décret n° 81-535 du 12 mai 1981 modifié et l'arrêté du 12 mai 1981. Il apprécierait aussi d'apprendre que le recours à des personnels extérieurs dans l'enseignement technologique et professionnel est possible pour ces établissements sous contrat d'association, conformément à la note de service n° 88-007 du 8 février 1988. Il apprécierait enfin d'apprendre que le recrutement d'agents temporaires est pareillement possible, en application du décret n° 89-320 du 18 octobre 1989.

*Enseignement privé (personnel)*

29245. 4 juin 1990. - **M. Maurice Sergheraert\*** s'inquiète auprès de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, des discriminations dont sont victimes les lycées professionnels et technologiques privés sous contrat d'association. Il souhaiterait savoir pourquoi ces établissements ne peuvent pas bénéficier, comme les établissements publics, des modalités de recrutement de professeurs contractuels prévues par le décret n° 81-535 du 12 mai 1981 modifié et l'arrêté du 12 mai 1981. Il apprécierait aussi d'apprendre que le recours à des personnels extérieurs dans l'enseignement technologique et professionnel est possible pour ces établissements sous contrat d'association en application de la note de service n° 88-007 du 8 février 1988. Il apprécierait enfin d'apprendre que le recrutement d'agents temporaires est pareillement possible, en application du décret n° 89-320 du 18 octobre 1989.

*Enseignement privé (personnel)*

29278. 4 juin 1990. - **M. François d'Aubert\*** s'inquiète auprès de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, des discriminations dont sont victimes les lycées professionnels et technologiques privés sous contrat d'association. Il souhaiterait savoir pourquoi ces établissements ne peuvent pas bénéficier, comme les établissements publics, des modalités de recrutement de professeurs contractuels prévues par le décret n° 81-535 du 12 mai 1981 modifié et l'arrêté du 12 mai 1981. Il apprécierait aussi d'apprendre que le recours à des personnels extérieurs dans l'enseignement technologique et professionnel est possible pour ces établissements sous contrat d'association en application de la note de service n° 88-007 du 8 février 1988. Il apprécierait enfin d'apprendre que le recrutement d'agents temporaires est pareillement possible, en application du décret n° 89-320 du 18 octobre 1989.

*Enseignement privé (personnel)*

29678. 11 juin 1990. - **M. Philippe Vasseur\*** s'inquiète auprès de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, des discriminations dont sont victimes les lycées professionnels et technologiques privés sous contrat d'association. Il souhaiterait savoir pourquoi ces établissements ne peuvent pas bénéficier, comme les établissements publics, des modalités de recrutement de professeurs contractuels prévues par le décret n° 81-535 du 12 mai 1981 modifié et l'arrêté

du 12 mai 1981. Il apprécierait aussi d'apprendre que le recours à des personnels extérieurs dans l'enseignement technologique et professionnel est possible pour ces établissements sous contrat d'association en application de la note de service n° 88-007 du 8 février 1988. Il apprécierait enfin d'apprendre que le recrutement d'agents temporaires est pareillement possible, en application du décret n° 89-320 du 18 octobre 1989.

*Enseignements privé (personnel)*

29730. 11 juin 1990. - **M. Gérard Chasseguet\*** s'inquiète auprès de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, des discriminations dont sont victimes les lycées professionnels et technologiques privés sous contrat d'association. Il souhaiterait savoir pourquoi ces établissements ne peuvent pas bénéficier, comme les établissements publics, des modalités de recrutement de professeurs contractuels prévues par le décret n° 81-535 du 12 mai 1981 modifié et l'arrêté du 12 mai 1981. Il souhaiterait également savoir si le recours à des personnels extérieurs dans l'enseignement technologique et professionnel est possible pour ces établissements sous contrat d'association, en application de la note de service n° 88-007 du 8 février 1988, et si le recrutement d'agents temporaires est pareillement possible, en application du décret n° 89-320 du 18 octobre 1989.

*Enseignement privé (personnel)*

29798. 11 juin 1990. - **M. Jean-Paul Fuchs\*** s'inquiète auprès de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, des discriminations dont sont victimes les lycées professionnels et technologiques privés sous contrat d'association. Il souhaiterait savoir pourquoi ces établissements ne peuvent pas bénéficier, comme les établissements publics, des modalités de recrutement de professeurs contractuels prévues par le décret n° 81-535 du 12 mai 1981 modifié et par l'arrêté du 12 mai 1981. Il apprécierait aussi d'apprendre que le recours à des personnels extérieurs dans l'enseignement technologique et professionnel est possible pour ces établissements sous contrat d'association en application de la note de service n° 88-007 du 8 février 1988. Il apprécierait enfin d'apprendre que le recrutement d'agents temporaires est pareillement possible, en application du décret n° 89-320 du 18 octobre 1989.

*Enseignement privé (personnel)*

29815. 11 juin 1990. - **M. Willy Diméglio\*** s'inquiète auprès de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, des discriminations dont sont victimes les lycées professionnels et technologiques privés sous contrat d'association. Il souhaiterait savoir pourquoi ces établissements ne peuvent pas bénéficier, comme les établissements publics, des modalités de recrutement de professeurs contractuels prévues par le décret n° 81-535 du 12 mai 1981 modifié et l'arrêté du 12 mai 1981. Par ailleurs, il lui demande si le recours à des personnels extérieurs dans l'enseignement technologique et professionnel est possible pour ces établissements sous contrat d'association, en application de la note de service n° 88-007 du 8 février 1988, et si le recrutement d'agents temporaires est pareillement possible, en application du décret n° 89-320 du 18 octobre 1989.

*Enseignement privé (personnel)*

30938. 18 juin 1990. - **M. Emile Kœhl\*** s'inquiète auprès de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, des discriminations dont sont victimes les lycées professionnels et technologiques privés sous contrat d'association. Il souhaiterait savoir pourquoi ces établissements ne peuvent pas bénéficier, comme les établissements publics, des modalités de recrutement de professeurs contractuels prévues par le décret n° 81-535 du 12 mai 1981 modifié et l'arrêté du 12 mai 1981. Il apprécierait aussi d'apprendre que le recours à des personnels extérieurs dans l'enseignement technologique et professionnel est possible pour ces établissements sous contrat d'association en application de la note de service n° 88-007 du 8 février 1988. Il apprécierait enfin d'apprendre que le recrutement d'agents temporaires est pareillement possible, en application du décret n° 89-320 du 18 octobre 1989.

\* Les questions ci-dessus font l'objet d'une réponse commune page 4830, après la question n° 33273.

*Enseignement privé (personnel)*

**30056.** - 18 juin 1990. - **M. Joseph-Henri Maujolan du Gosset\*** s'inquiète auprès de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, de discriminations dont sont victimes les lycées professionnels et technologiques privés sous contrat d'association. Il souhaiterait savoir pourquoi ces établissements ne peuvent pas bénéficier comme les établissements publics des modalités de recrutement de professeurs contractuels prévues par le décret n° 81-535 du 12 mai 1981 modifié et l'arrêté du 12 mai 1981. Il apprécierait aussi d'apprendre que le recours à des personnels extérieurs dans l'enseignement technologique et professionnel est possible pour ces établissements sous contrat d'association, en application de la note de service n° 88-007 du 8 février 1988. Il apprécierait enfin d'apprendre que le recrutement d'agents temporaires est pareillement possible en application du décret n° 89-320 du 18 octobre 1989.

*Enseignement privé (personnel)*

**30097.** - 18 juin 1990. - **M. François Grussenmeyer\*** s'inquiète auprès de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, de discriminations dont sont victimes les lycées professionnels et technologiques privés sous contrat d'association. Il souhaiterait savoir pourquoi ces établissements ne peuvent pas bénéficier comme les établissements publics, des modalités de recrutement de professeurs contractuels prévues par le décret n° 81-535 du 12 mai 1981 modifié et l'arrêté du 12 mai 1981. Il apprécierait aussi d'apprendre que le recours à des personnels extérieurs dans l'enseignement technologique et professionnel est possible pour ces établissements sous contrat d'association en application de la note de service n° 88-007 du 8 février 1988. Il apprécierait enfin d'apprendre que le recrutement d'agents temporaires est pareillement possible, en application du décret n° 89-320 du 18 octobre 1989.

*Enseignement privé (personnel)*

**30260.** - 18 juin 1990. - **M. Henri Bayard\*** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la discrimination dont sont victimes les lycées professionnels et technologiques privés sous contrat d'association. Il souhaiterait savoir pourquoi ces établissements ne peuvent pas bénéficier, comme les établissements publics, des modalités de recrutement de professeurs contractuels prévues par le décret n° 81-535 du 12 mai 1981 modifié et l'arrêté du 12 mai 1981. Il lui demande également si le recours à des personnels extérieurs dans l'enseignement technologique et professionnel est possible pour ces établissements sous contrat d'association, en application de la note de service n° 88-007 du 8 février 1988, et si le recrutement d'agents temporaires est pareillement possible, en application du décret n° 89-320 du 18 octobre 1989.

*Enseignement privé (personnel)*

**30581.** - 25 juin 1990. - **Mme Yann Plat\*** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur les discriminations dont sont victimes les lycées professionnels et technologiques privés sous contrat d'association. En conséquence, elle souhaiterait savoir pourquoi ces établissements ne peuvent pas bénéficier comme les établissements publics, des modalités de recrutement de professeurs contractuels prévues par le décret n° 81-535 du 12 mai 1981 modifié et l'arrêté du 12 mai 1981. Elle apprécierait aussi d'apprendre que le recours à des personnels extérieurs dans l'enseignement technologique et professionnel est possible pour ces établissements sous contrat d'association en application de la note de service n° 88-007 du 8 février 1988. Elle apprécierait enfin d'apprendre que le recrutement d'agents temporaires est pareillement possible, en application du décret n° 89-320 du 18 octobre 1989.

*Enseignement privé (personnel)*

**31013.** - 2 juillet 1990. - **M. Denis Jacquat\*** s'inquiète auprès de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, de discriminations dont sont victimes les lycées professionnels et technologiques privés sous contrat

d'association. Il souhaiterait savoir pourquoi ces établissements ne peuvent pas bénéficier comme les établissements publics des modalités de recrutement de professeurs contractuels prévus par le décret n° 81-535 du 12 mai 1981 modifié et l'arrêté du 12 mai 1981. Il apprécierait aussi d'apprendre que le recours à des personnels extérieurs dans l'enseignement technologique et professionnel est possible pour ces établissements sous contrat d'association en application de la note de service n° 88-007 du 8 février 1988. Il apprécierait enfin d'apprendre que le recrutement d'agents temporaires est pareillement possible, en application du décret n° 89-320 du 18 octobre 1989.

*Enseignement privé (personnel)*

**31613.** - 16 juillet 1990. - **M. Arnaud Lepercq\*** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur les discriminations dont sont victimes les lycées professionnels et technologiques privés sous contrat d'association. Il souhaiterait savoir pourquoi ces établissements ne peuvent pas bénéficier, comme les établissements publics, des modalités de recrutement de professeurs contractuels prévues par le décret n° 81-535 du 12 mai 1981 et l'arrêté du 12 mai 1981. De plus il désirerait que le recours à des personnels extérieurs de l'enseignement technologique et professionnel soit possible pour ces établissements sous contrat d'association en application de la note de service n° 88-007 du 8 février 1988. Enfin, il souhaiterait savoir si le recrutement d'agents temporaires est possible en application du décret n° 89-320 du 18 octobre 1989.

*Enseignement privé (personnel)*

**32112.** - 30 juillet 1990. - **M. Jean Desautis\*** s'inquiète auprès de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, des discriminations dont sont victimes les lycées professionnels et technologiques privés sous contrat d'association. Il souhaiterait savoir pourquoi ces établissements ne peuvent pas bénéficier, comme les établissements publics, des modalités de recrutement de professeurs contractuels prévues par le décret n° 81-535 du 12 mai 1981 modifié et l'arrêté du 12 mai 1981. Il apprécierait aussi d'apprendre que le recours à des personnels extérieurs dans l'enseignement technologique et professionnel est possible pour ces établissements sous contrat d'association en application de la note de service n° 88-007 du 8 février 1988 et que le recrutement d'agents temporaires est pareillement possible, en application du décret n° 89-320 du 18 octobre 1989.

*Enseignement privé (personnel)*

**32268.** - 30 juillet 1990. - **Mme Elisabeth Hubert\*** s'inquiète auprès de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, de discriminations dont sont victimes les lycées professionnels et technologiques privés sous contrat d'association. Elle souhaiterait savoir pourquoi ces établissements ne peuvent pas bénéficier comme les établissements publics des modalités de recrutement de professeurs contractuels prévues par le décret n° 81-535 du 12 mai 1981 modifié et l'arrêté du 12 mai 1981. Elle apprécierait aussi d'apprendre que le recours à des personnels extérieurs dans l'enseignement technologique et professionnel est possible pour ces établissements sous contrat d'association en application de la note de service n° 88-007 du 8 février 1988. Elle apprécierait enfin d'apprendre que le recrutement d'agents temporaires est pareillement possible, en application du décret n° 89-320 du 18 octobre 1989.

*Enseignement privé (personnel)*

**32330.** - 30 juillet 1990. - **M. Richard Cazenave\*** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur les discriminations dont sont victimes les lycées professionnels et technologiques privés sous contrat d'association. Il souhaiterait savoir pourquoi ces établissements ne peuvent pas bénéficier comme les établissements publics des modalités de recrutement de professeurs contractuels prévues par le décret n° 81-535 du 12 mai 1981 modifié et l'arrêté du 12 mai 1981. Il apprécierait aussi d'apprendre que le recours à des personnels extérieurs dans l'enseignement technologique et professionnel est possible pour ces établissements sous contrat d'association en application de la note

\* Les questions ci-dessus font l'objet d'une réponse commune page 4830, après la question n° 33273.

de service n° 88-007 du 8 février 1988. Il apprécierait enfin d'apprendre que le recrutement d'agents temporaires est pareillement possible, en application du décret n° 89-320 du 18 octobre 1989. C'est pourquoi, sur l'ensemble de ces questions, il lui demande s'il entend prendre des mesures qui soient favorables à l'enseignement technique privé.

*Enseignement privé (personnel)*

32443. - 6 août 1990. - M. René Couanau s'inquiète auprès de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, de discriminations dont sont victimes les lycées professionnels et technologiques privés sous contrat d'association. Il souhaiterait savoir pourquoi ces établissements ne peuvent bénéficier, comme les établissements publics, des modalités de recrutement de professeurs contractuels prévues par le décret n° 81-535 du 12 mai 1981 modifié et l'arrêté du 12 mai 1981. Il apprécierait aussi d'apprendre que le recours à des personnels extérieurs dans l'enseignement technologique et professionnel est possible pour ces établissements sous contrat d'association en application de la note de service n° 88-007 du 8 février 1988. Il apprécierait enfin d'apprendre que le recrutement d'agents temporaires est pareillement possible, en application du décret n° 89-320 du 18 octobre 1989.

*Enseignement privé (personnel)*

32654. - 6 août 1990. - M. Bernard Debré s'inquiète auprès de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, de discriminations dont sont victimes les lycées professionnels et technologiques privés sous contrat d'association. Il souhaiterait savoir pourquoi ces établissements ne peuvent pas bénéficier, comme les établissements publics, des modalités de recrutement de professeurs contractuels prévues par le décret n° 81-535 du 12 mai 1981 modifié et l'arrêté du 12 mai 1981. Il apprécierait aussi d'apprendre que le recours à des personnels extérieurs dans l'enseignement technologique et professionnel est possible pour ces établissements sous contrat d'association en application de la note de service n° 88-007 du 8 février 1988. Il apprécierait enfin d'apprendre que le recrutement d'agents temporaires est pareillement possible, en application du décret n° 89-320 du 18 octobre 1989.

*Enseignement privé (personnel)*

33098. - 27 août 1990. - M. Yves Coussala demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, dans quelle mesure les lycées professionnels et technologiques privés sous contrat d'association peuvent bénéficier, au même titre que les établissements publics, des modalités de recrutement de professeurs contractuels prévues au décret n° 81-535 du 12 mai 1981 modifié et par l'arrêté du 12 mai 1981.

*Enseignement privé (personnel)*

33273. - 3 septembre 1990. - M. Gérard Léonard s'inquiète auprès de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, de discriminations dont sont victimes les lycées professionnels et technologiques privés sous contrat d'association. Il souhaiterait savoir pourquoi ces établissements ne peuvent pas bénéficier, comme les établissements publics des modalités de recrutement de professeurs contractuels prévues par le décret n° 81-535 du 12 mai 1981 modifié et l'arrêté du 12 mai 1981. Il apprécierait aussi d'apprendre que le recours à des personnels extérieurs dans l'enseignement technologique et professionnel est possible pour ces établissements sous contrat d'association en application de la note de service n° 88-007 du 8 février 1988. Il apprécierait enfin d'apprendre que le recrutement d'agents temporaires est partiellement possible, en application du décret n° 89-320 du 18 octobre 1989.

*Réponse.* - Il n'est pas envisagé d'étendre aux établissements d'enseignement privés sous contrat les dispositions des textes réglementaires cités dans la mesure où le décret n° 64-217 du 10 mars 1964 modifié donne à ces établissements des possibilités analogues en matière de recrutement. En effet, conformément à l'article 2 de ce décret, pour devenir maître contractuel d'un établissement d'enseignement privé, il suffit de posséder l'un des titres requis pour se présenter à l'un des concours de recrutement des enseignants titulaires. Ainsi, peuvent obtenir un contrat dans

un lycée professionnel privé les candidats justifiant d'une licence ou d'un titre ou diplôme équivalent sanctionnant au moins trois années d'études après le baccalauréat, délivré par un établissement d'enseignement ou une école habilitée par la commission des titres d'ingénieur, ou d'un titre ou diplôme de l'enseignement technologique homologué aux niveaux I et II en application de la loi n° 71-577 du 16 juillet 1971 ; dans les spécialités professionnelles pour lesquelles il n'existe pas de licence, les candidats doivent justifier d'un titre ou diplôme homologué au moins au niveau III en application de la loi du 16 juillet 1971 et de cinq années de pratique professionnelle. De plus, il est précisé que, dans le cas où ni le chef d'établissement ni l'autorité académique ne disposeraient d'un candidat présentant les titres requis pour obtenir un contrat ou un agrément, il pourra être fait appel à du personnel temporaire possédant les titres requis des auxiliaires de l'enseignement public.

*Enseignement privé (personnel)*

29002. - 28 mai 1990. - M. Germain Gengenwin s'étonne auprès de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, de ce qu'il semble que la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 modifiée ne soit toujours pas appliquée. En effet, l'article 15 prévoit que « l'égalisation des situations » en matière de « possibilités de formation » entre les maîtres des établissements techniques privés sous contrat et les maîtres de l'enseignement public « sera réalisée dans un délai maximum de cinq ans ». Est-il exact que l'Etat a consacré 1,2 p. 100 de la masse salariale annuelle, en 1988, à la formation continue des enseignants de l'enseignement public et seulement 0,6 p. 100 de la masse salariale annuelle, en 1988, à la formation continue des enseignants de l'enseignement technique privé sous contrat ? Il souhaiterait connaître les décisions et le calendrier envisagés pour remédier à cette situation.

*Enseignement privé (personnel)*

29107. - 28 mai 1990. - M. Claude Barate s'étonne auprès de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, de ce qu'il semble que la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 modifiée ne soit toujours pas appliquée. En effet, l'article 15 prévoit que « l'égalisation des situations » en matière de « possibilités de formation » entre les maîtres des établissements techniques privés sous contrat et les maîtres de l'enseignement public « sera réalisée dans un délai maximum de cinq ans ». Est-il exact que l'Etat a consacré 1,2 p. 100 de la masse salariale annuelle, en 1988, à la formation continue des enseignants de l'enseignement public et seulement 0,6 p. 100 de la masse salariale annuelle, en 1988, à la formation continue des enseignants et de l'enseignement technique privé sous contrat ? Il souhaiterait connaître les décisions et le calendrier envisagés pour remédier à cette situation.

*Enseignement privé (personnel)*

29241. - 4 juin 1990. - La loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 modifiée stipule dans son article 15 que « l'égalisation des situations » en matière de « possibilités de formation » entre les maîtres des établissements techniques privés sous contrat et les maîtres de l'enseignement public « sera réalisée dans un délai maximum de cinq ans ». M. Pierre Micaux s'étonne auprès de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, que l'Etat ait consacré 1,2 p. 100 de la masse salariale annuelle à la formation continue des enseignants de l'enseignement public en 1988 alors que, pour la même année, il n'a consacré à la formation continue des enseignants de l'enseignement technique privé sous contrat que 0,6 p. 100 de la masse salariale annuelle. Il apprécierait de connaître les décisions et le calendrier envisagés pour remédier à cette situation flagrante d'iniquité.

*Enseignement privé (personnel)*

29247. - 4 juin 1990. - M. Maurice Sergheraert s'étonne auprès de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, de ce que la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 modifiée ne soit toujours pas appliquée. En effet, l'article 15 prévoit que « l'égalisation des situations » en matière de « possibilités de formation » entre les maîtres des établissements techniques privés sous contrat et les maîtres de l'enseignement public « sera réalisée dans un délai maximum de

cinq ans ». Est-il exact que l'Etat a consacré 1,2 pour 100 de la masse salariale annuelle, en 1988, à la formation continue des enseignants de l'enseignement public et seulement 0,6 p. cent de la masse salariale annuelle, en 1988, à la formation continue des enseignants de l'enseignement technique privé sous contrat ? Il souhaiterait connaître les décisions et le calendrier envisagés par le ministre pour remédier à cette situation.

*Enseignement privé (personnel)*

29276. - 4 juin 1990. - M. François d'Aubert s'étonne auprès de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, de ce qu'il semble que la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 modifiée ne soit toujours pas appliquée. En effet, l'article 15 prévoit que « l'égalisation des situations » en matière de « possibilités de formation » entre les maîtres des établissements techniques privés sous contrat et les maîtres de l'enseignement public « sera réalisée dans un délai maximum de cinq ans ». Est-il exact que l'Etat a consacré 1,2 p. 100 de la masse salariale annuelle, en 1988, à la formation continue des enseignants de l'enseignement public et seulement 0,6 p. 100 de la masse salariale annuelle, en 1988, à la formation continue des enseignants de l'enseignement technique privé sous contrat ? Il souhaiterait connaître les décisions et le calendrier envisagés par le ministre pour remédier à cette situation.

*Enseignement privé (personnel)*

29729. - 11 juin 1990. - M. Gérard Chasseguet demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, pour quelles raisons la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 modifiée n'est pas appliquée. En effet, l'article 15 prévoit que « l'égalisation des situations » en matière de « possibilités de formation » entre les maîtres des établissements techniques privés sous contrat et les maîtres de l'enseignement public « sera réalisée dans un délai maximum de cinq ans ». Est-il exact que l'Etat a consacré 1,2 p. 100 de la masse salariale annuelle, en 1988, à la formation continue des enseignants de l'enseignement public et seulement 0,6 p. 100 de la masse salariale annuelle, en 1988, à la formation continue des enseignants de l'enseignement technique privé sous contrat ? Il souhaiterait connaître les décisions et le calendrier envisagés pour remédier à cette situation.

*Enseignement privé (personnel)*

29800. - 11 juin 1990. - M. Jean-Paul Fuchs s'étonne auprès de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, de ce qu'il semble que la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 modifiée ne soit toujours pas appliquée. En effet, l'article 15 prévoit que « l'égalisation des situations » en matière de « possibilités de formation » entre les maîtres des établissements techniques privés sous contrat et les maîtres de l'enseignement public « sera réalisée dans un délai maximum de cinq ans ». Est-il exact que l'Etat a consacré 1,2 p. 100 de la masse salariale annuelle, en 1988, à la formation continue des enseignants de l'enseignement public et seulement 0,6 p. 100 de la masse salariale annuelle, en 1988, à la formation continue des enseignants de l'enseignement technique privé sous contrat ? Il souhaiterait connaître les décisions et le calendrier envisagés par le ministre pour remédier à cette situation.

*Enseignement privé (personnel)*

30040. - 18 juin 1990. - M. Emile Kœhli s'étonne auprès de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, de ce qu'il semble que la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 modifiée ne soit toujours pas appliquée. En effet, l'article 15 prévoit que l'égalisation des situations en matière de possibilités de formation entre les maîtres des établissements techniques privés sous contrat et les maîtres de l'enseignement public sera réalisée dans un délai maximum de cinq ans. Est-il exact que l'Etat a consacré 1,2 p. 100 de la masse salariale annuelle en 1988 à la formation continue des enseignants de l'enseignement public, et seulement 0,6 p. 100 de la masse salariale annuelle en 1988 à la formation continue des enseignants de l'enseignement technique privé sous contrat ? Il souhaiterait connaître les décisions et le calendrier envisagés par le ministre pour remédier à cette situation.

*Enseignement privé (personnel)*

30054. - 18 juin 1990. - M. Joseph-Henri Maujoui du Casset s'étonne auprès de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, de ce qu'il semble que la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 modifiée ne soit toujours pas appliquée. En effet, l'article 15 prévoit que l'égalisation des situations en matière de possibilités de formation entre les maîtres des établissements techniques privés sous contrat et les maîtres de l'enseignement public sera réalisée dans un délai maximum de cinq ans. Est-il exact que l'Etat a consacré 1,2 p. 100 de la masse salariale annuelle en 1988 à la formation continue des enseignants de l'enseignement public, et seulement 0,6 p. 100 de la masse salariale annuelle en 1988 à la formation continue des enseignants de l'enseignement technique privé sous contrat ? Il souhaiterait savoir les décisions et le calendrier envisagés par le ministre pour remédier à cette situation.

*Enseignement privé (personnel)*

30093. - 18 juin 1990. - M. François Grussemeier s'étonne auprès de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, de ce qu'il semble que la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 modifiée ne soit toujours pas appliquée. En effet, l'article 15 prévoit que « l'égalisation des situations » en matière de « possibilités de formation » entre les maîtres des établissements techniques privés sous contrat et les maîtres de l'enseignement public « sera réalisée dans un délai maximal de cinq ans ». Est-il exact que l'Etat a consacré 1,2 p. 100 de la masse salariale annuelle, en 1988, à la formation continue des enseignants de l'enseignement public et seulement 0,6 p. 100 de la masse salariale annuelle, en 1988, à la formation continue des enseignants de l'enseignement technique privé sous contrat ? Il souhaiterait connaître les décisions et le calendrier envisagés par le ministre pour remédier à cette situation.

*Enseignement privé (personnel)*

30265. - 18 juin 1990. - M. Henri Bayard appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur l'application de la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 modifiée. En effet, l'article 15 prévoit que « l'égalisation des situations » en matière de « possibilité de formation » entre les maîtres des établissements techniques privés sous contrat et les maîtres de l'enseignement public « sera réalisée dans un délai maximum de cinq ans ». Est-il exact que l'Etat a consacré 1,2 p. 100 de la masse salariale annuelle, en 1988, à la formation continue des enseignants de l'enseignement public, et seulement 0,6 p. 100 de la masse salariale annuelle, en 1988, à la formation continue des enseignants de l'enseignement technique privé sous contrat ? Il lui demande en conséquence si des mesures particulières sont envisagées pour remédier à cette situation.

*Enseignement privé (personnel)*

30457. - 25 juin 1990. - M. Philippe Vasseur s'étonne auprès de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, de ce que la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 modifiée ne soit toujours pas appliquée. En effet, l'article 15 prévoit que « l'égalisation des situations » en matière de « possibilités de formation » entre les maîtres des établissements techniques privés sous contrat et les maîtres de l'enseignement public « sera réalisée dans un délai maximum de cinq ans ». Il souhaiterait savoir s'il est exact que l'Etat a consacré 1,2 p. 100 de la masse salariale annuelle, en 1988, à la formation continue des enseignants de l'enseignement public et seulement 0,6 p. 100 de la masse salariale annuelle, en 1988, à la formation continue des enseignants de l'enseignement technique privé sous contrat. Il souhaiterait connaître les décisions et le calendrier envisagés pour remédier à cette situation.

*Enseignement privé (personnel)*

30577. - 25 juin 1990. - Mme Yann Piat attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur le fait que la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 modifiée ne soit, semble-t-il, toujours pas appliquée. En effet, l'article 15 prévoit que « l'égalisation des situations » en matière de « possibilités de formation » entre les maîtres des établissements techniques privés sous contrat et les maîtres de l'enseignement public « sera réalisée dans un délai

maximal de cinq ans». Est-il exact que l'Etat a consacré 1,2 p. 100 de la masse salariale annuelle, en 1988, à la formation continue des enseignants de l'enseignement public et seulement 0,6 p. 100 de la masse salariale annuelle, en 1988, à la formation continue des enseignants de l'enseignement technique privé sous contrat ? En conséquence, elle souhaiterait connaître les décisions et le calendrier envisagés par le ministre pour remédier à cette situation.

*Enseignement privé (personnel)*

31008. - 2 juillet 1990. - M. Denis Jacquat s'étonne auprès de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, de ce qu'il semble que la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 modifiée ne soit toujours pas appliquée. En effet, l'article 15 prévoit que « l'égalisation des situations » en matière de « possibilités de formation » entre les maîtres des établissements techniques privés sous contrat et les maîtres de l'enseignement public « sera réalisée dans un délai maximum de cinq ans ». Est-il exact que l'Etat a consacré 1,2 p. 100 de la masse salariale annuelle, en 1988, à la formation continue des enseignants de l'enseignement public et seulement 0,6 p. 100 de la masse salariale annuelle en 1988, à la formation continue des enseignants de l'enseignement technique privé sous contrat ? Il souhaiterait connaître les décisions et le calendrier envisagés par le ministre pour remédier à cette situation.

*Enseignement privé (personnel)*

31468. - 16 juillet 1990. - M. Alain Madelin s'étonne auprès de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, de ce qu'il semble que la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 modifiée ne soit toujours pas appliquée. En effet, l'article 15 prévoit que « l'égalisation des situations » en matière de « possibilités de formation » entre les maîtres des établissements techniques privés sous contrat et les maîtres de l'enseignement public « sera réalisée dans un délai maximum de cinq ans ». Est-il exact que l'Etat a consacré 1,2 p. 100 de la masse salariale annuelle, en 1988, à la formation continue des enseignants de l'enseignement public, et seulement 0,6 p. 100 à celle des enseignants de l'enseignement technique privé sous contrat ? Il souhaiterait donc connaître les décisions et le calendrier envisagés pour remédier à cette situation.

*Enseignement privé (personnel)*

32275. - 30 juillet 1990. - Mme Elisabeth Hubert s'étonne auprès de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, de ce qu'il semble que la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 modifiée ne soit toujours pas appliquée. En effet, l'article 15 prévoit que « l'égalisation des situations » en matière de « possibilités de formation » entre les maîtres des établissements techniques privés sous contrat et les maîtres de l'enseignement public « sera réalisée dans un délai maximal de cinq ans ». Est-il exact que l'Etat a consacré 1,2 p. 100 de la masse salariale annuelle en 1988 à la formation continue des enseignants de l'enseignement public et seulement 0,6 p. 100 de la masse salariale annuelle en 1988 à la formation continue des enseignants de l'enseignement technique privé sous contrat ? Elle souhaiterait connaître les décisions et le calendrier envisagés par le ministre pour remédier à cette situation.

*Enseignement privé (personnel)*

32442. - 6 août 1990. - M. René Couanau s'étonne auprès de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, de ce que la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 modifiée ne soit, lui semble-t-il, toujours pas appliquée. En effet, l'article 15 prévoit que « l'égalisation des situations » en matière de « possibilités de formation » entre les maîtres des établissements techniques privés sous contrat et les maîtres de l'enseignement public « sera réalisée dans un délai maximal de cinq ans ». Il lui demande s'il est exact que l'Etat a consacré 1,2 p. 100 de la masse salariale annuelle, en 1988, à la formation continue des enseignants de l'enseignement public et seulement 0,6 p. 100 de la masse salariale annuelle, en 1988, à la formation continue des enseignants de l'enseignement technique

privé sous contrat. Il souhaiterait connaître les décisions et le calendrier envisagés par le ministre pour remédier à cette situation.

*Enseignement privé (personnel)*

32600. - 6 août 1990. - M. Yves Coussault attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur l'application de la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 modifiée. En effet, son article 15 prévoit que « l'égalisation des situations » en matière de « possibilités de formation » entre les maîtres des établissements techniques privés sous contrat et les maîtres de l'enseignement public « sera réalisée dans un délai maximum de cinq ans ». Il lui demande quelle est la part de la masse salariale annuelle consacrée par l'Etat à la formation continue des enseignants de l'enseignement public, d'une part, et de l'enseignement technique privé, d'autre part.

*Enseignement privé (personnel)*

32648. - 6 août 1990. - M. Bernard Debré s'étonne auprès de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, du fait qu'il semble que la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 modifiée ne soit toujours pas appliquée. En effet, l'article 15 prévoit que « l'égalisation des situations » en matière de « possibilités de formation » entre les maîtres des établissements techniques privés sous contrat et les maîtres de l'enseignement public « sera réalisée dans un délai maximum de cinq ans ». Est-il exact que l'Etat a consacré 1,2 p. 100 de la masse salariale annuelle, en 1988, à la formation continue des enseignants de l'enseignement public et seulement 0,6 p. 100 de la masse salariale annuelle, en 1988, à la formation continue des enseignants de l'enseignement technique privé sous contrat ? Il souhaiterait connaître les décisions et le calendrier envisagés par le ministre pour remédier à cette situation.

Réponse. - La loi du 31 décembre 1959, modifiée, dispose en son article 15 : « les charges afférentes à la formation initiale et continue des maîtres susvisés sont financées par l'Etat aux mêmes niveaux et dans les mêmes limites que ceux qui sont retenus pour la formation initiale et continue des maîtres de l'enseignement public. Pour juger du respect de ce principe de parité, le critère de pourcentage de la masse salariale consacré à la formation continue a été adopté. Il va de soi que des études exhaustives ne peuvent être faites chaque année mais que des ajustements ont lieu périodiquement. C'est ainsi qu'une étude menée pour l'année 1986 a fait apparaître que les dépenses de formation continue représentaient 2,54 p. 100 de la masse salariale dans le premier degré et 0,87 p. 100 dans le second degré ; appliqués à l'enseignement privé, ces ratios conduisaient à une dépense théorique de 178,7 MF, alors que les crédits qui lui étaient alloués la même année s'élevaient à 125,4 MF, soit une différence de 53,3 MF. Des mesures de mise à niveau ont donc été prises en 1987, 1988 et 1989. Une nouvelle étude est menée sur les dépenses de 1989. Les résultats de cette étude, qui font apparaître un retard, seront très prochainement soumis aux différents partenaires. Une première mesure significative de mise à niveau sera proposée dans le projet de finances pour 1991.

*Enseignements privé (fonctionnement)*

29010. - 28 mai 1990. - M. Germain Gengenwin, soucieux de ce que l'enseignement technique privé sous contrat d'association, qui scolarise un quart de jeunes dans cet ordre d'enseignement, soit accepté comme un véritable partenaire du service public d'éducation, souhaite savoir si M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, compte mettre en place un service spécialisé auprès de M. le secrétaire d'Etat chargé de l'enseignement technique pour permettre des relations plus faciles et plus efficaces.

*Enseignement privé (fonctionnement)*

29098. - 28 mai 1990. - M. Claude Barate soucieux de ce que l'enseignement technique privé sous contrat d'association qui scolarise un quart de jeunes dans cet ordre d'enseignement soit accepté comme un véritable partenaire du service public d'éduca-

tion, souhaite savoir si M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, compte mettre en place un service spécialisé auprès de M. le secrétaire d'Etat chargé de l'enseignement technique pour permettre des relations plus faciles et plus efficaces.

*Enseignement privé (fonctionnement)*

29251. - 4 juin 1990. - M. Maurice Sergheraert soucieux de ce que l'enseignement technique privé sous contrat d'association qui scolarise un quart des jeunes dans cet ordre d'enseignement, soit accepté comme un véritable partenaire du service public d'éducation, souhaite savoir si M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, compte mettre en place un service spécialisé auprès de M. le secrétaire d'Etat chargé de l'enseignement technique pour permettre des relations plus faciles et plus efficaces.

*Enseignement privé (fonctionnement)*

29268. - 4 juin 1990. - M. François d'Aubert soucieux de ce que l'enseignement technique privé sous contrat d'association qui scolarise un quart des jeunes dans cet ordre d'enseignement, soit accepté comme un véritable partenaire du service public d'éducation, souhaite savoir si M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, compte mettre en place un service spécialisé auprès de M. le secrétaire d'Etat chargé de l'enseignement technique pour permettre des relations plus faciles et plus efficaces.

*Enseignement privé (fonctionnement)*

29684. - 11 juin 1990. - Soucieux de ce que l'enseignement technique privé sous contrat d'association - qui scolarise un quart des jeunes dans cet ordre d'enseignement - soit accepté comme un véritable partenaire du service public d'éducation, M. Pierre Micaux souhaite savoir si M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, compte mettre en place un service spécialisé auprès de M. le secrétaire d'Etat chargé de l'enseignement technique pour permettre des relations plus faciles et plus efficaces.

*Enseignement privé (fonctionnement)*

29808. - 11 juin 1990. - M. Jean-Paul Fuchs, soucieux de ce que l'enseignement technique privé sous contrat d'association, qui scolarise un quart des jeunes dans cet ordre d'enseignement, soit accepté comme un véritable partenaire du service public d'éducation, souhaite savoir si M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, compte mettre en place un service spécialisé auprès de M. le secrétaire d'Etat chargé de l'enseignement technique pour permettre des relations plus faciles et plus efficaces.

*Enseignement privé (fonctionnement)*

29819. - 11 juin 1990. - M. Willy Diméglio soucieux de ce que l'enseignement technique privé sous contrat d'association, qui scolarise un quart des jeunes dans cet ordre d'enseignement, soit accepté comme un véritable partenaire du service public d'éducation, demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, s'il compte mettre en place un service spécialisé auprès de M. le secrétaire d'Etat chargé de l'enseignement technique pour permettre des relations plus faciles et plus efficaces avec ce secteur d'enseignement

*Enseignement privé (fonctionnement)*

30048. - 18 juin 1990. - M. Emilie Kehl, soucieux de ce que l'enseignement technique privé sous contrat d'association qui scolarise un quart des jeunes dans cet ordre d'enseignement soit accepté comme un véritable partenaire du service public d'éducation, souhaite savoir si M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, compte mettre en place un service spécialisé auprès de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargé de l'enseignement technique pour permettre des relations plus faciles et plus efficaces.

*Enseignement privé (fonctionnement)*

30253. - 18 juin 1990. - M. Henri Bayard soucieux de ce que l'enseignement technique privé sous contrat d'association, qui scolarise un quart des jeunes dans cet ordre d'enseignement, soit accepté comme un véritable partenaire du service public d'éducation, demande si M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, compte mettre en place un service spécialisé auprès de M. le secrétaire d'Etat chargé de l'enseignement technique pour permettre des relations plus faciles et plus efficaces.

*Enseignement privé (fonctionnement)*

30329. - 18 juin 1990. - M. Bernard Schrelner (Bas-Rhin) soucieux de ce que l'enseignement technique privé sous contrat d'association, qui scolarise un quart des jeunes dans cet ordre d'enseignement, soit accepté comme un véritable partenaire du service public d'éducation souhaite savoir si M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, compte mettre en place un service spécialisé auprès de M. le secrétaire d'Etat chargé de l'enseignement technique pour permettre des relations plus faciles et plus efficaces.

*Enseignement privé (fonctionnement)*

30579. - 25 juin 1990. - Mme Yann Piat attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur le fait que l'enseignement technique privé sous contrat d'association, qui scolarise un quart des jeunes dans cet ordre d'enseignement, soit accepté comme un véritable partenaire du service public d'éducation. En conséquence, elle souhaite savoir s'il compte mettre en place un service spécialisé auprès de M. le secrétaire d'Etat chargé de l'enseignement technique pour permettre des relations plus faciles et plus efficaces.

*Enseignement privé (fonctionnement)*

30996. - 2 juillet 1990. - M. Marc Reymann, soucieux de ce que l'enseignement technique privé sous contrat d'association qui scolarise un quart des jeunes dans cet ordre d'enseignement soit accepté comme un véritable partenaire du service public d'éducation, demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, s'il compte mettre en place un service spécialisé auprès de M. le secrétaire d'Etat chargé de l'enseignement technique pour permettre des relations plus faciles et plus efficaces.

*Enseignement privé (fonctionnement)*

31009. - 2 juillet 1990. - M. Denis Jacquat soucieux de ce que l'enseignement technique privé sous contrat d'association qui scolarise un quart des jeunes dans cet ordre d'enseignement, soit accepté comme un véritable partenaire du service public d'éducation, souhaite savoir si M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, compte mettre en place un service spécialisé auprès de M. le secrétaire d'Etat chargé de l'enseignement technique pour permettre des relations plus faciles et plus efficaces.

*Enseignement privé (fonctionnement)*

31471. - 16 juillet 1990. - M. Alala Madelia soucieux de ce que l'enseignement technique privé sous contrat d'association, dont une grande partie se situe en Bretagne, et, qui scolarise un quart des jeunes dans cet ordre d'enseignement, soit accepté comme véritable partenaire du service public d'éducation, souhaite savoir si M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, compte mettre en place un service spécialisé auprès du secrétaire d'Etat chargé de l'enseignement technique pour permettre des relations plus efficaces et plus efficaces.

*Enseignement privé (fonctionnement)*

31610. - 16 juillet 1990. - M. Arnaud Lepercq, soucieux de ce que l'enseignement technique privé sous contrat d'associations qui scolarise un quart des jeunes dans cet ordre d'établissement, soit accepté comme un véritable partenaire du service publique

d'éducation, souhaite savoir si **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, compte mettre en place un service spécialisé auprès de M. le secrétaire d'Etat chargé de l'enseignement technique afin de permettre des relations plus faciles et plus efficaces.

*Enseignement privé (fonctionnement)*

32278. - 30 juillet 1990. - **Mme Elisabeth Hubert** soucieuse de ce que l'enseignement technique privé sous contrat d'association, qui scolarise un quart des jeunes dans cet ordre d'enseignement, soit accepté comme un véritable partenaire du service public d'éducation, souhaite savoir si **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, compte mettre en place un service spécialisé auprès de M. le secrétaire d'Etat chargé de l'enseignement technique pour permettre des relations plus faciles et plus efficaces.

*Enseignement (fonctionnement)*

32331. - 30 juillet 1990. - **M. Richard Cazenave** soucieux de ce que l'enseignement technique privé sous contrat d'association qui scolarise un quart des jeunes dans cet ordre d'enseignement soit accepté comme un véritable partenaire du service public d'éducation, souhaite savoir si **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, compte mettre en place un service spécialisé auprès de M. le secrétaire d'Etat chargé de l'enseignement technique pour permettre des relations plus faciles et plus efficaces.

*Enseignement privé (fonctionnement)*

32439. - 6 août 1990. - **M. René Couannau**, soucieux de ce que l'enseignement technique privé sous contrat d'association, qui scolarise un quart des jeunes dans ce type d'enseignement, soit accepté comme un véritable partenaire du service public d'éducation, souhaite savoir si **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, envisage de mettre en place un service spécialisé auprès de M. le secrétaire d'Etat chargé de l'enseignement technique pour permettre des relations plus faciles et plus efficaces.

*Enseignement privé (fonctionnement)*

32639. - 6 août 1990. - **M. Bernard Debré** soucieux de ce que l'enseignement technique privé sous contrat d'association, qui scolarise un quart des jeunes dans cet ordre d'enseignement, soit accepté comme un véritable partenaire du service public d'éducation, souhaite savoir si **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, compte mettre en place un service spécialisé auprès de M. le secrétaire d'Etat chargé de l'enseignement technique pour permettre des relations plus faciles et plus efficaces.

*Enseignement privé (fonctionnement)*

33289. - 3 septembre 1990. - **M. Gérard Léonard** soucieux de ce que l'enseignement technique privé sous contrat d'association, qui scolarise un quart des jeunes dans cet ordre d'enseignement, soit accepté comme un véritable partenaire du service public d'éducation, souhaite savoir si **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, compte mettre en place un service spécialisé auprès de M. le secrétaire d'Etat chargé de l'enseignement technique pour permettre des relations plus faciles et plus efficaces.

**Réponse.** - Dans l'organisation de l'administration centrale du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, l'ensemble des attributions relevant des rapports de l'Etat avec les établissements d'enseignement privé est regroupé au sein de la direction générale des finances et du contrôle de gestion. C'est ainsi qu'a été créée une sous-direction de l'enseignement privé qui traite l'ensemble des questions relatives aux établissements d'enseignement privé et aux personnels qui y enseignent, dans un souci d'unité de gestion et d'efficacité. Les services de la direction générale des finances et du contrôle de gestion, et notam-

ment cette sous-direction, sont, en tant que de besoin, à la disposition du cabinet du secrétaire d'Etat chargé de l'enseignement technique. Il n'est pas envisagé, pour le moment, de modifier l'organisation actuelle du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports. Il est, en outre, rappelé au parlementaire que l'enseignement technique privé sous contrat est représenté au conseil supérieur de l'éducation qui est l'instance de concertation entre le ministre d'Etat et les principaux acteurs du système éducatif.

*Enseignement privé (enseignement secondaire)*

29014. - 28 mai 1990. - **M. Germain Gengenwin** interroge **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur les méthodes de calcul lui permettant d'établir les besoins en équivalents-emplois nouveaux des établissements techniques privés sous contrat d'association pris en compte par la loi de finances. Est-il exact que les flux d'effectifs d'élèves pris en compte sont ceux de l'avant-dernière rentrée scolaire ? Est-il vrai que lorsque l'enseignement public ne bénéficiera plus de créations d'emplois de personnels, enseignant devant les élèves, que par transformation d'emplois administratifs, l'enseignement technique sous contrat ne recevra plus aucun équivalent-emploi nouveau ? Dans la logique de ce mécanisme, quelles dispositions compte-t-il prendre pour autoriser les établissements sous contrat à licencier le personnel enseignant en surnombre dans l'enseignement primaire ou dans les collèges pour créer des emplois dans les lycées ?

*Enseignement privé (enseignement secondaire)*

29259. - 4 juin 1990. - **M. Maurice Serghernert** interroge **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur les méthodes de calcul lui permettant d'établir les besoins en équivalents-emplois nouveaux des établissements techniques privés sous contrat d'association pris en compte par la loi de finances. Est-il exact que les flux d'effectifs d'élèves pris en compte sont ceux de l'avant-dernière rentrée scolaire ? Est-il vrai que lorsque l'enseignement public ne bénéficiera plus de créations d'emplois de personnels enseignant devant élèves que par transformation d'emplois administratifs, l'enseignement technique sous contrat ne recevra plus aucun équivalent-emploi nouveau ? Dans la logique de ce mécanisme, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour autoriser les établissements sous contrat à licencier le personnel enseignant en surnombre dans l'enseignement primaire ou dans les collèges pour créer des emplois dans les lycées.

*Enseignement privé (enseignement secondaire)*

29263. - 4 juin 1990. - **M. François d'Aubert** interroge **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur les méthodes de calcul lui permettant d'établir les besoins en équivalents-emplois nouveaux des établissements techniques privés sous contrat d'association pris en compte par la loi de finances. Est-il exact que les flux d'effectifs d'élèves pris en compte sont ceux de l'avant dernière rentrée scolaire ? Est-il vrai que lorsque l'enseignement public ne bénéficiera plus de créations d'emplois de personnels enseignant devant élèves que par transformation d'emplois administratifs, l'enseignement technique sous contrat ne recevra plus aucun équivalent-emploi nouveau ? Dans la logique de ce mécanisme, quelle disposition M. le ministre compte-t-il prendre pour autoriser les établissements sous contrat à licencier le personnel enseignant en surnombre dans l'enseignement primaire ou dans les collèges pour créer des emplois dans les lycées ?

*Enseignement privé (enseignement secondaire)*

29682. - 11 juin 1990. - **M. Claude Barate** interroge **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur les méthodes de calcul lui permettant d'établir les besoins en équivalents-emplois nouveaux des établissements techniques privés sous contrat d'association pris en compte par la loi de finances. Est-il exact que les flux d'effectifs d'élèves pris en compte sont ceux de l'avant-dernière rentrée scolaire ? Est-il vrai que lorsque l'enseignement public ne bénéficiera

plus de créations d'emplois administratifs, l'enseignement technique sous contrat ne recevra plus aucun équivalent - emploi nouveau ?

*Enseignement privé (enseignement secondaire)*

29685. - 11 juin 1990. - M. Pierre Micaux interroge M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur les méthodes de calcul qui permettent d'établir les besoins en équivalents-emplois nouveaux des établissements techniques privés sous contrat d'association pris en compte par la loi de finances. Est-il exact que les flux d'effectifs d'élèves pris en compte sont ceux de l'avant-dernière rentrée scolaire ? Est-il vrai que lorsque l'enseignement public ne bénéficiera plus de créations d'emplois de personnels enseignant devant élèves, que par transformation d'emplois administratifs, aucun équivalent-emploi nouveau ne sera accordé à l'enseignement technique sous contrat ? Enfin, dans la logique de ce mécanisme, quelles dispositions compte-t-il prendre pour autoriser les établissements sous contrat à licencier le personnel enseignant en surnombre dans l'enseignement primaire ou dans les collèges, pour créer des emplois dans les lycées ?

*Enseignement privé (enseignement secondaire)*

29812. - 11 juin 1990. - M. Jean-Paul Fuchs interroge M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur les méthodes de calcul lui permettant d'établir les besoins en équivalents-emplois nouveaux des établissements techniques privés sous contrat d'association pris en compte par la loi de finances. Est-il exact que les flux d'effectifs d'élèves pris en compte sont ceux de l'avant-dernière rentrée scolaire ? Est-il vrai que lorsque l'enseignement public ne bénéficiera plus de créations d'emplois de personnels, enseignant devant élèves, que par transformation d'emplois administratifs, l'enseignement technique sous contrat ne recevra plus aucun équivalent-emploi nouveau ? Dans la logique de ce mécanisme, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour autoriser les établissements sous contrat à licencier le personnel enseignant en surnombre dans l'enseignement primaire ou dans les collèges pour créer des emplois dans les lycées.

*Enseignement privé (enseignement secondaire)*

30250. - 18 juin 1990. - M. Henri Bayard demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, quelles sont les méthodes de calcul lui permettant d'établir les besoins en équivalents-emplois nouveaux des établissements techniques privés sous contrat d'association pris en compte par la loi de finances. Est-il exact que les flux d'effectifs d'élèves pris en compte sont ceux de l'avant-dernière rentrée scolaire ? Est-il vrai que lorsque l'enseignement public ne bénéficiera plus de créations d'emplois de personnel enseignant devant élèves que par transformation d'emplois administratifs, l'enseignement technique sous contrat ne recevra plus aucun équivalent-emploi nouveau ? Dans la logique de ce mécanisme, quelles dispositions compte-t-il prendre pour autoriser les établissements sous contrat à licencier le personnel enseignant en surnombre dans l'enseignement primaire ou dans les collèges pour créer des emplois dans les lycées ?

*Enseignement privé (licenciement)*

30311. - 18 juin 1990. - M. Emilé Köhl interroge M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur les méthodes de calcul lui permettant d'établir les besoins en équivalents-emplois nouveaux des établissements techniques privés sous contrat d'association pris en compte par la loi de finances. Est-il exact que les flux d'effectifs d'élèves pris en compte sont ceux de l'avant-dernière rentrée scolaire ? Est-il vrai que lorsque l'enseignement public ne bénéficiera plus de créations d'emplois de personnels, enseignant devant élèves, que par transformation d'emplois administratifs, l'enseignement technique sous contrat ne recevra plus aucun équivalent-emploi nouveau ? Dans la logique de ce mécanisme, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour autoriser

les établissements sous contrat à licencier le personnel enseignant en surnombre dans l'enseignement primaire ou dans les collèges pour créer des emplois dans les lycées.

*Enseignement privé (enseignement secondaire)*

30333. - 18 juin 1990. - M. Bernard Schreiner (Bas-Rhin) interroge M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur les méthodes de calcul lui permettant d'établir les besoins en équivalents-emplois nouveaux des établissements techniques privés sous contrat d'association pris en compte par la loi de finances. Est-il exact que les flux d'effectifs d'élèves pris en compte sont ceux de l'avant-dernière rentrée scolaire ? Est-il vrai que lorsque l'enseignement public ne bénéficiera plus de créations d'emplois de personnels, enseignant devant élèves, que par transformation d'emplois administratifs, l'enseignement technique sous contrat ne recevra plus aucun équivalent-emploi nouveau ? Dans la logique de ce mécanisme, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour autoriser les établissements sous contrat à licencier le personnel enseignant en surnombre dans l'enseignement primaire ou dans les collèges pour créer des emplois dans les lycées.

*Enseignement privé (fonctionnement)*

31022. - 2 juillet 1990. - M. Denis Jacquat interroge M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur les méthodes de calcul lui permettant d'établir les besoins en équivalents-emplois nouveaux des établissements techniques privés sous contrat d'association pris en compte sur la loi de finances. Il souhaite savoir s'il est exact que les flux d'effectifs d'élèves pris en compte sont ceux de l'avant-dernière rentrée scolaire et que lorsque l'enseignement public ne bénéficiera plus de créations d'emplois de personnels enseignant devant élèves que par transformation d'emplois administratifs, l'enseignement technique sous contrat ne recevra plus aucun équivalent-emploi nouveau. Dans la logique de ce mécanisme, il aimerait connaître les dispositions qu'il compte prendre pour autoriser les établissements sous contrat à licencier le personnel enseignant en surnombre dans l'enseignement primaire ou dans les collèges pour créer des emplois dans les lycées.

*Enseignement privé (personnel)*

31328. - 9 juillet 1990. - M. Alain Madella interroge M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur les méthodes de calcul permettant d'établir les besoins en équivalents-emplois nouveaux des établissements techniques privés sous contrat d'association pris en compte par la loi de finances. Est-il exact que les flux d'effectifs d'élèves pris en compte sont ceux de l'avant-dernière rentrée scolaire ? Est-il vrai que, lorsque l'enseignement public ne bénéficiera plus de créations d'emplois de personnels enseignant devant élèves que par transformation d'emplois administratifs, l'enseignement technique sous contrat ne recevra plus aucun équivalent-emploi nouveau ? Dans la logique de ce mécanisme, quelles dispositions compte-t-il prendre pour autoriser les établissements sous contrat à licencier le personnel enseignant en surnombre dans l'enseignement primaire ou dans des collèges pour créer des emplois dans les lycées ?

*Enseignement privé (financement)*

32270. - 30 juillet 1990. - Mme Elisabeth Hubert interroge M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur les méthodes de calcul lui permettant d'établir les besoins en équivalents-emplois nouveaux des établissements techniques privés sous contrat d'association pris en compte par la loi de finances. Est-il exact que les flux d'effectifs d'élèves pris en compte sont ceux de l'avant-dernière rentrée scolaire ? Est-il vrai que lorsque l'enseignement public ne bénéficiera plus de créations d'emplois de personnels, enseignant devant élèves, que par transformation d'emplois administratifs, l'enseignement technique sous contrat ne recevra plus aucun équivalent-emploi nouveau ? Dans la logique de ce mécanisme, quelles dispositions le ministre compte-t-il prendre pour autoriser les

établissements sous contrat à licencier le personnel enseignant en surnombre dans l'enseignement primaire ou dans les collèges pour créer des emplois dans les lycées ?

*Enseignement privé (financement)*

32436. - 6 août 1990. - **M. René Couanau** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur les méthodes de calcul lui permettant d'établir les besoins en équivalents-emplois nouveaux des établissements techniques privés sous contrat pris en compte par la loi de finances. Il lui demande s'il est exact que les flux d'effectifs d'élèves pris en compte sont ceux de l'avant-dernière rentrée scolaire et s'il est vrai que lorsque l'enseignement public ne bénéficiera plus de créations d'emplois de personnels enseignant devant élèves que par transformation d'emplois administratifs, l'enseignement technique sous contrat ne recevra plus aucun équivalent-emploi nouveau. Dans la logique de ce mécanisme, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour autoriser les établissements sous contrat à licencier le personnel enseignant en surnombre dans l'enseignement primaire ou dans les collèges pour créer des emplois dans les lycées.

*Enseignement technique privé (financement)*

32649. - 6 août 1990. - **M. Bernard Debré** interroge **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur les méthodes de calcul lui permettant d'établir les besoins en équivalents-emplois nouveaux des établissements techniques privés sous contrat d'association pris en compte par la loi de finances. Est-il exact que les flux d'effectifs d'élèves pris en compte sont ceux de l'avant-dernière rentrée scolaire ? Est-il vrai que lorsque l'enseignement public ne bénéficiera plus de créations d'emplois de personnels enseignant devant élèves que par transformation d'emplois administratifs, l'enseignement technique sous contrat ne recevra plus aucun équivalent-emploi nouveau ? Dans la logique de ce mécanisme, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour autoriser les établissements sous contrat à licencier le personnel enseignant en surnombre dans l'enseignement primaire ou dans les collèges pour créer des emplois dans les lycées.

*Enseignement privé (financement)*

33284. - 3 septembre 1990. - **M. Gérard Léonard** interroge **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur les méthodes de calcul lui permettant d'établir les besoins en équivalents-emplois nouveaux des établissements techniques privés sous contrat d'association pris en compte par la loi de finances. Est-il exact que les flux d'effectifs d'élèves pris en compte sont ceux de l'avant-dernière rentrée scolaire ? Est-il vrai que lorsque l'enseignement public ne bénéficiera plus de créations d'emplois de personnel d'enseignement que par transformation d'emplois administratifs, l'enseignement technique sous contrat ne recevra plus aucun équivalent-emploi nouveau ? Dans la logique de ce mécanisme, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour autoriser les établissements sous contrat à licencier le personnel enseignant en surnombre dans l'enseignement primaire ou dans les collèges pour créer des emplois dans les lycées.

*Réponse.* - Selon les dispositions de l'article 119-1 de la loi de finances pour 1985 (loi n° 84-1208 du 29 décembre 1984), le montant des crédits affectés à la rémunération des personnels enseignants des classes faisant l'objet d'un des contrats prévus aux articles 4 et 5 de la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 modifiée est fixé chaque année par la loi de finances en fonction des effectifs d'élèves accueillis et des types de formation dispensés dans les établissements d'enseignement public et dans les classes sous contrat des établissements d'enseignement privés, et compte tenu des contraintes spécifiques auxquelles sont soumis les établissements d'enseignement public du fait des conditions démographiques, sociales ou linguistiques particulières. C'est donc le pourcentage des effectifs d'élèves accueillis dans les établissements d'enseignement privé sous contrat du premier degré et du second degré, par rapport aux effectifs d'élèves accueillis dans les établissements publics des ordres d'enseignement correspondants qui, appliqué au solde d'emplois créés et, le cas échéant, supprimés dans l'enseignement public, détermine le nombre d'équivalents-emplois destinés aux établissements d'enseignement privé. Les effectifs d'élèves pris en compte sont ceux de la dernière rentrée scolaire connus lors de la préparation de la loi

de finances, ce qui correspond en effet à un décalage de deux années par rapport à la rentrée scolaire concernée pour le secteur public comme pour le secteur privé sous contrat. Dès lors que des emplois d'enseignants seront créés dans l'enseignement public, qu'il s'agisse d'emplois nouveaux ou d'emplois issus de la transformation d'emplois administratifs, les établissements privés bénéficieront de la règle de parité qui s'applique globalement à l'ensemble des emplois, que ces emplois figurent au budget comme postes d'enseignants titulaires de l'enseignement technique ou de l'enseignement général du second degré.

*Enseignement maternel et primaire (fonctionnement)*

29844. - 11 juin 1990. - **M. Georges Hage** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur le remplacement des instituteurs et des institutrices en congé de maladie. Il lui expose la situation de l'école primaire des Frères-Voisin, à Paris (15<sup>e</sup>), qui a dû fonctionner de longues semaines avec moins d'un enseignant par classe faute de remplaçant. Cette situation, qui perturbe sérieusement la scolarité des élèves, n'est inheureusement pas spécifique à cet établissement. Aussi il lui demande les dispositions qu'il entend mettre en œuvre pour que les enseignants malades soient rapidement remplacés et s'il prévoit une augmentation suffisante des dotations pour la rentrée 1990. N'ignorant rien de l'insuffisance des moyens budgétaires consacrés aujourd'hui à l'éducation, il lui rappelle la proposition des députés communistes visant à transférer immédiatement 40 milliards de surarmement nucléaire à l'école et à la formation.

*Réponse.* - Dans le cadre du budget de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports pour 1990, d'importants moyens nouveaux sont ouverts afin de poursuivre le développement et l'amélioration de la scolarisation. A cet effet, 200 emplois d'instituteurs dans l'enseignement primaire ont été créés. En outre, les moyens consacrés au développement des actions pédagogiques dans l'enseignement primaire sont accrus. Le fonds d'aide à l'innovation qui est abondé d'un crédit nouveau de 5,5 MF s'élève à 158 MF pour 1990. De plus, dans le cadre des mesures prises en janvier dernier par le Gouvernement pour faciliter l'intégration des résidents d'origine étrangère, 300 emplois complémentaires d'instituteurs seront mis en place en surnombre à la rentrée de 1990, dont 155 dans les zones d'éducation prioritaires et 145 attribués aux départements en situation difficile pour améliorer le taux de scolarisation à deux ans et poursuivre les actions de soutien nécessaires. Le remplacement des maîtres titulaires en congé, tant dans l'enseignement élémentaire que dans l'enseignement pré-élémentaire, constitue l'une des préoccupations constantes du ministre de l'éducation nationale, soucieux d'assurer la permanence et la qualité du service public d'éducation. Un dispositif de remplacement existe dans chaque département : les instituteurs titulaires remplaçants affectés soit à une brigade départementale dont l'action s'étend à tout le département, soit à une zone d'intervention localisée. Mais l'absentéisme des maîtres, inévitable et souvent imprévisible, pose néanmoins des problèmes complexes dont la solution est largement fonction des réponses qui peuvent être apportées au niveau des moyens, eux-mêmes tributaires des conditions matérielles faites aux instituteurs titulaires remplaçants. C'est pourquoi, sur ce dernier point, la revalorisation morale et financière de la situation des personnels de remplacement est apparue comme une nécessité afin de pallier les contraintes liées à l'exercice des fonctions. Dans le cadre du plan de revalorisation de la fonction enseignante, le décret n° 89-825 du 9 novembre 1989 a redéfini les modalités d'attribution de l'indemnité de sujétions spéciales de remplacement en faveur des personnels effectuant des remplacements, notamment des instituteurs. Le plan d'amélioration du régime de l'indemnité est étalé sur une durée de trois ans. Par ailleurs, une note de service définissant une nouvelle politique de remplacement viendra prochainement remplacer les anciennes circulaires sur l'utilisation des moyens de remplacement. Il est permis de penser que ces mesures seront de nature à rendre plus attractives les fonctions de remplaçant et à attirer un nombre croissant de candidats permettant de faire face plus efficacement aux besoins.

*Enseignement supérieur (œuvres universitaires : Nord)*

30487. - 25 juin 1990. - **M. Marc Dolez** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la situation des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires (C.R.O.U.S.). Il lui demande de

bien vouloir l'informer des dispositions qu'il compte prendre pour leur permettre de poursuivre leur mission dans les meilleures conditions et faire face à l'augmentation importante du nombre d'étudiants dans les années à venir.

**Réponse.** - Dans le cadre du plan d'action sociale en faveur des étudiants qui va être mis en œuvre après concertation avec les organisations représentatives des étudiants, l'accroissement des capacités d'hébergement et de restauration universitaire, qui s'est traduit par une progression de près de 15 p. 100 des crédits qui leur ont été consacrés depuis 1988 pour atteindre 780 millions de francs en 1990, va être poursuivi. Après l'ouverture d'environ 2 500 lits à la rentrée 1990, le schéma national de développement et d'aménagement universitaire adopté au conseil des ministres du 23 mai 1990 prévoit, pour la période 1991-1995, un rythme de 6 000 logements supplémentaires par an, suivant la procédure des prêts locatifs aidés (P.L.A.) gérée par le ministère de l'équipement et du logement. A ce titre, une mesure de 115 millions de francs sera inscrite au budget du ministère de l'équipement et du logement. La réflexion menée par ce département ministériel, en liaison avec le ministère de l'éducation nationale pour atteindre des objectifs plus ambitieux, se poursuit notamment en développant une collaboration avec les collectivités territoriales. La restauration universitaire, pour sa part, va bénéficier, à la rentrée universitaire 1990, de 6 580 places supplémentaires soit, en une seule année, l'équivalent des investissements consentis dans ce secteur d'activités pendant la dernière décennie. Une mesure nouvelle de 20 millions de francs au titre du budget 1991 devrait faciliter cet effort qui sera maintenu durant la période 1991-1995 dans le cadre des schémas régionaux, sous la forme d'extension des équipements existants, mais aussi par l'ouverture de nouvelles unités mieux adaptées et plus proches des lieux d'enseignement. De même, des mesures sont à l'étude pour permettre de replacer le repas offert à l'étudiant au niveau de la qualité préconisée par les spécialistes de la restauration collective, le prix du ticket devant, par ailleurs, être maintenu à un niveau compatible avec le budget moyen de l'étudiant. Ainsi, loin de négliger ce secteur sensible de la vie étudiante, le Gouvernement a consacré des crédits importants aux œuvres universitaires et scolaires et entend poursuivre cet effort dans les années à venir.

*D.O.M.-T.O.M. (Guadeloupe : enseignement)*

**30656.** - 25 juin 1990. - **M. Ernest Moutoussamy** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la grave inquiétude suscitée chez les enseignants, les personnels et les parents d'élèves de la Guadeloupe par les menaces de suppression de postes dans l'éducation nationale. La nécessité de parvenir à un enseignement de qualité, à une école de la réussite, à une reconnaissance des spécificités insulaires et à une diminution des retards scolaires, implique le maintien des postes concernés et le renforcement des moyens existants pour améliorer les conditions d'enseignement et de travail des personnels de l'éducation. Il lui demande de lui indiquer ce qu'il compte faire pour éviter ces suppressions de postes et la détérioration des conditions de travail et pour garantir une bonne rentrée scolaire 1990-1991 dans le département de la Guadeloupe.

**Réponse.** - La rentrée scolaire de 1990 a été préparée avec le souci de mettre en œuvre les objectifs définis par la loi d'orientation sur l'éducation dont le rapport annexé énonce l'un des objectifs : « réduire les inégalités d'ordre géographique par une égalisation de l'offre de formation sur tout le territoire national. » Afin de permettre les améliorations qualitatives nécessaires, notamment dans les secteurs en forte expansion démographique, la politique de répartition des moyens déjà engagée a été poursuivie, au plan national comme un plan académique. Cela s'est traduit par des transferts d'emplois des départements ayant un rapport « postes-effectifs » nettement supérieur à la moyenne vers les départements à forte croissance démographique. Les postes supprimés dans le département de la Guadeloupe à l'initiative du recteur d'académie ont été transférés dans le département de la Guyane pour assurer l'accueil des effectifs toujours en hausse et rattraper les retards. Cet effort de solidarité s'ajoute à l'effort de l'Etat : vingt postes ont en effet été attribués à l'académie des Antilles-Guyane pour être créés en Guyane. Le département de la Guadeloupe bénéficie d'un rapport « postes-effectifs » égal à 5,6 ce qui est bien supérieur à la moyenne nationale qui est de 5,0 et à la moyenne départements d'outre-mer qui est de 5,3, et cela dans un contexte de baisse d'effectifs. Dans ces conditions les suppressions retenues ne doivent pas entraîner de difficultés particulières : la Guadeloupe dispose de suffisamment de postes d'instituteur pour assurer les actions qualitatives nécessaires. Dans le second degré, c'est la création en nombre important

d'emplois (5 200) qui a permis, par une distribution favorisant les académies déficitaires, de continuer à résorber les retards. Les prévisions de rentrée dans les établissements du second degré ont confirmé, malgré un certain infléchissement, la tendance observée les années précédentes : forte augmentation des effectifs dans les lycées et les lycées professionnels (60 000 élèves supplémentaires) et diminution dans les collèges (20 000 élèves en moins). Les décisions d'attribution d'emplois ont été arrêtées avec le souci de rééquilibrer progressivement les situations académiques en tenant compte de l'évolution de la population scolaire et du poids des mesures catégorielles (diminution des horaires de service des P.E.G.C. et des P.L.P., compensée en fait par des heures supplémentaires). Dans l'académie des Antilles-Guyane, la variation des effectifs prévue pour la rentrée prochaine était de + 1 100 élèves (collèges et lycées confondus), d'où le dotation suivante : emplois : + 116. Heures supplémentaires en équivalent-emplois : + 160 emplois. Cette dotation a été notifiée au recteur et ce dernier, en liaison avec les inspecteurs d'académie pour les collèges, a recherché l'utilisation la plus rationnelle possible de l'ensemble des moyens mis à disposition pour répondre aux objectifs prioritaires fixés pour la rentrée scolaire 1990. Les autorités académiques sont naturellement prêtes à fournir toutes les précisions qui pourraient être souhaitées sur l'organisation de la carte scolaire de l'académie, et notamment en ce qui concerne les moyens attribués aux établissements situés en Guadeloupe.

*Enseignement supérieur (œuvres universitaires : Nord)*

**30661.** - 25 juin 1990. - **M. Fabien Thiémé** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la nécessité d'accorder au centre régional des œuvres universitaires et scolaires de l'académie de Lille les moyens supplémentaires dont il a besoin. Le nombre d'étudiants va continuer de croître. Les nouveaux étudiants sont d'origine plus modeste que leurs aînés. Les conditions matérielles et financières jouent un rôle déterminant dans la réussite des études universitaires. Il lui demande s'il entend satisfaire les demandes formulées par l'association des directeurs de C.R.O.U.S.

**Réponse.** - Dans le cadre du plan d'action sociale en faveur des étudiants qui va être mis en œuvre après concertation avec les organisations représentatives des étudiants, l'accroissement des capacités d'hébergement et de restauration universitaire, qui s'est traduit par une progression de près de 15 p. 100 des crédits qui leur ont été consacrés depuis 1988 pour atteindre 780 millions de francs en 1990, va être poursuivi. Après l'ouverture d'environ 2 500 lits à la rentrée 1990, le schéma national de développement et d'aménagement universitaire adopté au conseil des ministres du 23 mai 1990 prévoit, pour la période 1991-1995, un rythme de 6 000 logements supplémentaires par an, suivant la procédure des prêts locatifs aidés (P.L.A.) gérée par le ministère de l'équipement et du logement. A ce titre, une mesure de 115 millions de francs sera inscrite au budget du ministère de l'équipement et du logement. La réflexion menée par ce département ministériel, en liaison avec le ministère de l'éducation nationale pour atteindre des objectifs plus ambitieux, se poursuit notamment en développant une collaboration avec les collectivités territoriales. La restauration universitaire, pour sa part, va bénéficier, à la rentrée universitaire 1990, de 6 580 places supplémentaires soit, en une seule année, l'équivalent des investissements consentis dans ce secteur d'activités pendant la dernière décennie. En ce qui concerne l'académie de Lille, la programmation immobilière pour 1991 prévoit la construction de trois restaurants universitaires à Arras, Calais et Dunkerque, représentant au total une capacité d'accueil de 1 000 places supplémentaires. En conséquence, loin de négliger ce secteur sensible de la vie étudiante, le Gouvernement a consacré des crédits importants aux œuvres universitaires et scolaires et entend poursuivre cet effort dans les années à venir.

*Enseignement (fonctionnement)*

**30884.** - 2 juillet 1990. - **M. Patrick Balkany** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la carence de moyens dont souffre l'enseignement artistique. En effet, les 12 p. 100 de moyens supplémentaires attribués l'ont été dans leur plus grande partie à une augmentation des traitements des enseignants et non au développement de la pédagogie. Il lui demande si des moyens nouveaux seront enfin accordés en quantité suffisante aux enseignants artis-

tiques. Par ailleurs, l'article 16 de la loi du 6 janvier 1988 prévoit la présentation au Parlement des enseignants artistiques, en annexe au projet de loi de finances. Aussi, lui demande-t-il si cette disposition sera respectée cette année, au contraire de l'année passée où elle ne le fut pas.

**Réponse.** - Pour l'année en cours, le montant des crédits consacrés aux enseignements artistiques s'élève à 3 973 millions de francs, ce qui représente une augmentation de 300 millions de francs par rapport à 1989 et de 424 millions de francs par rapport à 1988. Cet accroissement de 12 p. 100 en deux ans des moyens affectés au développement de ces enseignements traduit l'effort consenti à ce titre par le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, conformément aux termes de la loi du 6 janvier 1988 et de l'article 1<sup>er</sup> de la loi d'orientation sur l'éducation. Les moyens consacrés aux enseignements artistiques recouvrent, pour l'essentiel, la rémunération des instituteurs et des 15 879 professeurs spécialisés dans l'enseignement des disciplines artistiques (3 605 millions de francs) ainsi que des heures supplémentaires que ces derniers effectuent (297 millions de francs). Celles-ci ont d'ailleurs été abondées d'un crédit nouveau de 1 million de francs en 1989 et de 3 millions de francs en 1990. Ils recouvrent, en outre, des dépenses à caractère pédagogique (5 millions de francs), le financement de la formation continue des personnels concernés (28 millions de francs), diverses interventions, notamment sous la forme de subventions (32 millions de francs), ainsi que des crédits d'équipement pédagogique (3 millions de francs). Une annexe au projet de loi de finances pour 1991, présentant l'état récapitulatif des crédits affectés aux enseignements artistiques, est actuellement en cours de préparation.

#### *Enseignement privé (personnel)*

**30976.** - 2 juillet 1990. - Mme Marie-France Stirbois attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la nécessité d'étendre les domaines définis pour l'égalisation des maîtres (publics ou privés) à l'indemnité de logement. En effet, l'indemnité de logement attribuée aux maîtres peut représenter annuellement 10 000 francs pour un instituteur marié et 8 000 francs pour un célibataire. C'est donc une inégalité substantielle qu'il convient de réparer en incluant l'indemnité de logement dans les domaines définis pour l'égalisation des maîtres. Elle lui demande dans quels délais il entend prendre les mesures nécessaires pour réparer cette exclusion.

**Réponse.** - Le droit au logement ou, à défaut, à l'indemnité représentative, constitue, pour les instituteurs des écoles communales, un avantage mis à la charge des communes par l'article 4 de la loi du 19 juillet 1889 modifiée. Or, aux termes de l'article 34 de la Constitution, seules des dispositions législatives peuvent instituer une charge financière à l'égard des collectivités locales. Aucune disposition de la loi modifiée du 31 décembre 1959 n'ayant prévu cette charge, il n'est pas possible d'assurer aux maîtres en fonction dans les écoles privées liées à l'Etat par contrat le versement des indemnités représentatives de logement attribuées par les communes aux instituteurs des écoles publiques lorsqu'ils ne sont pas logés.

#### *Santé publique (collectes)*

**31165.** - 9 juillet 1990. - Mme Martine Daugreilh attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur les possibilités d'organiser des quêtes dans les établissements scolaires. Ainsi, alors que la tuberculose a heureusement pratiquement disparu dans notre pays, des ventes de timbres au bénéfice de la lutte contre cette maladie sont toujours autorisées dans les écoles. Sans revenir sur cette autorisation, il serait souhaitable d'étendre cette possibilité à la Ligue nationale contre le cancer, étant donné l'importance de cette maladie dans notre pays. Elle lui demande donc s'il compte agir en ce sens.

**Réponse.** - Les collectes et souscriptions proposées aux élèves des écoles sont réglementées par une circulaire qui mentionne les trois grandes collectes annuelles autorisées par le ministère de l'éducation nationale. Il n'est pas envisagé, pour le moment, d'étendre à d'autres objets la possibilité d'organiser des collectes dans les écoles.

#### *Enseignement supérieur (œuvres universitaires)*

**31481.** - 16 juillet 1990. - M. Didier Migaud appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur le rôle joué par les œuvres universitaires dans la vie de l'étudiant. Le nombre d'étudiants va continuer de croître fortement dans les années à venir. Les nouveaux étudiants sont d'origine plus modeste que leurs aînés. Les conditions matérielles et financières jouent un rôle déterminant dans la réussite des études universitaires. Ces trois constats rendent encore plus nécessaires l'existence et le développement des œuvres universitaires. Ces institutions, établissements publics de l'Etat, autonomes et spécialisées, ancrées dans leur région, sont sûrement les plus aptes à offrir, dans le domaine du logement, de la restauration, de l'action sociale et de l'accueil, les prestations attendues et cela au meilleur prix pour l'utilisateur et la collectivité publique. Il souhaite donc connaître les mesures pour que les moyens leur en soient donnés.

**Réponse.** - Dans le cadre du plan d'action sociale en faveur des étudiants qui va être mis en œuvre après concertation avec les organisations représentatives des étudiants, l'accroissement des capacités d'hébergement et de restauration universitaire, qui s'est traduit par une progression de près de 15 p. 100 des crédits qui leur ont été consacrés depuis 1988, pour atteindre 780 millions de francs en 1990, va être poursuivi. Après l'ouverture d'environ 2 500 lits à la rentrée 1990, le schéma national de développement et d'aménagement universitaire adopté au conseil des ministres du 23 mai 1990 prévoit, pour la période 1991-1995, un rythme de 6 000 logements supplémentaires par an, suivant la procédure des prêts locatifs aidés (P.L.A.) gérée par le ministère de l'équipement et du logement. A ce titre, une mesure de 115 millions de francs figurera au projet de budget de ce ministère. Une réflexion est menée avec ce département ministériel pour rechercher des objectifs plus ambitieux en développant notamment une collaboration avec les collectivités territoriales. La restauration universitaire, pour sa part, va bénéficier à la rentrée universitaire 1990 de 6 580 places supplémentaires soit, en une seule année, l'équivalent des investissements consentis dans ce secteur d'activités pendant la dernière décennie. Une mesure nouvelle de 20 millions de francs est prévue au projet du budget pour 1991; elle devrait faciliter cet effort qui sera maintenu durant la période 1991-1995 dans le cadre des schémas régionaux, sous la forme des équipements existants, mais aussi par l'ouverture de nouvelles unités mieux adaptées et plus proches des lieux d'enseignement. De même, des mesures sont à l'étude pour permettre de replacer le repas offert à l'étudiant au niveau de la qualité préconisée par les spécialistes de la restauration collective, le prix du ticket devant, par ailleurs, être maintenu à un niveau compatible avec le budget moyen de l'étudiant. Ainsi, loin de négliger ce secteur sensible de la vie étudiante, le Gouvernement a consacré des crédits importants aux œuvres universitaires et scolaires et entend poursuivre cet effort dans les années à venir.

#### *Enseignement supérieur (D.E.A. : Bouches-du-Rhône)*

**31597.** - 16 juillet 1990. - M. George Hage attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur le cas de M. Rémi Darne, demeurant 22, rue du Simplon, 75018 Paris. L'intéressé, étudiant à l'université de droit d'Aix-Marseille, à qui l'établissement universitaire avait interdit de soutenir un mémoire de D.E.A. intitulé l'« Affaire du lycée militaire d'Aix » parce qu'il n'acceptait pas de retirer des librairies le livre sur le même sujet dont il est l'auteur, a obtenu du tribunal administratif de Marseille l'annulation de la décision administrative de l'université. Malgré cette décision de justice l'université de droit d'Aix-Marseille maintient son interdiction et lui impose de redoubler et de changer de sujet de mémoire pour se réinscrire. Cette attitude est inacceptable. L'autonomie scientifique d'une université ne l'autorise nullement à ignorer les décisions et les lois républicaines et à bafouer les libertés inhérentes à la recherche. Elle ne saurait cautionner une action qui ne vise qu'à censurer et sanctionner un chercheur dont les travaux mettent en cause la présence, dans certains établissements d'enseignements d'activistes néo-nazis et révisionnistes. Il lui demande de leur faire connaître son opinion dans cette affaire et les mesures qu'il compte prendre pour que M. Rémi Darne puisse poursuivre ses recherches en sciences-politiques dans le domaine qu'il a choisi et plus généralement pour garantir la liberté d'expression dans les universités de droit d'Aix-Marseille.

**Réponse.** - L'exécution du jugement du tribunal administratif de Marseille du 7 juillet 1989, qui a annulé la décision du 23 octobre 1988 refusant à M. Rémi Darne la soutenance de son

mémoire de D.E.A., est actuellement instruite par la section du rapport et des études du Conseil d'Etat. Dans le cadre de ce litige, le ministère de l'éducation nationale, soucieux de respecter à la fois l'autonomie des universités et l'autorité de la chose jugée, s'est enquis auprès de l'université d'Aix-Marseille-III des mesures prises par celle-ci pour exécuter le jugement du 7 juillet 1989. L'université a ainsi transmis une copie d'une lettre de M. Cheroy, administrateur provisoire de l'U.F.R. de droit et de sciences politiques, en date du 8 septembre 1989, adressée à M. Rémi Darne. Cette lettre informait ce dernier qu'à la suite de la délibération du jury de D.E.A. d'études politiques du 8 novembre 1988 l'ajournant aux épreuves d'initiation à la recherche, d'une part, il conservait son admission aux épreuves portant sur les enseignements théoriques et, d'autre part, il pouvait s'inscrire pour l'année 1989-1990 et subir les épreuves pour lesquelles il a été ajourné. Or, d'après les renseignements fournis par l'université, il apparaît que M. Rémi Darne n'a pas donné suite à cette proposition. En l'état actuel, il incombe donc à la juridiction administrative en charge de ce dossier de se prononcer sur les modalités de règlement de ce litige. Le ministre d'Etat ne manquera pas de veiller au respect de la procédure qui pourrait être prescrite par la section du rapport et des études du Conseil d'Etat, s'il est établi que le jugement n'a pas été correctement exécuté.

#### *Enseignement supérieur (étudiants)*

31689. - 23 juillet 1990. - M. Bernard Bosson appelle tout spécialement l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur les difficultés matérielles que rencontrent les étudiants. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour répondre aux demandes présentées par les intéressés. Entend-il mettre en œuvre un véritable statut social de l'étudiant.

#### *Enseignement supérieur (étudiants)*

32193. - 30 juillet 1990. - M. François Léotard demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, les mesures d'ordre social qu'il entend prendre pour mieux tenir compte des difficultés que rencontrent les étudiants sur le plan matériel, et s'il envisage de mettre en œuvre, dans ce sens, un nouveau statut social de l'étudiant.

*Réponse.* - Comme le Président de la République et le Premier ministre l'ont indiqué à la Sorbonne le 26 juin 1990, l'amélioration des conditions de vie des étudiants figure au rang des priorités du Gouvernement pour développer l'enseignement supérieur à l'horizon de l'an 2000. Cet objectif se concrétise par le plan social en faveur des étudiants que le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports a proposé, dès le 19 juillet 1990, à leurs organisations représentatives dans le cadre d'une concertation approfondie. Sans préjudice du développement du système de bourses existant et d'un accroissement continu mais progressif de la dépense corrélative, il est apparu nécessaire de mettre en place une variété d'allocations d'études adaptée à cette évolution de la population étudiante. C'est dans cet esprit qu'un système de prêts garantis, alloués sur critères sociaux et universitaires, va être expérimenté en 1990-1991. Il sera complémentaire du système des bourses. Les allocations d'études pourront donc prendre soit la forme d'une bourse, soit celle d'une bourse cumulée avec un prêt, soit celle d'un prêt. Un crédit de 60 MF est prévu dans le projet de loi de finances pour 1991 au titre de l'ouverture d'un fonds de garantie institué au niveau national qui sera alimenté en majeure partie par l'Etat mais également, à titre complémentaire, par les universités grâce aux sommes qu'elles auront recueillies auprès des collectivités territoriales et des entreprises selon des modalités actuellement à l'étude. En complément de ces aides directes l'accroissement des capacités d'hébergement et de restauration universitaire, qui s'est traduit par une progression de près de 15 p. 100 des crédits qui leur ont été consacrés, depuis 1988 pour atteindre 780 MF en 1990, va être poursuivi. En matière de logement, après l'ouverture d'environ 2 500 lits à la rentrée 1990, le schéma national de développement et d'aménagement universitaire, adopté au conseil des ministres du 23 mai 1990, prévoit, pour la période 1991-1995, un rythme de 6 000 logements supplémentaires par an suivant la procédure des prêts locatifs aidés (P.L.A.) gérée par le ministère de l'équipement et du logement. A ce titre, une mesure de 115 MF sera inscrite au budget du ministère de l'équipement et du logement. La réflexion menée par ce département ministériel en liaison avec le ministère de l'éducation nationale pour atteindre des objectifs plus ambitieux, soit le doublement du parc actuel,

se poursuit notamment en développant une collaboration avec les collectivités territoriales. La restauration universitaire, pour sa part, va bénéficier à la rentrée universitaire 1990 de 6 580 places supplémentaires, soit en une seule année l'équivalent des investissements consentis dans ce secteur d'activités pendant la dernière décennie. Indépendamment de l'ensemble de ces mesures immédiates, il est envisagé d'instituer, en liaison avec les associations étudiantes et l'I.N.S.E.E., un indice social étudiant qui servira de référence pour la connaissance des dépenses qu'engagent les étudiants au cours de l'année universitaire. Par ailleurs, dans un souci d'alléger les contraintes financières qui pèsent sur l'étudiant, il est prévu d'échelonner le paiement des droits universitaires et d'étudier la création d'une carte orange étudiant pour l'Ile-de-France. De plus, une réflexion va être conduite avec le ministère de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la création d'un fonds d'action sanitaire et sociale visant à aider les étudiants en difficulté. La mise en œuvre de ces différentes mesures sera l'occasion de revoir l'organisation générale de l'attribution des aides par le biais de l'institution d'un dossier social unique permettant de statuer globalement sur les différentes aides demandées par l'étudiant. L'ensemble de ce plan social en faveur des étudiants sera traité avec la volonté réaffirmée du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports d'associer les représentants étudiants aux différents stades des projets en cours. La subvention de 3 MF qui, conformément aux dispositions de la loi d'orientation sur l'éducation du 10 juillet 1989, a été répartie en 1990 entre les organisations étudiantes représentatives, devrait contribuer à renforcer les capacités de proposition et de gestion des étudiants, gage d'une politique d'action sociale qui correspond aux aspirations des intéressés.

#### *Enseignement secondaire : personnel (conseillers d'éducation)*

32195. - 30 juillet 1990. - M. Alfred Recours appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation des conseillers d'éducation et conseillers principaux d'éducation. Le décret du 11 octobre 1989 portant statut des C.E. et C.P.E. rappelle, de façon explicite, le rôle pédagogique, éducatif et la responsabilité de ces personnels dans l'organisation et l'animation de la vie scolaire. La loi d'orientation de juillet 1989 affirme des considérations identiques. Alors que les mesures de revalorisation touchent le personnel enseignant, les C.E. et C.P.E. n'ont, semble-t-il, aucune garantie de percevoir l'indemnité de suivi et d'orientation (I.S.O.) dans des conditions similaires à leurs collègues professeurs, c'est-à-dire immédiatement et dans son intégralité. Ils n'en percevaient que la moitié à partir de la rentrée 1990 et la totalité uniquement en septembre 1992. Il lui demande en conséquence, d'une part, les raisons qui motivent cette décision et, d'autre part, s'il n'est pas envisageable de revoir cette position.

*Réponse.* - L'indemnité de suivi et d'orientation des élèves créée par le décret n° 89-452 du 6 juillet 1989 a été instituée en faveur des personnels enseignants du second degré qui exercent des fonctions enseignantes dans les établissements scolaires du second degré. Les conseillers et conseillers principaux d'éducation n'assurant pas de telles fonctions ne peuvent bénéficier de cette indemnité. Par contre, les intéressés pourront prétendre, à compter de la rentrée scolaire de 1990, à l'attribution d'une indemnité forfaitaire dont le montant annuel, fixé à 3 000 francs à cette date, sera porté à 6 000 francs à partir de la rentrée scolaire de 1992.

#### *Enseignement supérieur (étudiants)*

32949. - 20 août 1990. - M. Claude Galametz attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur les difficultés de plus en plus importantes que connaissent l. C.R.O.U.S. et notamment celui de Lille, en raison de la très forte augmentation du nombre d'étudiants. Le déséquilibre entre l'offre et la demande d'hébergement s'accroît d'année en année. Un effort considérable d'investissement doit être entrepris sans retard pour que la situation ne s'aggrave pas et pour que le taux actuel d'offre de logements sociaux (de l'ordre de 10 p. 100) s'améliore et permette à des étudiants de plus en plus souvent d'origine modeste de pouvoir poursuivre leurs études. La procédure actuelle de réalisation de résidences universitaires a permis la reprise de la construction de

logements pour les étudiants mais elle ne répond que très insuffisamment aux besoins : lourdeur des procédures juridiques et administratives, difficulté de prélever sur dotation départementale les P.L.A. nécessaires, absence de maîtrise directe de l'éducation nationale en matière de programmation. L'exclusion de fait des étudiants de moins de vingt ans appartenant à des familles nombreuses du bénéfice de l'A.P.L. ne lui permet pas de répondre à tous les besoins. Les conditions actuelles d'attribution de l'A.P.L. font en fait que cette aide est souvent détournée de sa finalité sociale (A.P.L. accordée en dehors de tous critères sociaux aux étudiants logés dans les logements financés par les P.L.A. « crédit foncier » construits par certains promoteurs). C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir l'informer des mesures envisageables pour répondre à la demande spécifique des étudiants et notamment ceux qui ne peuvent avoir accès au marché privé.

**Réponse.** - Dans le cadre du plan social en faveur des étudiants qui va être mis en œuvre après concertation avec les organisations représentatives des étudiants, l'accroissement des capacités d'hébergement et de restaurant universitaire, qui s'est traduit par une progression de près de 15 p. 100 des crédits qui leur ont été consacrés depuis 1988 pour atteindre 780 MF en 1990, va être poursuivi. L'effort financier déjà accompli a permis notamment d'assurer dans de meilleures conditions la maintenance du patrimoine et d'entreprendre un plan de réhabilitation des cités universitaires ou l'admission se fait essentiellement sur critères sociaux et pédagogiques. Par ailleurs, la disposition de la loi du 18 juillet 1985 a permis l'ouverture d'environ 2 500 lits à la rentrée 1990 ; le schéma national de développement et d'aménagements universitaire adopté au conseil des ministres du 23 mai 1990, prévoit, pour la période 1991-1995, un rythme de 6 000 logements supplémentaires par an, suivant la procédure des prêts locatifs aidés (P.L.A.) gérée par le ministère de l'équipement et du logement. A ce titre, une mesure de 115 MF sera inscrite au budget du ministère de l'équipement et du logement. Le loyer versé par l'étudiant devrait rester modéré grâce à l'attribution de l'aide personnalisée au logement (A.P.L.) à laquelle il a droit en vertu des articles L. 442-8-1 et L. 442-8-4 du code de l'habitation et de la construction.

#### Enseignement supérieur (étudiants)

**32971.** - 20 août 1990. - M. Jean Proriot attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur les grandes difficultés auxquelles sont confrontés les étudiants pour financer leurs études. A l'occasion de la prochaine rentrée universitaire, il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il envisage la mise en œuvre d'un nouveau statut social de l'étudiant, en particulier dans les domaines des bourses et de l'aide au logement.

**Réponse.** - Comme le Président de la République et le Premier ministre l'ont indiqué à la Sorbonne le 26 juin 1990, l'amélioration des conditions de vie des étudiants figure au rang des priorités du Gouvernement pour développer l'enseignement supérieur à l'horizon de l'an 2000 compte tenu de l'accroissement, dans les prochaines années, de la demande de formation émanant de couches sociales de plus en plus larges. Cet objectif se concrétise par les dix mesures du plan social en faveur des étudiants que le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports a proposé, dès le 19 juillet 1990, à leurs organisations représentatives dans le cadre d'une concertation approfondie. Sans préjudice du développement du système de bourses existant, en particulier de leurs montant, et d'un accroissement continu mais progressif de la dépense corrélative, il est apparu nécessaire de mettre en place une variété d'allocations d'études adaptées à cette évolution de la population étudiante. C'est dans cet esprit qu'un système de prêts garantis, alloués sur critères sociaux et universitaires, va être expérimenté en 1990-1991. Il sera complémentaire du système des bourses. Les allocations d'études pourront donc prendre soit la forme d'une bourse, soit celle d'une bourse cumulée avec un prêt, soit celle d'un prêt. Un crédit de 60 MF est prévu dans le projet de loi de finances pour 1991 au titre de l'ouverture d'un fonds de garantie institué au niveau national qui sera alimenté en majeure partie par l'Etat, mais également, à titre complémentaire, par les universités grâce aux sommes qu'elles auront recueillies auprès des collectivités territoriales et des entreprises selon des modalités actuellement à l'étude. Dès la rentrée 1990, 2 500 nouveaux logements sociaux seront offerts aux étudiants, le parc des résidences universitaires atteignant 120 500 chambres. Face à l'accroissement attendu des effectifs d'étudiants dans les prochaines années, le Gouvernement a décidé, dans le cadre de la préparation du schéma national de développement et d'aménagement universitaire pour la réalisation duquel l'Etat va engager 16,2 milliards de francs sur cinq ans (1991-1995), de construire 30 000 nouveaux logements sociaux

pour les étudiants durant cette période. Par ailleurs, des expériences pilotes permettant d'améliorer les prestations offertes aux étudiants en matière de restauration sont menées par les centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires (C.R.O.U.S.), en tenant compte de la délocalisation des établissements d'enseignement supérieur. Ainsi, 6 600 places de restauration supplémentaires seront ouvertes à la rentrée 1990 et 70 millions de repas devraient, au total, y être servis en 1990. Indépendamment de l'ensemble de ces mesures immédiates, il est envisagé d'instituer, en liaison avec les associations étudiantes et l'I.N.S.E.E., un indice social étudiant qui servira de référence pour la connaissance des dépenses qu'engagent les étudiants au cours de l'année universitaire. Par ailleurs, dans un souci d'alléger les contraintes financières qui pèsent sur l'étudiant, il est prévu d'échelonner le paiement des droits universitaires et d'étudier la création d'une carte orange étudiant pour l'Île-de-France. De plus, une réflexion va être conduite avec le ministère de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la création d'un fonds d'action sanitaire et sociale visant à aider les étudiants en difficulté. La mise en œuvre de ces différentes mesures sera l'occasion de revoir l'organisation générale de l'attribution des aides par le biais de l'institution d'un dossier social unique permettant de statuer globalement sur les différentes aides demandées par l'étudiant. L'ensemble de ce plan social en faveur des étudiants sera traité avec la volonté réaffirmée du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports d'associer les représentants étudiants aux différents stades des projets en cours. La subvention de 3 MF qui, conformément aux dispositions de la loi d'orientation sur l'éducation du 10 juillet 1989, a été répartie en 1990 entre les organisations étudiantes représentatives, devrait contribuer à renforcer les capacités de proposition et de gestion des étudiants, gage d'une politique d'action sociale qui corresponde aux aspirations des intéressés.

#### Enseignement supérieur (étudiants)

**33094.** - 27 août 1990. - M. Jean Briane attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation du monde étudiant en France et sur la nécessité de proposer et de mettre en œuvre un véritable nouveau statut social de l'étudiant. Aujourd'hui, à peine plus d'un étudiant français sur dix peut prétendre à l'octroi d'une bourse de l'enseignement supérieur. Cependant, la moitié des étudiants au moins doivent assurer par eux-mêmes l'ensemble des dépenses personnelles (scolarité, logement, nourriture), sans avoir pour autant les ressources adéquates minimum. Il faut se réjouir que les étudiants d'origine modeste accèdent à l'enseignement supérieur soient de plus en plus nombreux. Mais parallèlement aussi, il faut noter que beaucoup de jeunes étudiants motivés pour poursuivre des études supérieures doivent renoncer faute de ressources propres ou familiales et de bourses suffisantes, faute aussi d'un véritable statut social de l'étudiant. Compte tenu de cette situation, il lui demande quelles mesures envisage de proposer le Gouvernement pour la mise en œuvre d'un véritable statut social de l'étudiant permettant à tous les jeunes gens et jeunes filles qui le désirent d'accéder éventuellement aux enseignements supérieurs, quelles que soient leur origine ou leurs ressources.

**Réponse.** - Comme le Président de la République et le Premier ministre l'ont indiqué à la Sorbonne le 26 juin 1990, l'amélioration des conditions de vie des étudiants figure au rang des priorités du Gouvernement pour développer l'enseignement supérieur à l'horizon de l'an 2000 compte tenu de l'accroissement, dans les prochaines années, de la demande de formation émanant de couches sociales de plus en plus larges. Cet objectif se concrétise par les dix mesures du plan social en faveur des étudiants que le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports a proposé, dès le 19 juillet 1990, à leurs organisations représentatives dans le cadre d'une concertation approfondie. Sans préjudice du développement du système de bourses existant, qui concerne en réalité près de 20 p. 100 des étudiants, et d'un accroissement continu mais progressif de la dépense corrélative, il est apparu nécessaire de mettre en place une variété d'allocations d'études adaptées à cette évolution de la population étudiante. C'est dans cet esprit qu'un système de prêts garantis, alloués sur critères sociaux et universitaires, va être expérimenté en 1990-1991. Il sera complémentaire du système des bourses. Les allocations d'études pourront donc prendre soit la forme d'une bourse, soit celle d'une bourse cumulée avec un prêt, soit celle d'un prêt. Un crédit de 60 MF est prévu dans le projet de loi de finances pour 1991 au titre de l'ouverture d'un fonds de garantie institué au niveau national qui sera alimenté en majeure partie par l'Etat, mais également, à titre complémentaire, par les universités grâce aux sommes qu'elles auront recueillies auprès

des collectivités territoriales et des entreprises selon des modalités actuellement à l'étude. Dès la rentrée 1990, 2 500 nouveaux logements sociaux seront offerts aux étudiants, le parc des résidences universitaires atteignant 120 500 chambres. Face à l'accroissement attendu des effectifs d'étudiants dans les prochaines années, le Gouvernement a décidé, dans le cadre de la préparation du schéma national de développement et d'aménagement universitaire pour la réalisation duquel l'Etat va engager 16,2 milliards de francs sur cinq ans (1991-1995), de construire 30 000 nouveaux logements sociaux pour les étudiants durant cette période. Par ailleurs, des expériences pilotes permettant d'améliorer les prestations offertes aux étudiants en matière de restauration sont menées par les centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires (C.R.O.U.S.), en tenant compte de la délocalisation des établissements d'enseignement supérieur. Ainsi, 6 600 places de restauration supplémentaires seront ouvertes à la rentrée 1990 et 70 millions de repas devraient, au total, y être servis en 1990. Indépendamment de ces mesures immédiates, il est envisagé d'instituer, en liaison avec les associations étudiantes et l'I.N.S.E.E., un indice social étudiant qui servira de référence pour la connaissance des dépenses qu'engagent les étudiants au cours de l'année universitaire. Par ailleurs, dans un souci d'alléger les contraintes financières qui pèsent sur l'étudiant, il est prévu d'échelonner le paiement des droits universitaires et d'étudier la création d'une carte orange étudiant pour l'Île-de-France. De plus, une réflexion va être conduite avec le ministère de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la création d'un fonds d'action sanitaire et sociale visant à aider les étudiants en difficulté. La mise en œuvre de ces différentes mesures sera l'occasion de revoir l'organisation générale de l'attribution des aides par le biais de l'institution d'un dossier social unique permettant de statuer globalement sur les différentes aides demandées par l'étudiant. L'ensemble de ce plan social en faveur des étudiants sera traité avec la volonté réaffirmée du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports d'associer les représentants étudiants aux différents stades des projets en cours. La subvention de 3 MF qui, conformément aux dispositions de la loi d'orientation sur l'éducation du 10 juillet 1989, a été répartie en 1990 entre les organisations étudiantes représentatives, devrait contribuer à renforcer les capacités de proposition et de gestion des étudiants, gage d'une politique d'action sociale qui corresponde aux aspirations des intéressés.

#### *Enseignement supérieur (étudiants)*

33128. - 3 septembre 1990. - M. François Léotard demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, le nombre de logements d'étudiants qui seront mis en chantier en 1991.

*Réponse.* - Après une stagnation du nombre de places offertes dans les cités universitaires, une reprise des ouvertures de logement s'est amorcée en 1988 (+ 870), poursuivie en 1989 (+ 2100) pour atteindre 2 500 places supplémentaires en 1990. C'est ainsi qu'en trois ans près de 5 500 lits supplémentaires ont été mis à la disposition des étudiants soit autant qu'au cours des quinze années précédentes. Pour la période 1991-1995, le schéma national de développement et d'aménagement universitaire prévoit un rythme de 6 000 logements supplémentaires par an suivant la procédure de prêts locatifs aidés (P.L.A.) gérée par le ministère de l'équipement et du logement. A ce titre, une mesure de 115 M.F. sera inscrite au budget du ministère de l'équipement et du logement. La réflexion menée par ce département ministériel en liaison avec le ministère de l'éducation nationale pour atteindre ces objectifs plus ambitieux, se poursuit notamment en développant une collaboration avec les collectivités territoriales.

#### *Enseignement secondaire : personnel (adjoints d'enseignement)*

33215. - 3 septembre 1990. - M. Robert Loidi attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur les problèmes rencontrés par les professeurs de la catégorie des adjoints d'enseignement. En effet, il est prévu, dans le relevé de conclusions concernant la revalorisation de la fonction enseignante, de les intégrer dans le corps des professeurs certifiés, mais les modalités d'application sont telles que, si le titre est octroyé, les avantages afférents ne sont pas les mêmes. Outre le fait que le plan d'intégration s'étale sur dix ans, il n'est pas prévu de reclassement, c'est-à-dire de reconstitution de carrière. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que cette intégration, qui est une bonne mesure, soit une véritable revalorisation de la fonction.

#### *Enseignement secondaire : personnel (adjoints d'enseignement)*

33375. - 10 septembre 1990. - M. Dominique Bandis attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation des professeurs de la catégorie des adjoints d'enseignement qui seraient au nombre de 40 000 dans notre pays. En effet, la loi d'orientation qui prévoyait leur intégration dans le corps des professeurs certifiés a été accompagnée de modalités d'application qui n'offrent pratiquement aucun avantage salarial aux intéressés. Par ailleurs, le plan d'intégration des adjoints d'enseignement s'étale sur dix ans et ceux-ci ne reçoivent aucune bonification d'ancienneté. Une reconstitution de carrière est, en conséquence, à prendre en considération afin que les adjoints d'enseignement ne soient pas lésés. Il souhaite savoir quelles mesures il compte prendre.

#### *Enseignement secondaire : personnel (adjoints d'enseignement)*

33573. - 17 septembre 1990. - M. Philippe Vasseur attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur l'intégration et le reclassement des adjoints d'enseignement dans le corps des professeurs certifiés. S'agissant de la durée du plan d'intégration prévue sur dix ans, cette décision a été dénoncée par l'ensemble des organisations syndicales comme étant trop longue et hypothéquant la poursuite de la carrière dans le nouveau corps. En ce qui concerne les modalités de reclassement, elles ne peuvent être considérées comme satisfaisantes, en particulier pour les adjoints d'enseignement parvenus aux derniers échelons. En effet, le reclassement se faisant à l'indice égal ou immédiatement supérieur ne permettra pas aux adjoints d'enseignement promus récemment au 11<sup>e</sup> échelon et à ceux du 10<sup>e</sup> sur le point de passer au 11<sup>e</sup> de récupérer une avancée financière avant un laps de temps qui, pour certains, pourra atteindre plus de quatre ans, durée nécessaire pour passer à l'échelon supérieur dans le corps des certifiés. Ce blocage de l'avancement entraînera pour beaucoup l'impossibilité d'atteindre le dernier échelon de leur nouveau grade puisque la progression sera encore retardée par la décision de rallongement du temps de séjour dans les 8<sup>e</sup>, 9<sup>e</sup> et 10<sup>e</sup> échelons et la non-bonification d'échelon accordée l'année dernière aux anciens certifiés. Cette revalorisation des adjoints d'enseignement décidée avec les restrictions que l'on sait ne saurait satisfaire pleinement une catégorie d'enseignants depuis trop longtemps délaissée. Il semble donc qu'il soit indispensable pour que cette intégration devienne une véritable promotion de procéder à la mise en œuvre dans le processus de reclassement, du décret statutaire n° 51-1423 du 5 décembre 1951 réclamée par l'ensemble des organisations syndicales.

#### *Enseignement secondaire : personnel (adjoints d'enseignement)*

33576. - 17 septembre 1990. - M. Jean-Pierre Bouquet interroge M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation des professeurs de la catégorie des adjoints d'enseignement. Avec la revalorisation de tous les fonctionnaires contenu le relevé de conclusions sur la revalorisation de la fonction enseignante, il lui demande de bien vouloir préciser les modalités d'intégration de façon à prendre en compte les intérêts de cette catégorie de personnel.

*Réponse.* - Au cours de l'année 1989, la situation des adjoints d'enseignement a fait l'objet d'un examen attentif qui s'est concrétisé par une amélioration notable des perspectives de carrière offertes à ces fonctionnaires. Dans le cadre du plan de revalorisation de la fonction enseignante, tous les adjoints d'enseignement, y compris les personnels retraités, ont bénéficié d'une revalorisation indiciaire. Jusqu'à l'entrée en vigueur du décret n° 89-514 du 19 juillet 1989, relatif à la fixation et à la révision du classement indiciaire de certains grades et emplois de l'Etat, le traitement des adjoints d'enseignement était calculé par référence à deux échelonnements indiciaires. Selon qu'ils assuraient ou non des fonctions d'enseignement ou de documentation, les adjoints d'enseignement parvenus au dernier échelon de leur grade étaient rémunérés sur la base de l'indice nouveau majoré 526 dans le premier cas et de l'indice nouveau majoré 495 dans le second cas. A compter du 1<sup>er</sup> août 1989, le traitement de tous les adjoints d'enseignement est déterminé selon un échelonnement compris entre les indices nouveaux majorés 311 et 526. L'indice nouveau majoré afférent au dernier échelon de ce corps sera, à compter du 1<sup>er</sup> septembre des années 1991 et 1993, porté respectivement à 529 puis à 535. De nouvelles possibilités de promotion dans des corps dotés d'une échelle de rémunération plus attractive sont par ailleurs offertes à tous les adjoints d'enseignement. En application du décret n° 89-729 du 11 octobre 1989, qui met leur corps en voie d'extinction, les adjoints d'enseignement

peuvent être intégrés dans le corps des conseillers principaux d'éducation, des professeurs certifiés, des professeurs de lycée professionnel et des professeurs d'éducation physique et sportive. L'intégration dans l'un de ces corps est offerte aux adjoints d'enseignement qui, justifiant de l'accomplissement de cinq ans de services publics, sont préalablement inscrits sur une liste d'aptitude. Les personnels concernés seront reclassés à un échelon comportant un indice égal ou à défaut immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient dans leur corps d'origine. Ces intégrations s'effectueront progressivement. Cinq mille ont été prononcées au titre de l'année 1989, autant le seront au titre de l'année 1990. Deux mille cinq cents intégrations interviendront ensuite chaque année. Ce dispositif réglementaire s'ajoute à celui qui, prévu par l'article 27 du décret n° 72-581 du 4 juillet 1972 portant statut des professeurs certifiés, permet aux enseignants titulaires âgés de quarante ans au moins et justifiant d'une licence et de dix années de services effectifs d'enseignement, d'accéder au corps des professeurs certifiés par voie de liste d'aptitude. Quel que soit le corps dans lequel ils seront intégrés les adjoints d'enseignement pourront terminer leur carrière à l'indice nouveau majoré 653 s'ils parviennent dans ce corps, au dernier échelon de la classe normale, ou à l'indice nouveau majoré 729, puis 778 en 1996, s'ils atteignent le dernier échelon de la hors classe dans laquelle ils auront été promus après inscription à un tableau d'avancement.

#### *Enseignement secondaire (fonctionnement)*

33374. - 10 septembre 1990. - M. Bernard Pons rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, que M. Louis de Broissia lui avait posé une question écrite n° 31644 (*J.O.*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 16 juillet 1990) sur la situation de l'enseignement de physique-chimie en sixième et en cinquième. En conclusion de cette question il lui demandait quelles étaient les raisons, hormis les effectifs d'enseignants, qui justifiaient la suppression de l'enseignement de ces deux matières dans les classes en cause. Un mois et demi se sont écoulés depuis que cette question a été posée. Elle n'a toujours pas obtenu de réponse mais en revanche des arrêtés ont été publiés au *Journal officiel* le 27 juillet 1990. Il regrette qu'une question d'un parlementaire sur un sujet de cette importance soit restée sans réponse. Les professeurs concernés et les associations de parents d'élèves ont protesté contre la décision qui vient d'être prise. Les sociétés savantes (société française de physique, société française de chimie) ont adopté la même attitude. Les arrêtés du 27 juillet auraient été pris après avis du Conseil national des programmes, lequel pourtant s'accompagnait d'un certain nombre de recommandations à propos de l'enseignement de la biologie en sixième et en cinquième, de l'équipement des établissements en matériel spécialisé et de la formation des enseignants scientifiques. Aucune mesure n'a été prise dans ces directions, si bien que l'avis du C.N.P. n'a pas été réellement respecté. Pour les raisons qui précèdent il lui demande de revenir sur une décision qui fait l'unanimité contre elle.

*Réponse.* - La réorganisation de l'enseignement de la physique-chimie, de la biologie et de la technologie au niveau du collège est une nécessité. L'enseignement de physique et chimie a été introduit dans les classes de 6<sup>e</sup> et 5<sup>e</sup> en 1976 et l'enseignement de la technologie en 1984. Aujourd'hui, le manque d'harmonie et de cohérence dans l'apprentissage de ces différentes disciplines est reconnu. Les dispositions nouvelles concernant l'enseignement de la physique-chimie s'inscrivent dans une démarche d'ensemble. Celle-ci, conformément au vœu formulé par le Conseil supérieur de l'éducation, sera précisée sur la base des propositions faites par le Conseil national des programmes. Le Conseil supérieur de l'éducation sera appelé alors à délibérer. La nouvelle organisation repose à la fois sur une suppression de l'enseignement de la physique-chimie dans le cycle d'observation (classes de 6<sup>e</sup> et 5<sup>e</sup>) et son renforcement dans le cycle d'orientation (classes de 4<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup>). La suppression de ces disciplines dans les programmes de 6<sup>e</sup> à la rentrée 1991 et dans ceux de cinquième à la rentrée 1992 a pour objectif de faire disparaître des redondances dans les programmes de chimie des classes de 5<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup>, d'éviter les recoupements fâcheux entre les programmes de physique et ceux de technologie, pour ce qui concerne l'électricité, la mécanique, et l'électronique et de commencer la formation à la culture scientifique au collège par la biologie et par la technologie qui par leur caractère concret et attrayant sont plus directement accessibles à de jeunes élèves. Enfin, la charge de travail des élèves du cycle d'observation et particulièrement de ceux des classes de 6<sup>e</sup> se trouvera allégée : cette disposition est bénéfique pour des élèves qui, venant de l'école élémentaire, font l'apprentissage du collège avec ses multiples disciplines. Le renforcement des horaires d'enseignement de physique et chimie, en classe de 4<sup>e</sup> à la rentrée de 1993 et en classe de 3<sup>e</sup> à la rentrée de 1994,

a pour but d'améliorer les conditions d'apprentissage de disciplines nouvelles, adaptées à des élèves plus âgés. Cette mesure doit permettre à l'enseignement des sciences physiques de développer les acquis des élèves dans les autres sciences expérimentales, en offrant des conditions d'approfondissement des connaissances. La mise en œuvre progressive de ces mesures tient compte des programmes déjà engagés pour les élèves qui seront, à la rentrée 1990, en 6<sup>e</sup> ou dans les classes postérieures. Il est dès lors indispensable afin de permettre aux élèves entrant au collège de suivre le nouveau cursus sans répétition ni rupture de continuité, de prendre ces dispositions nouvelles à compter de la rentrée 1991, ce qui exige une décision immédiate pour la préparation de cette rentrée. La qualité d'une formation scientifique dépend moins de l'accumulation des enseignements que de la cohérence des articulations des différentes sciences qui y concourent et des modalités d'apprentissage dans le temps. La réorganisation d'ensemble des sciences expérimentales est nécessaire si l'on veut que ces disciplines se développent et renforcent leur apport à la culture scientifique. Animés par les mêmes préoccupations, les autres pays européens ont choisi soit de privilégier une discipline (Belgique, Pays-Bas, Danemark) soit d'instaurer un champ disciplinaire intégrant physique, chimie, sciences naturelles (R.F.A., Espagne, Angleterre). Tous s'efforcent de répondre à la nécessité de tenir compte des capacités d'assimilation des enfants et des conditions dans lesquelles ils acquièrent des connaissances. La nation fait un effort sans précédent pour la formation, comme en témoignent particulièrement les milliers de créations de postes dans l'enseignement secondaire pour les rentrées 1989, 1990 et 1991. Il importe en effet que cet effort ait pour résultat d'offrir aux élèves l'enseignement le mieux adapté à leurs besoins de qualification et de formation.

#### **ENVIRONNEMENT ET PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES ET NATURELS MAJEURS**

##### *Ministères et secrétariats d'Etat (environnement et préventions des risques technologiques et naturels majeurs : budget)*

21538. - 11 décembre 1989. - M. Jean Kiffer appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, sur l'arrêté du 8 septembre 1989 portant annulation de crédits. Parmi ces annulations figurent les sommes suivantes concernant le budget de l'environnement : autorisation de programme annulée : 9 940 000 francs ; crédit de paiement annulé : 12 450 000 francs. Ainsi, le secrétariat d'Etat à l'environnement déjà doté de moyens financiers dérisoires se voit amputé de sommes importantes. Parmi celles-ci figurent les subventions permettant, d'une manière très partielle d'ailleurs, aux associations de protection de la nature de remplir les missions indispensables qu'elles se sont assignées et que personne ne peut mener à leur place. C'est ainsi que « le Fonds d'intervention pour les rapaces » lui a fait part de ses craintes quant à l'action qu'il ne pourra mener compte tenu des annulations de crédits en cause. Il ne semble pas que le budget du secrétariat d'Etat à l'environnement pour 1990 permette de faire disparaître ces craintes. Il est évident, alors que l'opinion publique prend de plus en plus conscience des menaces qui pèsent sur notre planète, qu'il existe une contradiction inadmissible entre les propos tenus par le chef d'Etat et les membres du Gouvernement et des actes tels que celui sur lequel il vient d'appeler son attention. Il lui demande quelle politique il envisage de mener avec les crédits insuffisants pour assurer le fonctionnement des associations de protection de la nature.

*Réponse.* - S'il est vrai que, par effet de l'arrêté du 8 septembre 1989, portant annulation de crédits, le montant des crédits ouverts au budget du secrétariat d'Etat chargé de l'environnement au titre du soutien à la participation à la protection de l'environnement (chapitre 44-10-10) s'est trouvé diminué de 550 000 F, il n'en a pas moins conservé une substantielle augmentation au regard des années précédentes (dotation 1988 : 12 370 937 F, 1989 : 14 500 000 F soit + 17 p. 100). Ainsi les associations ont pu bénéficier d'un soutien financier accru aux missions d'intérêt général qu'elles se sont assignées. Tel a été le cas à titre d'exemple, du Fonds d'intervention pour les rapaces, qui a bénéficié en 1989 d'une subvention de 70 000 F pour soutenir son programme de sensibilisation des pratiquants de l'escalade, somme supérieure de 17 p. 100 à celle allouée en 1988 (60 000 F) pour soutenir les actions menées par cette association, afin de sensibiliser le grand public à la réintroduction des rapaces. Pour 1990, cette dotation connaît à nouveau une augmentation (+ 24 p. 100) pour atteindre 18 050 937 F et permet un soutien encore plus important aux associations sans que soit abandonnée

l'orientation générale qui vise depuis plusieurs années à aider les associations à acquérir une plus grande autonomie financière vis-à-vis de l'Etat.

#### *Environnement (associations de défense)*

**25062.** - 5 mars 1990. - La protection de l'environnement a toujours fait un large appel au bénévolat et à des associations spécialisées souvent subventionnées par l'Etat ou les collectivités. D'autres associations qui ont pour objectif de procurer du travail à certaines catégories de chômeurs disposent pour cela de moyens provenant des mêmes sources. Une synergie entre les deux objectifs paraît souhaitable. En conséquence, M. Georges Mesmin demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, si des instructions sont données à son administration, afin que dans cet exemple précis d'aide aux chômeurs, elle travaille en coordination avec l'administration du ministère du travail.

*Réponse.* - Le budget dévolu à la politique d'environnement représente une très faible partie du budget de l'Etat. Le secrétaire d'Etat chargé de l'environnement est donc tout naturellement amené à considérer que la préservation de notre environnement, *stricto sensu*, représente l'unique priorité de l'action à entreprendre. Malgré tout, et chaque fois que cela se révèle possible, les services du secrétariat d'Etat, tant centraux que régionaux, soutiennent financièrement des projets associatifs qui concernent à la fois l'environnement et la lutte pour l'emploi. C'est particulièrement vrai dans le cadre des chantiers de jeunes volontaires pour l'environnement qui font souvent office de programmes de réinsertion de jeunes chômeurs. Par ailleurs, 4,7 MF, soit 26 p. 100 du budget destiné au soutien à la vie associative, ont été consacrés en 1990 à une mesure concernant directement l'emploi : ces crédits correspondent à 108 postes Fonjep qui sont autant d'emplois créés ou maintenus dans des associations grâce à cette intervention directe. Enfin, l'importance du développement des contrats emploi-solidarité n'échappe pas au secrétaire d'Etat chargé de l'environnement qui œuvre en concertation avec la mission pour les initiatives en faveur de l'emploi, du ministère du travail. L'action entreprise conjointement par les deux départements ministériels s'est matérialisée en particulier dans le programme « 1 000 kilomètres de rivières propres » qui a permis, sur le terrain, une efficace collaboration entre les associations et les services de l'Etat.

#### *Eau (distribution)*

**28410.** - 14 mai 1990. - Depuis quelques années, les Français ont pris conscience de l'importance de l'eau et particulièrement cette année de la sécheresse. Nous sommes cependant peu conscients que, pour une consommation de près de 6 milliards de mètres cubes, près de 30 p. 100 se perdent en raison de la vétusté et du manque d'entretien des canalisations. Or, les moyens techniques pour y remédier existent. M. Jean-Paul Fuchs demande donc à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, de quelle manière il compte promouvoir cet aspect de lutte contre la sécheresse.

*Réponse.* - La sécheresse que connaît notre pays depuis la fin de 1988 a rappelé l'importance considérable des volumes d'eau prélevés en pure perte, en raison des fuites existant sur les réseaux ou dans la robinetterie des particuliers. Ces pertes sont évaluées à un chiffre variable suivant les réseaux compris entre 20 et 40 p. 100 de la production d'eau potable. Une politique volontariste en la matière pourrait raisonnablement se donner pour objectif d'économiser de 10 à 30 p. 100 les prélèvements d'eau destinés à la production d'eau potable. La lutte contre le gaspillage de l'eau se révèle être un complément indispensable des politiques de développement de la ressource en eau. Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, a d'ores et déjà fait un effort important d'information des usagers et des élus, qui complète le travail réalisé par les agences financières de bassin. Une plaquette d'information des maires, destinée à les informer sur la sécheresse vient d'être réalisée en collaboration avec l'association des maires de France. Elle consacre trois articles au problème des économies d'eau et complète l'information déjà diffusée par de nombreux préfets. Le travail du secrétariat d'Etat sera poursuivi : les prochains mois seront mis à profit pour mettre au point les modalités d'une campagne de maîtrise de l'eau dont les objectifs répondront aux

soucis exprimés ci-dessus. Une large concertation sera engagée à cette occasion, notamment avec les élus locaux puisque la distribution de l'eau potable relève de la compétence des communes. A cette occasion seront étudiées les modalités de la tarification de l'eau, telles que pratique du forfait, facturation collective dans les immeubles d'habitation, dont l'application n'est pas sans influence sur les divers comportements favorisant le gaspillage de l'eau.

#### *Eau (agences financières de bassin)*

**30652.** - 25 juin 1990. - M. Paul Lombard attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, sur l'opposition des irrigants des régions de la Crau et de la basse vallée de la Durance à une taxe sur les eaux d'irrigation que veut leur faire payer l'Agence de bassin Rhône-Méditerranée-Corse. Cette mesure, si elle était maintenue, entraînerait une hausse excessive du prix des eaux qui aboutirait à l'abandon de la production du foin de Crau, essentiel à la vie de la Crau, au maintien de l'élevage ovin et à la reconstitution de la nappe phréatique qui alimente en eau potable de nombreuses communes du département des Bouches-du-Rhône. Elle remettrait en cause l'action menée par les agriculteurs qui, depuis 1511 avec la construction des canaux d'irrigation, ont œuvré pour la défense du milieu naturel et la création d'un environnement harmonieux. C'est pourquoi il lui demande si des mesures d'exonération de la taxe de l'agence de bassin ne peuvent pas être adoptées comme cela a été mis en place en Camargue.

*Réponse.* - Cette question a fait l'objet d'un examen approfondi à la suite d'interventions du Comité de défense des intérêts professionnels des irrigants de la Crau et de la basse vallée de la Durance. Ce comité, qui a contesté devant le tribunal administratif de Lyon la redevance émise par l'agence de bassin, a vu sa procédure rejetée ; un complément d'information a été demandé sur la question de l'origine des droits d'eau. Il s'agissait de la contestation au fond du résultat d'une négociation globale qui a eu lieu en 1988 entre l'agence de bassin, l'Etat et l'ensemble des organisations professionnelles. Or cette négociation a permis d'arbitrer les conditions du règlement des arriérés et de l'évolution de la redevance durant les années 1987 et suivantes des irrigants de la Crau. L'ensemble des partenaires se sont donc mis d'accord, à l'exception de trois associations syndicales libres et de quelques particuliers, dont la contestation porte sur une somme à recouvrer s'élevant à 202 000 F, soit moins de 2 p. 100 des 11 millions de francs de redevances émises par l'agence de 1982 à 1986 dans les Bouches-du-Rhône. Toutes les voies de concertation ayant été explorées depuis plusieurs années et tous les moyens de négociation mis en œuvre, les décisions des tribunaux doivent désormais être exécutées.

#### *Administration (procédure administrative)*

**31806.** - 23 juillet 1990. - M. Jean Laurain attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, sur la situation des commissaires enquêteurs. La loi n° 83-630 du 12 juillet 1983, relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement, a institué, pour parfaire l'information du public concerné, de nouvelles règles concernant les enquêtes publiques. Dans ce cadre, le commissaire enquêteur est investi d'une mission de service public par le président du tribunal administratif et perçoit une indemnisation dont le montant est fixé par le préfet de chaque département. La compagnie nationale des commissaires enquêteurs souhaite une réforme des conditions d'indemnisation afin de parvenir dans les meilleures conditions au respect de la législation. L'instauration d'un nouveau régime indemnitaire avec notamment la création d'un fonds spécial assurerait le service public du concours d'experts dûment indemnisés en fonction de leur expérience et de leur compétence. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer ses intentions dans ce domaine afin de répondre aux inquiétudes des commissaires enquêteurs quant à leur système indemnitaire.

*Réponse.* - La réforme de l'enquête publique issue de la loi du 12 juillet 1983 a mis l'accent sur l'importance du rôle du commissaire-enquêteur, notamment par des dispositions visant à garantir son indépendance et à lui confier des pouvoirs plus étendus. Toutefois, le secrétariat d'Etat chargé de l'environnement estime que la faiblesse de l'indemnisation actuelle conduit la

base de recrutement des commissaires-enquêteurs et nuit à la crédibilité de ces enquêtes. Le problème n'est pas nouveau et ne concerne pas les seules enquêtes de la loi du 12 juillet 1983. Le commissaire-enquêteur est une institution relativement ancienne et sa mission, même si elle a été renforcée, n'a pas fondamentalement changé de nature. La réforme actuellement à l'étude, qui consiste notamment à assurer une juste rémunération aux commissaires-enquêteurs, nécessite l'accord d'autres départements ministériels, en particulier celui chargé du budget. Dans un premier temps, le secrétaire d'Etat chargé de l'environnement a demandé à son collègue chargé du budget un relèvement substantiel du taux de la vacation fixé aujourd'hui à 148 F, correspondant à une présence de l'ordre de 3 heures environ. Parallèlement, une réflexion est menée, en concertation avec les administrations et professionnels concernés, sur la possibilité de créer un fonds spécial d'indemnisation de façon à assurer une plus grande indépendance et une meilleure rémunération des interventions des commissaires-enquêteurs.

#### *Chasse et pêche (politique et réglementation)*

**32510.** - 6 août 1990. - De nombreux chasseurs de la région des Pays-Bas français, départements du Nord et du Pas-de-Calais, ont manifesté leur colère suite au diktat qui leur a été imposé quant à l'ouverture de la chasse au gibier d'eau : le 14 juillet à 12 heures pour le domaine maritime, le 28 juillet à 12 heures pour l'intérieur des terres. Ce qui signifie concrètement qu'un colvert survolant la côte (domaine maritime) peut être tiré dès le 14 juillet. Mais s'il fait un écart de 500 mètres à l'intérieur des terres, c'est interdit, du moins pour la période du 14 au 28 juillet. **Mme Marie-France Stirbois** s'étonne que les pouvoirs publics aient fixé deux dates différentes d'ouverture de la chasse au gibier d'eau pour des domaines situés presque au même endroit. N'y a-t-il pas là une décision politique sous-jacente qui ressemble fort à une manœuvre de division des associations de chasseurs ? Un peu de bon sens pourrait peut-être remplacer l'impitoyable logique administrative : entre gens de bonne volonté soucieux de préserver la nature, il doit être possible de s'entendre sur la date d'ouverture de la chasse. Ainsi, si l'on retient comme critère le pourcentage de nidification des oiseaux, il suffit de décider d'un accord commun que lorsque 90 p. 100 des oiseaux auront accompli leur nidification, la chasse sera ouverte. Cette date pourrait donc être mobile en fonction des saisons, de même qu'à quelques semaines près la moisson ne commence pas toujours à la même date. En fonction des renseignements fournis par les chasseurs, la nidification a été particulièrement précoce en 1989 et 1990, avec pour résultat un pourcentage de plus de 90 p. 100 des jeunes oiseaux qui volaient à la mi-juillet. C'est pourquoi les chasseurs retenaient le 14 juillet comme date souhaitable d'ouverture. Enfin, il est logique de s'étonner que l'ouverture de la chasse dans un département donné soit prise au niveau du Premier ministre à Paris. Il serait souhaitable que la date d'ouverture locale soit décidée au niveau local par concertation entre les différentes associations (fédérations de chasseurs, groupes ornithologiques, élus locaux...), avec, si nécessaire, un arbitrage du préfet. Bien que n'étant pas elle-même adepte de la chasse, **Mme Marie-France Stirbois** préférerait que **M. le Premier ministre** s'occupe des affaires de la France et de l'immigration en particulier, plutôt que de la date d'ouverture de la chasse. Elle demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs**, son sentiment sur cette question.

**Réponse.** - Conformément aux principes qui régissent une gestion raisonnée des oiseaux sauvages, repris par une directive du Conseil des communautés européennes du 2 avril 1979, la chasse ne saurait se dérouler alors que les oiseaux sont en cours de reproduction et de dépendance et ce, quelle que soit l'abondance de l'espèce. Le Conseil d'Etat l'a rappelé par sa décision du 7 octobre 1988. Afin de s'assurer que les dates retenues pour l'ouverture de la chasse au gibier d'eau sont conformes à ces principes, elles ont été arrêtées d'après les données fournies d'une part par un rapport conjoint du Muséum national d'histoire naturelle et de l'Office national de la chasse sur la chronologie de la reproduction des oiseaux d'eau établi en mars 1989 et d'autre part sur les données de terrain collectées et traitées selon un protocole mis au point par ces deux organismes. D'après le rapport conjoint, en prenant en compte le seuil de 80 p. 100 des nichées volantes, l'ouverture de la chasse des canards de surface pouvait intervenir début août en moyenne. Les données de terrain recueillies pour cette année dans le département du Nord corroborent ces éléments, en conduisant à une possibilité d'ouverture fin juillet au plus tôt. Pour le département du Pas-de-Calais, à la différence du département du Nord, aucune participation à la collecte de terrain n'a pu être obtenue des différentes

parties concernées localement. Il est certain qu'une participation locale au protocole mis en place par le muséum et l'office permettrait une connaissance plus fine de la situation du gibier d'eau dans le département. Toutefois, l'extrapolation des résultats obtenus dans le Nord n'apparaît pas irréaliste. L'institution de dates d'ouverture différentes entre le domaine public maritime et l'intérieur des terres fait l'objet de débats. Les associations de protection de la nature font valoir, comme l'honorable parlementaire, qu'un même oiseau peut selon les lieux géographiques qu'il survole être chassé à partir de deux périodes différentes, et qu'il y aurait donc lieu de retenir une date unique, en l'occurrence la fin juillet ou le début d'août. A cette position peut être opposé le fait que le domaine public maritime ne constitue pas un site de nidification pour les anatidés considérés. Il est donc possible d'y chasser plus précocement sans contrevenir aux règles énoncées précédemment. La concentration au niveau ministériel de la fixation des dates d'ouverture de la chasse au gibier d'eau a été maintenue en 1986 à la demande des chasseurs de gibier d'eau ; le pouvoir de fixer toutes les autres périodes de chasse ayant été dévolu au préfet. Alors que le Gouvernement envisage une politique de déconcentration accrue, une nouvelle étude de ce problème pourrait être nécessaire et le cas échéant aller dans le sens évoqué par l'honorable parlementaire.

#### *Chasse et pêche (politique et réglementation)*

**32612.** - 6 août 1990. - **M. Jean-Marie Demange** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs**, de bien vouloir lui préciser si, dans les départements du Rhin et de la Moselle, le titulaire du droit de chasse en forêt domaniale peut empêcher le gibier de circuler librement en employant différents moyens pour le retenir dans la forêt.

**Réponse.** - Les dispositions relatives aux droits et devoirs propres aux adjudicataires des forêts domaniales sont fixées par un cahier des clauses générales national, et habituellement des clauses spéciales qui concernent l'ensemble des lots d'une unité de gestion forestière et des clauses particulières propres à chaque lot. Ces dispositions locales sont déterminées par les échelons compétents de l'Office national des forêts qui sont seuls à même de donner les précisions propres à chaque cas d'espèces.

#### *Chasse et pêche (politique et réglementation)*

**32613.** - 6 août 1990. - **M. Jean-Marie Demange** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs**, sur les dispositions de l'article 7 de la loi du 7 février 1881 (art. L. 229-14 nouveau du code rural) aux termes duquel les terrains de moins de 25 hectares, enclavés en totalité ou en majeure partie dans les réserves de chasse, sont loués prioritairement au propriétaire de la réserve la plus étendue. En application de ces dispositions, il souhaiterait savoir ce que signifie l'expression « enclavés en majeure partie ».

**Réponse.** - Le législateur de 1881 a cherché à organiser des territoires de chasse qui soient susceptibles d'une exploitation rationnelle. A cette fin, il s'est préoccupé des territoires qui par leur dimension, leur situation, leur configuration pourraient présenter des inconvénients s'ils étaient l'objet d'une exploitation cynégétique distincte de celle du territoire principal voisin, il a donc prévu que le propriétaire d'un fonds réservé avait la priorité pour louer les droits de chasse sur les terrains enclavés en totalité ou en majeure partie. Le législateur a adopté une démarche pragmatique qui permet, au cas par cas, lorsque les conditions légales sont réunies, d'apprécier le caractère d'enclave d'un terrain. Il appartient en dernier ressort aux tribunaux saisis d'un litige d'apprécier les circonstances propres à chaque situation.

## **EQUIPEMENT, LOGEMENT, TRANSPORTS ET MER**

#### *Voirie (autoroutes)*

**3034.** - 26 septembre 1988. - **M. Joseph-Henri Maujolan du Gasset** expose à **M. le ministre de l'Industrie et de l'aménagement du territoire** que la Banque européenne d'investissement vient d'accorder 1,3 milliard de francs de prêts (185,7 millions

d'ECU) à la Caisse nationale des autoroutes (C.N.A.) qui mettra les fonds à la disposition des diverses sociétés concessionnaires pour la réalisation ou l'achèvement en France de plusieurs tronçons autoroutiers. En particulier des tronçons de l'autoroute A 26, qui assurera la desserte du tunnel sous la Manche et son raccordement au réseau français et européen d'autoroutes. Ces tronçons permettront la liaison autoroutière continue entre Paris et Nantes, répondant ainsi à l'une des priorités du programme de développement régional des Pays de la Loire. L'A 11 aura notamment un impact important pour l'économie des zones côtières de Lorient à Saint-Nazaire. Il lui demande s'il peut lui indiquer quand les travaux ainsi réalisés, grâce aux fonds de la Banque européenne, seront opérationnels. - *Question transmise à M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer.*

*Réponse.* - Dans la perspective du Marché unique de 1992, le Gouvernement attache une importance toute particulière à la connexion du réseau autoroutier français au réseau européen. C'est pourquoi la desserte du tunnel sous la Manche fait bien évidemment partie des priorités retenues par le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer ; en témoigne l'autoroute A 26 qui a été totalement mise en service en 1989 entre Calais et Reims. Le développement des régions côtières de Lorient à Saint-Nazaire s'inscrit dans ce programme, grâce à la réalisation de l'autoroute A 11 qui relie, depuis 1989, Le Mans à Angers.

#### *Voirie (autoroutes : Essonne)*

11175. - 27 mars 1989. - **Mme Marie-Noëlle Llememann** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur la nécessité d'une décision rapide, afin de combattre les nuisances sonores autoroutières dans les secteurs fortement urbanisés. Elle lui demande sous quelle échéance il lui sera possible de financer la création d'un mur antibruit efficace le long de l'A6, dans la cuvette de l'Orge, d'une part le long du quartier de Grands Vaux, d'autre part en prolongeant l'actuel dispositif dans l'ensemble de Grand-Val à Savigny-sur-Orge (Essonne).

*Réponse.* - Le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer est conscient de la nécessité de mettre en place un mur antibruit le long de l'autoroute A 6 dans la traversée de la commune de Savigny-sur-Orge. L'amélioration de l'environnement en zone urbaine constitue pour son ministère une tâche prioritaire. Toutefois, l'ampleur des besoins à satisfaire en matière de protection contre le bruit a conduit à préciser les conditions dans lesquelles ces actions de rattrapage peuvent faire l'objet d'un financement de la part de l'Etat. Les critères ainsi définis portent notamment sur l'antériorité des immeubles à protéger par rapport à la voie et sur le niveau sonore constaté. Dans le cas présent, les immeubles de Grand-Vaux et Grand-Val ont été construits après la déclaration d'utilité publique de l'autoroute A 6 ; le dossier n'est donc pas éligible à l'inscription au programme de rattrapage des points noirs dus au bruit. Toutefois le trafic supporté par l'autoroute a commencé à croître à l'époque où les immeubles en cause étaient en cours de réalisation. Dans ces conditions, le ministre est disposé à examiner la possibilité d'inscrire cette opération à un programme complémentaire qui pourrait s'appliquer à ce type de situation.

#### *Voirie (autoroutes : Yvelines)*

17329. - 11 septembre 1989. - **M. Bernard Schreiner (Yvelines)** signale à l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux**, l'importance des nuisances sonores subies par les riverains de l'autoroute A 13, dans la traversée de Rosny-sur-Seine. Il apparaît que les études en cours visant à résoudre les nuisances sont rendues caduques du fait de nouvelles dispositions réglementaires. Ces modifications entraînent le report du démarrage du chantier correspondant. Il lui demande quelles dispositions il entend faire prendre par ses services pour améliorer la situation des riverains de l'A 13, comme cela a été fait en d'autres lieux. - *Question transmise à M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer.*

*Réponse.* - Le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer porte la plus grande attention au problème des nuisances causées par le bruit le long des grandes infrastructures routières. Les habitants de Rosny-sur-Seine subissent effectivement les nuisances de l'autoroute A 13 élargie à

deux fois trois voies, et la Société de l'autoroute Paris-Normandie, concessionnaire de la voie, a élaboré un dossier concernant les protections acoustiques à mettre en œuvre. Les éléments du dossier ont dû être ajustés en fonction de la réglementation en vigueur en la matière, d'une part, et après un certain nombre de consultations locales, d'autre part. C'est ainsi que le projet a pu être définitivement approuvé par décision ministérielle du 15 juin 1990. Le dispositif adopté comportera notamment des murs absorbants, des protections de façades pour certains bâtiments et des buttes de terre qui feront l'objet d'aménagements paysagers ; les riverains auront la satisfaction de voir débiter le chantier avant la fin de l'été 1990.

#### *Voirie (routes : Bas-Rhin)*

20565. - 20 novembre 1989. - **M. André Durr** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur le problème de la traversée de la R.N. 83 dans les communes de Fegersheim - Ichtratzheim et Lipsheim et qui se trouve en instance au sein de ses services depuis de longues années, sans qu'une solution ne soit dégagée à ce jour. Compte tenu de l'importance que revêt ce dossier pour des dizaines de riverains, il lui demande dans quel délai une décision ministérielle interviendra.

*Réponse.* - En ce qui concerne le projet de déviation de la R.N. 83 au niveau des communes de Fegersheim, Lipsheim et Ichtratzheim, le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer tient à préciser qu'il est bien conscient des problèmes engendrés par un trafic intense sur cet axe déjà aménagé à deux fois deux voies et non transformable en autoroute. C'est pourquoi, au cours du X<sup>e</sup> Plan, la priorité sera donnée à la réalisation de l'axe autoroutier assurant la traversée de l'Alsace du nord au sud et constitué par la R.D. 300, l'autoroute A 35 et la future voie rapide du piémont des Vosges. Cette dernière, entre Strasbourg et Sélestat, a été inscrite au contrat de plan entre l'Etat et la région Alsace pour la période 1989-1993, et la procédure visant à obtenir sa déclaration d'utilité publique est en cours ; cette voie nouvelle est destinée à doubler la R.N. 83 actuelle, dont le nouveau rôle devrait se limiter à une fonction de desserte locale. Cependant, la réalisation de ces équipements ne s'oppose évidemment pas à des aménagements ponctuels et limités sur la R.N. 83 afin d'en améliorer la sécurité, tant pour les usagers que pour les riverains. Ces aménagements qui n'ont pu être retenus dans le cadre de l'actuel contrat entre l'Etat et la région devront être définis puis pris en compte lors des négociations du futur contrat, en même temps que les autres priorités de la région Alsace et que les intérêts respectifs de chacun des partenaires.

#### *Géomètre (exercice de la profession)*

24605. - 19 février 1990. - **M. Jean-Marie Bockel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur certaines dispositions de la loi n° 46-942 du 7 mai 1946 instituant l'ordre des géomètres-experts, et notamment sur l'article 30 qui exclut les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle du bénéfice des articles 26 et 27. Dans la mesure où la loi n° 87-998 du 15 décembre 1987 a cherché à garantir le libre exercice de la profession de géomètre-expert, il apparaît étonnant que subsistent des dérogations de nature territoriale empêchant par exemple un géomètre-expert domicilié en Moselle, mais ayant établi son cabinet professionnel en Meurthe-et-Moselle à quelques kilomètres seulement, de ne pouvoir exercer dans le ressort du conseil de l'ordre d'Alsace-Lorraine. Il lui demande si le Gouvernement envisage, dans la perspective de la libre circulation des hommes au sein du grand marché européen de modifier cette réglementation qui ne trouve plus de réelle justification.

*Réponse.* - L'article 30 de la loi n° 46-942 du 7 mai 1946 instituant l'Ordre des géomètres-experts a créé un régime particulier pour les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle. Cette disposition fait obstacle à l'installation, dans ces départements, de personnes bénéficiaires des articles 26 et 27 de la loi précitée, récemment modifiés par la loi n° 87-998 du 15 décembre 1987. Bien que la suppression de l'article 30 ait été expressément écartée par les députés lors du vote en première lecture de la loi n° 87-998, le Gouvernement ne s'oppose pas à ce que ce problème soit à nouveau évoqué. Il consultera les professionnels, dans les semaines qui viennent, sur la proposition faite par l'honorable parlementaire.

*Circulation routière (accidents)*

24764. - 26 février 1990. - M. Henri Bayard appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur le problème suivant : de plus en plus nombreux sont installés des équipements d'éclairage (projecteurs) pour des panneaux, des bâtiments et des équipements à caractère publicitaire en bordure des voies de communication (R.N. et R.D.), ces éclairages fonctionnant la nuit. Leur orientation dans des cas très fréquents constituent un éblouissement pour les conducteurs de voitures et peuvent être des sources non négligeables d'accidents. Sans mettre en cause ce type de publicité, il lui demande s'il ne conviendrait pas d'examiner une réglementation compatible avec la sécurité des usagers de la route.

*Réponse.* - L'utilisation de dispositifs lumineux ou publicitaires est régie par la conjugaison de deux réglementations. D'une part, la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative aux enseignes et aux préenseignes fixe des règles destinées à assurer la protection du cadre de vie. D'autre part, le décret n° 76-148 du 11 février 1976 relatif à la publicité et aux enseignes visibles des voies ouvertes à la circulation routière fixe des règles destinées à assurer que ces dispositifs ne sont pas contrairement à la sécurité routière. L'article 6 de ce décret précise notamment que sont interdites la publicité, les enseignes publicitaires et les préenseignes qui sont de nature soit à réduire la visibilité ou l'efficacité des signaux réglementaires, soit à détourner l'attention de l'usager. Les modalités pratiques d'application ont été fixées par arrêté conjoint des ministères de l'équipement et de l'intérieur (arrêté du 30 août 1977). Des consignes ont été données aux directions départementales de l'équipement pour effectuer des tournées d'itinéraires sur les routes nationales, destinées notamment à relever les dispositifs non réglementaires ou peu compréhensibles pour les usagers. L'organisation de telles tournées sur les routes départementales et communales, à l'initiative des collectivités locales responsables, est de plus vivement recommandée.

*Transports aériens (compagnies)*

24710. - 26 février 1990. - M. François Léotard attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur le rapprochement entre Air France et U.T.A. Il lui demande les dispositions qui ont été prises pour que ce rapprochement ne nuise pas aux différentes catégories de personnel de ces deux entreprises et ce, afin notamment, d'éviter les menaces de grève qui portent, à chaque fois, un tort important aux usagers.

*Réponse.* - La voie choisie pour le rapprochement des compagnies aériennes Air-France et U.T.A. est celle d'une coordination forte, qui préserve la spécificité de chaque entreprise. Ce rapprochement ne remet donc pas en cause les avantages qui ont pu être acquis par les différentes catégories de personnel des deux compagnies. Bien au contraire, l'amélioration des performances attendue des économies d'échelles et des effets de synergie au sein du groupe nouvellement constitué devrait bénéficier au personnel, comme à l'usager. Au demeurant, les évolutions prévisibles tiendront le plus grand compte des différentes catégories de personnel et feront l'objet, avec leurs représentants, de toutes les concertations requises. A cet égard, un accord a été signé le 27 avril dernier avec les syndicats du personnel navigant commercial d'U.T.A., mettant fin à un conflit qui perturbait depuis plusieurs mois l'exploitation de cette compagnie. En tout état de cause, le droit de grève s'exerce librement dans le cadre des lois qui le régissent. Aucune disposition ne peut permettre d'en écarter pour l'avenir toute éventualité.

*Voirie (autoroutes)*

25059. - 5 mars 1990. - A l'occasion d'une question écrite posée par des parlementaires européens (QXWO884/89 FR), la commission a rappelé que la mise en place du système de borne d'appel d'urgence sur les réseaux routiers relevait exclusivement de la compétence des Etats membres. En conséquence, M. Louis Colombani demande à M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer quelles actions le Gouvernement envisage afin d'améliorer la couverture des différents réseaux routiers en moyens de secours d'urgence. En effet, notre réseau national est équipé alors que le réseau départemental ne possède que 450 bornes réparties sur 40 départements.

*Réponse.* - L'Etat poursuit son effort en matière d'installation de bornes d'appel d'urgence le long du réseau routier national, qui seul relève de sa compétence. En ce qui concerne les voies départementales, c'est aux autorités responsables de la gestion de ces voies, en l'occurrence les conseils généraux, qu'il appartient de décider et de financer l'équipement en bornes d'appel d'urgence.

*S.N.C.F. (lignes : Midi-Pyrénées)*

25126. - 5 mars 1990. - M. René Massat appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur la menace de suppression qui pèse sur la liaison ferroviaire Saint-Girons - Boussens. Sans remettre en cause l'équilibre budgétaire demandé à la S.N.C.F., il ne faudrait pas que les efforts déployés par l'Etat et les collectivités territoriales pour revitaliser des zones de montagne soient anéantis par des décisions unilatérales prises à l'insu de tous par un service public. Aussi, il se permettrait de rappeler que la loi montagne impose la consultation de la commission départementale pour le maintien des services publics. En conséquence, il leur demande de préciser si la S.N.C.F. est dispensée de cette obligation et si la prise en compte de critères de rentabilité très discutables permet de contrarier une politique d'aménagement du territoire.

*Réponse.* - Dans le cadre de l'autonomie de gestion que lui a conférée la loi d'orientation des transports intérieurs du 30 décembre 1982, la S.N.C.F. doit prendre des dispositions permettant de concilier ses objectifs d'équilibre financier avec la nécessité de maintenir un service adapté aux besoins de la nation. Face à la concurrence très vive, il lui appartient de proposer des tarifs compétitifs et d'améliorer sa qualité de service en termes de coûts et de délais de transport. Aussi, a-t-elle été amenée à réexaminer les conditions d'exploitation des gares et des lignes qui présentent un coût élevé en regard de leur faible activité. Les gares situées sur la section de ligne Saint-Girons - Boussens entrent dans ce cas compte tenu de la baisse constante du trafic enregistrée depuis quelques années. En effet, de 96 000 tonnes en 1960, le trafic est passé successivement à 58 300 tonnes en 1980, 13 000 tonnes en 1987 pour descendre à moins de 10 000 tonnes en 1989. Cela représente moins d'un wagon par jour. Les recettes deviennent insuffisantes pour couvrir les coûts des dessertes terminales ferroviaires, aussi une solution moins onéreuse est envisagée. Elle consiste à substituer une desserte terminale routière à l'actuelle desserte ferroviaire, permettant ainsi d'assurer la livraison ou la prise en charge des marchandises au domicile des chargeurs. Il convient cependant de préciser qu'aucune décision n'a encore été arrêtée ; en effet, la S.N.C.F. et la ville de Saint-Girons sont convenues de maintenir la desserte ferroviaire pendant les prochains mois afin de permettre à cette dernière d'évaluer les perspectives d'implantations industrielles dans cette zone. Quelle que soit la solution adoptée, la S.N.C.F. reste présente dans ce secteur géographique. Au cas où sa décision entraînerait une modification du mode de desserte, la S.N.C.F. procédera à la neutralisation de la ligne Saint-Girons - Boussens, et non à sa fermeture, gardant ainsi la possibilité de la remettre en exploitation si l'intensité du trafic le justifiait. Ces projets ne semblent pas de nature à justifier la saisine de la commission départementale d'amélioration de l'organisation des services publics en zone de montagne. Le service offert à la clientèle est maintenu dans des conditions équivalentes de prix et de qualité de service, les dessertes routières terminales présentant l'avantage d'améliorer la distribution finale. C'est à la S.N.C.F., dans le cadre de son autonomie de gestion, et en fonction des objectifs d'équilibre de ses comptes, qu'il appartient d'apprécier les voies et les moyens de ses prestations, pourvu qu'elles répondent aux besoins exprimés par les usagers.

*Circulation routière (accidents)*

25191. - 5 mars 1990. - M. Jean Briane attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur l'évolution du nombre et de la gravité des accidents de la route. Les statistiques publiées montrent que le pourcentage d'accidents mortels et la gravité des accidents sont en croissance continue. Un ensemble de mesures ayant été envisagées ou ayant déjà été prises pour réduire le nombre d'accidents : contrôle obligatoire de tous les véhicules, limitation de la vitesse en ville, port de la ceinture de sécurité (à l'avant et à l'arrière), permis à points, vérification inopinée de l'alcoolémie des conducteurs, port obligatoire du casque pour les motards, etc. Il lui demande, de bien vouloir lui indiquer si, d'une part, un calendrier a été établi pour ces opérations et si, d'autre part, compte tenu des causes établies ou supposées des accidents de la route en France, toutes dispositions ont été prises

et sont effectivement appliquées concernant tout particulièrement le contrôle obligatoire de tous les véhicules et la lutte contre l'alcoolémie au volant.

**Réponse.** - De grandes mesures ont été décidées par le Gouvernement au cours des C.I.S.R. du 27 octobre 1988 et du 21 décembre 1989. Le calendrier suivant est prévu pour la mise en place des principales d'entre elles. Contrôle technique : Les voitures particulières de plus de cinq ans d'âge doivent être soumises à un contrôle technique périodique tous les trois ans, assorti d'une obligation de réparation des principaux organes de sécurité ; notamment la loi du 10 juillet 1989 a posé le principe de l'indépendance des fonctions de contrôleur par rapport au commerce et à la réparation automobile. Le décret d'application « contrôle technique », actuellement soumis pour examen et avis au conseil de la concurrence et au conseil national de la consommation, sera adressé pour avis au Conseil d'Etat en automne 1990 ; ceinture de sécurité : faisant suite au C.I.S.R. du 27 octobre 1988, un arrêté du 4 décembre 1989 fait obligation du port de la ceinture de sécurité pour les conducteurs et passagers des places avant des camionnettes. Par ailleurs, faisant suite au C.I.S.R. du 21 décembre 1989, un arrêté du 9 juillet 1990 étend l'obligation du port de la ceinture aux places arrière des véhicules, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1990 ; permis à points : instauré par la loi du 10 juillet 1989, sa mise en œuvre nécessite la rédaction de deux décrets en Conseil d'Etat, actuellement en cours d'élaboration. La date d'entrée en vigueur du permis à points est prévue pour le 1<sup>er</sup> janvier 1992 ; contrôle inopiné d'alcoolémie : suite au C.I.S.R. du 21 décembre 1989, un projet de loi sera examiné au Parlement à l'occasion de la session d'automne. Ce texte vise à intensifier la lutte contre l'insécurité routière en favorisant notamment les contrôles préventifs d'alcoolémie ; immatriculation des deux roues : ce même projet de loi vise à renforcer le caractère dissuasif des sanctions des infractions relatives à la circulation des engins à deux roues. Ainsi, il prévoit l'immobilisation des deux roues si leur utilisateur n'est pas muni du casque réglementaire. Il convient de rappeler, enfin, que, lors des migrations estivales, des instructions sont données aux préfets et aux forces de police et de gendarmerie pour qu'ils poursuivent les contrevenants au code de la route, avec une sévérité accrue.

#### Assurances (réglementation)

**25289.** - 5 mars 1990. - **M. Roland Blum** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur l'article 47 de la loi du 31 décembre 1989 sur le code des assurances qui modifie le champ d'application et le régime de l'assurance dommage obligatoire. En effet cet article précise : « ... Dans le cas de difficultés exceptionnelles dues à la nature ou à l'importance du sinistre, l'assureur peut proposer à l'assuré la fixation d'un délai supplémentaire pour l'établissement de son offre d'indemnité... Le délai supplémentaire... ne peut excéder 135 jours ». Une incertitude existe en ce qui concerne le point de départ de ce délai supplémentaire. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il s'agit d'un délai qui s'ajoute au-delà de 90 jours, courant à compter de la réception de la déclaration de sinistre, dans lequel l'assureur doit faire une offre d'indemnité, ce qui porterait le délai total à 225 jours (90 + 135) ? Ou il s'agit d'un délai qui remplacerait le délai de 60 jours prévu par la loi pour faire une offre et qui partirait donc de la date de notification de la mise en jeu des garanties prévues au contrat, ce qui porterait le délai de l'assureur pour proposer une offre d'indemnité à 195 jours (60 jours pour prendre position + 135 jours au lieu de 90 pour faire une offre).

**Réponse.** - L'article 47 de la loi n° 89-1014 du 31 décembre 1989 portant adaptation du code des assurances à l'ouverture du marché européen relatif à l'assurance de dommages a pour objet d'améliorer les délais de règlement des sinistres. Pour ce faire, le texte dispose en particulier que l'assureur a un délai de quatre-vingt-dix jours à compter de la réception de la déclaration de sinistre pour présenter une offre d'indemnité revêtant, le cas échéant, un caractère provisionnel et destinée au paiement des travaux de réparation des dommages. Néanmoins, pour tenir compte des difficultés exceptionnelles d'ordre technique liées au sinistre, le texte prévoit que l'assureur, en notifiant le principe de la garantie à l'assuré dans un délai de soixante-jours à compter de la réception de la déclaration de sinistre, pourra lui demander pour la présentation de son offre d'indemnité un délai supplémentaire, qui ne peut excéder cent trente-cinq jours. Le texte précise que l'acceptation expresse de l'assuré est requise mais ne mentionne pas le point de départ de ce délai supplémentaire. Il résulte du dernier alinéa du nouvel article L. 242-1 du code des assurances que celui-ci s'ajoute éventuellement au délai habituel de quatre-vingt-dix jours de remise d'une offre, ce qui porte le délai maximum de présentation de

l'offre à deux cent vingt-cinq jours à compter de la réception de la déclaration de sinistre. En d'autres termes, conformément au vœu du législateur exprimé lors des débats parlementaires, le délai de remise de l'offre d'indemnité de l'assureur ne saurait en tout état de cause excéder un délai de huit mois à compter de la déclaration de sinistre.

#### Voirie (autoroutes : Moselle)

**25764.** - 19 mars 1990. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** que depuis plusieurs années, les accidents se multiplient en raison de la saturation de l'autoroute A 31 entre Metz et Nancy. En particulier entre Metz-Sud et la Maxe, le trafic atteint plus de 60 000 véhicules par jour alors que dans le secteur de Nancy, il n'est que d'un peu plus de 30 000 véhicules par jour. Il convient donc de prendre en urgence les mesures qui s'imposent et les retards accumulés jusqu'à présent sont inadmissibles. En toute première priorité, l'autoroute A 31 doit être mise à 2x3 voies sur l'ensemble de la section allant de l'échangeur de Jouy jusqu'à Mondelange. Cette mesure sera cependant insuffisante comme le prouve la saturation partielle sur le tronçon qui est déjà à 2x3 voies au nord de Metz. Il faut donc engager trois actions en parallèle : 1° la première consiste à transformer la R.N. 52 qui longe l'autoroute A 31 en voie rapide à chaussées séparées et avec des intersections dénivelées (et non de simples ronds-points). 2° Par ailleurs, contrairement à ce que pensent les services techniques, le C.D. 1 situé sur la rive droite de la Moselle peut également absorber une partie du trafic. La meilleure preuve en est que sur sa partie à 2x2 voies (entre Argancy et Ay), le trafic y est d'ores et déjà beaucoup plus important que sur la section normale entre Argancy et Saint-Julien-lès-Metz. Cette mise à 2x2 voies du C.D. 1 devrait en outre avoir pour corollaire une amélioration de l'entrée dans Metz, car si l'on veut qu'il soit utilisé, encore faut-il que les usagers ne perdent pas un temps considérable à l'entrée de l'agglomération. 3° La troisième mesure indispensable est le bouclage du contournement est de Metz (B 32). Corrélativement, la B 32 doit être mise en voie rapide à 2x2 voies avec chaussée dénivelée (c'est d'ailleurs ce qui était prévu à l'origine). Ce contournement B 32 est actuellement sous-utilisé parce que, d'une part, il forme un cul-de-sac à hauteur de la Grange-aux-Bois et, d'autre part, la multiplication des intersections à niveau est une source de gêne et de danger dissuasif pour les usagers. Il souhaiterait donc qu'il lui indique, pour ce qui est de celles des infrastructures ci-dessus évoquées qui dépendent de l'Etat, quel est la programmation des mesures envisagées par le ministère de l'équipement.

#### Voirie (autoroutes : Moselle)

**29061.** - 28 mai 1990. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** que des accidents de plus en plus fréquents sont constatés sur l'autoroute A 31 entre Thionville et Metz. Il souhaiterait qu'il lui indique les travaux qu'il envisage de faire réaliser afin d'y remédier.

**Réponse.** - Plus de 200 MF figurent au contrat de plan entre l'Etat et la région Lorraine pour la période 1989-1993 afin que soient, entre autres, mises à deux fois trois voies les sections les plus chargées de l'autoroute A 31 : il s'agit des tronçons Metz-Sud, Metz-Centre (45 MF) dont les travaux sont en cours et Maizières-lès-Metz, Richemont (120 MF) dont le démarrage des travaux est prévu en 1991. De plus, quatre échangeurs seront aménagés (48,6 MF) pour compléter les dispositions prises sur l'autoroute. Par ailleurs, 65 MF sont inscrits pour permettre les acquisitions foncières, les déplacement de réseaux et certains ouvrages d'art sur le contournement sud-est de Metz (B 32). En ce qui concerne l'aménagement des infrastructures à plus long terme, des réflexions ont été lancées au plan local pour rechercher des solutions au problème de l'écoulement du trafic de transit, tenant compte des contraintes du site et des besoins à satisfaire ; elles seront débattues avec tous les partenaires concernés. Enfin, les décisions d'aménagement de la R.D. 1 relèvent de l'autorité du conseil général de la Moselle.

#### Voirie (voirie urbaine)

**25918.** - 19 mars 1990. - Dans de nombreuses communes, il n'est pas rare que des voies publiques soient ouvertes plusieurs fois dans l'année pour le compte d'administrations différentes. Outre la gêne que cela occasionne pour les usagers, il est bien

évident qu'un tel cloisonnement administratif provoque un surcoût financier qui, *in fine*, doit être supporté par le contribuable. En conséquence, M. Marc Dolez remercie M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer de lui indiquer si le Gouvernement compte prendre des mesures pour améliorer la coordination administrative des travaux publics réalisés par ou pour le compte de l'Etat, des collectivités territoriales ou des établissements publics.

**Réponse.** - Le Gouvernement, sensible à la gêne causée aux usagers de la route et au surcoût financier induit par l'intervention de façon désordonnée de travaux sur les routes, a proposé en 1983 un texte destiné à assurer la coordination des travaux sur les voies publiques. Ce projet a reçu la sanction du vote du Parlement et constituait les articles 119, 120, 121 et 122 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat. Depuis la publication du nouveau code de la voirie routière, les dispositions relatives à la coordination des travaux figurent sous les articles L. 113-7, L. 115-1, L. 131-7, L. 141-10 et R. 115-1 à R. 115-4, R. 131-4, R. 171-8 et R. 141-12 de ce code. Pour la voirie nationale, hors agglomération, cette coordination est assurée par l'article 1.3 de l'arrêté préfectoral (pris dans chaque département) réglementant l'occupation du domaine public routier national. Ces dispositions aboutissent à la mise au point d'un calendrier que tout intervenant sur le domaine public routier, qu'il s'agisse de l'Etat, d'une collectivité territoriale ou d'un particulier, doit respecter. Ce calendrier est établi par le maire pour tous les travaux en agglomération, quel que soit le statut de la voie publique, et par le gestionnaire de la route concernée, hors agglomération. Les personnes ou services désireux d'effectuer des travaux sur les voies publiques sont tenus de communiquer aux autorités précitées leur programme. L'ensemble de ces dispositions permet d'assurer désormais la coordination des interventions sur le domaine public routier et doit minimiser, tant que faire se peut, les opérations intempestives.

#### Permis de conduire (inspecteurs)

**26240.** - 26 mars 1990. - M. Charles Miossec appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur le nombre insuffisant d'inspecteurs du permis de conduire dans la circonscription de Bretagne-Ouest qui comprend les départements du Finistère et du Morbihan. Depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1988, trois postes sont vacants, suite à une mutation et à un départ en retraite, un inspecteur étant, par ailleurs, en longue maladie. Un autre départ à la retraite étant prévu en juin prochain, cette situation devient très préoccupante, tant pour les candidats que pour les enseignants puisque les délais d'attente pour passer l'examen s'allongent. Sans compter qu'en cas d'échec il est nécessaire de patienter longuement avant de pouvoir bénéficier d'une seconde chance. La possibilité de conduire un véhicule étant, désormais, un élément indispensable de la vie quotidienne, il est impératif que chaque circonscription, et notamment celle de Bretagne-Ouest, soit dotée des moyens humains nécessaires à l'accomplissement de cette mission de service public qu'est la formation des conducteurs. Il lui demande de prendre toutes dispositions en ce sens.

**Réponse.** - L'effectif des inspecteurs du permis de conduire qui est fixé par la loi de finances est rationnellement réparti entre les différentes circonscriptions et toutes dispositions sont prises pour une utilisation optimale de ces personnels. Le Gouvernement est bien conscient du problème de l'effectif des inspecteurs du permis de conduire puisqu'il a décidé à titre exceptionnel d'exonérer ce corps de la mesure générale de réduction des effectifs appliquée à l'ensemble de la fonction publique. Ainsi, soixante-huit inspecteurs ont été affectés en 1989 pour compenser intégralement les départs ; pour 1990, trente-neuf agents issus du concours de recrutement ont été affectés dans les circonscriptions le 1<sup>er</sup> juillet. Pour la Bretagne-Ouest, il a été décidé d'affecter un inspecteur dans le département du Morbihan à compter de cette date. Cette nomination va se traduire par une amélioration de la situation du Finistère dans la mesure où, lors de chaque programmation, une péréquation du potentiel d'inspecteurs disponibles est réalisée au sein de cette circonscription pour offrir un niveau de service égal entre les deux départements la composant. Sur un plan général, pour optimiser le potentiel opérationnel, les dispositions suivantes ont été prises : 27 000 examens supplémentaires ont été mis en place au début de l'année 1990 et pour améliorer encore la situation pendant la période estivale, une nouvelle tranche de 20 000 examens supplémentaires a été dégagée avec possibilité de prévoir deux examens de plus par jour, alors qu'auparavant ils ne pouvaient avoir lieu que le samedi. Cette mesure doit permettre une participation d'un plus grand nombre d'inspecteurs volontaires. Pour maintenir un

niveau de service suffisant pendant la période estivale, il a été procédé à une programmation stricte des congés au plan national. Pour les mois de juillet et août, les taux de présence seront respectivement de 65 p. 100 et 56 p. 100. De plus, il est procédé à une gestion rigoureuse des récupérations lors des prévisions mensuelles. L'informatisation de la gestion des examens, en voie d'achèvement, doit permettre une meilleure utilisation des disponibilités des inspecteurs du permis de conduire. Afin de diminuer l'absentéisme lors des épreuves du permis moto et poids lourds particulièrement « consommatrices » de temps d'examen, les épreuves hors circulation et en circulation ont été dissociées. Ces dispositions permettront au service public de remplir sa mission dans des conditions satisfaisantes au bénéfice des enseignants de la conduite et des candidats au permis de conduire.

#### Voie (autoroutes : Vendée)

**26302.** - 26 mars 1990. - M. Jean-Luc Prél appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur l'impatience des Vendéens qui voudraient voir se concrétiser les promesses faites en matière de désenclavement autoroutier. Il aimerait donc que soit confirmé le calendrier prévu : fin 1991, pour la liaison autoroutière Nantes-Montaigu, fin 1993 pour Montaigu-Niort. Quant à l'autoroute Angers - La Roche-sur-Yon, tant attendue étant donné l'encombrement de la R.N. 160, il lui demande de lui préciser les délais de réalisation.

**Réponse.** - En ce qui concerne l'autoroute Nantes-Niort (A. 83), l'enquête publique s'est déroulée du 5 avril au 22 mai 1990 ; les travaux de la section Nantes-Montaigu, qui a été classée dans le domaine autoroutier par décret le 16 janvier dernier, sont lancés cette année dans l'objectif d'une mise en service de ce tronçon en 1992. A ce jour, il est envisagé, sous réserve des décisions ultérieures du conseil de direction du Fonds de développement économique et social, que l'ensemble de la liaison Nantes-Niort soit mis en service pour la fin 1994. Quant à l'autoroute Angers - La Roche-sur-Yon (A. 87), les premières études préliminaires ont été engagées sans attendre que cette liaison soit inscrite au schéma directeur routier national dont la modification doit intervenir très prochainement. Ainsi, le recensement, auprès des administrations locales concernées, des principales contraintes a déjà été entrepris. Les études techniques de ce projet autoroutier seront réalisées sous la responsabilité du centre d'études techniques de l'équipement de l'Ouest. Une première information locale pourrait être menée avant la fin de l'année auprès des élus et des principaux responsables socio-économiques intéressés.

#### Urbanisme (droit de préemption)

**26626.** - 9 avril 1990. - M. Jean-Marie Demange demande à M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer de bien vouloir lui préciser si le titulaire du droit de préemption urbain peut exercer ce droit sur une partie seulement de l'immeuble visé dans la déclaration d'intention d'aliéner (un jardin attenant à une habitation, par exemple).

**Réponse.** - Sauf en matière d'expropriation, l'initiative de vendre un bien dont il définit la consistance relève du propriétaire. Cette initiative n'est pas restreinte par les droits de préemption prévus dans le livre II du code de l'urbanisme. Ainsi, la préemption d'une partie seulement d'un immeuble dont l'aliénation est soumise au droit de préemption urbain n'est pas possible. En application des articles R. 213-8 et R. 213-9 du code de l'urbanisme, le titulaire ne peut répondre à une déclaration d'intention d'aliéner qu'en optant pour l'une des formules suivantes : renoncer à l'exercice du droit de préemption ; acquérir l'immeuble tel qu'il se décrit dans la déclaration d'intention d'aliéner aux prix et conditions proposés ; offrir d'acquérir ledit immeuble à un prix proposé par lui. En outre, la préemption partielle serait susceptible de créer une dépréciation du surplus, non limitée et non indemnisable selon les termes du premier alinéa de l'article L. 213-4 et de ce fait contraire au principe d'égalité devant les charges publiques. L'acquisition partielle d'un bien peut être opérée soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation. Dans ce dernier cas, l'indemnité versée au propriétaire peut tenir compte d'une éventuelle dépréciation du surplus lorsqu'il n'est pas fait réquisition d'emprise totale.

*Urbanisme (droit de préemption)*

26634. - 9 avril 1990. - M. François Rochebloine attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur l'article L. 213-3, alinéa 2, du code de l'urbanisme issu de la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985. Il lui demande si des dispositions autorisent une commune agissant en tant que délégataire pour une opération déterminée du droit de préemption urbain (D.P.U.) appartenant à une communauté urbaine, à subdéléguer ce droit à une société d'économie mixte répondant aux conditions définies au deuxième alinéa de l'article L. 300-4 du code de l'urbanisme et bénéficiant d'une concession d'aménagement.

*Réponse.* - Seul le titulaire du droit de préemption urbain peut déléguer l'exercice de ce droit en application des dispositions de l'article L. 213-3 du code de l'urbanisme. Une communauté urbaine, régie par les dispositions des articles L. 161-1 et suivants du code des communes, est compétente en matière de droit de préemption urbain en application de l'article L. 211-2, alinéa 2, du code de l'urbanisme qui dispose que « lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale est compétent, de par la loi ou ses statuts, pour l'élaboration des documents d'urbanisme et la réalisation de zones d'aménagement concerté, cet établissement est compétent de plein droit en matière de droit de préemption urbain. La communauté urbaine peut à ce titre déléguer l'exercice de ce droit à l'une des personnes publiques mentionnées à l'article L. 213-3 du code de l'urbanisme et donc à l'une de ses communes membres ou à une société d'économie mixte répondant aux conditions de l'article L. 300-4 dudit code et bénéficiant d'une concession d'aménagement. Cette délégation peut être justifiée ponctuellement pour des opérations d'intérêt strictement local et qui ne relèvent pas du champ d'intervention de la communauté urbaine. Si l'opération doit être réalisée par une société d'économie mixte répondant aux conditions de l'article L. 213-3, il appartient à la communauté urbaine de lui déléguer directement l'exercice de ce droit après avoir retiré éventuellement sa délégation à la commune pour la partie du territoire concernée par l'aménagement. Toutefois, si l'opération d'aménagement est réalisée sous forme de zone d'aménagement concerté pour le compte de la commune, c'est-à-dire si la commune a repris ou conservé sa compétence dans ce domaine, le droit de préemption est de la compétence de la commune, qui, dans ce cas, peut librement déléguer ce droit à l'une des personnes mentionnées à l'article L. 213-3.

*Voirie (autoroutes : Seine-Saint-Denis)*

26998. - 16 avril 1990. - M. Eric Raoult attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur l'équipement du réseau autoroutier de la banlieue est, et en particulier celui traversant la commune de Noisy-le-Sec, en isolants phoniques. En effet, avant la décentralisation des années 80, alors que la région Ile-de-France n'était encore qu'un établissement public, l'Etat lui-même, par l'intermédiaire de la préfecture de région, a équipé le réseau autoroutier de Seine-Saint-Denis, notamment celui qui coupe la commune de Noisy-le-Sec, ou la borde (A 3, B 3, A 86), de murs antibruit permettant d'isoler les riverains des nuisances phoniques sur une partie du tracé. C'est le cas en particulier de l'A 3 le long des quartiers « Boissière » et « Salengro ». Néanmoins, il reste encore beaucoup à faire et notamment sur la commune de Noisy-le-Sec, s'agissant de la B 3 et de l'A 86 (quartier du Petit-Noisy) et de l'A 3 au droit de la cité du Loudeau (1 300 logements). Cela correspond à une revendication ancienne des associations de riverains, d'ailleurs les élus d'opposition ont déjà à maintes reprises pris position sur ce thème en réclamant une intervention de M. le maire et M. le conseiller général. Par ailleurs, la municipalité envisage le classement en Z.A.C. du lieu-dit « Le Trou Morin » (14,6 hectares) afin qu'il y soit notamment construit des logements sociaux. Il apparaît donc utile d'inclure dans une démarche planifiée d'aménagement l'extension du mur antibruit le long de l'autoroute A 3, côté extérieur de la ville de Noisy-le-Sec, puisque ce secteur lui est contigu, cela d'autant plus que la construction de tels logements est une mesure considérée comme prioritaire par le Gouvernement et par les collectivités territoriales. Il lui demande donc quelles sont les mesures qu'il compte prendre en ce sens.

*Réponse.* - Un certain nombre de protections acoustiques ont d'ores et déjà été réalisées en Seine-Saint-Denis. Ainsi, dès l'ouverture de l'autoroute A 3 en 1974, à la demande des élus et des riverains, un programme de rattrapage a été mis en place, qui a permis d'insonoriser plus de 600 logements, d'édifier des murs (3 900 mètres) et des buttes (3 200 mètres) antibruit, plantées le long de cette voie. La direction départementale de l'équipement de la Seine-Saint-Denis poursuit l'étude des zones sensibles, en

particulier au niveau de Noisy-le-Sec, en fonction de l'antériorité des bâtiments à protéger par rapport à la voie, de la nature de l'habitat et de l'intensité des nuisances subies, critères sur lesquels se fonde l'action du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer. L'objectif est de supprimer, en priorité, les « points noirs » où le niveau de bruit excède 75 dB(A) et de réduire progressivement ceux exposés à un niveau de plus de 70 dB(A). Dès à présent, les premières informations tirées de l'étude en cours font apparaître que le projet de zone d'aménagement concertée du Trou Morin et la cité du Loudeau - construite postérieurement à la mise en service de l'autoroute A 3 - ne respectent pas le critère d'antériorité ; ils ne peuvent donc pas être retenus au titre du programme de rattrapage. En conséquence, il appartient au futur aménageur de cette zone et aux propriétaires de la cité de prendre à leur charge le coût des dispositifs de protection à mettre en place. Le quartier du Petit-Noisy apparaît, quant à lui, susceptible de bénéficier de mesures de protection au titre du programme de rattrapage. Aussi est-ce au terme de l'étude précitée que des solutions seront proposées pour protéger ce quartier qui présente des problèmes complexes compte tenu de la diversité des origines du bruit, notamment des phénomènes importants de réflexion des bruits ferroviaires.

*Voirie (autoroutes)*

27012. - 16 avril 1990. - M. Jean-Yves Cozan attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur les projets autoroutiers pour 1990. Il lui demande de bien vouloir lui préciser quels sont les financements prévus, les programmes retenus et les échéanciers de travaux pour 1990.

*Réponse.* - Le rythme de réalisation du schéma directeur autoroutier a récemment fait l'objet d'une décision du Premier ministre, qui confirme le maintien, en 1990, du rythme actuel de lancement des travaux de sections nouvelles (300 kilomètres par an), sous réserve de l'obtention des déclarations d'utilité publique non encore intervenues. En 1990, les travaux ont déjà commencé entre Melun et Sens (A 5), Dijon et Dole (A 39), Capvern-les-Bains et Pinas (A 64), Nantes et Montaigu (A 83), Toulouse et Montastruc. L'obtention des déclarations d'utilité publique devrait intervenir avant la fin 1990 pour les tronçons L'Isle-Adam - Amiens (A 16), et Le Havre - Yvetot (A 29), ce qui devrait permettre l'engagement des travaux cette année. L'enveloppe d'emprunts arrêtée par le conseil de direction du Fonds de développement économique et social du 18 juillet 1990 est parfaitement compatible avec la réalisation de ce programme et permettra également la poursuite de 500 kilomètres de travaux ; ont été ou seront mises en service dans le courant de cette année les liaisons suivantes (soit 152 kilomètres) : Aubignosc - Sisteron (A 51) et Arles - Nîmes (A 55, mise en service effectuée à la fin du mois de juin 1990) ; Troyes - Semoutiers (A 26) ; liaison A 6 - A 40 ; contournement Est de Lyon (A 46 Nord) ; Voreppe - Tullins (A 49) ; Peyrehorade - Salies-de-Béarn (A 64) ; Briscous - Urt (A 64) ; bretelle de Mey - Vantoux (A 314) ; A 40 - frontière suisse (A 401).

*Bâtiment et travaux publics (politique et réglementation)*

27266. - 16 avril 1990. - M. Claude Miquen attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur les deux problèmes qui préoccupent particulièrement les professionnels du bâtiment et des travaux publics. Le premier concerne l'absence de textes réglementant l'accès à cette profession. Il n'est, en effet, pas prévu d'exiger des connaissances techniques réelles ni aussi des rudiments de gestion pour ceux qui lancent et gèrent des entreprises dans ce secteur sensible du bâtiment et des travaux publics. Le deuxième concerne les responsables professionnels qui ont montré soit leur incompétence, soit leur malhonnêteté, en pénalisant, à travers des procédures de dépôts de bilan, des créanciers publics et privés. Ces récidivistes de la mauvaise gestion peuvent se réinstaller dans d'autres départements. Ils portent, ainsi, un tort considérable à cette profession, mais, aussi, engagent souvent des concurrences déloyales. Dans ces conditions, il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre pour éviter que se reproduisent à l'avenir ces comportements blâmables en définissant un code professionnel précis.

*Réponse.* - La liberté d'établissement dans une activité professionnelle est un principe qu'il n'est souhaitable de restreindre que pour des motifs graves tenant notamment à la santé ou à la sécurité des citoyens. Il n'est pas envisagé de réglementer spécifiquement, dans le secteur visé par l'honorable parlementaire, les

conditions d'accès à la profession. Toutefois les problèmes posés peuvent trouver leur solution par d'autres voies. C'est ainsi que, dans le secteur de la construction de maisons individuelles, qui est celui qui en pratique pose les problèmes mentionnés, le Gouvernement vient de déposer devant le Parlement un projet de loi relatif au contrat de construction de maisons individuelles. Ce texte a pour objet d'assurer la protection des consommateurs comme des sous-traitants et d'une manière générale d'élaborer des règles claires pour mettre fin à des phénomènes de concurrence déloyale entre les professionnels. Le dispositif instaure en particulier l'obligation pour le constructeur de maisons individuelles de fournir à son client une garantie extinsèque de livraison. Cette disposition qui s'accompagne d'un certain nombre de mesures complémentaires contribuera à renforcer un professionnalisme nécessaire dans un secteur comportant encore un certain nombre de faiblesses eu égard notamment à sa forte dispersion.

*S.N.C.F. (T.G.V. : Val-d'Oise)*

27671. - 30 avril 1990. - M. Jean-Pierre Delalande appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur le tracé du T.G.V.-Nord et plus particulièrement dans sa traversée de la R.N. 17 en Val-d'Oise. Les élus de la commune de Louvres ont pris connaissance le 19 mars dernier seulement, des photographies de la maquette de l'ouvrage d'art que la S.N.C.F. envisage de construire et qui représente un immeuble de plusieurs étages enjambant la R.N. 17. Outre l'aspect inesthétique de cet ouvrage, les élus de Louvres s'étonnent que la S.N.C.F. envisage de construire un équipement de cette nature à une telle hauteur, à proximité des pistes de l'aéroport de Roissy-Charles-de-Gaulle, alors même qu'il leur a été demandé en son temps de prévoir au P.O.S. que « les dispositions du P.O.S. devront être compatibles avec les contraintes de dégagement de l'aéroport ». Ces mêmes élus s'étonnent donc que la S.N.C.F. ait pris, semble-t-il, une telle décision sans même les informer ou les consulter sur le projet. Il est d'autre part regrettable qu'aucune étude d'impact de cet ouvrage n'ait été effectuée. En effet, le T.G.V.-Nord venant de Goussainville, du fond de la vallée de Groult, devra continuer de monter pour enjamber la R.N. 17, alors qu'il aurait été plus logique, techniquement, de le faire passer sous cette route nationale. Par ailleurs, ce secteur du Val-d'Oise doit subir dans les années à venir de grandes transformations et un certain nombre d'aménagements, dans le cadre du schéma directeur d'aménagement et d'urbanisme de la région Ile-de-France (S.D.A.U.R.I.F.). Aussi, sans méconnaître ni évidemment remettre en cause l'intérêt du T.G.V., il reste que cet ouvrage, tel qu'il est conçu à cet endroit sera un handicap très lourd, notamment au regard de l'environnement du secteur. C'est pourquoi il lui demande si une révision complète du passage du T.G.V. peut être envisagée et un passage en souterrain, sous la R.N. 17, choisi de préférence à un ouvrage d'art aussi important en surface.

*S.N.C.F. (T.G.V. : Val-d'Oise)*

27782. - 30 avril 1990. - M. Francis Delattre attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur les inconvénients que recèle l'actuel projet de traversée de la R.N. 17 par le T.G.V.-Nord. En effet, l'ouvrage d'art prévu par la S.N.C.F. représente un immeuble de plusieurs étages dont l'aspect inesthétique risque de constituer un handicap très lourd pour l'environnement du secteur, notamment dans le cadre de la révision du S.D.A.U.R.I.F. On peut d'ailleurs s'étonner qu'un tel ouvrage puisse être construit à proximité de l'aéroport Charles-de-Gaulle, alors que le P.O.S. prévoit que « les dispositions du P.O.S. devront être compatibles avec les contraintes de dégagement de l'aéroport ». Il déplore par ailleurs le principe inadmissible d'imposer ce projet aux communes concernées sans réelle concertation. Il lui demande en conséquence de bien vouloir envisager une révision de cet ouvrage afin que le T.G.V.-Nord traverse la R.N. 17 en souterrain.

*Réponse.* - Le franchissement de la R.N. 17 par la ligne nouvelle du T.G.V.-Nord nécessite un ouvrage d'art de grande hauteur. Le 26 juin 1990, le préfet du Val-d'Oise a présidé une réunion à laquelle participaient notamment le président du conseil général et le maire de Louvres. La prise en considération du projet de Francilienne dans ce secteur a conduit l'ensemble des participants à considérer que le projet présenté par la S.N.C.F. constituait en fait le meilleur compromis. En effet, le passage du T.G.V. sous la R.N. 17 entraînerait un passage de la Francilienne au-dessus des deux infrastructures. Il s'ensuivrait la création d'un remblai de près de 100 mètres de longueur atteignant jusqu'à

11 mètres de hauteur et situé de front par rapport aux habitations de la commune, et donc beaucoup plus pénalisant pour l'environnement que celui prévu pour le T.G.V. Pour permettre une meilleure intégration de l'ouvrage et du remblai projetés, la S.N.C.F. procède à la réalisation d'une étude architecturale et paysagère.

*S.N.C.F. (lignes : Ile-de-France)*

27733. - 30 avril 1990. - M. Bernard Schreiner (Yvelines) attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur la saturation du trafic sur la ligne Paris-Mantes par Poissy. Cette situation ne peut que s'aggraver, compte tenu des prévisions d'augmentation de la population de la région mantaise dans les années à venir. La mise en place d'une troisième voie à Epône ne règlera pas la question de l'augmentation de trafic ; elle permettra de mieux garantir la régularité de la circulation des trains toujours à la merci d'un incident sans parler d'accident. Il est urgent, outre la nécessité d'améliorer les lignes par Conflans et par Plaisir, de réfléchir à une solution permettant d'augmenter le nombre de trains aux heures de pointe. La solution la meilleure serait le prolongement du R.E.R. de Poissy à Mantes. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour faire entrer cette proposition dans le cadre des contrats de plan Etat-S.N.C.F. et dans l'élaboration du S.D.A.U. de la région Ile-de-France.

*Réponse.* - Les trains assurant une liaison directe de Mantes-la-Jolie à Paris via Poissy circulent actuellement à la limite de leur capacité. La solution à ce problème ne saurait cependant être trouvée dans un prolongement de la ligne A du R.E.R. de Poissy à Mantes, compte tenu de la charge des trains. Il convient plutôt de la rechercher dans des mesures destinées à rendre plus attractives les lignes existantes. C'est ainsi que la mise en service d'une troisième voie entre Aubergenville et Epône permettra d'améliorer significativement la régularité des trains et donc la qualité de la desserte Paris-Mantes via Poissy ; grâce à une augmentation du nombre de sillons pour les trains de grandes lignes, la charge des trains actuels sera allégée. La réalisation de cette troisième voie permettra également de mettre en service progressivement, à partir de l'hiver 1990, une desserte entre Versailles et Mantes sans rupture de charge à Plaisir-Grignon. Par ailleurs, le nombre de trains sera sensiblement augmenté sur cette ligne : du lundi au vendredi les usagers bénéficieront de quinze allers et retours Paris-Montparnasse-Mantes au lieu de douze Plaisir-Mantes, dont trois sont limités à Epône en pointe de soirée. Par ailleurs, l'amélioration de la desserte et de la régularité de la ligne de Paris à Mantes via Conflans contribuera, elle aussi, à soulager la liaison par Poissy. Des travaux de regroupement de plusieurs postes d'aiguillage qui rendront le trafic plus fluide sont en cours en gare d'Argenteuil ; la mise en service de ces postes est prévue pour 1992. De plus, la création de deux voies supplémentaires entre le Stade et Argenteuil permettra d'accélérer les liaisons par Conflans ; l'achèvement des travaux est prévu à l'horizon 1995. A long terme, la création de deux voies supplémentaires jusqu'à Corneilles, actuellement à l'étude, pourrait rendre encore plus attractives les relations par Conflans.

*S.N.C.F. (personnel)*

28206. - 7 mai 1990. - Lors du décès d'un salarié de la S.N.C.F., le rapatriement du corps est pris en charge par l'employeur, mais seulement pour la métropole, pas pour les départements et territoires d'outre-mer. En conséquence, M. Jean-Claude Gayssot demande à M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer s'il compte prendre des dispositions pour mettre un terme à cette injustice.

*Réponse.* - En application de la réglementation de la S.N.C.F. en matière de facilités de circulation, homologuée par l'autorité ministérielle, il peut être délivré un bon gratuit pour le transport par chemin de fer, du corps d'un agent ou d'un retraité de la S.N.C.F. Ce bon, valable uniquement sur les lignes de la S.N.C.F., ne peut être établi qu'à destination d'une gare desservant : soit le lieu d'inhumation lorsque celle-ci a lieu en France ; soit le port ou l'aéroport de chargement lorsque le corps doit partir à destination d'un département ou d'un territoire d'outre-mer. Par contre, aucune allocation ou indemnité n'est prévue pour le transport de la dépouille mortelle par voie maritime ou aérienne. Toutefois, dans certains cas particuliers, une mesure à caractère social peut être prise par l'autorité régionale S.N.C.F., en complément des prestations de l'assurance décès normalement versées par les caisses de prévoyance et de retraites de la S.N.C.F.

*S.N.C.F. (personnel)*

**28259.** - 7 mai 1990. - **M. Jean-Louis Masson** demande à **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** si, dans le cadre des négociations salariales en cours à la S.N.C.F., il est prévu d'instituer une prime de travail spécifique aux agents de la surveillance générale. En effet, ces agents, qui travaillent de jour comme de nuit ainsi que les dimanches et les jours fériés et qui se trouvent confrontés à des risques croissants en raison de l'augmentation de la délinquance en milieu ferroviaire ne touchent pas la prime de travail des agents du service administratif qui, eux, ne connaissent ni les risques ni les horaires décalés. Il pense que la création de cette prime ne serait que justice, pour les services que la surveillance générale S.N.C.F. rend à la société.

**Réponse.** - L'institution d'une prime de travail spécifique aux agents de la surveillance générale n'a pas été examinée dans le cadre des négociations salariales pour 1990. Toutefois, une importante revalorisation des indemnités a été accordée au personnel de la S.N.C.F. travaillant de nuit ainsi que les dimanches et jours fériés (plus de 10 p. 100 dans le premier cas et plus de 20 p. 100 dans le second). En fonction de leurs roulements de service, les agents de la surveillance générale bénéficient de ces dispositions. Néanmoins, la S.N.C.F. reste très attentive à la situation de cette catégorie de personnel et des études sont actuellement menées, en vue de déterminer si certaines responsabilités particulières afférentes à leurs fonctions, pourraient être de nature à justifier une indemnisation spécifique.

*Voirie (routes)*

**28227.** - 21 mai 1990. - **M. Xavier Hunault** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur l'intérêt de l'amélioration de la R.N. 171 entre Savenay et Laval. Il lui demande à quelle date il compte faire entreprendre ces travaux et de préciser la nature de ceux-ci.

**Réponse.** - La R.N. 171 supporte, entre Laval et Savenay, un trafic de l'ordre de 3 500 à 6 000 véhicules par jour selon les sections, ce qui est relativement modéré. En conséquence, les travaux à programmer sur cette route ne devraient pas concerner une augmentation de sa capacité mais porter sur l'amélioration des conditions de sécurité et de fluidité du trafic grâce à des aménagements de type qualitatif. Une étude globale est actuellement menée sur la R.N. 171 entre Laval et Savenay. Les premiers résultats devraient être connus en fin d'année et constitueront la base d'une concertation locale qui permettra d'orienter la poursuite des réflexions. En tout état de cause, c'est en fonction des conclusions de cette étude que seront définis les aménagements nécessaires ainsi que les priorités à retenir afin d'établir une programmation des travaux dans le cadre du prochain contrat entre l'Etat et la région.

*S.N.C.F. (lignes : Marne)*

**29022.** - 28 mai 1990. - **M. Jean-Pierre Bouquet** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur les mesures de restructuration actuellement à l'étude à la direction régionale de la S.N.C.F. de Reims - Champagne-Ardenne. Alors que le tracé du futur T.G.V.-Est mobilise l'attention de tous, il semble que les services de la S.N.C.F. imaginent divers scénarios d'organisation des transports qui risquent de se traduire par des suppressions de ligne. Par exemple la ligne Oiry-Sézanne, ouverte au seul trafic marchandises, apparaît d'ores et déjà menacée. Dans un premier temps la S.N.C.F. envisage de n'assurer la desserte des industries tout au long de la voie qu'à partir de trains complets. Cette mesure par ses effets déstructurants va entraîner une perte de tonnage transporté sur la ligne et le transfert du trafic sur les routes alors que la principale de celle-ci, la R.N. 4, est notablement insuffisante. La logique de ce genre de mesure porte en germe la suppression de la ligne ce qui n'est pas acceptable et priverait toute la région du Sud-Ouest marnais de son unique desserte ferrée au mépris de la notion même d'aménagement du territoire. Dans ces conditions il lui demande de préciser quelles mesures il compte prendre pour garantir la pérennité de la ligne Oiry-Sézanne.

**Réponse.** - Dans le cadre de l'autonomie de gestion que lui a conférée la loi d'orientation des transports intérieurs du 30 décembre 1982, la S.N.C.F. doit prendre des dispositions permettant de concilier ses objectifs d'équilibre financier avec la nécessité de maintenir un service adapté aux besoins de la collectivité. S'agissant du fret, sur un marché très concurrentiel, elle se

doit de proposer des tarifs compétitifs et d'améliorer sa qualité de service. Ainsi, elle a été amenée à réexaminer les conditions d'exploitation des gares et des lignes qui présentent un coût élevé eu égard à leur faible activité et à établir un plan de transport déterminant des acheminements les plus directs possibles sans triage et si possible sans manœuvre intermédiaire. La fermeture des gares à faible trafic est aussi la conséquence d'une volonté de réduire les coûts d'exploitation des lignes là où le trafic ne justifie pas une desserte ferroviaire. Dans ce contexte, la baisse du trafic acheminé par la ligne Oiry-Sézanne a amené la S.N.C.F. à prévoir la substitution d'une desserte routière à la desserte ferroviaire, à compter de 1991. Cette technique lui permet d'être présente dans des zones où une desserte ferroviaire de bout en bout ne permet pas d'assurer une qualité de service satisfaisante. Elle offre en outre, l'avantage d'une prestation personnalisée au domicile du client. Cette substitution ne concerne que les wagons isolés, les transports par trains complets continueront, quant à eux, à être acheminés par fer.

*Transports aériens (aéroports : Loire-Atlantique)*

**29209.** - 4 juin 1990. - **M. Xavier Hunault** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur l'essor passé et futur du trafic aérien. Il lui demande s'il a pris la décision de réaliser le projet d'aéroport international de Notre-Dame-des-Landes. Dans la négative, à quelle date cette décision sera-t-elle prise ? Dans l'affirmative, il lui demande de préciser le calendrier de la réalisation de cet important projet qui constitue un élément déterminant du développement régional du Grand Ouest.

**Réponse.** - Les infrastructures existantes du site de Nantes - Château-Bougon peuvent être considérées comme satisfaisantes pour faire face à la croissance actuelle du trafic aérien dans la région des Pays-de-Loire. Des investissements complémentaires, destinés à répondre à la demande dans les trente années à venir seront nécessaires et devront être amortis sur cette période. Le transfert éventuel vers un autre site ne découlerait que de problèmes d'intégration de l'aérodrome actuel dans son environnement ou de problèmes de capacité qui n'apparaîtront qu'au-delà des années 2020. Dans ce contexte de très long terme le projet, déjà ancien, d'un aérodrome à Notre-Dame-des-Landes a été relancé par les conseillers généraux de Loire-Atlantique et d'Ille-et-Vilaine. Un cahier des charges visant à définir les différentes études à réaliser est en cours d'élaboration.

*Voirie (politique et réglementation)*

**29660.** - 11 juin 1990. - **M. Pierre Micaux** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** qu'un simple arrêté ministériel d'annulation de crédits de paiement ait suffi pour gommer 2,8 milliards de francs de travaux autoroutiers et 8 millions de francs qui avaient été décidés pour assurer la sécurité de la circulation routière. Partant, il lui demande à quoi rime le vote de son budget par le Parlement et quelle idée exacte se fait le Gouvernement du rôle du Parlement. Enfin, il souhaiterait savoir sur quels critères ces annulations ont été imposées aux directeurs départementaux de l'équipement.

**Réponse.** - Le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer rappelle que les travaux d'autoroutes concédées sont financés par des ressources extra-budgétaires (emprunts, autofinancement des sociétés concessionnaires) et, qu'en conséquence, l'évolution des crédits budgétaires n'a aucune incidence sur le déroulement de ce programme. Par ailleurs, l'arrêt d'annulation dont il est ici fait mention ne porte qu'à concurrence de 28 millions d'autorisations de programme et de 72 millions de crédits de paiement sur le budget routier et ne touche pas les investissements. En ce qui concerne l'impact sur les projets des directions départementales de l'équipement, le mode de répartition des crédits de paiement n'a pas été modifié : comme à l'accoutumée les crédits sont répartis en fonction des autorisations de programme déjà attribuées, de l'avancement réel des opérations et des demandes motivées des directions.

*Automobiles et cycles (immatriculation)*

**29702.** - 11 juin 1990. - **M. Léo Gréard** demande à **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** quelles mesures réglementaires il projette de prendre à la suite de la décision du Conseil d'Etat du 3 novembre 1989 annu-

lant les articles 23 et 24 de l'arrêté du 5 novembre 1984 relatifs à l'immatriculation des véhicules anciens et plus particulièrement des « véhicules de collection ».

#### *Automobiles et cycles (immatriculation)*

**30839.** - 2 juillet 1990. - **M. Roger Mas** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur les difficultés que rencontrent les collectionneurs de véhicules anciens, en matière d'immatriculation. Il lui expose que par un arrêté du Conseil d'Etat, en date du 3 novembre 1989, la Haute Assemblée a annulé les articles 23 et 24 de l'arrêté du 5 novembre 1984, relatif aux autorisations de circulation communément dénommées « carte grise de collection ». Il lui rappelle que cette procédure particulière d'immatriculation permet de sauvegarder des véhicules français, le plus souvent réimportés sur le territoire national et insusceptible de bénéficier d'une immatriculation de droit commun, compte tenu de la disparition des archives des sociétés qui les ont produites. Il lui demande les mesures qu'il entend mettre en œuvre afin que soit rétablie une procédure qui a fait ses preuves et qui a donné toute satisfaction au milieu des collectionneurs de voitures anciennes.

*Réponse.* - Pour tenir compte des considérants de l'arrêté rendu le 3 novembre 1989 par le Conseil d'Etat, et pour combler le vide juridique dans lequel se trouvent actuellement les véhicules de collection, un projet de décret modifiant le code de la route a été élaboré en liaison avec les services du ministère de l'intérieur. Ce projet est actuellement soumis à l'avis du Conseil d'Etat et devrait être publié avant la fin de l'année 1990.

#### *Circulation routière (réglementation et sécurité)*

**29829.** - 11 juin 1990. - Le décret du 9 décembre 1986 prévoit un certain nombre de situations dans lesquelles les véhicules prioritaires faisant usage de leurs signaux réglementaires peuvent enfreindre le code de la route : l'arrêt sur les bandes d'arrêt d'urgence des autoroutes, la vitesse au-delà de la vitesse limite autorisée, l'usage des avertisseurs sonores en ville et de nuit, le franchissement des lignes continues, la priorité absolue aux carrefours à priorité à droite. En revanche, les feux rouges ne sont pas mentionnés dans ce décret. En conséquence, **M. Jean-Paul Fuchs** demande à **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** de bien vouloir lui préciser quelle est la situation juridique de ces véhicules prioritaires dans ce cas précis.

*Réponse.* - Le franchissement des feux rouges pour les catégories de véhicules prioritaires n'est effectivement pas expressément autorisé par la réglementation. Cependant, la jurisprudence a posé le principe selon lequel on doit admettre, même en l'absence d'une exception expressément prévue, qu'en raison de la mission de sécurité publique qu'assume la police, ses véhicules puissent se soustraire à l'interdiction de passer à un feu rouge lorsque les nécessités d'une mission l'exigent. Toutefois, il n'en demeure pas moins que les conducteurs de ces véhicules ne sont pas pour autant dispensés de l'observation des règles générales de prudence. Il en ressort que le droit de priorité accordé à certaines catégories de véhicules nommément désignés n'est pas absolu et qu'il ne dispense en aucune façon les bénéficiaires de l'obligation de prudence qui s'impose à tout conducteur dans n'importe quelle manœuvre réalisée à l'occasion de la circulation en pleine voie ou encore à l'approche des intersections. En revanche, à l'occasion de leurs interventions urgentes et nécessaires, et dans le respect des conditions énoncées précédemment, les conducteurs de ces véhicules prioritaires peuvent implicitement ne pas respecter la disposition de l'article R.9-1 prescrivant l'arrêt absolu au feu rouge.

#### *Voie (autoroutes)*

**29927.** - 11 juin 1990. - Alors qu'il était en charge du ministère de l'équipement, **M. Pierre Méhaignerie** a proposé puis décidé un schéma autoroutier national. Projet ambitieux, mais d'une ambition calculée, sans prétention démesurée, sérieux et faisable. **M. Pierre Micaux** se plaint d'ailleurs à rappeler à **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** qu'il l'a lui-même apprécié puisqu'il l'a repris à son propre compte et même amplifié, pour passer de 3 000 à 3 400 kilomètres, allant même jusqu'à préciser une cadence de réalisation de 300 kilomètres par an. Or, aujourd'hui, à ce triomphalisme débordant succèdent des attermoissements qui semblent provenir du

ministère de l'économie et des finances, qui voudrait revoir en sensible atténuation l'échéancier des réalisations en abaissant la cadence à 200 kilomètres par an, soit un rythme réduit d'un tiers. Ainsi donc, les sociétés d'exploitation autoroutières se verraient limiter à cette dimension leurs possibilités d'accès à l'emprunt. Il y a de quoi s'interroger sur cette conception de l'économie lorsqu'on sait que l'automobile rapporte à l'Etat 200 milliards de francs par an et que les seuls investissements autoroutiers ne représentent que 8 milliards pour un rythme de 300 kilomètres par an. Plusieurs autoroutes en cours de réalisation verront leur ouverture sensiblement retardée. **M. le ministre** estime-t-il que ce soit la meilleure façon de prendre en compte la densité de la circulation dans notre pays ? Estime-t-il que ce choix corresponde véritablement au langage dont se gargarisent nos gouvernants d'une prétendue lutte acharnée contre les accidents ? Estime-t-il que ce soit là la meilleure façon d'inscrire la France dans l'Europe de l'Acte unique ? Il lui demande s'il entend faire prévaloir ce qu'il croit être sa préférence et souhaite qu'il puisse convaincre **M. le Premier ministre** lorsqu'il rendra son arbitrage.

*Réponse.* - Le rythme de réalisation du schéma directeur autoroutier a récemment fait l'objet d'une décision du Premier ministre qui, soucieux des échéances européennes et de la nécessité de moderniser le réseau d'infrastructures, souhaite que dans l'immédiat l'action gouvernementale se situe dans le prolongement des décisions antérieures. Pour 1990, le Premier ministre confirme le rythme actuel de lancement des travaux de nouvelles sections (300 kilomètres par an), sous réserve de l'obtention des déclarations d'utilité publique non encore intervenues. L'enveloppe d'emprunts arrêtée par le conseil de direction du fonds de développement économique et social en juillet 1990 est parfaitement compatible avec cet objectif et permettra, par ailleurs, de poursuivre les travaux en cours sur 500 kilomètres. Pour l'avenir, le Premier ministre a demandé qu'une réflexion interministérielle soit rapidement menée sur la réalisation des projets en matière d'infrastructures afin d'optimiser les choix dans les domaines autoroutier et ferroviaire ; les décisions ultérieures qui seront prises concernant le rythme de réalisation du schéma directeur routier national seront conditionnées par les résultats de cette réflexion, laquelle est incontestablement justifiée par la volonté de maîtriser l'évolution des besoins de financement public et ne résulte en aucune manière de la constatation d'une dégradation de la situation financière des sociétés concessionnaires d'autoroutes.

#### *S.N.C.F. (fonctionnement)*

**30193.** - 18 juin 1990. - **M. Guy Lengagne** demande à **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** qui assure la tutelle de la S.N.C.F., de lui fournir quelques explications concernant les changements d'horaires des trains. En effet, s'il est normal que le changement périodique heures d'été-heures d'hiver entraîne un ajustement éventuel d'une heure des horaires des trains internationaux, on peut noter que la date de cet ajustement ne coïncide pas avec le changement d'heure saisonnier. Il est en revanche difficile d'expliquer les modifications de quelques minutes dans l'horaire de la plupart des trains. Ces modifications sont souvent à l'origine des mésaventures de voyageurs qui, n'ayant pas noté la date exacte, arrivent sur le quai après le départ du train. Il demande donc au ministre, dont on connaît le souci constant de défendre l'usager, s'il ne lui paraît pas opportun de recommander à la S.N.C.F. de changer le moins possible ses horaires.

*Réponse.* - Dans toute la mesure du possible, la S.N.C.F. cherche à maintenir, de service en service, la continuité de ses horaires. Elle n'ignore pas que des horaires stables, limitant pour l'usager les risques d'erreur, des horaires aisés à mémoriser, tels les horaires cadencés qu'elle propose souvent pour les T.G.V., sont un des éléments concourant à la qualité de ses services et à la satisfaction de sa clientèle. Aussi les modifications apportées à certains horaires, qui peuvent sembler aux usagers d'autant plus inexplicables qu'il s'agit de variations minimes, ne relèvent-elles pas pour autant de l'arbitraire ou d'un manque d'attention portée à l'intérêt de l'usager. Ces modifications peuvent être dictées par le souci d'améliorer le réseau des correspondances, ou il s'agisse des correspondances entre circulations ferroviaires ou de celles assurées avec d'autres moyens de transport, tels les bateaux à Boulogne-sur-Mer. A cet égard, la S.N.C.F. peut être amenée à affiner, à l'expérience, ses propres correspondances ou à adapter ses horaires à la suite d'une modification décidée par un autre transporteur. En période de pointe et en particulier au service d'été, la nécessité de faire circuler, pour répondre aux besoins, un nombre élevé de trains de voyageurs et, le cas échéant, de marchandises sur les quelques relations les plus recherchées peut aussi amener à décaler de quelques minutes sur ces relations les horaires habituels. Des aménagements peuvent également être

rendus nécessaires par des travaux de modernisation, tels ceux liés à la réalisation du T.G.V. Nord. En tout état de cause, les changements introduits dans les horaires relèvent toujours d'un souci de la S.N.C.F. d'améliorer la qualité de ses prestations, souci qui doit prendre en compte l'ensemble des facteurs contribuant à cette qualité.

#### Voirie (autoroutes)

**30210.** - 18 juin 1990. - **M. Gautier Audinot** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur la future autoroute A 1 bis (Paris-Beauvais-Amiens-Arras-Lille-frontière belge). Il lui demande de bien vouloir lui indiquer le degré d'avancement de ce projet et, si possible, la période probable de réalisation.

**Réponse.** - Le développement actuel du trafic et la poursuite de sa croissance à long terme font craindre une saturation progressive de l'autoroute A 1, déjà portée à deux fois trois voies et très chargée dans les régions parisienne et lilloise. Les autoroutes Calais-Dijon, Calais-Rouen, Boulogne-sur-Mer-Amiens-Paris, inscrites au schéma directeur routier national, permettront de délester A 1 d'une partie de son trafic, mais ces reports de trafic risquent de ne pas être suffisants pour enrayer la saturation progressive de cet axe à long terme. Dans cette hypothèse, l'étude d'opportunité d'un itinéraire alternatif Lille-Amiens-Paris a été poursuivie pour répondre notamment à la demande de la région Nord-Pas-de-Calais, en vue de son inscription éventuelle au nouveau schéma directeur routier national. Ce doublement pourrait comporter deux sections : la première, de 65 kilomètres environ, entre l'autoroute A 16 à hauteur d'Amiens et l'autoroute A 26 au nord d'Arras, la seconde, longue de 40 kilomètres environ, reliant l'autoroute A 26 à hauteur de Béthune à l'autoroute A 22 au nord de Tourcoing. Tout en captant une part significative du trafic d'A 1 et en facilitant les relations entre le Nord et la Normandie, cette nouvelle autoroute améliorerait les liaisons entre les capitales du Nord et de la Picardie. Le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer a proposé d'inscrire cette liaison au schéma directeur routier national en cours de révision. L'approbation de ce schéma doit intervenir prochainement. Les études de tracé débutent actuellement. Elles feront l'objet d'une large concertation avec les responsables locaux.

#### S.N.C.F. (fonctionnement)

**30217.** - 18 juin 1990. - **M. François Grassenmeyer** demande à **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** si, au moment où le Gouvernement s'engage à défendre la position européenne de Strasbourg, il lui paraît normal que l'on pouvait relier Paris à Strasbourg plus rapidement en 1983 qu'en 1990 et qu'en plus aujourd'hui, seuls trois trains par jour relient la capitale européenne à la capitale de la France en moins de quatre heures, alors qu'il y en avait plus en 1983. Il lui demande si les progrès technologiques ainsi que les divers travaux d'amélioration réalisés dans différents tunnels pendant de longues années, n'ont pas permis d'améliorer cette liaison. Enfin, il lui demande les raisons de la disparition du train de 6 h 59, qui permettait d'être à Paris à 10 h 48, alors qu'aujourd'hui, pour se rendre à Paris en début de matinée, il faut prendre un train à 5 h 18 si l'on veut arriver avant midi dans la capitale de la France.

**Réponse.** - Actuellement, trois trains assurent effectivement la relation Strasbourg-Paris en moins de quatre heures. Une quatrième circulation effectuait le trajet jusqu'au 30 mai dernier en 3 h 58 et en raison de travaux de longue durée dans les tunnels vosgiens qui imposent des ralentissements importants, elle l'effectuait depuis en 4 h 02. Ces travaux qui prendront fin en mai 1991 n'ont pas pour but d'accélérer la traversée des tunnels vosgiens. Ils visent à assurer leur entretien tout en confortant leur structure et à permettre le passage des wagons à conteneurs de grande capacité. En tout état de cause, la desserte Strasbourg-Paris et retour a néanmoins été incontestablement améliorée depuis 1983, tant par l'augmentation du nombre de trains proposés que par la réduction du temps de parcours moyen à 4 heures de trajet en 1989 contre 4 h 10 auparavant. En effet, au service d'été 1989, une refonte de l'axe Paris-Strasbourg a non seulement permis une accélération des trains les plus lents mais aussi un repositionnement horaire et une politique sélective des arrêts pour mieux répondre aux souhaits de la clientèle intérieure et internationale. C'est dans le cadre de cette étude que le train n° 60 (Strasbourg 6 h 59 - Paris 10 h 48) n'a pu être maintenu du fait de sa faible occupation, ses horaires n'étant pas adaptés en

particulier aux hommes d'affaires se rendant à Paris. Le bilan de cette refonte fait apparaître une bonne appréciation de la majorité de la clientèle S.N.C.F.

#### Transports routiers (politique et réglementation)

**30630.** - 25 juin 1990. - **M. Claude Wolff** signale à **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** que le transport public routier représente une activité consistante au département de marchandises ou de personnes. Il est composé de spécialistes représentant chacun un métier à part entière. A ces activités spécialisées, d'autres métiers sont liés : 1° commissaire organisateur de transport agréé en douanes, transitaire, affrèteur ; 2° loueurs de véhicules industriels ; 3° agences de voyage. Il est un véritable intermédiaire de la chaîne production, fabrication, commercialisation, distribution. Autrefois, purement transporteur, l'entreprise devient maintenant un partenaire à part entière de ses clients ; la politique « juste à temps » a entraîné la quasi-disparition des stocks, ceux-ci se trouvent de plus en plus souvent chez le transporteur ou dans son véhicule. Cette évolution amène le transporteur à proposer de nouvelles prestations en amont ou en aval : entreposage, gestion de stocks, emballage, distribution, etc. L'ensemble de la profession compte 33 131 entreprises employant 232 443 salariés. Il représente pour 1987 un chiffre d'affaires net de 122,2 milliards. Le volume transporté, 125,8 milliards de tonnes/kilomètre, prouve l'importance de ce secteur de l'économie. Mais, depuis la suppression de la T.R.O. et malgré la mise en place de tarif routier de référence en janvier 1989, il existe une très vive tension tarifaire concurrentielle. Les baisses consécutives ont pu être partiellement compensées par une augmentation de la demande en volume des transports, par une meilleure productivité et par l'évolution favorable en 1987 et 1988 du coût des carburants. Ces genres de productivités ont bénéficié à la clientèle mais début 1990 la situation financière des entreprises s'est fragilisée. Les bilans 1989 se sont dégradés, les situations financières affaiblies. Cela a entraîné une diminution des investissements amenant un vieillissement du matériel roulant. L'Europe de 1993 est une préoccupation et de nombreux obstacles existent encore. Il avait été demandé, avant l'instauration du cabotage européen (possibilité pour une entreprise de transport de charger et décharger de la marchandise dans un autre Etat membre que celui dont elle est le ressortissant) l'harmonisation technique, fiscale et sociale, à savoir : 1° en matière technique : harmonisation complète des poids et dimensions des véhicules ; 2° en matière fiscale : récupération totale de la T.V.A. sur le gazole et suppression de la taxe sur les assurances. Abandon par la R.F.A. du projet de taxe de circulation institué le 1<sup>er</sup> juillet 1990 ; 3° en matière sociale : modification de la réglementation française (décret Fiterman) pour avoir plus de souplesse à la quatorzaine sur le calcul de la durée du travail. Il lui demande donc quelle est la position qu'il entend prendre sur ces problèmes fondamentaux posés aux transporteurs français qui, bien sûr, souhaitent l'égalité de leurs chances par rapport à leurs collègues européens.

**Réponse.** - La situation actuelle du transport routier se caractérise tout à la fois par un développement soutenu de l'activité, par une diversification des activités exercées qui amènent à enrichir la gamme des services proposés au client, et par un accroissement de la concurrence tant sur le marché intérieur qu'au plan international. Au plan intérieur, la dégradation notable des conditions de l'exercice de la profession de transporteur routier a mené les pouvoirs publics à prendre l'initiative de proposer aux organisations professionnelles représentatives au plan national des partenaires de la chaîne du transport une charte de sous-traitance destinée à constituer un code de déontologie des relations interprofessionnelles dans le secteur. Cette charte a été paraphée par douze organisations professionnelles lors d'une table ronde tenue le 11 juillet dernier. Dans le domaine communautaire, l'introduction au 1<sup>er</sup> juillet 1990 du cabotage routier, dans le cadre d'un contingent limité d'autorisations, constitue la première étape de la liberté des prestations de services dans ce secteur. L'exercice du cabotage doit s'effectuer selon les règles applicables aux transports résidents. Il est assorti d'une clause de sauvegarde géographique et d'une classe destinée à éviter la concentration du cabotage dans un pays. Les délais écoulés entre le début des discussions et l'entrée en vigueur du cabotage ont été mis à profit dans la Communauté pour réduire les disparités existant entre les différents Etats-membres. En ce qui concerne les poids et dimensions des véhicules, les directives communautaires des 27 avril et 18 juillet ont accepté de définir les poids et dimensions des véhicules utilisés susceptibles de circuler dans la C.E.E. et ont porté à 16,50 mètres la longueur des ensembles routiers. Dans le domaine de la fiscalité, la déductibilité de la T.V.A., acquittée sur le gazole utilisé en transport intérieur était de 80 p. 100 depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1990, sera portée à 95 p. 100 au

1<sup>er</sup> janvier 1991 et sera intégrale le 1<sup>er</sup> juillet 1991, anticipant de six mois les échéances initialement prévues. En ce qui concerne la taxe allemande de circulation, deux décisions successives de la cour de justice des communautés, saisie par la commission, en soutien de laquelle notre pays était intervenue, ont permis d'éviter l'entrée en vigueur de cette taxe. Cette situation renforce encore la nécessité de réaliser, au plan communautaire, l'harmonisation de la fiscalité spécifique au transport routier. La France a présenté, au moins de juin, un mémorandum à cet effet. Des discussions sont actuellement en cours dans les enceintes communautaires et rapport devra être fait avant la fin de l'année au conseil des ministres ainsi qu'au conseil européen sur la base de nouvelles propositions de la commission en matière d'harmonisation des accises sur le gazole. Dans le domaine de la réglementation sociale, sur la durée du travail, la France a présenté un mémorandum détaillé en vue d'inciter la commission à faire rapidement des propositions de manière à aligner les conditions de concurrence des entreprises des douze pays de la communauté.

#### S.N.C.F. (tarifs voyageurs)

30664. - 25 juin 1990. - M. Philippe Auberger appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur la majoration des tarifs des abonnements de la S.N.C.F. intervenue le 18 mai dernier. Ainsi, le forfait mensuel pour des nouveaux abonnés sur un parcours comme celui de Paris à Sens est passé de 979 francs à 1 073 francs, soit une augmentation de près de 10 p. 100, et le coupon annuel, obligatoire pour avoir droit au forfait mensuel, a aussi augmenté sur tout le territoire français de 5,4 p. 100. Ces majorations pèsent très lourd dans le budget de familles modestes qui n'ont pas d'autre système de transport pour se rendre sur leur lieu de travail. Il lui demande donc de quelle manière il entend remédier à la situation de ces familles qui sont pénalisées par ces augmentations et qui sont dans l'obligation de prendre le train tous les jours.

Réponse. - L'abonnement S.N.C.F. dit Modulopass est un tarif commercial voyageurs de la S.N.C.F. qui a pour but d'offrir une réduction non négligeable sur les prix plein tarif pour les usagers appelés à se déplacer régulièrement sur une ou plusieurs liaisons. Il est distinct de l'abonnement de travail, tarif institué à titre social, qui peut être utilisé sur des parcours n'excédant pas 75 kilomètres. Les abonnements sociaux - abonnements d'élèves, étudiants et apprentis et abonnements de travail - donnent lieu à une compensation financière versée par l'Etat à la S.N.C.F. qui représente plusieurs centaines de millions de francs. Le Gouvernement ne méconnaît pas le problème posé par les usagers dont le lieu de travail est distant de plus de 75 kilomètres du lieu de résidence, mais le souci de contenir l'évolution des dépenses de l'Etat ne permet pas actuellement d'envisager une extension des avantages consentis. Certaines solutions peuvent cependant être envisagées avec les régions, dans le cadre des attributions que leur confère la loi d'orientation des transports intérieurs. Le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer a demandé à la S.N.C.F. d'examiner en concertation avec les responsables régionaux les problèmes posés par les déplacements domicile-travail. Des solutions adaptées au contexte régional ont déjà pu être trouvées : c'est le cas notamment dans la région Midi-Pyrénées. Pour les déplacements en région parisienne, c'est avec les autorités compétentes, syndicat des transports parisiens et régions limitrophes de l'Île-de-France, qu'il conviendrait d'examiner les conditions de mise en place d'une tarification adaptée. La S.N.C.F. pour sa part a fait récemment un effort particulier pour aménager sa tarification Modulopass de manière à mieux répondre aux attentes de sa clientèle. Le dispositif mis en place depuis le 1<sup>er</sup> février 1990 introduit un nouveau critère de réduction, la fidélité, puisqu'il est fondé sur une dégressivité temporelle du prix des forfaits mensuels d'abonnement, avec trois niveaux de prix correspondant à la première, deuxième, troisième année ou plus d'utilisation. Certes les abonnés récents ne bénéficient pas d'emblée de la dégressivité et la majoration intervenue le 18 mai a augmenté leurs frais de transport, mais malgré cette hausse s'appliquant à des prestations dont les tarifs sont inférieurs aux coûts et qui sont très déficitaires pour la S.N.C.F., la réduction reste importante. En ce qui concerne le cas précis du parcours Paris-Sens, la réforme prévoyant l'extension de la région des transports parisiens à la totalité de la région Île-de-France devrait avoir des répercussions positives sur le coût des transports incombant aux usagers salariés : à son entrée en vigueur qui devrait intervenir au début de 1991, ils bénéficieront en effet de la prise en charge par leur employeur de la moitié du titre d'abonnement « carte orange » correspondant à la région Île-de-France tout entière alors que la prise en charge ne porte actuellement que sur la carte orange 5 zones.

#### Transports urbains (R.A.T.P. : tarifs)

30737. - 25 juin 1990. - M. Henri Cuq appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur l'éventuelle réduction du prix de la carte orange pour les étudiants comme en bénéficient les salariés aujourd'hui. En avril dernier, lors d'une émission télévisée, M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, aurait en effet indiqué qu'un tel projet serait actuellement à l'étude au sein des services du ministère des transports. Aussi, il lui demande si cette information est exacte et si une telle mesure est envisagée pour la rentrée prochaine.

Réponse. - Une réflexion a été engagée par le ministère de l'éducation nationale en liaison avec le ministère de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, afin d'étudier une éventuelle prise en charge par la collectivité des déplacements effectués par les étudiants de région d'Île-de-France répondant à certaines conditions pour se rendre dans les établissements universitaires qu'ils fréquentent. L'étude en cours permettra de préciser les modalités de cette prise en charge et d'en déterminer les implications sur le plan financier notamment, compte tenu des objectifs sociaux qui seront recherchés.

#### Urbanisme (Z.I.F.)

30818. - 2 juillet 1990. - M. Jean-Michel Boucheron (Île-et-Villaine) attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur l'absence de garantie pour un particulier qui achète un bien immobilier en zone d'intervention foncière d'une collectivité locale. Ainsi, après avoir reçu de sa mairie une déclaration de non-préemption, être en possession d'un certificat d'urbanisme pour la rénovation de bâtiment à usage d'habitation, un particulier, trois ans seulement après cette décision, et alors qu'il a investi argent et travail, se trouve dans la difficile situation de se faire exproprier, l'expropriation ayant pour objet l'implantation d'un lycée. Afin d'éviter des déboires financiers et moraux à d'autres familles, il serait souhaitable que les plans d'occupation des sols, les schémas d'aménagement urbain, les droits de préemption des collectivités locales ne permettent aucune ambiguïté lors d'un achat, surtout s'agissant d'une rénovation, et qu'une réglementation soit mise en place pour protéger les acheteurs de biens immobiliers pendant une période suffisante et limitée dans le temps (huit ou dix ans) après la réalisation de leur achat.

Réponse. - La renonciation d'une collectivité locale à l'exercice de son droit de préemption lors de la vente d'un immeuble ne préjuge pas de l'utilité ultérieure que ce bien pourra avoir pour cette collectivité locale ou toute autre personne publique. Lorsque le bien doit faire l'objet d'une expropriation, il appartient en dernier ressort à la juridiction administrative d'apprécier si, eu égard aux atteintes portées à la propriété privée, l'utilité publique de l'opération peut être déclarée. En tout état de cause, le juge de l'expropriation prendra en considération les améliorations justifiées dont le bien a fait l'objet, en application de l'article L. 13-17 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

#### Urbanisme (permis de construire)

30841. - 2 juillet 1990. - M. Bernard Nayral attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur les conditions d'application de l'article L. 111-1-3 du code de l'urbanisme relatif aux règles générales d'urbanisme. Il lui demande si, lorsque des zones constructibles et inconstructibles ont été délimitées sur le territoire de la commune, des permis de construire peuvent être refusés en zone non constructible, compte tenu de l'opposition aux tiers des Marnu. Il lui demande, par ailleurs, si les demandes d'autorisation ne contreviennent pas au règlement national d'urbanisme.

Réponse. - L'article L. 111-1-3 du code de l'urbanisme énonce que les modalités d'application des règles générales d'urbanisme, dont la traduction graphique peut être appelée « carte communale », sont établies en application de l'article L. 111-1 sur tout ou partie du territoire d'une commune. En présentant la destination générale des sols et les espaces pouvant accueillir des constructions, les cartes communales traduisent la façon dont le règlement national d'urbanisme sera appliqué dans les différentes parties de la commune. Par ailleurs, selon les dispositions de l'article L. 111-1-3 du code de l'urbanisme, les cartes communales ne peuvent être contraires aux lois d'aménagement et d'urbanisme et

aux objectifs visés à l'article L. 110, c'est-à-dire notamment aux principes de gestion économe du sol, de protection des milieux naturels et des paysages ainsi qu'à la sécurité et à la salubrité publiques. En tout état de cause, des permis de construire peuvent être refusés lorsque les terrains concernés sont situés dans les zones non constructibles définies par la carte communale. La justification de ces décisions est fondée, non sur la carte communale elle-même puisqu'elle n'est pas opposable aux tiers, mais sur les dispositions du règlement national d'urbanisme qui, en l'absence d'équipements, motivent les refus de demandes de permis de construire. La carte communale constitue ainsi un document de référence pour la gestion du droit des sols et une véritable règle du jeu que se fixent la commune et l'Etat pour instruire les autorisations d'occupation du sol, en substitution à la règle de constructibilité limitée.

#### *Energie (énergies nouvelles)*

30978. - 2 juillet 1990. - **Mme Marie-France Stirbois** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur les avantages liés à l'utilisation de l'éthanol. L'utilisation de l'éthanol permettrait de résorber les excédents en céréales. De plus l'éthanol, alcool presque pur, pollue très peu l'atmosphère puisqu'il ne dégage ni plomb, ni soufre et bien moins de dioxyde de carbone que le fioul traditionnel. Ces avantages sont nettement supérieurs aux inconvénients d'ordre financier : coût plus élevé du carburant et nécessité d'adapter les moteurs. C'est pourquoi, à l'instar de ce qui vient d'être décidé récemment en Suède, elle propose qu'une expérience soit tentée à Paris, l'une des villes les plus polluées de France, avec 100 bus de la R.A.T.P. Elle lui demande quelle suite il entend réserver à sa proposition.

*Réponse.* - L'utilisation d'éthanol comme carburant de substitution au gazole entraîne une diminution significative des émissions polluantes des moteurs Diesel. Mais l'utilisation de ce carburant présente des inconvénients importants : un coût de vente au litre hors taxes élevé (plus du double par rapport au gazole), un rendement énergétique nettement moindre que le gazole (1,84 litre d'éthanol a une équivalence énergétique de 1 litre de gazole) et, enfin, la nécessité de modifier et d'adapter le moteur à ce carburant. Le réseau des transports urbains de la ville de Tours expérimente, depuis maintenant plus de deux ans, quatre autobus fonctionnant à l'éthanol. Cette expérimentation qui est attentivement suivie confirme, d'une part, les bons résultats en matière de dépollution et, d'autre part, l'importance des coûts d'exploitation par rapport au carburant traditionnel. Pour sa part, la R.A.T.P. a décidé de s'engager dans une importante expérimentation visant la réduction de la pollution des autobus. Après analyse des résultats d'expérimentations en cours : éthanol à Tours, dual-fuel à Nancy, elle s'est engagée dans une autre voie qui pour l'instant paraît être la plus économique : traiter les émissions polluantes en aval, par l'installation à l'échappement de filtres à particules. Deux lignes complètes d'autobus de la R.A.T.P., soit soixante véhicules, seront équipées de ce dispositif. Les réseaux de Lyon et Grenoble ont également prévu des expérimentations d'autobus équipés de filtres à particules. Pour leur part, les pouvoirs publics ont lancé en début d'année, en collaboration avec les constructeurs et équipementiers français, un important programme de recherches pour un véhicule automobile propre et économe en énergie. Cette action, qui vise à éliminer au maximum les causes de pollution due à la circulation routière, devrait apporter une réponse plus globale aux problèmes de la pollution urbaine.

#### *Transports routiers (politique et réglementation)*

31128. - 9 juillet 1990. - **M. Roger Gouhier** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur les contrôles des véhicules lourds. Si nous accordons foi aux chiffres que nous ont communiqués les organisations syndicales, ce sont moins de 1 p. 100 des véhicules qui sont contrôlés, et, cette année, une baisse de 10 p. 100 des contrôles est à remarquer. Les forces de police et le corps de contrôle spécial du ministère de l'équipement sont habilités à mener ces contrôles. Les moyens donnés à l'inspection du travail des transports sont en constante diminution. De plus, des brouilleurs de boîtes noires ont été découverts. Que faire pour que les chauffeurs ne soient pas considérés comme des boucs émissaires ? Les vrais responsables sont les entreprises de transports qui exigent de leurs employés des horaires de plus en plus affolants ; le paiement au rendement est illégal, pourtant il se pratique. Il faut donc, avant cette période d'intenses transhumances, que des mesures renforcées de contrôle effectif soient prises. La fermeté face aux employeurs qui ne respectent pas la législation

devrait être la règle. Il demande si le Gouvernement compte renforcer les contrôles ; il tient aussi à savoir si des mesures plus contraignantes sont en proposition.

*Réponse.* - La directive C.E.E. n° 88-599 du 23 novembre 1988 fixe le niveau minimal des contrôles sur route et en entreprise que doivent organiser les Etats-membres de la C.E.E. pour respecter la réglementation sociale européenne. Chaque Etat-membre doit contrôler au minimum 1 p. 100 des jours de travail effectués par les conducteurs soumis à ladite réglementation, ce qui était déjà le cas de la France. Le Gouvernement français est très attaché à la bonne application de ces dispositions. Le respect de la réglementation sociale européenne est en effet essentiel dans la mesure où il implique directement les trois priorités désignées en matière de contrôle des transports routiers, c'est-à-dire l'égalisation des conditions de concurrence, l'amélioration de la sécurité routière et des conditions de travail des conducteurs. Des contrôles de disques de chronotachygraphe sont donc organisés sur route et en entreprise. Ils visent en particulier les entreprises dont le comportement à l'égard de la réglementation semble le plus critiquable. Cette procédure permet d'orienter les contrôles vers ces dernières et de les encourager à revoir leur organisation. Le rôle de l'Etat est en effet de veiller à ce que la réglementation soit respectée. Des instructions ont donc été données en ce sens le 1<sup>er</sup> juin 1990 afin de rénover les modalités du contrôle en entreprise. De même, une circulaire du 3 juillet 1990, relative au contrôle sur route, vient de rappeler les enjeux et les priorités de ce dernier, tout spécialement en ce qui concerne les bases de la réglementation : temps de conduite et de repos, vitesses, poids et dimensions. C'est ainsi que va être mise en œuvre une politique renforcée du contrôle du poids, particulièrement sur les autoroutes. En matière de sous-traitance, un rappel par voie de circulaire des dispositions de la Loti et de son décret d'application du 14 mars 1986 a été fait le 1<sup>er</sup> juin 1990 afin de lutter contre le développement des pratiques de salariat déguisé. Un projet de charte de la sous-traitance dans le transport routier de marchandises doit être signé en septembre par les organisations professionnelles dans ce même but. Enfin, le Gouvernement s'attache à renforcer les moyens mis à la disposition des agents et les effectifs afin de rendre possible cet effort de contrôle.

#### *Transports urbains (R.A.T.P. : métro)*

31143. - 9 juillet 1990. - **M. Roger Gouhier** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur la sécurité dans les transports parisiens souterrains. Jeudi 31 mai, une grève du métro parisien, à l'appel de la majorité des syndicats et au demeurant très suivie, a mis en évidence la légitime revendication des personnels d'une plus grande sécurité sur le réseau ferré souterrain. Le métro a vu se multiplier les agressions contre le personnel et les voyageurs. Nous savons que, seule, une politique de répression ne pourra pas résoudre ce problème. Et pourtant, la R.A.T.P., en créant il y a quelques mois ces groupes de « Rambos », n'a-t-elle pas favorisé l'aspect uniquement répressif ? Ces surveillants musclés viennent se superposer aux brigades de gendarmerie et de police qui patrouillent déjà sur le terrain. Ne faut-il pas voir un échec de la politique de désertion des quais et des stations ? C'est en créant de vrais emplois et en réoccupant l'espace peu à peu laissé vacant du milieu souterrain que la confiance des personnels et des voyageurs sera reconquise. Il demande à l'autorité de tutelle sa position quant à ces choix de la R.A.T.P.

*Réponse.* - Permettre aux usagers du métro et du R.E.R. de se déplacer en toute sûreté est l'un des objectifs du plan « sécurité » mis en œuvre par la R.A.T.P. Afin de juguler la délinquance, des mesures non seulement répressives mais encore préventives ont été définies, car prévention et répression sont étroitement liées. Les forces de sécurité en tenue de la R.A.T.P., chargées de restaurer la qualité du service au quotidien en faisant respecter la réglementation concernant la police des chemins de fer, se composent d'environ 380 agents. Leur présence visible sur le réseau, qui ira en s'accroissant pour atteindre 420 agents à la fin de l'année, représente une force de dissuasion de la délinquance et de sécurisation des usagers et du personnel. Leur compétence et leur intervention s'exercent dans le cadre strictement défini des infractions à la police des chemins de fer. Les brigades de surveillance de la R.A.T.P. travaillent en étroite collaboration avec les forces de police, dont une unité spécialisée, forte de 400 agents, surveille le réseau. La coordination de ces différents corps est assurée par un contrôleur général de la police, mis à la disposition de la régie par le ministère de l'intérieur. Par ailleurs, un comité de prévention et de sécurité a été créé. Il a pour mission de proposer toutes les actions susceptibles de prévenir la délinquance sur les réseaux et d'agir sur les origines du phénomène. Ce comité, constitué d'une trentaine de personnes,

regroupe des représentants d'organismes qui, à des titres divers, sont concernés par ce problème à Paris et en région Ile-de-France, car les agissements délictueux constatés dans les transports publics ne sont que la cristallisation exacerbée de phénomènes sociaux de plus grande envergure. De plus, deux mesures, qui devraient contribuer à prévenir les agressions, seront mises en œuvre en 1991. Il s'agit, d'une part, du nouveau service en station qui sera expérimenté sur les lignes 4 et 11 du métro et permettra d'assurer une plus grande présence des agents sur les quais et dans les couloirs en les libérant de tâches purement commerciales, et, d'autre part, de l'installation de systèmes perfectionnés de télésurveillance et télédétection, qui permettront de réduire les délais d'intervention en cas d'incident, dans quatre stations (Châtelet-Les Halles, Réaumur-Sébastopol, Strasbourg-Saint-Denis et République).

*Transports fluviaux  
(voies navigables : Lorraine)*

**31168.** - 9 juillet 1990. - **M. Jean Laurain** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur la nécessité de l'approfondissement du chenal navigable de la Moselle. La chambre de commerce et d'industrie approuve le contrat de plan Etat-région dans ce domaine mais regrette que cet approfondissement soit limité au tronçon Apach-Illange. Elle souhaite la réalisation de ces travaux au moins jusqu'au port de Richemont-Mondelange. Cette mesure, analogue à celle déjà prise en R.F.A. pour la Sarre, permet d'augmenter le port en lourd des bateaux les plus chargés et de diminuer les durées de rotation de tous les bateaux sur la Moselle. Cette demande de la chambre de commerce et d'industrie s'inscrit dans la ligne directrice du rapport Chassagne visant à conforter la compétitivité du réseau navigable français et se situe dans le cadre des accords tripartites portant sur la canalisation de la Moselle, du Rhin et ce jusqu'à Metz. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer ses intentions dans ce domaine et de lui préciser s'il envisage, en accord avec la région Lorraine, la réalisation de cet équipement.

**Réponse.** - L'approfondissement de la partie française de la Moselle canalisée est inscrit dans le contrat de plan Etat-région Lorraine entre la frontière et Thionville-Illange. L'engagement de l'opération reste subordonné à la signature d'un protocole d'accord entre le Luxembourg, l'Allemagne et la France en vue d'arrêter les dispositions relatives à la réalisation de la partie commune entre la frontière française et le confluent de la Moselle et de la Sarre. Ceci étant, pour la partie française et sans attendre la signature de ce protocole, les études de l'approfondissement de la Moselle vont être lancées. Celles-ci permettront d'affirmer le coût et d'estimer la réévaluation nécessaire pour réaliser l'opération jusqu'à Mondelange. C'est une fois connu le coût de l'ensemble de l'opération que pourront être engagées des négociations afin d'inclure la partie Thionville-Mondelange dans le contrat de plan.

*Cours d'eau, étangs et lacs (Moselle)*

**31169.** - 9 juillet 1990. - **M. Jean Laurain** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur la situation des communes touchées par les crues à répétition de la Moselle en 1983. Une cartographie de l'étendue de la crue du mois de mai 1983 a été établie par l'agence de l'eau Rhin-Meuse. L'état d'avancement du plan d'exposition aux risques naturels d'inondation laisse craindre aux nombreuses communes concernées des délais de décision retardés. En effet, faute de financement suffisant pour traiter l'ensemble des communes de la vallée de la Moselle, une protection efficace contre les crues semble impossible. Des opérations de dragage pourraient répondre, dans un premier temps, à l'urgence des travaux conséquents à entreprendre pour aménager le lit de la Moselle dont la dernière crue dommageable a eu lieu, à titre d'exemple, à Hauconcourt au mois de février 1990. En conséquence, il lui demande quelles dispositions financières il compte prendre, et dans quels délais, pour répondre aux risques de crues enregistrées dans les communes de la vallée de la Moselle.

**Réponse.** - Comme le montre l'étude de l'évolution (1973-1989) des fonds entre Argancy et Ay-sur-Moselle, le phénomène de débordement des eaux du lit de la Moselle ne peut pas être attribué à un ensablement progressif du lit de la rivière, mis à part quelques points limités devant Ay-sur-Moselle. La cause du débordement est donc naturelle et a pour origine des débits

exceptionnels que la rivière n'est pas capable d'évacuer sans débordement important. La solution la mieux adaptée pour faire face au problème naturel que constituent ces crues pour les communes riveraines consisterait à endiguer le ban communal ; cette solution, bien que comportant des difficultés techniques non négligeables telles que le relevage des eaux de ruissellement, a déjà été retenue par certaines communes du secteur. Le financement de tels travaux, conformément aux dispositions de l'article 33 de la loi du 16 septembre 1807, relative aux cours d'eau, incombe aux riverains. Certains de ces travaux pouvaient être subventionnés, soit par le ministère chargé des transports, lorsque les voies d'eau concernées étaient navigables, soit par le ministère de l'environnement. Toutefois, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat a globalisé les subventions d'investissement de l'Etat aux communes au sein de la dotation globale d'équipement des communes (art. 101, 102). En application de ces dispositions, le chapitre 63-46 précité a été intégré à la dotation globale d'équipement. Le ministère de l'équipement, du logement, des transports et de la mer ne peut donc plus accorder de subventions. C'est aux communes qu'il appartient désormais de décider de l'affectation des crédits de la dotation globale d'équipement. Lors des travaux préparatoires à la loi n° 73-624 du 10 juillet 1973 relative à la défense contre les eaux, il avait été envisagé de modifier l'article 33 de la loi du 16 septembre 1807. Cependant, compte tenu des différents avantages que les propriétaires riverains peuvent retirer de la proximité et des aménagements de la voie d'eau, il a finalement été décidé de maintenir le principe de la prise en charge des travaux de protection contre les eaux par ceux-ci. Pour ce qui concerne plus particulièrement la commune d'Hauconcourt, plus spécialement touchée par les crues de 1982 et 1983, il appartient à la municipalité d'Hauconcourt d'assurer la maîtrise d'ouvrage de l'opération et de mettre en place son financement avec l'aide des collectivités territoriales intéressées, par le biais d'un regroupement intercommunal. Dans une première étape, il paraît toutefois opportun d'engager une étude de faisabilité.

*Automobiles et cycles (immatriculation)*

**31185.** - 9 juillet 1990. - **M. Henri Sicre** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur les difficultés que rencontrent nombre de propriétaires d'automobiles à quatre roues motrices de type camionnette à deux places assises pour obtenir la régularisation de leur carte grise auprès des services des mines, après avoir modifié la capacité d'accueil de leur véhicule en y adjoignant une banquette arrière pour deux ou trois personnes. Il lui demande dans quelle mesure les services concernés ne pourraient pas agréer lesdites modifications, d'autant que la plupart de ces automobiles sont munies dès leur fabrication des points d'ancrage nécessaires à cette transformation, que le plus souvent le siège ainsi adjoint est produit par le constructeur d'origine desdits véhicules, sous réserve pour le demandeur de s'acquitter auprès du Trésor public de la différence de taux de T.V.A. sur la valeur du véhicule lors du dépôt de la demande, et que les compagnies d'assurance couvrent les nouveaux risques pour le nombre supplémentaire de personnes transportées.

**Réponse.** - La circulaire NOR EQUSS700291C du 2 mars 1987, publiée au *Journal officiel* du 13 mars 1987, interdit d'installer des sièges à l'arrière des camionnettes mises pour la première fois en circulation après le 1<sup>er</sup> avril 1987. Toutefois cette interdiction ne s'applique pas lorsque le véhicule en question est lui-même transformé en voiture particulière, procédure autorisée uniquement dans le cadre d'un changement de propriétaire par la circulaire NOR EQUSS700290C, du 2 mars 1987 également. Une telle transformation ne peut être réalisée qu'à la double condition qu'il y ait eu agrément du prototype correspondant par le service des mines et qu'elle soit effectuée sous la seule responsabilité du constructeur ou de son sous-traitant. En effet, seuls ces derniers peuvent garantir que la camionnette a été rendue conforme au prototype de la voiture particulière dont elle est issue. Si ces conditions sont remplies ladite transformation pourra alors être prise en compte directement sur la carte grise par les services préfectoraux sur présentation des documents définis au paragraphe B de la circulaire NOR EQUSS700290C précitée. Quant aux camionnettes mises pour la première fois en circulation avant le 1<sup>er</sup> avril 1987, elles continuent à bénéficier des facilités antérieures instaurées par la circulaire R. 106-22/73 du 18 décembre 1973. Ainsi, en application de ce texte, il n'est pas interdit d'installer des sièges à l'arrière d'une camionnette, mais dans ce cas il s'agit d'une simple installation qui ne peut faire l'objet d'une réception à titre isolé tendant à augmenter le nombre de places assises indiqué sur la carte grise.

*Ventes et échanges (ventes aux enchères)*

31307. - 9 juillet 1990. - **M. Alain Moyne-Bressand** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur les dispositions de l'article R. 213-15 du code de l'urbanisme stipulant que lorsqu'un notaire ou un avocat dresse un cahier des charges en vue d'une adjudication aux enchères publiques d'un immeuble soumis aux droits de préemption urbain, il est tenu d'adresser au maire, trente jours au moins avant l'adjudication, la date et les modalités de la vente. Aux termes du même article et après l'adjudication prononcée, le titulaire du droit de préemption dispose d'un délai de trente jours à compter du procès-verbal d'adjudication pour informer le greffier du tribunal ou le notaire de sa décision de se substituer à l'adjudicataire. Dans le cahier des charges dressé à la requête de l'avocat ou du notaire, il est prévu que le paiement du prix doit être réglé dans un délai de quarante-cinq jours sans intérêt à compter du jour de l'adjudication et avec intérêt à partir du quarante-sixième jour. Mais, par ailleurs, l'article L. 213-14 du même code de l'urbanisme prévoit qu'en cas d'acquisition d'un bien, soit amicablement, soit en matière d'expropriation, soit par acte ou jugement d'adjudication, le prix du bien est payable dans les six mois qui suivent soit l'acte, soit le jugement d'adjudication ou la décision d'expropriation. Dans ces conditions, il serait souhaitable de savoir si les conditions qui doivent s'appliquer sont celles du cahier des charges ou celles de l'article L. 213-14 du code susvisé. Dans l'hypothèse où l'article L. 213-14 prévaudrait, il semble difficile de demander l'application de toutes les charges et conditions prévues au cahier des charges, si le paiement du prix se passe différemment de ce qu'aurait dû subir ou supporter l'adjudicataire.

*Réponse.* - Lorsqu'un bien est vendu par adjudication rendue obligatoire par une loi ou un règlement, celui-ci est soumis aux dispositions des articles R. 213-14 et suivants du code de l'urbanisme. Ainsi, le greffier de la juridiction ou le notaire chargé de procéder à la vente adresse au maire de la commune du lieu de situation du bien une déclaration d'intention d'aliéner conforme à l'arrêté prévu par l'article R. 213-5, trente jours au moins avant la date fixée pour la vente. Cette déclaration doit nécessairement faire apparaître très clairement les modalités et les conditions de la vente en annexant le cahier des charges précisant les obligations de l'acquéreur au regard notamment des conditions de paiement. Si le titulaire du droit de préemption décide d'exercer ce droit, le transfert de propriété a lieu à la date de réception par le notaire ou le greffier de la juridiction de sa décision de se substituer à l'adjudicataire. Dans ce cas, le titulaire du droit de préemption est tenu par les conditions posées par le cahier des charges dès lors que celui-ci a été joint à la déclaration d'intention d'aliéner. Si ce cahier des charges précise des délais de paiement différents de ceux issus de l'article L. 213-14 du code de l'urbanisme, la personne publique qui se substitue à l'adjudicataire et qui en a connaissance est tenue de les respecter. Le point de départ de ce délai est alors non pas la date du procès-verbal d'adjudication, mais celle du transfert de propriété au profit du titulaire du droit de préemption. Toutefois, et sous réserve de l'appréciation du juge, compte tenu du délai nécessaire aux procédures publiques de paiement, il ne semble pas pouvoir être fait grief à la collectivité publique de ne pas respecter les délais impartis par le cahier des charges, sachant qu'en tout état de cause elle ne saurait dépasser ceux prévus par la loi (art. L. 213-14 du code de l'urbanisme), sauf à se trouver dans l'obligation de rétrocéder le bien à l'ancien propriétaire qui lui en fait la demande.

*S.N.C.F. (T.G.V.)*

31872. - 23 juillet 1990. - **M. Alain Néri** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur l'intérêt de la réalisation d'une nouvelle ligne ferroviaire à grande vitesse permettant de relier Paris à la Catalogne et desservant les bassins suivants : Orléans, Bourges-Saint-Amand, Montluçon-Commeny, Vichy - Clermont-Ferrand - Issoire, Saint-Flour - zone nordique, Mende - Millau - Rodez, Béziers, Agde. En effet, ce projet de T.G.V. Paris - Centre - Auvergne - Catalogne correspond à de justes préoccupations d'aménagement du territoire, au même titre que les précédents routier et autoroutier. En conséquence il lui demande s'il a l'intention de faire d'ores et déjà figurer le tracé du T.G.V. trans-Massif-central (Paris - Centre - Auvergne - Catalogne) au schéma en préparation pour une réalisation à l'horizon 2005 (réseau européen V 2).

*Réponse.* - Le Gouvernement a décidé le 31 janvier 1989 l'élaboration d'un schéma directeur national des liaisons ferroviaires à grande vitesse. Le projet de schéma directeur a été rendu public le 12 juin 1990. Conformément à la loi d'orientation des

transports intérieurs du 30 décembre 1982, les conseils régionaux et les comités régionaux des transports devront prochainement émettre un avis sur le projet de schéma directeur. La ligne Paris - Clermont-Ferrand est électrifiée en totalité depuis le mois de mars 1990 et permet dès aujourd'hui d'effectuer les trajets Paris-Vichy et Paris - Clermont-Ferrand entre trois heures et trois heures et demie. Le projet de schéma directeur national des liaisons ferroviaires à grande vitesse propose par ailleurs pour la desserte de l'Auvergne les dispositions suivantes : aménagement de différentes sections de la ligne existante entre Gien et Saint-Germain-des-Fossés pour des circulations de trains Corail à 200 kilomètres à l'heure ou de rames T.G.V. à 220 kilomètres à l'heure ; création d'une ligne nouvelle à voie unique entre Gien et Brétigny, d'une longueur de 100 kilomètres environ qui se raccorderait par la ligne Paris-Orléans et donnerait accès à l'interconnexion Sud en région d'Île-de-France. Le trajet Paris - Clermont-Ferrand pourrait s'effectuer alors en deux heures et demie avec deux arrêts intermédiaires, et Paris-Vichy en deux heures environ. La S.N.C.F. étudie actuellement à la demande de mon département ministériel et suite à une proposition de la région Centre, la possibilité de jumeler les dessertes des régions Centre et Auvergne sur l'axe Paris-Vierzon. L'hypothèse d'une ligne Clermont-Ferrand - Montpellier n'a pas été retenue au projet de schéma directeur national. Il convient de rappeler que le système de desserte à grande vitesse n'est pas seulement constitué de lignes nouvelles et de rames T.G.V. Le problème essentiel en termes d'aménagement du territoire est d'avoir accès au réseau interconnecté. La réorganisation de l'ensemble des dessertes régionales permettra à chacun de bénéficier des retombées positives du T.G.V. La réalisation du T.G.V. Languedoc-Roussillon prévue au projet de schéma directeur n'est pas indépendante de la construction de la ligne à grande vitesse entre Madrid et la frontière française suite à la décision du gouvernement espagnol d'aménager une ligne à grande vitesse à écartement européen entre Séville, Madrid, Barcelone et la frontière franco-espagnole. Toutes ces précisions ne préjugent en rien les résultats de la consultation des conseils régionaux, ni des harmonisations interrégionales qui se révéleraient ultérieurement nécessaires.

*Transports (transports en commun)*

31886. - 23 juillet 1990. - **M. Guy Lengagne** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur l'absence d'information dont parfois victimes les usagers de la R.A.T.P. en cas de perturbation du trafic. Pourtant pourvus de complexes et onéreux systèmes de haut-parleurs, les responsables des stations de R.E.R. et de métro n'utilisent que trop rarement ces moyens pour mentionner et justifier les retards imprévus et accidentels. Cette attitude provoque généralement de graves mécontentements chez les usagers, d'autant plus qu'informés ils auraient pu éviter une heure d'attente inutile en utilisant par exemple un autre moyen de transport. Il lui demande en conséquence s'il est possible de donner des consignes précises aux principaux responsables (S.N.C.F.-R.A.T.P.) afin d'éviter ce type de désagrément.

*Réponse.* - L'information des voyageurs, en situation normale ou lors de perturbations, fait partie intégrante de la recherche permanente d'une qualité de service au quotidien. Il s'agit non seulement d'une valorisation du temps de transport, mais aussi, pour les transporteurs, qu'il s'agisse de la S.N.C.F. et de la R.A.T.P., de nouvelles relations à établir avec les voyageurs. L'amélioration de l'information passe, en premier lieu, par les hommes ; c'est pourquoi elle est recherchée par une formation spécifique des agents en contact avec le public, formation destinée à les sensibiliser aux problèmes de relations humaines et de communication. A cette occasion, ils effectuent l'apprentissage de messages-types leur permettant de répondre à la quasi-totalité des situations qu'ils peuvent rencontrer dans leur vie professionnelle, notamment en cas de perturbation du trafic. La réduction des incertitudes du voyageur passe également par une harmonisation et une rationalisation de la signalétique : cet aspect du problème est en cours d'examen au syndicat des transports parisiens en liaison avec la S.N.C.F., la R.A.T.P. et l'A.P.T.R. Quoi qu'il en soit, l'information des usagers en temps réel, notamment lorsque surviennent des incidents, est un réel problème, compte tenu de la complexité des réseaux et des contraintes d'exploitation. Ce problème ne peut être résolu que par la mise en œuvre des techniques les plus modernes, telle que la messagerie télématique qui permet de mettre en relation directement et sans intermédiaire tous les agents concernés par un même incident. Un tel système sera prochainement expérimenté sur les lignes S.N.C.F. de la banlieue Est. Par ailleurs, des essais de télépancartage seront effectués dans les principales gares parisiennes. L'interaction de l'homme et de la machine devrait ainsi permettre d'optimiser l'information destinée aux usagers. Toutefois, l'amélioration réelle

des déplacements quotidiens des habitants de Paris et de l'Île-de-France ne peut consister qu'en la diminution voire en la suppression des incidents qui affectent le trafic. Un tel objectif nécessite des investissements importants tant en infrastructures, telles que le dédoublement des voies ou la création de liaisons nouvelles, qu'en systèmes d'aide à la conduite et à l'exploitation ou en matériel roulant, investissements dont les effets ne se feront sentir que progressivement.

## FAMILLE ET PERSONNES AGÉES

*Politiques communautaires (politique sociale commune)*

22675. - 8 janvier 1990. - **M. Jean Kiffer** expose à **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** que dans la plupart des pays, sauf les pays peu développés qui n'ont qu'une politique familiale embryonnaire, les prestations familiales cessent ou ont progressivement cessé de constituer un sursalaire pour devenir une compensation des charges familiales et des services rendus par les familles. Elles sont versées indépendamment de la situation professionnelle des parents. Or, les ministres des affaires sociales de la C.E.E. viennent semble-t-il de prendre une position à cet égard qui ne va pas dans ce sens. Ils ont retenu le principe avec, semble-t-il, certaines nuances de faire appliquer dans ce domaine la législation du pays où travaille le père de famille de préférence à celle de celui où réside la mère et les enfants. Ce choix tend à restaurer le lien entre l'activité professionnelle et les prestations familiales sur la notion de sursalaire. Il lui demande si telle est bien la décision récemment prise en ce domaine et souhaiterait connaître les raisons qui la justifient alors que notre propre législation, après une évolution d'une vingtaine d'années, a retenu comme principe des allocations familiales celui du « droit de l'enfant ». - *Question transmise à Mme le secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées.*

*Réponse.* - Il convient tout d'abord de préciser que l'instrument juridique visé par l'honorable parlementaire est le règlement (C.E.E.) n° 3427/89 du 30 octobre 1989, paru au *Journal officiel des communautés européennes* du 16 novembre 1989, modifiant le règlement (C.E.E.) n° 1408/71 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non-salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté, et le règlement n° 574/72 fixant les modalités d'application du règlement n° 1408/71. Ce règlement a en effet été considérablement modifié, à la suite, d'une part, de deux arrêts de la Cour de justice des communautés européennes (Pietro Pinna C./C.A.F. de Savoie) et, d'autre part, de réflexions approfondies menées au niveau des différentes instances des communautés européennes. Désormais, en cas de familles séparées, le travailleur exerçant son activité sur le territoire d'un Etat membre tandis que les membres de sa famille demeurent dans un autre Etat, la législation applicable dans la Communauté économique européenne sera celle de l'Etat d'activité du travailleur. En d'autres termes, ce dernier Etat servira aux membres de la famille en cause la totalité des prestations familiales prévues par sa législation, mis à part certaines exceptions spécifiques mentionnées en annexe au règlement. Dans le cadre de la coordination des différents systèmes nationaux de protection sociale de la Communauté, la France était jusqu'alors le seul Etat membre à appliquer à ce niveau le système dit du « droit de la résidence », évoquée par l'honorable parlementaire. En effet, même si un certain nombre d'autres Etats membres connaissent, au niveau interne, un système d'ouverture du droit à prestations familiales tout à fait composable à celui prévu par la législation française, les règlements communautaires coordonnaient les systèmes en présence, en cas de familles séparées, sur la base de la primauté de la législation de l'Etat d'activité du travailleur ; cette coordination, qui date de 1971, n'exclut d'ailleurs pas le service de prestations différentielles de la part de l'Etat de résidence des membres de la famille, au cas où celles-ci seraient plus élevées que celles servies au titre de la législation de l'Etat d'activité du travailleur. Compte tenu des complexités nées de la coexistence de deux systèmes différents d'ouverture du droit à prestations familiales, et en raison d'impératifs juridiques nés en particulier de la jurisprudence de la Cour de justice des communautés européennes, le système de coordination a donc été unifié de la manière sus-évoquée. Il convient toutefois de rappeler que toutes dispositions ont été prises à cette occasion pour éviter les éventuels inconvénients qui font l'objet des préoccupations de l'honorable parlementaire. D'une part, le cas des familles bénéficiant précédemment de droits au titre de l'ancien règlement a été pris en compte. Ainsi, un article nouveau (article 94, paragraphe 9, du règlement n° 1408/71 modifié) prévoit-il que « les allocations

familiales dont bénéficient les travailleurs salariés occupés en France pour les membres de leur famille résidant dans un autre Etat membre, à la date du 15 novembre 1989, continuent à être servies au taux, dans les limites et selon les modalités applicables à cette date, tant que leur montant est supérieur à celui des prestations qui seraient dues à la date du 16 novembre 1989, et aussi longtemps que les intéressés sont soumis à la législation française (...) ». De la sorte, les montants préalablement servis sont garantis afin qu'ils ne puissent être inférieurs aux montants dus au titre du nouveau règlement. D'autre part, s'agissant des personnes qui viendraient à l'avenir à entrer dans le champ de la coordination communautaire, il convient d'insister sur le fait que les notions qui viennent d'être évoquées ne concernent que les familles séparées, un travailleur exerçant son activité sur le territoire d'un autre Etat membre. Dans un tel cas, il est bien entendu nécessaire de prévoir au niveau communautaire un mécanisme de coordination des différentes législations en présence, qui tienne compte des spécificités de chacune d'entre elles. Cette coordination demeure cependant sans incidence sur la philosophie et la nature profonde de chacune de ces législations au strict niveau interne. Cela est matérialisé par exemple par le fait que la législation française prévoit le service d'une allocation différentielle aux familles demeurant en France, lorsque le travailleur exerce son activité dans un Etat membre et s'y ouvre des droits à prestations moins élevées. Tel est d'ailleurs le cas pour la plupart des Etats dont la législation interne ouvre le droit à prestations familiales sur la base de la résidence ; d'ailleurs, en tout état de cause, la jurisprudence de la Cour de justice est convergente en ce sens. En conséquence, toutes dispositions ont été prises pour que les familles ne se trouvent pas lésées par les nouvelles dispositions communautaires en matière de coordination des droits à prestations familiales.

*Logement (A.P.L. et allocations de logement)*

24859. - 26 février 1990. - **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé du logement**, sur la situation des familles en difficulté de logement. Le calcul des prestations logement génère des effets inattendus pour les familles réalisant, avec des aides de l'Etat, des travaux d'amélioration du logement dont elles sont propriétaires. Cette modalité de calcul a pour but de diminuer la prestation-logement dont la famille bénéficie, ce qui revient à transformer en quelque sorte l'aide de l'Etat en une avance remboursable. Le bien-fondé de cette pratique semble découler d'interprétation de textes successifs publiés à partir de la loi de 1948 et relatifs à l'allocation logement. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si une modification de la réglementation en vigueur peut être envisagée en faveur des familles concernées. - *Question transmise à Mme le secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées.*

*Réponse.* - Aux termes des articles D. 542-25 et R. 831-23 du code de la sécurité sociale, l'allocation de logement est calculée sur la base des charges d'intérêts et d'amortissements afférentes aux prêts contractés en vue de l'accession à la propriété d'un logement, sous déduction des primes ou bonifications. Cette rédaction correspond à un type de financement où les aides de l'Etat sous forme de primes ou bonifications consistent à diminuer le montant des intérêts et donc du remboursement à charge de l'allocataire : le calcul de l'allocation de logement portant sur la charge de remboursement est ainsi minorée. Une application à la lettre des articles réglementaires susvisés a conduit à déduire les primes à l'amélioration de l'habitat des charges de remboursement prises en considération pour le calcul de l'allocation de logement. Or le principe de ces primes consiste en une subvention dont le remboursement lui incombe en totalité. Toutes instructions utiles sont données aux organismes débiteurs de prestations familiales afin que ces primes ne soient pas déduites des charges de remboursement du prêt et ne viennent pas en conséquence diminuer le montant de l'allocation de logement.

*Femmes (mères de famille)*

31548. - 16 juillet 1990. - **M. Jacques Becq** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille**, sur l'absence de statut de la mère de famille. Alors qu'on constate un vieillissement de notre population, il paraît contradictoire que la natalité ne soit pas plus efficacement encouragée. Ceci pourrait se faire par l'introduction d'un système de compensation financière pouvant permettre aux femmes d'avoir

le libre choix d'exercer une activité rémunérée ou de privilégier l'éducation de leurs enfants. Cette solution pourrait présenter également l'intérêt de faire travailler quelqu'un durant cette période. Il lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions quant à la mise en place éventuelle de ce statut social.

*Réponse.* - Un certain nombre de droits sociaux sont ouverts aux mères de famille lorsque celles-ci n'exercent pas d'activité professionnelles afin d'élever leurs enfants, notamment dans le domaine de la protection sociale. Le code de la sécurité sociale (art. R. 741.18) prévoit que les cotisations afférentes à l'assurance-maladie et maternité peuvent être prises en charge, dans certaines conditions, par le régime des prestations familiales dont relève l'assurée. De même, il existe différents avantages de vieillesse qui prennent en compte la situation des mères de famille, et qui leur permettent d'acquiescer des droits personnels et d'obtenir des majorations de droits à pension de vieillesse. Dans certaines situations, précisées par l'article L. 381.1 du code de la sécurité sociale, l'affiliation à l'assurance-vieillesse est à la charge exclusive des organismes débiteurs des prestations familiales. D'autre part, une possibilité d'adhésion à l'assurance volontaire vieillesse a été ouverte (art. 742-1 du code de la sécurité sociale), sous certaines conditions, aux mères de familles qui ne relèvent pas, à titre personnel, d'un régime obligatoire d'assurance vieillesse. Les majorations pour enfants sont définies par les articles 351-4 et L. 351-12 du code de la sécurité sociale. C'est ainsi que toute femme ayant ou ayant eu la qualité d'assurée, à titre obligatoire ou volontaire, peut bénéficier d'une majoration de deux ans d'assurance par enfant élevé à sa charge ou à celle de son conjoint pendant au moins neuf ans avant qu'il atteigne son seizième anniversaire. La pension de vieillesse du régime général est augmentée d'une majoration de 10 p. 100 pour tout assurée ayant eu au moins trois enfants ou les ayant élevés à sa charge ou à celle de son conjoint. Par ailleurs les mères de familles peuvent bénéficier de l'allocation aux mères de familles prévues par l'article L. 813-1 du code de la sécurité sociale.

#### *Famille (politique familiale)*

31629. - 16 juillet 1990. - M. Serge Charles attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille, sur la situation des familles nombreuses qui accusent, en dépit des aides, un niveau de vie inférieur à celui des familles sans enfant. Au terme d'une étude comparative centrée sur les familles de cinq enfants, diligentée par le C.E.R.C., il est révélé que le sacrifice de ressources est proportionnellement plus important pour un ménage modeste que pour les autres. D'autre part, cette infériorité de revenus serait mal compensée par les aides puisque, à égalité de situation professionnelle du mari, elle demeure de 30 p. 100 pour une famille de cinq enfants et de 22 p. 100 pour une famille de trois. Il lui demande donc s'il entre dans ses projets de prendre une initiative et, dans l'affirmative, sur quelle forme et à quelle échéance, pour remédier au problème soulevé.

*Réponse.* - L'honorable parlementaire attire mon attention sur la situation financière des familles nombreuses. Il faut rappeler que la politique familiale prend en compte de façon tout à fait favorable les charges des familles nombreuses et les mesures prises par le Gouvernement vont dans ce sens. Ainsi, les allocations familiales sont-elles progressives en fonction du nombre et du rang de l'enfant. Leurs montants sont substantiels pour le troisième enfant et les suivants qui correspondent à un changement de dimension de la famille et à d'importantes charges financières. Les familles nombreuses bénéficient également de plusieurs prestations spécifiques : complément familial, allocation parentale d'éducation... Par ailleurs, il convient de noter que les nouvelles dispositions relatives à l'élargissement du champ d'application de l'allocation de rentrée scolaire et au report de l'âge limite pour le versement des prestations familiales sous conditions de ressources bénéficieront en premier lieu aux familles nombreuses ayant de grands enfants à charge. La technique fiscale de l'impôt sur le revenu va dans le même sens que la législation des prestations familiales. Le mécanisme du quotient familial constitue en effet un instrument important de prise en considération des charges des familles nombreuses. Ainsi, depuis 1980, le troisième enfant à charge compte pour une part entière dans le calcul du quotient familial. Cet avantage a été étendu à chaque enfant de rang au moins égal à trois par la loi de finances de 1987. Il en est de même dans le domaine de l'éducation, le barème retenu pour l'attribution des bourses étant très progressif. Les familles nombreuses peuvent en outre bénéficier des remises de principe, correspondant à des abattements importants sur les frais de demi-pension ou d'hébergement, dans la mesure où trois de leurs enfants au moins sont scolarisés.

#### *Famille (politique familiale)*

31812. - 23 juillet 1990. - M. Edmond Alphandéry attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille, sur les modalités d'attribution d'une aide à domicile aux familles dans lesquelles surviennent des naissances multiples simultanées. Sans doute une telle aide est-elle prévue, mais on peut se demander si le caractère décentralisé du système en vigueur, outre qu'il est source d'inégalités entre familles, assure une prise en charge suffisante des besoins. C'est pourquoi il lui demande, d'une part, de bien vouloir lui fournir des indications précises et chiffrées sur le régime d'aide en vigueur et, d'autre part, s'il envisage de transformer la prestation existante en prestation légale.

*Réponse.* - L'honorable parlementaire demande qu'un système de financement de l'aide à domicile soit institué au niveau national en cas de naissances multiples. Depuis la décentralisation, la responsabilité du financement et de la gestion de l'aide à domicile incombe, d'une part, aux départements dans le cadre de l'aide sociale à l'enfance et de la protection maternelle et infantile, et, d'autre part, aux organismes de sécurité sociale : Caisse nationale des allocations familiales et Caisse nationale d'assurance maladie essentiellement. Les caisses d'allocations familiales ont pris un certain nombre de mesures exceptionnelles pour aider les familles en cas de naissances multiples, et notamment dans le champ de l'aide à domicile, des exonérations de participations financières, des mises à disposition prolongées de travailleuses familiales. Il est apparu en effet que les situations des familles concernées par les naissances multiples, fort diverses de par le nombre d'enfants au foyer, le rapprochement des naissances, le niveau économique ou l'entourage familial, devaient être examinées au cas par cas, afin de trouver des solutions adaptées. Les mesures prises par les caisses d'allocations familiales, dont l'application est parfois très récente, n'ont pas fait l'objet d'une étude statistique : des données chiffrées sur ce thème n'existent donc pas à l'heure actuelle.

#### *Famille (politique familiale)*

31813. - 23 juillet 1990. - M. Michel Terrot attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille, sur les problèmes concernant l'aide à domicile apportée aux familles à naissances multiples par les travailleuses familiales. Il considère, en effet, que cette aide se heurte à trois difficultés importantes : l'insuffisance des prises en charge ; la participation familiale trop élevée au regard du nombre d'heures effectuées par les travailleuses familiales ; le quotient familial butoir, appliqué par toutes les caisses, qui exclut certaines familles dites à « revenus importants » de l'aide à domicile. Il lui apparaît qu'une enveloppe spécifique « aide à domicile/naissances multiples », intégrée dans les prestations légales en cas de naissances multiples, relève de la solidarité nationale et représenterait la solution la mieux appropriée aux difficultés que rencontrent ces familles nombreuses, en matière d'aide à domicile. Par ailleurs, il conviendrait d'indiquer qu'une augmentation des crédits des conseils généraux ne résoudrait qu'à très partiellement un tel problème. En effet, plusieurs accouchements multiples exceptionnels dans un département, la même année, pénaliseraient toutes les familles faisant une demande d'aide à domicile qui seraient nécessairement moins aidées que dans un département voisin, en raison du caractère quasiment fixe, depuis 1945, de l'enveloppe allouée aux travailleuses sociales. Compte tenu de l'importance du problème posé, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les intentions du Gouvernement en la matière.

*Réponse.* - L'honorable parlementaire demande qu'un système de financement de l'aide à domicile soit institué au niveau national en cas de naissances multiples. Depuis la décentralisation, la responsabilité du financement et de la gestion de l'aide à domicile incombe, d'une part, aux départements dans le cadre de l'aide sociale à l'enfance et de la protection maternelle et infantile, et, d'autre part, aux organismes de sécurité sociale : caisse nationale des allocations familiales et caisse nationale d'assurance maladie essentiellement. Les caisses d'allocations familiales ont pris un certain nombre de mesures exceptionnelles pour aider les familles en cas de naissances multiples et notamment dans le champ de l'aide à domicile, des exonérations de participations financières, des mises à disposition prolongées de travailleuses familiales. Il est apparu en effet que les situations des familles concernées par les naissances multiples, fort diverses de par le nombre d'enfants au foyer, le rapprochement des naissances, le niveau économique ou l'entourage familial, devaient être examinées au cas par cas, afin de trouver des solutions adaptées.

*Famille (politique familiale)*

32201. - 30 juillet 1990. - **M. Maurice Ligot** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille**, sur les inégalités qui s'attachent encore aux familles nombreuses, selon une étude du Centre d'études des revenus et des coûts (C.E.R.C.). Les parents de famille nombreuse ont non seulement à faire face à un surcroît de besoins, mais aussi à un apport moindre de ressources lié au temps pris pour le soin et l'éducation des enfants. Certes, différentes aides leur sont offertes à différents moments de leur existence, mais le C.E.R.C. en dresse le bilan et constate qu'elles ne sont pas loin de compenser ce manque à gagner, mais non les besoins supplémentaires liés à la taille du ménage. Les parents de famille nombreuse subissent donc un préjudice important sur leur niveau de vie, et cela aussi bien dans les catégories sociales modestes que dans les plus aisées. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour corriger cette inégalité, ce qui devrait être fait aussi bien dans un intérêt familial que national.

*Réponse.* - L'honorable parlementaire attire mon attention sur la situation financière des familles nombreuses. Il faut rappeler que la politique familiale prend en compte de façon tout à fait favorable les charges des familles nombreuses et les mesures récentes prises par le Gouvernement vont dans ce sens. Ainsi, les allocations familiales sont-elles progressives en fonction du nombre et du rang de l'enfant. Leurs montants sont substantiels pour le troisième enfant et les suivants qui correspondent à un changement de dimension de la famille et à d'importantes charges financières. Les familles nombreuses bénéficient également de plusieurs prestations spécifiques : complément familial, allocation parentale d'éducation. Par ailleurs, il convient de noter que les nouvelles dispositions relatives à l'élargissement du champ d'application de l'allocation de rentrée scolaire et au report de l'âge limite pour le versement des prestations familiales sous condition de ressources bénéficieront en premier lieu aux familles nombreuses ayant de grands enfants à charge. La technique fiscale de l'impôt sur le revenu va dans le même sens que la législation des prestations familiales. Le mécanisme du quotient familial constitue en effet un instrument important de prise en considération des charges des familles nombreuses. Ainsi, depuis 1980, le troisième enfant à charge compte pour une part entière dans le calcul du quotient familial. Cet avantage a été entendu à chaque enfant de rang au moins égal à trois par la loi de finances de 1987. Il en est de même dans le domaine de l'éducation, le barème retenu pour l'attribution des bourses étant très progressif. Les familles nombreuses peuvent en outre bénéficier des remises de principe, correspondant à des abattements importants sur les frais de demi-pension ou d'hébergement, dans la mesure où trois de leurs enfants au moins sont scolarisés.

*Femmes (politique à l'égard des femmes)*

32333. - 30 juillet 1990. - **M. Richard Cazenave** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des épouses qui sont privées du soutien affectif et matériel de leurs conjoints par maladie ou accident. C'est notamment le cas des jeunes femmes qui, à la suite de l'invalidité à vie de leurs époux, se retrouvent seules pour élever leurs enfants avec des revenus souvent modestes. Or, la législation sociale et fiscale refuse en général de tenir compte de cet isolement de fait. Les administrations concernées ne font pas la distinction, qui pourtant s'impose à tous, entre la vie du couple avant et après l'accident ou la maladie. Ainsi, les caisses d'allocations familiales refusent systématiquement d'accorder « l'allocation de soutien familial aux allocataires isolés », aux femmes dont le mari handicapé est placé dans un établissement, et qui élèvent seules leurs enfants, au motif que ces personnes sont mariées. Ces décisions, fondées sur un juridisme pointilleux, se révèlent dans les faits profondément injustes. L'épouse privée du soutien affectif et matériel de son mari ne pourra pas bénéficier d'une aide accordée aux veuves, aux mères célibataires, et à certaines femmes divorcées, alors qu'elle vit quotidiennement un isolement comparable. L'administration fiscale refuse, elle aussi, de tenir compte de la situation réelle et oblige la femme mariée à faire une déclaration d'impôts conjointe, même si la pension de son mari est versée directement à l'établissement de long séjour où il est placé. Ses revenus, artificiellement surévalués, la privent dans les faits de toutes les aides prévues pour les bas salaires. Compte tenu du caractère injuste de cette situation, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour adapter les législations sociales et fiscales, à la spécificité du cas des épouses privées du soutien matériel et affectif de leur mari. - *Question transmise à Mme le secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées.*

*Réponse.* - En application des articles L. 523-2, R. 523-5, L. 524-1, L. 521-2, R. 524-1 et R. 524-2 du code de la sécurité sociale, le droit aux prestations affectées à l'isolement est réservé aux personnes veuves, divorcées, séparées, abandonnées ou célibataires ne vivant pas maritalement qui assument seules la charge effective et permanente d'enfants. L'allocation de parent isolé et l'allocation de soutien familial ont pour vocation d'aider les familles qui, à la suite de la désunion du couple, sont menacées d'un déséquilibre financier et social. La situation évoquée par l'honorable parlementaire - familles confrontées à l'invalidité d'un des conjoints - ne peut pas motiver le service des allocations d'isolement, compte tenu de l'ensemble des éléments qui définissent la condition d'isolement au sens du code de la sécurité sociale. Assimiler ces situations à de l'isolement serait, en droit de la sécurité sociale, présumer de l'incapacité des parents victimes d'un handicap à faire face à l'ensemble de leurs devoirs parentaux qui ne se limitent pas - envers leurs enfants - au seul entretien matériel. L'allocation de parent isolé comme l'allocation de soutien familial répondent à des situations différentes aux conséquences ci-dessus exposées de la désunion de la famille ; situations qui ne peuvent être confondues avec celles vécues par les conjoints dont l'un est atteint d'une maladie ou d'un handicap, sauf à modifier fondamentalement la vocation légalement définie de ces prestations. Elles n'apportent donc pas les instruments appropriés pour répondre aux difficultés exprimées par l'honorable parlementaire, de familles confrontées à des événements douloureux. Pour ce qui est de la seule sécurité sociale, d'autres mécanismes existent qui ont pour finalité d'aider à la prise en charge de ces situations, notamment les prestations en nature de l'assurance maladie ou des accidents du travail (prise en charge des frais de rééducation), les différents dispositifs de pension d'invalidité (branche maladie ou allocation aux adultes handicapés). Pour ce qui est de la seule branche des prestations familiales, celle-ci ne méconnaît pas la survenance du handicap dans son droit : des dispositifs d'abattement sur revenus existent, pour la détermination du droit aux importantes prestations servies sous condition de ressources que sont pour l'essentiel le complément familial, l'allocation pour jeune enfant, l'allocation de logement et l'aide personnalisée au logement).

*Prestations familiales (allocation de rentrée scolaire)*

32380. - 30 juillet 1990. - **M. Michel Pelchat** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille**, sur la question des allocations de rentrée scolaire. Il souhaiterait, en effet, que le Gouvernement envisage de prendre, dans le prochain budget 1991, des mesures qui permettraient de doubler le montant de cette allocation scolaire pour les enfants dont les parents perçoivent le revenu minimum d'insertion. Il souligne l'importance d'une telle mesure, qui permettrait aux familles les plus défavorisées de voir ainsi allégées les charges toujours lourdes de chaque rentrée scolaire. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les actions qu'il compte entreprendre à ce sujet.

*Réponse.* - Le maintien de l'équilibre des comptes de la sécurité sociale impose des choix en matière de politique familiale. Le Gouvernement entend ne pas disperser l'aide monétaire disponible en faveur des familles. Il n'est pas prévu d'augmenter le montant de l'allocation de rentrée scolaire, qui sera de 375 francs par enfant dès la rentrée 1990-91. Néanmoins, le Gouvernement est conscient de l'attachement des familles et des partenaires sociaux à l'allocation de rentrée scolaire et partage leur préoccupation de prendre en compte les difficultés des familles modestes au moment de la rentrée scolaire, aussi a-t-il décidé d'élargir le champ d'application de cette prestation. Ainsi, la loi n° 90-590 du 6 juillet 1990 prévoit que seront concernées désormais par l'allocation de rentrée scolaire non seulement les familles bénéficiaires d'une autre prestation familiale, comme c'était le cas dans le cadre de la réglementation issue de la loi du 16 juillet 1974, mais également les familles bénéficiaires de l'aide personnalisée au logement, de l'allocation aux adultes handicapés et du revenu minimum d'insertion. Pourront ainsi prétendre à cette allocation les familles jusqu'ici exclues de son bénéfice, n'ayant qu'un seul enfant à charge (dernier enfant ou enfant unique). Par ailleurs, la même loi propose de servir l'allocation de rentrée scolaire au-delà de l'âge limite de l'obligation scolaire. Le décret n° 90-776 du 3 septembre 1990 permet l'attribution de l'allocation jusqu'au 18<sup>e</sup> anniversaire de l'enfant. Cette mesure tient compte de la prolongation des études, lesquelles, entamées dans le cadre de l'obligation scolaire, sont rarement achevées aux seize ans de l'enfant. Il ne sera fait aucune distinction suivant la nature des études ou de la formation entreprise : enseignement général, professionnel, technique ou encore apprentissage. Ces mesures relatives à l'allocation de rentrée scolaire qui entreront en vigueur à la rentrée 1990-91 représentent un coût global de 275 MF et bénéficie-

ront à 800 000 familles. Elles s'inscrivent dans un train de mesures, pris au cours du 1<sup>er</sup> semestre 1990, représentant un effort financier non négligeable de 1,2 milliard de francs, notamment en faveur des familles ayant les plus lourdes charges. Ainsi, outre la loi du 6 juillet 1990 précitée, un décret du 28 juin 1990 étend de dix-sept à dix-huit ans l'âge limite au-delà duquel les prestations familiales (dans leur ensemble) ne sont plus versées en cas d'inactivité du jeune à la charge de sa famille. Les familles ouvrant droit au revenu minimum d'insertion pourront ainsi prétendre aux prestations familiales pour les enfants encore à leur charge, jusqu'à leur dix-huit ans et sont concernées directement par la mesure d'extension du champ des bénéficiaires de l'allocation de rentrée scolaire.

#### *Familles (politique familiale)*

**32381.** - 30 juillet 1990. - **M. Alain Moyne-Bressand** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille**, sur le problème de l'aide à domicile, chez les familles à naissances multiples, par les travailleuses familiales. En effet, cette aide achoppe sur trois points : l'insuffisance des prises en charge ; la participation familiale trop élevée au regard du nombre d'heures de travailleuses familiales effectuées ; le quotient familial butoir appliqué par toutes les caisses qui exclut certaines familles dites à revenus importants de l'aide à domicile. Une enveloppe spécifique « aide à domicile naissances multiples » intégrée dans les prestations légales en cas de naissances multiples relève de la solidarité nationale et représente l'unique solution aux difficultés d'aide à domicile que rencontrent ces familles nombreuses. Une augmentation des crédits des conseils généraux sur ce poste ne résoudrait le problème qu'en partie. En effet, plusieurs accouchements multiples exceptionnels dans un département la même année pénaliseraient toutes les familles demandeuses d'aide à domicile, qui seraient nécessairement moins aidées que dans un département voisin, car l'enveloppe des travailleuses familiales est quasiment fixe depuis 1945 malgré l'évolution de la société sur un fond d'éclatement de la famille élargie. Il faudrait qu'une décision de principe soit prise au niveau de l'Etat afin que toutes les familles à naissances multiples de France bénéficient d'une aide à domicile équivalente, suffisante et de qualité. Il lui demande donc de lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre à cet effet.

*Réponse.* - L'honorable parlementaire demande qu'un système de financement de l'aide à domicile soit institué au niveau national en cas de naissances multiples. Depuis la décentralisation, la responsabilité du financement et de la gestion de l'aide à domicile incombe, d'une part, aux départements dans le cadre de l'aide sociale à l'enfance et de la protection maternelle et infantile, et, d'autre part, aux organismes de sécurité sociale : caisse nationale des allocations familiales et caisse nationale d'assurance maladie essentiellement. Les caisses d'allocations familiales ont pris un certain nombre de mesures exceptionnelles pour aider les familles en cas de naissances multiples, et notamment dans le champ de l'aide à domicile, des exonérations prolongées de travailleuses familiales. Il est apparu en effet que les situations des familles concernées par les naissances multiples, fort diverses de par le nombre d'enfants au foyer, le rapprochement des naissances, le niveau économique ou l'entourage familial, devaient être examinées au cas par cas, afin de trouver des solutions adaptées.

#### *Prestations familiales (allocation de parent isolé)*

**32485.** - 6 août 1990. - **M. Guy Lengagne** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les difficultés que rencontrent les personnes bénéficiaires de l'allocation de parent isolé. En effet, les personnes percevant cette allocation et également bénéficiaires soit de l'A.P.L. soit de l'allocation logement se trouvent dans des situations sensiblement différentes selon le type d'allocations auquel elles peuvent prétendre. Les bénéficiaires de l'allocation logement voient déduite cette dernière du montant de l'A.P.L. alors que tel n'est pas le cas dans l'hypothèse des A.P.L. Il demande donc comment il entend remédier à cette injustice. - *Question transmise à Mme le secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées.*

*Réponse.* - L'allocation de parent isolé a pour but d'apporter une aide temporaire aux personnes veuves, divorcées, séparées de droit ou de fait, abandonnées ou célibataires qui se trouvent seules pour assumer la charge d'un moins un enfant. L'allocataire doit disposer de ressources inférieures à un revenu familial

minimum variable selon le nombre d'enfants à charge. En application des articles L. 514-1, R. 524-3 et R. 524-4 du code de la sécurité sociale, l'allocation de parent isolé est constituée de la différence entre l'ensemble des ressources effectivement perçues par l'allocataire et le montant du revenu minimum garanti. La réglementation limite les ressources prises en compte. Au nombre de celles-ci ne figure pas l'aide personnalisée au logement, aide non perçue par l'intéressé mais directement versée au bailleur. Les familles isolées aidées par l'aide personnalisée au logement bénéficient ainsi d'un avantage supplémentaire non ouvert, il est vrai, aux bénéficiaires de l'allocation de logement familiale. L'extension de l'aide personnalisée au logement à tout le parc locatif social devrait permettre une réduction importante de cette différenciation dans ces droits, résultant des mécanismes juridiques propres à chacune de ces aides.

#### *Prestations familiales (allocations familiales)*

**32591.** - 6 août 1990. - **M. Jean-Yves Gateaud** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille**, sur le prochain décret prolongeant le versement des allocations familiales pour les jeunes de l'âge de seize ans à l'âge de dix-huit ans. Cette mesure, positive dans son ensemble, comporte tout de même le problème de la date d'anniversaire du jeune qui peut intervenir au milieu de l'année scolaire. Le versement des allocations est donc supprimé, ce qui a pour conséquence des pertes financières pour la famille. C'est pourquoi il lui demande de prendre en compte le problème de fin d'allocation lorsque celle-ci se situe en milieu d'année scolaire afin de pouvoir y adjoindre une mesure de prolongation jusqu'à la fin de l'année scolaire.

*Réponse.* - L'âge limite de versement des prestations familiales est fixé à seize ans par le code de la sécurité sociale. Cette limite a été portée à dix-huit ans, dans la cas des enfants inactifs ou de ceux qui perçoivent une rémunération mensuelle inférieure à 55 p. 100 du S.M.I.C. par le décret n° 90-526 du 28 juin 1990. Il est précisé à l'honorable parlementaire que si la date d'anniversaire du jeune se situe en cours d'année, le versement des prestations familiales peut être maintenu jusqu'à l'âge de vingt ans s'il poursuit des études ou est placé en apprentissage ou en stage de formation professionnelle au sens du livre IX du code du travail, à condition qu'il ne perçoive pas une rémunération supérieure au plafond ci-dessus mentionné.

#### *Famille (politique familiale)*

**32660.** - 6 août 1990. - **M. Hervé de Charctte** appelle l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille**, sur la situation de plus en plus difficile des familles où surviennent des naissances multiples et qui rend urgente et indispensable la mise en place d'un dispositif leur permettant d'assurer leurs très lourdes responsabilités parentales et éducatives. Dans cet esprit, il attire son attention sur le problème de l'aide à domicile par les travailleuses familiales. En effet, cette aide pose trois types de problèmes : l'insuffisance des prises en charge ; la participation familiale trop élevée au regard du nombre d'heures de travailleuses familiales effectuées ; le quotient familial butoir appliqué par toutes les caisses qui exclut certaines familles dites à revenus importants de l'aide à domicile. Une enveloppe spécifique « Aide à domicile, naissances multiples » intégrée dans les prestations légales en cas de naissances multiples relève de la solidarité nationale et représente l'unique solution aux difficultés d'aide à domicile que rencontrent ces familles nombreuses. Il lui demande d'envisager une décision de principe au niveau de l'Etat afin que toutes les familles à naissances multiples de France bénéficient d'une aide à domicile équivalente, suffisante et de qualité.

*Réponse.* - L'honorable parlementaire demande qu'un système de financement de l'aide à domicile soit institué au niveau national en cas de naissances multiples. Depuis la décentralisation, la responsabilité du financement et de la gestion de l'aide à domicile incombe, d'une part, aux départements dans le cadre de l'aide sociale à l'enfance et de la protection maternelle et infantile, et, d'autre part, aux organismes de sécurité sociale : Caisse nationale des allocations familiales et Caisse nationale d'assurance maladie essentiellement. Les caisses d'allocations familiales ont pris un certain nombre de mesures exceptionnelles pour aider les familles en cas de naissances multiples et, notamment, dans le champ de l'aide à domicile, des exonérations de participations

financières, des mises à disposition prolongées de travailleuses familiales. Il est apparu en effet que les situations des familles concernées par les naissances multiples, fort diverses de par le nombre d'enfants au foyer, le rapprochement des naissances, le niveau économique ou l'entourage familial, devaient être examinées au cas par cas, afin de trouver des solutions adaptées.

*Retraite : régime général (majoration des pensions)*

**32918.** - 20 août 1990. - M. François d'Harcourt attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille, sur un projet qui serait actuellement à l'étude pour modifier le code de la sécurité sociale dans le cadre de réforme des conditions de liquidation de la pension de vieillesse des salariés. Selon les informations, il serait prévu l'abrogation des articles L. 351-4 et L. 351-14 dudit code. Si cette mesure était adoptée, la majoration dont bénéficient actuellement les mères de famille qui ont éduqué au moins neuf ans pendant les seize premières années leur(s) enfant(s) serait supprimée. Ainsi seraient pénalisées les mères qui ont cessé leur activité professionnelle, en les obligeant, à l'avenir, à prolonger leur temps de travail pour rattraper les trimestres ainsi perdus. De nombreuses mères de famille et associations s'émouvent de cette éventuelle évolution et craignent pour l'avenir des mères de famille qui seraient, selon elles, pénalisées par cette loi. Il lui demande de préciser les intentions du Gouvernement à ce sujet.

*Réponse.* - La situation financière difficile que connaissent et vont connaître dans l'avenir nos régimes de retraite et notamment le régime général d'assurance vieillesse, conduit le Gouvernement à étudier, au cours des prochaines années, les évolutions nécessaires de la législation. Les réflexions sur ce sujet, qui ont donné lieu en particulier aux Etats généraux de la sécurité sociale à l'automne 1987, se sont poursuivies dans le cadre de la préparation du X<sup>e</sup> Plan adopté le 10 juillet 1989 par le Parlement, puis de la mission de concertation confiée au professeur Dupeyroux. Aucune décision n'a cependant encore été prise par le Gouvernement qui souhaite au préalable organiser sur l'ensemble de ces questions un débat parlementaire.

*Famille (politique familiale)*

**33104.** - 27 août 1990. - M. Richard Cazenave attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille, sur la simultanéité des coûts d'éducation des enfants issus d'un accouchement multiple, de la petite enfance aux études supérieures. Il serait équitable que cette simultanéité des frais d'éducation auxquels doivent faire face ces familles à naissances multiples, soit compensée par une adaptation des allocations familiales, des prestations familiales et du quotient familial, des parts fiscales et des abattements par enfant à charge ainsi que des points pris en compte lors de l'élaboration d'un dossier de bourse scolaire. Afin de donner aux enfants issus d'un accouchement multiple, comme à leurs frères et sœurs nés d'une naissance unique, les mêmes chances que dans les autres familles nombreuses, il est nécessaire de tenir compte de la spécificité de ces familles en adaptant la législation en place.

*Prestations familiales*

*(allocation pour jeune enfant et allocation parentale d'éducation)*

**33106.** - 27 août 1990. - M. Richard Cazenave attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille, sur les lacunes concernant la perception de l'allocation pour jeune enfant (A.P.J.E.) et l'allocation parentale d'éducation (A.P.E.). En effet, cette A.P.J.E. n'est pas cumulable selon le nombre des enfants issus d'un accouchement multiple du premier anniversaire des enfants à leurs trois ans. Pendant ces deux années et sous réserve de condition de ressources, la famille ne touche qu'une A.P.J.E. La conséquence est la suivante : 1<sup>o</sup> une famille de jumeaux perd 20 376,00 francs ; 2<sup>o</sup> une famille de triplés perd 40 752,00 francs ; 3<sup>o</sup> une famille de quadruplés perd 61 128,00 francs ; 4<sup>o</sup> une famille de quintuplés perd 81 504,00 francs ; 5<sup>o</sup> une famille de sextuplés perd 101 880,00 francs, sur ces deux ans (barème au 1<sup>er</sup> janvier 1990). De plus l'allocation parentale d'éducation n'est pas cumulable avec l'A.P.J.E. La famille doit choisir la plus intéressante des

deux. Dans tous les cas, la famille de multiples perçoit de ces deux prestations la même somme qu'une famille à naissance unique. On ne tient pas compte du nombre des enfants à élever, ce qui est pour le moins un paradoxe en pleine période de récession démographique. C'est pourquoi il lui demande s'il entend modifier ces deux prestations familiales afin que les familles à naissances multiples ne soient plus pénalisées.

*Réponse.* - La politique familiale est une priorité du Gouvernement et est nécessairement globale. La politique familiale prend en compte de façon tout à fait favorable les charges des familles nombreuses. Aussi, les textes en vigueur ont prévu des dispositions particulières en faveur des familles connaissant des naissances multiples. En effet, des possibilités de cumul des allocations pour jeune enfant ont été prévues dans ce cas. Ainsi une allocation pour jeune enfant est-elle versée pour chaque enfant issu de ces naissances jusqu'à leur premier anniversaire (rappel sur les mensualités antérieures à la naissance et versement ensuite de trois mensualités sans condition de ressources et de neuf mensualités sous conditions de ressources). Ce dispositif doit permettre à la famille de s'adapter à sa nouvelle situation et de prendre en compte les charges immédiates qui pèsent sur les parents durant la période qui suit la naissance des enfants. De plus les organismes débiteurs de prestations familiales tentent de trouver une réponse adaptée aux problèmes spécifiques que rencontrent les familles connaissant des naissances multiples grâce à leurs dispositifs d'action afin d'alléger les tâches ménagères et matérielles de ces familles. En outre, les allocations familiales sont progressives en fonction du nombre et du rang de l'enfant : leurs montants sont notamment substantiels pour le troisième enfant et les suivants qui correspondent à un changement de dimension de la famille et à un problème financier réel. Les familles nombreuses bénéficient par ailleurs de prestations spécifiques : complément familial, allocation parentale d'éducation. La création de l'allocation parentale d'éducation a permis d'apporter une solution aux problèmes rencontrés par les familles nombreuses qui éprouvent les plus grandes difficultés à concilier vie professionnelle et vie familiale. Servie jusqu'aux trois ans de l'enfant, d'un montant de 2 670 F par mois, cette prestation représente en 1989 5,8 milliards de francs ; dépense ne tenant pas compte des droits à l'assurance vieillesse, garantis à ses bénéficiaires et financés par la branche famille. La technique fiscale de l'impôt sur le revenu va dans le même sens que la législation des prestations familiales. Le mécanisme du quotient familial constitue en effet un instrument important de prise en considération des charges des familles nombreuses. Ainsi, depuis 1980, le troisième enfant à charge compte pour une part entière dans le calcul du quotient familial. Cet avantage a été étendu en 1987 à chaque enfant de rang au moins égal à trois. Pour les familles dont les enfants poursuivent des études, la législation fiscale prévoit des dispositions particulières en faveur de celles qui ont de grands enfants à charge et ce, jusqu'à vingt-cinq ans. Les caisses d'allocations familiales bénéficient d'une autonomie dans la gestion de leur action sociale familiale et peuvent ainsi l'adapter en faveur des familles concernées. Un certain nombre d'organismes prévoient notamment des prestations accordées au-delà des limites d'âge (exemple : prestations supplémentaires pour étudiant). En matière de sécurité sociale, les contraintes budgétaires imposent, néanmoins, des choix au Gouvernement dans le domaine de la politique familiale ; choix déterminés par des objectifs sociaux précis qui doivent rester compatibles avec l'effort de maîtrise des grands équilibres nationaux. A cet effet, il est précisé à l'honorable parlementaire que le Gouvernement a arrêté en 1990 un certain nombre de mesures (1,2 milliard de francs de dépenses) intéressant l'institution familiale dans son ensemble. Il a ainsi décidé d'étendre à dix-huit ans l'âge limite au-delà duquel les allocations familiales et l'aide personnalisée au logement ne seront plus servies en cas d'inactivité. Cette mesure qui a pris effet le 1<sup>er</sup> juillet 1990 (décret n° 90-526 du 28 juin 1990 modifiant le code de la sécurité sociale), a pour objectif d'apporter un soutien accru aux familles ayant les plus lourdes charges et de réduire la disparité de traitement avec les familles ayant des enfants poursuivant des études ou bénéficiaires d'une formation. De plus la loi n° 90-590 du 6 juillet 1990 a prolongé de seize à dix-huit ans, le versement de l'allocation de rentrée scolaire. En outre, le droit à cette prestation sera ouvert non seulement aux familles bénéficiaires d'une prestation familiale, mais également à celles percevant l'aide personnalisée au logement, le revenu minimum d'insertion ou l'allocation aux adultes handicapés. Enfin la loi précitée a créé l'aide à la famille pour l'emploi d'une assistante maternelle agréée. Cette loi traduit l'une des priorités du Gouvernement en matière d'aides à la famille : promouvoir et développer les différents modes de garde existants. La nouvelle prestation concerne les familles ayant recours à une assistante maternelle agréée pour la garde d'enfants de moins de six ans. Elle est due par enfant gardé sous la réserve d'une rémunération journalière n'excédant pas cinq S.M.I.C. pour chaque enfant. Elle permet de compenser le coût de cet emploi, simplifie le versement des cotisations dues par l'instauration d'un tiers payant

entre les caisses d'allocations familiales, les caisses de mutualité sociale agricole et l'U.R.S.S.A.F. Ce dispositif allège ainsi de façon significative la trésorerie des familles. La nouvelle aide ouvre, de plus, la possibilité d'asseoir les cotisations de sécurité sociale sur la rémunération réelle des assistantes maternelles et donc d'augmenter les prestations en espèces d'assurance maladie et vieillesse, ce qui représente une amélioration importante de leur statut. Ce dispositif devrait inciter à la déclaration des emplois existants et susciter un développement de la profession. Cette mesure entrera en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 1991 et devrait intéresser les familles ayant des enfants en bas âge, notamment les familles nombreuses.

#### *Retraites : généralités (politique à l'égard des retraités)*

33127. - 3 septembre 1990. - M. François Léotard attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des personnes âgées, sur l'émotion suscitée auprès des retraités âgés par les conclusions d'un rapport, émanant du service des statistiques des études et du système d'information de son ministère, qui indique que les retraités octogénaires perçoivent 30 p. 100 de revenus en moins que les retraités sexagénaires. Un tableau comparatif établi depuis 1976 montre qu'un retraité ayant cotisé pendant 150 trimestres avec dix meilleures années au plafond perd, en janvier 1990, 837,15 francs par mois. Compte tenu de ces éléments d'information, il lui demande s'il n'y aurait pas, là, matière à réfléchir, afin de corriger cette inégalité.

*Réponse.* - L'étude à laquelle fait allusion l'honorable parlementaire a porté sur un échantillon de 20 000 personnes recensées par au moins un régime de retraite de base ou complémentaire et appartenant à quatre générations types (1906-1912-1918-1922). Il est sous cet angle approximativement représentatif de la population globale des retraités. Il se rapporte à des individus et non à des foyers fiscaux ; en effet n'ont pas été pris en compte, notamment les retraites éventuelles du conjoint, les revenus du patrimoine ou encore les revenus professionnels. De la sorte, ce ne sont pas les ressources totales d'un individu (ou d'un ménage) qui sont mises en avant, mais seulement le montant moyen des retraites perçues par lui. Enfin, l'écart cité ne concerne que les hommes ; il est moindre pour les femmes du fait de l'apport des pensions de réversion plus importantes chez les générations les plus âgées. Sous le bénéfice de ces précisions, il est exact que les retraités de la génération 1906 perçoivent des retraites plus faibles que les retraités de la génération 1922 : ce constat s'explique essentiellement par des durées de cotisations moins longues, des salaires de référence moins élevés et une législation moins avantageuse au moment de leur départ à la retraite. Sur le second point, il est confirmé qu'en application des textes en vigueur le salaire maximum soumis à cotisations d'une part, les salaires reportés aux comptes des assurés et les pensions déjà liquidées d'autre part, ne sont pas majorés selon le même coefficient de revalorisation. Dans le premier cas, ce coefficient tient compte de l'évolution moyenne des salaires alors que, dans le deuxième cas, il est fonction de l'évolution du salaire moyen des assurés, figurant dans le rapport économique et financier annexé au projet de loi de finances. Sur une longue période, ces deux paramètres, tous deux fondés sur des indices de salaires, ont des évolutions voisines. Dans le passé, l'application de ces règles a permis aux pensionnés dont les dix meilleures années correspondaient à des salaires égaux au plafond des cotisations, d'obtenir des pensions calculées égales ou supérieures au maximum des pensions. En effet, les salaires portés au compte des assurés ont fait l'objet dans le passé de revalorisations plus fortes que ne l'aurait justifié l'évolution réelle des salaires et des prix afin de remédier aux difficultés que connaissent alors les assurés qui, ne pouvant se prévaloir que d'un nombre restreint d'années d'assurance, ne bénéficiaient que de pensions très modiques : les salaires revalorisés correspondant à cette période sont donc surévalués et ne reflètent pas l'effort contributif véritablement accompli par les intéressés. Pour cette raison, les retraités concernés peuvent bénéficier d'une pension calculée supérieure au maximum de cette prestation bien que les coefficients de revalorisation des pensions sont appliqués aux pensions calculées et non à la pension maximale : il en résulte que tant que la pension calculée demeure supérieure au maximum de cette prestation, celle-ci évolue, en fait, comme le maximum en question. Toutefois, dans la période récente, en raison notamment de l'évolution plus lente des revalorisations des salaires portés aux comptes des assurés et des pensions déjà liquidées par rapport à celle du plafond de cotisations, il est exact que certains assurés, dont les dix meilleures années correspondent à des salaires maximum soumis à cotisations, perçoivent des pensions d'un montant inférieur au maximum des pensions. Il faut clairement rappeler que celui-ci constitue une limite mais

en aucune façon un montant garanti aux assurés ayant cotisé au moins dix années sur un salaire égal au maximum soumis à cotisations. Le mécanisme de revalorisation des pensions et des salaires servant de base à leur calcul, ne comporte en effet aucune garantie de maintien d'un rapport constant entre pensions et plafond de cotisations. En revanche, ce mécanisme assure aux retraités un montant de pension dont la valeur reste dans un rapport constant avec celle des salaires en cours, telle que cette dernière est appréciée dans le cadre des textes applicables aux pensions de vieillesse. Les assurés ayant cotisé au plafond pendant les dix meilleures années de leur carrière, bénéficient de cette garantie dans les mêmes conditions que l'ensemble des autres assurés.

#### *Prestations familiales (allocation de rentrée scolaire)*

33227. - 3 septembre 1990. - M. Henri Bayard demande à Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille, si, à l'occasion de la nouvelle année scolaire 1990-1991, il entre dans ses intentions de proposer, non seulement la reconduction, mais également une revalorisation de l'allocation de rentrée pour les familles concernées.

*Réponse.* - Le maintien de l'équilibre des comptes de la sécurité sociale impose le choix en matière de politique familiale. Le Gouvernement entend ne pas disperser l'aide monétaire disponible en faveur des familles. Il n'est pas prévu d'augmenter le montant de l'allocation de rentrée scolaire, qui sera de 375 francs par enfant dès la rentrée 1990-1991. Néanmoins, le Gouvernement est conscient de l'attachement des familles et des partenaires sociaux à l'allocation de rentrée scolaire et partage leur préoccupation de prendre en compte les difficultés des familles modestes au moment de la rentrée scolaire, aussi a-t-il décidé d'élargir le champ d'application de cette prestation. Ainsi, la loi n° 90-590 du 6 juillet 1990 prévoit que seront concernées désormais par l'allocation de rentrée scolaire, non seulement les familles bénéficiaires d'une autre prestation familiale, comme c'était le cas dans le cadre de la réglementation issue de la loi du 16 juillet 1974, mais également les familles bénéficiaires de l'aide personnalisée au logement, de l'allocation aux adultes handicapés et du revenu minimum d'insertion. Pourront ainsi prétendre à cette allocation les familles jusqu'ici exclues de son bénéfice, n'ayant qu'un seul enfant à charge (dernier enfant ou enfant unique). Par ailleurs, la même loi propose de servir l'allocation de rentrée scolaire au-delà de l'âge limite de l'obligation scolaire. Le décret n° 90-776 du 3 septembre 1990 permet l'attribution de l'allocation jusqu'au 18<sup>e</sup> anniversaire de l'enfant. Cette mesure tient compte de la prolongation des études, lesquelles entamées dans le cadre de l'obligation scolaire sont rarement achevées aux 16 ans de l'enfant. Il ne sera fait aucune distinction suivant la nature des études ou de la formation entreprise : enseignement général, professionnel, technique ou encore apprentissage. Ces mesures relatives à l'allocation de rentrée scolaire qui entreront en vigueur à la rentrée 1990-1991 représentent un coût global de 275 MF et bénéficieront à 800 000 familles. Elles s'inscrivent dans un train de mesures, pris au cours du 1<sup>er</sup> semestre 1990, représentant un effort financier non négligeable de 1,2 milliard de francs notamment en faveur des familles ayant les plus lourdes charges. Ainsi, outre la loi du 6 juillet 1990 précitée, un décret du 28 juin 1990 étend de dix-sept ans à dix-huit ans l'âge limite au-delà duquel les prestations familiales (dans leur ensemble) ne sont plus versées en cas d'inactivité du jeune à la charge de sa famille.

## FONCTION PUBLIQUE ET RÉFORMES ADMINISTRATIVES

### *Ministères et secrétariats d'Etat*

#### *(fonction publique et réformes administratives : fonctionnement)*

30130. - 18 juin 1990. - M. Marc Dolez remercie M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, de bien vouloir lui retracer, sous forme de tableau, l'évolution annuelle des effectifs de son ministère, direction par direction, depuis 1970.

*Réponse.* - La direction générale de l'administration et de la fonction publique est un service du Premier ministre mis à disposition du ministre chargé de la fonction publique. Les effectifs

des agents travaillant dans cette direction générale n'ont été individualisés dans le budget des services généraux du Premier ministre que depuis 1977. Aussi n'est-il possible de fournir à l'honorable parlementaire les renseignements qu'il demande qu'à compter de cette date.

| Années | Emplois de direction | Catégorie A | Catégorie B | Catégorie C et D | Contractuels | Total |
|--------|----------------------|-------------|-------------|------------------|--------------|-------|
| 1977   | 4                    | 26          | 11          | 31               | 6            | 78    |
| 1978   | 4                    | 33          | 11          | 31               | 6            | 85    |
| 1979   | 4                    | 35          | 9           | 33               | 7            | 88    |
| 1980   | 4                    | 33          | 9           | 33               | 7            | 86    |
| 1981   | 4                    | 33          | 9           | 33               | 7            | 86    |
| 1982   | 4                    | 33          | 9           | 36               | 8            | 90    |
| 1983   | 4                    | 33          | 9           | 36               | 8            | 90    |
| 1984   | 4                    | 35          | 9           | 36               | 8            | 92    |
| 1985   | 5                    | 35          | 9           | 34               | 6            | 89    |
| 1986   | 5                    | 35          | 9           | 33               | 5            | 87    |
| 1987   | 5                    | 35          | 9           | 33               | 5            | 87    |
| 1988   | 6                    | 35          | 9           | 32               | 5            | 87    |
| 1989   | 6                    | 35          | 9           | 29               | 5            | 84    |
| 1990   | 5                    | 46          | 10          | 29               | 7            | 97    |

Il convient de préciser qu'aux emplois budgétaires de la direction générale viennent traditionnellement s'ajouter une trentaine d'agents mis à disposition par d'autres départements ministériels.

#### Fonctionnaires et agents publics (politique de la fonction publique)

33132. - 3 septembre 1990. - M. Jean-Claude Boulard attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, sur les conditions d'application du décret n° 84-1051 du 30 novembre 1984 pris en application de l'article 63 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat en vue de faciliter le reclassement des fonctionnaires de l'Etat reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions. En effet, l'article 2 dudit décret dispose que le fonctionnaire dont l'état physique ne lui permet pas de remplir les fonctions correspondant aux emplois de son grade peut, sur invitation de l'administration, présenter une demande de reclassement dans un emploi d'un autre corps. Compte tenu de l'importance de ces dispositions pour les fonctionnaires dont l'inaptitude à exercer leur fonction est reconnue médicalement, il apparaît nécessaire que ce dispositif soit pleinement effectif. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer le nombre de fonctionnaires depuis 1985 qui ont ainsi pu faire une demande de reclassement dans un autre corps, le nombre de demandes qui ont été satisfaites, les obstacles réglementaires et financiers qui ont pu être décelés comme faisant obstacle à une bonne application de la loi et de ses textes réglementaires, enfin de lui faire part des mesures déjà prises et envisagées pour rendre celle-ci pleinement effective et efficace.

Réponse. - L'article 63 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat et le décret n° 84-1051 du 30 novembre 1984 pris pour son application prévoient que, lorsque les fonctionnaires sont reconnus, par suite d'altération de leur état physique, inaptes à l'exercice de leurs fonctions, ils peuvent bénéficier d'un aménagement de leur poste de travail, d'une affectation sur un autre emploi de leur grade ou d'un reclassement dans un emploi d'un autre corps soit par voie de détachement soit par voie de concours, examen professionnel ou liste d'aptitude. Ces différentes possibilités répondent chacune à des situations particulières des agents, notamment en ce qui concerne leur état physique, et il n'est donc pas possible d'apprécier le recours plus ou moins fréquent à l'une ou l'autre d'entre elles en particulier s'agissant du reclassement dans un emploi d'un autre corps. En pratique, on constate que les hypothèses dans lesquelles il est nécessaire de faire application de cette disposition, varient considérablement selon la nature des fonctions exercées par les agents, ce qui explique la variété des mesures prévues par ce dispositif pour faire face à l'altération de l'état physique d'un fonctionnaire. Ainsi, la grande disparité des situations administratives que l'on rencontre d'un ministère à l'autre, et au sein du même ministère, d'un service à l'autre, ne permet pas de faire une description de l'application de cette disposition qui soit valable pour l'ensemble de la fonction publique. Il est cependant d'ores et déjà possible de préciser à l'honorable parlementaire les statis-

tiques portant sur 18 départements ministériels qui font apparaître que 8 485 agents ont bénéficié de ces dispositions au 1<sup>er</sup> janvier 1989.

#### Retraites : fonctionnaires civils et militaires (politique à l'égard des retraités)

33181. - 3 septembre 1990. - M. Philippe Mestre attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, sur les préoccupations des retraités de la fonction publique. Ainsi, la Fédération générale des retraités de la fonction publique (nationale, territoriale et hospitalière) souhaite que le rattrapage du pouvoir d'achat et son alignement sur les salaires des actifs soient effectifs pour les retraités. Elle souhaite aussi un respect du principe de la péréquation énoncé par les articles L. 15 et L. 16 du code des pensions et demande une revalorisation du minimum de la pension de réversion qui pourrait être aligné sur le montant garanti de la pension personnelle à l'indice 199 (majoré) et à un taux de 60 p. 100. Aussi, il lui demande ce qu'il envisage de faire, face à ces propositions, pour les retraités de la fonction publique.

Réponse. - En vertu du code des pensions civiles et militaires de retraite, les mesures générales de majoration du traitement de base et d'attribution uniforme de points d'indice majoré qui résultent de l'accord salarial du 17 novembre 1988 ont bénéficié aux retraités. Ils ont également bénéficié des mesures prises par le Gouvernement au titre de l'apurement du dispositif salarial 1988-1989 et de la revalorisation des traitements décidée en guise d'a-valoir au 1<sup>er</sup> avril 1990. En outre, le Gouvernement a étendu aux pensionnés le bénéfice des mesures intervenues dans le cadre du pacte de croissance par l'attribution d'une allocation exceptionnelle de 900 francs et de 450 francs pour les ayants cause de fonctionnaires décédés. En application du principe de péréquation des pensions de retraite, les retraités ont bénéficié également des mesures catégorielles statutaires intervenues au profit des fonctionnaires de leurs corps d'origine, à l'exception de celles qui étaient subordonnées pour les actifs à une sélection sous une forme quelconque. En ce qui concerne la demande visant à augmenter le taux des pensions de réversion, sa satisfaction provoquerait une charge supplémentaire pour les finances publiques et conduirait à accentuer les avantages du régime de retraite des fonctionnaires de l'Etat, dont le régime de réversion est dans l'ensemble plus favorable que celui du régime général de la sécurité sociale. En effet, la réversion des pensions de l'Etat n'est assujettie à aucune condition d'âge de la veuve qui peut, en outre, cumuler sans limitation, une pension de réversion avec ses propres ressources ; de surcroît, le taux actuel (50 p. 100 de la réversion s'applique à une pension liquidée sur la base de 75 p. 100 des traitements des six derniers mois d'activité de l'agent (après trente-sept annuités et demie de services), alors que la réversion du régime général (52 p. 100) s'applique à une pension liquidée sur la base de 50 p. 100 du salaire moyen des dix meilleures années, et ce, dans la limite d'un plafond. La Fédération générale des retraités de la fonction publique évoque également la possibilité de remplacer le minimum de pension de réversion prévu par l'article L. 38 du code des pensions, qui est actuellement égal au montant de l'allocation servie aux vieux travailleurs salariés augmentée de l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité (34 720 francs par an au 1<sup>er</sup> janvier 1990), par un minimum qui serait fixé par référence à un indice de la fonction publique. La référence au minimum prévu par l'assurance vieillesse du régime général n'est pas injustifiée s'agissant de bénéficiaires qui, en qualité d'ayants cause, ne relevaient pas directement de la fonction publique. Ce montant, équivalent à ce qu'il est convenu d'appeler le minimum vieillesse, peut apparaître modeste, mais instituer, ainsi que le suggère l'organisation de fonctionnaires retraités, un minimum de pension égal au montant garanti de pension qui, selon l'article L. 17 du code des pensions civiles et militaires de retraite, ne peut être inférieur au traitement afférent à l'indice majoré 200 (soit 57 214 francs par an au 1<sup>er</sup> avril 1990) et qui ne prendrait pas en compte les ressources extérieures de la veuve, entraînerait une charge supplémentaire incompatible avec le nécessaire contrôle de l'évolution des dépenses publiques.

#### Fonctionnaires et agents publics (recrutement)

33465. - 17 septembre 1990. - M. Alain Brune attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, sur l'utilité d'une harmonisation des dates des épreuves orales de concours des instituts régio-

naux d'administration avec celles des épreuves écrites du concours d'inspecteur élève des impôts. En effet, il en va de l'intérêt des étudiants de participer au plus grand nombre de concours ayant la même finalité afin de maximiser les chances de réussite de chacun. Il lui demande quelles dispositions sont envisageables pour répondre à cette attente.

*Réponse.* - Chaque année, les services du ministre chargé de la fonction publique et des réformes administratives établissent un calendrier prévisionnel des concours de recrutement dans la fonction publique de l'Etat en concertation avec l'ensemble des départements ministériels. Ainsi, initialement, lors de l'élaboration du calendrier prévisionnel des recrutements pour l'année 1990, les dates différentes fixées pour les concours d'accès aux instituts régionaux d'administration (I.R.A.) et le concours d'inspecteur élève des impôts évitaient que certaines épreuves de ces concours ne se déroulent en même temps. Cependant, un incident matériel a conduit à faire recommencer des épreuves du concours d'inspecteur élève des impôts. En raison d'impératifs de gestion, les nouvelles dates retenues ont alors coïncidé avec celles des épreuves orales des concours d'accès aux I.R.A. Les contraintes qui s'attachent à l'organisation de concours dont les épreuves se déroulent sur l'ensemble du territoire national n'ont pas permis d'éviter la simultanéité des deux concours. Les services du ministère de la fonction publique et des réformes administratives veilleront avec une particulière attention à ce que pareille situation ne se reproduise pas.

## HANDICAPÉS ET ACCIDENTÉS DE LA VIE

### *Papiers d'identité (réglementation)*

23667. - 5 février 1990. - M. Gérard Vignoble attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur le souhait des non-voyants d'obtenir un certain nombre de pièces administratives en braille, à commencer par la carte d'identité. M. Jean-Pierre Foucault, au cours d'une émission, avait laissé entendre que les aveugles pourraient obtenir ces documents. Il lui demande dans quel délai il espère pouvoir donner suite à cet engagement. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et aux accidentés de la vie.*

*Réponse.* - Une circulaire du ministère de l'intérieur en date du 21 novembre 1989 prévoit la possibilité d'autoriser les personnes aveugles à transcrire elles-mêmes en braille leurs nom et prénoms sur leur carte nationale d'identité et leur passeport. Cette circulaire décrit la façon dont il y a lieu de procéder afin de tenir compte de la texture de ces documents et d'assurer leur sensibilité (transcription directe ou sur une étiquette collée ensuite sur le document considéré). Cette mesure répond au vœu de nombreuses personnes aveugles qui peuvent ainsi vérifier que le document d'identité en leur possession est bien le leur.

### *Handicapés (établissements : Aube)*

30068. - 18 juin 1990. - M. Pierre Micaut se permet de rappeler à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale la situation préoccupante que connaît le département de l'Aube dans le domaine de la santé, faute de création de postes nécessaires. La solution proposée est celle du redéploiement et la preuve vient une fois de plus d'être apportée que le département de l'Aube reste le moins bien loti de la région Champagne-Ardenne. En effet, si le cabinet de M. Gillibert nous a bien informés de la création de cinquante et une places de C.A.T. dans l'Aube, les autoisations de création de places allouées à la D.A.S.S. sont limitées à quarante-cinq, et sur ces quarante-cinq places, vingt-trois ont fait l'objet de redéploiement interne et n'ont, par conséquent, donné lieu à aucun crédit supplémentaire de fonctionnement. Parallèlement, les associations de la Marne ont obtenu quarante places de C.A.T. en création nette, bien que ce département ait un équipement de beaucoup supérieur à celui de l'Aube, toutes proportions gardées. Il lui demande, en livrant ces quelques chiffres à sa réflexion, ce que doivent penser les Aulois d'une telle différence de traitement. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et aux accidentés de la vie.*

*Réponse.* - Le Gouvernement, conscient de l'importance des besoins d'accueil des adultes handicapés en matière d'emploi, a décidé de consentir un effort particulier de création de places

nouvelles dans le cadre d'un programme pluri-annuel couvrant la période 1990-1993. Ce programme doit permettre, d'une part de répondre immédiatement à l'important déficit cumulé depuis plusieurs années, et d'autre part, de favoriser au niveau local le développement d'actions concertées du département et de l'Etat en application de l'article 2-2 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 modifiée. Pour 1990, une première tranche de 2 800 places vient d'être répartie entre les départements à partir des demandes exprimées par les D.D.A.S.S. Elle représente en année pleine 154 millions de francs. Pour ce qui concerne le département de l'Aube, 51 places ont été attribuées à ce département : 23 ont fait l'objet d'un redéploiement, 28 sont des créations nettes. L'effort national consenti en faveur de ce département a permis d'infléchir son retard par rapport au taux d'équipement moyen national. En effet, le taux de l'équipement de l'Aube est passé de 2,11 en 1989 à 2,46 en 1990 (moyenne nationale 2,47). Par ailleurs pour ce qui concerne le département de la Marne, les 40 places nouvelles accordées ont été totalement gagées par redéploiement.

### *Retraites : généralités (F.N.S.)*

30795. - 2 juillet 1990. - M. Jean-Pierre Foucher attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les dispositions du décret n° 89-921 du 22 décembre 1989, relatif aux conditions de versement de l'allocation pour adultes handicapés. Ce décret précise que n'entrent pas en compte pour l'attribution de cette allocation, les prestations familiales, la retraite du combattant, les pensions attachées aux distinctions honorifiques et l'allocation de logement, ce dont se réjouissent les personnes concernées. Mais l'attribution des allocations du Fonds national de solidarité n'est pas soumise pour l'instant aux mêmes conditions, alors que pour les bénéficiaires âgés de plus de soixante ans elle remplace l'allocation aux adultes handicapés. Il lui demande en conséquence dans quelle mesure il envisage de soumettre ces deux prestations aux mêmes conditions de calcul et d'attribution. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et aux accidentés de la vie.*

### *Retraites : généralités (F.N.S.)*

30806. - 2 juillet 1990. - M. Jean Briane attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie, sur les conditions d'attribution de l'allocation aux adultes handicapés. Les prestations familiales, la retraite du combattant, les pensions attachées aux distinctions honorifiques et l'allocation de logement n'entrent pas en compte pour l'attribution de l'allocation aux adultes handicapés. Il en est de même des rentes viagères mentionnées au 2° de l'article 199 septies du code général des impôts lorsqu'elles ont été constituées en faveur d'une personne handicapée ou, dans la limite d'un montant fixé par décret, lorsqu'elles ont été constituées par une personne handicapée pour elle-même. Lorsque le bénéficiaire d'une allocation aux adultes handicapés atteint l'âge de soixante ans, le Fonds national de solidarité se substitue à l'A.A.H. Il serait donc souhaitable que les dispositions du décret n° 89-921 du 22 septembre 1989 modifiant les articles R. 821-4 et R. 821-11 du code de la sécurité sociale et relatif aux conditions de versement de l'allocation aux adultes handicapés soient étendues au Fonds national de solidarité puisque, au-delà de soixante ans, celui-ci remplace l'A.A.H. Cette extension est-elle envisagée par le Gouvernement et les mesures correspondantes vont-elles être prises afin que les handicapés adultes ne voient par leurs ressources obérées lorsqu'ils atteignent soixante ans.

### *Retraites : généralités (F.N.S.)*

30817. - 2 juillet 1990. - M. Jean-Pierre Bequet appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur le souhait exprimé par les associations de personnes handicapées que soient étendues au Fonds national de solidarité les dispositions du décret n° 89-921 du 22 décembre 1989 relatif aux conditions de versement de l'allocation aux adultes handicapés (A.A.H.). En effet, ce texte prévoit que « les prestations familiales, la retraite du combattant, les pensions attachées aux distinctions honorifiques et l'allocation de logement n'entrent pas en compte pour l'attribution de l'allocation aux adultes handicapés ». Or, à l'âge de soixante ans, le Fonds national de solidarité prend le relais de cette allocation. Il

lui demande en conséquence d'appliquer les mêmes conditions de non-prise en compte des allocations précédemment citées dans l'attribution du Fonds national de solidarité de façon à ne pas pénaliser les handicapés de plus de soixante ans. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et aux accidentés de la vie.*

*Retraites : généralités (F.N.S.)*

31709. - 23 juillet 1990. - M. Jean-Fierre Delalande appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie, sur les dispositions du décret n° 89-921 du 22 décembre 1989, fixant les conditions de versement de l'allocation aux adultes handicapés (A.A.H.). Ce texte prévoit que certaines prestations n'entrent pas en compte pour l'attribution de l'allocation aux adultes handicapés. Or, à l'âge de soixante ans, le fonds national de solidarité (F.N.S.) se substitue à l'allocation aux adultes handicapés. C'est pourquoi il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas opportun d'appliquer les mêmes conditions de non-prise en compte des allocations mentionnées dans le décret n° 89-921 pour l'attribution du F.N.S., de façon à ne pas pénaliser les personnes handicapées âgées de plus de soixante ans.

*Retraites : généralités (F.N.S.)*

32223. - 30 juillet 1990. - M. Jean-Yves Le Drian appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie, sur les dispositions du décret n° 89-921 du 22 décembre 1989 relatif aux conditions de versement de l'allocation aux adultes handicapés. Ce décret stipule, à la satisfaction des intéressés, que les prestations familiales, les retraites du combattant, les pensions attachées aux distinctions honorifiques et l'allocation de logement n'entrent pas en compte pour l'attribution de l'A.A.H. Toutefois, cette exception ne concerne pas l'allocation du Fonds national de solidarité, alors que cette prestation remplace l'A.A.H. pour les bénéficiaires âgés de plus de soixante ans. En conséquence, il lui demande s'il envisage d'étendre ce bénéfice aux titulaires du F.N.S.

*Retraites : généralités (F.N.S.)*

32224. - 30 juillet 1990. - M. Roger Léron attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie, sur la révision du versement de l'allocation aux handicapés et du Fonds national de solidarité. Or, le décret n° 89-921 du 22 décembre 1989 modifiant les articles R. 821-4 et R. 821-11 du code de la sécurité sociale ne concerne que l'allocation aux adultes handicapés. Il l'interroge donc sur les possibilités d'extension du Fonds national de solidarité des dispositions du présent décret, car cette prestation remplace l'A.A.H. à soixante ans.

*Retraites : généralités (F.N.S.)*

32695. - 6 août 1990. - M. Jean Proriot demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie, de bien vouloir lui préciser si le champ d'application du décret n° 89-921 du 22 décembre 1989 modifiant les articles R. 821-4 et R. 821-11 du code de la sécurité sociale et relatif aux conditions de versement de l'allocation aux adultes handicapés peut être étendu au fonds national de solidarité puisque cette prestation remplace l'allocation aux adultes handicapés à soixante ans.

*Retraite : généralités (F.N.S.)*

32830. - 20 août 1990. - M. Jean-Pierre Sueur appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie, sur les ressources des

personnes handicapées, âgées de soixante ans et plus. Le décret n° 89-921 du 22 décembre 1989 modifiant les articles R. 821-4 et R. 821-11 du code de la sécurité sociale relatif aux conditions de versement de l'allocation aux adultes handicapés stipule : « les prestations familiales, la retraite du combattant, les pensions attachées aux distinctions honorifiques et l'allocation de logement n'entrent pas en compte pour l'attribution de l'allocation aux adultes handicapés, n'entrent pas non plus en compte pour l'attribution de cette allocation les rentes viagères mentionnées au 2° de l'article 199 septies du code général des impôts lorsqu'elles ont été constituées en faveur d'une personne handicapée ou, dans la limite d'un montant fixé par décret, lorsqu'elles ont été constituées par une personne handicapée elle-même ». Ce texte ne concerne que les personnes qui perçoivent l'allocation aux adultes handicapés. Il ne prend pas en compte les personnes handicapées qui, ayant dépassé l'âge de soixante ans, sont attributaires du Fonds national de solidarité, qui remplace l'A.A.H. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il entend prendre afin d'étendre les dispositions dudit décret aux allocataires du Fonds national de solidarité.

*Retraites : généralités (F.N.S.)*

32831. - 20 août 1990. - M. Philippe Vasseur attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie, sur les dispositions du décret n° 89-921 du 22 décembre 1989, relatif aux conditions de versement de l'allocation pour adultes handicapés. Ce décret précise, en effet, que n'entrent pas en compte pour l'attribution de cette allocation les prestations familiales, la retraite du combattant, les pensions attachées aux fonctions honorifiques et l'allocation de logement, ce dont se réjouissent les personnes concernées. Cependant, l'attribution de l'allocation du Fonds national de solidarité n'est pas soumise pour le moment aux mêmes conditions alors que, pour les bénéficiaires âgés de plus de soixante-dix ans, elle remplace l'allocation aux adultes handicapés. C'est pourquoi il lui demande s'il entend prendre des dispositions qui permettraient de soumettre ces deux prestations aux mêmes conditions de calcul et d'attribution.

*Retraites : généralités (F.N.S.)*

32832. - 20 août 1990. - M. Léonce Deprez appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie, sur le décret n° 89-921 du 22 décembre 1989 modifiant les articles R. 821-4 et R. 821-11 du code de la sécurité sociale, relatif aux conditions de versement de l'allocation aux adultes handicapés. Il lui demande s'il ne lui semble pas opportun que le décret précité, qui ne concerne que l'allocation aux adultes handicapés, soit étendu au Fonds national de solidarité car cette prestation remplace l'A.A.H. à soixante ans.

*Retraites : généralités (F.N.S.)*

32833. - 20 août 1990. - M. Jean-Paul Charlé rappelle à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie, que le décret n° 89-921 du 22 décembre 1989 a modifié les articles R. 821-4 et R. 821-11 du code de la sécurité sociale, et relatif aux conditions de versement de l'allocation aux adultes handicapés. L'article 1<sup>er</sup> de ce texte a remplacé les dispositions anciennes de l'article R. 821-4 par les dispositions suivantes : « Les prestations familiales, la retraite du combattant, les pensions attachées aux distinctions honorifiques et l'allocation de logement n'entrent pas en compte pour l'attribution de l'allocation aux adultes handicapés. N'entrent pas non plus en compte pour l'attribution de cette allocation les rentes viagères mentionnées au 2° de l'article 199 septies du code général des impôts lorsqu'elles ont été constituées en faveur d'une personne handicapée ou, dans la limite d'un montant fixé par décret, lorsqu'elles ont été constituées par une personne handicapée pour elle-même... ». Les associations de handicapés sont satisfaites des mesures en cause mais appellent que le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, par lettre du 10 mars 1989 adressée à des parlementaires, faisait savoir qu'un texte révisant le versement de l'allocation aux adultes handicapés et de l'allocation du Fonds national de solidarité était à

l'étude. Or le décret précité ne concerne que l'allocation aux adultes handicapés. C'est pourquoi il lui demande que les mesures qu'il prévoit soient étendues à l'allocation versée par le F.N.S. puisque cette prestation remplace l'A.A.H. à partir de soixante ans.

*Retraités : généralités (F.N.S.)*

32979. - 20 août 1990. - **M. Georges Hage** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie**, sur le décret n° 89-921 du 22 décembre 1989 modifiant les articles R. 821-4 et R. 821-11 du code de la sécurité sociale. Il est regrettable que les dispositions de ce texte précisant notamment que les prestations familiales, la retraite du combattant, les pensions attachées aux distinctions honorifiques, l'allocation du logement n'entrent pas en compte pour l'attribution de l'allocation aux adultes handicapés ne concernent pas aussi les prestations versées à ceux-ci par le Fonds national de solidarité, dans la mesure où ces dernières remplacent l'A.A.H. à partir de soixante ans. Il lui demande s'il entend étendre les dispositions du décret précité au Fonds national de solidarité.

*Retraités : généralités (F.N.S.)*

33163. - 3 septembre 1990. - **M. Jean-Pierre Braine** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les conditions de vie des adultes handicapés, âgés de plus de soixante ans. En effet, ces personnes bénéficient du Fonds national de solidarité, en remplacement du versement de l'allocation aux adultes handicapés. En application du décret du 22 décembre 1989, les prestations familiales, la retraite du combattant et l'allocation de logement, n'entrent pas en compte pour l'attribution de l'allocation adulte handicapé. Il est souhaitable que ces dispositions soient étendues au fonds national de solidarité car cette prestation remplace l'allocation adulte handicapé, à soixante ans. Il lui demande s'il entend proposer des dispositions afin que les adultes handicapés ne subissent pas une diminution de leurs ressources lorsqu'ils atteignent soixante ans. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et aux accidentés de la vie.*

*Réponse.* - En application du deuxième alinéa de l'article L. 821-1 du code de la sécurité sociale, les avantages de retraite des personnes handicapées, y compris l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité (F.N.S.), sont, en tant que de besoin, complétés par l'allocation aux adultes handicapés dans la limite du maximum de cette prestation, soit 35 170 francs au 1<sup>er</sup> juillet 1990. Exclure les rentes constituées par les handicapés eux-mêmes des ressources prises en compte pour le calcul de l'allocation supplémentaire du F.N.S. aux handicapés retraités, dans les mêmes limites (12 000 francs par an) que celles prévues pour l'allocation aux adultes handicapés en application des décrets n° 89-921 du 22 décembre 1989 et n° 90-534 du 29 juin 1990, aurait certes pour conséquence de majorer le montant de l'allocation supplémentaire du F.N.S., mais aussi de diminuer à due concurrence le montant différentiel de l'allocation aux adultes handicapés, sans aucun gain financier pour les handicapés. Dans l'état actuel de ses informations, le secrétaire d'Etat aux handicapés et aux accidentés de la vie n'envisage pas de proposer une modification en ce sens de la réglementation du F.N.S. et invitera les auteurs de cette proposition à affiner leur analyse et à illustrer par des exemples chiffrés précis l'intérêt de la réforme proposée.

*Handicapés (politique et réglementation)*

31088. - 2 juillet 1990. - **M. Denis Jacquat** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie**, l'attente du mouvement des sourds et malentendants de France de voir la langue des signes française, ainsi qu'un statut professionnel des interprètes de cette langue, reconnus. Il souhaiterait savoir ce qu'il envisage à cet égard.

*Réponse.* - Il est précisé à l'honorable parlementaire que le Gouvernement est favorable à l'usage de la langue des signes française (L.S.F.) qui jouit d'une reconnaissance de droit. En effet, l'arrêté du 24 novembre 1976 avait déjà autorisé les per-

sonnes sourdes à accéder au professorat dans l'enseignement privé. La lettre du 8 juin 1977, signée par le directeur de l'action sociale, autorise l'utilisation de la L.S.F. dans les instituts nationaux de jeunes sourds. L'arrêté du 29 octobre 1981 a accordé aux personnes sourdes le droit de devenir professeur des instituts nationaux de jeunes sourds. Puis la langue des signes fut introduite, par l'arrêté du 26 mars 1982 dans les épreuves du concours de recrutement des élèves-professeurs des instituts nationaux de jeunes sourds, au même titre que les langues étrangères, et la présence d'un interprète est prévue en cas de besoin. La refonte du professorat, intervenue par le décret n° 86-1151 du 27 octobre 1986 instituant un diplôme d'Etat intitulé certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement des jeunes sourds, prévoit, à nouveau, pour les candidats sourds, l'accès à l'emploi de professeur. L'arrêté d'application du 20 août 1987 tire les conclusions de ce principe. Ainsi, sur neuf unités de valeur, une est consacrée à l'apprentissage de la langue des signes et tous les aménagements nécessaires à la passation des épreuves sont prévus pour les candidats sourds y compris, sous certaines conditions, l'assistance d'un interprète. Enfin, il est précisé que tout candidat, entendant ou sourd, aux épreuves pratiques de pédagogie peut faire usage de la langue des signes. En ce qui concerne l'organisation pédagogique des établissements, la circulaire du 7 novembre 1987 insiste sur le développement chez l'enfant de la communication et y inclut la langue des signes en préconisant, en fonction des convictions des parents et des équipes de professionnels, le choix entre une méthode orale et une méthode bilingue. Enfin, les conditions techniques d'agrément des établissements et services ont été redéfinies par le décret n° 88-423 et sa circulaire d'application du 22 avril 1988. Dorénavant, les établissements ont la possibilité de recruter, outre des professeurs déficients auditifs, d'autres personnes sourdes chargées de l'acquisition et du développement de la communication gestuelle, ainsi que des interprètes. Le nouveau programme de formation des instituteurs spécialisés du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, se destinant à l'enseignement des déficients auditifs, prévoit aussi une initiation à la langue des signes. Au-delà de cette reconnaissance de droit existe une reconnaissance de fait puisque plus d'une cinquantaine d'intervenants sourds opèrent dans les établissements et services. Ces intervenants ont bénéficié d'une formation comportant des séquences de perfectionnement en langue des signes, dispensée par le Centre national d'études et de formation pour l'enfance inadaptée de Suresnes. En application du décret du 22 avril 1988, ces intervenants bénéficieront de nouvelles conditions de formation ainsi que de statuts divers dans le cadre des conventions collectives dont ils étaient jusqu'ici exclus. En ce qui concerne l'interprétariat, une aide des pouvoirs publics a été accordée à une association qui se propose de répondre aux besoins d'interprétariat des sourds et malentendants et qui a mis en place une formation. De son côté, l'Ecole supérieure d'interprètes et de traducteurs (Sorbonne nouvelle Paris/III) met sur pied un projet de formation d'interprètes de conférence et d'interprètes auprès des tribunaux. D'ores et déjà il est possible de recruter dans la fonction publique des interprètes en qualité d'agents contractuels quand les besoins des services le justifient. Il ne semble cependant pas que le développement de l'interprétariat passe nécessairement par la création d'un corps d'interprètes doté d'un statut public, en raison de la longueur et de la lourdeur de ce processus. L'extrême technicité de ces fonctions et le caractère limité des effectifs concernés ne permettrait pas, du reste, de constituer un corps d'une assise suffisante.

*Handicapés (allocations et ressources)*

32055. - 23 juillet 1990. - **M. Jacques Rimbault** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie**, sur la situation financière des adultes handicapés. L'augmentation au 1<sup>er</sup> juillet des prestations versées aux enfants et adultes handicapés ne saurait masquer la perte de pouvoir d'achat des pensions, amorcée depuis 1983. Pour la première fois depuis dix ans, l'allocation des adultes handicapés, qui est une allocation de subsistance, représente moins de 56 p. 100 du S.M.I.C. brut. La juste revendication des adultes handicapés est de pouvoir bénéficier d'une allocation égale à 80 p. 100 du S.M.I.C. brut. Le rapport du C.E.R.C. confirme l'aggravation de la situation d'une immense majorité de Français. Seule, une revalorisation réelle du pouvoir d'achat est à même de résoudre les difficultés de vivre. Il lui demande de prendre les mesures qui puissent garantir une véritable prise en compte de leur préoccupation.

*Réponse.* - L'allocation aux adultes handicapés (A.A.H.), prestation non contributive, est un minimum garanti par la collectivité nationale à toute personne reconnue handicapée par la

Cotorep. Elle est égale au montant de l'allocation aux vieux travailleurs salariés augmentée de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité, c'est-à-dire au minimum vieillesse. Le montant de ce minimum a été nettement revalorisé ces dernières années : il a été porté de 1416,66 francs mensuels au 1<sup>er</sup> janvier 1981 à 2930,83 francs au 1<sup>er</sup> juillet 1990, ce qui représente une progression de l'ordre de 106,90 p. 100. En terme de pouvoir d'achat le montant de l'A.A.H. représente aujourd'hui 66,39 p. 100 du S.M.I.C. net. En 1990, les pensions et allocations versées aux personnes handicapées ont été revalorisées de 3,35 p. 100. Toutefois, les contraintes budgétaires actuelles ne permettent pas d'envisager de porter dans l'immédiat les prestations versées aux personnes handicapées à la hauteur du S.M.I.C. Il convient de noter par ailleurs que l'effort important du Gouvernement en faveur des personnes handicapées se situe non seulement au niveau des prestations en espèces mais également dans le cadre d'actions telles que la réinsertion professionnelle, l'aide au logement, les diverses mesures fiscales, l'accès aux emplois, l'accessibilité aux commerces, à la culture, aux loisirs et les moyens de transport appropriés. Cet effort qui témoigne de la volonté d'aider les plus défavorisés de notre société reste prioritaire et sera poursuivi.

#### Handicapés (allocation aux adultes handicapés)

32205. - 30 juillet 1990. - **M. André Delehedde** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat** auprès du **ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie**, sur le taux de revalorisation des allocations aux adultes et enfants handicapés au 1<sup>er</sup> juillet 1990. Cette revalorisation est jugée insuffisante par l'association des paralysés de France qui fait observer que l'écart s'accroît avec le S.M.I.C., que l'allocation de subsistance aux adultes représente moins de 56 p. 100 du S.M.I.C. brut, ce qui l'éloigne encore de la revendication affichée d'un taux de 80 p. 100. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour réduire l'écart ci-dessus énoncé.

*Réponse.* - Les pensions et allocations versées aux personnes handicapées ont été revalorisées de 3,35 p. 100 en 1990. Le montant de l'allocation aux adultes handicapés a été nettement augmenté ces dernières années : il a été porté de 1416,66 francs mensuel au 1<sup>er</sup> janvier 1981 à 2930,83 francs au 1<sup>er</sup> juillet 1990, ce qui représente une progression de l'ordre de 106,90 p. 100. En terme de pouvoir d'achat, le montant de l'A.A.H. représente aujourd'hui 67,60 p. 100 du S.M.I.C. net. Les contraintes budgétaires actuelles ne permettent pas d'envisager de porter dans l'immédiat les prestations versées aux personnes handicapées à la hauteur du S.M.I.C. Il convient de noter toutefois que l'effort important du Gouvernement en faveur des personnes handicapées se situe non seulement au niveau des prestations en espèces mais également dans le cadre d'actions telles que la réinsertion professionnelle, l'aide au logement, les diverses mesures fiscales, l'accès aux emplois, l'accessibilité aux commerces, à la culture, aux loisirs et les moyens de transports appropriés. Cet effort qui témoigne de la volonté d'aider les plus défavorisés de notre société reste prioritaire et sera poursuivi.

## INTÉRIEUR

#### Etat (décentralisation)

21575. - 11 décembre 1989. - **M. Bernard Bosson** appelle tout spécialement l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'engagement qu'il a pris d'un débat d'orientation à l'Assemblée nationale sur le bilan de la décentralisation. Il souhaiterait connaître les dates du prochain colloque qui doit être organisé sur le bilan de la décentralisation et les modalités de son organisation.

*Réponse.* - Sept ans après la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, il a paru nécessaire de dresser un premier bilan des réformes entreprises et de tracer les grandes lignes de l'action à venir en ce domaine : c'est dans cet esprit que le ministère de l'intérieur a organisé à Rennes, les 5, 6 et 7 avril 1990, un colloque sur « les nouvelles relations de l'Etat et des collectivités locales ». Ce colloque a rassemblé pendant deux jours et demi plus d'un millier

d'élus, d'universitaires et spécialistes des collectivités locales françaises et étrangères, ainsi que des fonctionnaires territoriaux et de l'Etat. Les débats organisés autour de quatre tables rondes plénières ont permis aux nombreux intervenants de dresser un 1<sup>er</sup> bilan après huit années de décentralisation, et de formuler des observations, critiques et des propositions de réformes. Ils ont permis ainsi d'enrichir les travaux de préparation du projet de loi d'orientation relative à l'administration de la République. Après une large concertation avec les associations d'élus, ce texte a été adopté par le Conseil des ministres et sera examiné par le Parlement au cours de la présente session.

#### Police (personnel)

24074. - 12 février 1990. - **M. Claude Birraux** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation des agents administratifs ou techniques de la police nationale. En effet, alors qu'ils remplissent un rôle indispensable de gestion, de maintenance ou d'entretien et qu'ils sont souvent de précieux auxiliaires dans les missions de sécurité, 73 p. 100 d'entre eux gagnent moins de 6000 francs par mois. Aussi, il lui demande quelles mesures ont été prises dans le budget 1990 pour revaloriser cette catégorie de personnel de la police nationale.

*Réponse.* - Les agents de l'ensemble des corps administratifs de la police nationale constituent de toute évidence un rouage essentiel dans le fonctionnement des services actifs dont ils assurent la bonne marche dans des conditions souvent difficiles. Ils en supportent en effet dans une large mesure les contraintes et servitudes particulières et témoignent toujours d'une grande compétence et d'une parfaite conscience professionnelle. Cependant, la mise en œuvre du plan de modernisation de la police prévu par la loi n° 85-835 du 7 août 1985 a contribué à améliorer leurs conditions de travail en mettant à leur disposition des équipements propres à alléger certaines de leurs tâches. En outre, alors qu'ils n'avaient pas échappé aux mesures de réduction des effectifs des agents de l'Etat dans la proportion de 1,5 p. 100 par an, décidées par le précédent gouvernement, il a pu être procédé, en 1989, au recrutement de 130 sténodactylographes et 36 secrétaires administratifs, et ce sont 40 commis, 30 sténodactylographes et 68 agents techniques de bureau qui vont être recrutés cette année. Cette reprise des recrutements a été rendue possible par la réduction de 1,5 à 1 p. 100 du taux des gels d'emplois. Elle sera poursuivie et amplifiée au cours de l'année 1991. Par ailleurs, comme les personnels des corps actifs, les fonctionnaires des corps administratifs ont perçu la prime exceptionnelle de croissance de 1200 francs prévue en faveur des agents de la fonction publique de l'Etat par le décret n° 89-803 du 25 octobre 1989 ; et leur indemnité mensuelle de sujétion particulière est augmentée, en 1990, de 125 francs. S'y ajoute le bénéfice de la réévaluation annuelle, au taux de 4,4 p. 100 de ce type de prime. Enfin, depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1990, ces personnels bénéficient d'une augmentation de 4,5 p. 100 des heures supplémentaires. L'ensemble de ces mesures tend à améliorer à la fois les conditions de travail, d'emploi et de rémunération d'une catégorie de personnels dont le rôle dans l'exécution de la mission générale de sécurité dévolue au ministère de l'intérieur doit être reconnu et renforcé et dont le déroulement de carrière sera en tout état de cause revalorisé de manière substantielle dans le cadre de la mise en œuvre du protocole d'accord sur la rénovation de la grille des classifications et des rémunérations des trois fonctions publiques, conclu le 9 février 1990 entre le Gouvernement et cinq organisations syndicales représentatives.

#### Téléphone (radiotéléphonie)

24202. - 12 février 1990. - **M. André Duroméa** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur la possibilité de remplacer le terme « radiotéléphone » utilisé dans la loi n° 77-6 du 3 janvier 1977, qui fixe les conditions d'exploitation des voitures de petite remise, par le terme « système de radio-communication ». Cette modification serait très importante pour les artisans du taxi, puisqu'elle permettrait de freiner la concurrence déloyale des chauffeurs des voitures dites de petite-remise. Ceux-ci normalement ont obligation de retourner à leur base pour prendre connaissance des demandes formulées par d'éventuels clients. En utilisant des « C.B. », ils contournent la loi et concurrencent les taxis sans avoir les mêmes contraintes. Aussi les artisans des taxis du Havre désirent être renseignés sur l'état de la législation actuelle en ce domaine. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui préciser si cette loi a subi des modifications et si la

réponse se révèle négative ce qu'il compte faire pour que le terme « radiotéléphone » soit remplacé par celui de « système de radio-communication ».

**Réponse.** - L'exploitation de voitures de petite remise est soumise à autorisation préfectorale après avis conforme du maire en tenant compte à la fois des besoins des usagers et de la volonté du législateur de ne pas permettre une concurrence déloyale à l'encontre de la profession de taxi. C'est pourquoi la loi n° 77-6 du 3 janvier 1977 relative à l'exploitation des voitures dites de « petite remise » dispose en son article 1<sup>er</sup> que ces véhicules « ne peuvent être équipés d'un radiotéléphone ». Toutefois, aux termes de l'alinéa 3 du même article, « dans les communes rurales où il n'existe pas de taxi, cet équipement est toléré pour les véhicules utilisés, à titre accessoire, comme voiture de petite remise ». Le problème s'est posé de savoir si le terme « radiotéléphone » désignait un poste radiotéléphonique mobile installé à bord des véhicules et relié au réseau téléphonique général, ou s'il convenait d'inclure les stations radioélectriques privées, telles qu'elles sont définies aux articles L. 87 et suivants du code des postes et télécommunications. Le Conseil d'Etat a considéré le 27 mai 1981 que l'interdiction formulée était générale et concernait également les stations radioélectriques privées. Une divergence d'interprétation subsiste au sein des juridictions judiciaires, les juridictions pénales interprétant en effet de manière stricte le terme « radiotéléphone ». Cependant, la Cour de cassation (chambre commerciale) a, le 22 juillet 1986, rendu un arrêt allant dans le sens de la jurisprudence du Conseil d'Etat. Compte tenu de ces éléments, mais également du fait que l'autorisation d'exploitation ne concerne généralement que des véhicules utilisés, à titre accessoire, comme voitures de petite remise dans les communes où il n'existe que peu ou pas de taxis, il n'est pas apparu nécessaire de modifier la loi n° 77-6 du 3 janvier 1977 sur ce point.

#### *Communes (finances locales)*

24374. - 19 février 1990. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le problème posé par des nomades qui stationnent en période scolaire depuis plusieurs années en limite de deux communes. Alors qu'aucune de ces communes ne peut être considérée comme commune de rattachement, il souhaiterait savoir si, lorsque les enfants des nomades sont scolarisés dans une des deux communes, cette dernière peut imposer à l'autre commune une participation aux dépenses de scolarité.

**Réponse.** - Les personnes sans domicile fixe, notamment les nomades, sont tenues de faire scolariser leurs enfants. Ceux-ci le sont, en règle générale, dans la commune sur le territoire de laquelle ils séjournent temporairement. Ces enfants ne doivent faire l'objet d'aucune mesure discriminatoire. Dans la mesure où ces enfants devraient être scolarisés dans une commune autre que celle de leur résidence temporaire, il semble difficile que la commune d'accueil puisse solliciter une participation financière de la commune de résidence temporaire sur la base du mécanisme de répartition intercommunale des charges de fonctionnement des écoles publiques fixé par l'article 23 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée. La vie de ces familles, avec des déplacements plus ou moins fréquents, rend inapplicable les dispositions précitées, qui impliqueraient un calcul de participation *pro rata temporis*. Le dispositif de répartition intercommunale ne trouverait à s'appliquer que dans la mesure où ces répartitions se seraient sédentarisées.

#### *Communes (personnel)*

25426. - 12 mars 1990. - **M. François Grussenmeyer** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'interprétation des textes concernant le versement d'une prime ou compléments de rémunération (treizième mois) par les communes ou groupement d'action sociale du personnel des communes et des établissements publics communaux aux agents des collectivités locales ou établissements publics. Il s'avère en effet que pour les communes qui ont adhéré après 1984 à un groupement d'action sociale, de tels compléments ne peuvent être versés, ce qui est particulièrement discriminatoire et concerne en général le personnel des petites communes. Il lui demande de bien vouloir l'informer des mesures qu'il compte prendre afin que l'article 111 de la loi du 26 janvier 1984 soit interprété d'une manière libérale afin que tous les agents communaux puissent, sans restriction aucune, bénéficier du complément de rémunération égal au treizième mois.

#### *Fonction publique territoriale (rémunérations)*

25883. - 19 mars 1990. - **M. Adrien Zeller** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur certaines disparités de situation résultant de l'application de l'article 111 de la loi du 26 janvier 1984. Ce texte a en effet permis l'intégration des agents titulaires d'un emploi d'une collectivité ou d'un établissement en leur permettant de conserver les avantages ayant le caractère de complément de rémunération qu'ils ont collectivement acquis au sein de leur collectivité ou établissement par l'intermédiaire d'organismes à vocation sociale. Or il semble qu'en l'absence de dispositions prévoyant un régime indemnitaire spécifique en faveur des personnels de l'administration territoriale un nombre important d'agents risquent d'être moins bien traités que certains de leurs collègues, ce qui a pu conduire des organismes à vocation sociale à continuer d'accepter l'adhésion de collectivités locales de façon à assurer aux personnels de celles-ci une égalité de traitement en matière de régime indemnitaire. Il lui demande, dans ces conditions, de bien vouloir lui faire savoir les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre pour permettre à tous les agents de la fonction publique territoriale de bénéficier d'un treizième mois si leur employeur le souhaite.

#### *Fonction publique territoriale (rémunérations)*

26709. - 9 avril 1990. - **M. Bernard Schreiner (Bas-Rhin)** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 qui a officialisé les groupements d'action sociale et organismes à vocation sociale créés afin d'accorder des avantages sociaux aux personnels des communes et des établissements publics communaux. En effet, cet article de la loi prenait en compte la situation existante avant l'avènement de ces dispositions législatives et avait pour effet indirect d'empêcher les communes, adhérentes à ces organismes après la date d'entrée en vigueur de la loi, de faire bénéficier leurs personnels de primes de fin d'année ou treizième mois. Ces dispositions créent une discrimination intolérable et non fondée entre les agents des communes. Aussi, certains organismes ont-ils accepté après 1984 l'adhésion de nouvelles collectivités et se le font reprocher par les chambres régionales des comptes. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître les décisions qu'il compte prendre afin de remédier à cet état de fait consécutif à la rédaction de l'article 111 pour qu'à l'avenir tous les agents soient traités sur un plan d'égalité.

**Réponse.** - L'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale prévoit que seuls les agents intégrés bénéficient du maintien des avantages ayant le caractère de complément de rémunération collectivement acquis par l'intermédiaire d'organismes à vocation sociale. Il consacre une situation différente entre les collectivités qui faisaient bénéficier leurs employés de complément de rémunération avant l'entrée en vigueur de la loi et les autres communes qui ne pourront instituer les mêmes primes. Si tel est effectivement le dispositif qui résulte de la loi, la réflexion engagée à l'occasion de la mise en œuvre progressive des régimes indemnitaires des nouveaux cadres d'emplois devrait permettre la mise en place d'un nouveau système qui tienne compte de ces disparités sans que soit pour autant modifiée la législation existante.

#### *Ventes et échanges (réglementation)*

25540. - 12 mars 1990. - **M. Jean-Claude Boulard** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales**, sur les difficultés rencontrées par les autorités municipales pour enrayer le développement des ventes non autorisées sur la voie publique. Le développement de telles ventes « sauvages » constitue une importante concurrence déloyale et illégale à l'égard des commerçants non sédentaires. Les autorités municipales ne disposent que de pouvoirs et de moyens de police assez restreints pour dissuader les éventuels contrevenants. Récemment, le législateur est intervenu pour autoriser les personnels assermentés de la S.N.C.F. à saisir pour confiscation les marchandises mises en vente ou exposées en vue de vente sans autorisation dans les trains et sur le domaine public ferroviaire. Peut-être serait-il opportun d'étendre au profit des autorités municipales et de leurs agents assermentés, agissant dans un cadre légal strict, un pouvoir de vérification des vendeurs mis en cause et de saisine des marchandises vendues sans autorisation. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire part de sa position sur ce problème et de lui indiquer si l'adoption de telles dispositions est envisagée par le Gouvernement.

donnant ainsi aux villes, en particulier aux plus grandes d'entre elles, les moyens de lutter efficacement contre les ventes sauvages. - *Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.*

*Réponse.* - La vente d'objets sur la voie publique par des commerçants non sédentaires est soumise à autorisation. Par application de l'article L. 131-5 du code des communes, il appartient au maire de délivrer un tel permis de stationnement, selon un tarif fixé par le conseil municipal. Les infractions à cette réglementation sont passibles des sanctions pénales prévues par les articles R. 38-14° et R. 39-1 du code pénal (contraventions de quatrième classe assorties de la saisie et de la confiscation des marchandises). En outre, l'article 37 de l'ordonnance n° 86-1243 du 1<sup>er</sup> décembre 1986, relative à la liberté des prix et de la concurrence interdit à toute personne d'offrir à la vente des produits ou de proposer des services en utilisant, dans des conditions irrégulières, le domaine public de l'Etat, des collectivités locales et de leurs établissements publics, sous peine d'une amende de 3 000 francs à 6 000 francs, portée à 10 000 francs en cas de récidive. La constatation de ces infractions pénales, pour lesquelles, par souci de dissuasion, les peines encourues sont lourdes, incombe aux fonctionnaires et agents chargés des fonctions de police judiciaire. Le décret n° 90-661 du 26 juillet 1990, qui a modifié la police des chemins de fer, n'a fait que rendre applicables au domaine ferroviaire les dispositions pénales rappelées ci-dessus.

#### Etat (décentralisation)

26870. - 9 avril 1990. - **M. Jean-Michel Ferrand** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les inquiétudes de nombreux élus locaux à la lecture des conclusions du septième rapport du Gouvernement au Parlement sur le contrôle *a posteriori* des actes des collectivités locales et des établissements publics locaux. En effet, il apparaît que, malgré la référence faite aux principes qui ont été posés par les lois de décentralisation, les conclusions de ce rapport relèvent de nombreuses insuffisances du contrôle de légalité et font état de dispositions futures tendant notamment à renforcer l'efficacité du sursis à exécution sur déferé préfectoral. A ce sujet, les avant-projets de la loi d'orientation relative à l'administration territoriale de la République semblent préciser le contenu de ces dispositions et prévoient que serait suspendu le caractère exécutoire des actes pris par les autorités territoriales ayant fait l'objet de déferés de représentants de l'Etat, assortis de demande de sursis à exécution, jusqu'à décision passée en force de chose jugée de la juridiction administrative statuant sur le sursis ou sur la légalité de l'acte. Il lui signale que cette disposition a été ressentie par une large majorité des élus locaux comme un rétablissement de la tutelle préfectorale. Il lui demande s'il compte faire exception au principe posé par le législateur de 1982 du caractère exécutoire de plein droit des actes administratifs des collectivités locales, en maintenant les dispositions susvisées de cet avant-projet.

*Réponse.* - Le septième rapport du Gouvernement au Parlement sur le contrôle *a posteriori* des actes des collectivités locales et des établissements publics locaux permet d'identifier certaines faiblesses du dispositif retenu pour assurer le contrôle de légalité de ces actes. C'est ainsi notamment que si le recours au juge administratif offre une garantie d'objectivité et d'impartialité, il ne permet pas toujours une censure rapide de l'illégalité, ce qui présente de sérieux inconvénients, particulièrement en matière de marchés publics et dans le domaine de l'urbanisme. Conscient de ces difficultés, le Gouvernement a retenu deux types de dispositions qui ont été incluses dans le projet de loi d'orientation relative à l'administration territoriale de la République adopté par le conseil des ministres le 1<sup>er</sup> août 1990 et déposé le même jour sur le bureau de l'Assemblée nationale. Ces mesures s'inscrivent dans le cadre des dispositions de la loi du 2 mars 1982 que le Gouvernement n'entend en aucune manière remettre en cause et qui demeurent le fondement de la décentralisation. La première vise à assurer un examen rapide par le tribunal administratif des actes qui ont fait l'objet d'un déferé du préfet assorti d'une demande de sursis à exécution. Dans ce cas, le tribunal devra statuer dans le délai d'un mois. Cette mesure tend à rendre tout son sens au sursis à exécution et à éviter que les décisions le prononçant n'interviennent tardivement, parfois même après l'exécution des actes concernés. La seconde concerne les marchés publics. Elle tend à améliorer l'information du représentant de l'Etat pour qu'il soit en mesure d'exercer son contrôle dans de bonnes conditions, ainsi que celle du titulaire du marché afin de lui permettre de savoir si le marché qui lui a été attribué et qu'il doit exécuter est juridiquement exécutoire. Ces dispositions sont les suivantes : transmission de l'ensemble des pièces d'un marché au préfet ou au sous-préfet, en même temps que la convention de marché ;

apposition d'une mention sur le marché notifié au titulaire certifiant qu'il a bien été transmis au représentant de l'Etat dans le département ou à son délégué dans l'arrondissement, et précisant la date de cette transmission ; communication sous huitaine au préfet ou au sous-préfet de la date de la notification d'un marché à son titulaire.

#### Bois et forêts (incendies - Gironde)

27069. - 16 avril 1990. - **M. Pierre Brana** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation du Médoc après les derniers incendies de forêts. Un gigantesque incendie vient à nouveau de ravager 6 000 hectares de forêt du Médoc, menaçant à plusieurs reprises de nombreuses habitations. Le foyer s'est déclaré à Saint-Aubin pour s'étendre sur les six communes de Salaunes, Avensan, Sainte-Hélène, Brach, Lacanau et Carcans. La perte écologique et économique pour le Médoc est considérable. Après le précédent incendie de Porge-Lacanau en juillet 1989, il avait été annoncé que, dorénavant, des « Canadairs » seraient basées à Cazaux. Or ils n'y sont toujours pas et l'on peut penser que leur intervention immédiate aurait permis de maîtriser le feu plus rapidement. Il insiste pour que les « Canadairs » dont elle a besoin soient affectés d'urgence à cette région et lui demande les mesures qu'il compte prendre pour que ne se renouvellent plus des situations aussi tragiques.

*Réponse.* - Comme l'a rappelé l'honorable parlementaire, les incendies de forêts ont affecté gravement le département de la Gironde en juillet 1989 et mars 1990 (6 000 hectares brûlés). Si les opérations de lutte contre cet incendie, conduites en combinant les moyens aériens et les moyens terrestres, ont permis de venir à bout du sinistre, malgré les éléments météorologiques peu favorables, la fragilité de ce massif qui a une valeur économique essentielle pour notre pays a conduit le gouvernement à mettre en œuvre un plan particulier de lutte contre les incendies dans le Sud-Ouest de la France. Il a été décidé de mettre en place avec le concours du conseil général de la Gironde deux hélicoptères bombardiers d'eau Bell et un avion bombardier d'eau Macavia, loués du 15 mai au 1<sup>er</sup> septembre. La location des deux hélicoptères a même été prolongée, à la demande du département, jusqu'au 30 septembre. Les moyens terrestres du Sud-Ouest sont renforcés par la mise en place d'une compagnie d'instruction et d'intervention de la sécurité civile forte de 95 hommes. Celle-ci est stationnée à Rochefort d'où elle pourra ainsi intervenir facilement et dans les meilleurs délais. Des colonnes de renfort de sapeurs-pompiers pourront également être mobilisées, en cas de besoin, selon la procédure habituelle d'appel aux départements : au total près de 6 000 hommes seront mobilisables dans la zone de défense Sud-Ouest. Un état major de la zone de sécurité civile a été par ailleurs créé depuis le 1<sup>er</sup> juin auprès du préfet de région afin d'assurer la mobilisation des moyens nécessaires en cas de sinistre au sein de la zone de défense Sud-Ouest.

#### Mort (cimetières)

28019. - 7 mai 1990. - **M. Denis Jacquat** soumet à **M. le ministre de l'intérieur** le cas de sépultures détruites, du fait des récentes tempêtes, par la chute sur celles-ci de tombes voisines. Il l'interroge sur les recours éventuels des familles en matière de réparation financière lorsque la stèle « fautive » était ancienne et que personne, jusqu'au maire de la commune, ne sait de qui elle relevait. Une telle mésaventure est d'autant plus douloureuse qu'elle touche au respect et à la quiétude des morts. Il lui serait gré en conséquence de bien vouloir lui indiquer la marche à suivre en pareille situation et vers qui doit se tourner une famille afin de n'avoir pas à supporter les frais de restauration de la tombe endommagée d'un parent par un malheureux concours de circonstances.

*Réponse.* - En premier lieu, s'agissant de la responsabilité éventuelle de la commune en ce qui concerne les dommages causés à des tombes dans un cimetière par la tempête il faut préciser qu'aux termes de l'article L. 131-2 du code des communes « la police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment... 4°) ... le maintien du bon ordre et de la décence dans les cimetières ». Ce texte législatif fait donc obligation au maire d'assurer le bon ordre et la décence dans le cimetière communal, obligation dont il pourrait effectivement rendre compte au plan de la responsabilité si les dommages pouvaient être reliés à des carences dans l'exercice de cette mission de police. A ce

sujet dans un arrêt « Chaudron » du 6 décembre 1912 le Conseil d'Etat a reconnu l'existence d'un service général d'entretien du cimetière qui incombe à la commune et n'a pour but que d'assurer le bon ordre et la décence du cimetière qu'il appartient au maire de maintenir ». Par ailleurs, le régime de responsabilité de la puissance publique qui s'applique en ce qui concerne la police des cimetières est celui de la responsabilité pour faute (consorts Deniau, Conseil d'Etat, 10 décembre 1937, Lebon, page 1022). Plus précisément il s'agit d'un régime de responsabilité pour faute simple (Tony, Conseil d'Etat, 23 juin 1976, Lebon, page 1038). Il revient aux victimes éventuelles, auxquelles incombe la charge de la preuve, de démontrer qu'une faute dans l'exercice de la mission de police de la sécurité à l'intérieur du cimetière communal dont elle a la charge est imputable à l'autorité municipale. Il est certain qu'« il appartient au maire d'user de ses pouvoirs en prenant toutes mesures utiles pour assurer la sécurité du cimetière et des sépultures » (sieur Déodat, T.A. de Pau, 15 mai 1968, Lebon, page 723). Il reviendrait au juge administratif, dans le cadre d'un contentieux éventuel, de vérifier si, au cas d'espèce, ces « mesures utiles » ont bien été prises. Au-delà de la preuve nécessaire de l'existence d'une faute de service public imputable à l'autorité communale, par exemple le défaut de surveillance des tombes abandonnées, il conviendrait de s'interroger sur le point de savoir si les dommages causés aux tombes dans un cimetière à la suite d'un orage ne seraient pas assimilables à un cas de force majeure. C'est en effet l'une des causes exonératoires possibles dans le cadre d'un régime de responsabilité pour faute. Enfin, dans la mesure où la responsabilité de la commune ne serait pas retenue une réparation du préjudice serait envisageable dans le cadre d'une police d'assurance éventuellement souscrite par le propriétaire de la pierre tombale endommagée ou bien par une action auprès du juge civil qui pourrait retenir la responsabilité des propriétaires des tombes voisines, dans l'hypothèse où ils sont connus, pour tous motifs liés au trouble dans la jouissance de leur concession funéraire.

#### Mort (cimetières)

28637. - 21 mai 1990. - M. Jean-Marie Demnige signale à M. le ministre de l'intérieur que, dans certaines communes, il est devenu impossible de déterminer pour quelle durée certaines concessions funéraires ont été accordées, les actes juridiques ayant disparu. Le problème se pose plus particulièrement pour les concessions qui sont encore entretenues. Etant donné qu'il n'est plus possible de savoir à quelle date une concession arrivera à échéance, il souhaiterait qu'il soit précisé dans quelles conditions une commune peut remédier à cette situation.

Réponse. - Aux termes de l'article L. 361-13 du code des communes « les communes peuvent, sans toutefois être tenues d'instituer : ensemble des catégories ci-après énumérées, accorder dans leurs cimetières : des concessions temporaires accordées pour quinze ans au plus ; des concessions trentennaires ; des concessions cinquantennaires ; des concessions perpétuelles ». L'emplacement des concessions funéraires privées ne peut faire retour à la commune qu'en application des dispositions de l'article L. 361-15 du code des communes sur le renouvellement des concessions funéraires arrivées à leur terme ou bien en application de la procédure de reprise des concessions funéraires abandonnées telle que définie aux articles L. 361-17, L. 361-18 et R. 361-21 à R. 361-34 du code des communes. En ce qui concerne l'emplacement des concessions funéraires privées dont l'acte de concession aurait disparu, le terme éventuel de la concession étant inconnu, il apparaît que ledit emplacement ne pourrait éventuellement faire l'objet que d'une procédure de reprise de concession en état d'abandon, si du moins les conditions en étaient remplies. Dans la mesure où les mêmes concessions seraient régulièrement entretenues, il appartiendrait à la municipalité concernée d'entrer en contact par tout moyen approprié avec le titulaire de la concession pour essayer de régulariser à l'amiable la situation juridique de ces concessions funéraires.

#### Fonction publique territoriale (carrière)

29053. - 11 juin 1990. - M. Gilbert Millet attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le cas d'un agent d'une collectivité locale titulaire d'un emploi spécifique de programme assimilé, à son embauche, à un grade de rédacteur, mais dont l'indice terminal est 474. Cet agent, se trouvant bloqué dans l'emploi spécifique qu'il occupe, désirerait être intégré dans le poste de rédacteur, afin de pouvoir bénéficier des promotions à venir. Sinon il ne pourrait en aucun cas bénéficier des avantages liés à

l'intégration des cadres d'emplois de la fonction publique territoriale. Il lui demande si une collectivité locale peut, par délibération ou décret, intégrer cet agent au poste de rédacteur.

Réponse. - Le décret n° 87-1105 du 30 décembre 1987 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux prévoit en effet, dans son article 28, que soit intégrés dans le cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux les fonctionnaires territoriaux qui, recrutés sur un emploi créé en application de l'article L. 412-2 du code des communes comportant un indice terminal au moins égal à l'indice brut 533, ont à la date de publication du décret précité un diplôme permettant l'accès au concours externe de rédacteur et une ancienneté d'au moins six ans dans un emploi public comportant un indice terminal au moins égal à l'indice brut 474. Dans la mesure où l'agent cité par l'honorable parlementaire a été recruté sur un emploi spécifique de programme assimilé au seul premier grade de rédacteur, dont l'indice brut terminal est 474, ce fonctionnaire ne pouvait être intégré dans le cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux. Dans ces conditions, l'accès de l'agent au cadre d'emplois précité ne peut se faire que par la voie des concours externe ou interne.

#### Transports routiers (politique et réglementation)

31164. - 9 juillet 1990. - M. Edmond Alphandéry attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la concurrence déloyale que livrent aux transporteurs routiers français leurs homologues de la Communauté européenne. Profitant de l'impossibilité de recouvrer les contraventions à l'étranger, ces derniers ne respectent pas les interdictions de transports de marchandises les dimanches et jours fériés. Il lui demande donc si, pour résoudre ce problème, il ne serait pas nécessaire de prévoir pour ce type d'infraction le paiement direct d'une amende forfaitaire ou l'immobilisation du véhicule.

Réponse. - Les dispositions du code de la route et des textes d'application relatives aux restrictions de circulation de certains véhicules (véhicules affectés au transport de marchandises d'un poids total en charge supérieur à 7,5 tonnes, sauf dérogation, véhicules affectés au transport de matières dangereuses et véhicules transportant au moins 15 enfants de moins de seize ans) s'appliquent dans les mêmes conditions aux conducteurs français et étrangers. L'article R. 53-2 du code de la route, complété par l'arrêté interministériel du 27 décembre 1974 modifié, précise les conditions d'interdiction de circulation des véhicules poids lourds, les samedis et veilles de jours fériés à partir de 22 heures jusqu'à 22 heures les dimanches et jours fériés, et fixe les dérogations à titre permanent à cette règle : en trafic national ou international le transport d'animaux vivants et de denrées périssables est autorisé durant toute l'année ; en trafic international exclusivement, les déplacements de véhicules français ou étrangers, en charge ou à vide, rejoignant respectivement leur établissement, leur centre d'exploitation ou leur pays d'immatriculation, sont également autorisés. Par ailleurs, en cas d'urgence nécessaire, des dérogations exceptionnelles, délivrées au voyage ou pour une durée déterminée, peuvent être accordées. Il a été rappelé aux préfets, par une circulaire en date du 7 décembre 1977, qu'il leur appartenait d'exercer un contrôle strict sur la circulation des véhicules poids-lourds étrangers sur notre territoire. Ils doivent notamment refuser l'accès du territoire national, au besoin par l'immobilisation du véhicule (article R. 278-6° du code de la route), à tout conducteur de camion qui se présenterait à la frontière durant les périodes de restriction de circulation et qui ne pourrait pas justifier du fait qu'il entre dans le champ d'application des dérogations. Lorsque l'infraction est constatée sur le territoire national, l'immobilisation du véhicule peut également être prononcée. L'honorable parlementaire suggère par ailleurs de recourir au paiement immédiat de l'amende forfaitaire pour sanctionner les conducteurs infractionnistes. Le paiement immédiat des amendes n'est prévu, en l'état actuel des textes, que pour les contraventions passibles d'une seule peine d'amende. Or, aux termes de l'article R. 232-7° du code de la route qui réprime les manquements aux interdictions ou restrictions de circulation, les conducteurs en infraction sont passibles des peines d'amende et d'emprisonnement prévues pour la 4<sup>e</sup> classe de contravention, ce qui exclut toute application des dispositions des articles 529-6 à 529-8 du code de procédure pénale. Dans ces conditions, l'agent verbalisateur doit utiliser la procédure de consignation prévue à l'article L. 26 du code de la route si le conducteur qui a contrevenu aux dispositions de ce code ne peut justifier ni d'un emploi, ni d'un domicile en France, ni d'une caution agréée par le ministre de l'économie, des finances, et du budget. Le but de cette consignation est de garantir la représentation éventuelle en justice, ainsi que le paiement des éventuelles sanctions pécuniaires et frais de justice mis à la charge du conducteur ayant commis une infraction. La situation décrite par l'honorable parlementaire est notamment due à la non-harmonisation entre Etats membres de la C.E.E. des dispositions régissant les restrictions

ou interdictions de circulation certains jours, et donc à la coexistence de réglementations très diverses. Si, dans la majorité des Etats, la circulation des véhicules affectés au transport de marchandises est, sauf dérogation, prohibée les dimanches et jours fériés, certains Etats ne connaissent pas ce genre de restriction. La commission des communautés n'a pas encore déposé de proposition de directive sur ce thème.

#### *Sécurité civile (sapeurs-pompiers)*

31389. - 9 juillet 1990. - M. Alain Richard attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la situation des sapeurs-pompiers professionnels, fonctionnaires territoriaux, qui bénéficient, en matière de départ et de calcul de leur pension de retraite, des dispositions particulières des personnels classés en catégorie B (active) vis-à-vis de la C.N.R.A.C.L. Les sapeurs-pompiers professionnels sont soumis à une retenue supplémentaire de 2 p. 100 sur leur traitement, en contrepartie d'une bonification d'annuités leur permettant d'obtenir un maximum de cinq annuités supplémentaires par rapport au nombre d'années de travail réellement effectuées. Or, dans une réponse à une question écrite n° 21345 du 4 décembre 1989 par M. Alfred Recours, député de l'Eure (J.O., Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, n° 3 du 15 janvier 1990), il est précisé que « ce système de bonification autorise les intéressés à totaliser un maximum de quarante annuités pour le calcul de leur retraite, au lieu de trente-sept et demie pour les autres fonctionnaires ». Si l'on exclut les possibilités d'autres bonifications, notamment pour campagnes, travaux subaquatiques ou services aériens qui ne touchent qu'une infime partie des sapeurs-pompiers professionnels, cette réponse est en contradiction avec l'article 125, 2° alinéa de la loi n° 83-1179 du 29 décembre 1983, portant loi de finances pour 1984, qui précise notamment que « cette bonification ne peut avoir pour effet de porter à plus de trente-sept annuités et demie la durée des services effectifs pris en compte dans la pension... ». Aussi, il lui demande de bien vouloir lui préciser si l'interprétation de ses services en la matière, et notamment les nombreuses réponses à des questions écrites, ne sont pas de nature à jeter un trouble dans l'esprit des sapeurs-pompiers professionnels qui pourraient entretenir de faux espoirs quant à la durée de leurs services effectivement validables pour le calcul de leur pension de retraite.

Réponse. - Les dispositions de l'article 125-III de la loi n° 83-1179 du 29 décembre 1983 portant loi de finances pour 1984 et de son décret d'application du 5 février 1986 permettent aux sapeurs-pompiers professionnels qui ont accompli trente ans de services publics au moins, dont quinze en qualité de sapeur-pompier professionnel, d'obtenir une bonification de cinq annuités pour le calcul de leur retraite. Le troisième alinéa de l'article 125-III précise effectivement que ces bonifications n'autorisent pas, de leur seul fait, à dépasser le plafond de trente-sept annuités et demie qui est commun à l'ensemble de la fonction publique. Par contre, ce plafond pourra être dépassé, dans la limite de quarante annuités, du fait des bonifications de services autres que celles instituées par l'article 125-III, dont le sapeur-pompier professionnel peut bénéficier s'il en remplit les conditions, notamment les bonifications pour enfants et les bonifications pour services effectués outre-mer ou pour services aériens.

#### *Bibliothèques (politique et réglementation)*

\* 31461. - 16 juillet 1990. - Mme Martine Daugreilh attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, sur la diminution du taux de concours pour les bibliothèques. Malgré le nombre insuffisant de lecteurs et de lectrices, l'Etat diminue son taux de concours de 6,25 p. 100 à 5,9 p. 100 pour 1990, au titre de la première part pour les bibliothèques municipales. Cette baisse de la fraction de crédits affectée aux dépenses de fonctionnement intervient alors que les communes manquent de moyens financiers. Rappelons que seules sont prises en compte les dépenses spécifiques aux bibliothèques à l'exclusion des dépenses de fonctionnement à caractère courant. En plus, ne sont éligibles que les communes dont le montant annuel des dépenses est au moins égal à un pourcentage du montant moyen des dépenses moyennes par habitant au niveau national. Le pourcentage ainsi fixé est de : 70 p. 100 pour les communes de plus de 10 000 habitants ; 60 p. 100 pour les communes de moins de 10 000 habitants. En 1990, cette première part pour le fonctionnement bénéficiera de 35 p. 100 de crédits nationaux. Les 65 p. 100 restants sont répartis par voie de subventions, opération par opération, par les Préfets de régions. Sont éligibles à cette seconde part, selon des règles particulières, les opérations de construc-

tions, d'extension, d'équipement et d'aménagements de locaux. La répartition des crédits entre les régions est calculée en fonction d'un ratio prenant en compte le nombre d'habitants et le nombre de mètres carrés de surface de bibliothèque municipale. Le préfet doit répartir les crédits qui lui sont attribués selon un système qui est comparable aux règles d'attribution des subventions d'équipement de l'Etat. Toutefois, l'autorisation de programme ne fonctionne pas pour ce système ce qui n'empêche pas le Préfet d'accorder des crédits pour une opération plusieurs années de suite. Elle lui demande donc s'il compte revenir sur ces dispositions pénalisatrices pour ces collectivités locales. - *Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.*

Réponse. - Le décret n° 86-424 du 12 mars 1986 prévoit que le concours particulier de la dotation générale de décentralisation pour les bibliothèques municipales comporte deux parts : la première, 35 p. 100 du montant total, a pour objet de financer les dépenses de fonctionnement et la seconde, 65 p. 100 du montant total, celui de financer les dépenses d'équipement. La répartition de l'enveloppe entre ces deux parts résulte de la volonté de combler le retard en matière d'équipement de bibliothèques, le but étant de parvenir à une surface d'environ 2 millions de mètres carrés, alors qu'elle était estimée en 1989 à un peu moins de 1,26 million de mètres carrés. Pour être éligibles au titre de la première part, les communes doivent justifier d'un montant de frais de fonctionnement supérieur ou égal à 60 p. 100 pour les communes de moins de 10 000 habitants ou 70 p. 100 pour les communes de plus de 10 000 habitants, du montant moyen des dépenses correspondantes pour l'ensemble des communes dotées d'une bibliothèque municipale. Cette moyenne qui oscille autour de 50 francs par habitant, se situe encore en deçà du niveau de fonctionnement optimum évalué à 100 francs. La relative stabilité du seuil permet à un nombre croissant de communes d'accéder au bénéfice de la première part : leur nombre s'est accru de 40 p. 100 depuis 1986 passant de 584 à 814 en 1990 et représente une population légèrement inférieure à 23,5 millions d'habitants. Le phénomène, en dépit de la progression constante des crédits du concours particulier, explique le tassement du taux de concours à l'Etat. Par ailleurs, s'agissant de la compensation des dépenses d'équipement, les modalités d'attribution des crédits affectés à la seconde part ne sont pas incompatibles avec la réalisation d'opérations pluriannuelles. La circulaire NOR/INT-B/88/00376/C du 24 octobre 1988 précise à cet égard que conformément à l'article 15 du décret du 19 mars 1986 régissant le concours particulier, une même opération peut bénéficier d'une subvention au titre de plusieurs exercices. Ainsi il appartient au préfet sauf exception, de financer par trois subventions consécutives une opération de construction qui s'effectue en trois ans. Il n'est pas envisagé de modifier ces dispositions destinées à pallier l'absence d'autorisations de programme dans la dotation générale de décentralisation.

#### *Parlement (relations entre le Parlement et le Gouvernement)*

31659. - 10 juillet 1990. - M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le fait qu'à de nombreuses reprises le Président de la République a demandé aux membres du Gouvernement de respecter les prérogatives du Parlement. En l'espèce, le règlement de l'Assemblée nationale prévoit que les questions écrites doivent bénéficier d'une réponse dans un délai d'un mois renouvelable une fois. Il lui rappelle que sa question écrite n° 17517 en date du 18 septembre 1989 n'a toujours pas obtenu de réponse. Il souhaiterait donc qu'il lui indique les raisons de ce retard et s'il pense que celui-ci est compatible avec les recommandations émanant du Président de la République lui-même quant à la nature des rapports entre le Gouvernement et le Parlement.

Réponse. - La réponse à la question n° 17517 posée le 18 septembre 1989 a été publiée au *Journal officiel* du 23 juillet 1990.

#### *Fonction publique territoriale (statuts)*

32045. - 23 juillet 1990. - M. Claude Galametz appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la situation des techniciens territoriaux. En effet, le décret n° 90-130 du 9 février 1990, portant statut particulier du cadre d'emploi des ingénieurs territoriaux prévoit que ces derniers peuvent bénéficier d'une prime technique dont le montant ne peut pas dépasser 40 p. 100 du traitement individuel soumis à retenue pour pension. Cependant, cette prime ne peut se cumuler avec la prime de technicité allouée aux techniciens territoriaux (ex-adjoints techniques), aux agents techniques qualifiés et principaux (ex-dessinateurs) et aux agents de maîtrise fonction dessinateur en référence à la circulaire NOR/INT/B/88-00267/C du

26 juillet 1988 de M. le ministre de l'intérieur, dont le montant ne peut dépasser 30 p. 100 du traitement budgétaire moyen de leurs grades et qui trouve son fondement dans la participation à l'élaboration des projets. C'est pourquoi il lui demande s'il ne serait pas souhaitable d'harmoniser ces diverses primes en créant une prime technique de substitution, d'un montant de 40 p. 100 versée aux ayants droits de la prime de technicité qui permettrait d'effacer les disparités actuelles.

*Réponse.* - Le régime indemnitaire des fonctionnaires territoriaux est actuellement en cours de refonte pour tenir compte notamment de la publication des statuts particuliers des cadres d'emplois. A l'occasion de cette réflexion est examinée la situation des fonctionnaires de la filière administrative mais aussi celle des agents des catégories B et C de la filière technique. C'est dans ce cadre que sera étudiée la proposition de l'honorable parlementaire d'étendre à ces derniers le bénéfice de la prime technique actuellement réservée aux seuls ingénieurs, directeurs et directeurs généraux des services techniques territoriaux.

#### *Cultes (Alsace-Lorraine)*

32603. - 6 août 1990. - **M. Jean-Marie Demange** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui indiquer si les dispositions de l'article 10 du décret du 26 mars 1852 sur l'organisation des cultes protestants, qui prévoient que le consistoire supérieur est convoqué par le Gouvernement, soit à la demande du directoire, soit d'office, sont toujours en vigueur.

*Réponse.* - Le consistoire supérieur de l'Eglise de la Confession d'Augsbourg, d'Alsace et de Lorraine est actuellement convoqué par le directoire après autorisation de l'administration de tutelle. Cette procédure, plus souple que celle prévue par l'article 10 du décret du 26 mars 1852, est très ancienne et déjà mentionnée dans l'ouvrage de Geigel, « Das französische und reichländische Staatskirchenrecht » (édition de 1884). Elle s'explique sans doute par la tendance constatée à cette époque à renforcer l'autorité du directoire, peut-être aussi par le souci d'un alignement sur la législation française (la loi du 1<sup>er</sup> août 1879 avait substitué au consistoire supérieur de l'Eglise de la Confession d'Augsbourg un synode général dont seules les convocations extraordinaires pour motif grave étaient faites par le gouvernement). En 1925, le professeur Niboyet, dans son répertoire pratique de droit et de jurisprudence d'Alsace et de Lorraine, traite ce point dans les termes suivants : « D'après l'article 10 du même décret, le consistoire était convoqué par le gouvernement soit d'office, soit, et ceci est la règle, sur la demande du directoire. Actuellement, il est convoqué par le directoire qui se fait autoriser par le gouvernement » (page 723, paragraphe 58). Aucun texte législatif ou réglementaire n'a toutefois entériné cette nouvelle manière de procéder.

#### *Police (police municipale)*

32604. - 6 août 1990. - **M. Jean-Marie Demange** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les articles L. 441-1 et L. 441-3 du code des communes qui disposent qu'en Alsace-Moselle les agents de police municipale n'ont pas à être agréés par le procureur de la République, et sur les articles R. 250 à R. 252 du code de la route qui obligent les agents titulaires ou auxiliaires des communes chargés de la surveillance de la voie publique à être agréés et assermentés par le procureur de la République. Il lui demande de lui préciser si les agents de police municipale peuvent, sans cet agrément du procureur de la République, établir néanmoins des contraventions aux infractions du code de la route.

*Réponse.* - L'agrément prévu par le deuxième alinéa de l'article R. 250-1 du code de la route ne concerne pas les agents de police municipale qui, en leur qualité d'agents de police judiciaire adjoints, sont visés par le premier alinéa de ce texte. L'agrément de ces derniers est prévu par l'article L. 412-49 du code des communes. Ce dernier texte n'étant pas applicable dans les départements d'Alsace-Moselle, les agents de police municipale des communes de ces départements ne sont pas soumis à la formule de l'agrément préalable. Ils ont cependant l'obligation de prêter serment en application du décret du 17 avril 1920 relatif à l'introduction en Alsace-Lorraine des lois et règlements concernant le serment des magistrats, des fonctionnaires et des officiers ministériels, et de l'article R. 252 du code de la route. Dûment assermentés, ils sont, comme les agents de police municipale des autres départements, habilités à constater par procès-verbaux les contraventions prévues par les articles R. 250 et R. 250-1 du code de la route.

#### *Mort (pompes funèbres)*

32606. - 6 août 1990. - **M. Jean-Marie Demange** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui préciser la notion de « commune peuleuse » mentionnée à l'article L. 392-21 du code des communes. Il souhaiterait notamment qu'il lui indique, selon la nature de la commune, la procédure à respecter par l'établissement culturel en vue de la concession à une entreprise de service extérieur des pompes funèbres.

*Réponse.* - Il n'existe ni dans les textes ni dans la jurisprudence de définition précise de la « commune peuleuse » au sens de l'article L. 391-21 du code des communes (ancien art. 10 du décret du 18 mai 1806). Aux termes de cet article, il s'agit d'une commune où « l'éloignement des cimetières rend le transport onéreux ». L'administration a considéré qu'une commune comportant plusieurs paroisses pouvait être qualifiée de « commune peuleuse » mais rien ne s'oppose à ce qu'une commune importante ne formant qu'une seule paroisse soit également considérée comme telle ; il appartient à la juridiction administrative de se prononcer à l'occasion des litiges qui sont portés devant elle (arrêt du Conseil d'Etat du 10 décembre 1969, fabrique d'Hettange-Grande). Dans ces communes, la concession à une entreprise du transport des corps est adjugée par « les autorités municipales de concert avec les fabriques », conformément à l'article L. 391-21 précité, le cahier des charges étant proposé par le conseil municipal d'après l'avis de l'évêque (art. L. 391-24 du code des communes). Dans la pratique, la concession est le plus souvent effectuée par l'une des fabriques, dûment mandatée, en accord avec la commune préalablement consultée sur le cahier des charges. L'arrêt susvisé d'Hettange-Grande a d'ailleurs admis implicitement la régularité de cette procédure. Dans les autres communes, il appartient au conseil de fabrique d'adjuger le service extérieur. Enfin, par application de l'article L. 391-25 du code des communes, « les adjudications sont faites selon le mode établi par les lois et règlements pour les travaux communaux ». Les décisions des conseils de fabriques en la matière sont soumises à l'approbation du préfet (art. L. 391-16 du code des communes).

#### *Pollution et nuisances (lutte et prévention)*

32747. - 20 août 1990. - **M. Denis Jacquat** souhaiterait que **M. le ministre de l'intérieur** l'informe des possibilités pour un maire de combattre une forme de nuisance à l'environnement qui tend à se développer, à savoir les graffiti muraux. Ces dégradations entrent-elles dans le cadre des dispositions prévues par les articles L. 131-1 et suivants du code des communes ? Si les services municipaux peuvent effectivement effacer les inscriptions portées sur des bâtiments communaux, en est-il de même lorsqu'il s'agit de biens appartenant à des particuliers ? Il lui demande de bien vouloir le renseigner en la matière.

*Réponse.* - En application de ses pouvoirs généraux de police, dont les objectifs sont énumérés de manière non limitative à l'article L. 131-2 du code des communes, le maire est habilité à lutter contre les graffiti muraux. S'agissant d'inscriptions apposées sur les propriétés privées et visibles de la voie publique, le maire peut demander aux services de voirie de procéder, avec l'accord des propriétaires, à leur enlèvement. S'il s'agit d'inscriptions séditieuses au sens de l'article 24, alinéa 4 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, le maire doit procéder d'office à leur enlèvement, cette opération matérielle s'analysant comme l'exécution d'une mesure de sûreté générale qui incombe au maire en application de l'article L. 122-23 du code des communes. Le maire doit également enlever d'office les graffiti à caractère raciste, antisémite ou provoquant directement au meurtre, dont le contenu tombe sous le coup de la loi pénale. Aucune disposition législative ne prévoit le remboursement par les propriétaires privés des frais de nettoyage ainsi exposés par les collectivités publiques. Le maire peut toutefois se porter partie civile devant les tribunaux judiciaires. Ces derniers peuvent également condamner les auteurs d'infraction à un travail d'intérêt général qui peut consister dans la remise en état des lieux dégradés.

#### *Cultes (Alsace-Lorraine)*

32804. - 20 août 1990. - **M. André Berthol** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui indiquer les règles que doit respecter un conseil de fabrique lorsqu'il souhaite aliéner un bien meuble ou un bien immeuble par destination lui appartenant.

**Réponse.** - La vente du mobilier des fabriques n'est soumise à aucune procédure particulière ; elle est décidée par le conseil de fabrique dans le cadre de ses attributions courantes. Cette règle ne s'applique pas, toutefois, aux objets mobiliers culturels et immeubles par destination contenus dans l'église, figurant ou non à l'inventaire prescrit par l'article 55 du décret du 30 décembre 1809. Ces meubles et immeubles par destination font partie du domaine public et ne peuvent être aliénés librement par la fabrique, qui n'en a la disposition qu'au point de vue de l'usage auquel ils sont affectés. S'il s'agit enfin d'objets mobiliers classés parmi les monuments historiques ou inscrits sur l'inventaire supplémentaire, ils suivent le régime prévu par les textes spécifiques tant en ce qui concerne leur conservation, leur restauration que les éventuels changements de propriétaire.

#### *Pollution et nuisances (lutte et prévention)*

**32883.** - 20 août 1990. - **M. Bernard Bosson** appelle tout spécialement l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'ampleur croissante du phénomène des « taggers » dans les villes de France, l'importance, la gravité et le coût des déprédations causées. Il lui demande s'il entend mettre en place un système permettant de réglementer la vente du matériel le plus couramment utilisé par les « taggers », s'il entend proposer au garde des sceaux le renforcement des sanctions encourues par les auteurs de graffiti de manière suffisamment dissuasive et s'il envisage que le montant des amendes soit reversé à un fond global d'aide aux élus locaux dans leur lutte pour la protection du patrimoine public et privé, la préservation de l'environnement et de la qualité de vie des habitants.

**Réponse.** - Conscient de la prolifération des inscriptions apposées sur les biens meubles et immeubles publics et les propriétés privées, le ministère de l'intérieur a étudié la possibilité de réglementer la vente du matériel utilisé, notamment les bombes à peinture. Des études entreprises ont toutefois montré qu'il est délicat d'interdire ou de limiter la commercialisation de produits d'usage courant. S'agissant des sanctions encourues par les auteurs de graffiti, il faut rappeler que ceux-ci sont passibles de peines sévères allant jusqu'à deux ans d'emprisonnement en cas de dégradation irréversible des biens mobiliers et immobiliers (art. 257 et 434 du code pénal). Le tribunal conserve la possibilité d'adapter la condamnation à la nature de l'infraction, notamment lorsqu'elle est commise par un mineur. C'est ainsi qu'il peut prononcer une peine de travail d'intérêt général qui peut consister dans la remise en état des lieux ou des objets dégradés. Par ailleurs, en matière contraventionnelle, les peines se cumulent : l'auteur de graffiti tombant sous le coup de l'article R. 38 du code pénal peut donc être condamné à autant de peines que d'infractions commises. La lutte contre ce phénomène de société passe donc plus par une surveillance accrue des lieux sensibles que par une modification des textes en vigueur. C'est ainsi que le renforcement des patrouilles dans le réseau métropolitain de Paris et la pratique de l'ilotage dans certains quartiers de la capitale et plusieurs villes de province ont joué un rôle positif en la matière.

#### *Pollution et nuisances (lutte et prévention)*

**33231.** - 3 septembre 1990. - **M. Léonce Deprez** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation de plus en plus préoccupante créée par la multiplication des graffiti réalisés, notamment en ville, par l'utilisation des bombes à peinture. Il lui demande s'il ne lui semble pas opportun de mettre en place une réglementation de la vente des bombes à peinture afin, à défaut d'une meilleure solution, d'endiguer cette nouvelle forme de nuisance qui atteint tant les bâtiments publics que les propriétés privées.

**Réponse.** - Conscient de la situation créée par la prolifération des graffiti réalisés à l'aide de bombes à peinture, le ministère de l'intérieur a étudié la possibilité d'en limiter la commercialisation. Les études entreprises ont toutefois montré qu'il est délicat d'envisager d'appliquer une telle mesure à des produits d'usage courant. La lutte contre ce phénomène de société passe donc plutôt par une surveillance accrue des lieux sensibles. C'est ainsi que le renforcement des patrouilles dans le réseau métropolitain de Paris et la pratique de l'ilotage dans certains quartiers de la capitale et plusieurs villes de province ont joué un rôle positif en la matière. Il faut d'ailleurs rappeler que les auteurs d'infractions sont passibles de peines sévères allant jusqu'à deux ans d'emprisonnement en cas de dégradation irréversible des biens mobiliers et immobiliers (art. 257 et 434 du code pénal). Le tribunal conserve la possibilité d'adapter la condamnation à la nature de l'infraction, notamment lorsqu'elle est commise par un mineur.

C'est ainsi qu'il peut prononcer une peine de travail d'intérêt général qui peut consister dans la remise en état des lieux ou des objets dégradés.

#### *Elections et référendums (réglementation)*

**33391.** - 10 septembre 1990. - **M. Etienne Plé** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'intérêt que pourrait représenter la reconnaissance du bulletin blanc comme suffrage exprimé. Le bulletin blanc a, en effet, comme rôle de permettre à l'électeur qui ne serait pas satisfait des candidatures en présence, de le faire savoir. En outre, sa reconnaissance comme suffrage exprimé permettrait de le distinguer du bulletin nul. Ainsi, les pourcentages obtenus par les élus seraient calculés plus équitablement ; l'ambiguïté serait moins grande ; la clarté prévaudrait et la démocratie avancerait. Il lui demande de bien vouloir étudier une réforme des modalités des scrutins en ce sens.

**Réponse.** - La règle selon laquelle les bulletins « blancs » n'entrent pas en compte dans le résultat du dépouillement est traditionnelle dans notre droit électoral. Elle a été pour la première fois codifiée dans l'article 30 du décret réglementaire du 2 février 1852, puis reprise dans l'article 9 de la loi du 29 juillet 1913, devenu par la suite l'article L. 66 du code électoral. Il convient, tout d'abord, de nettement définir la signification qui doit être accordée aux bulletins « blancs ». La personne qui prend soin de confectionner elle-même, et à l'avance (puisque'il n'en est pas mis à la disposition des électeurs), son bulletin « blanc » pour l'insérer ensuite dans l'enveloppe de scrutin est animée du scrupule d'accomplir exactement son devoir électoral, en même temps qu'elle manifeste le souci de n'avantager aucun des candidats ou aucune des listes en présence. Que deviendrait cette volonté de neutralité si les bulletins « blancs » étaient comptabilisés parmi les suffrages exprimés ? 1<sup>o</sup> Pour les élections à la représentation proportionnelle, les sièges sont attribués à des listes, proportionnellement au nombre de voix qu'elles ont obtenues. Les bulletins « blancs » ne peuvent, par hypothèse, entraîner l'attribution de sièges au profit d'une liste qui n'existe pas. Que ces bulletins soient comptabilisés ou non parmi les suffrages exprimés ne modifie donc en rien la répartition mathématique des sièges entre les listes en présence. La réforme suggérée n'aurait d'autre effet que de compliquer inutilement les opérations du dépouillement, puisqu'il devrait être prévu une totalisation spéciale pour les bulletins « blancs », celle-ci n'existant pas, à l'heure actuelle, du fait que les votes « blancs » sont totalisés avec les votes « nuls ». 2<sup>o</sup> Pour les élections au scrutin majoritaire à deux tours (élections des députés, des conseillers généraux et des conseillers municipaux), le décompte des bulletins « blancs » parmi les suffrages exprimés aurait pour effet d'élever le chiffre de la majorité absolue. L'élection d'un candidat ou d'une liste au premier tour serait ainsi rendue plus difficile, ce qui augmenterait le nombre des seconds tours. Le résultat final ne pourrait cependant guère avoir de chance d'être modifié à l'issue du second tour, dans le cas d'un candidat ou d'une liste qui a obtenu au premier tour plus de voix que ses adversaires réunis. Il n'en reste pas moins que les votes « blancs » auraient joué au détriment du candidat ou de la liste arrivés en tête, et au détriment d'eux seuls. Dans des cas limites, on pourrait d'ailleurs se trouver dans une « impasse » juridique, dans l'hypothèse où le nombre de bulletins « blancs » représenterait la majorité absolue des suffrages au premier tour ou la majorité relative au second. Aucun candidat ne pourrait en effet alors être proclamé, si bien que le ou les sièges à pourvoir demeureraient vacants, avec la perspective d'une élection partielle pour combler ces vacances. 3<sup>o</sup> Pour l'élection présidentielle, l'article 7 de la Constitution prévoit que « le Président de la République est élu à la majorité absolue des suffrages exprimés ». Dans le régime actuel, si cette condition n'est pas réalisée au premier tour, elle l'est nécessairement au second, puisque ne peuvent alors se présenter que « les deux candidats qui, le cas échéant après retrait de candidats plus favorisés, se trouvent avoir recueilli le plus grand nombre de suffrages au premier tour ». On conçoit aisément que, si les bulletins « blancs » entrent dans le décompte des suffrages exprimés, donc dans le calcul de la majorité absolue, ils jouent automatiquement au premier tour à l'encontre du candidat arrivé en tête, son élection étant rendue plus difficile. Mais, résultat plus grave, il peut très bien se faire qu'au second tour aucun des candidats n'obtienne la majorité absolue, surtout si les deux adversaires ne sont séparés que par un nombre de voix relativement réduit. 4<sup>o</sup> Enfin, en cas de référendum, un projet est adopté à la majorité des suffrages exprimés. Si les bulletins « blancs » sont considérés comme des suffrages exprimés, le projet ne pourra être adopté que si le nombre des bulletins « oui » est supérieur au nombre de bulletins « non » et « blancs » réunis. Le projet pourrait même être rejeté si aucun électeur n'avait voté « non », dès lors que les votes « blancs » l'emporteraient sur les votes « oui ». Pour les référendums, voter « blanc » reviendrait ainsi à voter « non ».

Comptabiliser les bulletins « blancs » parmi les suffrages exprimés serait donc sans effet pratique dans les élections à la représentation proportionnelle. Dans tous les autres scrutins, en revanche, une telle réforme irait à l'encontre de la volonté de neutralité manifestée par les électeurs qui auraient déposé un bulletin « blanc » dans l'urne. Compte tenu des observations qui précèdent, l'auteur de la question comprendra qu'il ne peut être envisagé de retenir sa suggestion.

## INTÉRIEUR (ministre délégué)

*Communes (personnel)*

10115. - 27 février 1989. - **M. Jean-Michel Boucheron (Ille-et-Vilaine)** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Intérieur, chargé des collectivités territoriales**, sur la situation des personnels communaux qui ne peuvent se voir attribuer de primes de fin d'année. La loi du 26 janvier 1984, article 111, 2<sup>e</sup> alinéa, prévoit que ces primes ne peuvent être versées qu'au titre des avantages acquis. Ainsi, dans certaines communes qui n'octroyaient pas de primes avant la date du 26 janvier 1984, les maires sont actuellement dans l'impossibilité d'en attribuer à leur personnel. En conséquence, il lui demande s'il est possible de remédier à cette impossibilité d'attribuer des primes aux personnels communaux. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Intérieur.*

*Communes (personnel)*

24796. - 26 février 1990. - **M. Edmond Alphonandery** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Intérieur, chargé des collectivités territoriales** sur les primes de fin d'année du personnel communal. Ces primes étaient traditionnellement attribuées au personnel communal par l'intermédiaire d'associations régies par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et recevant une subvention annuelle de la commune. Conformément au principe du maintien des avantages acquis en matière de rémunération, mis en avant par la loi du 26 janvier 1984, les communes peuvent désormais verser directement à leur personnel les avantages de rémunération qu'elles servaient avant l'entrée en vigueur de la loi. Les agents en fonction dans des collectivités locales ne peuvent donc en bénéficier. En conséquence, il lui demande de prendre d'urgence les mesures de nature à placer tous les agents communaux sur un pied d'égalité en matière de primes de fin d'année. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Intérieur.*

*Réponse.* - L'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale prévoit que seuls les agents intégrés bénéficient du maintien des avantages ayant le caractère de complément de rémunération collectivement acquis par l'intermédiaire d'organismes à vocation sociale. Il consacre une situation différente entre les collectivités qui faisaient bénéficier leurs employés de complément de rémunération avant l'entrée en vigueur de la loi et les autres communes qui ne pourront instituer les mêmes primes. Si tel est effectivement le dispositif qui résulte de la loi, la réflexion engagée à l'occasion de la mise en œuvre progressive des régimes indemnitaires des nouveaux cadres d'emplois devrait permettre la mise en place d'un nouveau système qui tienne compte de ces disparités, sans que soit pour autant modifiée la législation existante.

## JEUNESSE ET SPORTS

*Sports (manifestations sportives)*

28225. - 7 mai 1990. - **M. Maurice Adevah-Pouf** s'inquiète auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargé de la jeunesse et des sports**, des problèmes que rencontrent de nombreux journalistes sportifs pour assurer une bonne information. Ainsi les exclusivités accordées lors de rencontres sportives pénalisent fortement les stations régionales à programmes divers dont les journalistes se voient de plus en plus souvent refuser l'accès aux stades. Il lui demande donc ce qu'il envisage pour assurer la liberté d'information en ce domaine.

*Réponse.* - Les événements survenus lors de certaines rencontres sportives, au cours desquelles des journalistes se sont vus refuser l'accès aux stades, ont assurément posé avec acuité le

problème de la liberté d'information en ce domaine. La télévision, avec la diversification de ses composantes, est le théâtre d'une concurrence très vive qui ne doit pas aboutir à remettre en cause la déontologie de l'information dont le Conseil supérieur de l'audiovisuel, « autorité indépendante garantissant l'exercice de la liberté de la communication audiovisuelle » (loi du 17 janvier 1989), assume la charge. Le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale de la jeunesse et des sports, chargé de la jeunesse et des sports fera tout ce qui est en son pouvoir pour que le droit à l'information soit respecté. Dans ce sens, il a déjà pris l'attache du président du C.S.A. pour lui faire part de ses préoccupations en la matière. Le Conseil supérieur de l'audiovisuel vient précisément de créer un groupe de travail « sport et télévision » qui doit permettre un large dialogue entre tous les partenaires du monde du sport et de la communication. Cette concertation, à laquelle participe activement le secrétariat d'Etat chargé de la jeunesse et des sports, devrait déboucher rapidement sur des propositions du C.S.A.

## JUSTICE

*D.O.M.-T.O.M.*

*(D.O.M. : fonctionnaires et agents publics)*

16584. - 7 août 1989. - **M. Auguste Legros** demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, s'il entend mettre en œuvre dans son administration la pratique de certains ministères, consistant à prendre en charge, sous forme de bons, les frais de transport de bagages (40 kg) pour les agents des D.O.M. en mutation.

*Réponse.* - Le décret n° 89-271 du 12 avril 1989 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais de déplacement des personnels civils à l'intérieur des départements d'outre-mer, entre la métropole et les départements, et pour se rendre d'un département d'outre-mer à un autre prévoit notamment la prise en charge par l'Etat des frais de transport des bagages des agents mutés pour raison de service ou s'ils ont accompli au moins quatre années de services sur le territoire européen de la France ou dans le département d'outre-mer d'affectation à leur demande ainsi que des membres de leur famille résidant depuis au moins un an dans leur résidence habituelle, dans l'hypothèse où ils disposent dans leur nouvelle résidence d'un logement meublé fourni par l'administration. Cette prise en charge s'opère au moyen d'une indemnité forfaitaire. Dans le cas où ils ne disposent pas d'un logement meublé fourni par l'Etat dans leur nouvelle résidence, les agents mutés peuvent bénéficier du remboursement de l'ensemble des frais autres que les frais de transport de personnes sous forme d'une indemnité forfaitaire de changement de résidence. Les modalités de fixation de ces indemnités ont été définies par un arrêté du 12 avril 1989 du ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives et du ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget. Le caractère forfaitaire de ces indemnités dispense donc les agents mutés de justifier du transport effectif de leurs bagages. En outre, conformément à l'article 44 du décret sus-mentionné, les agents peuvent demander l'avance de tout ou partie des indemnités forfaitaires sous réserve de justifier dans le délai d'un an suivant le paiement des sommes avancées que tous les membres de la famille pris en compte pour le calcul de l'avance ont rejoint le département d'affectation. Il convient toutefois de souligner que le bénéfice de ces indemnités forfaitaires est exclusif de la gratuité du transport des bagages dans la limite de dix kilogrammes en sus de la franchise aérienne que le décret sus-mentionné réserve, sous certaines conditions, aux agents en déplacement temporaire (mission, tournée, intérim). La pratique des bons auquel cette gratuité peut, comme le mentionne l'honorable parlementaire, donner lieu ne concerne donc pas les agents en mutation.

*Ministères et secrétariats d'Etat (justice : personnel)*

16585. - 7 août 1989. - **M. Auguste Legros** demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, s'il entend à l'avenir prendre à sa charge les frais de déplacement souvent onéreux des candidats aux différents concours et examens de son ministère.

*Réponse.* - L'article 42 du décret n° 89-271 du 12 avril 1989 prévoit désormais la prise en charge par l'Etat des frais de transport, à l'exclusion de toute indemnité de mission, à l'occasion du déplacement d'agents en service dans un département d'outre-mer appelés à se déplacer en métropole pour se présenter à des concours ou examens professionnels organisés par l'administra-

tion. Toutefois, le même article dispose qu'un agent ne peut bénéficier, dans ce cas, que du remboursement d'un seul voyage au cours d'une période de douze mois consécutifs. Le remboursement s'effectue à la fin du déplacement, sur présentation d'états certifiés et appuyés le cas échéant des pièces justificatives nécessaires indiquant les itinéraires, les dates de séjour, les heures de départ, d'arrivée et de retour.

*Ministères et secrétariats d'Etat (justice : personnel)*

**16586.** - 7 août 1989. - **M. Auguste Legros** demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, de lui fournir un point précis sur les structures d'accueil (logement-accueil) à la disposition des fonctionnaires de son administration originaires des D.O.M. et des perspectives d'avenir en la matière.

*Réponse.* - Les fonctionnaires originaires des départements d'outre-mer bénéficient, lorsqu'ils sont nommés en métropole, des structures d'accueil et de logement mis à la disposition des agents du ministère de la justice par les bureaux d'action sociale de l'administration centrale ou des services extérieurs. En région parisienne, où sont affectés la plupart de ces personnels, les possibilités d'hébergement reposent notamment sur le foyer d'Issy-les-Moulineaux ouvert aux agents célibataires de moins de 30 ans et les foyers d'accueil de l'administration pénitentiaire à Fresnes et Fleury-Mérogis. Par ailleurs, le ministère de la justice se voit chaque année attribuer des logements par la commission interministérielle de répartition du contingent de logements réservés aux fonctionnaires de l'administration centrale. Toutefois, conscient de ce que le nombre de logements ainsi offert aux agents du ministère de la justice, et notamment aux agents originaires des départements d'outre-mer, ne répond que très imparfaitement aux besoins ressentis (plus de 400 demandes actuellement en attente), la chancellerie étudie les possibilités d'obtenir une amélioration sensible de cette situation, notamment par l'octroi d'un contingent supplémentaire de logements par la commission susmentionnée ou par la prise en compte des capacités d'hébergement lors du choix des nouveaux sites d'implantation de services du ministère de la justice.

*Ministères et secrétariats d'Etat (justice : personnel)*

**16587.** - 7 août 1989. - **M. Auguste Legros** demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, de lui préciser la nouvelle politique en matière de frais de changement de résidence pour les fonctionnaires de son administration originaires des D.O.M. mutés pour convenance personnelle depuis la promulgation du décret n° 89-271 du 12 avril 1989.

*Réponse.* - Le décret n° 89-271 du 12 avril 1989 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais de déplacement des personnels civils à l'intérieur des départements d'outre-mer, entre la métropole et les départements et pour se rendre d'un département d'outre-mer à un autre a eu notamment pour objet d'étendre aux agents mutés pour convenances personnelles, sous réserve qu'ils justifient d'un service d'au moins quatre années sur le territoire européen de la France ou dans le département d'outre-mer d'affectation, le bénéfice de la prise en charge par l'Etat de leurs frais de changement de résidence (frais de transport de personnes et indemnités forfaitaires de transport des bagages ou de changement de résidence) que les dispositions antérieures du décret n° 53-511 du 21 mai 1953 réservaient aux agents mutés dans l'intérêt du service. Toutefois, la prise en charge des frais de transport des personnes est alors limitée à 80 p. 100 des dépenses engagées et les indemnités forfaitaires réduites de 20 p. 100 par rapport au montant déterminé selon les modalités définies par l'arrêté du 12 avril 1989 du ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, et du ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget. La prise en charge des frais de transport des personnes s'opère soit par voie de réquisition ou de bons de transport lorsqu'un accord existe entre la chancellerie et les compagnies de transport, soit par remboursement sur justificatif. Une avance peut toutefois être consentie jusqu'à concurrence de 75 p. 100 des sommes présumées dues à la fin du déplacement. Les indemnités forfaitaires peuvent, quant à elles, faire l'objet d'une avance intégrale, sous réserve de justifier dans un délai d'un an suivant l'avance que tous les membres de la famille pris en compte pour le calcul de l'avance ont rejoint le département d'affectation. Toutefois, il est signalé à l'honorable parlementaire que les disparités subsistant pour la prise en charge des frais de changement de résidence entre le régime applicable aux départements d'outre-mer et celui de métropole (notamment en ce qui concerne

les conditions, exigées des agents mutés pour convenance personnelle, pour bénéficier des divers remboursements et indemnités) sont actuellement prises en compte dans la réflexion interministérielle menée sur les difficultés d'application des textes indemnitaires et qui devrait aboutir prochainement à certaines adaptations.

*Ministères et secrétariats d'Etat (justice : personnel)*

**16588.** - 7 août 1989. - **M. Auguste Legros** demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, quelles mesures il compte prendre pour que la notion de « centre des intérêts moraux et matériels » prise en considération pour l'indemnité d'éloignement soit employée plus souvent dans l'intérêt des originaires des D.O.M., conformément à un avis du Conseil d'Etat en date du 7 avril 1981.

*Réponse.* - L'article 6 du décret n° 53-1266 du 22 décembre 1953 portant aménagement du régime de rémunération des fonctionnaires de l'Etat en service dans les départements d'outre-mer précise que les fonctionnaires de l'Etat domiciliés dans un département d'outre-mer qui recevront une affectation en France métropolitaine à la suite de leur entrée dans l'administration, d'une promotion ou d'une mutation, percevront s'ils accomplissent une durée minimale de service de quatre années consécutives en métropole une indemnité d'éloignement non renouvelable. Par un avis du 7 avril 1981, le Conseil d'Etat a toutefois considéré que si le recrutement en métropole en qualité de fonctionnaire de l'Etat d'un agent originaire des départements d'outre-mer constituait une présomption du transfert du centre de ses intérêts en métropole, cette présomption ne pouvait suffire à l'exclure sans autre examen d'un droit au bénéfice de l'indemnité d'éloignement. D'autres critères non exhaustifs sont à prendre en considération, sans qu'aucun soit en lui-même déterminant, en vue de la constitution d'un faisceau d'indices propre à déterminer le lieu actuel du centre d'intérêt de l'agent : naissance et scolarité obligatoire dans les D.O.M., résidence des ascendants ou membres de sa famille dans un D.O.M., domicile civil avant l'entrée dans l'administration, durée du séjour en métropole avant le recrutement dans un corps de fonctionnaire de l'Etat, etc... Dans un souci de cohérence vis-à-vis des agents, une réunion interministérielle s'est tenue le 22 janvier 1986 en vue d'harmoniser les critères retenus par les différents départements ministériels et notamment celui de la durée du séjour en métropole avant le recrutement. Le ministère de la justice, suivant la position arrêtée lors de cette réunion, exige pour sa part une durée maximale de deux années de séjour en métropole avant le recrutement comme titulaire d'un agent, faisant ainsi du décret du 22 décembre 1953 une interprétation extensive conforme à l'avis du Conseil d'Etat.

*Pauvreté (lutte et prévention)*

**29079.** - 28 mai 1990. - **M. Nicolas Sarkozy** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le problème du champ des compétences de la commission du surendettement nouvellement créée, s'agissant de créances résultant d'escomptes ou de tromperies. Il lui demande de lui apporter des précisions quant à la nature de ces compétences.

*Réponse.* - L'article 1<sup>er</sup> de la loi du 31 décembre 1989 relative à la prévention et au règlement des difficultés liées au surendettement des particuliers et des familles dispose que la procédure de règlement amiable est ouverte au débiteur de bonne foi dans l'impossibilité de faire face à l'ensemble de ses dettes non professionnelles exigibles et à échoir. Il appartient à la commission chargée de rechercher un règlement amiable entre le débiteur et ses créanciers, d'apprécier, en fonction des éléments de l'espèce et sous contrôle du juge d'instance des éléments de l'espèce et sous le contrôle du juge d'instance, si la demande présentée par le débiteur est recevable et notamment si celui-ci est de bonne foi.

*Gouvernement (ministres et secrétaires d'Etat)*

**30582.** - 25 juin 1990. - **M. Christian Estrosi** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les insultes publiques dont est l'objet régulièrement un magistrat municipal dans l'exercice de ses fonctions de la part d'un membre du Gouvernement. Il souhaiterait savoir si un membre du Gouvernement peut impunément, à plusieurs reprises, insulter publiquement le maire d'une grande ville de France en l'accusant d'avoir commis les délits de racisme et d'antisémitisme réprimés

par la loi de 1972 alors qu'aucune poursuite n'a jamais été engagée de ce chef contre le maire en question et donc qu'*a fortiori* aucune condamnation n'est venue confirmer la substance de ce supposé comportement délictueux. Il souhaiterait savoir également s'il peut inviter le ministre de la culture à présenter des excuses publiques à M. Jacques Médecin pour éviter que ce dernier ne fasse instruire une plainte en « injure publique envers un magistrat dans l'exercice de ses fonctions » à l'encontre de M. Jacques Lang.

**Réponse.** - Le fait d'accuser une personne d'avoir commis l'un des délits prévu par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1972 relative à la lutte contre le racisme et l'antisémitisme est diffamatoire au regard du droit pénal. L'auteur de telles accusations ne saurait cependant être condamné s'il prouve qu'une telle infraction à la loi précitée a bien été commise - par exemple en établissant que des propos constitutifs des délits de diffamations ou d'injures raciales ont été tenus - preuve dont la validité ne suppose pas nécessairement que la personne mise en cause ait été préalablement poursuivie par l'autorité judiciaire ou condamnée sur le fondement des dispositions qui répriment le racisme. En tout état de cause, si appartient à la personne qui s'estime diffamée de prendre l'initiative, si elle l'estime opportun, de poursuivre son accusateur devant les tribunaux civils ou répressifs, sous réserve, en ce qui concerne d'éventuelles poursuites pénales, lorsque les propos litigieux ont été tenus par un membre du Gouvernement dans l'exercice de ses fonctions, des dispositions du deuxième alinéa de l'article 68 de la constitution.

#### Difficultés des entreprises (liquidation de biens et redressement judiciaire)

30694. - 25 juin 1990. - M. Maurice Sergheraert attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur l'article 169 de la loi du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises. Les entrepreneurs, objet d'une procédure collective soumise à la loi de 1967, sont poursuivis toute leur vie pour toutes les dettes de leur entreprise, alors que les entrepreneurs individuels, objet d'une procédure collective sous l'emprise de la loi de 1985, sont eux dégagés des dettes par l'effet de l'article 169 de la loi de 1985. Il apparaît donc une grave inégalité, contraire aux principes fondamentaux de notre République. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il envisage une réforme législative appliquant les dispositions de l'article 169 aux jugements de clôtures de liquidations des biens, dans un esprit d'équité.

**Réponse.** - L'article 169 de la loi du 25 janvier 1985 a pour objet de supprimer l'inégalité qui existait sous l'empire de la loi de 1967 entre le commerçant personne physique et le dirigeant d'une personne morale lorsque la procédure était clôturée pour insuffisance d'actif. Alors que dans le premier cas, le débiteur était tenu sur son patrimoine de l'insuffisance d'actif, dans le second cas, protégé par l'écran de la personne morale, le dirigeant était à l'abri des poursuites individuelles. Les dispositions de la loi du 25 janvier 1985, conformément à son article 240, ne s'appliquent qu'aux procédures ouvertes après le 1<sup>er</sup> janvier 1986. Il en résulte que les commerçants, industriels ou entrepreneurs en nom personnel, déclarés en liquidation des biens sous le régime de la loi du 13 juillet 1967, ne peuvent bénéficier des dispositions de l'article 169 précité. Il apparaît cependant difficile de remédier aux inconvénients soulignés par une disposition législative qui rendrait l'article 169 de la loi du 25 janvier 1985 applicable aux personnes déclarées en liquidation des biens sous l'empire de la loi ancienne. Une telle mesure serait extrêmement difficile à appliquer en raison des poursuites déjà engagées et toujours en cours dans le cadre des procédures ouvertes antérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 1986.

#### Propriété (réglementation)

31283. - 9 juillet 1990. - M. Jean-Marie Demange demande à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, de bien vouloir lui confirmer que la prescription abrégée de dix à vingt ans (articles 2265 à 2269 du code civil) ne joue qu'en cas d'acquisition *a non domino*, c'est-à-dire en cas d'achat d'un immeuble aliéné par une personne qui n'en est pas le propriétaire.

**Réponse.** - La prescription abrégée de dix à vingt ans, instituée par les articles 2265 à 2269 du code civil, permet au possesseur de bonne foi d'un bien immobilier, qui l'a acquis en vertu d'un juste titre, de consolider ce titre au bout d'un délai plus court que celui de la prescription trentenaire de droit commun. L'hypothèse est celle du possesseur qui par un acte translatif a acquis le

bien d'un auteur non propriétaire. La prescription protège le possesseur contre le défaut de propriété de celui dont il tient son droit, (cass. civ. 1<sup>re</sup>, 7 décembre 1976, bulletin I, n° 388). La bonne foi exigée par l'article 2265 du code civil consiste en la croyance de l'acquéreur au moment de l'acquisition, de tenir la chose du véritable propriétaire.

#### Justice (tribunaux correctionnels)

32522. - 6 août 1990. - M. Claude Germon attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur les délais anormalement longs de convocation devant le tribunal correctionnel en matière d'infraction au code de la route. Le délai habituel semble fixé à la même durée que le délai de rétention administrative. Cette situation est d'autant plus critiquable que cette suspension ne permet aucun aménagement et que dans cette matière sensible la comparution devant le juge doit se faire rapidement. Il lui demande en conséquence de prendre toutes mesures pour faire accélérer cette procédure.

**Réponse.** - Le garde des sceaux, ministre de la justice, a l'honneur de porter à la connaissance de l'honorable parlementaire que, par application de l'article L. 18 du code de la route, les mesures administratives de suspension du permis de conduire, qui sont effectivement insusceptibles d'aménagement, sont non avenues si la juridiction ne prononce pas de mesure restrictive au droit de conduire, ou cessent d'avoir effet dès qu'intervient la décision judiciaire. Il en résulte qu'il est en effet particulièrement souhaitable, pour que soit effectivement respectée la prééminence de la mesure judiciaire sur la mesure administrative, que la comparution du contrevenant devant le tribunal se fasse dans les meilleurs délais possibles. L'attention des parquets va donc de nouveau être fermement appelée sur la nécessité de recourir prioritairement, dans le cadre du contentieux routier, aux modes de poursuite les plus rapides, et notamment à la convocation par officier ou agent de police judiciaire.

#### Propriété (réglementation)

32607. - 6 août 1990. - M. Jean-Marie Demange demande à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, de bien vouloir lui préciser les règles de détermination de la propriété d'un bien immeuble par destination, notamment lorsque le propriétaire de l'édifice dont relève ce bien et celui qui en a financé l'acquisition sont deux personnes morales différentes.

**Réponse.** - L'immeuble par destination est un bien meuble que la loi rend fictivement immeuble en raison du lien qui l'unit à l'immeuble par nature dont il constitue l'accessoire. Un meuble peut être immobilisé par destination sous la double condition que, d'une part la chose soit affectée au service ou à l'exploitation d'un fonds ou soit attachée au fonds à perpétuelle demeure ; d'autre part que les deux biens - immeuble par nature et meuble affecté - appartiennent au même propriétaire. Au regard de cette seconde condition, il importe peu que l'acquisition de l'immeuble ait été financée par un tiers, non propriétaire, dès lors que le propriétaire des deux biens est une seule et même personne.

## LOGEMENT

#### Logement (H.L.M.)

23425. - 29 janvier 1990. - M. Guy Malandain attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé du logement, sur l'application faite par certains organismes d'habitation à loyer modéré de l'article 36 de la loi n° 26-1290 du 23 décembre 1986 (art. L. 441-3). D'une part, aucune concertation sur le mode de calcul du montant du supplément de loyer n'est menée avec les associations de locataires, en contradiction avec l'article 33 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989. D'autre part, des demandes de renseignements sont distribuées auprès des locataires avec des délais de réponse insuffisants - on peut citer, entre autres, l'exemple de la S.A. H.L.M. « La Lutèce » qui distribue le 20 décembre dans les boîtes aux lettres des locataires des imprimés qui doivent être retournés pour le 26 décembre au plus tard. Certains organismes appliquent automatiquement le supplément de loyer le plus élevé en cas de retard ou de mauvaise formulation de la réponse. Il y a là une inversion de la charge de la preuve et la mise en difficulté certaine de familles

pour lesquelles la compréhension des imprimés et le rassemblement des justificatifs demandés sont un vrai problème. Il lui demande s'il entend donner des instructions pour que la mise en application du supplément de loyer garde bien le caractère de juste solidarité entre les locataires que le législateur a voulu lui donner.

**Réponse.** - L'article 36 de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 prévoit que les organismes d'H.L.M. fixent de manière autonome leur barème de surloyer, le surloyer représentant un supplément applicable aux locataires dont les ressources dépassent le seuil de revenus permettant d'avoir accès au logement qu'ils occupent. La finalité du parc locatif social est, en effet, d'accueillir les ménages à ressources modestes. Ce devoir de solidarité implique que ceux dont les capacités contributives ont évolué de façon positive, effectuent un effort financier en fonction du service rendu dont la contrepartie est le droit au maintien dans les lieux qui contribue à la diversification des catégories d'occupants du parc social. La fixation par les organismes propriétaires d'un barème de surloyer doit néanmoins respecter un certain nombre de principes. Tout d'abord, son application ne doit pas conduire à des phénomènes ségrégatifs, mais au contraire être adaptée aux situations locales. Ensuite, le produit du surloyer doit permettre de construire une solidarité active entre les locataires : amélioration de la qualité du service rendu, affectation des nouvelles ressources à des actions présentant un caractère social. La loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs, a explicitement prévu que les surloyers pouvaient faire l'objet d'accords collectifs locaux avec les locataires et leurs associations. Ces accords peuvent porter à la fois sur le barème et l'utilisation des produits de surloyer. En tout état de cause, et même lorsqu'un tel accord n'a pu être conclu entre un organisme et ses locataires, une information doit être assurée auprès des locataires, et des délais de réponse suffisamment longs doivent leur être ouverts. Il convient de préciser qu'en cas d'application du surloyer maximum à un locataire pour motif de non réponse ou de retard dans sa réponse, celui-ci peut être révisé dès la notification par l'occupant du justificatif de ses revenus. Ces principes sont fréquemment rappelés auprès des préfets de département qui ont un mois pour agréer les barèmes décidés par les organismes. Enfin, le ministre délégué chargé du logement, vient de commander une étude sur les modalités d'application du surloyer par les organismes d'H.L.M. : au vu des résultats de cette étude, de nouvelles dispositions pourraient être prises dans ce domaine.

#### Logement (H.L.M.)

**30270.** - 18 juin 1990. - **M. Jean-Yves Autexler** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé du logement**, sur la situation ambiguë des locataires d'immeubles qui sont la propriété de sociétés civiles immobilières dont le capital est détenu par des sociétés anonymes H.L.M. C'est le cas par exemple, à Paris (13<sup>e</sup>), de la tour Abeille (196 logements) dont les parts ont été cédées intégralement le 20 novembre 1989 par le groupe d'assurances « Victoire » aux sociétés anonymes H.L.M. « Terre et Famille », « Coopération et Famille » et « Richelieu » réunies au sein du groupe Richelieu. Dans un premier temps, le nouveau propriétaire s'est cru autorisé à indiquer aux locataires que la législation H.L.M. leur était désormais applicable comme conséquence de cette cession de parts. Il a proposé alors à la préfecture d'entériner une nouvelle grille de loyers, comportant des hausses pouvant aller jusqu'à 53 p. 100 étalées sur cinq à sept ans selon les types d'appartements. Or le préfet de Paris a considéré que l'immeuble reste propriété de la S.C.I. tour Abeille, personne morale de droit privé, dont le patron du groupe Richelieu n'est que le gérant. Afin de faciliter l'insertion de ce patrimoine dans le secteur H.L.M., il a proposé à ce dernier de procéder à la conversion de l'immeuble au secteur H.L.M. par le biais du conventionnement. Or le gérant refuse cette solution car il entend se refinancer par le biais du 1 p. 100 patronal et garder la maîtrise totale sur l'attribution des logements. Ne pouvant appliquer de hausses de loyers non justifiées, dans le cadre de la loi du 6 juillet 1989 renforcée par le décret de blocage du 28 août 1989, il propose aux locataires de substituer à leurs baux en cours des « contrats H.L.M., logements non conventionnés », contenant, en contrepartie d'une garantie sans base juridique de maintien dans les lieux, des clauses de rattrapage des loyers ainsi que la perspective, en filigrane, de surloyers et de hausses exceptionnelles pour gros travaux. Les locataires qui préfèrent conserver leur statut de droit privé sont menacés de congé pour vente à l'échéance des baux en cours. Le gérant leur a écrit que, dans cette hypothèse, il fixerait un prix tout à fait dissuasif pour les locataires en place afin de faire racheter leurs appartements par ses propres sociétés H.L.M., en vue de l'installation de nouveaux locataires acceptant ses condi-

tions de loyers. Cette affaire soulève plusieurs problèmes de droit. Les locataires de ces S.C.I. d'un genre particulier peuvent-ils vraiment intégrer le système H.L.M. par « accord contractuel entre les parties », selon l'expression utilisée par ce gérant ? Si oui, selon quelles modalités sont fixés le loyer et le surloyer éventuel ? Ces sociétés peuvent-elles refuser le conventionnement rendu obligatoire d'ici la fin 1990 par la circulaire ministérielle du 1<sup>er</sup> février 1988 et priver ainsi les locataires du bénéfice de l'A.P.L. ? En conclusion, il lui demande de bien vouloir se prononcer sur la légalité de la procédure mise en œuvre par cette société.

**Réponse.** - Le statut des logements loués par une société civile immobilière de droit privé est régi par les dispositions de la loi du 6 juillet 1989 qui sont d'ordre public et auxquelles il ne peut donc être renoncé par avance. En conséquence, les contrats de location ne peuvent être renouvelés que pour au moins six ans, conformément à l'article 10 de la loi, lorsque le bailleur est une personne morale. L'évolution des loyers doit être conforme au décret n° 90-762 du 27 août 1990 qui limite celle-ci, à Paris notamment, à la variation de l'indice du coût de la construction, sauf exceptions prévues au dit décret. Les locataires concernés bénéficient des dispositions législatives en vigueur qui s'attachent au statut de droit privé de leur logement. Le bailleur est tenu de les respecter, sous le contrôle du juge judiciaire.

#### Baux (baux d'habitation)

**32731.** - 20 août 1990. - **M. Gérard Longuet** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé du logement**, sur la publication des récentes statistiques sur les hausses des loyers dans le secteur privé sur les 18 derniers mois, qui ont irrité l'ensemble des propriétaires immobiliers les récusant. Il lui demande à partir de quels critères ces résultats ont été atteints alors que les baux ne sont plus enregistrés, que les déclarations de location ne sont faites qu'en octobre pour les douze mois précédents et que personne ne pouvait prétendre disposer, fin juin 1990, de renseignements d'ensemble fiables sur le premier semestre.

**Réponse.** - Le rapport sur l'évolution des loyers dans le parc locatif privé, publié en juin 1990, porte sur l'année 1989. Il s'appuie sur un ensemble de données collectées par l'Institut national de la statistique et des études économiques (I.N.S.E.E.), l'Observatoire des loyers en agglomération parisienne (O.L.A.P.), les cinq agences d'urbanisme d'Aix-en-Provence, Brest, Lyon, Nancy et Toulouse et les directions départementales de l'équipement (D.D.E.). Les informations qui figurent dans ce rapport sont le résultat d'enquêtes spécifiques. Ainsi l'I.N.S.E.E., dans le cadre du suivi du niveau général des prix, publie chaque trimestre un indice des loyers calculé à partir d'un échantillon représentatif de logements. De même, l'O.L.A.P. dispose, pour Paris et sa proche banlieue, d'un tel échantillon qui lui permet de mesurer l'évolution des loyers pour cette zone. Les cinq agences d'urbanisme, qui ont participé à la réalisation de ce rapport, ont procédé à des études répondant aux mêmes principes méthodologiques, notamment en ce qui concerne la constitution de l'échantillon représentatif étudié. Le rapport présenté en juin 1990 met en évidence plusieurs phénomènes. En premier lieu, il constate une diminution sensible des conflits traités par les commissions départementales de conciliation au cours du second semestre de l'année, ce qui traduit, à la suite de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989, une amélioration des rapports entre bailleurs et locataires. Cette baisse atteint 44 p. 100 à Paris, 50 p. 100 pour la région Ile-de-France et 77 p. 100 dans le reste de la France. Par ailleurs, les différentes études, qui présentent des résultats concordants, montrent une décélération de la hausse des loyers. Ainsi, l'indice des loyers de l'I.N.S.E.E. montre qu'au niveau national le taux de progression annuel des loyers, qui était de 6,8 p. 100 en janvier 1988, est passé à 4,5 p. 100 en juillet 1990. Mais elles soulignent aussi la situation anormale du marché locatif parisien, tant par le niveau atteint par les loyers que par leur évolution : + 7,4 p. 100 à Paris et + 7,1 p. 100 en proche banlieue en 1989. Ceci a justifié le décret n° 90-762 du 27 août 1990, qui limite les hausses de loyers dans l'agglomération parisienne lors de certaines relocations ou de renouvellements de bail. Ce rapport dresse un bilan général de l'évolution des loyers en 1989 à partir de diverses sources d'informations dont le sérieux et l'objectivité ne peuvent être contestés. Pour des raisons tenant aux délais de réalisation des études, il ne comporte que des données fragmentaires sur le début de l'année 1990. L'objet de ce rapport est, conformément aux souhaits de l'honorable parlementaire, d'améliorer la connaissance dans un domaine complexe.

## POSTES, TÉLÉCOMMUNICATIONS ET ESPACE

### *Postes et télécommunications (fonctionnement)*

**32687.** 6 août 1990. **M. Pierre Pasquin** appelle l'attention de **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** sur le problème du maintien de la présence de la poste en zone rurale. A la suite d'informations parues dans la presse locale concernant l'éventuelle fermeture des agences postales des communes de Moita, Morosaglia et de Morta sur la commune de Prunelli-di-Fiumorbo, il prend acte de la décision de M. le directeur départemental des postes de la Haute-Corse de surseoir à ces fermetures durant la période estivale. La clientèle habituelle de ces établissements situés en zone de faible densité de population est constituée essentiellement de retraités ayant des difficultés à se déplacer vers d'autres centres voisins et la suppression de ces établissements leur causerait un tort considérable. Il lui demande de bien vouloir lui préciser, dans le cadre de la réforme qu'il met en œuvre, les mesures qu'il envisage de prendre pour maintenir la présence postale en zone rurale et dans ces communes.

**Réponse.** Le maintien de la présence postale en zone rurale a fait l'objet d'une mission de réflexion confiée à M. Gérard Delfau, sénateur de l'Hérault. Le rapport d'étape avait permis d'annoncer 11 mesures qui sont d'ores et déjà mises en œuvre ou programmées. Le rapport définitif énonce diverses possibilités permettant la dynamisation du rôle de La Poste dans le cadre d'une politique d'aménagement des territoires. La diversité et la pluralité du monde rural impose d'apporter des réponses adaptées et parfaitement pertinentes. Cela se traduira au niveau local par la mise en place de schémas départementaux de présence postale et de conseils postaux locaux ainsi que par la participation aux instances consultatives chargées de l'aménagement du territoire. Au plan national, La Poste poursuivra son investissement dans la recherche, continuera son effort d'adaptation de la politique de formation du personnel en contact avec le public, et participera activement à la politique gouvernementale d'aménagement du territoire. Le développement de nouvelles relations de partenariat, notamment avec les conseils régionaux en matière de diversification des fonctions du réseau postal, et en direction des conseils généraux et des communes pour les opérations locales, permettra à La Poste d'utiliser la force et la diversité de son réseau pour renforcer sa présence dans les zones rurales. C'est aussi dans cet esprit qu'une réflexion est engagée sur les agences postales notamment en ce qui concerne la rémunération et la formation de leur gérant ainsi que leur appartenance au réseau et l'offre de services qu'elles assurent. S'agissant des établissements postaux de Moita, Morosaglia et Morta, leur fermeture, provisoire ou définitive, n'est pas actuellement prévue. Aucune décision ne sera prise par la direction départementale de La Poste sans concertation avec les élus et sans étude directe des besoins de la population desservie. En tout état de cause, la présence postale sera maintenue dans ces communes.

### *Téléphone (fonctionnement)*

**33258.** 3 septembre 1990. **M. Gérard Léonard** appelle l'attention de **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** sur certaines mesures susceptibles d'altérer la qualité du service rendu aux usagers des P.T.T. Il lui signale tout d'abord la modification apportée depuis quelques semaines au service des renseignements des télécommunications de Meurthe-et-Moselle. Ainsi, lorsque les abonnés s'adressent à ce service un message les accueille ; ce message précise le coût de cette communication téléphonique (3,65 francs) et ajoute que pour une même prestation, les trois premières minutes d'utilisation du Minitel sont gratuites. Ce message semble partiellement erroné car il omet de préciser que l'appel au service des renseignements est gratuit lorsque celui-ci est effectué à partir d'une cabine téléphonique ; par ailleurs, si l'attribution gratuite d'un Minitel paraît actuellement subordonnée à une longue période d'attente, la mise à disposition d'un Minitel 2 comportant des frais de location mensuels est, elle, très rapide. Ainsi, bien que le succès du service de renseignements téléphoniques ne se démente pas, l'usager semble incité à utiliser, de préférence à tout autre, des services considérés comme rentables. Parallèlement à cela, la suppression des cabines téléphoniques libre service installées dans les différents bureaux de poste est envisagée. L'argument invoqué pour justifier cette suppression consiste en la présence de cabines téléphoniques situées devant les bureaux de poste. Or le guichet téléphone dans les bureaux de poste paraît être, en dépit de l'existence de ces cabines extérieures, un service très apprécié par les usagers. Il lui demande en conséquence si les différentes mesures relatives au service des renseignements téléphoniques et

au guichet téléphone des bureaux de poste, ne lui semblent pas incompatibles avec un maintien de la qualité du service rendu aux usagers.

**Réponse.** - L'introduction sur le 12 de l'annonce évoquée répond au souci de compléter l'information des utilisateurs sur le prix du service : un sondage a, en effet, fait apparaître que 79 p. 100 d'entre eux ne le connaissaient pas. Le souci de conserver à cette annonce la concision nécessaire a dissuadé d'y évoquer le cas particulier des appels à partir des cabines : au demeurant cette indication figure dans les cabines elles-mêmes. Quant au fait d'orienter l'usager vers telle source d'information plutôt que vers telle autre, il faut bien comprendre comment les trois sources relatives à la liste des abonnés au téléphone - annuaire papier, annuaire électronique, service des renseignements - se situent les unes par rapport aux autres. Tout abonné a droit gratuitement à l'une des deux premières sources, à son choix. Par souci de parallélisme, la consultation de l'annuaire papier étant par définition gratuite, celle de l'annuaire électronique l'est également pour une durée forfaitaire de trois minutes, largement suffisante dans l'immense majorité des cas pour obtenir le renseignement souhaité. Dans ces conditions, le service des renseignements téléphoniques constitue un moyen supplémentaire offert à ceux qui, pour des raisons de convenance personnelle, n'ont pas voulu avoir recours à l'un des deux moyens précités. Il est dès lors légitime que ce système, qui supporte des charges de personnel élevées, soit payant ; le prix actuel ne couvre d'ailleurs pas la totalité des coûts du service. Si, dans le cas d'appel à partir d'une cabine publique, le service est accessible gratuitement, c'est précisément pour tenir compte du fait que l'usager ne dispose alors d'aucune des deux premières sources d'information. Quant au second point évoqué, qui concerne la suppression des cabines téléphoniques en libre-service dans les bureaux de poste, il convient de préciser que France Télécom installe et entretient une cabine libre-service dans tout bureau de poste pour lequel la Poste le lui demande ; ce principe sera d'ailleurs reconduit dans le protocole en cours d'élaboration entre les deux exploitants. Si, très souvent, une cabine téléphonique a été installée sur la voie publique, à l'initiative exclusive de France Télécom, à proximité du bureau, c'est parce que cette solution assure une disponibilité permanente, y compris en dehors des heures ouvrables des services de la Poste.

## TRAVAIL, EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE

### *Impôt sur le revenu (charges déductibles)*

**8918.** - 30 janvier 1989. - **M. Roland Blum** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur l'article L. 133-2 du code du travail aux termes duquel seuls les adhérents des syndicats représentatifs peuvent prétendre au bénéfice de la réduction d'impôts, prévu dans la loi de finances pour 1989. En effet, il est dit que les cotisations syndicales pouvaient venir en déduction des impôts dans la mesure où l'organisme bénéficiaire répondrait aux critères susnommés. Cela semble être en contradiction avec la Déclaration des droits de l'homme de 1789 qui prévoit dans son article 13 que tout citoyen est égal devant l'impôt comme par ailleurs devant la loi. Il lui demande de bien vouloir lui préciser quelle disposition il envisage de prendre afin de généraliser le bénéfice de l'article 8-1 de la loi de finances à tout syndiqué quel que soit l'organisme auquel il cotise.

**Réponse.** - L'article 8 de la loi de finances pour 1989 a institué une réduction d'impôt au titre des cotisations versées aux organisations syndicales de salariés et de fonctionnaires représentatives au sens de l'article L. 133-2 du code du travail. La condition de représentativité qui correspond à la réalité de l'action syndicale en France est exigée, qu'il s'agisse de la négociation collective (L. 132-2 du code du travail), de la création de sections syndicales (L. 412-6 du code du travail), de la désignation de délégués syndicaux (L. 412-11 du code du travail) ou encore de la présentation de candidats au premier tour des élections professionnelles (L. 423-2 et L. 433-2 du code du travail). Il résulte des débats parlementaires relatifs au projet de loi de finances pour 1989 qu'il est notamment apparu indispensable de réserver le bénéfice de la réduction d'impôt au titre de ces cotisations aux seules organisations syndicales représentatives afin d'éviter tout risque de voir apparaître des syndicats fictifs et par là de faciliter l'évasion fiscale. Ces dispositions ne sont pas contraires au principe d'égalité devant l'impôt. Pour ces raisons il n'est pas envisagé une modification du droit positif en vigueur.

*Travail (droit du travail : Hauts-de-Seine)*

**24205.** - 12 février 1990. - **M. Georges Hage** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire** sur un problème concernant le contenu informatisé d'un badge d'accès que les salariés doivent présenter dans les installations du C.E.A. à Fontenay-aux-Roses. La mesure a été prise en violation de plusieurs dispositions légales : 1° le règlement intérieur du C.F.N.-F.A.R., baptisé laconiquement Edition 1989, ne comporte pas de date d'entrée en vigueur. En vertu de l'article L. 122-36 du code du travail, ceci suffit à le condamner, ainsi que toute décision qui s'en inspire. Il est réputé nul et non écrit ; 2° les modalités pratiquées de confection des badges prévoient que l'agent du C.E.A. est contraint de signer (valider) des informations qui le concernent et qu'il ne peut contrôler, en pressant le bouton d'une console d'ordinateur. Ceci constitue une atteinte aux libertés individuelles et une violation de l'article L. 122-35 du code du travail qui impose, depuis 1982, aux règlements intérieurs d'être conformes aux lois et règlements en vigueur en France ; 3° la direction du C.E.N.-F.A.R. refuse d'informer l'agent des conséquences pour lui du refus de signer (valider), ceci en infraction avec l'article 27 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, de délivrer à l'agent requérant une copie conforme des données nominatives enregistrées le concernant, ceci en infraction avec l'article 35 de la loi n° 78-17. *Ipso facto*, la violation des textes susvisés constitue la violation de l'article L. 122-35 du code du travail relatif au contenu du règlement intérieur. Il lui demande d'intervenir auprès de la direction, afin que les libertés et la légalité soient respectées. - *Question transmise à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.*

*Réponse.* - Il est précisé à l'honorable parlementaire que la clause du règlement intérieur du C.E.A. de Fontenay-aux-Roses relative au contenu informatisé d'un badge d'accès dans l'entreprise a été soumise, pour approbation, à l'inspection du travail compétente en application des articles L. 122-36 et L. 122-37 du code du travail et n'a fait l'objet d'aucune observation particulière sur son contenu. Cette position de l'inspection du travail n'a par ailleurs fait l'objet d'aucun recours de la part d'organisations syndicales ou d'institutions représentatives du personnel du C.E.A. de Fontenay-aux-Roses. Seul un salarié de cette entreprise a exercé un recours gracieux auprès de l'inspection du travail visant à l'annulation de cette clause et a vu sa demande rejetée. En effet, l'inspection du travail a considéré que la clause concernant la validation des informations a pour but de permettre aux salariés de prendre connaissance de données figurant sur le badge et, le cas échéant, de les modifier si elles sont erronées. Les informations sont donc connues du salarié dès cette validation et celle-ci n'a d'autre objet que de vérifier l'existence d'éventuelles erreurs. En outre, les informations figurant sur le badge sont identiques à celles qui figurent sur le badge plastique détenu actuellement par tous les salariés de cette entreprise. Quant au droit d'accès aux informations, la direction s'est engagée auprès de la Commission nationale informatique et libertés à remettre à tout agent qui en ferait la demande une copie manuscrite des informations contenues dans le système informatique et a confirmé en outre à l'inspection du travail qu'aucune sanction ou mesure quelconque n'était envisagée en cas de défaut de réponse d'un salarié portant sur la validation du contenu du badge. Par ailleurs, la date d'entrée en vigueur de cette disposition du règlement intérieur a été arrêtée au 18 juin 1990. Il apparaît en conséquence que la position arrêtée par l'inspection du travail et par la direction du C.E.A. de Fontenay-aux-Roses est de nature à répondre aux préoccupations de l'honorable parlementaire et à sauvegarder les droits des salariés en matière de liberté individuelle.

*Horticulture (emploi et activité)*

**25937.** - 19 mars 1990. - **M. Pierre-André Wiltzer** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des horticulteurs au regard des dispositions relatives à l'embauche de la main-d'œuvre étrangère saisonnière. La réglementation de l'introduction de la main-d'œuvre saisonnière étrangère, prévue par l'article R. 341-7 (2°) du code du travail, stipule que la durée totale des contrats saisonniers dont peut bénéficier un travailleur étranger ne peut excéder six mois sur douze mois consécutifs. Une dérogation a toutefois été prévue à cette disposition puisque, à titre exceptionnel, l'employeur peut être autorisé à conclure des contrats saisonniers d'une durée maximale de huit mois, sous la double condition que ces contrats concernent des activités de production agricole déterminées pour lesquelles cette mesure répond à des exigences spécifiques, et que l'employeur intéressé apporte la preuve qu'il ne peut faire face à ce besoin par le recrutement de

main-d'œuvre déjà présente sur le territoire national. L'arrêté conjoint des ministres chargés du travail et de l'agriculture, daté du 5 juin 1984, et qui a fixé la liste des productions agricoles pouvant bénéficier de ce régime dérogatoire n'a pas cru bon de retenir le cas de l'horticulture florale, qui présente cependant les mêmes contraintes spécifiques que le maraîchage et l'arboriculture. C'est pourquoi, considérant que cette catégorie de production agricole, particulièrement exposée aux variations climatiques, nécessite un recours accru à la main-d'œuvre saisonnière étrangère, il lui demande de bien vouloir étendre expressément à l'horticulture le bénéfice des dispositions dérogatoires applicables aux catégories énumérées par le décret susmentionné. - *Question transmise à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.*

*Réponse.* - La réglementation de l'introduction de la main-d'œuvre étrangère saisonnière prévue par l'article R. 341-7-2° du code du travail dispose que la durée totale du ou des contrats saisonniers dont peut bénéficier un travailleur étranger, et auxquels un même employeur peut être autorisé à recourir, ne peut excéder six mois sur douze consécutifs. Ce n'est qu'à titre dérogatoire que cette durée peut être exceptionnellement portée à huit mois pour des activités de production déterminées et énumérées par l'arrêté du 5 juin 1984, pris conjointement par les ministres chargés du travail et de l'agriculture. Cet arrêté ne comporte pas l'horticulture florale parmi ces activités et l'honorable parlementaire souhaite que soit étendu à cette production le bénéfice de ces dispositions dérogatoires. Compte tenu de la nécessité de faire appel en priorité aux demandeurs du marché national de l'emploi d'une part, de la faible demande de travailleurs saisonniers pour une longue durée dans ce secteur d'autre part, il n'apparaît pas opportun d'étendre encore le domaine des productions agricoles bénéficiant des dispositions de l'arrêté précité.

*Emploi (A.N.P.E.)*

**26873.** - 9 avril 1990. - **M. Alain Jonemann** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la dégradation des locaux des agences nationales pour l'emploi (A.N.P.E.). Récemment, l'A.N.P.E. de Sartrouville (Yvelines) a dû être fermée, les conditions d'hygiène et de sécurité ne permettant plus à ce service public de fonctionner normalement. Aucun travail d'entretien n'a été engagé par l'Etat au cours des dix dernières années. Face à cette carence, c'est la municipalité, vers qui se sont tournés les agents de l'A.N.P.E. qui a dû trouver une solution viable pour tous. Ce cas illustre, une nouvelle fois, l'accroissement des transferts de charges financières incombant à l'Etat au détriment des communes qui se voient dans l'obligation d'intervenir si elles veulent que les services publics implantés sur leur territoire fonctionnent normalement. Il souhaiterait connaître les mesures envisagées pour remédier à cette situation.

*Réponse.* - L'agence locale pour l'emploi de Sartrouville a provisoirement occupé des locaux mis à sa disposition par la municipalité. Depuis le vendredi 3 août 1990, l'agence locale a emménagé dans des nouveaux locaux situés, 29, rue Lamartine, à Sartrouville. Plus généralement, dans le cadre du contrat de progrès signé entre l'Etat et la direction générale de l'A.N.P.E., le 18 juillet dernier, pour la période 1990-1993, l'Etat s'engage à financer, à hauteur de 400 MF, un programme spécial d'amélioration des conditions matérielles d'accueil des chômeurs, qui permettra notamment de rénover le tiers du parc immobilier de l'établissement.

*Chômage : indemnisation (conditions d'attribution)*

**28600.** - 21 mai 1990. - **M. Michel Pelchat** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur l'actuelle réglementation des Assedic pour obtenir le versement des allocations aux jeunes inscrits au chômage à la recherche d'un premier emploi. La réglementation prévoit qu'une allocation est versée si le jeune chômeur a travaillé au moins trois mois chez un ou plusieurs employeurs, ou bien s'il est effectivement au chômage depuis six mois ou plus. Il souligne à son attention que de nombreux jeunes sont actuellement dans une situation intermédiaire à ces réglementations, et qu'ils ne bénéficient d'aucun secours, le R.M.I. excluant les jeunes de moins de vingt-cinq ans. Il lui demande de bien vouloir l'informer des projets du Gouvernement en ce domaine, à l'heure où le contexte économique de la France ne permet pas d'assurer un travail à chacun de nos jeunes concitoyens.

**Réponse.** - L'honorable parlementaire appelle l'attention du ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les conditions des jeunes sans emploi qui ne perçoivent aucune allocation chômage et qui, du fait de leur âge, n'ont pas accès au revenu minimum d'insertion. La formation et les aides à l'insertion professionnelle sont les priorités de l'action menée en faveur des jeunes. Ces priorités se sont traduites en 1990 par la mise en place du crédit formation individualisé et la profonde rénovation des activités d'insertion qui a vu les contrats emploi-solidarité succéder aux travaux d'utilité collective. Il est apparu cependant nécessaire de compléter le dispositif d'insertion sociale et professionnelle existant, dispositif d'accueil des missions locales et des personnes d'accueil, d'information et d'orientation (P.A.I.O.), mesures d'insertion (contrat emploi-solidarité) et de formation (formations en alternance, apprentissage et crédit formation individualisé) afin de venir en aide aux jeunes connaissant de graves difficultés matérielles. A cette fin, l'article 9 du titre III de la loi n° 89-905 du 19 décembre 1989 prévoit la possibilité que soient passées des conventions entre l'Etat et les collectivités territoriales afin que soient créés des fonds locaux d'aide aux jeunes en grandes difficultés. Le décret n° 90-662 du 26 juillet 1990 et la circulaire n° 90-09 du 20 août 1990 ont précisé les modalités de mise en place de tels fonds. Ces fonds sont mis en place par convention entre l'Etat et une ou plusieurs collectivités territoriales et doivent porter sur des zones géographiques limitées, de manière à être faciles d'accès pour les jeunes et souples à gérer. Leur objet est d'attribuer des aides individuelles et ponctuelles à des jeunes en difficulté, sans ressource ou avec des ressources très faibles. L'aide est conditionnée par un projet d'insertion, au moins amorcé, avec un membre d'un organisme spécialisé dans l'insertion des jeunes.

#### Jeunes (emploi)

**20093.** - 21 mai 1990. - M. Henri de Gastines attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur le caractère restrictif de mise en œuvre des contrats « emploi-solidarité ». En effet, les titulaires d'un baccalauréat ou d'un B.T.S. ne peuvent prétendre au bénéfice de ce dispositif que s'ils sont inscrits depuis au moins douze mois à l'A.N.P.E. dans les dix-huit mois précédant l'embauche, ce qui, dans la pratique, conduit à écarter systématiquement les jeunes titulaires d'un bac ou d'un B.T.S. pendant au moins une année après la sortie du système scolaire, car bien évidemment, ils ne peuvent s'inscrire à l'A.N.P.E. tant qu'ils sont en situation scolaire. Il lui demande s'il ne lui apparaît pas que, dans l'intérêt d'une meilleure efficacité des contrats « emploi-solidarité » et dans la perspective de lutter avec le maximum de chances contre le chômage, il conviendrait de modifier le plus rapidement possible les codes d'accès des titulaires de baccalauréats ou de B.T.S. au bénéfice de ces contrats.

**Réponse.** - L'instauration du contrat « emploi-solidarité » dans le cadre de la loi n° 89-905 du 19 décembre 1989 favorisant le retour à l'emploi et la lutte contre l'exclusion professionnelle a marqué la volonté du législateur de favoriser l'insertion ou la réinsertion professionnelle dans le secteur non marchand des personnes menacées d'exclusion du marché du travail, principalement des jeunes de seize à vingt-cinq ans rencontrant des difficultés particulières d'accès à l'emploi. C'est pourquoi le décret n° 90-105 du 30 janvier 1990 relatif aux contrats « emploi-solidarité » et la circulaire C.D.E. 90/4 du 31 janvier 1990 pris en application de la loi du 19 décembre 1989 ont prévu l'ouverture de ce nouveau type de contrat aux jeunes de seize à vingt-cinq ans en tenant compte de leur niveau de formation initiale et de leur situation au regard du chômage. En effet, les statistiques relatives aux demandeurs d'emploi de moins de vingt-cinq ans font apparaître que le chômage affecte en premier lieu ceux qui ont un faible niveau de formation initiale : au premier trimestre de 1990, près de 90 p. 100 des demandeurs d'emploi appartenant à cette tranche d'âge étaient ainsi au plus titulaires d'un diplôme de niveau V (C.A.P. ou B.E.P.). L'accès prioritaire de ces jeunes aux contrats « emploi-solidarité » doit leur permettre d'exercer une activité dans le cadre d'un contrat de travail à durée déterminée, mais aussi de bénéficier éventuellement d'une formation complémentaire pouvant déboucher à terme sur l'acquisition d'une qualification professionnelle pour ceux qui en étaient jusqu'alors dépourvus et contribuer à une insertion professionnelle durable des intéressés. Cette formation peut en outre prendre appui sur le crédit-formation, les jeunes de seize à vingt-cinq ans bénéficiaires du crédit-formation pouvant souscrire un contrat emploi-solidarité conformément aux dispositions de la loi n° 90-579 du 4 juillet 1990 relative au crédit-formation, à la qualité et au contrôle de la formation professionnelle continue et modifiant le livre IX du code du travail. Les jeunes titulaires d'un diplôme de niveau IV, tel que le baccalauréat, ou plus, ainsi ceux ayant un brevet de technicien supérieur (B.T.S.) ne sont pas

pour autant exclus du bénéfice des contrats « emploi-solidarité », sous réserve qu'ils justifient de problèmes d'insertion professionnelle. En conséquence, seuls les jeunes demandeurs d'emploi de longue durée ayant un diplôme de ce niveau peuvent accéder à ce type de contrat. Toutefois, la circulaire C.D.E. 90/4 du 31 janvier 1990 a précisé que des personnes ne remplissant pas les conditions d'accès aux contrats « emploi-solidarité » pouvaient en bénéficier à titre exceptionnel dans la limite d'un quota de 5 p. 100 des contrats conclus dans chaque département. Pour ces différentes raisons, il n'est pas envisagé de modifier les conditions d'ouverture des contrats « emploi-solidarité » aux jeunes de seize à vingt-cinq ans, qui en sont d'ailleurs actuellement les principaux bénéficiaires : 75 p. 100 environ des titulaires de contrats « emploi-solidarité » conclus depuis la mise en œuvre de ces contrats en février 1990 sont ainsi des jeunes.

#### Travail (droit du travail)

**29036.** - 28 mai 1990. - M. Jean-Marie Le Guen attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les problèmes que soulèvent les opérations de recrutement de main-d'œuvre dans les entreprises. De plus en plus d'entreprises confient désormais leur recrutement à des conseils en recrutements extérieurs. Or, il n'existe, à l'heure actuelle, aucune réglementation de cette profession quant aux qualifications pour l'assurer. Par ailleurs, nous assistons à une prolifération de tests d'embauche (graphologie, astrologie, morphopsychologie) dont le caractère scientifique est plus que douteux et qui, dans certains cas, débouchent purement et simplement sur une atteinte intolérable à la vie privée. C'est pourquoi il lui demande s'il envisage d'intervenir dans ce domaine et d'élaborer une réglementation du recrutement.

**Réponse.** - Il est rappelé à l'honorable parlementaire que, dans un arrêt du 17 octobre 1973, la Cour de cassation a posé le principe que les renseignements et pièces demandés lors de l'embauche ont pour but de permettre à l'employeur d'apprécier les qualités du salarié au regard de l'emploi sollicité et ne sauraient concerner des domaines sans lien direct et nécessaire avec cette activité professionnelle. Elle en a déduit que l'employeur qui avait commis une faute en tentant de connaître des indications que le candidat à l'emploi n'avait pas à fournir ne pouvait lui reprocher de s'être abstenu de les donner et avait rompu abusivement son contrat de travail du chef de cette omission. Il découle de ce qui précède que les renseignements qui doivent être fournis lors de l'embauchage par le candidat doivent avoir un lien direct et nécessaire avec l'emploi qu'il postule et que l'employeur ne saurait lui demander des renseignements sur sa vie privée. Cette position trouve son fondement juridique dans les dispositions de l'article 9 du code civil et de l'article 416 du code pénal. En conséquence, les candidats ne sont pas tenus de répondre aux questions et tests qui n'ont aucun lien direct et nécessaire avec l'emploi proposé et peuvent, le cas échéant, saisir les tribunaux s'ils estiment qu'il y a atteinte au respect de leur vie privée. Par ailleurs, il convient de souligner qu'en application de l'article 45 de la loi n° 78-7 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, certaines dispositions protectrices de cette loi relatives à la collecte, l'enregistrement et la conservation d'informations nominatives sont applicables, y compris lorsqu'un simple traitement manuel et non automatisé de ces informations est effectué. Par ailleurs, la convention du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel, qui a été ratifiée en 1982 par la France, a posé le principe que les données à caractère personnel doivent être adéquates, pertinentes et non excessives par rapport aux finalités pour lesquelles elles sont enregistrées. Elle constitue, ainsi que la loi du 6 janvier 1978, une base sur laquelle la Commission nationale de l'informatique et des libertés s'est appuyée pour faire modifier certains questionnaires d'embauche et adopter le 15 octobre 1985 une recommandation relative à la collecte et au traitement d'informations nominatives lors des opérations de conseil en recrutement. Cette recommandation rappelle notamment que les informations collectées ne doivent pas concerner celles qui relèvent exclusivement de la vie privée des candidats et doivent être strictement nécessaires au recrutement envisagé et en relation directe avec la finalité de traitement, que, lorsque des informations nominatives sont recueillies auprès des personnes par voie de questionnaires, ceux-ci doivent porter mention du caractère obligatoire ou facultatif des réponses, des conséquences à leur égard d'un défaut de réponse, des personnes physiques ou morales destinataires des informations et de l'exercice d'un droit d'accès et de rectification, enfin qu'il convient d'informer le candidat sur sa demande, des résultats des analyses, notamment des tests éventuellement pratiqués.

*Emploi (A.N.P.E.)*

**30019.** - 18 juin 1990. - **M. Léonce Deprez** demande à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** de lui préciser la nature, les perspectives et les échéances de la réforme de l'A.N.P.E. annoncée en novembre 1989 et tendant notamment à ne pas modifier le statut mais à conclure un « contrat de progrès » entre l'Etat et l'établissement public avec cependant un changement du statut du personnel.

*Réponse.* - Sur la base des conclusions du rapport de M. Philippe Lacarrière, inspecteur général des finances et de Mme Marie-Thérèse Join-Lambert, inspecteur général des affaires sociales, le conseil des ministres a arrêté le 15 novembre 1989 deux orientations principales concernant l'A.N.P.E. : 1° engager la refonte du statut du personnel ; 2° conclure un contrat de progrès entre l'Etat et l'A.N.P.E. Le nouveau statut du personnel est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1990. Prenant en compte les préoccupations exprimées lors des négociations avec les organisations syndicales, il permettra de moderniser les conditions de gestion du personnel, d'offrir de meilleures perspectives de carrière à l'ensemble des agents et d'adapter la structure des emplois à la réalité des fonctions exercées. Il représente un effort budgétaire de l'Etat de 300 millions de francs, soit plus de 10 p. 100 de la masse salariale de cet établissement. Le contrat de progrès entre l'Etat et l'A.N.P.E. a été conclu le 18 juillet 1990, pour la période 1990-1993. Il matérialise la nouvelle donne des relations entre l'Etat et l'agence. Aux termes de ce contrat, l'A.N.P.E. fera évoluer son organisation interne et s'engage à atteindre des objectifs précis et vérifiables en matière de placement d'une part, d'accueil et d'orientation des demandeurs d'emploi d'autre part. De son côté, l'Etat s'engage à affecter à l'A.N.P.E. les moyens nécessaires pour atteindre ces objectifs. Ces moyens seront développés progressivement en fonction des réalisations. Au total, 900 emplois doivent être créés sur la durée du contrat pour permettre à l'A.N.P.E. d'améliorer l'efficacité des services rendus aux demandeurs d'emploi et aux entreprises, dont 300 ont été autorisés pour 1990, première année d'application.

*Travail (conditions de travail)*

**31648.** - 16 juillet 1990. - **M. Jacques Godfrain** demande à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** quelle interprétation il donne des articles R. 232-2 à R. 232-2-2 du code du travail concernant les installations sanitaires et plus précisément les vestiaires. Les articles R. 232-2 à R. 232-2-2 du code du travail, dans leur rédaction issue du décret du 1<sup>er</sup> octobre 1987, suscitent depuis plusieurs mois des difficultés d'application au sein de certains établissements bancaires compte tenu de divergences d'interprétation avec les C.H.S.C.T. (comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail). L'article R. 232-2 du code du travail énonce que les employeurs doivent mettre à la disposition des travailleurs les moyens d'assurer leur propreté individuelle, notamment des vestiaires. Les articles R. 232-2-1 et R. 232-2-2 précisent, quant à eux, la portée du principe dégagé par l'article R. 232-2 en définissant les normes auxquelles devront répondre les vestiaires collectifs à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1990. Doit-on en déduire que cet équipement ne serait imposé que dans le cadre d'un local à usage collectif ? L'absence totale de réglementation des vestiaires individuels permet-elle de penser que la mise à disposition de tels vestiaires est interdite.

*Réponse.* - L'article R. 232-2 du code du travail énonce que les employeurs doivent mettre à la disposition des travailleurs les moyens d'assurer leur propreté individuelle, notamment des vestiaires. Les articles R. 232-2-1 et R. 232-2-2 précisent quant à eux la portée du principe dégagé par l'article R. 232-2 en définissant les normes auxquelles doivent répondre les vestiaires collectifs à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1990. Mais en l'absence de précision à ce sujet, l'honorable parlementaire s'interroge sur la possibilité de

mise à disposition des salariés de vestiaires individuels. S'il est exact que le décret du 1<sup>er</sup> octobre 1987 ne donne aucune indication en ce qui concerne les vestiaires individuels, cela ne veut pas dire que ces derniers sont interdits, mais qu'ils ne sont pas obligatoires dès l'instant où les vestiaires collectifs répondent aux exigences prévues à l'article R. 232-2-2 du code du travail, c'est-à-dire permettent aux salariés d'avoir des armoires individuelles et de pouvoir ranger leurs vêtements de façon satisfaisante. C'est dans un souci d'économie pour les entreprises qu'ont été créés les vestiaires collectifs, mais rien ne s'oppose à l'installation de vestiaires individuels qui pourraient apporter aux salariés une meilleure hygiène ou un confort supplémentaire dans le cadre de l'amélioration des conditions de travail.

*Jeunes (emploi)*

**32315.** - 30 juillet 1990. - **M. Bernard Bosson** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les dispositions favorisant le retour à l'emploi et l'insertion professionnelle contenues dans la loi n° 89-905 du 19 décembre 1989. Alors que les décrets n° 90-105 et n° 90-106 du 30 janvier 1990 permettent la mise en place des contrats emploi solidarité et des contrats de retour à l'emploi, les objectifs d'aide aux jeunes de seize à vingt-cinq ans éprouvant les difficultés les plus lourdes, et en particulier les conventions entre l'Etat et les collectivités locales ne peuvent être traduites concrètement vu l'absence du décret prévu à l'article 9 du titre III de la loi précitée. La réforme des missions locales d'insertion professionnelle et sociale des jeunes et la création par le décret du 25 mai 1990 du Conseil national des missions locales ne lui paraissent pas en mesure de répondre aux besoins actuels. Il lui demande de préciser où en est la préparation de ce décret et à quelle date le ministère pense le publier.

*Jeunes (emploi)*

**32869.** - 20 août 1990. - **M. Charles Ehrmann** demande à **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** de bien vouloir lui indiquer quand seront publiés au *Journal officiel* de la République les décrets mettant en place un fonds d'aide aux jeunes en difficulté, auxquels fait référence la loi n° 89-905 du 19 décembre 1989 sur le retour à l'emploi et la lutte contre l'exclusion professionnelle. - *Question transmise à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.*

*Réponse.* - L'honorable parlementaire appelle l'attention du ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les conditions de mise en œuvre de l'article 9 du titre III de la loi n° 89-905 du 19 décembre 1989. Cet article prévoit la possibilité que soient passées des conventions entre l'Etat et les collectivités territoriales afin que soient créés des fonds locaux d'aide aux jeunes en grandes difficultés. Le décret n° 90-662 du 26 juillet 1990 et la circulaire n° 90-09 du 20 août 1990 ont précisé les modalités de mise en place de tels fonds. Ces fonds sont mis en place par convention entre l'Etat et une ou plusieurs collectivités territoriales et doivent porter sur des zones géographiques limitées, de manière à être faciles d'accès pour les jeunes et souples à gérer. Leur objet est d'attribuer des aides individuelles et ponctuelles à des jeunes en difficulté sans ressource ou avec des ressources très faibles. L'aide est conditionnée par un projet d'insertion, au moins amorcé, avec un membre d'un organisme spécialisé dans l'insertion des jeunes. Ces fonds viennent donc compléter le dispositif d'insertion sociale et professionnelle existant : dispositif d'accueil des missions locales et des P.A.I.O., mesures d'insertion (contrat emploi-solidarité) et de formation (formations en alternance, apprentissage et crédit formation individualisé).

### 3. RECTIFICATIF

Au *Journal officiel* (Assemblée nationale, questions écrites), n° 40 A.N. (Q) du 8 octobre 1990

#### QUESTIONS ÉCRITES

Page 4679, 2<sup>e</sup> colonne, la question n° 34193 à M. le ministre délégué au logement est de M. Jean-Pierre Brard.

## ABONNEMENTS

| EDITIONS  |                            | FRANCE<br>et outre-mer | ETRANGER |  |
|---|----------------------------|------------------------|----------|--|
| Codes   | Titres                     | Francs                 | Francs   |  |
|   |                            |                        |          | <b>Les DEBATS de L'ASSEMBLEE NATIONALE</b> font l'objet de deux éditions distinctes :<br>- 03 : compte rendu intégral des séances ;<br>- 33 : questions écrites et réponses des ministres.                   |
|   |                            |                        |          | <b>Les DEBATS du SENAT</b> font l'objet de deux éditions distinctes :<br>- 06 : compte rendu intégral des séances ;<br>- 35 : questions écrites et réponses des ministres.                                   |
|   |                            |                        |          | <b>Les DOCUMENTS de L'ASSEMBLEE NATIONALE</b> font l'objet de deux éditions distinctes :<br>- 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions.<br>- 27 : projets de lois de finances. |
|   |                            |                        |          | <b>Les DOCUMENTS DU SENAT</b> comprennent les projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions.   |
| <b>DIRECTION DES JOURNAUX OFFICIELS</b><br>28, rue Dasaix, 75727 PARIS CEDEX 15   |                            |                        |          |  |
| TELEPHONE STANDARD : (1) 40-58-75-00  |                            |                        |          |  |
| ABONNEMENTS : (1) 40-58-77-77   |                            |                        |          |  |
| TELEX : 201178 F DIRJO-PARIS  |                            |                        |          |  |
| <b>DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :</b>  |                            |                        |          |  |
| 03  | Compte rendu..... 1 an     | 108                    | 852      |  |
| 33  | Questions..... 1 an        | 108                    | 564      |  |
| 83  | Table compte rendu.....    | 52                     | 86       |  |
| 83  | Table questions.....       | 52                     | 95       |  |
| <b>DEBATS DU SENAT :</b>  |                            |                        |          |  |
| 06  | Compte rendu..... 1 an     | 99                     | 535      |  |
| 35  | Questions..... 1 an        | 99                     | 349      |  |
| 85  | Table compte rendu.....    | 52                     | 81       |  |
| 85  | Table questions.....       | 32                     | 52       |  |
| <b>DOCUMENTS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :</b>   |                            |                        |          |  |
| 07  | Série ordinaire..... 1 an  | 870                    | 1 572    |  |
| 27  | Série budgétaire..... 1 an | 203                    | 304      |  |
| <b>DOCUMENTS DU SENAT :</b>   |                            |                        |          |  |
| 08  | Un an.....                 | 870                    | 1 538    |  |
| En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.  |                            |                        |          |  |
| Tout paiement à la commande facilitera son exécution  |                            |                        |          |  |
| Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination. |                            |                        |          |  |

Prix du numéro : 3 F